

JEAN JAURÈS

HISTOIRE
Socialiste
de la
Révolution Française

Édition Revue par A. MATHIEZ

TOME II
L'œuvre de la Constituante

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE DE L'HUMANITÉ

120, Rue Lafayette, 120

1927

J. S. Allmon
12 Oct. 1943

HISTOIRE SOCIALISTE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

JEAN JAURÈS

HISTOIRE SOCIALISTE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

ÉDITION REVUE PAR A. MATHIEZ

TOME II

L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE



MBD 314410

314414 (2)

PARIS

ÉDITIONS DE LA LIBRAIRIE DE L'HUMANITÉ

120, RUE LAFAYETTE, 120

1927

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ

BUCUREȘTI

COTA

u 480 152

104/05

B.C.U. Bucuresti



C20057788

Inventar nr. 73.202/79

147782

L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE

I

LES LOIS D'ORGANISATION

LE DROIT DE PAIX ET DE GUERRE

Nous savons déjà que dans l'organisation du pouvoir, la Constituante avait fait œuvre d'équilibre et de conciliation. Elle avait proclamé que la loi ne pouvait être que l'expression de la volonté nationale représentée par une Chambre, mais elle avait maintenu la royauté historique. Elle avait accordé au roi le droit de *veto* pendant deux législatures; elle lui avait remis le choix souverain des ministres et elle allait le doter d'une liste civile de vingt-cinq millions, puissant moyen de corruption et de gouvernement occulte.

Aussi, quand en mai 1790, s'éleva le grand débat sur le droit de guerre, la discussion au fond fut assez vaine. Mirabeau, luttant pour la prérogative royale, brava la colère du peuple un moment soulevé, et Barnave, qui voulait réserver à l'Assemblée l'initiative de la guerre, recueillit de longs applaudissements. Mais c'était une querelle de mots. Du moment que deux pouvoirs existaient, ils avaient l'un et l'autre le redoutable pouvoir de provoquer la guerre. Une manœuvre secrète du roi pouvait amener les soldats étrangers sur le sol de la France, quel que fût le sentiment de l'Assemblée; et un défi de l'Assemblée aux rois de l'Europe pouvait soulever contre la France révolutionnaire tous les tyrans de l'univers, quelle que fût la volonté du monarque. Mais, quand Mirabeau, pressant Barnave, lui disait: « Toute loi ne devient loi que par la sanction royale; voulez-vous que l'acte le plus décisif de la vie nationale, la guerre, puisse se passer de la sanction du roi? » Barnave ne pouvait répondre, et Mirabeau triomphait pour la monarchie des concessions premières faites par la Révolution.

L'Assemblée crut dénouer le nœud en décidant que la guerre

serait déclarée par l'Assemblée, mais avec la sanction du roi. C'était pour le peuple assemblé aux Tuileries une victoire bien illusoire. Car si le roi appelait secrètement l'étranger, l'Assemblée ne serait-elle pas forcée de déclarer la guerre à l'envahisseur? et que devenait la prétendue initiative de la nation? Si, au contraire, l'Assemblée déclarait la guerre aux rois de l'Europe, le roi pouvait-il, en refusant la sanction, livrer la France désarmée aux coups de l'ennemi? Mais tout cela était théorie pure, combinaison abstraite des pouvoirs. Ce qui prouve combien ces arrangements étaient factices, c'est que Brissot, dans son journal le *Patriote français*, disait, au mois de mai, pendant la discussion: « C'est l'Assemblée seule qui doit avoir le droit de déclarer la guerre, car nous aurons ainsi des garanties de paix, la nation étant beaucoup moins disposée à faire la guerre que les souverains. » Or, c'est le même Brissot qui, deux ans après, pressera la France révolutionnaire de prendre l'initiative d'une guerre générale contre tous les souverains de l'Europe. Quand il s'agit d'un fait aussi profond, aussi décisif que la guerre, les mécanismes constitutionnels ne tiennent pas contre la force des événements et la puissance des passions.

La vérité est qu'il n'y avait pour la Révolution qu'une garantie de paix; c'était l'accord absolu, loyal de la Révolution et du roi. Qu'il y ait désaccord, ou simplement méfiance mutuelle, la paix sera compromise des deux côtés. Elle sera menacée par des intrigues du roi, cherchant au dehors un point d'appui contre une Révolution qu'il déteste et qu'il redoute. Elle sera menacée aussi par l'impatience de la nation cherchant à écarter par un geste de guerre le réseau de trahison, dont elle se sentira enveloppée, et jetant le roi dans cette tourmente, soit pour le lier enfin à la Révolution, soit pour l'abattre à la faveur d'une grande crise.

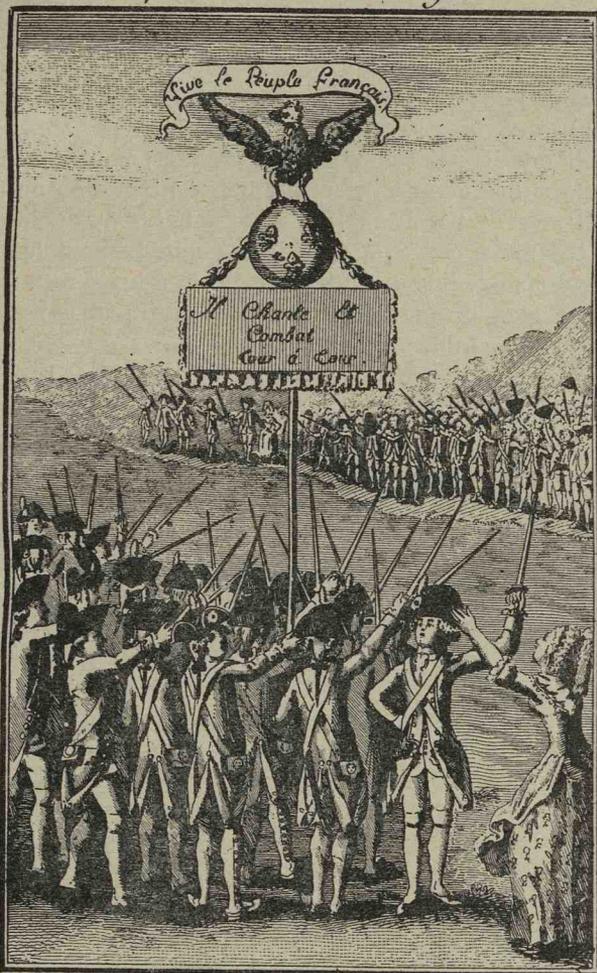
La solution équivoque adoptée par l'Assemblée n'en était pas moins un nouvel indice de son impuissance à fonder d'emblée un ordre logique et simple. Elle combinait silencieusement des éléments peut-être contradictoires; et sans doute, elle attendait elle-même que la réalité mouvante et souveraine prononçât sur ses expériences. Après tout, que pouvait-elle de plus, à ce moment?

LE DROIT ÉLECTORAL

De même dans la constitution du pouvoir législatif, elle avait adopté un système intermédiaire entre l'oligarchie bourgeoise et la pure démocratie. En octobre et décembre 1789, elle avait statué sur les conditions d'électorat et d'éligibilité. C'est ici qu'intervient la

N° 5

SERMENT FÉDÉRATIF
*Prononcé le 29 Novembre en Dauphiné,
 par 12650 Soldats Citoyens*



Nous Soldats citoyens de l'une et l'autre rive du Rhône, réunis fraternellement pour le bien de la chose publique, jurons à la face du Ciel, sur nos cœurs et sur nos armes consacrées à la défense de l'État, de rester à jamais unis pour le soutien des Loix émanées de l'Assemblée Nationale.

(D'après une estampe des Révolutions de France et de Brabant, par Camille Desmoulins)

fameuse distinction entre les citoyens *passifs*, qui ont droit à la protection de la loi commune, mais qui ne sont point admis à créer la

loi, et les citoyens actifs, seuls admis à choisir les législateurs. Quiconque ne possédait pas ou possédait au-dessous d'un certain niveau était réputé incapable de contribuer à la confection de la loi, soit que sa misère fût un préjugé d'ignorance, soit qu'on estimât que trop aisément il serait dépendant ou corrompu, soit que l'on redoutât la mainmise des sans-propriété sur le gouvernement du pays. Il y avait trois sortes de citoyens actifs : 1° Pour être électeur du premier degré, c'est-à-dire pour avoir le droit de voter dans les assemblées primaires, il fallait avoir vingt-cinq ans d'âge, un an de domicile, n'être pas serviteur à gages, et payer une contribution de la valeur de trois journées de travail. 2° Pour être éligible à l'assemblée électorale, c'est-à-dire à celle qui est nommée par l'assemblée primaire et qui doit choisir les députés, il faut payer une contribution égale à la valeur locale d'au moins dix journées de travail. 3° Enfin pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut payer « une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent (environ 50 livres) et en outre avoir une propriété foncière quelconque ».

Je le répète : c'est un système aussi éloigné de l'étroit système censitaire de Louis-Philippe, lequel ne créait guère que 200.000 électeurs, que du suffrage universel. Quand il sera procédé à l'élection de la Législative d'après la loi de la Constituante, 4.298.360 citoyens auront le droit de participer aux assemblées primaires. C'est, semble-t-il, un peu plus de la moitié des citoyens âgés de vingt-cinq ans. J'ai comparé, pour plusieurs départements et districts, notamment pour des districts de l'Hérault, les chiffres d'électeurs que, pour une population égale, aurait donné le suffrage universel : et j'ai constaté que plus du tiers des citoyens était exclu du vote.

On peut dire que devant la Constituante la question du suffrage universel ne fut pas sérieusement posée un instant. D'abord la question de l'électorat et la question de l'éligibilité ne furent pas discutées à part, et il est visible que c'est seulement la question de l'éligibilité qui parut préoccuper un moment le législateur. Il semble même que le problème du suffrage universel n'ait, pour ainsi dire, pas été soupçonné : et le mécanisme qui excluait du vote près de la moitié de la France, paraissait aux Constituants assurer la manifestation exacte et entière de la pensée nationale. Le vaste peuple des pauvres était si loin, si bas, même pour les bourgeois révolutionnaires, que l'opération qui le retranchait de la cité passait presque inaperçue.

J'ai déjà cité les paroles de Lally-Tollendal. Mounier, le 4 septembre 1789, au nom du comité de Constitution, s'exprime ainsi : « Le comité en indiquant les qualités qui doivent donner aux citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles pour la Chambre des représentants, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvénients

qui choquent en apparence la liberté individuelle. *Il est évident* qu'on ne peut pas admettre tous les citoyens indistinctement au nombre des électeurs et des éligibles : ce serait s'exposer à confier le sort de l'Etat à des mains inexpérimentées qui en consommeraient rapidement la ruine. Il fallait donc ou restreindre le nombre des électeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les citoyens le droit d'élire et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leur suffrage ; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les électeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui en seront exclus étrangers à leur patrie, indifférents sur sa liberté. Ces réflexions ont déterminé le comité à proposer d'admettre parmi les électeurs tous ceux qui paieront une imposition directe de trois journées de travail. Considérant que les électeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'empire, il a cru qu'il serait convenable de ne déclarer éligibles que ceux qui posséderaient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété qui complète la qualité de citoyen. C'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes ; c'est un motif de croire que le représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien faible entrave à la liberté du choix, car tout homme jugé digne, par ses lumières et ses vertus, de la confiance d'un district, pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée. »

Ainsi Mounier prend des garanties en exigeant que l'éligible ait une propriété foncière, et il déclare que moyennant cette précaution on peut admettre à l'électorat, au vote, tous les citoyens. Il paraît croire que tous les citoyens dans ce projet sont électeurs ; il déclare même qu'il serait contraire aux principes et dangereux d'exclure des citoyens du droit de vote, c'est-à-dire de la patrie elle-même. Mounier parle comme si le projet, dont il est le rapporteur, instituait le suffrage universel : et on se demande avec quelque surprise, comment il pouvait caractériser ainsi une législation électorale qui écartait du scrutin près de la moitié des citoyens de France. Or, non seulement aucune protestation, aucun murmure ne l'a interrompu, mais, des nombreux orateurs qui parlèrent après lui et sur son rapport, aucun ne fit la moindre allusion à la question de l'électorat et de l'éligibilité. Tous parlèrent du *veto*, de la sanction : aucun ne s'éleva contre la partie du projet qui fermait les portes de la cité à plus de trois millions de Français pauvres.

Sieys, dans la séance du 7 septembre, parle avec une force pénétrante. Il signale combien l'industrialisme moderne est absorbant et accablant, comme il laisse aux citoyens peu de loisir pour s'ins-

truire et il conclut qu'on ne peut pourtant, à ces hommes accablés, refuser le droit de suffrage: « Les peuples européens modernes, dit-il, ressemblent bien peu aux peuples anciens. Il ne s'agit parmi nous que de commerce, d'agriculture, de fabriques, etc. *Le désir des richesses semble ne faire de tous les Etats de l'Europe qu'un vaste atelier*; on y songe bien plus à la production et à la consommation qu'au bonheur. Aussi les systèmes politiques aujourd'hui sont exclusivement fondés sur le travail; les facultés productives de l'homme sont tout; à peine sait-on mettre à profit les facultés morales qui pourraient cependant devenir la source la plus féconde des véritables jouissances. *Nous sommes donc forcés de ne voir dans la plupart des hommes que des machines de travail. Cependant vous ne pouvez pas refuser la qualité de citoyen et les droits du civisme à cette multitude sans instruction qu'un travail forcé absorbe en entier. Puisqu'ils doivent obéir à la loi tout comme vous, ils doivent aussi, tout comme vous, concourir à la faire. Ce concours doit être égal.* »

Voilà, à coup sûr, un langage qui aurait paru étrangement audacieux et subversif à la bourgeoisie industrielle de Louis-Philippe: il atteste quel admirable sens de la réalité et du mouvement économique des Etats modernes avait l'homme que l'on traite si volontiers de « métaphysicien ».

Il semble malaisé au premier abord de concilier ces paroles avec le langage péremptoire que tenait Sieys dans l'exposé des principes communiqué par lui à l'Assemblée quelques semaines avant, le 22 juillet. Il justifie expressément la distinction des citoyens actifs et des citoyens passifs, et je me demande même si ce n'est pas lui qui a introduit ces termes dans le vocabulaire politique de la Révolution: « Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif*; tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc.; mais tous n'ont pas droit à prendre une part *active* dans la formation des pouvoirs publics; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public ne doivent point influencer activement sur la chose publique. *Tous peuvent jouir des avantages de la société; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.* »

Paroles imprudentes, car si les citoyens, qui contribuent par l'impôt à soutenir l'établissement public, sont les seuls actionnaires de l'entreprise sociale, qui ne voit qu'il conviendrait de leur donner

une part d'influence proportionnée à la valeur de leur action, c'est-à-dire à leur fortune manifestée par l'impôt?

Sieys n'accepte évidemment pas cette conclusion, puisqu'il déclare que le concours de tous les citoyens à la formation des pouvoirs publics doit être égal, et il n'est pas impossible d'accorder, dans l'ensemble, son langage du 21 juillet et son langage du 7 septembre. Sieys n'entend pas écarter en bloc, comme classe, les salariés, les dépendants, les ouvriers innombrables des manufactures, les manouvriers. Il se rend compte de leur dépendance, et déjà dans sa brochure célèbre: *Qu'est-ce que le Tiers Etat?* il indique que seuls des changements dans la propriété assureront la liberté du vote de tous les travailleurs, fermiers et ouvriers, qui sont à la merci des grands possédants.

Il constate aussi la déplorable ignorance à laquelle le régime industriel, tous les jours plus développé, condamne le prolétaire moderne; mais quoi? refuser le droit de vote à toutes ces forces productives, à toutes « ces machines de travail », ce serait refuser le droit de vote à la société moderne elle-même, qui n'est qu'un ensemble de forces productives et une énorme machine de travail.

Et, en fait, le projet qui exige un impôt de trois journées de travail, laisse passer et amène au vote un grand nombre d'artisans et d'ouvriers des manufactures. Le reste, ne contribuant en rien ou presque en rien à l'établissement public, semble disparaître pour Sieys : et il s'imagine, sans un trop grand effort, qu'il admet dans la cité tous les hommes ; mais il est bien clair que le grand logicien ne peut entretenir en lui cette illusion qu'à la condition de ne pas serrer de trop près sa propre pensée.

Et nul dans l'Assemblée, nul dans le pays, ne se lève pour l'obliger à une entière sincérité envers lui-même. Nul ne lui demande : « De quel droit excluez-vous du scrutin des milliers d'hommes qui, s'ils ne contribuent point par l'impôt ou par un certain chiffre d'impôt, à l'établissement public, y contribuent cependant en tant que forces productives? De quel droit fixez-vous à la valeur de trois journées de travail la limite au-dessous de laquelle la contribution du citoyen et le citoyen lui-même, sont considérés comme néant? » Il fallait vraiment qu'aucune revendication énergique ne s'élevât du pauvre peuple, pour que Sieys pût faire tenir en équilibre son discours du 21 juillet et son discours du 7 septembre. Mais les combinaisons sophistiquées de pensée, par lesquelles il éludait le problème, doivent fatalement se dissoudre le jour où réellement le problème se posera.

Nous sentons, dès maintenant, je ne sais quoi d'instable et de faux dans le système politique par lequel la Constituante, tout en écartant un grand nombre de prolétaires, prétend respecter les droits de

l'homme, de tous les hommes. Il y a là je ne sais quel artifice intellectuel qui ne résistera pas à la poussée des événements et des forces populaires. Mais en 1789, même après le 14 juillet, même après les journées d'octobre, la pensée des prolétaires est trop incertaine et leur souffle trop débile, pour dissiper l'étrange sophisme des Constituants.

De même, le 29 septembre 1789, quand Thouret, au nom du nouveau comité de Constitution, fait son rapport sur les bases de la représentation, et quand il apporte à la tribune la formule législative qui crée des citoyens actifs et des citoyens passifs, aucune protestation immédiate, aucun essai de réfutation: même l'extrême-gauche reste muette. Je ne trouve pas un mot de Petion, pas un mot de Robespierre lui-même. Evidemment ils s'interrogeaient.

Le 20 octobre quand l'ordre du jour appelle décidément la discussion sur les règles de la représentation dans les Assemblées municipales, provinciales et nationales, le débat est étriqué et misérable. Seul, un membre de la droite, M. de Montlosier, intervient pour protester contre la distinction des citoyens actifs et des citoyens passifs.

Y a-t-il là un dessein politique du côté droit? Michelet paraît croire que la droite de l'Assemblée voulait appeler au vote la multitude misérable et dépendante sur laquelle nobles et prêtres avaient encore tant de prise, et qui aurait été la clientèle électorale de la réaction. Peut-être, en effet, cette pensée traversa-t-elle l'esprit de quelques-uns. Mais l'intervention du seul Montlosier qui fut toujours, dans son propre parti, un *original*, un isolé, ne suffit pas à révéler un plan et moins encore à le réaliser.

Nous sommes au 20 octobre, et, depuis les journées des 5 et 6 octobre, la droite de l'Assemblée est très désemparée: elle multiplie les demandes de passeports et elle songeait beaucoup plus à sa sécurité personnelle qu'à conquérir insidieusement les prolétaires. Pour un dessein aussi hardi, si elle l'avait formé, elle aurait délégué Maury ou Cazalès, ou quelque autre orateur de marque et non Montlosier, personnage un peu fantasque et sans grand crédit.

La grande question de l'aliénation des biens ecclésiastiques était posée avec éclat depuis le 10 octobre par le discours de Talleyrand, le révolutionnaire évêque d'Autun, et sans doute elle absorbait à ce moment toutes les pensées, toute la combativité du côté droit et de l'Eglise. Il est vrai qu'un appel aux pauvres, aux prolétaires, aurait pu paraître à l'Eglise une habile diversion, mais la manœuvre n'était point sans péril. Car si une partie des pauvres, dans les campagnes surtout, pouvait devenir une clientèle politique pour le château et pour la cure, les prolétaires des villes, nombreux déjà et très ardents, auraient accéléré encore la marche de la Révolution, et, malgré ses craintes, le clergé n'en était pas encore, en octobre,

à jouer une partie aussi dangereuse et à essayer des moyens aussi désespérés.

D'ailleurs, l'article qui portait à la noblesse et même en général aux classes riches, le plus de dommage, était celui qui refusait le droit de vote à la domesticité. Or, dans l'état des mœurs et des esprits en 1789, la noblesse elle-même n'aurait pu combattre cet article sans trahir trop brutalement sa pensée de mener au scrutin le peuple servile des antichambres. Enfin, Montlosier lui-même ne demanda pas vraiment le suffrage universel. Il dit en résumé :

« Tout citoyen est actif dans l'Etat, quand il s'agit de s'occuper des droits de tous les citoyens. Le Comité a été embarrassé du grand nombre de votants aux assemblées primaires. Il serait aisé de se débarrasser de cette extrême population en ne considérant comme citoyens que les chefs de famille. La question de l'âge nécessaire pour être admis aux assemblées primaires deviendrait alors inutile, tout homme marié serait reconnu chef de famille, et il serait citoyen, puisqu'il donnerait des hommes à l'Etat. Ainsi, les célibataires seraient exclus des assemblées primaires... »

Cette combinaison baroque, qui excluait du vote tous les célibataires, ne peut vraiment pas passer pour une première affirmation du suffrage universel. Legrand, le député du Berry, qui avait décidé si opportunément les Etats généraux à s'appeler Assemblée nationale, ne fait, à propos de cette grande question des citoyens actifs et passifs, qu'une observation bien courte et bien équivoque aussi :

« Le paiement d'une imposition ne doit être exigé dans les assemblées primaires que comme preuve de cité; la pauvreté est un titre, et quelle que soit l'imposition, elle doit être suffisante pour exercer les droits de citoyen. »

A la bonne heure, et le mot : La pauvreté est un titre, est humain et assez fort. Mais à quoi tend cette remarque ? S'il ne s'agit que de constater que le citoyen appartient en effet à la cité, la condition de domicile pendant un an est bien suffisante. Et c'est à quoi, le 20 octobre, se réduit la discussion.

Brusquement, Robespierre intervient, non pas pour soulager sa conscience, non pas pour réclamer, au nom du Contrat social, contre un système qui lie les citoyens à une cité dont ils ne sont pas ; mais pour demander au contraire que le débat soit interrompu et que l'on songe à des questions plus urgentes, au mandement subversif de l'évêque de Tréguier, aux troubles de Rennes.

Le 22 octobre seulement, l'extrême-gauche de l'Assemblée intervient et oppose au projet quelques objections sommaires. Ce n'est point, il s'en faut, une grande bataille, et on dirait que c'est sans grande foi, c'est en tout cas sans vigueur aucune que les orateurs interviennent.

L'abbé Grégoire dit « qu'il redoute l'aristocratie des riches ; il fait valoir les droits des pauvres et pense que pour être électeur ou éligible dans une assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain et un cœur français ». La protestation de Duport a plus de fermeté et d'accent ; il songe enfin à invoquer les Droits de l'Homme :

« Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider, il faut savoir à qui vous attribuerez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen. Cet article compte pour quelque chose la fortune, qui n'est rien dans l'ordre de la Nature. Il est contraire à la Déclaration des Droits. Vous exigez une imposition personnelle, mais cette sorte d'imposition existerait-elle toujours ? Une législature, ou une combinaison économique pourront donc changer les conditions que vous aurez exigées. »

Duport avait déposé une motion qui organisait autrement la représentation, et, dans les motifs qui accompagnent cette motion, il proteste aussi contre l'exclusion des pauvres. Mais on voit là qu'il ne va pas lui-même jusqu'au suffrage universel direct, jusqu'à la désignation directe du législateur par la totalité des citoyens. Il n'admet le suffrage universel qu'avec deux degrés d'élection, le peuple tout entier élisant, en chaque canton, une assemblée primaire qui choisit les législateurs. Je relève cependant de fortes paroles dans son exposé :

« Dans tous nos calculs politiques, revenons souvent, Messieurs, à l'humanité et à la morale. Elles sont aussi bien la base de toutes les combinaisons utiles à la Société que le fondement de toutes les affections bien ordonnées. *Rappelons-nous ici le grand principe trop tôt oublié, que c'est pour le peuple, c'est-à-dire pour la classe la plus nombreuse de la société, que tout gouvernement est établi ; le bonheur du peuple en est le but, il faut donc qu'il influe, autant qu'il est possible, sur les moyens de l'opérer.* Il serait à désirer qu'en France, le peuple pût choisir lui-même ses représentants, c'est-à-dire les hommes qui n'ont d'autres devoirs que de stipuler ses intérêts, d'autre mérite que de les défendre avec énergie.

« On calomnie le peuple en lui refusant les qualités nécessaires pour choisir les hommes publics. Les talents et les vertus qui embellissent l'humanité, ne peuvent au contraire se développer sans affecter le peuple : il est comme le terme auquel aboutissent la justice, la générosité, l'humanité...

« Il est un point où les âmes sensibles et énergiques se retrouvent, je veux dire la noble et sublime entreprise de restituer au peuple ses droits et d'améliorer le sort des campagnes. Les peuples y seront plus heureux, si les hommes riches qui y vivent avec eux y sont plus humains, plus justes, plus généreux, s'ils sont forcés de leur

plaire et d'en être considérés. Ils seront forcés de leur plaire et d'en être considérés, si leur existence politique, les places qui permettent



(D'après une estampe des Révolutions de France et de Brabant, par Camille Desmoulins)

de figurer dans la société, sont données par le peuple et sont le prix des soins que l'on aura pris de s'en faire aimer.

« Que notre Constitution, Messieurs, ait une base populaire, que ses principaux éléments soient calculés sur l'intérêt constant du peuple ; assez tôt, comme toutes les autres, elle tendra à favoriser les riches et les hommes puissants. Le peuple, dans nos sociétés

modernes, n'a pas le temps de connaître ses droits ; il s'en remet à des riches du soin de les défendre, et il continue à travailler pour les faire vivre. Si nous n'avions fait que changer d'aristocratie, si je voyais s'évanouir ces espérances auxquelles j'ai sacrifié mon repos, mon état, ma fortune, plus encore peut-être... »

Oui, ce sont là de fortes paroles ; c'est une vigoureuse affirmation démocratique où il entre je ne sais quel pressentiment attristé du règne prochain de l'oligarchie bourgeoise. C'est un écho de la parole de Jean-Jacques : « Que toutes les lois tournent au bénéfice des riches », et c'est comme un premier effort pour corriger, par l'entière démocratie politique, la tendance des forces économiques et sociales à l'inégalité.

A l'heure même où la bourgeoisie révolutionnaire, très fière de sa puissance, de sa richesse, de son activité, exclut de la cité, des millions de pauvres, l'idéalisme du XVIII^e siècle fournit au prolétariat misérable, le point d'attache par où il pourra se hausser. Mais comme tout cela est faible encore ! La parole de Duport se perd dans le vide, elle ne parvient même pas à passionner le débat. Robespierre lui-même, à en juger par le procès-verbal assez sommaire de son discours, fut médiocre et froid :

« Tous les citoyens, quels qu'ils soient, déclare-t-il, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à cette Déclaration des Droits, devant laquelle, tout privilège, toute distinction, toute exception doivent disparaître. La Constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen.

« Si celui qui ne paie qu'une imposition d'une journée de travail a moins de droits que celui qui paie la valeur de trois journées de travail, celui qui paie celle de dix journées a plus de droits que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois ; dès lors, celui qui a 100.000 livres de rente a cent fois autant de droits que celui qui n'a que 1.000 livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets, que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi, et dès lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune. »

Le raisonnement est irréfutable, mais bien abstrait, et comme s'il n'avait lutté que pour la forme, Robespierre néglige d'analyser et de réfuter les raisons politiques qui déterminaient l'immense majorité de l'Assemblée à distinguer des citoyens actifs et des citoyens passifs. Après lui, le député Deferron (il convient de citer tous les défenseurs de la première heure du suffrage universel) dit quelques paroles dans le même sens :

« La Société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches, qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru ?... »

Et c'est tout. Que va répondre le rapporteur du Comité, Dèmeunier ? A peine quelques paroles, comme il convient en une question jugée d'avance :

« En n'exigeant aucune contribution, dit-il, en admettant les mendiants aux assemblées primaires, car ils ne paient pas de tribut à l'Etat, pourrait-on d'ailleurs penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption ? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle ; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. »

Là-dessus, l'article fut voté. A coup sûr, il serait injuste et sot de comparer ce langage de Dèmeunier au fameux mot de Guizot : Enrichissez-vous. Le cens était très élevé sous Louis-Philippe. Au contraire, limité à la valeur de trois journées de travail, il était très bas. Mais les raisons données par Dèmeunier ne sont guère solides. Les mendiants ? Il eût été facile, si on eût craint leur extrême dépendance, d'exclure du vote, par une disposition spéciale, quiconque vivait habituellement de secours. Les artisans ? En déclarant que cette condition de cens les stimulerait, Dèmeunier avoue que beaucoup d'entre eux sont au-dessous du niveau légal. De quel droit les exclure et dans quel intérêt ?

Mais, encore une fois, ce qui me frappe le plus, c'est la médiocre importance attachée par la Constituante à la question, l'exiguïté, l'infinité du débat. Nul ne songe même à demander quel sera le nombre des citoyens passifs ainsi exclus du droit de suffrage. On dirait que même pour les plus démocrates, cette sorte de nation inférieure qui végète sous la classe bourgeoise et sous la classe des artisans aisés, n'est pas une réalité vivante...

Un curieux détail rend bien sensible cette sorte d'indifférence. Dans la même séance du 22 octobre, au début, une députation des hommes de couleur, *propriétaires dans les colonies françaises*, avait demandé, au nom des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'égalité des droits politiques avec les blancs.

En leur nom, le délégué Joly avait dit avec véhémence :

« Ils réclament les Droits de l'Homme et du Citoyen : ces droits imprescriptibles fondés sur la Nature et le Contrat social, ces droits que vous avez si solennellement reconnus et si authentiquement consacrés lorsque vous avez établi pour base de la Constitution : « Que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en



« droits ; que la loi est l'expression de la volonté générale, que tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. »

Et le président Fréteau leur répondait :

« *Aucune partie de la Nation ne réclamera vainement ses droits auprès de l'Assemblée : ceux que l'intervalle des mers ou les préjugés relatifs à la différence d'origine semblent placer plus loin de ses regards, en seront rapprochés par les sentiments d'humanité qui caractérisent toutes ses délibérations et qui animent tous ses efforts.* »

Une demi-heure après, l'Assemblée, à la presque unanimité, retirait aux pauvres prolétaires blancs le droit de suffrage. L'abîme qui, à cette heure, séparait encore la Révolution bourgeoise du prolétariat misérable était plus vaste que l'abîme des mers.

Il y avait plus loin de l'Assemblée aux plus pauvres ouvriers de France qu'aux propriétaires de couleur des colonies.

Le 29 octobre, quand vient la question de l'inéligibilité, même médiocrité de la discussion, même parti pris de l'Assemblée presque tout entière, à ne point aller jusqu'ou la logique de la démocratie voulait qu'elle allât ; même indifférence du peuple qui, hier, grondait et se soulevait à propos du *veto*, qui demain grondera encore à propos du droit de paix et de guerre, mais qui cette fois n'assiège point l'Assemblée ; il ne s'émeut même pas quand on fait de lui une cohue passive, quand on lui retire l'électorat, quand on lui ferme l'accès de la représentation nationale.

Pourtant, cette fois, l'article proposé était vraiment brutal : le Comité de Constitution exigeait une contribution égale à la valeur d'un marc d'argent pour être éligible en qualité de représentant aux Assemblées nationales. Un marc d'argent, c'est-à-dire cinquante livrés, un chiffre d'impôt qui excluait des Assemblées, non seulement les prolétaires, mais la plupart des petits propriétaires, et une portion notable de la bourgeoisie elle-même. Petion de Villeneuve combattit le premier cet article, mais avec quelles hésitations ! avec quelles concessions !

« *J'ai été longtemps dans le doute, dit-il, sur la question de savoir si un représentant doit payer une contribution directe. D'un côté, je me disais que tout citoyen doit partager les droits de cité ; de l'autre, lorsque le peuple est antique et corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre Comité de contribution.*

« Cependant, elle me paraît aller trop loin : *elle ne devrait se borner qu'à la qualité d'électeur...* Dès que vous avez épuré vos assemblées primaires, dès que vous avez déterminé ceux qui peuvent être électeurs, dès que vous les avez jugés capables de faire un bon

choix, je vous demande si vous devez mettre des entraves à ce choix, si vous devez, en quelque sorte, leur retirer la confiance que vous leur avez accordée. »

Ainsi, Petion, qui était de la gauche extrême, accepte pour l'électorat la condition du cens : il considère comme *une épuration* l'exclusion des plus pauvres qui ne sont point admis aux assemblées primaires, et c'est seulement parce que l'Assemblée a procédé au triage des électeurs qu'il regarde comme superflues les conditions d'éligibilité : le cens d'électorat rend inutile le cens d'éligibilité. Et cette opposition, qui n'est même point de principe, fut la seule.

Le débat, très court d'ailleurs, ne porta plus que sur la forme qu'aurait le cens. Le côté droit, ceux qu'on pourrait appeler les agrariens, voulaient faire de la propriété foncière la base du droit politique. Le rapporteur Dêmeunier s'y opposa :

« L'amendement, dit-il, qui exige une propriété territoriale, n'est conforme ni à l'esprit de vos précédents décrets, ni à la justice. Les Anglais suivent à la vérité cet usage, mais eux-mêmes s'en plaignent. Le Comité pense avoir fait tout ce qu'il fallait faire en demandant une contribution d'un marc d'argent. *Cette imposition indique assez d'aisance pour que la malignité ne suppose pas que les législateurs sont plus ou moins susceptibles de corruption.* »

Mais la droite avait un grand intérêt à insister sur la propriété territoriale : elle aurait écarté ainsi tous ces bourgeois peu fortunés des villes, tous ces légistes, tous ces hommes d'affaires, tous ces commerçants qui pouvaient bien payer 50 livres d'impôt à raison de leur revenu, mais qui n'avaient point de capitaux disponibles pour acquérir des immeubles ruraux de quelque valeur.

La bourgeoisie révolutionnaire des villes aurait été, pour une bonne part, éliminée, et l'influence conservatrice des propriétaires terriens, des nobles, des bourgeois propriétaires de rentes foncières, aurait été accrue d'autant : Cazalès intervient et pose le débat très nettement entre les propriétaires fonciers et ceux qu'on appelait déjà, dans les livres, les journaux et à la tribune, « les capitalistes ».

« En dernière analyse, s'écria-t-il, tous les impôts portant sur les propriétaires des terres, serait-il juste d'appeler ceux qui ne possèdent rien à fixer ce que doivent payer ceux qui possèdent ?

« *Le négociant est citoyen du monde entier et peut transporter sa propriété partout où il trouve la paix et le bonheur.* Le propriétaire est attaché à la glèbe ; il ne peut vivre que là, il doit donc posséder tous les moyens de soutenir, de défendre et de rendre heureuse cette existence. Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété foncière de 1.200 livres de revenu. »

Déjà la propriété foncière accusait de cosmopolitisme la propriété mobilière. Nous retrouverons tout au long du siècle cette querelle.

Barère de Vieuzac répondit à Cazalès, et en même temps au Comité. Déjà, selon la souple méthode qui fera sa fortune politique, il propose une solution intermédiaire :

« Rien ne serait plus impolitique, dit-il, que le décret par lequel on vous propose d'exiger une propriété de 1.200 livres de revenu pour être éligible : ce serait accrédi-ter ces calomnies absurdes qu'on sème de toute part contre vous, en disant que vous cherchez à établir une aristocratie nouvelle sur les débris de toutes les autres.

« Vous êtes placés entre des extrêmes. *N'admettez-vous que des propriétaires ? Vous blessés les droits des autres citoyens également intéressés à la formation des lois. Admettez-vous les hommes sans propriété ? Vous livrez l'Etat et les impôts à des hommes moins attachés à leur patrie. Enfin, si vous exigez une forte contribution, comme celle du marc d'argent, vous éloignez de l'Assemblée nationale, les deux tiers des habitants du royaume. Que deviendront les artistes, les gens de lettres, les personnes utiles vouées à l'instruction, et cette classe si précieuse, si nécessaire des agriculteurs qu'il ne faut jamais perdre de vue dans la Constitution d'une nation agricole ? n'est-ce pas leur substituer évidemment l'aristocratie des riches ? »*

Ainsi, ce n'est pas au nom des prolétaires, ce n'est pas au nom des ouvriers que Barère proteste contre un cens trop élevé d'éligibilité : ceux-là sont déjà exclus de l'électorat.

Barère proteste au nom des modestes propriétaires cultivateurs et au nom de ceux que nous appellerions aujourd'hui les intellectuels. Quand on s'élève contre « l'aristocratie des riches », c'est encore dans l'intérêt de la bourgeoisie, et il faut bien se garder, comme on le fait trop souvent, comme l'a fait parfois, malgré sa réserve, M. Lichtenberger, de voir dans ces expressions de la Révolution, le moindre trait socialiste. L'exemple du discours de Barère est décisif à cet égard.

Il conclut en demandant que pour être éligible, il suffise de payer une imposition égale à la valeur locale de trente journées de travail. Cela mettait encore très haut le seuil d'éligibilité.

Mais l'Assemblée ne voulut pas rester en deçà de son Comité : elle alla même plus loin ; non seulement elle adopta le marc d'argent, c'est-à-dire le chiffre élevé de 50 livres d'impôt, mais elle vota un amendement qui exigeait, *en outre*, que l'éligible eût « une propriété foncière quelconque ». Mirabeau et Prieur avaient demandé en vain que toute condition de cens fut écartée et que la confiance inspirée aux électeurs fut le seul titre nécessaire. Mais ni l'un ni l'autre n'avait soutenu fortement la proposition, et cette intervention insignifiante de Mirabeau souligne à la fois sa présence et son silence.

Ainsi furent déterminées par la Constituante les bases de la représentation.

Malgré l'indifférence à peu près générale du pays à la question du suffrage universel et aux conditions d'électorat et d'éligibilité, l'article du marc d'argent provoqua un émoi assez vif, parce qu'il lésait la bourgeoisie elle-même en plusieurs de ses éléments.

Loustalot, dans *Les Révolutions de Paris*, Camille Desmoulin, dans *Les Révolutions de France et de Brabant*, protestèrent avec véhémence. Desmoulin écrit, en son numéro 3 :

« Il n'y a qu'une voix dans la Capitale, bientôt il n'y en aura qu'une dans les provinces contre le décret du marc d'argent. Il vient de constituer la France en gouvernement aristocratique, et c'est la plus grande victoire que les mauvais citoyens aient remportée à l'Assemblée nationale. Pour faire sentir toute l'absurdité de ce décret, il suffit de dire que Jean-Jacques Rousseau, Corneille, Mably n'auraient pas été éligibles...

« Pour vous, ô prêtres méprisables ! ô bonzes fourbes et stupides, ne voyez-vous donc pas que votre Dieu n'aurait pas été éligible. Jésus-Christ, dont vous faites un Dieu dans les chaires, dans la tribune, vous venez de le reléguer parmi la canaille ! et vous voulez que je vous respecte, vous, prêtres d'un Dieu *prolétaire* et qui n'était pas même *un citoyen actif* ! Respectez donc la pauvreté qu'il a ennoblie.

« Mais que voulez-vous dire avec le mot de *citoyen actif* tant répété ? Les citoyens actifs, ce sont ceux qui ont pris la Bastille, ce sont ceux qui défrichent les champs tandis que les fainéants du clergé et de la cour, malgré l'immensité de leurs domaines, ne sont que des plantes végétatives, pareils à cet arbre de votre évangile qui ne porte point de fruits et qu'il faut jeter au feu.

« On connaît mon profond respect pour les saints décrets de l'Assemblée nationale. Je ne parle si librement de celui-ci que parce que je ne le regarde pas comme un décret ; je l'ai déjà observé dans *La Lanterne* et on ne saurait trop le répéter.

« Il y a dans l'Assemblée nationale six cents membres qui n'ont pas plus droit d'y voter que moi. Sans doute, il faut que le clergé et la noblesse aient le même nombre de représentants que le reste des citoyens, un par vingt mille. Le dénombrement du clergé et de la noblesse s'élève à trois cent mille individus.

« C'est donc quinze représentants à choisir parmi les six cents. Il me paraît plus clair que le jour, que le reste est sans qualité pour opiner et qu'il faut les renvoyer dans la galerie. Ils ne peuvent avoir tout au plus que voix consultative.

« C'est parmi ces six cents que se trouvent presque tous ceux qui ont fait passer le décret du marc d'argent... »

Et il ajoutait, avec cette violence littéraire un peu étourdie qu'il eût été désolé de voir prendre au mot :

« Si, au sortir de la séance, les dix millions de Français non éligibles ou leurs représentants à Paris, les gens du faubourg Saint-Antoine, s'étaient jetés sur les sieurs Renaud de Saintes, Maury, Malouet et compagnie, s'ils leur avaient dit : Vous venez de nous retrancher de la société, parce que vous étiez les plus forts dans la salle, nous vous retranchons à notre tour du nombre des vivants, parce que nous sommes les plus forts dans la rue ; vous nous avez tués civilement, nous vous tuons physiquement, je le demande à Maury, qui ne raisonne pas mal quand il veut ; le peuple eût-il fait une injustice ? Et si Maury ne me répond pas que la représaille était juste, il se ment à lui-même.

« Quand il n'y a plus d'équité, quand le petit nombre opprime le grand, je ne connais plus qu'une loi sur la terre, celle du talion. »

Voilà de bien véhémentes paroles : mais cette violence sonne creux et même un peu faux. D'abord, il est manifestement inexact que le vote sur le marc d'argent et, en général, sur le cens d'éligibilité, ait été dû à l'action exclusive ou même dominante du côté droit.

Il y eut bien quelque confusion dans le vote du 27 octobre ; la confusion tenait à la forme de l'amendement adopté, qui confondait dans une même rédaction, le marc d'argent et la propriété territoriale. Aussitôt après le vote bien des protestations s'élevèrent. Mirabeau s'écria :

« Que par la manière de poser la question on venait de voter une mauvaise loi. »

Lameth déclara :

« C'est en réclamant contre l'aristocratie que vous avez préparé la régénération, et votre décret consacre l'aristocratie de l'argent. Vous n'avez pas pu mettre la richesse au-dessus de la justice : on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe doivent naître des hommes. »

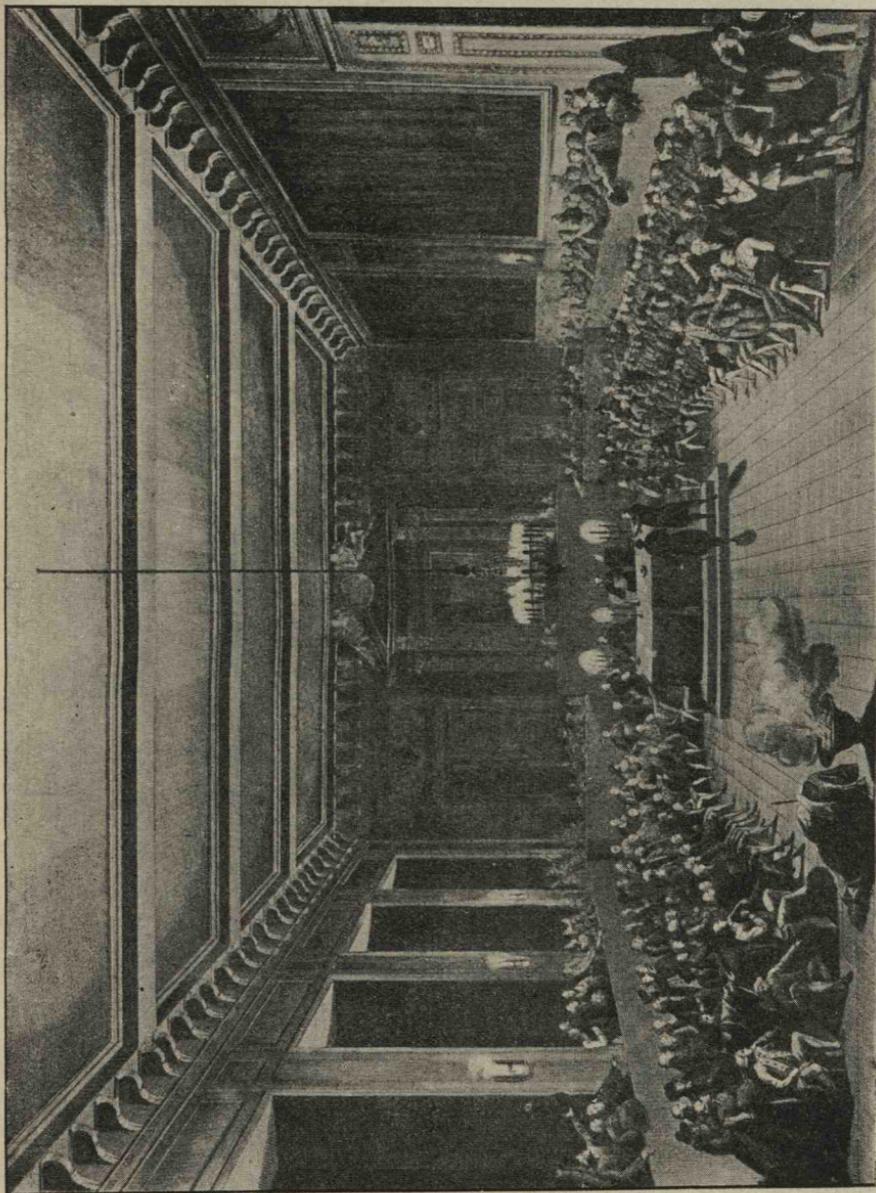
Garat protesta aussi :

« Vous avez dans le tumulte rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches. »

Mais j'observe qu'au fond, les protestations portent surtout contre la forme absolue du décret et, en particulier, contre l'exclusion *des fils de famille* qui, vivant avec le père et ne payant point de contribution personnelle, étaient écartés du scrutin. C'est donc dans l'intérêt des familles de bourgeoisie moyenne et des cultivateurs propriétaires que s'élevaient surtout les réclamations.

Je n'entends point, dans ce tumulte, la voix du prolétariat rejeté de la cité. A l'accent timide du discours de Petion et de Barère, il

est bien clair que la gauche elle-même n'était point décidée à accorder à tous, sans condition de cens, l'éligibilité. Elle avait bien su



LA COMMUNE DE PARIS DÉCERNE UNE ÉPÉE ET UNE COURONNE CIVIQUE A NESHAM (15 janvier 1790)
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

malgré le côté droit, rejeter à une majorité considérable, la dualité de Chambre et le *veto* absolu. Elle aurait pu de même, si elle l'avait voulu, écarter, malgré le côté droit, malgré Maury et même Malouet,

le cens d'électorat et d'éligibilité. Et qu'on n'allègue point que le 27 octobre il y eut surprise : Lameth demanda qu'une délibération nouvelle eût lieu et fût remise à quelques jours. Garat rappela que dans la présente session il y avait vingt exemples de décrets rendus dans le bruit et « épurés ensuite dans le calme ». D'ailleurs, l'Assemblée décida que « toutes choses restant en l'état étaient remises au lundi suivant, 2 novembre ». Et en effet, la question revint le mardi, 3 novembre. Mais ce jour-là, personne ne rouvrit un ample débat : personne ne protesta au nom de l'immense multitude laborieuse qui était reléguée dans une sorte de passivité politique. Le procès-verbal, tel que le reproduisent les *Archives parlementaires*, est d'une sécheresse extrême, comme pour une question de minime intérêt, et l'on voit, par l'analyse sommaire que les *Révolutions de Paris* donnent de la séance du 5 novembre, que c'est seulement le cas des « fils de famille » qui fut examiné à nouveau. L'Assemblée, d'ailleurs, finit par déclarer qu'elle regardait comme « régulièrement et définitivement rendus tous les décrets déjà portés » sur l'éligibilité. Il n'y eut donc pas surprise, et c'est bien délibérément que, malgré quelque tapage, la gauche de l'Assemblée consentit à la restriction du droit de vote et de l'éligibilité. Peut-être n'était-elle point fâchée (autant qu'il est possible d'entrer dans le secret des consciences) d'attribuer à une habile manœuvre ou à une influence excessive du côté droit une combinaison qui dérogeait à la rigueur des principes et aux Droits de l'Homme, solennellement proclamés, mais qui répondait à certains instincts de prudence bourgeoise.

Aussi bien l'indignation tapageuse de Camille Desmoulin est-elle à la fois bien étroite et bien tardive. C'est quand l'esprit censitaire et oligarchique se marqua pour la première fois, c'est quand le droit de vote fut refusé à des millions de prolétaires que le pamphlétaire aurait dû s'émouvoir. Après tout, il était bien plus grave d'éloigner du scrutin des millions de pauvres, que de déterminer les conditions d'éligibilité.

Qu'importait aux pauvres, ne votant pas, qu'on ne pût élire des pauvres ? Au contraire, s'ils avaient voté, ils auraient bien trouvé le moyen d'exprimer leur pensée et de soutenir leurs intérêts, même par un représentant payant un marc d'argent. Le cens d'éligibilité n'atteignait qu'une partie de la bourgeoisie révolutionnaire, il gênait à peine quelques milliers d'individus, « artistes, écrivains », intellectuels sans fortune. Le cens d'électorat rejetait hors de la cité des millions de producteurs : et la colère de Camille Desmoulin est, en un sens, aussi bourgeoise et aussi oligarchique que le vote de l'Assemblée.

Mais qu'eût-il pu répondre si, empruntant sa rhétorique violente les millions de pauvres exclus du vote, avaient dit à ceux qui les

excluaient : « Vous nous avez tués civilement : nous vous tuons physiquement » ? Oui, qu'aurait-il pu dire ? Et il était de ceux que le peuple, à ce compte, aurait eu le droit de frapper. Car, lui aussi, dès le début de la Révolution, il avait demandé leur exclusion politique. Il a écrit, au moment où les Etats généraux se heurtaient à la question du vote par tête ou du vote par ordre, une brochure dialoguée où la Noblesse demande aux Communes : « Mais, si vous admettez purement et simplement la loi de la majorité, la loi du nombre, quelle garantie aurez-vous que la majorité déléguée peut-être par des hommes sans propriété, ne supprime point la propriété ? »

Et les Communes répondent : d'abord que la propriété est de droit naturel et éminent, supérieur à toute décision des majorités : et ensuite, qu'il ne s'agit nullement d'admettre ceux qui ne possèdent point, à former la majorité. Tout au plus, le républicain à la Servius Tullius, qu'était alors Camille Desmoulin, admettait-il que les pauvres fussent admis à voter dans la dernière centurie, dans celle où les prolétaires accumulés n'avaient, sous la loi romaine, qu'un droit de suffrage dérisoire, absolument disproportionné à leur nombre.

Etrange légèreté vraiment et étrange égoïsme de souffler des phrases de meurtre (corrigées, il est vrai, aussitôt après par quelques mots de prudence) à propos d'une mesure qui blessait seulement quelques journalistes, et de se taire quand toute la partie pauvre de la nation est comme excommuniée !

Le sage et démocrate Loustalot commet (avec beaucoup plus de réserve) la même inconséquence. Lui aussi proteste avec force contre le marc d'argent : « Leurs espérances (des bons citoyens) ne sont-elles pas évanouies, lorsqu'ils ont vu qu'il faudrait posséder une propriété quelconque et payer une contribution d'un marc d'argent pour pouvoir être député à l'Assemblée nationale ? Voilà donc l'aristocratie des riches consacrée par un décret national... D'un seul mot on prive les deux tiers de la nation de la faculté de représenter la nation, en sorte que ces deux tiers sont invités à se préférer à la patrie, à faillir et à se jouer de l'opinion publique. Les fonctions civiles dans les Assemblées primaires et secondaires ne peuvent être que des échelons pour parvenir à être représentants de la nation, et ces fonctions, quoique honorables en elles-mêmes, se trouvent dépouillées de leur plus grand charme pour tous ceux qui ne payent pas une contribution d'un marc d'argent.

« Il n'existe point, dès la naissance de la Constitution, un lien assez fort pour réunir toutes les volontés privées à un même but. Il ne se formera donc point d'esprit public et le patriotisme expirera dans son berceau. On rira peut-être de ma prédiction, mais avant dix ans cet article nous ramènera sous le joug du despotisme, ou il

causera une révolution qui aura pour objet les *lois agraires*... Quoi ! l'auteur du *Contrat social*, quoique domicilié depuis vingt ans n'aurait pas été éligible ?

« Quoi ! nos plus dignes députés actuels ne seront pas éligibles ?

« Quoi ! cette précieuse portion de citoyens qui ne doit qu'à la médiocrité, ses talents, son amour pour l'étude, pour les recherches profondes ne sera pas éligible ? »

Et après un long développement sur ce thème, il conclut : « Quoique cette loi ait à peu près tous les inconvénients, sans avoir absolument rien d'utile qui les compense, il sera difficile qu'elle soit revue dans les législatures suivantes composées de *députés au marc d'argent*, elles ne consentiront point à ruiner leur propre aristocratie, c'est beaucoup si le marc ne grossit pas de session en session et s'il n'établit pas une oligarchie complète à la place de l'aristocratie féodale. »

Très bien, mais, comme on voit, ces protestations n'étaient ni démocratiques, ni populaires : en somme, pour employer le mot en usage sous Louis-Philippe, Loustalot et Desmoulins se bornent à demander l'adjonction « des capacités » : c'est la bourgeoisie « intellectuelle » qui veut sa place à côté de la bourgeoisie possédante. Chez Loustalot, pas plus que chez Camille Desmoulins, je ne trouve, contre la limitation du droit de vote, aucune protestation. Il semble bien pourtant, par une curieuse phrase de Loustalot, qui n'a jamais, je crois, été relevée, que celui-ci éprouvait quelque scrupule. Mais à quelle combinaison étrange et, si je puis dire, inconsciemment hypocrite, il aboutit ! Dans le même numéro, quelques pages après le morceau connu sur le marc d'argent, il examine comment peuvent être formées dans les communes, les assemblées électorales. Il demande très démocratiquement que ces assemblées nomment directement les représentants sans constituer une assemblée intermédiaire d'électeurs.

Mais voici la difficulté : les pauvres doivent-ils être admis à ces assemblées générales de la commune ? Voici la réponse : « *Nul citoyen ne doit être privé de la faculté de voter par le droit, et il importe que par le fait, tous les prolétaires, tous les citoyens susceptibles d'être facilement corrompus, en soient privés. C'est du moins ce qui avait lieu à Rome dans les comices par centuries, et c'est aussi ce que l'on peut facilement obtenir par un choix habile des lieux où les citoyens doivent se rendre pour tenir les assemblées qui doivent députer directement.* »

Ainsi Loustalot désire, pour ménager les principes, que tous les citoyens, même les plus pauvres, soient théoriquement électeurs : mais on s'arrangera en choisissant des lieux de réunion où ils ne pourront se rendre, pour que pratiquement ils ne votent pas.

Rien ne prouve mieux que cette sorte de rouerie candide et publiquement étalée, le désarroi d'esprit de la bourgeoisie révolutionnaire démocrate. Elle était prise entre la rigueur abstraite des principes et une appréhension vague qu'elle ne pouvait maîtriser. Rien ne prouve mieux aussi l'état subalterne où était encore le prolétariat.

Le journal de Loustalot était très répandu. En certaines journées émouvantes, il se vendait jusqu'à deux cent mille exemplaires : et Loustalot ne craint pas de mettre sous les yeux des prolétaires le moyen de ruse qu'il propose pour les éliminer en fait, tout en les accueillant en droit. Ou bien les prolétaires ne lisaient point, ne s'intéressaient ni aux événements, ni aux idées, et ils étaient en effet des citoyens *passifs*, ou bien on les jugeait incapables, s'ils lisaient, de se révolter contre de telles combinaisons : on pensait trouver en eux une sorte d'humilité sociale et une défiance de soi toute prête à la résignation.

Quel est, en cette question du droit de suffrage, le sentiment exact qui animait la bourgeoisie révolutionnaire ? Il serait, je crois, excessif et prématuré de lui prêter, contre les prolétaires, un sentiment de classe très net. Pas plus que le prolétariat n'avait encore une force de classe bien définie, la bourgeoisie n'avait une défiance de classe bien éveillée. Elle ne redoutait point assez les prolétaires, dépourvus à la fois d'idéal propre et d'organisation, pour les exclure systématiquement du droit de suffrage. Aussi bien, la condition des trois journées de travail ouvrait à un grand nombre d'artisans et même de simples salariés les portes de la cité. C'est plutôt, si je puis dire, le sous-prolétariat d'alors que le prolétariat même qui était écarté.

Il me semble qu'on peut expliquer cette attitude de la Constituante par trois raisons principales. D'abord, il n'est pas douteux que la bourgeoisie, sans avoir précisément une terreur de classe, éprouvait quelque malaise devant les foules misérables.

Elle ne suivait point Malouet qui, dès les premiers mois de la Révolution, voulait fonder le parti conservateur bourgeois, le parti de la propriété ; mais elle n'admettait volontiers à la confection des lois et au choix des législateurs, que les hommes établis qui payaient un chiffre « respectable » de contributions.

Elle allait, dans son esprit démocratique, jusqu'à l'artisan ; elle allait plus difficilement au manouvrier, au salarié sans fortes racines sociales. C'est sur une base assez large et compacte de bourgeois, de petits bourgeois, d'artisans, d'ouvriers aisés et de petits propriétaires paysans qu'elle voulait appuyer l'ordre nouveau. Elle croyait concilier ainsi l'égalité et les garanties élémentaires de la paix sociale.

En second lieu, les bourgeois révolutionnaires avaient en effet quelque raison de redouter que les pauvres fussent une clientèle électorale toute prête pour les nobles et les moines, pour les riches gentilshommes et les riches abbés. Turgot, dans son administration si équitable, si réformatrice, si humaine du Limousin, s'était heurté plus d'une fois à la résistance *des prolétaires* ignorants et dépendants, ameutés par les privilégiés. Et dans le projet qu'il a publié pour la formation d'administrations municipales électives, il dit expressément que s'il exclut du vote les plus pauvres, c'est parce qu'ils sont aux mains des seigneurs et qu'ils empêcheraient tout progrès. Turgot était sincère, et je crois que sa pensée agissait sur plus d'un Constituant.

En Bretagne, tandis que la bourgeoisie industrielle, les légistes, les étudiants, luttait avec une admirable vigueur révolutionnaire, les nobles mobilisaient leurs valets, leurs manouvriers, toute une domesticité servile, tout un prolétariat misérable qui se distinguait mal de la domesticité, tous les mendiants de village qui achetaient d'une patenôtre récitée au seuil du château un morceau de pain noir, et qui allaient ensuite jouer du gourdin contre les jeunes bourgeois de Nantes ou de Rennes.

C'est par les mains « des prolétaires » que le sang révolutionnaire breton avait coulé. Volney, dans son journal *La Sentinelle du Peuple*, avait parlé en termes admirables de ces forces populaires, asservies et menées au combat contre la Révolution libératrice :

« Nous sommes obligés de tirer sur vous, mais pour vous délivrer, comme pour délivrer les captifs emmenés par les corsaires, on est obligé d'envoyer des boulets au navire qui les porte. »

Et nous verrons bientôt que ce sont des hommes du peuple, des métayers, des sabotiers, des ouvriers de village qui donneront le signal du grand soulèvement vendéen. La bourgeoisie avait donc raison de redouter que le prolétariat le plus pauvre, ou qu'une partie tout au moins d'ice prolétariat, fût, par dépendance et inconscience, un instrument de contre-Révolution. Et ce n'est pas seulement comme classe propriétaire, c'est aussi comme classe révolutionnaire qu'elle se défiait de cette foule obscure. Sans doute, ces deux craintes se mêlaient en son esprit : elle redoutait que le prolétariat anarchique ébranlât la propriété ; elle redoutait que le prolétariat servile compromît la Révolution. Et ce serait s'exposer à une grave erreur que de donner à la pensée bourgeoise, à l'égard des prolétaires, une précision de calcul qu'en 1789 elle n'avait point.

Enfin, la Révolution ayant été préparée par la philosophie du XVIII^e siècle, « par le progrès des lumières », les révolutionnaires n'avaient point la pensée d'associer directement à leur œuvre cette partie du peuple qui était en pleine ignorance.

Voilà sans doute les raisons maîtresses qui décidèrent la Constituante à distinguer des citoyens actifs et des citoyens passifs. Et si l'on songe que quelques mois auparavant, quand les Etats généraux n'étaient pas convoqués encore, la nation était sans droit et sans voix, si l'on songe que même dans les élections aux Etats généraux les trois cent mille privilégiés du clergé et de la noblesse avaient eu autant de représentants que toute la nation et que celle-ci avait été ainsi frappée partiellement de passivité, la Constituante, au moment où elle abolissait la distinction des ordres et confondait les nobles et les prêtres dans la masse des électeurs et appelait au vote quatre millions d'hommes, pouvait se figurer qu'elle y appelait en effet toute la nation. Aussi bien, le peuple ne tenait pas assez, à ce moment, au droit de vote, pour imposer à la bourgeoisie révolutionnaire le suffrage universel.

Nous verrons bientôt combien peu, parmi les électeurs actifs, prirent part aux divers scrutins dans l'année 1790. Bien mieux, même après le 10 août, même quand le suffrage universel fut institué pour les élections à la Convention, un cinquième à peine des électeurs prit part au vote.

Il n'y avait donc pas, dès 1789 et 1790, un courant populaire qui pût emporter les hésitations des révolutionnaires bourgeois. Si, après le 10 août, le suffrage universel s'imposa, ce n'est point parce que le peuple réclamait plus énergiquement le droit de suffrage : c'est parce que sa participation révolutionnaire aux journées du 20 juin et du 10 août faisait de lui une force décisive et qu'il était tout naturel de transformer cette force réelle en force légale.

D'ailleurs, pour la guerre nationale qu'elle entreprenait, la Révolution avait besoin de soulever, de passionner tous les éléments du pays, et elle les associait directement à la souveraineté pour les associer directement à la bataille.

C'était la levée en masse des électeurs préparant et annonçant la levée en masse des soldats.

C'est ainsi que sans qu'aucune évolution économique eût modifié les rapports des classes et par la seule vertu du mouvement politique et national, la Révolution passa du suffrage restreint de la Constituante au suffrage universel de la Convention.

La Législative, après le 10 août, n'eut pas du tout le sentiment qu'elle désertait le terrain de classe de la bourgeoisie révolutionnaire : elle ne faisait qu'incorporer plus étroitement les prolétaires à la Révolution bourgeoise. D'ailleurs, les citoyens passifs, de 1789 à 1792, ne se jugeaient point sacrifiés : ils n'avaient point d'animosité et de jalousie à l'égard des citoyens actifs du Tiers Etat : ils considéraient au contraire les plus « patriotes » de ceux-ci comme leurs représentants naturels.

Je ne puis reproduire, parce qu'elle est en couleur, une curieuse estampe du musée Carnavalet. Elle représente un noble richement vêtu entre un citoyen passif et un citoyen actif. Le citoyen actif est un paysan qui tient sa pelle, et il dit au noble : Penses-tu donc parce que je suis pauvre, que je n'ai point les mêmes droits que toi ? — Et le citoyen passif intervenant pour appuyer le citoyen actif dit avec colère : **Tout** cela ne finira-t-il point bientôt ? Ainsi, dans la pensée de la Révolution, le citoyen actif et le citoyen passif, s'ils étaient tous deux du Tiers Etat, formaient un même parti. Il y avait assez de pauvres dans les quatre millions d'électeurs pour que la pauvreté ne se sentit point brutalement exclue.

Par là on s'explique que la question du suffrage universel n'ait pas été sérieusement posée devant la Révolution jusqu'à la grande crise de la guerre.

Voilà l'esprit dans lequel les Constituants entendirent l'organisation de la volonté nationale. Quel fut le mécanisme adopté par eux ? Ils divisèrent la France en départements, le département en districts, le district en communes.

LES DÉPARTEMENTS

Il leur parut dangereux de prendre comme base d'organisation les anciennes provinces. D'abord, comme il aurait fallu les doter d'un organe administratif, il était à craindre que les Assemblées provinciales n'eussent un pouvoir excessif et ne parvinssent à contrarier la volonté générale. L'essai de résistance de Mounier en Dauphiné, la rébellion du Parlement de Bretagne, tout indiquait à l'Assemblée la nécessité de briser les cadres d'ancien régime. D'ailleurs, l'ancien régime même avait multiplié les systèmes de division. Il comprenait, en 1789, 35 provinces, 33 généralités (ou circonscriptions administratives royales), 175 grands bailliages (ou anciennes divisions féodales de justice et d'administration), 13 parlements, 38 gouvernements militaires, 142 diocèses.

Ce désordre et ces chevauchements dispensaient la Constituante d'adopter un cadre tout préparé. D'autre part, si on choisissait une division comme celle des provinces, chaque circonscription serait trop étendue. Comment convoquer au chef-lieu d'une vaste province les assemblées d'électeurs du second degré chargés de nommer les députés à l'Assemblée nationale ? Il fallait donc adopter un système nouveau de circonscriptions moins étendues que les provinces. Et elle songea à diviser la France en 80 départements environ. Le chiffre, après étude, fut fixé à 83.

, L'idée n'était point nouvelle : déjà, dans ses Mémoires, le lieutenant de police d'Argenson explique la nécessité de distribuer la France *en départements*. L'idée des Constituants était de tracer une telle circonscription que tous les habitants du département pussent, *dans une journée*, se transporter au chef-lieu.



PARIS GARDÉ PAR LE PEUPLE

PARIS GARDÉ PAR LE PEUPLE (12 et 13 juillet 1789)

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

Ainsi vraiment, par le rapport aisé des extrémités au centre, une réelle communauté d'existence était fondée. Mais en fait la Constituante n'entendait pas procéder à une distribution purement géométrique du territoire. Elle tint le plus grand compte des habitudes des populations, des anciennes divisions de province et c'est à la suite d'un arrangement conclu à l'amiable entre les députés eux-mêmes que les limites des départements furent fixées.

C'est le département ainsi créé qui envoyait les députés à l'Assemblée nationale. En chaque canton, les citoyens actifs se réunis-

saient en une ou plusieurs assemblées primaires, chacune de celle-ci ne pouvant comprendre plus de 650 citoyens. Ces assemblées primaires nommaient des électeurs à raison d'un par 100 citoyens actifs et les électeurs ainsi nommés se rendaient au chef-lieu du département et là choisissaient le député à l'Assemblée nationale.

Le nombre des députés élus par chaque département était déterminé d'après trois éléments : le territoire, la population, la contribution directe. La Constituante voulait d'abord que tous les départements, même les moins peuplés, même les plus pauvres, eussent *un minimum* de représentation. Il lui semblait que si une représentation trop faible était accordée aux départements (comme les landes de Bordeaux) où la population était rare et misérable, la sollicitude nationale se détournerait précisément des régions qui en avaient le plus de besoin.

Elle décida donc qu'un tiers des députés serait attribué au territoire : et comme la grandeur territoriale de tous les départements devait être sensiblement la même, chaque département eût droit, de ce chef, à trois députés. Ces trois députés, multipliés par le chiffre des départements, formaient le tiers de l'Assemblée.

Mais il eût été injuste et déraisonnable de ne pas assurer la représentation directe des hommes eux-mêmes et de ne pas proportionner en quelque mesure le nombre des députés au nombre des citoyens actifs de chaque département.

C'est donc en raison de la population que sera réparti le second tiers des députés. Remarquez que répartir les députés en proportion de la population ou en proportion du nombre des citoyens actifs, c'est la même chose, car les citoyens actifs forment, en fait, dans tous les départements, un sixième environ de la population totale ; qu'on prenne pour base de la répartition la population ou le nombre des citoyens actifs, le résultat est le même.

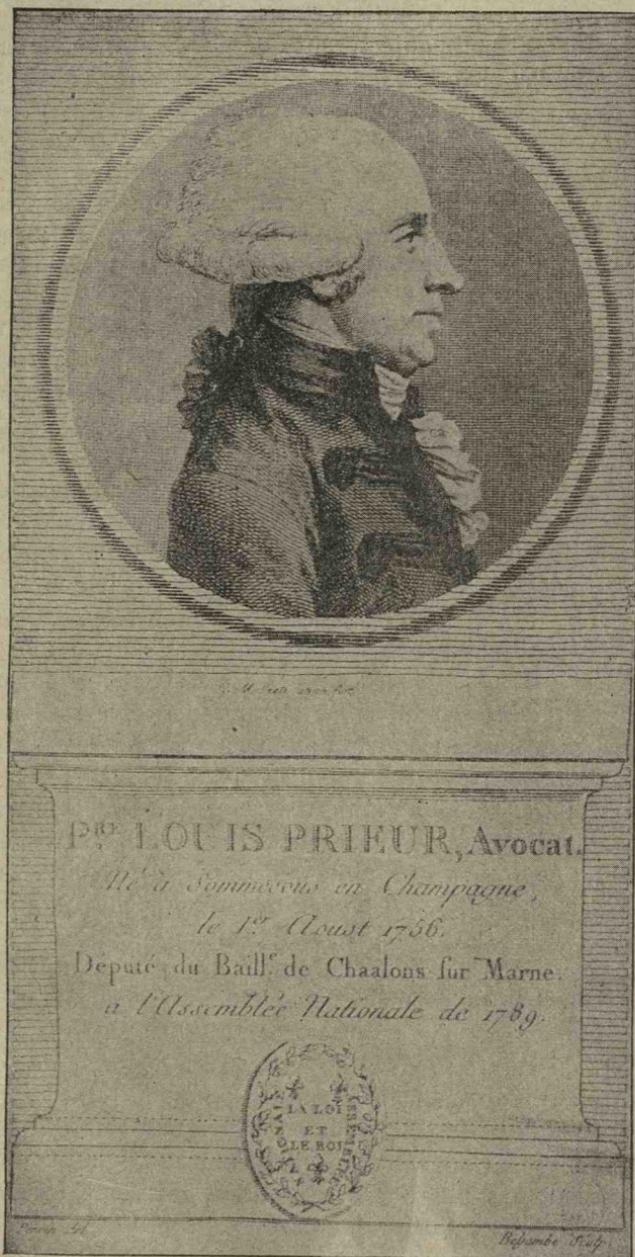
Il fut donc convenu que la somme totale de la population de la France serait divisée en autant de parts qu'il y aurait de députés dans le second tiers, c'est-à-dire environ 240. Et chaque département aurait droit, pour ce second tiers, à autant de députés qu'il comprendrait de parts de population.

Il semble que cette représentation du territoire et de la population aurait dû suffire, car comme Target le reconnaît lui-même dans son important discours du 11 novembre 1789, la densité de la population est en général un effet et un signe de la richesse.

Proportionner le nombre des élus (pour une part) à la population, c'est donc en quelque façon le proportionner aussi à la richesse générale du département.

Mais la Constituante pensa que la richesse du département, constatée et mesurée par le chiffre des impositions, devait entrer dans

le calcul du nombre des députés, et elle décida que le troisième tiers des députés serait attribué à la contribution directe. La masse



LOUIS PRIEUR (DE LA MARNE)
 (D'après un document du Musée Carnavalet)

entière de la contribution serait divisée par le nombre des députés de ce troisième tiers, c'est-à-dire environ par 240, et chaque département recevrait, sur ce troisième tiers, autant de députés qu'il paierait de parts de contribution.

Quelques Constituants objectèrent que par là encore on favorisait « l'aristocratie des riches ». Je crois qu'ils se trompaient, car c'est surtout dans les régions où était accumulée la richesse que se trouvaient le plus grand nombre d'ouvriers assez aisés pour payer trois journées de travail et pour être électeurs : ce sont les pays les plus riches qui étaient les foyers les plus ardents de la Révolution, et comme déjà les pays pauvres étaient favorisés, grâce au premier tiers de représentation affecté au territoire, le tiers affecté aux impositions ne faisait guère que rétablir l'équilibre.

Je ne serais donc pas surpris qu'en somme le système de la Constituante aboutit à proportionner la représentation à la population, tout en réservant un minimum de représentation aux départements les moins peuplés et les moins riches. Tous les députés ainsi nommés l'étaient pour deux ans.

Ainsi c'est un scrutin départemental qui envoyait les députés à l'Assemblée nationale. Mais ce n'était point un scrutin « de liste ». L'assemblée électorale réunie au chef-lieu du département nommait un à un les députés. Le scrutin était donc départemental et individuel.

Mais le département ne formait pas seulement une circonscription électorale pour le choix des législateurs. Il formait une circonscription administrative, et chacun des divers districts (ou arrondissements) entre lesquels le département était divisé formait aussi une circonscription administrative subordonnée.

Il y avait des assemblées administratives de département et des assemblées administratives de district. Celles de département ressemblent un peu à ce que nous appelons aujourd'hui le conseil général, celles de district à ce que nous appelons aujourd'hui le conseil d'arrondissement. Mais la différence entre les institutions administratives de la Constituante et celles d'aujourd'hui était grande. D'abord le mode d'élection n'était point le même. Aujourd'hui, chaque conseiller général est nommé par un canton. D'après la loi du 22 décembre 1789, c'est l'assemblée générale des électeurs réunie au chef-lieu du département qui désigne tous les membres de l'assemblée administrative ; le scrutin, qui aujourd'hui est cantonal, était alors départemental. L'assemblée électorale qui élisait les administrateurs du département était la même que celle qui élisait les députés au Corps législatif.

Après avoir procédé à l'élection des députés, elle procédait à l'élection des administrateurs du département ; puis, quand les

électeurs étaient rentrés dans leurs districts, ils formaient au chef-lieu de ce district une assemblée électorale qui choisissait les administrateurs du district. Toutes ces assemblées administratives étaient renouvelables par moitié tous les deux ans.

Mais la différence la plus marquée entre le système d'alors et celui d'aujourd'hui, c'est que ces diverses assemblées de département et de district, n'avaient à côté d'elles aucun représentant du pouvoir central, aucun « fonctionnaire » délégué par le roi. Le pouvoir exécutif départemental était élu comme le pouvoir délibérant. « Chaque administration de département sera divisée en deux sections. L'une, sous le titre de conseil de département, tiendra annuellement une session pour fixer les règles de chaque partie d'administration et ordonner les travaux et les dépenses générales au département ; cette session pourra être de six semaines à la première assemblée, et d'un mois au plus pour les suivantes.

« L'autre section, sous le titre de directoire de département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra au conseil du département un compte annuel de sa gestion, lequel sera rendu public par la voie de l'impression.

« Les membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session, huit d'entre eux pour composer le directoire ; ils le renouvelleront tous les deux ans par moitié ; les 28 autres forment le conseil du département. »

Ainsi l'assemblée de département était formée de 36 membres élus ; ces 36 membres choisissaient parmi eux huit élus, qui formaient le directoire du département, c'est-à-dire le pouvoir exécutif. Il y avait bien auprès de chaque administration du département un procureur général syndic. Mais celui-ci, dont le mandat un peu vague semble consister surtout à rappeler aux assemblées les droits des citoyens et l'intérêt général de la Nation, est élu par l'assemblée départementale des électeurs.

Ainsi les trois pouvoirs administratifs du département, le pouvoir délibérant ou conseil du département, le pouvoir exécutif ou directoire du département, et ce qu'on pourrait appeler le pouvoir aversisseur ou procureur général syndic, procédaient tous également de l'élection ; on peut même dire qu'ils étaient tous désignés par les mêmes électeurs, puisque même les membres du directoire, avant d'être désignés par leurs collègues pour cette fonction spéciale, avaient reçu de l'assemblée des électeurs le mandat général d'administrer.

De même, et avec un mécanisme analogue, il y eut une assemblée de district de 12 membres, divisée en une section de huit membres, conseil de district, et une section de quatre membres, directoire de district. Un procureur syndic élu était auprès de l'assemblée de

district, comme un procureur général syndic élu auprès de l'assemblée du département.

Et si l'on constate en outre que, dans les municipalités dont nous allons parler tout à l'heure, tous les pouvoirs sont également électifs, il apparaît que nulle part, dans cette immense organisation administrative de la France nouvelle il n'y a place pour un délégué du pouvoir central. Ni le roi, ni l'Assemblée nationale ne désignent un seul agent d'administration, et c'est seulement par la communauté présumée des pensées et des volontés, que tous ces pouvoirs électifs locaux sont rattachés à la vie nationale, coordonnés à l'action centrale du pouvoir.

Il me paraît tout à fait oiseux de discuter d'une manière abstraite la valeur de cette constitution administrative. Les radicaux « autonomistes » la célèbrent, les centralistes, « les hommes de gouvernement » la déplorent et prétendent qu'elle a conduit la Révolution à l'anarchie. Mais c'est une étrange erreur de méthode de l'isoler ainsi, pour la juger, des circonstances historiques où elle fut créée et où elle fonctionna.

Pour qu'une pareille organisation pût naître et durer, il fallait trois conditions essentielles. Il fallait d'abord une extrême défiance du législateur à l'égard du pouvoir. Si le roi n'avait pas, dès le début, trahi et combattu la Révolution, si la Constituante n'avait pas considéré qu'il y avait péril mortel à livrer une partie du pouvoir administratif aux délégués du roi et aux protégés de la Cour, peut-être aurait-elle fait une place, dans le système administratif, à l'autorité royale.

De même que, par le *veto* suspensif, elle avait essayé de concilier la souveraineté nationale et le pouvoir du roi, elle aurait imaginé quelque combinaison administrative conciliant le principe de l'élection et la centralité du pouvoir. Elle aurait pu décider, par exemple, que le procureur général syndic serait désigné par le roi, sur une liste de candidats présentée par l'assemblée des électeurs, et elle aurait pu accorder à ce procureur général syndic certain droit de *veto* suspensif. Mais la Cour était l'ennemie ; le pouvoir royal inspirait une défiance plus que justifiée ; la Constituante ne pouvait songer un instant à livrer à la contre-Révolution une partie du mécanisme révolutionnaire.

Mais il fallait, en second lieu, pour que ce système administratif pût s'établir, que le pouvoir exécutif, encore tenu en défiance, fût assez faible pour se résigner à cet effacement, et c'était justement la condition de Louis XVI après le 14 juillet et les journées d'octobre.

Enfin, il fallait que le pouvoir central, quel qu'il fût, n'eût pas à soutenir une de ces luttes violentes qui exigent une grande concentration de force et une grande unité d'action. Or, en 1790 et 1791,

il y a une sorte de détente. La Contre-Révolution organise ses forces, mais elle n'a pas encore affronté ouvertement le débat, et on peut espérer que la Révolution se résoudra en douceur. Au contraire, dès que la lutte est violemment engagée, la Convention est obligée d'établir une terrible centralisation gouvernementale et administrative, et, au moyen de députés envoyés en mission, elle rappelle à elle tous les pouvoirs.

Le système administratif de la Constituante témoigne donc à la fois d'une extrême méfiance envers le roi et d'une extrême confiance dans la force d'expansion naturelle et paisible de la Révolution. Il témoigne aussi qu'elle n'avait à l'égard du prolétariat aucune inquiétude de classe. Malgré la précaution du cens électoral et du cens d'éligibilité, la bourgeoisie n'aurait pas livré aux quatre millions de citoyens actifs toute l'administration du pays ; elle n'aurait pas livré les départements, les districts, les communes, sans contrôle, sans contrepoids, sans régulateur central à tout un peuple d'artisans et de paysans, si elle avait craint pour son privilège économique.

Abandonner à la seule puissance de l'élection Paris, Nantes, Lyon, Marseille, Saint-Etienne, remettre à l'élection seule non seulement tout le pouvoir administratif, mais, comme nous le verrons, tout le pouvoir judiciaire et tout le pouvoir religieux, c'était évidemment, pour la bourgeoisie révolutionnaire, affirmer une confiance superbe en sa force et en son droit. Cette constitution atteste qu'entre la bourgeoisie et le prolétariat la lutte de classe ou même la défiance de classe n'est pas encore née.

Le système administratif de la Constituante ne pouvait donc répondre qu'à un moment très rapide de l'histoire. Mais dans cette période de 1789 à la fin de 1792, il a rendu à la Révolution et à la France d'immenses services. Il a préservé le pays de l'action contre-révolutionnaire du pouvoir royal. Il a habitué les citoyens, dans les départements et dans la commune, à se gouverner eux-mêmes, et il a fait ainsi, avant la République, l'éducation républicaine de la Nation ; la fuite de Varennes et la journée du 10 août auraient affolé la France si elle n'avait eu déjà l'habitude, au plus profond de sa vie quotidienne, de se passer du roi. Enfin, ce système administratif a fait surgir par centaines de mille les hommes dévoués, les fonctionnaires électifs, et il a ainsi constitué un filet révolutionnaire d'une extraordinaire puissance et contre lequel les forces du passé se sont débattues en vain.

LES MUNICIPALITÉS

C'est le régime municipal surtout qui fut décisif. D'abord il mettait en mouvement, et si je puis dire, en vibration, toutes les cellules, toutes les fibres de l'organisme social. Il y eut en effet quarante-quatre mille municipalités. Sieys aurait voulu qu'il n'y eût qu'un petit nombre de communes, et l'Assemblée Constituante elle-même, vers la fin de son mandat, quand elle revisa la Constitution, songea à en réduire le nombre, sous prétexte que cette extraordinaire multiplicité favorisait « l'anarchie » et rendait tout mouvement d'ensemble impossible.

En fait, il était impossible de briser la vie locale des anciennes paroisses et communautés de village. Il fallait la transformer, la passionner en l'élevant à la liberté; c'est ce que fit en décembre 1789 la Constituante. Et en favorisant ainsi le jeu des forces populaires, elle ne favorisa point, comme le dit Taine « l'anarchie spontanée », mais, au contraire, le gouvernement spontané; c'est l'action incessante et toujours éveillée de ces municipalités innombrables qui suppléa à l'inévitable défaillance du pouvoir exécutif, maintint l'ordre, châtia ou prévint les complots, assura, par des ateliers de travail, la vie des pauvres, et multiplia les prises de la Révolution sur le pays.

Voici, dans le texte même du décret, les traits principaux de l'organisation municipale.

« ARTICLE PREMIER. Les municipalités actuellement existantes en chaque ville, bourg, paroisse et communauté, sous le nom d'hôtel de ville, mairie, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et dénomination que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

« ARTICLE 2. *Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.*

« ARTICLE 3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation et le droit de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

« ARTICLE 4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

« ARTICLE 5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, pa-

roise ou communauté pourront concourir à l'élection du corps municipal.

« ARTICLE 6. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de 4.000 habitants, et en deux assemblées de 4.000 à 8.000 habitants, en trois assemblées dans les communes de 8.000 à 12.000 habitants, et ainsi de suite.

« ARTICLE 7. *Les assemblées ne peuvent se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.* »

Ainsi, en ce qui touche l'origine du pouvoir municipal, tout ce qui reste du pouvoir féodal ou corporatif est aboli. Ni les seigneurs, ni les évêques, ni les chefs de corporation ne peuvent plus désigner les officiers municipaux, ou assister de droit aux assemblées municipales. L'oligarchie bourgeoise municipale est supprimée aussi. Les institutions traditionnelles comme la jurade à Bordeaux, le consulat de Lyon disparaissent.

A Lyon, par exemple, il y avait 19 notables pris : 1 dans le chapitre de Saint-Jean, 1 dans le reste du clergé, 1 dans la noblesse, 1 dans le présidial, 1 parmi les trésoriers de France, 1 dans le siège de l'élection, 1 dans la communauté des notaires, 1 dans celle des procureurs, 5 parmi les commerçants, 4 dans les communautés d'arts et métiers ; ces 19 notables éalisaient les 4 échevins et dressaient la liste des trois candidats nobles parmi lesquels le roi choisissait le prévôt des marchands. Des combinaisons analogues régissaient la plupart des villes importantes.

Tout cet échafaudage mêlé d'ancien régime et de bourgeoisie s'effondra sous les premiers coups de la Révolution, et quand on dit que celle-ci a été une Révolution « bourgeoise », il faut s'entendre. Elle n'a pas été faite par une oligarchie bourgeoise : elle a été faite, au contraire, contre l'oligarchie bourgeoise qui s'était incorporée à l'ancien régime : et la bourgeoisie révolutionnaire avait assez de confiance en la force de ses richesses, de ses lumières, de son grand esprit d'entreprise, pour se confondre, sans peur, dans la grande masse du Tiers Etat.

La restriction même des citoyens actifs semble à cette date une précaution pour la Révolution plutôt que pour la bourgeoisie elle-même.

En fait, la valeur locale des trois journées de travail qu'il fallait payer pour être citoyen actif et électeur, des dix journées de travail qu'il fallait payer pour être éligible aux fonctions municipales, fut fixée très bas dans un très grand nombre de communes : à Lyon, par exemple, elle fut fixée à 10 sous.

Il suffisait donc de payer 30 sous d'impôt pour être électeur et 5 livres pour être éligible.

Les éligibles furent à Lyon, au nombre de 4450. Dans l'ensemble, le mouvement municipal était dirigé par la bourgeoisie riche et révolutionnaire : il n'était pas étroitement bourgeois au sens que la lutte des classes a précisé depuis. Et ce n'était point par corporation qu'avait lieu le vote. C'était par quartier : tous les citoyens actifs, quelle que fût leur profession et leur condition, étaient confondus : Les divers quartiers eux-mêmes n'étaient que des sections de vote, et les résultats étaient centralisés. Dans l'intérieur de la commune aucune barrière, aucune cloison ne s'opposait au mélange des forces, à l'ardente expansion de la vie.

Le maire n'était pas nommé, comme dans la loi d'aujourd'hui, par les officiers municipaux : il était directement élu comme maire par les citoyens actifs :

« ARTICLE 16. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second, si celui-ci ne le donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent ; enfin, s'il y avait égalité de suffrage entre eux à ce troisième scrutin le plus âgé serait préféré. »

Ainsi c'est directement du peuple que le maire tenait son mandat. Les autres officiers municipaux étaient nommés directement aussi par les citoyens actifs, au scrutin de liste.

Comme on voit, ce n'est plus ici, comme pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ou des administrations du département et du district, une élection à plusieurs degrés. Dans l'ordre municipal les citoyens actifs ne procèdent pas d'abord au choix d'un certain nombre d'électeurs qui, eux, choisissent en dernier ressort.

Les citoyens actifs désignent directement et d'emblée les membres du corps municipal. Ils choisissent ainsi, outre le maire et les officiers municipaux, un *procureur de la commune*, qui n'a pas voix délibérative, mais qui représente devant le corps municipal l'intérêt de la communauté locale. Il est, en quelque sorte, l'avocat des citoyens dans leurs rapports avec le corps municipal.

Enfin les citoyens actifs désignent encore, au scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des officiers municipaux. Ces notables forment, avec les membres du corps municipal, le *conseil général de la commune*, et ils ne sont appelés que pour les affaires importantes.

Cette adjonction de notables explique le très petit nombre des membres du corps municipal, dans les petites communes. « Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses et



(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3.000;

De neuf, depuis 3.000 jusqu'à 10.000;

De douze, depuis 10.000 jusqu'à 25.000;

De quinze, depuis 25.000 jusqu'à 100.000;

De vingt-un au-dessus de 100.000.

Ainsi, dans les plus petites communes, le nombre des administrateurs, notables compris, était de neuf. Il est permis de penser que dans l'ensemble, un million, au moins, de citoyens étaient appelés à des fonctions actives dans les municipalités. Au sortir de l'ancien régime c'est une prodigieuse mobilisation des énergies.

Quelles étaient les attributions de ces divers corps administratifs? Les assemblées de département étaient chargées de répartir l'impôt entre les districts et les districts les répartissaient entre les communes. De plus, les assemblées de département veillaient à ce que les municipalités se conforment aux lois générales.

Quant aux corps municipaux (articles 49 et suivants) ils auront deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

ARTICLE 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:

De régler les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payés des deniers communs;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

« ARTICLE 51. Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;

La perception des contributions;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;

La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte public.

« ARTICLE 52. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques.

« ARTICLE 54. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable, et elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer:

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit serait contesté. »

Et voici maintenant deux articles qui règlent les rapports des municipalités aux corps administratifs des départements.

« ARTICLE 55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

« ARTICLE 56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administrateur ou du directeur du département qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administrateur ou du directoire du district. »

Voilà l'essentiel de la législation municipale: et qu'on ne se méprenne point sur le sens du mot *notables*: il n'y a rien là qui ressemble à ce qu'on appellera plus tard « les plus fort imposés »: pour être notable comme pour être membre du corps municipal, il fallait payer dix journées de travail.

Telle quelle, cette législation donne aux municipalités un pouvoir administratif énorme. Malgré la tutelle des corps administratifs du département, électifs d'ailleurs eux aussi, les corps municipaux auront une grande force d'action.

II

LA VIE MUNICIPALE

J'ai souligné les articles qui remettaient aux municipalités une part directe de la souveraineté nationale, notamment la perception de l'impôt d'Etat et la direction des travaux publics dans les limites de la commune. Ce pouvoir est si grand qu'il suppose une harmonie presque complète des forces locales et du pouvoir central.

Les municipalités hostiles peuvent, par exemple, contrarier ou tout au moins retarder la levée de l'impôt: et plus d'une fois la Révolution aura à souffrir du mauvais vouloir des autorités locales. Mais dans l'ensemble elle a beaucoup gagné à témoigner aussi hardiment sa confiance et à éveiller partout les initiatives.

Les communes ainsi largement dotées de liberté aideront notamment la Révolution dans la vente des biens nationaux avec un zèle admirable qui sauvera la France révolutionnaire.

J'avais omis de dire que les corps municipaux étaient élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année: l'intervention des citoyens actifs dans la marche de la commune était ainsi très fréquente.

Il y eut plus d'une fois conflit entre les municipalités et les directeurs des départements. D'abord il est inévitable que des difficultés se produisent entre contrôleurs et contrôlés. Mais surtout les municipalités eurent souvent un caractère plus révolutionnaire et plus populaire. Les membres de l'assemblée administrative du département ne recevaient aucune indemnité: seuls ceux du directoire du département, dont les fonctions étaient permanentes, étaient rémunérés.

Les administrateurs étaient donc tenus de passer un mois tous les ans, à leurs frais, au chef-lieu du département: ils ne pouvaient donc être pris que parmi les personnes riches ou tout au moins très aisées.

Au contraire, l'exercice des fonctions municipales n'entraînait

point de dépenses et des hommes de condition plus modeste pouvaient y être appelés. De plus, le suffrage pour les élections municipales était direct : le suffrage pour les assemblées administratives du département et du district était à deux degrés : l'action du peuple était donc plus immédiate sur les élus municipaux.

Ceux-ci d'ailleurs restaient dans la dépendance des assemblées électorales qui les avaient choisis. L'article 24 de la loi municipale dit : « Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune ; *le conseil ne pourra la refuser si elle est requise par le sixième des citoyens actifs, dans les communautés au-dessus de 4.000 âmes et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.* »

Ainsi, le corps municipal était protégé contre une intervention irrégulière et indiscrète des électeurs : mais ceux-ci avaient en mains le moyen légal d'obliger la municipalité à les convoquer : et ils pouvaient ainsi, dans les occasions graves, exercer le gouvernement municipal direct. Le perpétuel courant des énergies populaires renouvelait donc l'esprit et la volonté des élus.

De quels éléments sociaux furent formés les corps administratifs des départements, des districts et des municipalités ? Il y aurait un haut intérêt historique à les déterminer avec précision, et il me sera bien permis de solliciter en ce sens les recherches.

Le jour où, pour plusieurs milliers de municipalités révolutionnaires, prises dans toutes les catégories des villes, grandes villes, villes moyennes, petites villes, villages, villes de commerce, d'industrie, etc., nous saurons exactement quelle était la qualité sociale des élus, quelle était leur profession, quel était leur degré d'aisance et de richesse, et quand nous pourrons suivre, d'élection en election, d'événement en événement, les transformations de ce personnel électif en qui la France révolutionnaire exprimait sa pensée, nous pénétrerons, pour ainsi dire, au cœur même de l'histoire.

Je relève, par exemple, dans les papiers de Lindet, qu'en Normandie, quand l'insurrection girondine fut réprimée et que toutes les institutions furent renouvelées par la Montagne, c'est de « petits bourgeois » que furent formées les municipalités.

Il faudrait pouvoir suivre jusque dans le détail infiniment complexe et subtil les correspondances des événements révolutionnaires et des mouvements sociaux.

BORDEAUX

Il me paraît malaisé de caractériser par une formule exclusive les premières municipalités de la Révolution, élues en vertu de la loi du 14 décembre 1789, dans les premiers mois de 1790. On peut dire cependant d'une manière générale que la grande bourgeoisie révolutionnaire y dominait. A Bordeaux ce sont de riches négociants et armateurs qui, avec quelques représentants libéraux de la noblesse, vont gouverner la cité, et, en somme, garderont le pouvoir jusqu'en mai 1793.

Voici ce que dit Jullian dans sa grande *Histoire de Bordeaux*: « Voyez la première municipalité que Bordeaux se donna librement. Le maire, de Fumel, est l'ancien commandant en chef de la Basse-Guyenne... Le procureur syndic fut l'avocat Barennes, que remplaça l'avocat Gensonné. Des vingt officiers municipaux, des quarante-deux conseillers généraux, un tiers fut pris parmi les procureurs, les hommes de loi, les avocats; les deux autres tiers furent choisis parmi les négociants... On choisit pour général de la garde nationale, le représentant de la plus vieille noblesse du Bordelais, l'héritier des seigneurs de Blanquefort et le descendant de Bernard Angevin Durfort de Duras. Le premier élu de l'administration municipale fut Ferrière-Colck dont la probité était célèbre dans Bordeaux. Le major général de l'armée municipale qui devait remplacer Durfort, comme commandant en chef, était Courpon, un des plus vaillants officiers de guerre de Louis XV et de Louis XVI. »

Mais ce sont surtout les négociants et les hommes riches qui vont gouverner Bordeaux. De Fumel sera remplacé, l'année suivante, par un homme dix fois millionnaire, Saïge. Le président du département, Louis Jomme Montagny, est un puissant armateur.

Ce sont les Chartrons et le Chapeau-Rouge qui prennent le pouvoir. Pour nombreux que soient les avocats dans les corps élus, ils ne semblent pas jouer, dans la direction des affaires, le rôle qu'on attendrait. La plupart des futurs girondins font partie des administrations locales, mais, sauf peut-être Gensonné, ils y parlent plus qu'ils n'y travaillent.

Beaucoup de ces avocats qui ont fait la Révolution en dédaignent les charges municipales. Leur ambition vise plus haut: ils laissent aux négociants le soin de gouverner. « Une aristocratie de riches, disait un libelle, va-t-elle remplacer à Bordeaux l'aristocratie des nobles? »

Mais il semble qu'il y ait accord entre cette administration de grands bourgeois et le sentiment public de la cité. Les rares soulè-

vements excités dans le peuple par la bourgeoisie pauvre du « Club national » bordelais furent aisément contenus : et sans l'intervention des envoyés de la Convention, en 1793, Bordeaux aurait gardé probablement jusqu'à la fin une administration de bourgeoisie riche et modérée, sincèrement révolutionnaire d'ailleurs.

MARSEILLE

A Marseille, pendant la dernière moitié de l'année 1789 et la première moitié de l'année 1790, il y a une lutte d'une violence inouïe entre l'oligarchie bourgeoise d'ancien régime et la nouvelle bourgeoisie révolutionnaire soutenue par le peuple.

L'échevinage marseillais avait livré la ville de Marseille à des exploiters et des monopoleurs. En mars, le prix de la viande fut augmenté parce que des manœuvres coupables avaient assuré une sorte de monopole au grand boucher, le sieur Rebufel. Et pour se défendre contre le mouvement populaire, l'échevinage avait constitué, avec ceux des bourgeois qui bénéficiaient de la scandaleuse gestion municipale, une garde bourgeoise.

Le peuple la poursuivait de sa haine en criant : A bas les habits bleus ! Et de grands et riches bourgeois, des négociants, épris de liberté et indignés du régime de pillage auquel la cité était soumise, dirigeaient la résistance du peuple. Le prévôt fit jeter en prison, dans le cachot de l'île d'If, les chefs courageux, Rebecquy, Pascal, Granet. Une procédure abominablement partielle fut organisée contre eux, et ils étaient perdus sans la protestation véhémement de Mirabeau devant l'Assemblée nationale. Il revint trois fois à la charge, le 5 novembre, le 25 novembre, le 8 décembre : et il caractérisa très bien le mouvement marseillais : lutte contre une oligarchie bourgeoise avide et exploiteuse, mais lutte conduite par la partie aisée, par les éléments riches de la population.

Quand il dit : « Le prévôt, trompé, n'a fait que suivre l'impulsion du parti qui croit que le peuple n'est rien et que les richesses sont tout », on peut croire que la lutte est engagée, à Marseille, entre les riches et les pauvres.

Ce serait une étrange méprise. Mirabeau veut dire simplement que l'intérêt public est sacrifié aux combinaisons des monopoleurs. Il précise en effet : « Le temps viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays, et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes et à dissiper le fruit de ses sueurs. »

Et il prend soin expressément de démontrer que ce n'est pas un mouvement de sans-propriété :

« Ne croyez pas, en effet, dit-il, que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris du genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffirait de dire qu'elle a peut-être plus besoin de soutien que ceux qui ont quelque chose à perdre. Mais, messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille les plus honorés de la confiance publique que la Justice s'est armée. »

En effet, aux élections municipales commencées le 28 janvier 1790, en conformité de la nouvelle loi, les citoyens actifs nommèrent les bourgeois qui avaient protesté avec le plus de force contre l'ancienne municipalité et notamment Omer Granet, Rebecquy et Pascal, encore détenus.

Il ne semble pas, à lire la liste des élus de la municipalité marseillaise, qu'ils représentent aussi exactement qu'à Bordeaux la grande bourgeoisie commerçante, le grand négoce. Ce sont des bourgeois, mais qui, dans l'agitation récente de la ville, se sont signalés surtout par la vigueur de leur action.

Mirabeau ne semble pas s'être préoccupé de discipliner tous ces éléments au service de la Révolution. Il craignit vite d'être débordé par le mouvement de Marseille, et pour empêcher la démocratie marseillaise d'entrer en conflit avec la royauté qu'il voulait sauver, il prit comme ami et comme instrument Lieutaud. Celui-ci, brave, tumultueux et vain, rongé de vices, et en particulier de la passion du jeu, dissipait en une agitation tout extérieure, les forces du peuple de Marseille.

Barbaroux, Rebecquy, les futurs républicains et girondins ne tardèrent pas à se séparer de lui, et ce sont eux qui, dès 1791, et jusqu'à 1793 conduisent le mouvement marseillais. Par eux Marseille devient un ardent foyer de bourgeoisie républicaine et révolutionnaire. Ce sont, pour une large part, des *filis de famille* qui s'enrôleront au bataillon célèbre qui, au 10 août, donna l'assaut aux Tuileries. Quant à Lieutaud, par une basse et inintelligente parodie de Mirabeau, il était entré au service de la Cour et de la contre-Révolution.

Ainsi, dans le mouvement de la vie municipale, Marseille, après avoir lutté contre les puissantes institutions, à la fois féodales et bourgeoises, qui l'opprimaient et l'exploitaient, après s'être, un moment, dispersée dans l'agitation suspecte imprimée par Lieutaud à des éléments aveugles, s'était enfin élevée à un glorieux républicanisme bourgeois, un peu théâtral et vaniteux, mais sincère, ardent et entraînant la sympathie du peuple par sa fougue et son courage.

NANTES

A Nantes aussi, c'est la haute bourgeoisie qui administre la cité et la dirige hardiment dans les voies révolutionnaires.

Par sa lutte violente contre la noblesse bretonne, la bourgeoisie nantaise était, pour ainsi dire, montée à un ton révolutionnaire que l'ensemble du pays n'atteignit que plus tard. Comme beaucoup de communes, Nantes se débarrassa d'emblée, en août 1789, d'une municipalité timorée et suspecte: et, sans attendre la loi d'organisation municipale, elle créa, pour surveiller les ennemis de la Révolution, un comité permanent de salut public. Ce seul mot est comme une anticipation fiévreuse sur les grands événements révolutionnaires.

Le docteur Guépin, qui a une conscience si familière et si profonde des hommes de la Révolution à Nantes, énumère les membres de ce comité :

« Nous y voyons Bellier jeune, Buteiller père, *le plus riche négociant de Nantes*; Bridon, orfèvre, Caillaud, Cantin, Chanceaulme, Chiron, Clavier, qui figurera dans le mouvement girondin; Coustard, de la Ville, de la Haie, Duclos, le Pelley jeune, C. Drouin, Drouin de Parçay, Dupoirier, Duval, Felloneau, avocat du roi; Felloneau, maître particulier; Forestier, Foulois, Fourmi père, Fruchard, Gallon père, Garreau, Gedonin, Genevois, Gerbier, Laennec, Lambert, Le Bas, le Cadre, le Lasseur, de Ramsay, le Pot, le Ray, J. Leroux, Lieutau, de Troisvilles, Louvrier, Maussion, Meslé, Pineau, Marchand, Passin, Guillet, Raimbaut, Sabrevas, Sottin de la Coindière, devenu depuis ministre de la police; Toché, Turquety, Vaudet. »

Je regrette que le docteur Guépin n'ait pas indiqué la qualité sociale de chacun de ces hommes, mais il conclut en disant:

« *La simple lecture de cette liste nous montre que l'aristocratie bourgeoise de Nantes et quelques anoblis de fraîche date dirigeaient le mouvement.* »

Et il ne faut pas croire que cette aristocratie bourgeoise, pour parler comme le docteur Guépin, s'effraiera devant le tumulte des événements ou s'arrêtera à mi-chemin. Aucun des périls, aucune des crises, aucune des hardiesses de la Révolution ne la prendra au dépourvu. Peut-être par un effet de l'âme bretonne, concentrée et ardente, mais surtout à cause de la violence de la lutte entre les forces d'ancien régime et les éléments bourgeois, il y a en tous ces hommes, gardiens de la Révolution naissante, une sorte de ferveur mystique. La plupart d'entre eux sont affiliés aux loges maçonniques, où l'idée révolutionnaire s'illumine d'une sorte de rayon

religieux, et où la liberté, la raison sont l'objet d'un véritable culte.

La pensée ardente et impatiente de ces grands bourgeois révolutionnaires de la Bretagne devance la Révolution elle-même; la plupart de ces hommes et beaucoup de ceux que l'élection fera entrer tout à l'heure dans l'administration municipale, étaient, au témoignage de Guépin, républicains dès les premiers jours de 1789.

Je ne sais quelle clairvoyance supérieure, faite de sincérité passionnée, les avertissait avant le reste de la France qu'il y avait antinomie entre la Révolution et la royauté; en juin 1791, quand arriva le coup de foudre du départ du roi, de sa fuite vers la frontière, les administrateurs de Nantes lancèrent aussitôt une proclamation qui commence ainsi : « *Citoyens, le roi est parti, mais le véritable souverain, la Nation, reste.* » Mot admirable et qui ne jaillit pas comme une inspiration sublime, mais comme l'expression suprême de toute une pensée méditée pendant trois ans d'équivoques et obscurs conflits. C'est comme le malaise d'un lourd mensonge, impatiemment supporté, qui se dissipe soudain.

Les bourgeois révolutionnaires qui administrèrent Nantes devinrent le centre de toute une organisation de combat. Autour d'eux se groupèrent, dès la première heure, des bataillons de volontaires divisés en douze compagnies; il y avait la compagnie de la *Liberté*, la compagnie de l'*Egalité*, la compagnie de la *Fraternité*, la compagnie du *Patriotisme*, la compagnie de la *Constance*; c'est, me semble-t-il, la mode des appellations maçonniques qui s'appliquait aux nouvelles formations révolutionnaires.

Le choix du costume, très riche et assurément coûteux, qui fut adopté par la garde nationale nantaise, atteste que ce sont des bourgeois très aisés qui formaient le gros des bataillons. Le costume était, en effet, habit bleu doublé de rouge, collet et parements écarlates, revers blancs, liseré rouge et blanc, boutons jaunes avec une fleur de lys coupée d'hermine et le numéro de la division, houpette du chapeau blanche avec une hermine au milieu, épaulettes et contre-épaulettes en or.

Et il ne se produisit point à Nantes, comme à Paris, une sorte de divorce entre cette garde nationale bourgeoise et le peuple ouvrier. Les bourgeois révolutionnaires de Nantes qui, dans leurs combats contre la noblesse, avaient eu besoin de la force du peuple, restaient en contact avec lui. Le budget de Nantes, pour l'année 1790, mentionne l'achat de 1.172 uniformes de garde nationale au compte de la ville, qui les revendit à bas prix, évidemment pour ouvrir aux pauvres l'accès de la garde nationale. En même temps, la ville, dans la seule année 1790, dépensait 150.000 livres aux ateliers et chantiers municipaux afin qu'aucun ouvrier ne souffrît du chômage.

C'est sur les navires des puissants armateurs que plus d'une fois



EDMOND L.^{IS} ALEXIS
Dubois de Crancé

*Ch^e de S^t Louis ancien Mousquetaire du Roy
Né à Charleville le 24. 8^{bre} 1747
Député de Vitry-le François
à l'Assemblée Nationale de 1789*



Morvan del.

le Collier del.

*A Paris chez le S^r Dejabin éditeur de cette Collection
Place du Carrousel R^o 4.*

DUBOIS CRANCÉ

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

furent données des fêtes patriotiques et révolutionnaires, et la haute bourgeoisie de Nantes était si bien engagée dans le mouvement, elle avait si bien confondu sa vie avec la vie même de la Révolution, qu'elle a suivi celle-ci jusque dans le paroxysme de débauche et de cruauté de Carrier.

Chose étrange, et qui atteste je ne sais quelle prodigieuse exaltation tour à tour sublime et perverse, à l'heure même où Carrier décimait, noyait, souillait, non seulement l'aristocratie nantaise, mais la partie de la bourgeoisie suspecte de girondinisme, des femmes de haute classe, de la plus riche bourgeoisie, participaient à ses orgies de luxure et de sang. Le docteur Guépin avait la liste de ces femmes, il l'a détruite, mais il témoigne qu'elle comptait les noms les plus connus de la haute bourgeoisie.

Ainsi la fièvre révolutionnaire, après avoir allumé au cœur de la haute bourgeoisie bretonne de sublimes enthousiasmes, s'y convertissait à l'heure de la suprême crise en une sorte de fureur cruelle et de sadisme monstrueux, et une frénésie sensuelle et meurtrière continuait la mystique ardeur des premiers jours.

LYON

A Lyon, la vie municipale était bien plus passionnément populaire que ne le laissait supposer le choix des députés aux Etats généraux. Ceux-ci étaient presque tous d'un modérantisme extrême, et l'un des plus influents, Bergasse, affirmait la même politique que Mounier. Les Cahiers des Etats généraux, comme je l'ai déjà noté, ne portaient aucune trace des revendications ouvrières. Mais peu à peu, dans l'enceinte de la commune, une lutte violente s'engagea entre la bourgeoisie modérée et la bourgeoisie démocrate, soutenue par les forces populaires.

Tout d'abord, en juin et juillet 1789, le peuple réclame avec véhémence la suppression des octrois, et comme le consulat résiste, il se porte aux barrières et les brise à Perrache, au faubourg de Vaise. Des détachements de dragons sont appelés de Vienne; mais le peuple armé les assaille. Les paysans attirés par la nouvelle de la suppression des octrois, arrivent en grand nombre et font entrer en masse, par dessus les barrières détruites, tous les produits frappés la veille de lourds impôts; le blé, le bétail, le vin, les soies entrent par grandes quantités, et tous les marchands, tous les entrepreneurs s'empressent de s'approvisionner.

A la Guillotière, les femmes des ouvriers encouragent les paysans à entrer sans payer les droits. Il y a comme une coalition populaire

des paysans et des ouvriers contre l'octroi, aussi odieux et onéreux aux uns qu'aux autres. Roland de la Platière, dans les nombreux mémoires où depuis des années il protestait contre l'octroi « cause de la misère flétrissante du peuple » et embarras pour les manufactures, avait donné, en quelque sorte, la formule du mouvement. Un instant, il parut tout emporter. Mais de nouvelles troupes sont appelées, et le consulat forme une garde de 600 jeunes bourgeois de familles riches, qui veulent réprimer le soulèvement populaire et qui le répriment en effet.

Dès ce moment, on sent qu'il y a à Lyon une force de « conservatisme » énergique, résolue, qui, s'il le faut, ira jusqu'à la contre-Révolution. Mais le contre-coup du 14 juillet ranime le parti populaire. Une nouvelle garde nationale est formée avec des éléments plus nettement révolutionnaires. Elle est aussi, à sa manière, conservatrice de la propriété, puisqu'elle marche contre les bandes paysannes qui envahissaient les châteaux, mais elle entend lutter à fond contre le consulat, développer la Révolution.

Sous l'influence des bourgeois démocrates et du peuple, la journée de travail, pour le cens électoral, est fixée à 10 sous, et le cens très abaissé permet à beaucoup d'ouvriers, d'artisans de prendre part au scrutin. Le consulat disparaît, définitivement condamné, et son énergique chef, Imbert Colomès, qui avait tenté de sauver contre la première houle révolutionnaire la vieille oligarchie bourgeoise, s'exile à Paris, d'où il va guetter âprement une occasion de revanche. A la fin de février, la municipalité nouvelle est constituée; 6.000 électeurs prirent part au vote.

Si les élections écartèrent l'élément contre-révolutionnaire, il s'en faut qu'elles aient donné un résultat net. La municipalité comptait des révolutionnaires modérés, comme Palerne de Savy, ancien avocat général à la Cour des monnaies, qui fut nommé maire; comme Dupuis, qui fut nommé procureur syndic. A côté d'eux, et comme pour attester la puissance de la tradition à Lyon, d'anciens échevins, Nolhac, Vauberet, Jacquin étaient élus; les grandes familles bourgeoises, les Dupont, les Lagie, les Fulchiron, les Felissent, beaucoup de négociants et de gros marchands, un petit nombre de maîtres-ouvriers étaient nommés. C'était là, si l'on peut dire, le corps central de la nouvelle municipalité, elle était aussi éloignée de l'esprit oligarchique et contre-révolutionnaire que de l'esprit ardemment démocrate et « patriote ».

Les chefs du parti démocrate et patriote, les chirurgiens Pressavin et Carret, l'avocat François Bret, le médecin Louis Vitet, l'inspecteur des manufactures Roland, l'orfèvre Perret, le pelletier Vingtrinier, les négociants Chalier et Arnaud-Tizon ne sont élus que

parmi les notables, et avec un nombre moindre de voix. (Voir Maurice Wahl, ouvrage déjà cité.)

Ainsi non seulement nous constatons à Lyon, dès le début, l'audace et la forte organisation des éléments conservateurs, qui seront bientôt des éléments contre-révolutionnaires; mais, dans le parti de la Révolution, il y a d'emblée je ne sais quoi de chaotique et de discordant, qui usera la force révolutionnaire en de perpétuels conflits.

Il y a de plus dans la marche de la municipalité nouvelle quelque chose de factice et de contraint; elle est constamment entraînée au delà de sa propre pensée par la force immédiate du peuple toujours en mouvement.

« Ainsi, écrit Maurice Wahl, ce sont les ouvriers en soie qui viennent d'abord demander aux élus de la cité le redressement des vieilles injustices. On se rappelle que le règlement de 1786 avait statué que les façons seraient réglées de gré à gré et à prix débattu, et ce régime avait eu pour conséquence un extrême avilissement des salaires. Les mémoires présentés par les ouvriers en janvier 1789 avaient provoqué un arrêt du conseil, en date du 8 août, ordonnant qu'il serait fait un nouveau tarif par une commission mixte formée de marchands et d'ouvriers.

« Ce tarif avait été dressé, homologué par un arrêt du 10 novembre, mais il n'était pas encore entré en vigueur. Les ouvriers voulaient qu'il fût enfin appliqué; ils se plaignaient qu'on se prévalût toujours d'un article du règlement de 1744, qui ne leur accordait qu'un délai d'un mois pour introduire leurs réclamations contre les marchands; enfin, ils demandaient que les maîtres-gardes qui les représentaient dans le bureau de la corporation fussent nommés à l'élection, et non recrutés par cooptation. Ils obtinrent satisfaction sur tous les points.

« Dans une réunion tenue à Saint-Jean, ils décidèrent les maîtres-gardes en exercice à démissionner et les remplacèrent par des gardes élus; la municipalité sanctionna ce changement, mais en mettant pour condition que les maîtres marchands auraient le droit de se faire représenter de la même manière dans le bureau commun de la corporation. Une ordonnance du corps municipal prescrivit l'exécution du tarif et en fit remonter les premiers effets au 21 janvier 1790, date de l'enregistrement de l'arrêt d'homologation.

« Le conseil général de la Commune, après avoir entendu un exposé du procureur de la Commune, Dupuis, confirma cette décision, déclara que toutes décisions contraires au tarif seraient considérées comme abusives et entachées de nullité, et fixa à six mois le délai de prescription, sans toutefois qu'on pût faire courir le délai pendant le temps que le maître-ouvrier travaillerait pour le même marchand; car, disait Dupuis, « l'ouvrier est véritablement dans la

« dépendance du marchand, et il a lieu de craindre d'être privé
« d'ouvrage et, par conséquent, de tout moyen de subsistance, s'il
« demandait d'être payé conformément au tarif. »

« Une députation des maîtres-ouvriers vint exprimer à la municipalité les sentiments de gratitude dont ils étaient pénétrés, et déposer entre ses mains une somme de 150 livres, qu'ils la priaient d'offrir de leur part, comme don patriotique, à l'Assemblée nationale. Le maire leur répondit en témoignant « toute la satisfaction que la
« conduite sage des maîtres-ouvriers fabricants faisait éprouver à
« la municipalité ».

Le *Courrier de Lyon* approuva l'intervention municipale : « Il faut laisser dans les opérations ordinaires du commerce la plus grande liberté, mais ici, où la misère lutte presque toujours contre la richesse, il faut nécessairement que la loi prononce. »

C'est à coup sûr un événement économique d'un grand intérêt; il démontre que, quoique la bourgeoisie fût seule préparée à recueillir le bénéfice du mouvement révolutionnaire, la seule apparition de la liberté et d'une démocratie tempérée servait la cause du travail : il était impossible à la bourgeoisie lyonnaise, dans le règlement des affaires municipales, de ne point tenir compte des intérêts de ces maîtres-ouvriers qui pouvaient prendre part au scrutin et former des rassemblements redoutables. Mais quand on se rappelle avec quelle vigueur, avec quelle violence toute la haute bourgeoisie, toute la grande fabrique de Lyon résistait depuis un siècle aux revendications des maîtres-ouvriers, quand on se souvient que, récemment encore, à propos des élections aux Etats généraux, les grands marchands protestaient contre la part trop grande que s'étaient faite les maîtres-ouvriers aux assemblées d'électeurs, on devine que les riches négociants, qui composaient en grande partie la nouvelle municipalité lyonnaise, ne durent céder qu'à contre-cœur à la pression du peuple travailleur.

Il y eut évidemment en eux un commencement de désaffection secrète à l'égard de la Révolution : et je considère ce sourd conflit pendant entre la grande bourgeoisie lyonnaise et les maîtres-ouvriers comme une des causes qui prédisposèrent Lyon à la contre-Révolution. La grande bourgeoisie s'effraya ou s'aigrit, et le peuple ouvrier n'était point assez fort pour prendre en main la Révolution.

Mais c'est surtout en juillet 1790, que la municipalité lyonnaise eut à subir la rude pression du peuple. Le mouvement comprimé dans l'été de 1789 recommence dans l'été de 1790, et cette fois ce sont les élus de la cité que les démocrates et les ouvriers lyonnais somment d'abolir l'octroi. Le 5 juillet, une double pétition, signée par les habitants du faubourg de Porte-Troc et par une assemblée générale de tous les cantons tenue en l'église Saint-Laurent, est pré-

sentée au corps municipal. Elle demande la suppression immédiate de l'octroi et son remplacement par une taxe locale, les sections devaient être invitées à se réunir en assemblée générale pour déterminer avec plus de détail cette taxe de remplacement.

Si la bourgeoisie modérée de Lyon avait eu à ce moment quelque force de résistance, si elle n'avait pas été enveloppée et dominée par le peuple, elle aurait répondu que l'Assemblée nationale n'avait pas terminé la réforme de l'impôt, et qu'en attendant le nouveau système, elle avait ordonné la perception des taxes anciennes. Mais quelques mois à peine après la chute du Consulat et le départ d'Imbert Colomès, la grande bourgeoisie révolutionnaire de Lyon ne pouvait, sans paraître à son tour suspecte de contre-Révolution, entrer dans la voie de la résistance.

Allait-on, à propos des octrois, recommencer contre le peuple la lutte menée un an auparavant par l'oligarchie municipale? Les officiers municipaux n'osèrent pas; ils acceptèrent d'ouvrir la discussion et convoquèrent les notables pour former le conseil général de la Commune et délibérer sur les pétitions. C'était appeler l'élément le plus démocratique et le plus révolutionnaire de la municipalité. Du coup la victoire appartenait au peuple. Et la municipalité lui opposa juste assez de résistance pour lui faire sentir sa force.

Le 8 juillet, à quatre heures de l'après-midi, le conseil général de la Commune ouvrit la discussion. La salle des séances était pleine, et une foule de plus de 20.000 hommes et femmes emplissait la cour de l'Hôtel de Ville et la place des Terreaux. Sous cette pression formidable, la délibération n'était guère qu'un simulacre. Et le peuple ne permit même pas à la municipalité de voiler sous des formes légales sa capitulation.

A peine le procureur de la Commune, Dupuis, commençait-il à rappeler la loi de la Constituante et à signaler les difficultés de remplacement de l'octroi, qu'il fut interrompu par les cris de : « A bas Dupuis! à bas le traître! l'aristocrate! Nous paierons ce qu'il faut pour le remplacement; l'argent est déposé! Point d'octrois, point de barrières! A bas les gapéens! nous ne voulons plus payer : à bas les barrières ou nous les brûlons! Pas tant de politique! A bas! à bas dès ce moment! »

Faut-il croire, comme le dirent et l'écrivirent alors plusieurs révolutionnaires lyonnais, que la contre-Révolution avait fomenté ce soulèvement pour compromettre les autorités nouvelles, susciter un conflit entre Lyon et l'Assemblée nationale et effrayer les propriétaires? Que la contre-Révolution ait vu avec plaisir cette agitation et les embarras dont la municipalité était accablée, cela est certain, mais la haine des octrois était ancienne à Lyon, et il était bien naturel que, quand le peuple voyait parmi les notables des hommes

comme Roland, qui en avaient dès longtemps demandé l'abolition, il l'exigeât; tous ces impôts sur le blé, le vin, la viande, réduisaient singulièrement le salaire de l'immense peuple ouvrier, il n'est point étonnant qu'il se soulevât.

La municipalité décida de convoquer les sections. Celles-ci, à l'unanimité, votèrent la suppression des octrois, et la municipalité enregistra purement et simplement leur décision.

« Il a été reconnu, disent les considérants de l'arrêté, que, dans une ville de manufactures, la taxe qui porte sur les choses de première nécessité est le plus dangereux des impôts, que c'est attaquer le principe de l'existence de l'ouvrier que de lui ravir par une semblable taxe les moyens de subsister, qu'en pressurant ainsi sa subsistance, on lui ôte les forces avec les aliments; d'ailleurs la perception de ces droits destructeurs a cessé en fait, puisque les barrières placées aux portes sont ouvertes et qu'il serait aussi dangereux que nuisible de chercher à les rétablir. »

Mais cette victoire du peuple n'était que provisoire. L'Assemblée nationale fut saisie des événements de Lyon, et le 17 juillet 1790, par un décret impérieux, elle rétablit les octrois à Lyon.

Les maîtres-ouvriers en soie, pleins d'une sorte d'enthousiasme religieux pour la Révolution, s'inclinèrent devant l'arrêt de « l'auguste Assemblée nationale »; ils auraient considéré toute rébellion contre elle comme un crime de lèse-patrie; mais les corporations des maçons, des chapeliers, des cordonniers se soulevèrent, et des collisions entre les prolétaires et les soldats ensanglantèrent Lyon. Toute la bourgeoisie ne tarda pas à faire bloc contre les ouvriers, qui furent aisément vaincus.

Les barrières furent relevées; la perception des droits d'entrée, recommença jusqu'au vote de la grande loi de l'Assemblée qui les supprima pour toute la France. Mais à quel prix fut obtenue cette soumission, cette défaite du prolétariat lyonnais? La bourgeoisie prit, si je puis dire, l'habitude des paniques; le bruit s'était répandu que « les émeutiers » avaient marqué à la craie la porte des plus riches maisons ainsi vouées au pillage, les bourgeois révolutionnaires se confondirent un moment avec les autres Etats pour organiser la répression. Quant aux ouvriers, une déception sourde les préparait à accueillir le sophisme contre-révolutionnaire: « Que vous rapporte la Révolution? » Ainsi se préparent obscurément et par des meurtrissures d'abord invisibles les grandes crises morales et sociales.

Dans ce désarroi commençant, une partie de la bourgeoisie révolutionnaire s'isole du mouvement et perd le sens des nécessités du combat. Quand la Révolution en août 1790 fut obligée de procéder à une large émission d'assignats, quand elle s'engagea à fond dans

21 8^{bre}

Demande que l'assemblée
n'est. Veuillez bien à l'instant
porter une loi contre les
attroupemens



ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE DE PARIS.

Extrait du trois Verbal

Du 21 8^{bre} 1789

L'assemblée générale des Représentans de la Commune
délibérant sur la nécessité de s'opposer aux Evénemens
et attroupemens dont elle est instruite, et d'empêcher
l'effet des moyens que les Ennemis du Bien public
emploient pour troubler l'ordre et la tranquillité
de la Capitale, a arrêté que M. M. Le M^{re} Desjardins,
Molliou, Collin, Deval, Leferme, Crauzou se
transporteroient sur le champ à l'assemblée
nationale pour la supplier de vouloir bien à l'instant
porter la loi contre les attroupemens.

Molliou
Molliou, président

Le 21 8^{bre} 1789

le système qui pouvait seul sauver la Révolution, presque toute la bourgeoisie lyonnaise protesta. Une « adresse de la ville de Lyon » signée du maire, de plusieurs officiers municipaux et des syndics et directeurs de la Chambre de commerce fut soumise à l'As-



L'INTENDANT DE PROVINCE
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

semblée. Elle accompagnait « l'Opinion de la Chambre de commerce sur la motion faite le 27 août par Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) ». La Chambre de commerce objecte que les nouveaux assignats ne représenteront pas un numéraire effectif, mais « une masse d'immeubles, de terres éloignées, dispersées, qu'une aliénation forcée va déprécier, qui ne se réalisera qu'avec lenteur. » Elle affirme que la masse des assignats ne peut que provoquer une

hausse générale des prix, la chute des manufactures, l'émigration des commerçants, la disparition du numéraire effectif et son remplacement par « un numéraire fictif qui, répandu dans toutes les classes de la société, portera partout le désespoir et la misère ».

Il est nécessaire, selon le mémoire, de payer en argent les ouvriers des fabriques de Lyon, Saint-Etienne, Saint-Chamond. « L'impossibilité d'y pourvoir, si elle était éprouvée simultanément par cinq ou six chefs de manufactures un peu occupées exposerait à une insurrection dangereuse. » D'ailleurs les hommes des campagnes refusent de vendre leurs denrées contre des assignats : comment la fabrique lyonnaise pourra-t-elle s'approvisionner des matières premières, notamment des soies du Piémont ?

Ainsi raisonnaient un grand nombre de négociants lyonnais, la plupart des agents de change, les hommes les plus connus de la grande fabrique, les Finguerlin et Schérer, Fulchiron frères, Courajod, Jordan, Couderc père et fils et Passavant, Bergasse frères, Paul Sain et fils, Saint-Costard. L'expérience a démontré qu'ils se trompaient : leur manque de foi en la Révolution les aveuglait. En fait, les biens nationaux furent prodigieusement recherchés et il n'y eut pas dégradation des valeurs ; le gage des assignats fut ainsi tout à fait solide. Et pour les manufactures de Lyon il se trouva que le régime des assignats, quand ils commencèrent à baisser, constitua une prime d'exportation. Oui, manque de foi en la Révolution, et aussi en ce peuple des manufactures qui, si on lui avait témoigné confiance, n'aurait pas suscité de difficultés à la Révolution. Livrée à la direction affaiblissante de ces timides, la ville de Lyon se serait écartée, dès 1790, de la voie révolutionnaire. Mais les démocrates réagirent avec vigueur et peu à peu, dans l'entraînement général de la Révolution ce sont eux qui l'emportent à Lyon ; au commencement de 1791, quand est renouvelée par moitié la municipalité, c'est Louis Vitet, un des amis de Roland, qui est nommé maire. La fuite de Varennes, puis la journée du 10 août assurent la primauté de Roland et de son groupe. Mais, malgré tout, la Révolution à Lyon était comme un arbre qui se creuse ; elle était intérieurement rongée et elle ne résistera pas à la secousse de 1793. Vienne la guerre qui suspendra le travail des manufactures, vienne la lutte de la Montagne et de la Gironde et l'écrasement de celle-ci, le parti révolutionnaire désemparé et abandonné ne pourra arrêter à Lyon un mouvement formidable de contre-Révolution. La vie municipale de Lyon se résume donc dans une apparente domination de la bourgeoisie révolutionnaire, d'abord modérée puis démocrate, mais avec un travail profond de désagrégation produit par le sourd conflit des classes, par le malaise des ouvriers, et par les paniques de la bourgeoisie dirigeante.

LES BOURGS

Si, dans les grandes villes marchandes ou manufacturières comme Nantes, Marseille, Bordeaux, Lyon, c'est la haute bourgeoisie surtout qui dirige, dans les villes plus modestes ce sont de moyens bourgeois, marchands, hommes de loi, hommes d'affaires, qui entrent dans le corps administratif du département, du district et dans les municipalités.

Voici par exemple la ville de Louhans dans la Bresse chalonnaise, dont M. Guillemaut a étudié l'histoire en des ouvrages très documentés. 113 électeurs prirent part au vote. Ils désignèrent comme maire un avocat, Antoine Vitte, et comme officiers municipaux André Violet, notaire; Louis Chaumet, négociant; Claude Jole, huissier; André Philippe, négociant, et Elysée Legras, bourgeois. Les 12 notables élus furent Joseph Forest, géomètre; Jouveveau aîné; Bernard, huissier; Gruard cadet; François Roy, négociant; l'abbé Oudot; Antoine Jobert, géomètre; Vincent Lachize, maître menuisier; Claude-Joseph Arnout, bourgeois; Claude Maubey, marchand de fer; Claude Vitte, écuyer; Jean-Baptiste Audin.

Je regrette que M. Guillemaut ne nous ait pas donné la liste des élus municipaux pour les communautés rurales du Louhanais. Il se borne à nous dire que les électeurs choisirent en général des hommes dévoués à la Constitution, et il note qu'en beaucoup d'endroits les curés qui avaient marché avec le Tiers Etat furent nommés maires : le curé Gabet, à Dommartin-les-Cuisseaux; le curé Hémy, à Brienne; le curé Delore, à Boutange; le curé Michel, à Savigny-sur-Seille, le curé Couillerot, à Bouhans et le curé Houlé, à Bruailles. Mais, par le tableau que nous donne M. Guillemaut des électeurs choisis pour nommer les corps administratifs du district et du département, nous pouvons nous figurer aisément quelle était la qualité sociale des hommes qui dans cette première période de la Révolution dirigeaient le mouvement politique des campagnes. Le canton de Louhans délègue : Larmagnac, avocat à Louhans; Joly, procureur à Louhans; Coulon, bourgeois à Louhans; Guerret de Grannod.

Le canton de Pierre délègue : Cordelier, médecin à Frestrand; Gauthy, bourgeois à Saint-Bonnet; Lhuillier, bourgeois au dit; Sassier, fermier à Terrans; Lorimey, fermier à Lays; Lolliot, fermier à Varennes-le-Duc; Arvent, procureur à Pierre; Chanite, géomètre au dit; Franou, chirurgien à Frontenard; Guyenot, bourgeois au dit.

Le canton de Bellevesvre délègue : Massin, géomètre à la Cha-

pelle-Saint-Sauveur; Brunet, laboureur (c'est-à-dire propriétaire de terres à blé) au dit lieu; Bornel, laboureur à Tarpes; Chaffin, laboureur à la Chapelle-Saint-Sauveur; Girardet, curé de Mouthier-en-R.; Martin, laboureur au dit Mouthier.

Le canton de Mervans délègue : Boisson, fermier à Dampierre; Desbois, bourgeois à Mervans; Clerc, bourgeois à Serley; Noirot, notaire à Mervans; Truchot, maire de Mervans.

Le canton de Sens délègue : Meunard, maire de Frangy, Guille-mire, bourgeois à Commerand; Chevrot, maire du Tartre, Bonnin, notaire à Saint-Germain-du-R.; Chanussot, maire de Bosjean; Bru-chon, notaire et maire de Sens; Robelin, architecte à Sens; Gras, marchand à Saint-Germain-du-R.; Caullerot, maire de Montagny; Guillemaut, maire de Vincelles; Petiet, meunier de Romain; Hugonnet, marchand à Saint-Usuge; Martin, marchand à Saint-Usuge.

Le canton de Beaurepaire délègue : Dalivois, avocat à Beaure-paire; Thouilley, marchand à Saillenard; Guillemain le jeune, pro-cureur de la commune de Savigny; Guillemain l'ainé, huissier au dit; Couillerot, marchand à Ratte; Nicolas, marchand au Fay; Gagne, marchand à Saillenard; Vivand, marchand au Fay.

Le canton de Simard délègue : Rebillard, bourgeois à Symard; Petiot, bourgeois au dit Symard; Bidault, maire de Montret; Bert, bourgeois à Juif.

Le canton de Sacy délègue : Dupuget de Chardenoux; Pageant, maire de Sagy; Guigot, médecin et maire de Sainte-Croix; Jourdan, marchand à Flacey; Prudent, marchand à Sagy; Houle, curé et maire de Bruailles; Moreau, maire de Saint-Martin.

Le canton de Branges délègue : Lassus, curé de Sornay; Blonde, maire de Châteaurenaud; Bailly, marchand à Sornay; Barbelet, marchand à Branges; Roy, laboureur à Château-Renaud; Nayme, écuyer, maire de Cuiseaux; Puvis de Chavannes, avocat à Cuiseaux; Moyme, chanoine-chantre à Cuiseaux; Gromier, avocat à Cuiseaux; Coste, prêtre-chanoine à Cuiseaux; Delamaillanderie, ancien offi-cier d'infanterie à Cuiseaux; Gabet, curé de Dommartin et maire du lieu; Treffort, laboureur à Joudes; Goy, idem; Borge l'ainé, laboureur à Champagnat; Lombat, laboureur à Varennes; Guillier, curé du Miroir.

Le canton de Montpont délègue : Rouget, maire de Montpont; Clerc, maire de la Chapelle-Thècle; Mathy, maire de Menetreuil; Delore, curé et maire de Bantange; Paillard, curé de la Genète; Meunier le jeune, maire de Jouvinson; Moissonnier, greffier à Montpont.

Enfin, le canton de Savigny-sur-Seille délègue : Antoinet, maire de Saint-Vincent; Bourgeois, maire d'Huilley; Canat, avocat à Saint-

Vincent; Petitjean, maire de Loisy; Pernin, laboureur à la Frette; Berger, officier municipal à Savigny-sur-Seille.

Et l'assemblée des électeurs du district ainsi composé désigne, en mai 1790, pour faire partie de l'administration du district : François Massin, géomètre à la Chapelle-Saint-Sauveur; Pierre-Marguerite Guerret, ancien subdélégué de l'intendance de Bourgogne; Guégot, docteur en médecine à Sainte-Croix; Claude Antoinès, bourgeois à Saint-Vincent; Pierre Rouget, notaire royal à Montpont; Jean Noirot, notaire royal à Mervans; de la Maillanderie, ancien officier d'infanterie à Cuiseaux; Antoine Bonin, notaire royal à Saint-Germain-du-Bas; Denis Robelin, architecte à Sens; Sébastien Guillemain, bourgeois à Gommerans; Joseph Boisson, bourgeois à Dampierre.

Qu'on me pardonne ces longues énumérations. Il faut essayer de voir, par quelques exemples précis, comment était composé le personnel administratif de la Révolution, et après les grandes villes industrielles comme Lyon, Nantes, Marseille, Bordeaux, Louhans offre un type excellent de petite ville dans une région agricole.

On remarquera que sur les 96 délégués du district de Louhans, où abondent les communautés rurales, il n'y a que 16 laboureurs (c'est-à-dire propriétaires de terres à blé) ou fermiers. Le reste est formé des divers éléments de la bourgeoisie rurale, hommes de loi, hommes d'affaires, avocats, huissiers, experts, géomètres, notaires, marchands, médecins « bourgeois », c'est-à-dire rentiers de petite ville, officiers en retraite. Et quand il s'agit non plus des délégués, mais des administrateurs mêmes du district, il n'y a plus un seul propriétaire, un seul cultivateur, rien qu'un état-major de bourgeoisie rurale.

Je sais bien que déjà les administrateurs de district, et aussi les délégués représentent une sélection, l'élément proprement paysan occupait certainement une plus large place dans les conseils municipaux; mais malgré tout, ce sont des bourgeois qui forment les cadres administratifs et politiques de la Révolution dans les campagnes. C'est surtout parmi les catégories sociales qui arrivent ainsi au pouvoir administratif que se recruteront les acheteurs des biens nationaux.

Qu'on ne se figure point, en voyant de grands bourgeois riches à la tête de la Révolution dans les grandes villes, et de moyens et petits bourgeois dans les campagnes, qu'un esprit d'oligarchie ou de juste milieu va animer le personnel administratif révolutionnaire. Il ne faut pas oublier que nous sommes, en effet, dans une période de Révolution et que la grande bourgeoisie des villes et la moyenne bourgeoisie rurale s'appuient nécessairement contre l'ancien régime sur les ouvriers et sur les paysans.

En fait, le personnel administratif des premiers jours de la Révolution suffit à tous les événements et à toutes les hardiesses jusqu'au 31 mai 1793, jusqu'au déchirement violent de la Gironde et de la Montagne. Ni la fuite à Varennes, ni le 10 août, ni même la mort de Louis XVI ne déterminent une crise administrative; sauf dans quelques directoires de département où s'était installé l'esprit de modérantisme, les autorités constituées vont du même pas que la Révolution. En comparant le personnel municipal de diverses villes de 1790, 1791, 1792, et dans les premiers mois de 1793, je ne trouve guère que les inévitables changements qu'amène le cours de la vie; je ne note nulle part le brusque remplacement de tout un corps administratif; presque partout il y a une tendance visible à la stabilité.

C'est par suite d'une inadvertance que l'*Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud dit : « Le maire était élu pour deux ans, mais n'était pas immédiatement rééligible. » La loi municipale du 14 décembre 1789 dit, au contraire, en son article 43 : « Le maire restera en exercice pendant deux ans, il pourra être réélu pendant deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans. » En fait, dans beaucoup de communes le maire resta en fonctions de 1790 à 1793.

Il n'en fut pas ainsi à Lyon, où le parti démocratique élimina le parti modéré. Mais, à Nantes, c'est seulement sur le refus formel du maire Kervégau que les électeurs renoncent à le réélire; Dorvo est élu procureur de la Commune en 1791 et réélu en 1792. Baço, maire de Nantes en 1792 et 1793 jusqu'au 31 mai, est un ami politique de Kervégau, et la liste des conseillers municipaux et des notables contient en 1792 et 1791 bien des noms de la première heure, Clavier, Chanceaulme, Cantin, etc.

A Marseille, le maire Etienne Martin, surnommé le Juste, élu en 1790, aurait été certainement réélu à la fin de 1791 si, à raison même de sa popularité, il n'avait été envoyé à la Législative. A Bordeaux, le puissant armateur millionnaire Saige reste maire de 1790 au 31 mai 1793. A Louhans, après quelques compétitions toutes personnelles, le premier maire, Antoine Vitte, est éliminé; mais Laurent Arnoux, qui lui succède, chevalier de l'ordre de Saint-Louis et ancien capitaine d'artillerie, est élu deux fois de suite.

Le premier personnel administratif de la Révolution n'est donc pas une sorte d'ébauche timide et grise qu'il faudra bientôt déchirer et remplacer; la force révolutionnaire qui le soulève en 1789 et 1790 suffira à le porter jusqu'au 31 mai 1793; c'est à cette date seulement que les premiers cadres administratifs de la Révolution sont brisés et renouvelés.

Je le répète pour ceux qui veulent vraiment pénétrer au fond

de la réalité historique. Il y aurait un intérêt de premier ordre à suivre dans le détail de chaque commune le mouvement du personnel dirigeant et il faut espérer que des chercheurs s'appliqueront partout à ce travail.

PARIS

A Paris, le régime municipal ne fut fixé décidément que le 21 mai 1790. La loi consacrait pour Paris les principes généraux appliqués à toute la France. Elle remplaça les 60 districts par 48 sections, et c'est dans chacune de ces sections, que les élections eurent lieu. On pouvait croire qu'après les journées d'octobre où l'élément populaire avait joué un rôle si décisif, tandis que l'administration municipale avait été si incertaine et si effacée, un courant démocratique plus vif se marquerait dans les nouvelles élections municipales. On pouvait croire aussi que la loi du marc d'argent, et l'arrogance de la garde nationale détermineraient parmi les citoyens actifs un mouvement contre l'oligarchie bourgeoise parisienne. Il n'en fut rien.

Condorcet saisit l'assemblée de l'Hôtel de Ville d'un mémoire où il protestait fortement contre le cens d'éligibilité, ou tout au moins contre son exagération. Il disait que la loi du marc d'argent était particulièrement dure à Paris, où la proportion des impôts directs était faible en regard du chiffre des impôts indirects, et où il était plus difficile, par conséquent, d'atteindre à un marc d'argent d'impôt direct. Mais l'assemblée laissa tomber cette protestation.

Marat invita deux ou trois fois les pauvres à revendiquer, à exiger leur droit d'électeurs, à se présenter, malgré la loi, aux assemblées électorales, pour prendre part au vote. Mais il n'était guère écouté encore, et sa voix n'eut point d'écho. Il dut constater lui-même, avec une sorte de désespoir, que la plupart des membres de l'ancienne municipalité étaient réélus, notamment le maire Bailly, qu'il avait si âprement attaqué, Vauvilliers de la Morinière, qu'il haïssait.

Au demeurant, le nombre des votants fut très faible, c'est à peine si un quart ou un cinquième des citoyens actifs alla au scrutin. Il nous est malaisé d'expliquer à distance cette énorme abstention parisienne; elle surprenait les contemporains et ils n'ont su nous en donner la raison. Peut-être la longueur des opérations électorales, la fatigue des services multiples que la Révolution imposait à la bourgeoisie écartaient du scrutin beaucoup de bons bourgeois et boutiquiers de Paris, retenus ailleurs par leurs affaires.

Après les élections municipales, en octobre 1790, quand les assemblées primaires se réunirent pour choisir l'assemblée des électeurs chargée de nommer les administrateurs du département, les juges, les curés, le nombre des votants fut infime. Sur 78.000 citoyens actifs inscrits dans les 48 sections de Paris, c'est à peine, d'après le tableau dressé par M. Charavay, si 2.000 en moyenne (un trentième) prirent part au vote; la proportion fut plus forte dans les cantons (Nanterre, Passy, Colombes, Saint-Denis, etc.); elle dépassa 2.000 pour 15.000 électeurs inscrits; mais ici encore c'est une fraction très faible, un sixième à peine qui vote.

Il n'en faudrait point conclure que l'esprit public fût stagnant à Paris. Les électeurs de 1789, ceux qui avaient été désignés par les assemblées primaires pour nommer les députés aux Etats généraux avaient fatigué l'opinion par leurs prétentions bruyantes et par leurs conflits avec Bailly. De plus, bien des hommes nouveaux avaient pu surgir depuis un an.

Ainsi le corps électoral de 1789 fut-il presque entièrement renouvelé, et en octobre 1790, ce sont les membres du Conseil général de la Commune (officiers municipaux et notables), les juges de paix, les commandants et les officiers de la garde nationale, les membres de la Société les Amis de la Constitution (les Jacobins) qui fixèrent le choix des électeurs primaires. Ce corps de 781 électeurs est à ce moment-là la véritable expression de la puissance politique à Paris.

Toute la bourgeoisie révolutionnaire de Paris, avec ses savants, ses légistes, ses industriels, ses boutiquiers, ses puissants agitateurs à la Danton y est représentée. C'est un large mouvement de classe, et non un étroit mouvement de boutique, un puissant amalgame d'intérêts, de passions et d'idées. Sur 781 électeurs, les marchands et négociants étaient 353, près de la moitié.

La nomenclature par catégorie en est curieuse; c'est comme un recensement du négoce parisien qui eût fait la joie de Balzac.

Charavay relève parmi les marchands et négociants : 2 agents de change, 13 apothicaires, 2 aubergistes, 3 banquiers, 6 entrepreneurs de bâtiment, 1 batteur d'or, 3 blanchisseurs, 3 marchands de bois, 4 bonnetiers, 5 bouchers, 2 boulangers, 3 brasseurs, 1 carreleur, 1 chandelier, 3 chapeliers, 1 charcutier, 2 charpentiers, 2 chaudronniers, 2 coiffeurs, 1 cordonnier, 3 corroyeurs, 1 couverturier, 1 couvreur, 1 décorateur, 2 doreurs, 13 drapiers, 1 ébéniste, 38 épiciers, 2 fabricants d'étoffes, 1 fabricant d'éventails, 2 manufacturiers de faïence, 1 marchand de farine, 3 marchands de fer, 6 fermiers, 1 gainier, 1 fabricant de galon, 1 grainier, 4 horlogers, 7 imprimeurs, 1 jardinier, 13 joailliers, 1 laytier, 11 libraires, 4 limonadiers, 1 lingeur, 6 maçons, 5 menuisiers, 25 merciers, 1 mar-

Le Dégrossier Lubrique



Patience, Monseigneur, votre laurier vient à l'eau.

LE DÉGRAISSEUR PATRIOTE (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

chand de meubles, 1 meunier, 3 miroitiers, 1 marchand de modes, 66 négociants, 1 papetier, 2 parfumeurs, 1 pâtissier, 6 entrepreneurs de peinture, 1 pelletier, 1 plumassier, 5 quincailliers, 1 entrepreneur de roulage, 1 salpêtrier, 2 selliers, 2 serruriers, 7 marchands de soie, 3 tailleurs, 6 tapissiers, 1 tireur d'or, 11 marchands de vin.

C'est bien toute la bourgeoisie industrielle et marchande, productrice et boutiquière de Paris dans l'extrême diversité de ses éléments.

A côté de ces représentants de la manufacture et du négoce, il y avait dans le corps des électeurs beaucoup d'hommes de loi et d'hommes d'affaires, 145 avocats, 29 notaires, 15 magistrats, 12 commissaires au Châtelet, 14 procureurs au Châtelet, 11 huissiers priseurs et 15 procureurs au Parlement. En outre, il comptait 27 médecins ou chirurgiens, 21 ecclésiastiques, 10 architectes, 14 savants ou professeurs, 13 apothicaires, 4 publicistes, 2 acteurs, 4 instituteurs.

Parmi ces savants et professeurs il en était d'illustres comme de Jussieu et Lacépède.

Il semble, quand on lit cette longue liste de marchands, d'industriels, de notaires, illustrée par quelques grands noms de science, qu'on entrevoit déjà ce règne de Louis-Philippe, où la bourgeoisie censitaire se couvrait du prestige de quelques grands noms. Mais il y a bien loin de la bourgeoisie de 1790 à celle de 1840. La première a encore sa révolution à faire et à sauver, et dans le mouvement qui la soulève, elle confond volontiers sa cause avec celle de l'humanité; elle demande à ses philosophes, à ses légistes, de nobles formules, et elle ne redoute pas les puissants éclats de parole de Danton.

Ce qui caractérise dès 1789 et 1790 la vie municipale de Paris, c'est l'intervention constante des districts, bientôt transformés en sections. Les incertitudes mêmes et les ajournements de la Constituante qui ne fixa le régime légal de Paris qu'en mai 1790 donnèrent aux assemblées élues un caractère tout provisoire; la force directe du peuple en fut accrue d'autant; les districts semblaient la seule autorité vraiment légale et durable. Ainsi la collaboration violente et impérieuse des sections avec la Commune légale, au 10 août, au 31 mai, se prépare jusque dans la paisible année 1790.

Chose curieuse : le maire de Paris, Bailly, constamment en querelle avec les assemblées de l'Hôtel de Ville, faisait souvent appel aux districts et s'appuyait sur eux. Ils le soutinrent d'ailleurs vigoureusement, et cela marque bien que même dans les districts ou sections, c'était une force révolutionnaire tempérée et moyenne qui prévalait en 1790. Mais il y avait là une première mise en œuvre des activités populaires, et dès 1790, la Constituante commençait à

s'inquiéter de cette sorte de vaste Commune remuante et disséminée en tout Paris.

En mars, quand l'Assemblée discute le régime municipal parisien, le rapporteur Dèmeunier manifeste cette inquiétude : « Tenir les sections en activité, ce serait anéantir les responsabilités des officiers municipaux. Des délibérations populaires trop multipliées fournissent et fourniront toujours aux ennemis du bien public, des moyens de semer la discorde. » Mais l'habitude était prise, et des textes législatifs ne peuvent l'abolir.

Il me semble qu'on peut maintenant se représenter avec quelque exactitude l'ensemble des forces administratives et municipales de la Révolution en 1790. C'est la bourgeoisie haute et moyenne qui dirige, mais partout, ou presque partout, elle est comme pénétrée par la force populaire. En tous cas, du banquier et du riche armateur de Nantes ou de Bordeaux au boutiquier de Paris, et au propriétaire paysan il y a une immense solidarité révolutionnaire. Cette solidarité va apparaître et se nouer plus fortement encore dans la grande opération des biens nationaux.

III

LES BIENS NATIONAUX

LA CONFISCATION DES BIENS DU CLERGÉ

La vente des biens d'Eglise va servir, en effet, tout à la fois les financiers auxquels elle permettra des spéculations hardies, les rentiers dont elle assurera la créance, les hommes d'affaires et les architectes, auxquels elle donnera le profit d'innombrables échanges et de vastes travaux, les négociants, industriels, marchands auxquels elle assurera plus largement l'accès de la propriété foncière, les praticiens, petits marchands et artisans de village auxquels elle livrera dans les environs du bourg ou du hameau quelques champs convoités, les notaires des campagnes qui trouveront dans d'habiles achats un fructueux emploi de leurs fonds, et enfin les propriétaires paysans qui arrondiront leur petit domaine d'un lot arraché au prieuré ou à l'abbaye.

Je ne puis entrer dans le détail des combinaisons financières avortées qui ne laissèrent à la Révolution d'autre ressource que de nationaliser les biens d'Eglise. Un premier emprunt ouvert dès les premiers mois échoua, parce que l'Assemblée abaissa le taux de l'intérêt au-dessous du chiffre fixé par Necker et désiré par les capitalistes, et que ceux-ci craignirent en souscrivant à un taux modéré, de créer un précédent qui entraînerait bientôt une conversion générale et une réduction de toute la dette publique. Surtout les porteurs de titres, qui faisaient la Révolution pour éviter la banqueroute hésitaient à surcharger par un nouvel emprunt le poids de la dette, et en refusant un nouvel effort, ils voulaient acculer la nation à prendre des mesures décisives pour la consolidation de leur créance.

La voie de l'emprunt, où Necker s'engageait d'abord présomptueusement, était donc fermée. Pouvait-on compter sur des dons des souscripteurs volontaires ? Il eût été puéril d'espérer que des mouvements de générosité suffiraient à entretenir le budget d'une grande monarchie. D'ailleurs donner, c'était jeter au gouffre.

Il restait à Necker deux expédients : frapper le revenu d'un terrible impôt et négocier avec la Caisse d'escompte. La Constituante, avec un courage qui montre quel prix immense mettait la bourgeoisie à sauver la Révolution et à éviter la banqueroute, vota la contribution patriotique du quart du revenu; c'était un impôt énorme; il fut payé en bien des villes avec un noble empressement.

Marat, presque seul, le combattit. Il écrivit que cet impôt, au lieu d'être proportionnel, devrait être progressif. Et surtout dans des calculs fantastiques, qui portaient le revenu annuel de la France à une quinzaine de milliards, il dénonçait le complot du ministre qui allait se procurer près de trois milliards. Et à quoi, selon Marat, consacrerait-il ces sommes énormes ? A soudoyer pendant plusieurs années une énorme armée pour écraser la Révolution. La vérité est que cet énorme effort permettait à peine à la France d'attendre sans faillite les premiers effets de l'aliénation des biens du clergé; car la perception de tous les autres impôts était, en bien des provinces, comme arrêtée de fait.

Necker songea à utiliser le crédit de la Caisse d'escompte. On l'autoriserait à émettre des billets de banque; mais ces billets, si on ne les gageait, tomberaient bientôt à rien, et si on voulait les soutenir, avec quel gage ? Mirabeau qui combattait avec une grande force les plans financiers de Necker, disait très justement : « Si la Nation peut soutenir par un gage des billets émis par la Caisse d'escompte, pourquoi ne soutiendrait-elle pas directement par ce gage des billets émis par elle-même ? » Ainsi la combinaison de Necker qui consistait en réalité à créer une sorte d'*assignats indirects* était contradictoire, elle ne pouvait conduire qu'à créer directement des billets d'Etat, des assignats nationaux gagés par une richesse nationale. Et cette richesse, ce ne pouvait être que le domaine de l'Eglise.

Déjà, comme nous l'avons vu, la Constituante, en abolissant les dîmes sans indemnité, avait frappé la propriété de l'Eglise. Mais il était bien plus hardi de toucher à son domaine foncier; et tandis que l'Eglise ne résista que mollement à l'abolition des dîmes, elle va résister avec une vigueur forcenée à la nationalisation de sa propriété immobilière.

Comment la Constituante justifia-t-elle cette mainmise sur les biens du clergé ?

Elle affirma que la propriété de l'Eglise n'avait pas le même caractère que les autres propriétés, que l'Eglise n'avait reçu des terres, des immeubles, que pour remplir certaines fonctions, notamment de charité et d'assistance; que, par suite, le jour où la Nation se préoccupait de remplir elle-même cette fonction, elle avait le droit de saisir les ressources en assumant la charge.

Enfin, et pour compléter sa démonstration juridique, la Constituante proclama que le clergé, ayant cessé d'être un ordre, ne pouvait posséder en cette qualité, et que la Nation peut toujours reprendre les biens d'un corps qui n'existe que par la volonté de la Nation elle-même. Après le marquis de Lacoste, après Buzot, après Dupont de Nemours, c'est l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord qui posa la question avec l'autorité que lui donnait sa qualité même d'évêque et avec une admirable précision.

C'est le 10 octobre 1789 qu'il porta à la tribune sa grande et célèbre motion :

« Messieurs, l'Etat depuis longtemps est aux prises avec les plus grands besoins, nul d'entre vous ne l'ignore; il faut donc de grands moyens pour y subvenir.

« Les moyens ordinaires sont épuisés : le peuple est pressuré de toute part, la plus légère charge lui serait, à juste titre, insupportable; il ne faut pas même y songer.

« Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées (l'impôt du quart du revenu); mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, et il en faut pour l'avenir, et il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre.

« *Il en est une immense et décisive, et qui, dans mon opinion (car autrement je la repousserais), peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés : cette ressource me paraît être toute entière dans les biens ecclésiastiques.*

« Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat, proportionnelle à celle des autres biens : cela n'a jamais pu paraître un sacrifice. Il est question d'une opération d'une toute autre importance pour la Nation...

« *Ce qui me paraît sûr, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit et dont il ne peut disposer ont été donnés, non pour l'intérêt des personnes mais pour le service des fonctions.*

« Ce qu'il y a de sûr, c'est que la Nation jouissant d'un empire très étendu sur tous les corps qui existent dans son sein, si elle n'est point en droit de détruire le corps entier du clergé, parce que ce corps est essentiellement nécessaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des agrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou seulement inutiles; et que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très étendu sur la disposition de leurs biens.

« Ce qui est non moins sûr, c'est que la Nation, par cela même qu'elle est protectrice des volontés des fondateurs, peut et doit même supprimer les bénéfices qui sont devenus sans fonctions; que, par une suite de ce principe, elle est en droit de rendre aux ministres

utiles et de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature actuellement vacants, et destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

« Jusque-là point de difficulté, et rien même qui ait droit de paraître trop extraordinaire, car on a vu dans tous les temps des communautés religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des biens ecclésiastiques rendus à leur véritable destination et appliqués à des établissements publics; et sans doute l'Assemblée nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations si le bien de l'Etat le demande.

« Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivants et disposer d'une partie de ce revenu ?...

« Mais d'abord il faut, en ce moment, partir d'un point de fait : *c'est que cette question se trouve décidée par le décret sur les dîmes.*

« Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui vous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que, lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques, elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de sa fondation.

« Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondations de biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'Eglise qui ont expliqué le sens et l'esprit de ces titres, nous apprennent *que la partie seule de ces biens, qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficiaire, lui appartient; qu'il n'est que l'administrateur du reste, et que ce reste est réellement accordé aux malheureux et à l'entretien des temples. Si donc la Nation assure soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honnête, elle ne touchera point à sa propriété individuelle, et si, en même temps, elle se charge, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste, si elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations de l'Eglise, des frais de l'éducation publique, etc.; si, surtout, elle ne puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions des fondateurs sont remplies et que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie.* »

On voit le grand effort de dialectique et de subtilité par lequel Talleyrand essayait de démontrer que cette grande expropriation révolutionnaire respectait la propriété. Au fond, cette opération décisive pouvait se légitimer d'un mot : c'est qu'une Nation, avant tout, a le droit de vivre et que lorsque d'immenses richesses ont une affectation traditionnelle contraire aux intérêts nouveaux et à la vie même de la Nation, elle peut et doit modifier cette affectation.

Mais il est rare que les Révolutions puissent avouer aussi nettement leurs principes, et elles cherchent à rattacher au système juridique en vigueur l'acte même qui bouleverse l'ancien droit.

Il y avait, sans doute, des parties spécieuses dans l'argumentation de Talleyrand : mais aussi que de raisonnements fragiles !

Oui, la Nation, seule existence perpétuelle, a le droit et le devoir de veiller à l'exécution de la volonté des fondateurs, mais il est bien clair que lorsque, dans les siècles de ténèbres et de foi, des milliers d'hommes avaient donné leurs biens à l'Eglise pour le soulagement des pauvres ils n'avaient pas voulu seulement donner aux pauvres, ils avaient voulu leur donner par les mains de l'Eglise, et s'assurer ainsi à eux-mêmes une récompense dans un ordre surnaturel que, suivant eux, l'Eglise administrait.

Par conséquent, lorsque la Nation, s'emparant des biens d'Eglise, les consacrait au soulagement des pauvres, à des œuvres d'assistance et d'éducation, elle ne remplissait qu'une partie de la volonté des donateurs; et comment, en vérité, un grand peuple, après la lumière du XVIII^e siècle, aurait-il pu être exactement fidèle à la pensée du moyen-âge ?

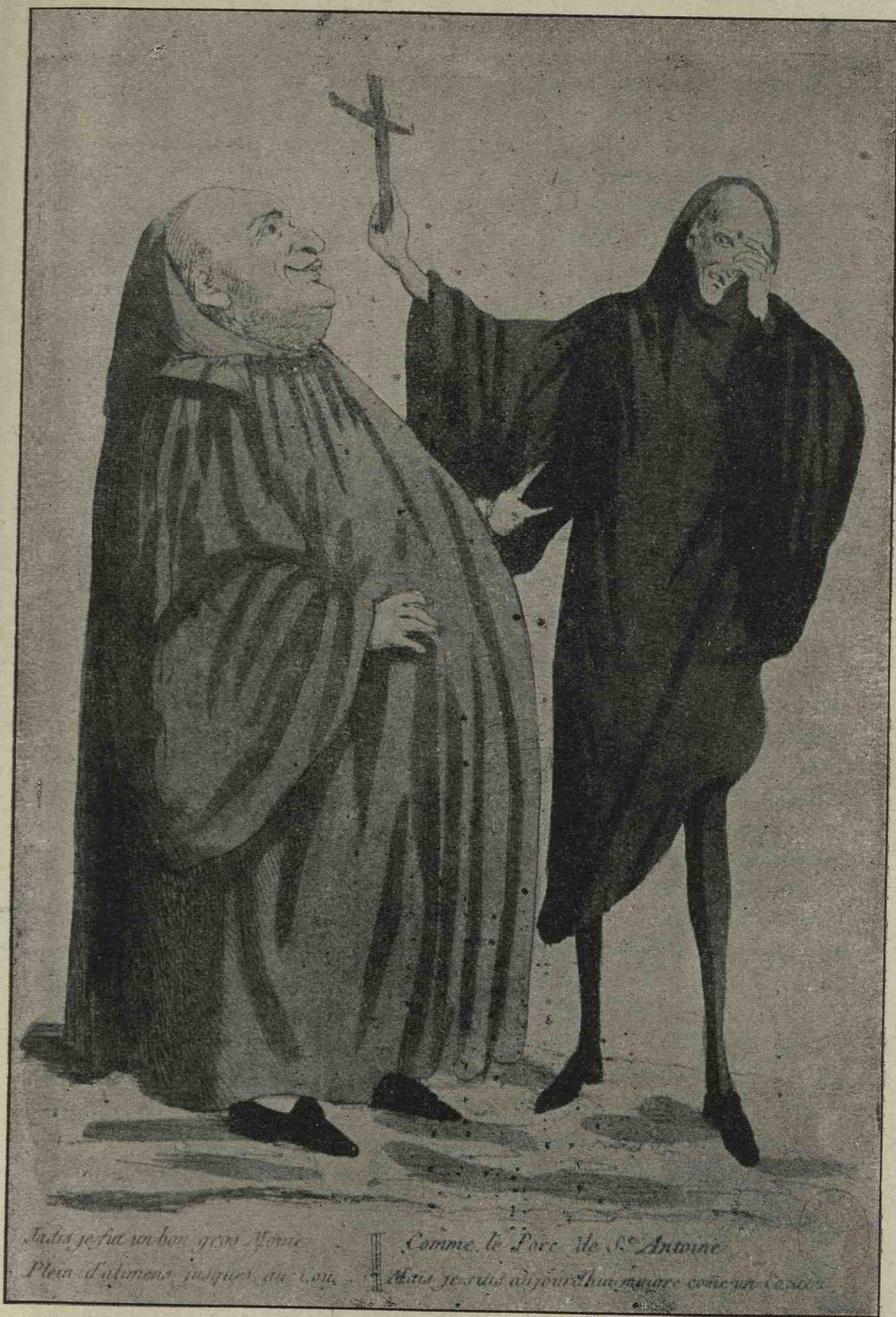
Nationaliser les biens d'Eglise, les laïciser, ce n'était pas seulement les arracher à l'Eglise, c'était les arracher au donateur lui-même, c'est-à-dire au passé : c'était, par conséquent, faire acte d'expropriation révolutionnaire, beaucoup plus que Talleyrand ne se l'avouait ou ne l'avouait aux autres.

Mais ce premier discours laissait subsister une autre difficulté bien plus grave.

Le raisonnement de Talleyrand supposait que la totalité des biens d'Eglise sécularisés serait appliquée à des œuvres de charité, analogues, sinon dans leur inspiration, au moins dans leur réalité matérielle, aux œuvres prévues par les fondateurs. Mais, en fait, c'était surtout pour assurer le paiement des dettes de l'Etat, pour éviter la banqueroute que la Révolution était obligée de séculariser les biens d'Eglise.

C'est donc la légion des rentiers, des bourgeois prêteurs, des capitalistes qui se substituait, dans la perception des revenus d'Eglise, aux premiers destinataires. Les biens d'Eglise, la propriété immobilière et religieuse servaient à garantir la propriété mobilière; c'était bien l'expropriation du moyen âge au profit de la société moderne.

Talleyrand comprit que, dans son premier discours, il avait trop éludé le problème et sans doute les rentiers, les créanciers de l'Etat, inquiets d'une première argumentation qui les laissait en dehors de la distribution des revenus d'Eglise, lui demandèrent un nouvel effort de dialectique.



Jadis je fus un bon gros moine
Plein d'aliments jusqu'au cou.

Comme le Porc de Saint Antoine
Mais je suis aujourd'hui maigre comme
un coucou.

JADIS JE FUS UN BON GROS MOINE
PLEIN D'ALIMENTS JUSQU'AU COU,

COMME LE PORC DE SAINT ANTOINE,
MAIS JE SUIS AUJOURD'HUI MAIGRE COMME
UN COUCOU.

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

Il compléta quelques jours après, par un mémoire, son discours du 10 octobre.

« A qui donc est la propriété véritable de ces biens ? La réponse ne peut être douteuse : à la Nation.

« Mais ici, il est nécessaire de bien s'entendre :

« Est-ce à la Nation en ce sens que, sans aucun égard pour leur destination primitive, la Nation, par une supposition chimérique, puisse en disposer de toute manière et, à l'instar des individus, propriétaires, en user et en abuser à son gré ?

« Non, sans doute, car ces biens ont été chargés d'une obligation par le donateur et il faut que, *par eux ou par un équivalent quelconque*, cette obligation, tant qu'elle est jugée juste et légitime, soit remplie.

« Mais est-elle à la Nation en ce sens que la Nation, s'obligeant à faire acquitter les charges des établissements nécessaires ou utiles, à pourvoir dignement à l'argent du service divin, suivant le véritable esprit des donateurs, à faire remplir même les fondations particulières, lorsqu'elles ne présenteront aucun inconvénient, ELLE PUISSE EMPLOYER L'EXCÉDENT AU-DELA DE CES FRAIS A DES OBJETS D'UTILITÉ GÉNÉRALE ? La question, ainsi posée, ne présente plus d'embarras. Oui, sans doute, elle est à la Nation, et les raisons se présentent en foule pour le démontrer.

« 1° La plus grande partie de ces biens a été donnée, évidemment, à la décharge de la Nation, c'est-à-dire pour des fonctions que la Nation eût été tenue de faire acquitter; or, ce qui a été donné pour la Nation est nécessairement donné à la Nation.

« Ces biens ont été donnés presque tous pour le service public; ils l'ont été, non pour l'intérêt des individus, mais pour l'intérêt public; et ce qui est donné pour l'intérêt public peut-il n'être pas donné à la Nation? La Nation peut-elle cesser un instant d'être juge suprême sur ce qui constitue cet intérêt ?

« Ces biens ont été donnés à l'Eglise. Or, comme on l'a remarqué déjà, l'Eglise n'est pas le seul clergé, qui n'en est que la partie enseignante. L'Eglise est l'assemblée des fidèles et l'assemblée des fidèles, dans un pays catholique, est-elle autre chose que la Nation ?

« Ces biens ont été destinés particulièrement aux pauvres; or, ce qui n'est pas donné à tel pauvre en particulier mais qui est destiné à perpétuité aux pauvres, peut-il n'être pas donné à la Nation qui peut, seule, combiner les vrais moyens de soulagement pour tous les pauvres ?

« La Nation peut certainement, par rapport aux biens ecclésiastiques, ce que pouvaient, par rapport à ces biens, dans l'ancien ordre des choses, le roi et le supérieur ecclésiastique, le plus souvent étrangers à la possession de ces biens.

« Or, on sait qu'avec le concours de ces deux volontés on a pu, dans tous les temps, éteindre, unir, désunir, supprimer, hypothéquer des bénéfices et même les aliéner pour secourir l'Etat.

« La Nation peut donc aussi user de tous ces droits et, comme dans la réunion de ces droits se trouve toute la propriété qui est réclamée en ce moment sur les biens ecclésiastiques en faveur de la Nation, il suit qu'elle est propriétaire dans toute l'acception que ce mot peut présenter pour elle. »

Il serait trop long d'examiner la valeur historique et juridique de ces arguments. Mais, malgré l'habileté avec laquelle est tendu le voile, Talleyrand ne peut dissimuler le caractère révolutionnaire de l'acte proposé. Entre les aliénations de détail faites jadis par le prince et l'aliénation d'ensemble réclamée de la Constituante il y a un abîme; toute la distance d'un acte d'administration à un acte d'expropriation. Il est très hasardeux de dire que les donateurs ont constitué jadis leurs œuvres, à la décharge de la Nation, car, dans la période féodale, la Nation n'était pas; et le seul pouvoir vraiment central était l'Eglise.

Enfin, il est au moins hardi de cléricaiser ainsi toute la Nation pour établir entre l'Eglise et la Nation une continuité juridique absolue; déclarer à la fin du xviii^e siècle que la Nation est l'assemblée des fidèles, c'est-à-dire la véritable Eglise, c'est méconnaître le profond travail que la critique rationaliste et la science avaient opéré dans les esprits.

Au fond, il n'y avait qu'un argument à donner, mais décisif : la propriété d'Eglise ne peut être maintenue sans péril pour les formes nouvelles de civilisation.

Mais donner cette raison, toute nue, c'était s'exposer à troubler bien des consciences; c'était surtout frapper d'un caractère provisoire *toute propriété*, et la Révolution aimait mieux envelopper de formes juridiques la vaste et nécessaire expropriation qu'elle méditait. Comme les prétextes juridiques allégués n'étaient pas tout à fait vains, comme quelques-uns d'entre eux avaient au moins une haute vraisemblance, la prudence des révolutionnaires n'était point de l'hypocrisie.

Mais Talleyrand avait franchi le pas difficile et démontré qu'après avoir assuré les services de charité, l'Etat pouvait disposer de *l'excédent*; les rentiers étaient sauvés, et aussi la Révolution.

L'éminent jurisconsulte Thouret, trouva évidemment que l'argumentation de Talleyrand était insuffisante, et il chercha à donner à l'Assemblée une raison juridique décisive, qui ruinât jusqu'au fondement le droit de propriété ecclésiastique et qui préservât en même temps de toute atteinte, de toute menace la propriété nouvelle, individuelle et bourgeoise :

« Il faut, dit-il, distinguer entre les personnes, les particuliers ou individus réels, et les corps qui, les uns par rapport aux autres, et chacun relativement à l'Etat, forment des personnes morales et fictives. »

« Les individus et les corps diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits, et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. »

« Les individus existent indépendamment de la loi et, antérieurement à elle, ont des droits résultant de leur nature et de leurs facultés propres; droits que la loi n'a pas créés, mais qu'elle a seulement reconnus, qu'elle protège et qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement aux particuliers. »

« Les corps, au contraire, n'existent que par la loi : par cette raison elle a, sur tout ce qui les concerne et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée. »

« Les corps n'ont aucuns droits réels par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi, qui peut les faire comme il lui plaît et qui, après les avoir faits, peut les modifier à son gré. »

« Ainsi la loi, après avoir créé les corps, peut les supprimer; et il y en a cent exemples. »

« Ainsi la loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les effets civils : mais elle peut, et le pouvoir constituant surtout a le droit d'examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance, ou du moins jusqu'à quel point il faut leur en laisser la participation. »

« Ainsi la loi qui pouvait ne pas accorder aux corps la faculté de posséder des propriétés foncières, a pu, lorsqu'elle l'a trouvé nécessaire, leur défendre d'en acquérir : l'édit célèbre de 1749 en est la preuve. »

« De même la loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun corps de mainmorte, soit laïque, soit ecclésiastique, ne peut rester propriétaire de fonds de terre; car l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir peut, au même titre, déclarer l'incapacité de posséder. »

« Le droit que l'Etat a de porter cette décision sur tous les corps qu'il a admis dans son sein n'est pas douteux, puisqu'il a, dans tous les temps et sous tous les rapports, une puissance absolue, non seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre ne sera pas une spoliation. »

« Il ne reste donc qu'à examiner s'il est bon de décréter que tous les corps de mainmorte, sans distinction, ne seront plus à l'avenir

capables de posséder des propriétés foncières. Or, ce décret importe essentiellement à l'intérêt social sous deux points de vue : 1° relativement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des fonds de terre; 2° relativement à l'avantage public que l'Etat doit retirer des corps eux-mêmes. »

Et il concluait son discours par un projet de décret dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Le clergé et tous les corps ou établissements de mainmorte sont, dès à présent, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucun bien fonds ou immeuble. »

Et l'article 2 disait :

« Tous les biens de cette nature dont le clergé et les autres biens de mainmorte ont la possession actuelle sont, de ce moment, à la disposition de la Nation et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissements, suivant la nature des différents corps et le degré de leur utilité publique. »

Le clergé fut exaspéré du coup brutal que lui portait Thouret : c'était l'application la plus rigoureuse, la plus hardie de la doctrine des légistes sur la souveraineté de l'Etat et de la philosophie individualiste du XVIII^e siècle, à la question de la propriété.

Il n'y a que deux forces qui subsistent : l'individu et l'Etat; l'individu a une réalité indépendante et des droits préexistants, et l'Etat est souverain pour assurer le respect de ces droits dans les rapports multiples des individus.

En dehors de l'individu et de l'Etat, toute existence est factice, artificielle : les corps n'existent que par le consentement, ou mieux, par la volonté de l'Etat : il peut les dissoudre : à plus forte raison, peut-il leur enlever leur propriété.

On voit la différence de la thèse de Thouret et de celle de Talleyrand. Pour Talleyrand, la volonté du fondateur est encore une force persistante et qui crée un droit : et si la Nation peut saisir les biens du clergé, c'est qu'elle en est réellement propriétaire en vertu de la volonté profonde des fondateurs. Ceux-ci, en s'imaginant ne donner qu'à l'Eglise, ont en réalité donné à la Nation : et quand celle-ci entre en possession de ce qui lui était vraiment destiné, elle met fin tout simplement à un malentendu. Mais elle doit aux fondateurs d'appliquer les revenus saisis par elle aux objets prévus par eux, et c'est seulement lorsqu'elle a épuisé ces obligations qu'elle peut consacrer l'excédent à des besoins d'un autre ordre.

Au contraire pour Thouret, la volonté des fondateurs n'a pu créer les corps auxquels ils donnaient : ces corps n'ont jamais pu exister que par la volonté de l'Etat souverain : par conséquent, dès le premier moment, le droit provisoire créé par les fondateurs était subordonné à la volonté maîtresse, au droit supérieur de l'Etat : il a

longtemps usé de ce droit souverain pour tolérer la propriété des corps : il en use aujourd'hui pour la dissoudre : il n'y a là aucun droit nouveau, aucune revendication nouvelle, mais la continuation sous une autre forme d'un même droit.

Et si la loi, au moment où elle dissout l'Eglise possédante, charge la Nation de certains services rendus par les corps, ce n'est pas pour acquitter une dette envers les fondateurs et pour respecter leur volonté, c'est seulement dans une vue d'intérêt public.

Qu'on ne craigne pas, au demeurant, que l'Etat puisse s'autoriser de cette suppression de la propriété des corps pour toucher un jour à la propriété des individus : car si les corps sont dans l'Etat et par lui, s'ils n'ont qu'une existence empruntée et dérivée, les individus sont hors de l'Etat : ils existent sans lui, et leur droit peut être garanti par lui : mais comme il ne les crée point, il ne saurait les détruire.

Ainsi la thèse de Thouret était doublement cruelle au clergé, d'abord parce qu'elle déracinait toute propriété ecclésiastique et la niait dans toute la suite des temps, ensuite parce qu'en opposant ainsi nettement la propriété corporative à la propriété individuelle, elle enlevait au clergé le moyen de semer l'inquiétude dans la bourgeoisie possédante.

Avec la doctrine de Thouret, la bourgeoisie révolutionnaire pouvait saisir la propriété de l'Eglise, sans craindre de créer contre elle-même et contre toute propriété un précédent.

Mais nous, qui sommes si pénétrés de l'idée de l'évolution historique, nous sommes presque effrayés de cette audace d'abstraction juridique, qui est la négation même de l'histoire.

Eh quoi ! il y a un Etat absolu et éternel ! et en face de l'Etat éternel l'individu éternel ! Quoi ! dans tous les temps, les corps n'ont existé que par la volonté de l'Etat ! Même cette Eglise, née bien des siècles avant qu'il y eût un Etat français et qui a, si longtemps, dominé la société française n'a *jamais* eu d'autre existence, comme corps, que celle que lui donnait l'Etat !

Et, de même qu'éternellement l'Eglise a été incluse dans l'Etat, éternellement l'individu sera hors de l'Etat qui ne pourra toucher aux propriétés individuelles !

Oui, cette façon d'immobiliser l'histoire, tout le passé et tout l'avenir, autour de deux idées abstraites, l'individu et l'Etat, répugne profondément à nos conceptions essentielles de la société changeante et de l'univers mouvant.

Mais qu'on y prenne garde : sous son apparence d'abstraction immobile, la théorie de Thouret est en réalité le triomphe de l'évolution historique. C'est parce que depuis des siècles l'Etat moderne et laïque s'était fortement constitué, c'est parce que sous l'action de

la royauté, des légistes, des philosophes, de la bourgeoisie, il s'était de plus en plus délié de l'Eglise, que la grande idée de l'Etat prenait aux yeux du juriste un caractère d'éternité et de souveraineté : et c'est parce que les individus ayant grandi dans la même proportion que l'Etat laïque et moderne s'affranchissaient avec lui des sujétions féodales et des tyrannies ecclésiastiques, que le droit des individus s'affirmait, grandissait en face de l'Etat grandissant.

Qu'était la Révolution sinon le double affranchissement simultané de l'Etat et des individus ? C'est cette croissance séculaire et cette expansion révolutionnaire de l'Etat et des individus qui réduisaient les corps les plus puissants, comme l'Eglise, à une existence dépendante et dérivée dont l'Etat pouvait, à son gré, modifier les conditions dans l'intérêt des individus.

La tranquille formule juridique de Thouret condense des siècles d'histoire, et c'est là ce qui lui donne cette efficacité souveraine.

Mais un nouvel effort de l'histoire peut lui faire perdre sa vertu : et il se peut très bien que, sous l'action de forces économiques nouvelles, la propriété individuelle rentre, un jour, dans la sphère de l'Etat et dans le domaine de la Nation, comme la propriété de l'Eglise, d'abord supérieure à l'Etat, en avait dû subir enfin la loi.

Quelle réponse opposait le haut clergé aux théories des juristes révolutionnaires ?

Il éprouvait quelque embarras à se défendre : car la suppression de la propriété des dîmes créait contre toute la propriété ecclésiastique un redoutable précédent.

De plus, le décret du 5 novembre 1789, qui disait : « Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordre », ébranlait encore les bases de la propriété ecclésiastique : car le clergé cessant d'exister comme ordre, c'est-à-dire, d'avoir une vie politique et une représentation politique distinctes, était, par là même, menacé comme corps.

En outre, l'abolition des vœux monastiques, l'interdiction des ordres et congrégations régulières, où étaient prononcés ces vœux, achevaient de disloquer les cadres de la propriété cléricale.

Il est vrai que cette interdiction ne fut votée que le 14 février 1790 ; mais elle avait été proposée le 17 décembre 1789.

C'est donc à des assauts multiples que la propriété ecclésiastique devait résister. L'Eglise aurait pu se défendre, à la rigueur, si elle avait pu opposer à la Révolution un magnifique ensemble d'œuvres de charité et d'éducation : mais du fond des hôpitaux infâmes, où trois ou quatre malades s'infectaient les uns les autres dans le même lit, sortait à certains jours, un immense cri de révolte, ce qu'on appelait alors la plainte d'hôpital, un sinistre hurlement de folie, de misère, de désespoir, qui soudain épouvantait la cité.

L'archevêque d'Aix essaya pourtant, avec une grande ingéniosité,

de détourner le coup. Il se garda bien de dire que les biens d'Eglise étaient uniquement fondés sur la volonté des donateurs. Il reconnut au contraire qu'il y avait eu intervention de la puissance publique : c'est avec le consentement des rois, c'est avec la garantie de la Nation qu'ils représentaient, que l'Eglise a régi, tout le long des siècles, le domaine qu'elle possède aujourd'hui et l'archevêque demandait à la Révolution de respecter la propriété de l'Eglise par respect même pour la volonté de la Nation qui l'avait fondée et légitimée.

L'argument n'était que spécieux. Car, pourquoi la Nation n'aurait-elle pu retirer, pour les besoins d'un état social nouveau, le consentement jadis donné par elle ?

D'ailleurs l'habile archevêque semblait douter lui-même de ce qu'on peut appeler le droit social de l'Eglise. Il reconnaissait que la Nation avait le droit d'empêcher à l'avenir toute extension de la propriété ecclésiastique comme elle avait déjà limité la formation des biens de mainmorte par le fameux édit de 1749. Il semblait ainsi uniquement préoccupé de sauver la situation acquise. Et en convenant que désormais toute création de propriété cléricale pouvait être interdite sans qu'il y eût violation du droit et péril pour la société, il était bien près de ne plus demander que comme une sorte de grâce le maintien des propriétés déjà formées.

L'abbé Maury comprit que ce système défensif et incertain était impuissant. Il comprit que toute argumentation juridique était vaine, et il recourut brusquement à ces moyens démagogiques dont l'Eglise avait déjà usé au temps de la Ligue. Il essaya d'ameuter les pauvres contre l'œuvre d'expropriation révolutionnaire. Il dénonça les riches, les financiers, les agioteurs, les juifs, qui s'apprêtaient, selon lui, à saisir les biens affectés jusque-là au soulagement des souffrances humaines.

C'est vraiment le premier manifeste de la démagogie antisémite; toutes les conceptions de Drumont, tous ses arguments, toute la tactique nouvelle de l'Eglise sont là. L'abbé Maury est le vrai créateur du genre. Depuis ce jour, toutes les fois que l'Eglise sera menacée dans sa domination ou dans sa richesse, elle tentera une diversion contre la finance, « contre la juiverie », et elle essaiera de représenter tous les mouvements révolutionnaires, dans l'ordre de la pensée et de l'action, comme une secrète machination des juifs cherchant à tout dissoudre pour tout absorber. Elle essaiera aussi de faire peur à la bourgeoisie dirigeante en lui montrant que tous les coups portés à l'Eglise atteindront un jour le capital.

Toute cette savante rouerie cléricale est dans le discours de l'abbé Maury, aussi je tiens à en citer de très longs et décisifs fragments, car il faut que le peuple voie bien que si, en 1789 et 1790, il s'était

laissé duper par la manœuvre antisémite de l'Eglise, l'ancien régime cléricol subsisterait encore dans son entier. Ecoutez donc le démagogue de l'Eglise ameutant le peuple contre les capitalistes, contre l'agio, contre la Bourse, afin de sauver les milliards de bonnes et grasses terres possédées par des milliers de moines fainéants. On croirait entendre Morès et l'abbé Garnier.

« Que l'on ne nous propose donc pas si légèrement, Messieurs, de sacrifier la prospérité des campagnes à ce gouffre dévorant de la capitale, qui engloutit déjà la plus riche portion de notre revenu territorial. Dans cette cité superbe, vous le savez, résident les plus grands propriétaires du royaume et une multitude de capitalistes citoyens qui ont fidèlement déposé dans le Trésor de l'Etat le fruit d'un honnête travail et d'une sévère économie. Si tous les créanciers du royaume avaient des titres si légitimes, la nation n'aurait point à se plaindre des extorsions de la capitale, et les provinces ne reprocheraient point la ruine de l'Etat aux usuriers de Paris.

« Mais ne confondons point des capitalistes irréprochables avec les avides agioteurs de la Bourse. Là, se rassemble de toutes les extrémités du royaume et de toutes les contrées de l'Europe une armée de prêteurs, de spéculateurs, d'intrigants en finance, toujours en activité entre le Trésor royal et la nation pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics. Là, un commerce fondé sur l'usure décourage et appauvrit le vrai commerce national, l'industrie productive du royaume, et condamne l'administration à l'inertie, tantôt en l'affaissant sous le poids des besoins, tantôt en déplaçant son activité.

« Ecoutez ces marchands de crédit qui trafiquent du destin de l'Etat, à la hausse ou à la baisse. Ils ne demandent pas si la récolte est abondante, si le pauvre peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain, si les propriétaires dispersés dans les provinces les vivifient par leurs dépenses ou leurs libéralités. Non, ce n'est point là ce qui les intéresse. Ils s'informent uniquement de l'état de la Bourse et de la valeur des effets. Voilà pour eux l'unique thermomètre de la prospérité générale. Ils ne savent pas que l'opulence de la capitale se mesure toujours sur la misère des provinces, et que ce n'est point dans des portefeuilles arides que consiste la richesse nationale, mais que c'est dans les sillons creusés de ses sueurs que le laboureur fait germer la force de l'Etat. »

Vraiment, je serais tenté d'interrompre l'audacieux orateur pour m'étonner de son cynisme. L'abbé Maury oublie ou feint d'oublier qu'en refusant sa part d'impôt depuis des siècles, le clergé a précisément acculé la monarchie à ces emprunts qui ont alimenté la spéculation et l'agio. L'abbé Maury oublie que quand il consentait

« des dons gratuits » le clergé, au lieu de s'imposer, au lieu d'aliéner, s'il en était besoin, une partie de son domaine foncier, empruntait toujours, et en ajoutant sa dette à celle de l'Etat, développait encore les opérations de finances.

L'abbé Maury oublie que ce ne sont pas seulement les agioteurs qui concentraient dans Paris les ressources de la France, mais que les nobles non résidents, les évêques et bénéficiaires, toujours absents de leur évêché ou éloignés de leur bénéfice, venaient aussi depuis deux siècles dévorer à Paris le produit du travail des provinces. L'abbé Maury oublie que pour que les laboureurs fassent germer dans le sillon la grandeur de l'Etat, il n'est point nécessaire que ce sillon reste la propriété du prêtre et du moine. Il oublie que les paysans tout seuls n'auraient pu s'affranchir, qu'ils ne le pouvaient à cette date que par le concours de la bourgeoisie révolutionnaire ; or, la banqueroute, à laquelle l'Etat aurait été acculé sans la vente des biens du clergé, aurait brisé le ressort de cette bourgeoisie, elle aurait ruiné non seulement les agioteurs, mais surtout ces « honnêtes capitalistes », tous ces rentiers « laborieux et économes » dont parle lui-même l'abbé Maury, attentif déjà à distinguer le « bon » et le « mauvais » capitaliste ; encore un thème qu'exploitera savamment la démagogie antisémite préoccupée de combattre et de ruiner la bourgeoisie révolutionnaire tout en rasant l'ensemble du capital.

Mais écoutons encore, vous croirez entendre une voix d'aujourd'hui, un forcené d'antisémitisme et de nationalisme. L'abbé Maury oppose le « patriotisme » et le désintéressement de la classe foncière à l'égoïsme de la classe capitaliste.

« Messieurs, dans ce moment d'épreuve pour le véritable patriotisme, la conduite des propriétaires et des détenteurs du numéraire national vient de nous présenter un contraste bien digne d'être observé dans l'Assemblée de la Nation. Les propriétaires ont fait les plus grands sacrifices aux besoins de l'Etat, et ils en ont annoncé de plus généreux encore. Ils ont sanctionné d'abord la dette publique sans la connaître : ils n'ont écouté que la voix de l'honneur qui ne s'informe pas du montant de ses créances pour les ratifier. Ils ont signalé et immortalisé leur patriotisme par la générosité inattendue des arrêtés du 4 du mois d'août dernier. Ils ont donné un effet rétroactif à l'abandon de leurs privilèges pécuniaires. Ils ont sacrifié sans hésiter leur vaisselle d'argent, l'argenterie des églises, le quart manifeste de leur revenu.

« Qu'ont fait pour l'Etat les dépositaires connus de tout le numéraire du royaume ? Ce qu'ils ont fait ? rien, Messieurs, rien. Pour consolider la fortune publique, ils avaient d'abord annoncé une souscription volontaire de deux cents financiers ; mais dès qu'ils

ont vu que nous nous occupions de leur sort, ce projet patriotique présenté par M. le duc d'Aiguillon a été mis à l'écart et n'a plus reparu. Nous avons voté et ouvert un emprunt qu'il était de leur



LA CHASSE DES CORBEAUX
 (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

intérêt de remplir; au lieu de seconder nos efforts, ils ont fermé leurs coffres. Deux tentatives inutiles, malgré le caractère national, nous ont obligés à renoncer à la ressource des emprunts.

« On avait vu, après la bataille de Culloden, les républiques de Suisse et de Hollande régénérer par leurs fonds la banque d'Angleterre, pour prévenir une banqueroute qui eût englouti leur fortune. Mais, ni le patriotisme ni les calculs de nos plus opulents marchands d'argent n'ont pu les amener à de si sages sacrifices, et ils ont intercepté, sans effroi, la circulation du numéraire dans tout le royaume. *La conduite des agioteurs nous paraissait inexplicable, quand la motion de M. l'évêque d'Autun nous a tout à coup dévoilé leur dessein. La ruine du clergé était leur grande spéculation; ils attendaient cette riche proie qu'on leur préparait en silence.* Déjà ils dévoraient en idée nos propriétés qu'ils se partageaient dans leurs projets de conquête; ils attendaient que la vente des biens de l'Eglise fit monter au pair tous les effets publics et augmentât subitement leur fortune d'un quart, tandis que nous offrions tous le quart de nos revenus. *Cette régénération du papier au profit des agioteurs et des étrangers*, ce scandaleux triomphe de l'agiotage étaient le bienfait qu'ils briguaient auprès des représentants de la Nation.

« Les juifs venaient à leur suite avec leurs trésors pour les échanger contre des acquisitions territoriales. Ils achèvent de démasquer la conspiration en vous demandant, Messieurs, dans ce moment même un état civil, afin de confisquer à la fois le titre de citoyen et les biens de l'Eglise. Nous n'étions occupés que du soin de consolider la fortune des propriétaires de papier, tandis qu'ils méditaient secrètement notre ruine. Le grand complot a enfin éclaté, et je ne fais ici que vous en rappeler la marche ténébreuse. Secondez, Messieurs, une conjuration si patriotique. Livrez les ministres du culte, vos pasteurs, vos parents, vos compatriotes à cette horde d'agioteurs et d'étrangers. »

En vérité, il y a presque autant de candeur que de rouerie dans ces reproches de l'abbé Maury aux capitalistes. Il ne leur pardonne pas de n'avoir pas souscrit un nouvel emprunt qui aurait aggravé le péril de la banqueroute; il ne pardonne pas aux bourgeois de Genève et d'Amsterdam de n'avoir pas aventuré leurs fonds pour préserver le clergé de l'expropriation révolutionnaire.

Dire à tous les financiers, à tous les prêteurs, à tous les capitalistes, à tous les juifs de l'univers : « Prêtez et prêtez encore, au risque d'accroître par des prêts nouveaux l'impossibilité du remboursement, et sauvez ainsi le domaine foncier du clergé de France », puis injurier cette « horde d'agioteurs et d'étrangers » parce que, plus soucieuse de son propre intérêt que de celui des

évêques, des bénéficiers et des moines, elle refuse tout prêt nouveau et oblige ainsi la France révolutionnaire à saisir les biens de l'Eglise, gage des créanciers de l'Etat et de la Révolution elle-même, c'est de l'innocence affectée où il entre beaucoup de cynisme.

Il n'est pas douteux que, dès le début de la Révolution, la classe financière et rentière avait entrevu dans les biens de l'Eglise le moyen de salut, et qu'elle manœuvrait pour donner à la Révolution le courage des actes décisifs; mais réduire cette exigence révolutionnaire de la propriété mobilière aux proportions d'une intrigue étrangère et d'un complot juif, c'est méconnaître l'énorme mouvement économique accompli en Europe depuis trois siècles et que Barnave a si fortement analysé.

Aussi bien, comme nous le verrons, la part des biens nationaux acquise par les juifs est tout à fait infime et négligeable, et cette tentative pour faire de la Révolution une conspiration juive serait plaisante par sa frivolité, si nous n'avions vu combien ces pitoyables falsifications, gravement rééditées par les « sociologues » antisémités et les journaux d'Eglise, servaient le mouvement réactionnaire dans notre pays. Oui, l'abbé Maury a été un grand inventeur.

Le voici maintenant qui essaie de faire peur à la propriété bourgeoise. « Quand je dis les propriétés, Messieurs, je prends le mot dans son acception la plus rigoureuse. En effet, la propriété est une et sacrée, pour nous comme pour vous. *Nos propriétés garantissent les vôtres. Nous sommes attaqués aujourd'hui; mais, ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés, vous le serez à votre tour*; on vous opposera votre propre immoralité et la première calamité en matière de finances atteindra et dévorera vos héritages... Si la Nation a le droit de remonter à l'origine de la société, pour nous dépouiller de nos propriétés, que les lois ont reconnues et protégées pendant plus de quatorze siècles, ce nouveau principe métaphysique vous conduira directement à toutes les insurrections de la loi agraire.

« Le peuple profitera du chaos pour demander à entrer en partage de ces biens, que la possession la plus immémoriale ne garantit pas de l'invasion. Il aura sur vous tous les droits que vous exercez sur nous; *il dira aussi qu'il est la Nation, qu'on ne prescrit pas contre lui*. Je suis loin d'interjeter un appel au peuple, et d'exciter des prétentions injustes et séditionnelles qui anéantiraient le royaume; mais il doit être permis d'opposer à un principe injuste et incendiaire les factieuses conséquences que peut en tirer la cupidité, malgré votre patriotisme qui les désavoue. »

En fait, l'Eglise ne tardera pas à interjeter cet appel; elle essaiera en plus d'un point d'ameuter les fermiers des biens de l'Eglise sécularisés, et de leur persuader qu'ils ne doivent aucun fermage

à leurs nouveaux maîtres. Mais il y a dans le discours de l'abbé Maury, dans cette menace suprême jetée à la propriété bourgeoise par la propriété cléricale menacée, un grand sophisme. Oui, l'expropriation révolutionnaire des biens de l'Eglise permet de conclure que les biens de la bourgeoisie pourraient être aussi un jour révolutionnairement expropriés.

Oui, de même que les juristes bourgeois ont déclaré que si les biens d'Eglise avaient été créés en vue de certains services sociaux, c'était à défaut de la Nation, et que la Nation pouvait donc, en assumant ces services, saisir ces biens, nous pouvons dire aujourd'hui, nous, communistes, que si la propriété capitaliste a été constituée, c'est à défaut de la Nation et que, quand la Nation se reconnaît capable d'organiser socialement la production, elle a par cela même le droit de nationaliser le capital.

Oui, la propriété capitaliste est conditionnelle et précaire, toujours subordonnée virtuellement au droit de la Nation comme le fut la propriété d'Eglise, jusqu'au jour où la Nation revendique et exerce son droit.

Mais, pour que la propriété bourgeoise soit menacée en effet, il ne suffit pas que la Nation ait un droit abstrait d'expropriation; il faut que tout un système nouveau de démocratie ouvrière soit prêt à remplacer le système capitaliste, comme à la fin du siècle dernier un système nouveau de démocratie bourgeoise était prêt à remplacer le système ecclésiastique et féodal. Or, au moment où parlait l'abbé Maury, la société bourgeoise était préparée à remplacer la société d'ancien régime: aucune force nouvelle, prolétarienne et communiste, n'était préparée à remplacer la société bourgeoise. Les menaces et les prophéties de l'abbé Maury étaient donc vaines; il voulait projeter comme une ombre de menace sur la propriété bourgeoise l'expropriation des biens de l'Eglise; mais le soleil bourgeois était trop haut à l'horizon et cette ombre de menace était trop courte.

Les bourgeois révolutionnaires s'effrayèrent d'autant moins que la propriété individuelle, telle qu'ils la concevaient, leur apparaissait comme l'expression même de la liberté humaine et du droit naturel et qu'ils la croyaient naïvement définitive et éternelle.

Il est vrai, pourtant, que le renversement subit de toute la propriété d'Eglise ébranla un moment dans l'esprit du pays toute la propriété: les prolétaires furent plus d'une fois, aux heures de souffrance et de colère, tentés de penser qu'après tout les riches boutiques et magasins, où s'accumulaient les vêtements et les vivres, n'étaient pas plus sacrés au sans-culotte affamé que les riches abbayes, les grasses terres monacales et la vaisselle d'argent des Eglises n'avaient été sacrés à la bourgeoisie révolutionnaire.

Mais ces vellétés n'étaient soutenues par aucune conception sociale précise, par aucune organisation sérieuse, et la Révolution n'aura pas de peine à refouler, par des lois terribles, ces mouvements incertains.

J'imagine, d'ailleurs, qu'il en coûtera d'autant moins à la Révolution de proclamer contre la loi agraire la peine de mort, que c'est l'Eglise d'abord qui avait fait entendre cette menace de loi agraire.

L'abbé Maury fournit ainsi à la bourgeoisie révolutionnaire un argument spécieux pour dénoncer toute idée de loi agraire comme une manœuvre de contre-Révolution.

Le 2 novembre, Chapelier répondit, avec son éloquence toujours brutale et rude, aux orateurs du clergé, et il faut noter déjà dans ses paroles cette sorte de haine contre toute organisation corporative qui inspirera, plus tard, en juin 1791, la fameuse « loi Chapelier » contre les corporations ouvrières.

« Je m'étonne d'avoir entendu rapporter avec tant de confiance au milieu de cette assemblée ces expressions : *nos adversaires, nos biens. Je m'étonne d'avoir vu quelques-uns de nos collègues se réunir, faire cause commune*, se défendre comme un particulier indépendant de nous qui serait traduit à notre tribunal, ET JE SENS COMBIEN IL EST IMPORTANT de détruire *toutes ces idées de corps et d'ordre qui renaissent sans cesse...* Le Clergé offre des dons, mais de quel droit ? mais à quel titre ?

« Il les prendra sur le patrimoine du Culte, sur le patrimoine des pauvres...

« Redoutez ce piège : *il veut sortir de sa cendre pour se reconstituer en ordre*: ces dons sont plus dangereux que notre détresse.

« *On nous parle des pauvres : mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'Etat comme le Clergé ?*

« Doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques ? Qui peut en bénéficier ? Une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté.

« *La Nation, au contraire, établira dans ces maisons de prière et de repos des ateliers utiles à l'Etat, où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail... Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être.* »

Ainsi, la propriété ecclésiastique doit disparaître parce qu'elle est une propriété corporative; il est faux de dire, comme le répètent si souvent aujourd'hui les économistes bourgeois, que la Révolution fut exclusivement individualiste; elle fut à la fois individualiste et étatiste, et elle accroissait d'autant plus les fonctions de l'Etat qu'entre l'individu et l'Etat elle ne voulait laisser subsister aucun corps, aucune corporation d'aucune sorte. Cette parole de Chapelier : « Il n'y aura de pauvres que ceux qui voudront l'être », constitue

la Révolution débitrice d'une dette immense; en même temps qu'elle investit l'Etat d'une puissance très étendue.

Du discours de Mirabeau, qui parla le dernier en faveur du projet, je ne retiens que deux points, c'est d'abord l'affirmation de la toute puissance de la loi :

« Après avoir prouvé, Messieurs, que la Nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps; que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être, je dis que, partout où de pareils corps existent, la Nation a le droit de les détruire, comme elle a celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

« Je dirai, à ceux qui voudraient le contester, qu'il n'est aucun acte législatif qu'une Nation ne puisse révoquer; qu'elle peut changer, quand il lui plaît, ses lois, sa constitution, son organisation et son mécanisme; la même puissance qui a créé peut détruire, et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale doit cesser dès que cette volonté vient à changer... »

Oui, mais qui ne voit que cette théorie s'applique aussi à la propriété individuelle ? Car, elle aussi a un caractère social.

Mirabeau dit à l'abbé Maury que « ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une agrégation politique, qu'il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée comme un individu dans la société générale; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils ».

Soit ! mais, de même, pour qu'il y ait propriété individuelle, il ne suffit pas que les objets matériels soient appropriés pour un individu; il faut encore que la société reconnaisse et consacre cette appropriation, il faut qu'elle en détermine les effets civils; il faut qu'elle règle les modes d'acquisition, d'aliénation, de transmission. Bref, au sens où Mirabeau entend le mot loi, c'est la loi qui crée la propriété individuelle comme elle crée la propriété corporative et elle a le droit d'abolir l'une comme elle a le droit d'abolir l'autre.

Qu'elle n'ait pas intérêt à exercer ce droit et que la propriété individuelle soit plus en harmonie avec le droit de l'individu, c'est possible, au moins pour un temps; mais il reste vrai que, pour légitimer l'expropriation révolutionnaire des biens de l'Eglise, la Révolution est obligée de proclamer la souveraineté de la loi et ainsi, vraiment, le titre d'expropriation future est inscrit dans le grand acte qui fonde la Révolution bourgeoise en sécularisant la propriété cléricale.

Mirabeau va si loin que, par une application merveilleusement hardie du Contrat social, il présente l'acte par lequel la France

régénère la Constitution comme un nouveau commencement de l'histoire :

« *Je dirai ensuite que l'Assemblée actuelle n'étant pas Législative, mais Constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient exercer les premiers individus qui formèrent la Nation.* »

« Or, supposons pour un moment qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social, qui pourrait nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher, d'accorder à des corps des propriétés particulières ou de les déclarer incapables d'en acquérir ? »

« *Nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité et, certes, nous avons déjà fait assez de changements dans l'ancien ordre de choses, pour que la proposition, que j'ai l'honneur de vous soumettre, ne puisse pas être regardée comme au-dessous de votre puissance.* »

Ainsi, tantôt, pour légitimer la saisie des biens de l'Eglise, la Révolution essaie d'établir, avec Talleyrand, une sorte de continuité juridique absolue entre le passé et le présent, entre l'Eglise et la Nation « véritable assemblée des fidèles » ; tantôt, au contraire, elle fait table rase de tout le passé et considère, avec Mirabeau, que la Constituante ouvre un monde nouveau, une société nouvelle, et qu'elle dispose ainsi de la souveraine puissance dont disposaient les premiers hommes se formant en société.

Mais ici encore, qu'on pousse jusqu'au bout l'hypothèse de Mirabeau et qu'on demande si cette humanité, toute neuve, n'aurait pas le droit de refuser sa consécration légale à la propriété individuelle, Mirabeau ne l'eût point contesté, et si un jour le prolétariat prétend renouveler la Constitution sociale, il pourra répondre à ceux qui lui opposeront le passé et les titres des possédants bourgeois, qu'il est constituant, qu'il reprend ainsi la souveraineté primitive et que, du nouveau pacte social, par lequel un ordre nouveau va être institué, il exclut la propriété individuelle et bourgeoise. Il ne fera qu'invoquer ainsi contre la bourgeoisie le titre de souveraineté que la bourgeoisie elle-même invoquait il y a cent vingt ans contre la propriété d'Eglise.

La rapidité des évolutions économiques et des transformations sociales fait ainsi à la bourgeoisie une condition étrange. Une nouvelle classe expropriatrice s'est formée avant qu'ait cessé de retentir dans la mémoire et presque dans l'oreille des hommes la parole d'expropriation prononcée par la bourgeoisie elle-même : et l'ironique écho, qui lui retourne sa propre voix, la remplit d'épouvante.

Mirabeau, malgré ce puissant effort de dialectique, malgré l'urgence des besoins financiers, qui était la raison décisive, craignit

sans doute à la dernière heure l'échec du projet : car il essaya de l'atténuer et même d'en voiler le sens.

Il sentait bien que ce qui pouvait heurter les esprits timides c'était le transfert des biens d'Eglise à la classe des rentiers.

Et ne pouvant nier que ce fut là, au fond, le sens de l'opération, il en disait :

« Il ne s'agit pas, *précisément*, de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'Etat, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la Nation, sans que le Clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens : se ne sont point des trésors qu'il faut à l'Etat, c'est un gage et une hypothèque, celle du crédit et de la confiance. »

Il y avait là ou une défaillance d'un instant ou une ruse, car, comment aurait-il suffi d'avoir un gage, puisqu'il ne s'agissait pas seulement d'inspirer confiance pour des emprunts nouveaux, mais de rembourser une dette déjà écrasante ?

Et, en tout cas, comment ce gage eût-il pu paraître solide aux prêteurs s'il n'eût été vraiment aux mains de la Nation ? Cette concession ou cette habileté de Mirabeau attestent seulement le trouble qui saisissait les plus hardis devant l'immensité de l'opération révolutionnaire qui allait s'accomplir. L'Assemblée passa au vote et, peut-être, s'il n'y avait pas eu près de 200 nobles émigrés, le résultat eût-il été incertain.

Par 568 voix contre 346 et 40 voix nulles elle vota, en cette grande journée du 2 novembre, la plus décisive à coup sûr de la Révolution, la motion de Mirabeau :

« L'Assemblée décrète :

« 1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

« 2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure de moins de 1200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

LES ASSIGNATS

Mais à quoi eût servi à la Révolution cette expropriation hardie, si elle n'eût pu réaliser pour ainsi dire immédiatement la valeur des biens d'Eglise ? Le déficit s'agrandissait tous les jours; même les premières mesures révolutionnaires, le rachat des dîmes inféodées, l'abolition avec rachat des offices de judicatures accroissaient la dette exigible; les besoins étaient immédiats : il fallait que les ressources fussent immédiates.

Or, d'une part, la vente des biens d'Eglise ne pouvait être que lente; en la précipitant et jetant tout à la fois sur le marché cette énorme quantité de domaines, de bâtiments, de corps de ferme, on aurait, pour ainsi dire, noyé la demande sous l'offre, et avili le prix de cette marchandise ainsi prodiguée. Et d'autre part, avec quelle monnaie les acheteurs auraient-ils pu payer ? C'est à plusieurs milliards que s'élevait la valeur des biens d'Eglise, et tout le numéraire de la France, ne dépassait guère à cette époque, selon les calculs d'hommes comme Lavoisier, deux milliards.

La vente rapide des biens d'Eglise aurait donc absorbé une grande partie du numéraire déjà trop rare; et bien que l'Etat l'eût presque aussitôt fait refluer vers ses créanciers de tout ordre, il y aurait eu cependant au moins pour une certaine période, concentration du numéraire sur une opération unique et colossale : une crise économique inouïe; un arrêt presque complet de la circulation des produits aurait pu suivre cette brusque absorption du numéraire insuffisant; de plus, cette raréfaction extraordinaire de l'or et de l'argent en aurait tellement accru la valeur que le prix des terres aurait baissé en conséquence et qu'ainsi l'opération de vente aurait été désastreuse.

Il fallait donc absolument créer un numéraire nouveau, ou, pour parler plus exactement, un équivalent du numéraire. Il fallait une monnaie révolutionnaire pour une opération révolutionnaire. Comment procéda la Constituante ?

Elle ne se trouva pas d'emblée en face de tout le problème : au lendemain du vote de la mémorable motion sur les biens d'Eglise, quand l'Assemblée, en décembre 1789, dut tout à la fois pourvoir aux besoins urgents du Trésor et chercher les moyens de réaliser l'immense domaine ecclésiastique, elle ne s'avoua pas clairement tout d'abord qu'elle devait créer un véritable papier monnaie, ayant cours forcé comme l'or et l'argent, et qu'elle devait créer cette monnaie nouvelle en quantité suffisante pour couvrir, si je puis dire, la valeur des biens ecclésiastiques offerts au public.

Malgré son audace, la Constituante, hantée du souvenir de la catastrophe de Law, aurait reculé devant le problème ainsi posé; mais l'Assemblée ne procéda d'abord qu'à une opération très limitée et un peu ambiguë, qui lui cachait à elle-même son prodigieux coup d'audace.

D'abord, c'est surtout à la Caisse d'Escompte qu'elle demanda des ressources; et pour assurer à la Caisse d'Escompte un crédit dont put bénéficier l'Etat lui-même, elle donna aux billets émis par la Caisse d'Escompte un caractère mixte : ils participaient à la fois du billet de banque et de l'assignat.

Normalement, la Caisse d'Escompte, comme toute banque d'émission, aurait dû assurer le remboursement à vue, en monnaie métallique, des billets émis par elle. Mais son encaisse était presque épuisée; et la Caisse d'Escompte ne se soutenait plus qu'au moyen du cours forcé.

L'Assemblée prolongea le cours forcé jusqu'au 1^{er} juillet 1790. Elle décida que jusqu'à cette date les billets de la Caisse d'Escompte continueraient à être reçus en paiement dans les caisses publiques et particulières, et qu'à partir de cette époque, elle serait tenue d'effectuer ses paiements à bureau ouvert.

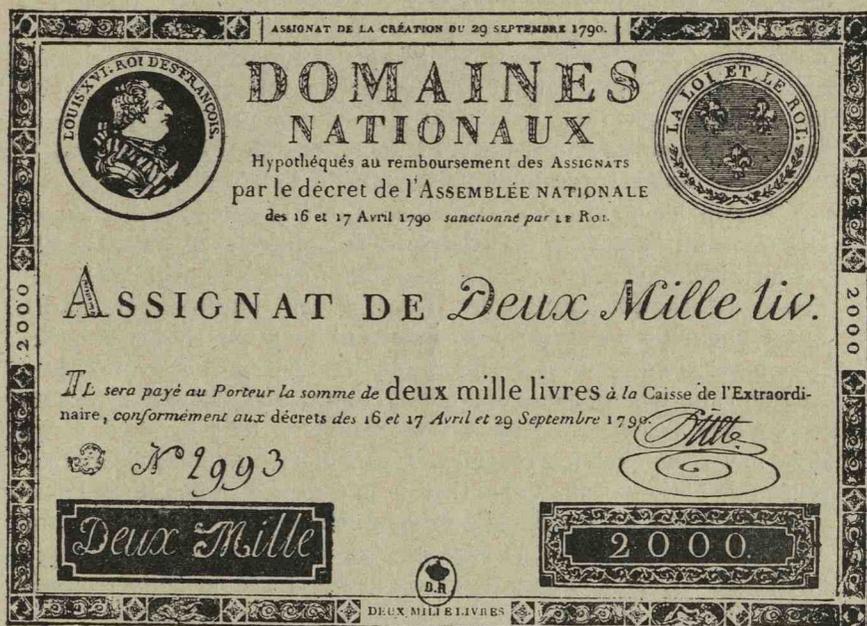
Mais il ne suffisait pas de prolonger par décret le cours forcé des billets pour donner du crédit à la Caisse. Et l'Etat, au moment même où il décrétait le cours forcé et où il obligeait la Caisse à lui faire jusqu'au 1^{er} juillet une nouvelle avance de 80 millions de billets devait donner à ceux-ci un gage qui en soutint réellement la valeur. Déjà, pour une avance antérieure, la Caisse avait reçu de l'Etat un assignat sur le produit de la contribution patriotique; elle avait été constituée créancière privilégiée des recettes éventuelles du Trésor. Cette fois il fallait un gage autre et plus solide.

L'Assemblée décréta donc qu'elle remettrait à la Caisse d'Escompte 170 millions d'assignats sur la future vente des biens nationaux, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que les biens ecclésiastiques seraient vendus, le produit des ventes serait affecté jusqu'à concurrence de 170 millions à rembourser la Caisse d'Escompte. Ou plutôt celle-ci pouvait se rembourser elle-même, attendu que les assignats ainsi créés étaient admis de préférence dans les ventes de biens nationaux; remettre 170 millions d'assignats, c'était remettre en réalité 170 millions de biens d'Eglise.

Ces assignats n'étaient point à proprement parler une monnaie : ils ne devaient point avoir cours entre particuliers : ils étaient simplement la reconnaissance d'une dette de l'Etat et une assignation donnée aux créanciers sur ce gage précis : les biens d'Eglise. En attendant la réalisation de ce gage et le remboursement de la

créance, les assignats ainsi remis aux créanciers de l'Etat portaient intérêt à 5 p. 100.

Ainsi, dans la première opération de l'Assemblée, l'assignat n'est pas encore une monnaie : il est une obligation de l'Etat gagée sur le domaine de l'Eglise, et il est créé surtout pour donner crédit au billet de la Caisse d'Escompte; le billet de la Caisse d'Escompte



ASSIGNAT DE DEUX MILLE LIVRES

(D'après un document de la Bibliothèque nationale)

masque encore l'assignat, et l'Assemblée, dans cette première création d'assignats, peut se persuader à elle-même qu'elle ne fait que continuer, en les cautionnant, les pratiques connues et qu'elle se borne à utiliser le crédit du billet de la Caisse d'Escompte en fortifiant ce crédit par la remise d'assignats sur les biens d'Eglise.

Pourtant, dès ce premier jour, l'assignat commence à se dégager du billet de la Caisse et à jouer un rôle distinct; la pensée était venue à beaucoup de Constituants que l'Etat avait bien tort de recourir au crédit de la Caisse d'Escompte, puisqu'après tout, c'est lui-même qui créait ce crédit par la remise d'assignats fortement gagés; et qu'il valait bien mieux par conséquent user directement du crédit direct de l'assignat lui-même.

C'est ce que Petion de Villeneuve fit remarquer, dans de brèves et intelligentes observations, à la séance même du 19 décembre. « La Capitale est déjà engorgée de billets de la Caisse d'Escompte qui ne circulent pas dans les provinces; elle va donc en fabriquer encore; la Caisse sera chargée de cette fabrication pour laquelle vous lui paierez 5 p. 100. *Ne pouvons-nous pas fabriquer nous-mêmes le numéraire fictif dont la nécessité est reconnue? Ne pouvons-nous pas lui donner nous-mêmes la confiance dont il a besoin pour circuler dans toutes les parties de l'Empire? Nous avons à notre disposition les fonds ecclésiastiques et domaniaux; créons des obligations à ordre; faisons-leur payer un intérêt; assignoïns-leur un paiement certain... La Caisse d'Escompte peut-elle donner de semblables avantages à ses effets? Remettons ainsi à nos créanciers véritables l'intérêt que nous paierons à la Caisse d'Escompte ».*

L'Assemblée ne fit pas précisément droit à la demande de Petion : elle maintint l'emprunt à la Caisse d'Escompte; et à vrai dire, elle y trouvait un avantage que Petion oublie : c'est que les billets de la Caisse d'Escompte ayant cours forcé, étaient une monnaie : ainsi l'Etat pouvait s'en servir non seulement pour payer des créances pressantes, mais pour faire face aux besoins courants du Trésor. Au contraire les assignats eux-mêmes, étant une délégation portant intérêt que l'Etat remettait à ses créanciers, ne pouvaient servir qu'à payer en effet le créancier. Ainsi, dans la combinaison imaginée par la Constituante, le billet de la Caisse d'Escompte et l'assignat formaient un système et se complétaient mutuellement; d'un côté, le billet devait à l'assignat son crédit, et de l'autre côté, l'assignat devenait monnaie, ayant cours forcé et universel par l'intermédiaire du billet.

C'est par ces transitions timides mais peut-être inévitables que l'Assemblée s'acheminait à faire de l'assignat lui-même, directement et ouvertement, une monnaie proprement dite, ne portant pas intérêt et ayant cours forcé. Le 21 décembre, elle n'en est point encore là; mais elle commence à affranchir l'assignat du billet, car elle crée 400 millions d'assignats, et comme il n'y a que 170 millions qui sont remis à la Caisse d'Escompte pour garantir les billets, tout le reste a une existence indépendante des billets.

Mais tous ces 400 millions sont non point encore une monnaie, mais des billets d'achat, portant intérêt à 5 p. 100 et ayant un privilège d'achat des biens nationaux. Voici d'ailleurs le texte de cet important décret :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé une caisse de l'extraordinaire dans laquelle seront versés les fonds de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette

caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées et à rembourser les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

ARTICLE 2. — Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de biens ecclésiastiques suffisants pour former ensemble la valeur de 400 millions.

ARTICLE 3. — L'Assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

ARTICLE 4. — Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats portant intérêt à 5 p. 100 jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu : 120 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794 et le surplus en 1795. »

Encore une fois, si l'on constate que sur les 400 millions d'assignats ainsi créés, une partie servait à soutenir le crédit des billets de la Caisse d'Escompte et devenait ainsi *indirectement* de la monnaie, et que l'autre partie, remise directement aux créanciers, n'était point, même indirectement, de la monnaie, mais fonctionnait indépendamment des billets de la caisse, il suffira de combiner les deux caractères, et de rendre tous les assignats indépendants des billets en leur donnant un rôle de monnaie pour réaliser le type définitif de l'assignat révolutionnaire. Il est donc en germe dans la création confuse et composite du 19 et du 21 décembre 1789.

La droite protesta vigoureusement contre cette première création d'assignats : elle alla même, le 19 décembre, jusqu'à quitter en masse la salle des séances pour essayer d'empêcher le vote, qui ne fut en effet définitif que le 21. Elle voyait avec crainte et colère la création de l'instrument monétaire qui rendrait possible la vente du domaine ecclésiastique. Pourtant, à cette première rencontre, le Clergé n'opposa pas à cette grande création révolutionnaire la fureur désespérée qu'il déploiera quelques mois après.

D'abord l'émission de 400 millions d'assignats lui paraissait assez modérée : cette somme ne dépassait pas, elle n'atteignait même pas tout à fait « le sacrifice » offert par le Clergé lui-même, pour faire la part du feu. De plus, le Clergé pouvait espérer que la vente de

son domaine se ferait avec une telle lenteur et de telles difficultés que la Révolution devrait renoncer à cette ressource.

En effet, les assignats étaient des billets d'achat, permettant aux créanciers de l'Etat d'acheter des biens nationaux : mais les créanciers de l'Etat, ayant en main un titre produisant un intérêt de 5 p. 100, seraient-ils très pressés d'échanger ce titre contre des domaines d'un moindre rapport ?

Et si les créanciers de l'Etat, directement appelés à acheter le domaine de l'Eglise, hésitaient ou même se refusaient à acheter, s'ils craignaient que l'Eglise exerçât un jour contre eux des revendications, est-ce que tous les autres citoyens ne seraient pas découragés par cet exemple et détournés de l'opération ?

Aussi, tout en criant beaucoup, l'Eglise avait encore à cette date l'espoir d'éluder ou de réduire à des proportions insignifiantes la grande mesure révolutionnaire.

Mais, quand il apparut que la première émission de 400 millions d'assignats était sérieuse, quand les ventes commencèrent à s'effectuer, quand la bourgeoisie révolutionnaire s'empessa d'acquérir, quand partout les municipalités achetèrent en bloc des parties considérables du domaine ecclésiastique et s'employèrent à les revendre, quand à Paris notamment il y eut une rivalité véhémente, entre l'assemblée de la commune et les sections, à qui dirigerait l'opération de vente, l'Eglise sentit que la partie suprême se jouait et elle tenta un effort immense.

Dès le mois d'avril, la question reparut, plus aiguë encore et plus pressante. Les besoins et les embarras du Trésor, constatés par le rapport de Necker du 6 mars, étaient plus grands encore qu'en décembre, par l'effet de la mauvaise rentrée des impôts et de l'abrogation de nombreux offices de judicature.

De plus le concours de la Caisse d'Escompte, où la Révolution encore défiante de soi, avait cru trouver une force, avait été au contraire un obstacle. La Caisse avait placé très difficilement un petit nombre des assignats, qui lui étaient remis mois par mois, jusqu'à concurrence de 170 millions, en garantie de ses avances au Trésor.

La défaveur de la Caisse d'Escompte s'était étendue aux assignats négociés par elle, malgré la spécialité et la solidité du gage national sur lequel ils reposaient. Ainsi, la Révolution qui avait cru renforcer son crédit du crédit de la Caisse d'Escompte, n'aboutissait qu'à noyer son propre crédit dans le discrédit de cette caisse surmenée.

Et d'autre part, comme la Révolution ne pouvait négocier directement sur le marché les 230 millions d'assignats qu'elle n'avait point remis à la Caisse d'Escompte, parce qu'elle ne voulait pas

faire concurrence aux assignats dont disposait cette dernière, l'arrêt subi par les assignats de la Caisse d'Escompte s'étendait à la totalité des assignats : ils faisaient queue, pour ainsi dire, en attendant que les assignats de la Caisse trouvent preneur : et comme ceux-ci se heurtaient à une défiance générale, tous étaient immobilisés derrière eux. La Révolution comprit qu'elle devait se dégager de cette



ASSIGNAT DE CINQ CENTS LIVRES

(D'après un document de la Bibliothèque nationale)

ornière, prendre confiance en sa force propre, et établir le contact entre les assignats et le pays tout entier. Il fallait donc faire des assignats un papier-monnaie, ayant cours forcé entre toutes les personnes dans toute l'étendue du royaume.

C'est ce qu'Anson, rapporteur du Comité des finances, proposa à la Constituante, dans son beau rapport du 9 avril; il établit d'abord que l'insuffisance du numéraire, ou exporté ou enseveli, paralyse les transactions et qu'il y faut remédier, même par des mécanismes nouveaux.

« Il en est, dit-il, de la machine politique, comme de celles qui concourent aux travaux de l'industrie : quand le secours des fleuves

et des ruisseaux lui est refusé par la Nature, le fluide vient au secours de l'homme ingénieux qui fait soumettre l'air et le feu aux besoins des arts. Employons à son exemple, la ressource d'une circulation nouvelle, au lieu de ces métaux enfouis, qui refusent de couler dans le Trésor public : et bientôt la grande machine de l'Etat, dont la stagnation vous effraie, va reprendre son activité. »

C'est bien en effet une force nouvelle analogue à celle de la vapeur et du feu, c'est une sorte de crédit ardent et subtil, entretenu par la foi de la Révolution en elle-même, qui va servir de moteur à toute la machine. Qu'on ne compte plus sur le crédit de la Caisse d'Escompte : il est épuisé. Qu'on n'hypothèque plus par des anticipations le produit des impôts des années suivantes : c'est justement pour réparer ces désordres que la Révolution s'accomplit.

Qu'on accepte pour la vente des biens nationaux, le concours dévoué des municipalités, mais qu'elles ne soient pas admises à émettre des « billets de municipalités », gagés sur les biens dont elles ont assumé la vente : après tout, ces billets n'auraient de crédit que si la Nation croyait au succès de la vente.

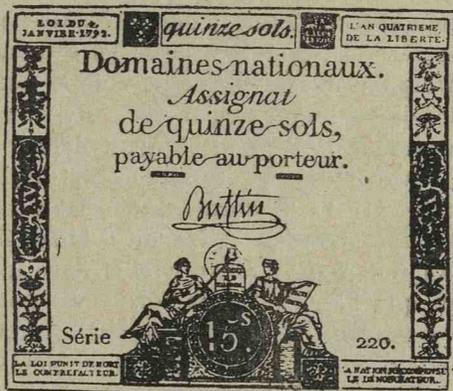
C'est donc le domaine national qui serait ici encore la base du crédit, et pourquoi masquer le crédit fondamental de l'Etat sous le crédit superposé des municipalités ? Que l'Etat cesse donc ce jeu étrange d'emprunter son crédit à ceux-là mêmes, banque ou municipalités, dont il crée le crédit. « Laissons à l'ancienne administration l'erreur des crédits intermédiaires; montrons enfin à l'Europe entière que nous apercevons l'étendue de nos ressources, et bientôt nous prendrons avec assurance la vaste route de notre libération, au lieu de nous traîner dans les sentiers étroits et tortueux des emprunts morcelés et des négociations onéreuses. »

Beau langage, hardi et sensé. C'est maintenant le crédit direct que la Révolution trouve en elle-même, dans la valeur des biens qu'elle a saisis, dans la confiance et dans l'affection qu'elle inspire, crédit de la Nation à la Nation, de la Révolution à la Révolution. La transformation de l'assignat en papier-monnaie ayant universellement cours, voilà l'appel à la Nation. Et qu'on ne dise pas que décréter le cours forcé de l'assignat, comme monnaie obligatoire, ce n'est pas faire acte de confiance, mais au contraire de défiance.

Qu'on ne dise pas que c'est avouer que l'assignat, sans le secours de la contrainte légale, ne serait pas reçu en paiement. Car, d'une part, on aurait beau décréter le cours forcé, s'il n'y avait pas une confiance générale en l'heureuse marche de la Révolution et en la vente favorable des biens d'Eglise, ces assignats, n'ayant qu'une valeur factice, se heurteraient à tant de mauvais vouloir, à tant de résistances déclarées ou sournoises, que leur force légale de circulation serait bientôt épuisée. Et d'autre part, pour ces hardis méca-

nismes nouveaux la confiance générale ne suffit pas, il faut l'adhésion universelle.

Le patriote clairvoyant et décidé qui croit à l'assignat parce qu'il croit à la Révolution, et qui croit à la Révolution parce qu'il est résolu à la servir, ne peut pas être exposé, dans le hasard des transactions multiples, à subir, pour l'assignat qu'il offre, le refus d'un ennemi de la Révolution ou d'un calculateur tenace et sordide. Il faut qu'il soit assuré, à toute heure et toute occasion, de placer



ASSIGNAT DE QUINZE SOLS

(D'après un document de la Bibliothèque nationale)

aisément l'assignat qu'il a reçu en confiance, et le mouvement de la monnaie exige un accord absolu, unanime des volontés, il exige, par conséquent, quand il s'agit d'une monnaie nouvelle, organe d'un ordre nouveau encore combattu, l'intervention souveraine de la loi.

Ainsi le cours forcé n'est pas un acte de défiance envers soi-même, c'est une précaution nécessaire contre l'ennemi, et M. de Boisgelin, le subtil archevêque d'Aix, commettait un sophisme trop aisé à percer quand il disait au rapporteur : « Pourquoi donc décretez-vous le cours forcé ? Si votre nouvelle monnaie est solide, elle aura cours naturellement par la confiance spontanée des citoyens ; si votre nouvelle monnaie a une base de valeur incertaine, vous n'êtes pas sûrs de pouvoir un jour la convertir par la réalisation du gage, et c'est une banqueroute de détail, une banqueroute innombrable, multipliée par tous ces signes incertains et par tous les déplacements de ces signes, que vous commettez. »

Ah ! le beau raisonnement et la belle tactique ! L'Eglise organisait autour de l'assignat la défiance, la grève d'une partie du peuple fanatisé, et quand ces refus, ces résistances d'une minorité de la

Nation auraient arrêté la circulation des assignats, comme des pierres placées par intervalles dans un canal arrêtaient la circulation de l'eau, elle se serait écriée avec triomphe : « Vous voyez bien que votre nouvelle monnaie est impossible, et comme sans cette monnaie nouvelle la vaste opération de vente est impraticable, il faut renoncer à aliéner le domaine ecclésiastique. »

Le cours forcé déjouait cette manœuvre, et quand un véhément orateur de la droite s'écriait : « Décréter le cours forcé du papier-monnaie, c'est voler le sabre à la main », il se trompait d'un mot, car la Nation ne volait pas, elle arrachait à des oisifs et à des indignes un bien qui fructifierait mieux en d'autres mains, mais elle avait raison d'armer la Révolution de la loi comme d'une épée, et de donner à l'assignat une vertu conquérante et une force de pénétration qui pût déjouer toute résistance.

Mais, au moment où la Révolution allait donner le caractère de monnaie et le cours forcé aux quatre cents millions d'assignats créés en décembre 1789, et dormant encore dans la Caisse de l'extraordinaire, une question se posait : fallait-il maintenir un intérêt à ces assignats ? A première vue, et dans le calcul abstrait, il semblait bien que l'assignat, une fois devenu monnaie, devait, comme toute monnaie, ne porter aucun intérêt. Quand, en décembre, l'Assemblée avait décidé que les assignats recevraient un intérêt de 5 p. 100, elle n'avait pas donné cours forcé aux assignats. Elle les avait destinés surtout à faire patienter les créanciers de l'Etat jusqu'à ce qu'on pût les rembourser par la vente du domaine ecclésiastique. Or, comme il leur était dû un intérêt pour leur créance, il était naturel que l'assignat, qui donnait un corps nouveau à cette créance, portât un intérêt comme elle.

Le créancier n'était pas sûr de pouvoir céder à d'autres l'assignat, il fallait donc, s'il le gardait dans son tiroir, qu'il ne perdît pas l'intérêt du capital représenté par cet assignat. Et l'intérêt attaché à l'assignat pouvait aider d'ailleurs le porteur de l'assignat à le négocier. N'ayant pas la circulation forcée et étendue de la monnaie, il pouvait du moins avoir une sorte de circulation de banque, et il devenait en quelque mesure un instrument de transaction.

Mais du jour où le porteur de l'assignat a en mains, non plus une créance à terme sur l'Etat, mais une monnaie, c'est-à-dire une créance à vue sur le public, du moment qu'il est assuré, par le cours forcé, que ni ses créanciers, ni ses fournisseurs ne pourront refuser l'assignat et qu'il peut ainsi se rembourser lui-même, par des achats où l'assignat a force libératoire, du capital jadis prêté à l'Etat, il n'y a plus aucune raison de lui servir un intérêt, car les assignats-monnaie représentent, non plus une promesse de remboursement, mais un remboursement.

Petion, qui, dès décembre, était intervenu pour dissocier le crédit de l'Etat du crédit, ou mieux, du discrédit de la Caisse d'Escompte, et qui, sur toute cette question des assignats a eu des vues très hardies et très nettes, a fait valoir avec force les raisons de retirer tout intérêt aux assignats transformés (16 avril 1790) :



ASSIGNAT DE DEUX CENTS LIVRES
(D'après un document de la Bibliothèque nationale)

« Il est facile de concevoir, dit-il, pourquoi l'assignat ne doit porter intérêt. C'est par la raison que les écus qui sont dans la circulation n'en portent pas; aussitôt que vous rendez l'assignat une monnaie, qu'il est reçu dans tous les échanges à ce titre, il doit en conserver tous les caractères. Si, lors de la première émission des assignats, vous avez consenti à leur attacher un intérêt, c'est que vous avez cru donner un attrait puissant à un effet auquel les esprits n'étaient pas encore familiarisés, que les préjugés et l'ignorance pourraient repousser; mais, en principe, il est absurde qu'un assignat-monnaie porte intérêt.

« Il y aurait même, sous un rapport, une véritable injustice, car cet assignat ayant en lui-même la valeur de la monnaie, si vous y

en ajoutez une autre, par cela même vous dépréciez la monnaie qui est en circulation, vous la faites perdre contre l'assignat.

« Aux principes de raison et d'équité se joint ici un grand motif d'utilité publique. Les assignats ne portant point intérêt, vous allégez le fardeau des impôts sous lequel le peuple est écrasé. Si vous remboursez 2 milliards, vous déchargez la Nation de 100 millions de rente. Est-il une considération plus puissante, plus propre à toucher ceux qui s'occupent à soulager les malheurs d'une nation si longtemps opprimée ?

« Si les assignats portaient intérêt, on ne pourrait plus les regarder comme monnaie, et alors je ne verrais pas de raison pour que cet intérêt ne fût pas fixé sur le taux ordinaire et courant. Qu'arriverait-il alors ? C'est qu'une grande partie des biens nationaux ne serait pas vendue. Le porteur d'un assignat préférerait la jouissance tranquille d'un intérêt de 5 p. 100 à la possession d'une terre dont le revenu ne lui produirait pas au delà de 3 1/2; revenu qui est même sujet à des vicissitudes, à des non-valeurs.

« Ainsi, l'objet intéressant, l'objet essentiel que l'Assemblée se propose pourrait échouer en attachant des intérêts aux assignats. Les biens nationaux, qu'il est si important de vendre et de vendre promptement, trouveraient un moins grand nombre d'acquéreurs. La gestion en serait très onéreuse à la Nation, et elle ferait un intérêt de 5 p. 100, lorsqu'elle n'en retirerait peut-être pas 2 p. 100 de ses fonds. »

Et Petion, préoccupé ainsi de faire de l'assignat purement et simplement une monnaie, demandait avec beaucoup de logique que l'assignat de mille livres, créé par le vote de décembre, fût subdivisé en assignats de moins de valeur pour se prêter à une circulation de détail.

« S'il est, dit-il, un vice qui se soit fait vivement sentir dans les assignats mis jusqu'à ce jour en émission, c'est qu'ils représentent des sommes trop considérables, et qu'ils ne se prêtent pas, dès lors, à une facile et fréquente circulation. Ils deviennent nuls pour les besoins journaliers de la vie et pour tous les objets de détail; ils deviennent nuls pour toutes les opérations de commerce. Ils deviennent tantôt une raison, tantôt un prétexte pour arrêter le cours des affaires. Le débiteur d'une petite somme renvoie sans cesse son créancier qui est dans le besoin en lui offrant ces assignats dont la valeur est de beaucoup supérieure à la dette. Avec de tels assignats les appoints deviennent très difficiles, et nous avons à cet égard une expérience suffisante pour nous éclairer. Les assignats de 50, de 36, de 24 livres entreraient aisément dans toutes les transactions, dans tous les échanges; ils donneraient une très grande activité à la circulation. »

Le système de Petion est cohérent et complet. C'est dès lors celui qu'adoptera décidément la Révolution; des assignats gagés sur les biens nationaux, ayant caractère de monnaie et cours forcé, ne portant pas intérêt et divisés en petites coupures pour pénétrer dans toutes les ramifications des échanges. Et il semble bien que les objections formulées par lui contre l'intérêt attribué à l'assignat-monnaie sont décisives. Pourtant l'Assemblée ne s'y rendit pas encore en avril.

La tentative était si audacieuse, un échec des assignats se heurtant à l'universelle résistance aurait été si grave qu'elle voulut accumuler les précautions. Sans doute, le cours forcé de l'assignat-monnaie semble rendre l'attribution de l'intérêt inutile et injuste, mais n'y aura-t-il pas là un encouragement à ceux qui voudraient faire circuler l'assignat? L'intérêt sera calculé *par jour*; par exemple, l'intérêt étant fixé à 3 p. 100, l'assignat de mille livres produira 20 deniers par jour, ou 1 sol 8 deniers.

Ainsi, quand un porteur d'assignat l'aura gardé vingt jours, s'il le passe à un autre, il recevra de celui-ci la valeur de l'assignat plus 20 fois 20 deniers, et ainsi dans toutes les transactions. A la fin de l'année, le porteur recevra du Trésor l'intérêt de l'année qui aura été successivement avancé par les acquéreurs successifs de l'assignat : mais, si simples qu'ils fussent, ils empêchaient l'assignat puisqu'il recevra, en le passant à un autre, outre la valeur de l'assignat, une sorte de prime représentant l'intérêt de l'assignat pendant tout le temps qu'il l'a gardé.

Il est clair que cette combinaison n'exigeait que des calculs assez simples : mais si simples qu'ils fussent, ils empêchaient l'assignat de se populariser : et il semble bien que l'usage en était ainsi pratiquement restreint aux hommes habitués aux affaires. La clientèle de l'assignat était donc moindre et son rôle était réduit : mais les résistances de la masse, non encore bien informée, n'étaient pas à craindre, et l'acclimatation de l'assignat se faisait sans qu'une chute brusque fût à craindre.

Ah ! quel mélange de hardiesse et de prudence supposent les grandes révolutions ! et de quelle admirable puissance et souplesse d'esprit firent preuve les Constituants !

Dans chacune de ces séances, où la pédantesque ignorance de Taine n'a vu que des incidents tumultueux ou des déclamations abstraites, il y a eu un effort de pensée, le sublime calcul du marin qui suit le mouvement délicat d'une aiguille dans le désordre immense de la tempête.

Que les emprunts imaginés par Necker échouent, que les impôts anciens ne rentrent pas, que même la nouvelle contribution patriotique ne soit pas immédiatement versée, cela n'atteint pas la Révo-

lution au cœur : mais si l'assignat, si la monnaie révolutionnaire, instrument de l'expropriation de l'Eglise et des ventes libératrices, est frappé de discrédit, la Révolution, paralysée soudain, chancelle. C'est avec le sentiment de ces responsabilités terribles que la Constituante tâtonne dans la question des assignats : elle leur attache un intérêt comme on attacherait un parachute à la montgolfière qui emporte aux hasards de l'espace tout le destin de la patrie.

Pourtant, les observations de Petion ne furent point sans effet et dès le mois d'avril l'assignat évolue vers son rôle définitif d'assignat-monnaie. D'abord la Constituante abaisse à 3 p. 100 l'intérêt fixé en décembre à 5 p. 100; et ce changement de chiffre a une signification très grande. Quand l'assignat recevait 5 p. 100 il était considéré comme un titre de créance, portant l'intérêt ordinaire des titres de créance. Abaisser l'intérêt à 3 p. 100, au-dessous de l'intérêt normal des créances d'Etat, c'était dire qu'on ne considérait plus l'assignat comme un titre de créance et que l'intérêt réduit qu'on y attachait encore n'était qu'une prime de circulation à une monnaie insuffisamment accréditée encore. Cette première réduction de l'intérêt en prépare la suppression.

De plus, la Constituante divise l'assignat de mille livres : elle décrète le 17 avril « les assignats seront depuis 1.000 livres jusqu'à 200 livres : l'intérêt se comptera par jour : l'assignat de 1.000 livres vaudra un sol 8 deniers par jour, celui de 300 livres 7 deniers, celui de 200 livres 4 deniers ».

Et non seulement l'assignat est ainsi divisé : mais l'article 7 stipule : « pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement le solde dont il sera redevable ».

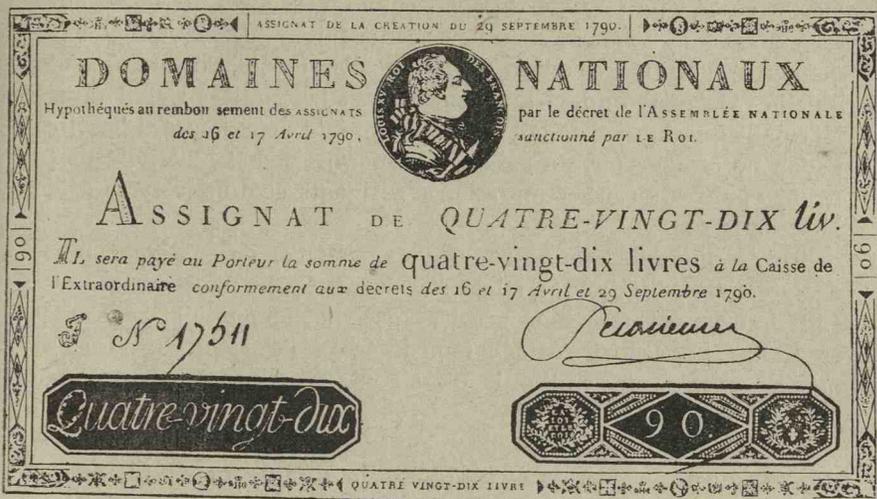
Ainsi la Constituante se préoccupe d'assurer l'emploi et la circulation de l'assignat.

Et, surtout, elle met un terme aux hésitations des acquéreurs de biens nationaux en déchargeant les biens d'Eglise mis en vente, de toute hypothèque. L'Eglise avait beaucoup emprunté; elle avait donné hypothèque sur ses domaines à ses créanciers : et les acquéreurs pouvaient toujours craindre que les créanciers ne fissent valoir leur droit. La Constituante décréta : « les dettes du clergé seront réputées nationales; le Trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et capitaux ».

La Nation déclare qu'elle regardera comme créanciers de l'Etat tous ceux qui justifieraient avoir légalement contracté avec le clergé et qui seraient porteurs de contrats de rente assignés par lui : elle leur affecte et hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés et

revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

Ainsi la Nation substituait une hypothèque générale sur l'ensemble des biens nationaux à l'hypothèque spéciale des créanciers du clergé : et par là elle libéra tous les domaines mis en vente. Les députés du clergé protestèrent : ils prétendirent que les créanciers du clergé ne s'étaient contentés de l'intérêt réduit de 4 1/2 p. 100 que grâce à la sécurité particulière que leur donnait leur hypothèque spéciale sur les biens du clergé : et que les confondre dans



ASSIGNAT DE QUATRE-VINGT-DIX LIVRES
(D'après un document de la Bibliothèque nationale)

la masse des créanciers de l'Etat c'était les dépouiller. L'Assemblée passa outre et elle assura ainsi la vente des biens d'Eglise.

L'opération ainsi réglée par la Constituante réussit : les assignats entrèrent dans la circulation, la vente des biens d'Eglise commença à s'animer. Mais qu'était cette opération de quatre cents millions à côté des besoins de la Révolution ?

En août la dette exigible atteignait plus de dix-huit cents millions. Qu'était aussi cette émission de quatre cents millions d'assignats à côté des milliards de biens nationaux pour la vente desquels il fallait créer un instrument monétaire ? Aussi dès le mois d'août, le débat s'ouvrit de nouveau, mais cette fois avec toute son ampleur.

Il ne s'agissait plus d'une opération limitée et timide. Il s'agissait de s'engager à fond dans le système et de créer assez d'assignats

pour payer immédiatement toute la dette exigible, pour assurer la vente de tout le domaine ecclésiastique. Mais, à cette minute décisive, l'immensité et l'irrévocabilité de l'acte à accomplir tenait les esprits en suspens. Mirabeau intervint et, par un discours admirable, par une affirmation éloquente de foi révolutionnaire, il entraîna l'Assemblée et le pays.

Depuis la discussion d'octobre et de novembre 1789, depuis que l'Assemblée avait décidé en principe que les biens de l'Eglise seraient à la disposition de la Nation, le grand orateur avait sur cette question gardé le silence. Comme il le dit lui-même à l'Assemblée, il n'avait pu prendre un parti sur le meilleur système à adopter : mais maintenant l'expérience était faite : maintenant il était démontré que la première émission d'assignats, si insuffisante qu'elle fût, avait ranimé la circulation et les affaires : et il fallait élargir l'émission : il fallait lui donner toute l'étendue des besoins. Qu'on ne craigne pas un essai de numéraire fictif : l'activité de la France pourra absorber un océan d'assignats comme la terre aride absorbe l'eau.

Il n'y a plus à hésiter entre les deux systèmes de l'assignat, billet d'Etat et portant intérêt et de l'assignat-monnaie. Avec la vaste émission qui est nécessaire, c'est à l'assignat-monnaie et sans intérêt qu'il faut recourir. Attacher un intérêt à l'assignat, au moment où on va créer des milliards d'assignats c'est accabler le peuple d'une charge immense.

C'est de plus faire de l'assignat un titre de créance, une monnaie limitée qui ne circulera qu'en un petit nombre de mains. L'assignat doit être la monnaie de tous, comme la Révolution doit être la chose de tous. Donner cours forcé de monnaie, sans intérêt, à des milliards d'assignats, mettre aux mains de tous, par une circulation aisée et immense, un papier qui n'aura de valeur que si la vente des biens d'Eglise s'opère et si la Révolution triomphe, c'est intéresser tout le peuple, tout le pays, au succès de la vente et à la victoire de la Révolution.

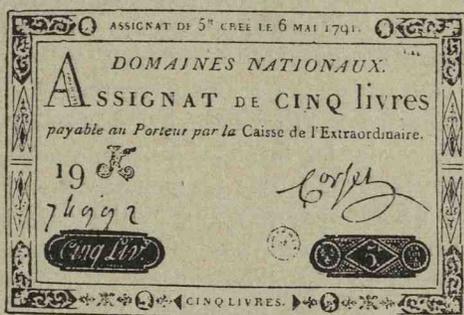
L'Assemblée, qui ne demandait qu'à être rassurée et à rassurer la France, vota l'impression du discours de Mirabeau, un des plus puissants, un des plus efficaces qui aient été prononcés dans l'histoire : car, s'il est vrai que la nécessité toute seule eût acculé la Révolution à la grande mesure proposée par Mirabeau, il est vrai aussi que cette mesure avait d'autant plus de chances de succès qu'elle était décrétée avec plus de confiance et d'enthousiasme : et Mirabeau sut émouvoir si puissamment la passion révolutionnaire que l'assignat porta, en lui, dès ce jour, comme une force de crédit incomparable, l'âme même de la Révolution.

Le service d'entraînement et de passion rendu ainsi par Mira-

beau à la France incertaine ne peut être mis assez haut. On mesurera les difficultés qui étaient à vaincre, les doutes et les résistances qu'il fallait emporter quand on saura que, même après le discours de Mirabeau, de grands esprits, de grands savants comme Condorcet et Lavoisier, combattirent encore l'assignat-monnaie.

Condorcet, en un beau mémoire attristé, déplora que le grand orateur, si pénétré jusque-là des principes « conservateurs » de la Société, et si opposé à toute banqueroute, eût proposé une mesure qui était une banqueroute dissimulée.

N'était-ce point en effet faire banqueroute aux créanciers de



ASSIGNAT DE CINQ LIVRES

(D'après un document de la Bibliothèque nationale)

l'Etat que de remplacer en leur main un titre portant intérêt par un assignat qui n'en porte point ? Mais Condorcet oublie que le cours forcé transforme le titre de créance en capital et que le créancier est remboursé. Son raisonnement suppose que l'assignat ne circulera point, qu'il sera immobilisé par la défiance générale aux mains des créanciers d'Etat : c'est donc un manque de foi en la Révolution elle-même, en sa force de persuasion et d'ébranlement, qui est au fond de la thèse de Condorcet : l'événement démontra qu'il se trompait contre Mirabeau, et c'est un des plus saisissants exemples de l'insuffisance de la froide et lucide raison scientifique, si noble soit-elle, en des temps de crise : le grand tribun passionné auquel sa passion même révélait l'ardeur latente accumulée dans les âmes, voyait plus juste et plus clair que l'admirable philosophe et géomètre.

Condorcet ajoutait, par un souci de symétrie et d'exactitude mathématique qui ne convient pas à ces vastes opérations, qu'on ne pouvait calculer exactement la valeur des biens nationaux et que par suite on ne pouvait mesurer la quantité d'assignats nécessaire pour les représenter.

Si on émettait trop peu d'assignats, la valeur des biens en vente tomberait au-dessous du juste prix, et il y aurait perte pour la Nation; si au contraire on émettait trop d'assignats, la valeur des biens monterait au-dessus de leur juste prix, et il y aurait perte pour les créanciers de l'Etat. Mais qui ne voit que cette exactitude absolue de calcul, impossible déjà quand il faut déterminer la route d'un astre, est infiniment impossible quand il s'agit des phénomènes sociaux?

L'essentiel est d'éviter les erreurs violentes qui bouleversent tout le système. Enfin Condorcet disait, par un raisonnement à la fois très subtil et très sophistiqué : « Si les assignats portent intérêt, les détenteurs d'assignats n'auront point hâte de s'en défaire : dès lors ils ne se précipiteront point sur les biens mis en vente, et il sera possible d'en acquérir sans avoir à redouter la concurrence trop forte de toute la bourgeoisie financière ou rentière. »

Mais si les créanciers de l'Etat gardent en mains l'assignat pour continuer à en percevoir les intérêts, qui donc achètera les biens nationaux et avec quelle monnaie les achètera-t-on ? L'abstention de la bourgeoisie ne donnera pas aux cultivateurs les ressources nécessaires : la vente ne se fera pas et la Révolution tombera, au grand dommage commun de la bourgeoisie et des paysans.

Le grand chimiste Lavoisier signalait d'autres périls. Il n'y avait, disait-il, en France que deux milliards de numéraire réel; créer deux milliards de numéraire fictif, c'était donc doubler d'un coup le numéraire et bouleverser par conséquent tous les prix. De plus, l'assignat qui déjà subissait par rapport à l'or et à l'argent une perte de 6 p. 100, subirait une dépréciation bien plus grande quand la masse des assignats aurait été accrue, quand l'intérêt qui en soutenait le cours aurait été supprimé.

Pour n'avoir pas à échanger leur argent et leur or contre des assignats dépréciés, les citoyens cacheraient leur numéraire réel : et ainsi, au bout de quelque temps et après une vaste crise des prix, la France se trouverait n'avoir pas plus de deux milliards de numéraire comme auparavant : mais ces deux milliards, au lieu d'être d'argent et d'or seraient de papier.

Enfin Lavoisier disait que les porteurs d'assignats, pouvant faire admettre l'assignat pour sa valeur nominale dans l'achat des biens nationaux, auraient par là même un avantage sur les cultivateurs. Ceux-ci payant en or, payeraient 6 ou 7 p. 100 de plus, à soumission égale, que leurs concurrents de la finance : ils seraient donc vaincus aisément dans les enchères.

Certes, Lavoisier prévoyait, avec une force d'esprit admirable, tous les périls qui naîtraient du développement des assignats. Mais où il se trompait gravement, c'est lorsqu'il dénonçait ces périls

comme immédiats et inévitables. En fait, la baisse des assignats qu'il annonçait prochaine ne se produisit que beaucoup plus tard, ou du moins elle n'eut pas d'emblée des proportions désastreuses. D'après le tableau annexé à la loi du 5 Messidor an V (23 juin 1797), et qui récapitule le cours moyen des assignats, de leur naissance à leur mort, l'assignat valut 96 p. 100 de l'or, pendant l'année 1790; 91 p. 100 pendant l'année 1791; 70 p. 100 pendant l'année 1792.

Sans la coalition de toute l'Europe contre la France, et l'émission continue et démesurée qui fut par là rendue nécessaire, l'assignat n'aurait pas été déprécié d'une façon dangereuse; il se soutint suffisamment pendant quatre années et donna ainsi à la Révolution le temps de répartir les biens nationaux et de créer des armes, c'est-à-dire de multiplier les racines de l'ordre nouveau et de le protéger.

Mirabeau avait raison contre ces savants de génie, et l'assignat-monnaie sauva la Révolution.

A QUI A PROFITÉ LA VENTE DES BIENS NATIONAUX ?

Comment s'est opérée cette vente colossale de plus de trois milliards de biens nationaux ? Au profit de quelle catégorie sociale s'est fait ce déplacement énorme de propriété ? Est-ce au profit de la bourgeoisie ou des paysans ? et dans quelle proportion ?

Il y a sur cette question des malentendus accumulés. D'une part les classes dirigeantes, et, en particulier les classes bourgeoises, dont la Révolution a accru la puissance et la richesse, ont essayé de persuader au pays que les biens nationaux avaient été acquis surtout par les cultivateurs. Elles répètent que « la Révolution a donné la terre aux paysans », et ainsi elles détournent ou elles croient détourner d'elles le reproche d'égoïsme et d'accaparement. Ainsi elles espèrent attacher plus fortement la démocratie paysanne au gouvernement bourgeois. Or il est matériellement faux que les paysans aient acquis la plus large part des biens nationaux; c'est évidemment la bourgeoisie, surtout la bourgeoisie des villes, qui a été le principal acquéreur.

Voilà donc une légende bourgeoise savamment créée et entretenue, qui obscurcit d'abord le problème. Et d'autre part, beaucoup de nos amis socialistes, entraînés par leur polémique contre la classe bourgeoise et éblouis par le pamphlet étincelant et frivole d'Avenel, ont commis une double erreur. Par un effet de réaction assez naturel contre la légende bourgeoise, ils ont réduit à l'excès la part d'achats faite par les paysans. Et, en second lieu, ils ont

témérement appliqué à un phénomène social qui doit être jugé selon la loi générale de l'évolution économique, une règle toute abstraite.

Répétant docilement Avenel, qui regrette que la Révolution n'ait pas créé, avec les biens nationaux, une multitude de petites propriétés paysannes, ils ont, à leur insu, appliqué la conception radicale beaucoup plus que la conception socialiste; et ils ne se sont pas rendu un compte suffisant des nécessités absolues qui s'imposaient alors à la Révolution bourgeoise. *A priori*, si l'on veut bien y réfléchir, il était impossible que la Révolution se proposât comme but principal ou même comme but important, dans la vente des biens nationaux, de multiplier la petite propriété paysanne.

Pourquoi la Révolution avait-elle éclaté ? Parce que la monarchie d'ancien régime acculée par un déficit grandissant allait tomber dans la banqueroute. La banqueroute, c'était la ruine de la bourgeoisie comme de l'Etat moderne; c'était l'arrêt de la civilisation bourgeoise, du travail industriel, du crédit et de la pensée libre; c'était la rechute sous la domination féodale et cléricale. Le premier devoir de la Révolution envers la France *et envers les prolétaires eux-mêmes*, c'était donc d'empêcher la banqueroute; c'était de rembourser les créanciers de l'Etat, afin que l'Etat moderne ne fût pas à l'avenir destitué de tout crédit et afin que les capitaux ainsi restitués aux prêteurs bourgeois puissent être appliqués par eux à développer les entreprises industrielles et commerciales, dont seule, à cette époque, la bourgeoisie avait et pouvait avoir la direction.

Donc, puisque la dette immédiatement exigible atteignait en août 1790 plus de la moitié de la valeur probable des biens nationaux, puisque le chiffre total des dettes de l'Etat, indéterminé encore, devait très vraisemblablement dépasser la valeur totale de ces biens nationaux, il était chimérique de penser que les biens nationaux pourraient servir à autre chose qu'à rembourser les créanciers de la Nation.

Et comme il y avait urgence, comme une grande partie de la dette était exigible immédiatement, non seulement la Révolution ne pouvait faire de distribution gratuite de terres, mais elle ne pouvait vendre qu'à ceux qui pouvaient payer vite, et qui avaient des ressources immédiatement disponibles. C'était là, la force des choses, c'était la nécessité suprême de la Révolution, et tout ce qui serait allé contre cette loi suprême du salut de la Révolution aurait été, même sous des apparences philanthropiques, foncièrement réactionnaire.

J'admire la franchise et la netteté avec laquelle, aux Jacobins, dans la séance du vendredi 25 juin 1790, M. de Polverel posa le problème. Son exposé détruit d'avance la légende créée par une



DESSIN CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

bourgeoisie médiocre, incapable de comprendre et d'avouer ce qu'il y eut de grandeur dans son égoïsme révolutionnaire, et il réduit à néant aussi, par avance, la critique superficielle de quelques écrivains radicaux, dont plusieurs de nos amis ont trop complaisam-

ment accepté le thème. Ecoutez avec quelle force il discute la conception de M. de la Rochefoucauld-Liancourt, et de M. de Cernon; mais relevez aussi l'engagement que prenait alors envers la classe ouvrière la bourgeoisie révolutionnaire. « La Nation doit-elle réserver une partie de ses biens aux pauvres ? M. de Cernon (député de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Marne), pense que cela doit être ainsi, et il propose de confier aux municipalités l'administration de cette partie réservée.

« M. de Liancourt propose de réserver pour la classe indigente les portions de biens nationaux qui ne produisent aucun revenu actuel, tels que les landes et les marais.

« Un honorable membre de la Société vient de vous proposer de distraire de la vente pour 1.200 millions de biens nationaux, et de les distribuer à petits bénéficiaires, qui seront cultivés par des familles pauvres et dont les fruits serviront à leur subsistance.

« S'il fallait réserver pour les pauvres une portion quelconque, soit de landes et de marais, soit de terres déjà en valeur, ce serait aux pauvres mêmes que je voudrais en donner l'administration et la jouissance. La distribution en petits bénéficiaires, qui vous a été proposée, serait alors la seule praticable.

« Mais est-ce par des distributions de terre que la Nation doit venir au secours de l'indigence ? Doit-elle, peut-elle en distribuer ? N'a-t-elle pas des moyens plus efficaces pour secourir les pauvres ?

« Toute Nation doit pourvoir à la subsistance de ses pauvres. Il y a deux classes de pauvres, les valides et les invalides. Les premiers doivent vivre de leur travail, les seconds ne peuvent subsister que par les secours publics. Mais il ne faut permettre la mendicité ni aux uns ni aux autres.

« La mendicité est inutile aux pauvres valides, puisque leur travail peut suffire à leur subsistance. Elle est infructueuse ou insuffisante aux pauvres, parce que plusieurs d'entre eux sont hors d'état de pouvoir mendier et parce que les aumônes étant volontaires, leur produit est nécessairement incertain, tandis que le besoin ne l'est pas.

« Enfin la mendicité doit être proscrite dans toute société bien ordonnée, parce qu'elle entretient et propage l'oisiveté et que l'oisiveté est la mère de tous les vices.

« A quoi se réduit donc le devoir des nations à l'égard des pauvres ? A donner du travail à ceux qui peuvent et veulent travailler, à forcer au travail tous ceux qui peuvent et ne veulent pas travailler, à établir et à maintenir une proportion exacte entre le salaire du travail et la subsistance, de manière cependant que le travail forcé soit toujours moins payé que le travail volontaire, à assurer des secours à tous ceux qui sont hors d'état de travailler.

« Quand vous distribueriez aux pauvres tout ce qui vous restera de libre sur vos biens nationaux, après avoir payé vos dettes, vous ne parviendriez pas à détruire l'indigence. On compte dans le royaume au moins huit millions d'individus qui n'ont rien. Supposez 400 millions de revenus, une distribution absolument égale de la totalité de ces biens ne donnerait que 50 livres de revenu à chaque individu, ce qui serait évidemment insuffisant pour la subsistance, car il n'aurait que 33 deniers pour tous ses besoins de chaque jour.

« S'il est évident que vous n'avez pas assez de terres à distribuer pour mettre tous vos pauvres à l'abri de l'indigence, gardez-vous bien de faire aucune distribution de terres, car vous vous mettriez dans la nécessité de faire des préférences injustes et des mécontents.

« Quand vous auriez assez de terres à votre disposition pour en donner une quantité suffisante à tous les pauvres, quand vous soumettriez toutes les terres du royaume à un partage absolument égal, les subdivisions dans les familles, l'indolence, les malheurs, les infirmités ou l'inaptitude d'un chef de famille vous auraient bientôt donné de nouvelles générations de pauvres, et alors, qu'auriez-vous à leur distribuer ?

« Le grand remède contre l'indigence et contre la mendicité est donc, non la distribution gratuite de propriétés territoriales, mais la certitude des secours pour les pauvres invalides, la certitude du travail pour les valides, et la proportion du salaire avec les besoins, la subsistance.

« Que chaque département, chaque district, chaque municipalité aient des établissements de bienfaisance pour les infirmes et des ateliers de travaux publics pour tous les sexes et pour tous les âges; que le salaire soit fixé, dans les ateliers publics, de manière à suffire, dans toutes les saisons de l'année, à la subsistance d'un père de famille et de son ménage. Que ces ateliers toujours ouverts, forcent par leur concurrence tous les propriétaires de terres, tous les chefs d'ateliers à donner un salaire au moins égal. »

Mais Polverel ne se borne pas à démontrer que la distribution gratuite d'une partie des biens nationaux aux pauvres serait à la fois impossible et inefficace. Il démontre que l'Etat ne pourra favoriser les petits acquéreurs en leur ménageant de longs délais de paiement.

« Je sais, dit-il, que plusieurs bons citoyens seront mécontents du plan que je propose. Ils désireraient (et je le voudrais autant qu'eux) que l'on donnât pour l'acquisition de tous les biens nationaux indistinctement les mêmes facilités que je propose de ne donner que pour la troisième vente (celle qui aurait lieu après le paiement des créances les plus pressantes) : « Sans cela, diront-ils,

« tous les biens nationaux passeront dans les mains des riches, des capitalistes; ceux qui n'ont rien, continueront de n'avoir rien. » Cette idée a séduit le Comité (de l'Assemblée); pour faire du bien aux pauvres, l'impossible lui a paru facile.

« Il a proposé d'appeler tous les citoyens à la concurrence pour l'acquisition de tous les biens nationaux, de donner aux acquéreurs, tant pour la forme que pour les époques de paiement, les mêmes facilités que l'Assemblée a données pour les acquisitions où les municipalités doivent servir d'intermédiaires, et de faire une telle subdivision dans les objets des ventes que le pauvre même qui voudrait acquérir une petite propriété puisse y parvenir.

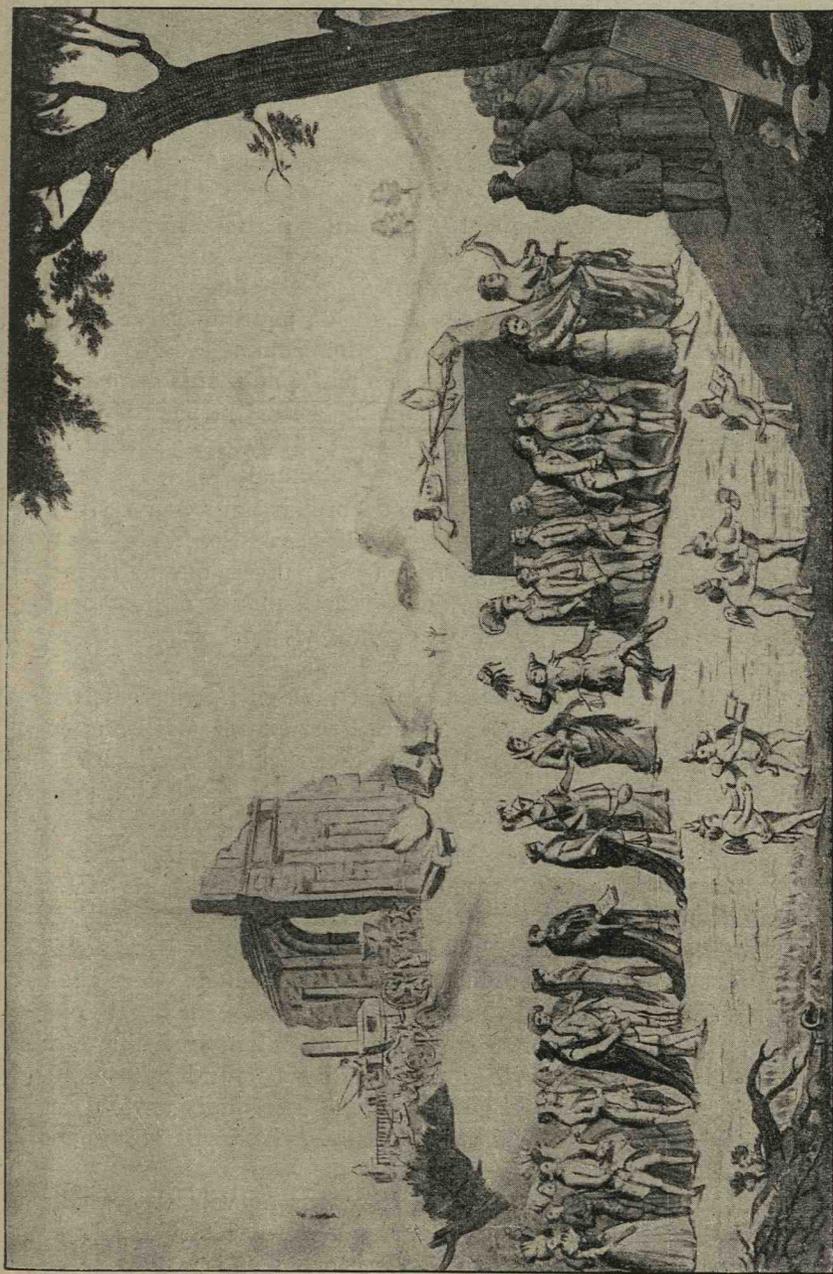
« Je conçois qu'aucun citoyen ne doit être exclu de la concurrence, voilà pourquoi j'adopte la subdivision des objets de vente en petites parties... Je conçois encore comment la Nation, si elle ne devait rien, pourrait et devrait donner aux pauvres toutes les facilités possibles pour acquérir; voilà pourquoi je leur donne toutes ces facilités pour la troisième vente, lorsque la Nation ne devra que des rentes perpétuelles, dont elle sera la maîtresse de ne pas rembourser le principal ou de ne le rembourser que lorsqu'elle le voudra.

« Mais je ne conçois pas comment une Nation qui doit deux milliards, actuellement exigibles, et qui n'a d'autre moyen d'acquitter sa dette que la vente de ces biens pourrait donner aux acquéreurs quinze ans de terme pour payer le prix de vente.

« La nation ne peut donner de facilités aux pauvres pour l'acquisition de ces biens qu'après avoir acquitté la dette exigible, après avoir éteint les rentes et les traitements viagers, ou du moins après en avoir assuré le traitement annuel.

« Alors seulement, comme il ne lui restera que des rentes perpétuelles à éteindre, comme personne n'aura le droit de la forcer à les éteindre plutôt aujourd'hui que dans dix, quinze ou vingt ans, elle pourra donner aux pauvres citoyens toutes les facilités qu'elle jugera convenables pour acquérir des biens nationaux et pour en payer le prix.

« Il serait mieux, sans doute, que les riches, que les capitalistes n'eussent aucune prépondérance pour aucune des trois ventes. Si donc l'on m'indique un moyen d'empêcher que l'inégalité des propriétés foncières ne soit la suite nécessaire de l'inégalité des richesses mobilières, je l'adopte sans hésiter. Mais jusqu'à ce qu'on me l'ait indiqué, je demanderai si l'apparence d'un mieux impossible doit nous faire repousser le bien qui est sous notre main. Je demanderai si ce n'est rien pour la prospérité publique et pour l'agriculture que de transformer des caisses et des portefeuilles en



CONVOI DE TRÈS HAUT ET TRÈS PUISSANT SEIGNEUR DES ABUS (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

propriétés foncières, de reverser dans la circulation des capitaux enfouis depuis longtemps... »

Oui, Polverel a eu le mérite de poser la question avec une netteté saisissante. La dette, et la dette exigible, dominait tout. Le problème immédiat, vital pour la Révolution était, non pas de donner la propriété à ceux qui n'en avaient point, mais de donner des terres aux créanciers de l'Etat qu'on ne pouvait rembourser autrement. Voilà pourquoi les politiques et les économistes bourgeois se moquent de nous, quand ils disent que la Révolution a eu pour principal effet de donner la terre aux paysans. Elle a libéré de la dîme et des droits féodaux le domaine paysan déjà constitué; elle n'a pu ajouter grand chose à ce domaine. Mais voilà pourquoi aussi il est injuste et puéril de reprocher à la Révolution, comme le fait Avenel, de n'avoir pas distribué aux pauvres une partie au moins des terres d'Eglise, car cette opération était impossible sans la banqueroute, qui était alors, aussi bien au point de vue politique qu'au point de vue économique, une mesure contre-révolutionnaire et rétrograde.

Avenel dit que la Révolution a volé un milliard aux pauvres. Ou cela n'a pas de sens, ou cela signifie que la Révolution, en s'emparant des biens d'Eglise, a moins fait pour les pauvres que ne faisait l'Eglise elle-même. C'est bien la thèse réactionnaire, étrangement rajeunie par un paradoxe pseudo-démocratique; mais c'est contraire à la vérité.

La plupart des biens d'Eglise n'avaient plus en fait l'affectation charitable que leur avaient marquée les donateurs, les revenus en étaient dissipés par les plus scandaleux abus, et lorsque la Révolution, par son admirable comité « de mendicité », dessina un plan laïque d'assistance publique, lorsque ce comité dressa, en 1790 et 1791, le premier budget révolutionnaire d'assistance, 12 millions pour les malades, 27 millions pour les infirmes, les enfants et les vieillards, 5 millions pour les ateliers publics où travailleraient les pauvres valides; quand il essaya d'organiser les secours à domicile; quand l'Assemblée Constituante, appliquant partiellement ce plan avant qu'il fût tracé en entier, vota le 15 décembre 1790, 15 millions de livres pour subventionner les ateliers publics, quand elle vota 5 millions pour les enfants trouvés, 4 millions pour les hospices, elle alla bien au delà de ce que faisait l'Eglise. Mais surtout en proclamant le droit au travail et à la vie, elle dépassait infiniment la morne charité ecclésiastique.

Ce droit au travail et à la vie, nous venons de voir avec quelle force Polverel le proclame aux applaudissements des Jacobins. Nous avons vu avec quelle force Chapelier le proclamait à la tribune de l'Assemblée nationale : « Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être ». Le Comité de la Constituante le proclamait encore

au début du beau rapport du duc de la Rochefoucauld-Liancourt :

« Tout homme a droit à sa subsistance. Cette vérité fondamentale de toute société, et qui réclame impérieusement une place dans la Déclaration des Droits de l'Homme, a paru au Comité devoir être la base de toute loi, de toute institution politique qui se proposent d'éteindre la mendicité. Ainsi chaque homme ayant droit à sa subsistance, la société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourraient en manquer, et cette honorable assistance ne doit pas être regardée comme un bienfait; elle est sans doute le besoin d'un cœur sensible et humain, le vœu de tout homme qui pense, mais elle est le devoir strict et indispensable de tout homme qui n'est pas lui-même dans l'état de pauvreté; devoir qui ne doit point être avili ni par le nom, ni par le caractère de l'aumône enfin elle est pour la société une dette inviolable et sacrée. »

Certes, Avenel aurait eu le droit de rappeler que la bourgeoisie, une fois installée au pouvoir et tout le long du XIX^e siècle, n'a pas été fidèle à cette haute pensée, à ce sublime engagement. Oui, il est vrai qu'à l'heure où elle saisissait, pour payer les créanciers, pour sauver les rentiers de la banqueroute, l'immense domaine de l'Eglise, la bourgeoisie révolutionnaire pensa, avec une sorte de trouble profond de conscience, au peuple qu'elle ne pouvait doter, et elle proclama comme une dette sacrée de la société nouvelle le droit de tout homme à vivre.

Mais qu'est devenu ce droit à la vie dans une société où tant d'êtres humains succombent encore à l'excès des privations ? Qu'est devenu le droit au travail dans une société où le chômage condamne à la misère tant d'hommes de bonne volonté ? Oui, le prolétariat a le droit, après plus d'un siècle, de constater la terrible disproportion entre l'œuvre accomplie par la société bourgeoise et le solennel engagement pris par la bourgeoisie révolutionnaire. Il y a là au profit des dépossédés un titre historique et social que nous ne laisserons point périr.

Mais, s'imaginer que la Révolution aurait payé sa dette en restituant aux familles pauvres un milliard de biens nationaux, c'est enfantin. Ces terres, à qui Avenel eût-il voulu qu'on les donnât ? A des travailleurs de la campagne, à des journaliers ? à des métayers ? Mais on aurait pu doter tout au plus cent mille familles, qui auraient été séparées bientôt par l'égoïsme étroit de la propriété paysanne de l'immense multitude des pauvres. Ou peut-être beaucoup de ces nouveaux propriétaires, sans avance suffisante, n'auraient pas tardé à succomber. Fallait-il distribuer ces terres aux ouvriers sans travail des villes ? Avenel semble le dire, puisqu'il considère comme un scandale que les ouvriers licenciés des ateliers

de Montmartre n'aient pas reçu un peu du domaine national. Avenel oublie que les premiers ateliers de Montmartre les plus importants étaient fermés bien avant que les biens de l'Eglise fussent mis en vente. Mais surtout, croit-il qu'il était possible de ramener ainsi, artificiellement, au travail des champs les hommes que l'énorme mouvement économique de la fin du XVIII^e siècle et la croissance de l'industrie avaient peu à peu poussés vers les villes ?

Diminuer la population industrielle ouvrière, arrêter ainsi ou ralentir l'essor de l'industrie, refouler vers les campagnes la force des prolétaires, c'était aller contre le progrès économique, c'était compromettre les chances d'avènement du socialisme. La Révolution faisait beaucoup plus pour les ouvriers sans ouvrage lorsqu'elle saisissait et livrait à la bourgeoisie démolisseuse et bâtisseuse les innombrables édifices cléricaux qui encombraient les villes; dès les premiers mois de 1791, le bruit de la pioche révolutionnaire commence à retentir dans les rues agrandies, et de colossales entreprises absorbent toute la main-d'œuvre disponible, la classe ouvrière grandit du même mouvement que la bourgeoisie elle-même. Cela valait mieux pour le prolétariat que de créer cent mille familles de cultivateurs languissants, propriétaires presque malgré eux, regrettant la vie de la ville.

LA LÉGISLATION DES VENTES

La route que la Révolution bourgeoise a suivie était donc la seule qui fût ouverte. Et d'ailleurs, tout en procurant l'essentiel, c'est-à-dire le remboursement de la dette, elle a fait effort pour que la démocratie rurale pût avoir en quelque mesure accès aux biens nationaux. Elle prit des précautions aussi, et très efficaces, contre les agioteurs, contre tous ceux qui essaieraient d'acquérir à vil prix le domaine national. C'est le 9 mars 1790, que Delley d'Agier, membre du Comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, lut son rapport à l'Assemblée, et le texte du décret fut adopté le 14 mars.

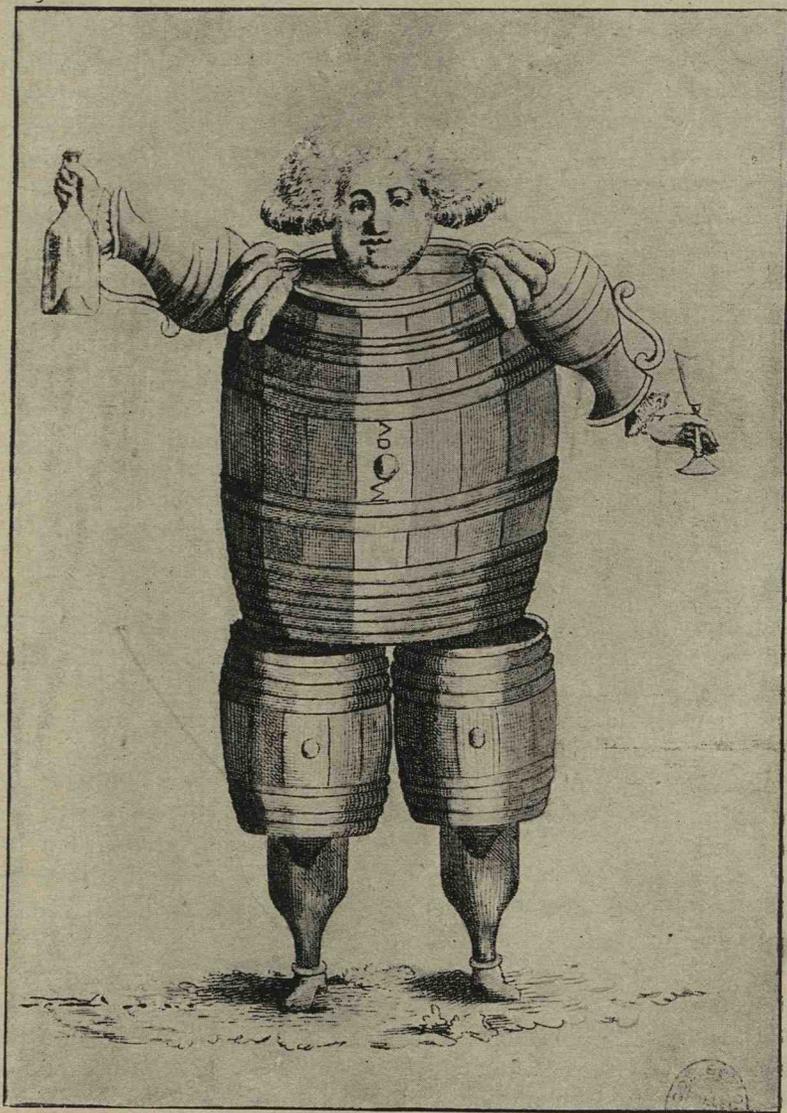
Il distinguait quatre classes de biens : « *Première classe.* — Les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salants, et les biens, les bâtiments et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation.

« *Deuxième classe.* — Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

« *Troisième classe.* — Les rentes et prestations en argent et les

droits casuels auxquels sont sujets les biens sur lesquels ces rentes et prestations sont dues.

« *La quatrième classe sera formée de toutes les espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe sur lesquels il sera statué par une loi particulière.* »



MIRABEAU-TONNEAU, FRÈRE DE MIRABEAU-TONNERRE
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

Comme on voit, la complication de la propriété elle-même compliquait singulièrement l'opération de la vente. L'Eglise ne possédait pas seulement des domaines. Elle possédait (en dehors des dîmes abolies) des rentes, des redevances qui lui étaient payées par tel ou tel immeuble, par tel ou tel domaine appartenant à un particulier. La Révolution saisit et vendit cette catégorie de biens ecclésiastiques comme les autres. J'observe, à ce propos, que plusieurs de ces rentes ecclésiastiques avaient un caractère féodal.

Mais on se souvient que l'Assemblée Constituante, tout en abolissant, la nuit du 4 août, tout le système féodal, avait décidé que les droits féodaux qui ne constituaient pas une servitude personnelle seraient rachetés. Ils gardaient donc en somme leur valeur : et il est curieux de constater qu'ils trouvèrent acheteurs. Cela démontre qu'en 1791 l'ensemble du pays ne croyait pas que les droits féodaux seraient un jour abolis sans rachat.

Voici par exemple, dans le Gard, Plantier François, négociant à Alais, qui achète le 1^{er} juin 1791, une rente foncière appartenant à l'abbaye de Saint-Bernard et Sainte-Claire : c'était une rente foncière de 7 setiers de blé de mouture et le droit de faire moudre 16 sacs de blé au moulin neuf d'Alais, sans payer aucun droit de mouture; et Plantier paie cette rente foncière d'un assez bon prix, 2.100 livres.

Voici encore Audemard, tonnelier à Nîmes, qui achète, le 31 janvier 1791, des droits féodaux sur une terre, au quartier des Feisines : ces droits appartenaient aux religieuses de la Fontaine et Audemard les acheta 347 livres.

Bourelly aîné, à Nîmes, acheta, le 4 mai 1791, des droits féodaux sur une terre, quartier de Maleroulière, et il paie 27 livres les droits qui appartenaient au Chapitre de Nîmes.

Je pourrais donner bien d'autres exemples encore, quoique ces sortes d'opérations ne représentent qu'une part infime dans l'ensemble des ventes. Je ne les relève et elles n'ont d'intérêt que parce qu'elles démontrent que la France de 1791 ne croyait pas à l'abolition prochaine, sans rachat, des droits féodaux; et on comprend que la Révolution ait pu mettre en vente toutes les classes de biens ecclésiastiques, y compris les redevances féodales qui faisaient partie du domaine de l'Eglise.

La Constituante prit des précautions très fortes pour que ces biens ne fussent pas vendus au-dessous de leur valeur. Pour les 400 millions de biens mis d'abord en vente et bientôt pour l'ensemble, c'étaient les municipalités qui s'étaient chargées de la vente : elles achetaient un certain nombre de domaines ecclésiastiques et elles les revendaient ensuite à des particuliers. La combinaison avait pour l'Etat de grands avantages. D'abord, elle le dis-

pensait de gérer lui-même, directement, les domaines nationaux avant qu'ils aient été achetés par des particuliers.

Aussitôt que les municipalités avaient acheté, elles géraient les domaines et en percevaient les revenus, mais elles déposaient dans la Caisse de l'extraordinaire, des obligations représentant les trois quarts de la valeur où avait été estimée le domaine. Ces obligations portaient intérêt, au profit de l'Etat, à cinq pour cent, et l'Etat recevait ainsi, par une sorte d'abonnement, les revenus du domaine ecclésiastique sans avoir l'embarras de le gérer.

De plus, cette intervention des municipalités avait certainement pour effet de susciter et de multiplier les acheteurs. Tel qui aurait peut-être hésité à acheter directement un bien d'Eglise n'hésitait pas quand ce bien était mis en vente par un autre propriétaire, la municipalité : l'expropriation première était déjà reléguée au second plan.

En outre, comme les officiers municipaux étaient précisément le bourgeois ou le paysan aisé, qui pouvaient acquérir les biens nationaux, ils avaient tout le loisir, pendant que la municipalité gérait le domaine d'abord acquis par elle, de faire leur choix, de prendre leurs dispositions; ils devenaient acquéreurs par une sorte d'entraînement naturel et par une pente insensible.

Ayant acquis d'abord le domaine au nom de la municipalité, dont ils étaient les administrateurs, ils en devenaient ensuite aisément acquéreurs à titre individuel. Enfin cette intervention des municipalités diminuait le péril d'envahissement cosmopolite si violemment dénoncé par l'abbé Maury. Sans doute, n'importe quel acheteur, fût-il hollandais ou genevois, pouvait se présenter aux enchères quand la municipalité revendait, et devenir acquéreur, mais conduite par la municipalité, l'opération avait surtout un caractère familial et local; il est probable que le financier accapareur venu de loin eût été rebuté, sinon par la loi, au moins par les difficultés qu'un pouvoir municipal peut toujours opposer à des acquéreurs étrangers.

Achetés d'abord par la commune, gérés par elle et revendus par elle, les biens nationaux semblaient naturellement destinés sinon aux acheteurs de la commune, au moins à ceux de la région; et en fait, dans tous les documents que j'ai consultés, ce sont ou les paysans de la commune, ou les bourgeois de la ville la plus voisine qui se présentent aux enchères devant les municipalités.

Une municipalité pouvait acheter des biens situés hors de son territoire et on pouvait craindre par là que certaines communes riches pratiquent une politique d'envahissement et d'accaparement. La loi para à ce danger en autorisant toutes les municipalités à se

subroger pour les biens situés dans leur territoire, à la municipalité qui les aurait acquis.

Ainsi il n'y aura pas de surprise; et toute municipalité, si elle le veut, si elle se sent capable de payer à l'Etat l'intérêt des obligations à souscrire, peut gérer et revendre les domaines compris dans son territoire. La décentralisation des achats et des ventes est ainsi assurée autant que possible.

Cette intervention municipale offrait donc à la Nation les plus grands avantages, mais elle aurait pu être extrêmement dangereuse si les municipalités avaient été maîtresses des prix ou du moment de la vente. Elles auraient pu payer à l'Etat un prix dérisoire ou tout au moins insuffisant, et puis, par des délais de revente savamment calculés, réserver à quelques habiles des enchères de complaisance.

Mais toutes ces manœuvres étaient impossibles. D'abord, un prix d'estimation était fixé au-dessous duquel les municipalités ne pouvaient pas acquérir. « L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée, dit l'article 43, d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus devant notaire, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et, à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété. »

Les municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudraient faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes :

Pour les biens de la première classe, 22 fois le revenu net;

Pour ceux de la deuxième, 20 fois;

Pour ceux de la troisième, 15 fois;

Les prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

Ainsi les précautions prises contre une évaluation insuffisante ou frauduleuse des biens à vendre semblent sérieuses. De même des articles de loi très précis et très fermes règlent la revente aux particuliers, de façon à éviter le plus possible l'arbitraire ou écarter la collusion :

« Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de districts de leur département un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exem-

plaires aux Hôtels de Ville des dits lieux pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais. »

« Aussitôt qu'il sera fait offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues. »

« Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par devant le directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens : lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication avec les officiers du Directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires, dûment avertis, de laquelle sera faite mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication. »

« Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication, et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive au plus offrant et dernier enchérisseur. »

Mais en même temps, la loi se préoccupait d'encourager les municipalités.

Pour leur permettre de couvrir tous les frais d'achat et de vente, et pour les stimuler aussi à obtenir les plus hauts prix possibles, la loi leur réservait un seizième de l'estimation plus un quart de ce qui, aux enchères, serait offert en sus de cette somme.

A vrai dire, il était probable que toujours le prix de vente aux enchères dépasserait au moins d'un quart le prix d'estimation : car multiplier par 22 seulement, le revenu net des biens (terres labourables, prés, vignes), c'était supposer que la terre rapportait près de 5 p. 100 : or, comme généralement les propriétaires se contentaient d'un revenu moindre, ils pouvaient offrir un prix supérieur. De plus, la Constituante, en défalquant du fermage, sur lequel était calculé le revenu net, le montant des impositions, diminuait sensiblement le prix d'estimation de la terre.

Les municipalités avaient donc intérêt à obtenir le chiffre de vente le plus élevé possible. C'est donc vraiment par un ensemble de mesures fortement équilibrées que la Constituante assura la sincérité de cette immense opération.

LE SUCCÈS DES VENTES

Il serait téméraire de penser que, malgré toutes les précautions législatives, la fraude ne s'exerça pas. Elle pouvait se produire de deux manières : D'abord, le montant exact des baux pouvait être dissimulé (quoique l'opération semble assez malaisée), et surtout quand il n'y avait pas de baux et qu'il fallait procéder à une expertise, les experts pouvaient être circonvenus et évaluer trop bas le domaine à vendre.

Dans l'immense mouvement de propriété qui s'accomplit alors, le contrôle des ventes ne fut pas toujours possible. Et en second lieu, il pouvait y avoir entente, collusion entre certains acheteurs pour décourager par la menace ou écarter par la corruption des concurrents fâcheux. Pourtant, il semble bien que les acquéreurs aient été généralement loyaux pendant la première période des ventes en 1790, 1791 et 1792.

Sans doute, même à cette époque, il y eut des tentatives suspectes. Ainsi, dans le remarquable recueil de documents publié par M. François Rouvière, sous le titre : *l'Aliénation des biens nationaux dans le Gard*, je lis un rapport rédigé, le 30 avril 1791, par le procureur syndic de Pont-Saint-Esprit : « L'aliénation de quelques objets au prix de 100.000 livres, quoiqu'ils valussent le double selon les rapports qui nous ont été faits, annonce une coalition qu'il importe de prévenir. Les biens nationaux s'adjuquent et s'adjugeront très mal, pour le présent, par l'effet des coalitions, nous pourrions même dire par les menaces aux prétendants ou par l'argent qui leur est offert ou donné, ce dont nous n'avons pas la certitude physique, mais celle de la renommée » (30 avril et 3 mai 1791).

Mais cette sollicitude même du procureur syndic permet de penser que l'effet des coalitions et de la fraude fut assez strictement limité. D'autres témoignages et d'autres faits que j'emprunte aussi au livre de M. Rouvière, présentent l'opération sous un jour beaucoup plus favorable. Car des lettres du même district de Pont-Saint-Esprit, écrites en décembre 1790 par les administrateurs, attestent que les biens sont « avantageusement aliénés ».

« Telle propriété, qu'on estimait assez justement évaluée à 4.212 livres trouve preneur à 11.000 livres... Il ne nous reste qu'un regret, ajoutent les administrateurs, c'est que les lenteurs du comité d'aliénation nous empêchent de profiter d'un moment aussi favorable. »

Tel jardin affermé 400 livres par an fut vendu 11.500 livres.

« C'est de bon augure pour les ventes prochaines », écrivent les administrateurs du district de Beaucaire, le 20 décembre 1790 : « La séance a été tenue avec beaucoup d'appareil et il y a eu un grand concours d'assistants ».

En fait, les premières ventes, celles qui s'accomplirent sous la Constituante et surtout avant la fuite du roi à Varennes, furent probablement les plus loyales et les plus rémunératrices.

D'abord les premiers acheteurs étaient certainement (ou du moins beaucoup d'entre eux) des enthousiastes qui ne se risquaient à une opération aussi hardie que soutenus par une foi ardente en la Révolution. Il n'y a pas seulement un calcul de spéculation, mais un acte de dévouement civique.

De plus, cette période de la Révolution était assez tranquille : le pays ne vivait ni dans la tourmente révolutionnaire ni dans le déchirement de la guerre civile : le calme des esprits était favorable au contrôle.

La Révolution avait hâte de vendre : mais grâce à l'intervention des municipalités, elle était à peu près assurée d'y réussir. Les opérations n'étaient donc point troublées et faussées par une hâte fiévreuse. Enfin, et ceci est peut-être la raison décisive, les catégories sociales les plus diverses concoururent dans cette première période à l'achat des biens nationaux.

A côté des paysans qui achetaient quelques menus lots, à côté des riches bourgeois qui employaient en achats territoriaux le montant en assignats de leurs créances sur l'Etat ou la dot de leur femme, beaucoup de prêtres achetaient de la terre : ils avaient été accoutumés, comme membres des corps ecclésiastiques, à la propriété terrienne : il ne leur déplaisait point d'en jouir à titre individuel.

Enfin, si quelques nobles de cour avaient émigré, presque toute la noblesse de province demeurait encore. Bien mieux, elle avait gardé confiance en l'avenir : elle n'était pas sérieusement atteinte dans ses ressources puisque les droits féodaux les plus fructueux n'étaient abolis à cette date qu'éventuellement et sous la condition du rachat.

La suppression des dîmes réparait pour plusieurs d'entre eux, et bien au delà, les pertes qu'ils avaient pu subir : et ils n'étaient point fâchés d'acquiescer une part de ce domaine ecclésiastique qu'ils avaient plus d'une fois, sous l'ancien régime considéré d'un œil d'envie. M. François Rouvière relève sur la liste des acheteurs « les plus grands noms du département ». En feuilletant au hasard le gros volume, je note sur la liste des acheteurs pour le Gard un du Puy d'Aubignac, un de Beaune, un Beauvoir de Grimoard, du Roure, une Guignard de Saint-Priest, un maréchal de Castries, un

Mathei, marquis de Fontanille, une veuve du marquis d'Axat. M. de Beaune notamment achète le 16 mai 1791, le Chapitre de Roque-maure pour 15.000 livres, et le 3 juin 1791 un domaine des Char-treux pour 171.000 livres. M. de Beauvoir acquiert pour 28.500 livres le couvent des Jacobins à Bayas par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir Guès, le 20 janvier 1792. Ainsi la concurrence de toutes les classes sociales assurait la loyauté des ventes. Enfin, comme pendant près de deux années l'assignat se maintint presque au pair, l'agiotage sur la monnaie ne faussa pas, au début, la grande opération révolutionnaire.

La Constituante ne s'était pas seulement préoccupée de la sincérité des ventes. Elle essaya aussi, *dans la mesure* où le permettait l'exigibilité immédiate d'une dette énorme, d'appeler la démocratie rurale aux adjudications. Pour cela, elle donne d'abord des délais de paiement assez étendus. L'article 5 dit expressément : « *Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilités aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.*

« La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines, paieront 30 p. 100 du prix de l'acquisition à la Caisse de l'extraordinaire.

« Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacements vacants dans les villes, 20 p. 100.

« Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation et des biens de seconde et troisième classe, 12 p. 100.

« Dans les cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

« Le surplus sera divisé en douze annuités égales payables en douze ans, d'année en année et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 p. 100 sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

« Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

« *Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation, et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.* »

L'Assemblée pouvait croire que le délai de paiement, combiné avec la faculté d'adjudication morcelée, permettrait aux pauvres ou tout au moins aux citoyens modestes de participer aux achats. J'observe pour les délais de paiement que le plus long est accordé pour les terres labourables, c'est-à-dire pour celles précisément que le paysan convoitait le plus. Ni les bâtiments ni les bois n'étaient son



LE CORDONNIER

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

affaire, mais une terre à blé pouvait le tenter; et il n'aurait à payer qu'un douzième de sa valeur pour entrer en possession. Grande facilité, semble-t-il.

Mais d'abord, il fallait pouvoir disposer immédiatement d'un douzième du prix de vente; puis il fallait être assuré de pouvoir pendant douze années consécutives payer une annuité qui, avec l'intérêt du capital à 5 p. 100 représentait ainsi un douzième du prix d'achat: Qui donc pouvait assumer une telle charge s'il n'avait déjà le capital d'achat à peu près réalisé?

C'est en vain aussi que l'Assemblée morcelait les adjudications, car les petits acheteurs devaient trouver rarement d'autres petits

acquéreurs comme eux, combinant leurs achats de telle sorte que la totalité du domaine mis aux enchères fut couverte. Il suffisait qu'une partie de la pièce mise en vente ne fut pas acquise pour que les autres enchères partielles fussent annulées. Pourtant l'Assemblée s'efforçait de croire à l'efficacité de ces moyens. Elle vota le 27 juin un nouvel article ainsi conçu :

« Les municipalités auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter autant qu'il sera possible les petites soumissions et l'accroissement du nombre des propriétaires. » Elle écarta une motion de Talleyrand qui aurait, en fait, livré toutes les terres, directement aux créanciers de l'Etat et qui aurait écarté les petits acquéreurs payans des adjudications.

Talleyrand avait demandé, le 13 juin, que l'Etat recût en paiement des domaines mis en vente les titres de créances des créanciers de l'Etat, aussi bien que les assignats. C'était une colossale opération financière. Il faut noter pour la bien comprendre que Talleyrand la proposa en juin, c'est-à-dire à un moment où l'Assemblée avait voté l'émission de quatre cent millions d'assignats mais n'avait pas voté encore l'émission plus hardie qui ne fut décidée qu'en septembre. Comme on hésitait encore à accroître le nombre des assignats, Talleyrand tournait la difficulté en admettant au paiement des biens nationaux toutes les créances sur la Nation.

Du coup il était certain que la totalité du domaine ecclésiastique serait vendue. C'est là sans doute l'avantage décisif qui déterminait Talleyrand; et c'est pourquoi aussi l'abbé Maury s'éleva avec violence, contre la motion de l'évêque d'Autun. Il l'accusa insolemment d'être le complice d'un coup de Bourse et de chercher simplement à relever le cours des créances.

Au fond, l'opération de Talleyrand aurait rendu inutile la création de nouveaux assignats; mais peut-être eût-elle discrédité les assignats privés ainsi du gage exclusif qui faisait leur valeur. Talleyrand ne cachait pas que son opération avait pour but, non seulement de hâter la vente des biens nationaux, mais aussi de relever le crédit de l'Etat, en faisant des créances sur l'Etat un moyen direct et privilégié d'acheter les domaines mis en vente. Mais il ne cachait pas non plus que sa motion avait pour objet de transmettre les biens d'Eglise à la bourgeoisie riche, créancière de la Nation.

Bien loin de désirer comme la majorité de l'Assemblée, la multiplication des petits propriétaires pauvres il souhaitait, dans l'intérêt de l'agriculture, que les domaines nationaux fussent acquis par des propriétaires riches capables d'améliorer les fonds par des dépenses productives : « Qui peut douter, disait-il, qu'il ne soit très avantageux pour l'agriculture que les campagnes soient le plus

possible habitées par des propriétaires aisés ? Et lorsque les administrateurs doivent être pris dans les campagnes, n'est-ce pas un nouveau motif pour y répandre des hommes à qui leur aisance et leur éducation auraient donné le goût pour l'étude, de l'aptitude au travail et des lumières à répandre ? »

Ainsi il se préoccupait, en cédant les terres à la bourgeoisie créancière, de constituer dans les campagnes, aussi bien pour la direction politique que pour le progrès économique, de solides cadres bourgeois.

L'Assemblée n'entra pas dans ces vues ; et elle réserva aux assignats l'hypothèque des biens nationaux. Mais elle ne tarda pas à voir que toutes ces velléités de démocratie étaient peu conciliables avec la nécessité de payer vite les créanciers publics. Et en novembre 1790, elle réduisit à quatre ans et demi le délai de douze années accordé par le décret de mai pour le règlement des biens nationaux (1). De plus, elle dut recommander aux municipalités de ne pas morceler les corps de ferme mis en vente.

Comme l'avait prévu Polverel, dans le vigoureux discours que j'ai cité tout au début, c'est du côté de la bourgeoisie, de la richesse mobilière qu'inclinaient forcément les ventes.

LES CATÉGORIES D'ACQUÉREURS

Quelle fut, en fait, la répartition sociale des biens nationaux ? On ne pourra le dire avec une entière certitude tant que les registres de vente n'auront pas été dans tous les départements, explorés et analysés. J'ai consulté plusieurs documents : le bref relevé fait par M. Guillemaut dans son histoire de la Révolution, dans le Louhannais ; l'intéressante étude de Loutchisky sur la vente des biens nationaux dans le Laonnais et le Tarasconnais ; celle de M. Boris Minzès sur les ventes en Seine-et-Oise ; l'étude de Legeay sur les biens nationaux dans la Sarthe, et surtout la publication récente de M. François Rouvière, sur l'aliénation des biens nationaux dans le Gard. C'est la liste complète des acheteurs de biens nationaux avec la qualité sociale de l'acheteur, la date et le prix de la vente. MM. Loutchisky et Minzès nous apportent des résultats, très précieux à coup sûr, mais qu'on ne peut contrôler qu'au prix d'un travail énorme dans les archives.

(1) M. Sagnac s'est trompé lorsqu'il a cru que le décret du 4 novembre 1790, réduisant à quatre années les délais de paiement, avait eu un effet immédiat. En fait, par des prolongations successives, la disposition qui accordait douze années fut maintenue et le mouvement des ventes se trouva accéléré. (Note de Jaurès).

La publication de M. Rouvière permet à chacun d'analyser et de conclure. Je m'y référerai donc très souvent. M. Minzès est arrivé, pour le département de Seine-et-Oise, aux conclusions suivantes. Dans le district de Versailles, il a été vendu 23.036 arpents, cinquante perches de terre. Là-dessus, la population non agricole, bourgeois de Versailles ou de Paris, employés, notaires, députés, marchands, industriels, a acquis 20.249 arpents, 14 perches : *un peu plus des six septièmes*. Les acheteurs d'origine agricole n'ont acquis que 2.157 arpents, un peu moins d'un septième. Dans le district de Dourdan, sur 16.651 arpents vendus, la population non agricole, la bourgeoisie urbaine a acquis 13.662 arpents, plus des six septièmes, et il ne reste pas tout à fait un septième, 2.253 arpents, à la population agricole. Dans le district de Mantes, sur 7.701 arpents, 5.898, près des six septièmes, sont acquis par la population non agricole; il ne reste guère qu'un septième, 1.803 arpents à la population agricole. Au total, sur 46.789 arpents vendus, les bourgeois de Paris ou des villes et bourgs des districts, ont acheté 39.809 arpents; il n'est resté que 6.314 arpents aux habitants de la campagne. L'action de Paris se fait, il est vrai, puissamment sentir; ses bourgeois acquièrent à eux seuls 45.317 arpents.

Parmi les acheteurs urbains, Minzès relève constamment la mention : juge de paix, négociant, marchand de vin, de fer, de drap, de bois, boucher, député, vannier, maître de poste, tailleur d'habits, vivant de son revenu, arpenteur, rentier, notaire, avocat, aubergiste, garçon d'écurie, perruquier, argenteur, voiturier, taillandier, receveur du district, procureur général syndic, membre du département ou du district, cordier, maçon, mégissier, entrepreneur de manufacture, banquier.

Et qu'on n'imagine pas que la division des biens mis en vente entraîna une division de la propriété; le même acheteur acquit souvent de très nombreuses parcelles. Ainsi, Girault, André-Louis, bourgeois de Versailles, acheta 20 arpents en 10 parcelles; Louis-François Le Pelletier, bourgeois de Versailles, acheta 33 arpents en 17 parcelles; Le Grand, bourgeois de Versailles, acheta 41 arpents en 23 parcelles; Philippe Fenillet, administrateur du district, acheta 175 arpents en 63 enchères différentes; Mouget, notaire à Versailles, acquit en 29 achats 713 arpents, parmi lesquels figuraient trois fermes pour 532; Oberkampf, entrepreneur de manufacture, acquit en 57 enchères 625 arpents, où étaient compris deux fermes, représentant 546 arpents et 47 parcelles d'un arpent. Un négociant de Versailles acquit en 32 parcelles 252 arpents, y compris une ferme de 147; Théodore Maupin, architecte, acquit en 28 parcelles 369 arpents, y compris une ferme de 189.

Ainsi le plus souvent, au moins dans cette région, il ne servait à

rien aux paysans que les lots fussent très morcelés. Telle était la puissance d'achat de la bourgeoisie qu'elle reconstituait les grands domaines qu'on ne livrait que subdivisés à l'adjudication. Dans tout le département de Seine-et-Oise, les paysans sont brutalement écartés. Mais il faut se souvenir qu'une grande partie de la richesse bourgeoise était accumulée à Paris, et c'est évidemment dans la banlieue de Paris que la bourgeoisie achète le plus.

Il résulte des études de Loutchisky, que dans l'Aisne et particulièrement dans le Laonnais, la bourgeoisie acquit de 40 à 45 p. 100 de la terre mise en vente; le reste se partagea entre les cultivateurs proprement dits et cette petite bourgeoisie ou « artisanerie » de village, qui a une fonction sociale assez mêlée; le cordonnier, le tailleur sont en même temps propriétaires d'un champ qu'ils cultivent de leurs mains après avoir coupé le drap ou le cuir. Loutchisky a étudié avec soin les associations d'acheteurs formées par les paysans en vue d'acquérir des domaines qu'un seul d'entre eux n'aurait pu acheter. Il en relève un assez grand nombre dans le nord de la France, dans le Pas-de-Calais, la Somme, particulièrement dans l'Aisne. Elles étaient composées de laboureurs, de manouvriers, d'artisans. Elles comptaient 20, 30, 40, parfois 60 et 100 membres, tout un village s'associait pour ne pas laisser échapper une belle terre longtemps admirée par tous, et qu'un bourgeois de la ville aurait achetée sans cette coalition paysanne.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, il n'y a pas là une ébauche de communisme, une association en vue d'exploiter le domaine; les acquéreurs le morcelaient ensuite et le répartissaient suivant les ressources de chacun d'eux, et plus d'une fois, les plus habiles, les plus aisés acquirent peu à peu la majeure partie du domaine. Et qu'on n'exagère pas non plus la part de propriété où les paysans purent parvenir ainsi, ces achats par association ne paraissent représenter qu'une très faible partie des opérations sur les biens nationaux.

Dans l'ouest aussi, comme le marque le livre de Legeay, c'est la bourgeoisie des villes qui eut la plus grande part; les achats faits par les bourgeois du Mans notamment, sont considérables.

M. Guillemaut, pour le Louhanais, n'indique pas la proportion des achats faits par les bourgeois et par les cultivateurs; il est évident, par l'énumération qu'il fait, que beaucoup de bourgeois de campagne et aussi beaucoup de laboureurs, c'est-à-dire de propriétaires de terres à blé, se portèrent acquéreurs de biens nationaux. Il me paraît très probable que la part des cultivateurs est d'autant plus grande en chaque région que la ville qui en est le centre a une activité moindre; la concurrence immédiate de la bourgeoisie s'exerçait moins. La proportion des achats faits par les bourgeois en

Seine-et-Oise, dans le voisinage de Versailles et de Paris, est si forte que je ne donnerais pas une sensation exacte de la grande opération révolutionnaire, si je ne citais pas en contre-partie le tableau fait par Guillemaut, si chargé de noms qu'il soit.

« A Louhans, les acquéreurs de biens provenant de l'Eglise, des chapelles de la Familiarité, furent nombreux. Nous voyons dans le nombre, dès le commencement de 1791, le maire de Louhans, Laurent Arnoux d'Epernay adjudicataire de plusieurs fonds de terre et de prés de Louhans et dans les environs; Antoine Mailly, député à l'Assemblée Constituante, acquéreur de plusieurs prés des Familiers de Louhans, aux Fleurs et en la prairie de Gruay, du champ de la chapelle Sainte-Anne; J.-B. Lorin, citoyen de Louhans, de la prairie de Louhans; Joseph-Marie Guigot, de terres et prés à Louhans, à Sainte-Croix; Claude Legros, Pierre Martin, aubergiste; Prat Philippe, acquéreur du pré de la Verne à la Familiarité de Louhans; Claude et Laurent Roy, Claude Chamussot, laboureurs, et d'autres encore, artisans, menuisiers, acquéreurs de terres et principalement aux Familiers; Jean-Baptiste Jeannin, citoyen de Louhans, est acquéreur des matériaux et des terrains de la chapelle Notre-Dame de Lorette.

« Mailly acquiert d'autres prés aux environs, le grand pré de Châteaurenaud à la Familiarité de Louhans, en la prairie de Seugny, le domaine de la cure de Châteaurenaud (31.200 francs, mai 1791); plusieurs laboureurs, les Badant, les Roy, etc., sont aussi acquéreurs de divers fonds sur Châteaurenaud.

« De nombreuses soitures de pré en la prairie de Branges, appartenant aux cures de Branges, Savigny-sur-Seille et à la Familiarité de Louhans sont adjugées à Philibert Tissot, juge de paix du canton de Louhans (4 soitures, 3.800 francs); à Claude Grillot, prêtre, vicaire de Branges; à Claude Bert, du Juif, administrateur du district et bourgeois; à des cultivateurs, à des marchands : Bouveret, Renaud, Mercey, Marillat, etc.

« Louis-Gabriel Debranges, ancien maire de Louhans, procureur-syndic du district, acquiert, à la Chapelle-Naude, le domaine et les prés dépendant de la cure de la paroisse; Pierre Moray, un domaine; François Buguet, avoué à Louhans, le pré du Fauchet et d'autres fonds.

« Laurent Arnoux est aussi acquéreur à la Chapelle-Naude ainsi qu'à Bruailles; divers laboureurs, Vincent, Guigny, Plety, Guillet, Serrand, acquièrent des fonds de terre et des prés à Bruailles.

« Claude Catron, marchand à Louhans, achète à Montagny des fonds dépendant des Minimes de Chalon, l'étang Promby dépendant de la cure de Montagny; Louis Guillemin et divers cultivateurs achètent des prés et des terres à Bruailles.

« Joseph Carillot, marchand à Ratte, y achète le pré de la Chaintre, de la cure.

« Pierre Guerret de Grannod et J.-B. Lorin, sont acquéreurs, à Sornay, de terres et de prés dépendant de la cure; de même, Nat François-Philippe, le pré de la Verne; Philibert Grillet, docteur en médecine à Louhans; David, homme de loi; Antoine Boutelier; François Forest et Benoît Marillat, marchands à Louhans; Philibert Debost, négociant à Louhans (cinq soitures en la rue aux Loups, à Sornay, 2.800 francs, et six autres soitures acquis de la Familiarité de Louhans, 4.100 francs); Claude Carré, le pré du Prieuré; et divers cultivateurs: Bailly, Fichet, Devesures, Merier, Carré... d'autres fonds de terre et prés; Lassur, curé de Sornay, achète des champs dépendant de la cure dudit lieu.

« A Saint-Usuge, divers fonds dépendant de l'abbaye de Saint-Pierre et des Minimes de Chalon sont achetés par des propriétaires, marchands, cultivateurs: Charles Guillemaut, marchand; Claude et Louis Guillemaut, Lengacret, Petit et nombre de laboureurs; Louis Pugeaut, de Cugny, achète à Charangeraux des terres et prés provenant de la cure de Saint-Usuge; Charlotte Petit, veuve de Guillemaut, achète une maison et un fonds provenant de la cure, et conjointement avec Piquet, de Cuisery, un étang à Long-le-Bief; Louis-Gabriel Debranges, l'étang des Renardières.

« Claude Petit est acquéreur, à Vincelles, de fonds dépendant de la cure de Saint-Usuge et de la Familiarité de Louhans.

« Duvernoy, Guigner, Gauthier, Acry, Berthaud, Jourenceau, Maublanc, sont acquéreurs, à Bruailles, de moulins, terres, prés, étang.

« Claude Bert, négociant à Juif, est acquéreur des terres, prés, à Juif; Menteret, ainsi que Joseph Chaux, Claude Carré.

« François-Paul Beuverand acquiert, à Juif, divers fonds, terres, prés, bois.

« Bouveret, des terres et des prés à la Frette.

« Nathez, un domaine à Verissey; Sarset, des terres, prés, bois, dépendant de la cure de Saint-Vincent; Antoinet, administrateur du district, etc. »

Claude Rebillard, notaire à Simard, et Balthazard Rébillard, administrateur du district, acquièrent, à Simard, un domaine (20.100 livres), une maison (3.500 livres), un jardin et d'autres fonds, terres, prés.

Michel, curé de Savigny-sur-Seille, se rend acquéreur de terres et de prés provenant de sa cure.

Antoine-Philibert Duchesneau, notaire à Louhans, est acquéreur aussi à Savigny-sur-Seille, de prés, de terres et du champ d'Ezy (au hameau d'Arcés), qui dépendent aussi de la cure de Savigny.

Delore, curé de Bantanges, est acquéreur de plusieurs fonds de terres. Nous voyons ainsi un certain nombre de curés être acquéreurs dans leurs paroisses.

Claude Vincent est acquéreur, à Mancheuil, du domaine de la Cure (17.000 livres) et d'un autre domaine appartenant à la chapelle Loisy (6.750 livres). Plusieurs fonds sont adjugés à divers laboureurs, des prés des Arcegeaux à Beudies.

Une vigne et un pré dans le clos attenant à la cure de Mentpent, sont acquis par J.-A. Lorin (un bourgeois de Louhans déjà acquéreur); le pré de la Serve par Th. Lorin.

Dans la même paroisse, un champ appelé aussi la Maladrerie, à Sainte-Croix, est acheté par Billard.

Plusieurs terres provenant du bénéfice de la cure de Sainte-Croix sont achetées par Claude Loisy et son fils Jean.

Joseph-Marie Guigney achète des terres et des prés dans la même paroisse, ainsi que J.-B. Lorin, de Louhans.

Différents fonds, terres, vignes, des champs, dépendant du chapitre de Cuiseaux ou des Chapellenies de l'Eglise, sont achetées par C.-L.-M. Puvis, qui est également acquéreur à Champagnat, ainsi que Revelut, maire de cette commune.

J.-B. Moyne, juge du tribunal du district de Chalon-sur-Saône, Colin, Comte, Convert, Dommartin, Galliou, Moullez d'Ellesiey; des laboureurs, vigneron, et aussi l'ancien maire de Cuiseaux, ancien seigneur Etienne-Jean Noyme, qui acheta les terres dites en Gratte-Loup.

Puvis aîné achète le domaine de la Broye, à Cuiseaux, et ses dépendances, appartenant aux Chartreux de Vaucluse (26.000 livres).

Désiré de la Maillauderie, prêtre, est aussi acquéreur de terres et de prés à Cuiseaux.

Des marguilliers, Claude Roussel, etc., sont acquéreurs de différents fonds.

Des terres, des vignes, des prés, sont vendus à Mathias Chambaud, Joseph Tamines, le docteur Bressan Jean, Louis Vairet, François Meunet, François Greslon, Puvis aîné, Désiré Therel, etc.

Claude-Joseph Arnoux, citoyen de Louhans, achète pour 1.225 livres, le 31 décembre 1791, les matériaux de la chapelle Notre-Dame et son emplacement, à Cuiseaux.

Guerret de Grannol est acquéreur, à Condal, de champs et prés provenant de la cure de cette paroisse, ainsi que Thoisy, Bavolet, Pirat.

Joseph-Adrien-Alexandre Debranges, citoyen de Louhans, est acquéreur de domaines, prés et bois, à Dommartin.

Pierre Revel, de Louhans, achète 11.638 livres le domaine des Crozes, à Frontenaud.

Allet, Fricot, Serraud, Oudot, sont acquéreurs, à Flacey, de terres



Cette fois-ci, la justice est du côté du plus fort.

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

et de près dépendant de la cure de Flacey, de la cure de Beaumont et du prieuré du Meynal.

A Varennes-Saint-Laurent, les acquéreurs sont : Emmanuel Desglands, pour des prés dans la prairie dépendant de la cure; Pierre-Joseph de la Maillanderie, pour des bois; François-Joseph Mesmet, curé de Varennes, pour un pré; et pour d'autres fonds, François-Philippe Lyonnais, meunier à Montjouvent, Benoît Vitte, marchand au bourg de Varennes, etc.

Au Miroir, les biens de l'Abbaye eurent de nombreux amateurs. Nous voyons Claude Larmagnac, commissaire du roi près le tribunal de Louhans, acheter le domaine de la Grange de Villeneuve (18.000 livres), des étangs, des bois.

Claude-Louis-Marie Puvis, de Cuiseaux, achète un petit domaine, au Miroir, (9.000 livres), le gros domaine de Milleure, à Frontenaud, (18.000 livres), provenant aussi de l'abbaye du Miroir, plusieurs étangs, des prés, des terres, des vignes en provenant également.

Louis-Jean-Marie Lorin, de Louhans, acquéreur de la Tuilerie du Miroir et du domaine de la Tuilerie, de prés, de vignes et aussi de terres dans les cantons de Louhans et de Montpont; François-Elysée Legras, de Louhans, acquéreur du petit domaine de Milleure (16.600 livres); Armand-Hilaire Janin, acquéreur d'un moulin dépendant de l'abbaye (12.800 livres); Bouchard, acquéreur pour lui et d'autres, de terres, prés et de plusieurs étangs; Pierre Maisonnilla, laboureur au Miroir, acquéreur du domaine de la Petite Grange de Villard (17.000 livres, avril 1792); Benoît Michaud, acquéreur de la Grange des Combes; Godefroy François, de la Grange du Bois; Arsène Godefroy, d'un autre petit domaine encore du Miroir; J.-B. Moyne, juge au tribunal de Louhans, de plusieurs étangs, laiteries, dépendances de l'abbaye; Joseph Boisson, administrateur du district, acquéreur du pré de la Gacille, au Miroir; Doumartres, de Frontenaud, acquéreur de plusieurs pâtures de prés; le maire du Miroir, Berthaud, acquéreur également; les Villachat, Thielland, acquéreurs de prés de l'abbaye, ainsi que des fonds dépendant des cures de Cousances, Couisat et Diguat.

A Sagy, le curé Michel Caburet figure parmi les acquéreurs, pour des prés qui dépendent de la cure; Claude Larmagnac, de Louhans, est aussi acquéreur de plusieurs pâtures; de même J.-B. Lorin, Rubin, Thomas, Roy, Ponsot.

A Savigny-en-Revermont, Alexandre Guillemain, notaire à Beaurepaire, Claude Guillemain, chirurgien à Savigny, Théodore Durand, Augustin Gréa, Ch. Oudot, Reullier, Pageaut, Foulène, Martin, Bretin, Petitjean, Roy, Catin... sont acquéreurs de terres et prés dépendant de la Familiarité et des chapelles de l'Eglise.

Il y a aussi de nombreux acquéreurs pour des prés en la prairie Sous-Bonnet, propriétaires ou cultivateurs de Savigny ou des com-

munes voisines; Reulhier, de Savigny; Mathieu, de Beaurepaire, Guichard, de Saillenard; Couillerot, de Nalte.

Des terres, prés, bois, situés au Fay, dépendant de la cure, ont pour acquéreurs de nombreux habitants, la plupart laboureurs, Breton, Buchin, Couillerot, Grévet, Guillemaint, Mazier, Paris, Prudent, Roy, Tribert, Vincent... Pierre-Marguerite Guerret est acquéreur d'étangs.

Druchon, laboureur à Frangy, est acquéreur de la Terre-aux-Prêtres; Petit, Moureau, Gacon, Robelin, sont acquéreurs de fonds divers; Melchior Martin, juge de paix du canton de Saint-Usuge, acquiert un pré au marais de Charnay.

Pierre Legras, homme de loi à Louhans, est acquéreur de prés à Coudes, dans la paroisse de Sens.

Collinet est acquéreur au Planois.

A Bosjean, Courdier, Pacaud, etc., sont acquéreurs.

Denis Courdier est acquéreur, au Tartre, d'une terre dépendant de la cure de Bosjean.

Charles-Joseph de Scorailleur, un noble résidant à Paris, est acquéreur de domaines, terres et prés, à Saint-Germain-du-Bois; à Louhans, Dodet, Gaillard, sont aussi acquéreurs de fonds à Saint-Germain-du-Bois.

Les Mercey sont acquéreurs de biens de la cure de Dicerin. Des nobles, grands propriétaires pour la région, les Fyot de la Marche et de Dracy, achètent des fonds à Dorange.

A Mervans, il y a de très nombreux acquéreurs : Truchot et Boisson, administrateurs du district, Cretin, Bon, Guillemain, Mercey, Douriaud, Robelin, Riboulet, Desbois, Doussot, Chalumeau, etc. Léger, curé de Mervans, est acquéreur aussi de terres qui dépendaient de sa cure.

Des fonds de terres et prés dépendant de la cure de Thurey sont acquis par divers, Relillard, etc. Dans les communes comme Thurey, qui ne faisaient pas encore partie du district, la vente eut lieu à Chalon, chef-lieu du district auquel appartenait la commune.

Du côté de Pierre, à Authumes, les terres et prés provenant de la cure, sont acquis par plusieurs : Bergerot, Bouveret, Bon, Charritz, Perrot, Rajot, les Auger, Tupimes.

A la Chapelle-Saint-Sauveur, les Massin, les Jacob, les frères Chaudat et d'autres encore, Mauchamp, Pouget, sont acquéreurs de plusieurs fonds, terres, prés, étangs, dépendant de la cure ou de celle de Pierre-de-Curé; J.-F. Offand-Nienden est acquéreur de prés.

A Montjay, le maire Pierre Picard, plusieurs laboureurs : Brunet, Messenger, Michelin... sont acquéreurs de terres et de prés de la cure de la Grant et de la cure de Mentpas.

A Bellevesvre, les acquéreurs sont : Edme et François Lesne, Gu-

yennet, maire de Pieu, Guerret de Granney, Cordelier, Gaspard, Brunet, etc.

A Mouthier, des laboureurs : Richard, Pémerez, Meunet, Jandot, Rosain, Larière, Girardot, Chapuis, Micounet, sont acquéreurs de fonds de terre et de prés, provenant des fermes du Prieuré. Le maire, Claude Rebouillat, est parmi les acquéreurs, ainsi que le curé Jean-François Girardet; mais la plupart des terres dépendant de la vieille abbaye de Moutiers, deviennent la propriété de simples laboureurs.

A Torpes, les fonds dépendant de la cure et des missionnaires de Beaupré sont acquis par François et Denis Bornel, laboureurs, François Lesnes, François Magayes, Macrin, Claude Cordelier, le curé de la Chapelle-Saint-Sauveur, François Offand-Nienden, et aussi le curé de Torpes, Commes.

A Pierre, les meix, terres, vignes, dépendant de la cure de Pierre et de celle de Loup, de la Familiarité de Bellevesvre, ont pour acquéreurs : le juge de paix Arvent, Guyennet Bonaventure, Jean Cordelier, Désiré Dromard, Denis Mounet, François Auvart, Sarcice, Jean Chrysostome.

Plusieurs biens provenant de bénéfices de la cure de Frontenard, sont acquis par Franon, chirurgien à Frontenard, Arsent, juge de paix à Pierre, Noirot, à Mervans.

Jean Cordelier, administrateur du département de Saône-et-Loire, achète à Fretterans des fonds de terre et prés dépendant des cures de Fretterans, Authumes, Neublans.

Les terres, dépendant de la cure de Charette sont achetées par Poquerat et un domaine à Varennes-sur-le-Doubs, dépendant des Minimés de Chalon, par André Petiot; des terres, bois, étangs, prés, sont acquis par plusieurs cultivateurs : Guillemain, Jouvenceau.

Les biens provenant du chapitre de Saint-Pierre-de-Chalon, sis à Saint-Dounet, sont acquis par un habitant de cette commune, François Lhuillier, administrateur du district; des terres, des prés, sont acquis par Cheveaux-Petit, Simerey, Limegey, Genot, Char-ton, etc.

Près de Cuisery, les fonds sont achetés par divers propriétaires ou simples cultivateurs : François-Ignace Picquet, de Cuisery, Claude Royer, Cl. Maréchal, Basset, Bernard, Caradet, Colas, Domy, Garnier, Perret, Petitjean,... sont acquéreurs de terres, prés, bois, vignes, dépendant de la cure de Loisy. A Huilly, Cretin est acquéreur du domaine de la cure. Le domaine de la cure de Molaise (village plus tard réuni à Huilly), est vendu 8.000 livres à Denis Lombard, laboureur à Molaise. Un domaine dépendant de la cure de Rancy, ainsi que des prés, sont acquis par Mazoyer; un autre pré à Rancy est acquis par Maistre, curé de cette commune. Des terres et

près des cures de Jouvenson, Brienne, la Genête, sont acquis par Boivier, Cadot, etc.; des terres et prés de la cure de Simandre, par Nivet, Galopin, Terrier, etc.; des terres et prés de la cure de l'Albergement, par Janin, Charlot, etc. A Cuisery, une maison, des prés; au chapitre de Cuisery ou à l'abbaye de Lancharre, sont acquis par Curillon, Pent, Michaud, etc. »

Je ne m'excuse pas d'avoir reproduit cette longue énumération, car il m'a semblé, en la transcrivant, assister au prodigieux fourmillement des ventes. Il faut que le prolétariat, dans l'étude du passé comme dans celle du présent, sorte des formules générales et connaisse l'exacte réalité. Gardons-nous de conclure du tableau dressé pour le district de Louhans à toute la France, car nous sommes ici dans une région essentiellement agricole et où la ville de Louhans n'a qu'une faible puissance et n'exerce qu'une médiocre attraction. Mais pour les régions du même type nous pouvons dégager quelques conclusions intéressantes,

D'abord il est clair qu'il y a eu, dès la fin de 1790, en 1791 et 1792, un mouvement très vif d'achat : la propriété de l'Eglise a été absorbée presque toute entière en quelques mois; et comme cette propriété était multiple et disséminée, comme il n'y avait presque pas de village, de hameau où l'abbaye, la cure, le prieuré, le bénéfice n'eussent quelque pré, quelque bois, quelque vigne, quelque terre ou quelque étang, il n'y a pas un point de la France rurale qui n'ait été touché par cette immense opération.

Partout la convoitise et l'orgueil, la passion du gain et celle de la liberté ont vibré. Ce mouvement si vif, si rapide, si étendu, a créé, d'emblée, des résultats irrévocables. Comment abolir une Révolution qui s'était insinuée dans les intérêts de tant de familles ?

Car ce qui frappe d'abord, c'est le grand nombre des acheteurs; comme les déclamations de l'abbé Maury, dénonçant l'accaparement prochain de tout le domaine ecclésiastique par quelques milliers de financiers et d'agioteurs juifs, genevois, hollandais, sont démontrées vaines! La Révolution n'aurait pas résisté un jour s'il en avait été ainsi. A coup sûr, la masse des travailleurs ruraux, des prolétaires paysans n'est pas élevée à la propriété. Elle ne pouvait l'être par une opération qui était essentiellement une vente; elle ne le sera que par la grande transformation communiste de la propriété.

Mais très variées sont les catégories sociales qui achètent les biens d'Eglise. Ces achats ont presque tous un caractère local. C'est par des laboureurs de la paroisse, par des marchands du bourg, par des bourgeois de la ville prochaine, que les terres sont acquises. M. Guillemaut ne signale pas l'intervention d'un seul étranger. Quand ce ne sont pas des cultivateurs de l'endroit, ce sont des bourgeois de Louhans; les terres ne sont pas absorbées par des spéculateurs venus

de loin, elles sont achetées par ceux qui, depuis des générations les avaient contemplées, traversées, désirées. C'est par une substitution sur place que se fait la révolution de la propriété.

Et il y a évidemment dispersion de la propriété; même les bourgeois les plus riches n'acquièrent pas tout le domaine d'une abbaye; ce domaine d'ailleurs composite, se divisait en ses éléments, et chacun de ces éléments a un acquéreur distinct, au moins d'une façon générale.

Le lecteur a certainement noté au passage que beaucoup d'administrateurs municipaux, ou du district, ou du département, étaient acquéreurs; les fonctionnaires élus de la Révolution s'engageaient ainsi à fond, de leurs intérêts, de leur personne même, dans le mouvement, et on prévoit dès maintenant qu'ils suivront la Révolution jusqu'au bout, qu'ils la défendront, par tous les moyens, contre tout retour offensif qui menacerait leur propriété nouvelle.

Nombreux sont les « laboureurs » c'est-à-dire les propriétaires de terres à blé ou les fermiers de grosses fermes qui ont acheté de la terre dans le Louhanais. Si, dans l'ensemble de la France, la bourgeoisie seule avait acheté, si partout les paysans avaient été aussi violemment écartés que dans les environs de Paris où débordait la puissance bourgeoise, la bourgeoisie révolutionnaire n'aurait pas été soutenue par les paysans.

Mais les familles des cultivateurs aisés ont assez participé aux ventes pour que la solidarité révolutionnaire des bourgeois et des paysans se nouât au plus profond du sol comme des racines qui s'enchevêtrent. Et c'est cet enchevêtrement profond des intérêts qui a rendu la Révolution indestructible.

Mais il me semble, autant qu'on en puisse juger par une énumération où ne figurent point des chiffres, que même dans cette région agricole du Louhanais, c'est la bourgeoisie qui a la plus grande part. Qu'on se rappelle tous les bourgeois de Louhans et tous les bourgeois des bourgs qui nous avons vu défiler, maires, députés, juges de paix, notaires, avoués, rentiers, marchands; qu'on se rappelle que plusieurs d'entre eux, comme Arnoux, Puvis, Lorin, ont acheté des terres et des prés dans un très grand nombre de paroisses, on conclura, sans doute, que s'il n'y a eu ni accaparement, ni simple substitution de la bourgeoisie à l'Eglise, du moins la bourgeoisie, même en cette contrée où elle n'était pas particulièrement forte, a acquis au moins autant, et sans doute plus que le paysan.

Dans le Gard, où la bourgeoisie commerçante et banquière d'Alais, d'Uzès, de Nîmes surtout, est plus riche et plus puissante que celle du Louhanais, la proportion des achats bourgeois aux achats paysans, est beaucoup plus élevée. Le livre de M. François Rouvière, dont j'ai déjà parlé, contient la liste des acheteurs pour les biens

de seconde origine, c'est-à-dire les biens des émigrés et les biens patrimoniaux des communes, comme pour les biens de première origine, c'est-à-dire les terres d'Eglise et les biens de la couronne. Mais les biens des émigrés ne seront mis en vente que plus tard, par la loi du 8 avril 1792. Je ne parle en ce moment que des biens de première origine.

Ce qui frappe ici tout d'abord, c'est le grand nombre des acheteurs; il y en a, pour les biens de première origine, pour le département du Gard, 2,699. Ces achats s'étendent sur plusieurs années, mais les plus nombreux et les plus importants eurent lieu dès 1791 et 1792. Ici aussi, il y eut donc un mouvement très rapide à la fois et très vaste.

Ce qui frappe en second lieu, c'est le très grand nombre de lots de très petite valeur ou de valeur médiocre, accessibles ainsi, semble-t-il, à des acheteurs pauvres ou modestes.

Voici, par exemple: « une olivette-mûrier de 545 livres; une chenevière de 390 livres; une terre de 535 livres; une terre de 375 livres; un bâtiment de 93 livres 10 sols; une terre dite la grande terre de 1,225 livres; une maison de 1,600 livres; une de 2,172 livres; une terre de 3,100 livres; une de 1,050 livres; une vigne et terre de 3,900 livres; une terre de 8,250 livres; une aire de 130 livres; une garrigue de 1,825 livres; une terre de 400 livres; une de 3,000 livres; une maison avec écurie, grenier à foin, jardin, de 2,335 livres; deux terres mûriers de 410 livres; terres mûriers de 3,100 livres; une maison et des terres de 4,000 livres; une terre de 440 livres; une de 5,200 livres; une de 2,400 livres; une vigne et bois de 525 livres; une vigne-olivette et fruitier de 1,500 livres; une terre de 86 livres; six pièces de terre de 3,872 livres; des terres de 3,050 livres; une terre de 2,950 livres; une de 2,590 livres; une de 1,500 livres; une de 2,550 livres; un four banal de 1,800 livres; un jardin et hangar de 493 livres; une terre de 1,625 livres; une vigne-olivette de 665 livres; une terre de 2,700 livres; une terre de 3,800 livres; une terre et vigne-olivette de 1,450 livres; olivette de 565 livres. »

Notez que je relève ces exemples dans les 18 premières pages de la liste des ventes, et il y a 392 pages, pour la liste des biens de première origine.

Si j'ouvre le volume au hasard, à la page 245, je trouve en suivant la liste des ventes: « une terre de 5,200 livres; un pré de 176 livres; une terre de 1,200 livres; une vigne de 200 livres; une terre et un pré de 950 livres; une terre de 55 livres; une terre de 450 livres; une terre de 150 livres; un pré de 1,521 livres; une vigne mûrier de 2,250 livres; une terre de 2,400 livres; une terre, une châtaigneraie, vigne de 3,100 livres; une maison de ferme avec terres, fermes, vignes, bois de chênes verts et pâturages de 8,400 livres;

six pièces de 2.300 livres; un jardin de 960 livres; une terre de 1.500 livres; une cuve vinaire de 642 livres; une maison de 1.100 livres; une terre de 3.000 livres; une terre de 1.050 livres; une terre de 4.550 livres; une terre et vigne de 440 livres 10 sols; une terre de 675 livres; deux prés de 2.338 livres; une olivette de 104 livres; une terre de 2.200 livres; une terre de 7.800 livres; un pâturage de 5.300 livres; une terre et pâturage de 5.050 livres; un pâturage de 5.100 livres; un de 5.000 livres; un pré arrosable de 6.700 livres; un pré de 2.645 livres; une terre de 12 livres; une partie de maison de 4.125 livres; une olivette de 375 livres; une terre de 4.650 livres; une terre de 6.800 livres; plusieurs pièces de terre de 11.000 livres; un bois et pâturage de 49 livres ».

Je m'arrête à la page 255. Comme on voit, les petits lots abondent, et encore il y a quelques-unes de ces ventes qui sont opérées en l'an II et en l'an III, quand déjà la valeur de l'assignat a énormément baissé; le chiffre du prix de vente est majoré d'autant. En fait, le domaine ecclésiastique était peu cohérent, formé de pièces mal assemblées; il se prêtait donc à une très grande décomposition pour la mise en vente, et il semble encore une fois que même les travailleurs pauvres et, en tous cas, les tout petits propriétaires paysans pouvaient s'approcher des enchères. En fait, pour la partie des ventes que j'ai citées, je vois parmi les acquéreurs des ménagers, c'est-à-dire des propriétaires paysans travaillant avec leur famille leur petit domaine; des propriétaires ruraux, de petits villageois, semi-artisans, semi-propriétaires. Mais il ne faut pas croire que même ces petits lots sont tous acquis par de petits acheteurs. Bien souvent, ce sont des bourgeois de la ville et des bourgeois riches qui achètent de tout petits lots, soit qu'ils achètent en même temps de vastes domaines, soit qu'ils veuillent agrandir ainsi les domaines déjà possédés par eux, soit qu'ils acquièrent simplement un pied-à-terre.

Ainsi, dans la première partie des listes où j'ai vu tant de petits lots, c'est un bourgeois, Aberlenc, accusateur public près le tribunal du district d'Alais, qui achète l'olivette mûrier de 845 livres.

C'est un bourgeois, Achardy, homme de loi à Beaucaire, qui achète une terre de 374 livres. C'est un bourgeois, Agnel Jérémie, avoué à Alais, qui achète une terre de 1.225 livres. C'est un bourgeois, Albert Thomas, négociant à Sauve, qui achète une terre de 3.900 livres. C'est un bourgeois, Alméras Louis, négociant à Lassel, qui achète diverses terres pour 3.715 livres. C'est un bourgeois, Alteirac Dominique, négociant à Alais, qui achète une terre pour 1.275 livres.

C'est un bourgeois, Authouard, juge de paix du Vigan, qui achète une série de petits lots de 5.200 livres, de 2.400 livres, de 1.500 livres.

C'est un négociant de Nîmes, Archinard Jacques, qui achète les six pièces de terre pour 3.872 livres, et encore une autre terre, pour 3.050 livres, est acquise par Archinard Jean, de Nîmes. C'est un



LE DIABLE PRÉSIDENT LE CLERGÉ
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

bourgeois d'Alais, Arnal, qui acquiert le four banal de 1.800 livres. C'est un négociant de Sommières, Aubanel, qui achète une vigne de 660 francs. C'est un négociant de Nîmes, Aubary Laurent, qui achète une terre de 3.800 livres, etc., etc.

Si je prends plus bas, à la page 245, c'est un négociant d'Aramon, Jouve Joseph, qui achète une terre de 5.200 livres. C'est un notaire de Sauve, Julien, qui achète divers lots de terre de 2.750 livres, de 950 livres, de 220 livres, de 55 livres, de 450 livres. C'est Labelle André, négociant à Alais, qui achète une vigne-mûrier de 2.250 livres. C'est un riche bourgeois de Sommières, Lablache qui en

même temps qu'il achète des lots de 225.000 livres et de 62.000 livres, achète une terre de 2.400 livres. C'est Laborie, receveur du district d'Alais, qui achète une châtaigneraie et une vigne de 3.100 livres. C'est le notaire de Vézenobres, Lacombes, qui achète la cuve vinaire de 642 livres.

C'est un riche bourgeois de Beaucaire, Lafont, qui, en même temps qu'un lot important de 13.800 livres, achète des lots de 675 livres, de 2.338 livres, de 104 livres, de 2.200 livres. C'est un patron boulanger, retiré des affaires et propriétaire à Alais, qui acquiert toute une série de lots de 5.000 livres et de 3.000 livres, etc., etc.

Il est donc établi surabondamment que la division des lots aux enchères n'a pas eu pour effet de les faire passer tous aux petits acquéreurs, aux travailleurs paysans. Je crois que pour les lots au-dessous de 5.000 livres, plus de la moitié ont été acquis par des bourgeois de la ville ou des gros bourgs.

A plus forte raison, est-ce la bourgeoisie des villes qui a acquis tous les lots d'un prix élevé, tous les beaux domaines qui, ayant un vaste corps de ferme central et formant une véritable unité d'exploitation, ne pouvaient être dépécés pour les enchères.

Voici, pour reprendre à ce point de vue la liste des acquéreurs :

Abauzit Firmin, négociant à Alais, qui achète une terre pour 6.025 livres; Abauzit Jean, négociant à Uzès, qui achète pour 26.000 livres une remise avec grand potager; Achardy, boulanger à Beaucaire, qui achète le bâtiment du poids de la farine pour 32.000 livres; Acquieci Fierre, cafetier à Nîmes, qui achète une terre pour 9.042 livres; Adam Edouard et Charles Michel fils, négociants à Nîmes qui, avec Serres Jacques, vérificateur de la régie, acquièrent l'évêché d'Alais pour 87.260 livres.

Voici Affourtit, banquier à Nîmes, qui achète des terres laboureables, des prés et un moulin du prieuré de Milhaud pour 136.000 livres; Alazard Jean, cafetier à Uzès, qui achète une maison pour 17.222 livres, une autre avec jardin pour 40.000 livres. Voici Allemand Antoine, bourgeois à Cavillarques, qui acquiert le domaine de Malhac pour 132.000 livres. Voici Albert Jean aîné, officier municipal de Montpellier et Sabatier Guillaume, demeurant à Paris, qui s'associent pour acheter le magnifique domaine d'Espeiran, appartenant aux Bénédictins de Saint-Gilles : terres, prés, herbages, roubine ayant sa prise d'eau au Rhône, vignes, château, ménagerie (c'est-à-dire habitation des « ménagers »), cuves vinaïres, cabanes pour les bêtes à laine, jardin potager légumier, marais et bois tamaris, et qui le paient 773.000 livres. Voici un bourgeois d'Uzès, Amoureux, qui acquiert pour 17.425 livres, deux terres et un pré. Voici Archinard Jean, négociant à Nîmes, qui paie 66.100 livres, le domaine de Mérignargues, qui fut aux Frères prêcheurs. Voici Arnal-

Fournier, propriétaire à Nîmes, qui achète pour 30.000 livres, un jardin qui avait été la propriété de l'ordre de Malte.

Voici un négociant de Marseille, Arnavon, qui achète 192.100 livres le domaine de la Vernède (des Chartreux). Aubanel Louis, négociant à Nîmes, achète pour 96.000 livres, le domaine des Capelans (près Caissargues). Baumel, notaire à Bagnols, achète 38.500 livres, le domaine des Imbres; il achète 111.000 livres le domaine de la Paillasse; et avec cela des lots de terres de 4.800 livres, 450 livres, 3.750 livres, 8.200 livres, 3.060 livres. Associé avec deux autres acquéreurs, Baumel achète encore le domaine du Talent, pour 82.300 livres; puis, associé à Joune, il acquiert un moulin à blé pour 45.000 livres; associé à Ladront, il acquiert le domaine de Rouveiran pour 40.000 livres.

Baux Esprit, riche bourgeois, acquiert pour 108.900 livres, le domaine du Four, bois de garrigues sur la montagne du Four, et la moitié du troupeau.

Bazilles, homme de loi, agissant pour Bernavon Vital, négociant à Beaucaire, acquiert une terre avec métairie pour 116.400 livres. M. de Beaune acquiert, pour 171.000 livres, une partie du domaine de la Simonette.

Belgarric, médecin à Pont-Saint-Esprit, acquiert une maison pour 6.100 livres. Belle Carton, imprimeur à Nîmes, acquiert une maison pour 29.500 livres.

Si je passe à la page 245, je relève ceci : Joyeux Louis, négociant à Nîmes, achète le domaine du Luc pour 90.600 livres. Julian Pierre, directeur des droits d'enregistrement du département du Gard, acquiert pour 70.000 livres, le domaine de la Mourade verte. Labaume, riche bourgeois, acquiert pour 123.000 livres, un domaine sur l'une et l'autre rive du Rhône. Lablache, Louis-Joseph Cadet, à Sommières, accumule les achats, soit pour son compte, soit au compte de quelques riches commerçants. Il acquiert, en janvier 1791, une terre de 2.400 livres, en janvier 1791 une vigne et un pré de 15.000 livres, en juillet 1793 une écurie et un grenier à foin de 62.000 livres; en juillet 1793 un bois taillis de 12.110 livres; le 8 thermidor an III une terre appelée Cargnemion pour 225.000 livres; le même achète un domaine consistant en maison, écurie, moulin, terres labourables, vignes cléselles, garrigues, le tout pour 2.000.000 de livres; le 11 thermidor an III des bâtiments appelés écorcheres, pour 80.000 livres.

Ce Lablache est évidemment un de ces hommes d'affaires hardis qui achetaient, revendaient, prenaient des commissions. Il déclare agir savoir : pour Quinard, Berlou, Palias, négociants à Montpellier, notamment à l'occasion du domaine de 225.000 livres et de celui de 2.000.000 de livres.

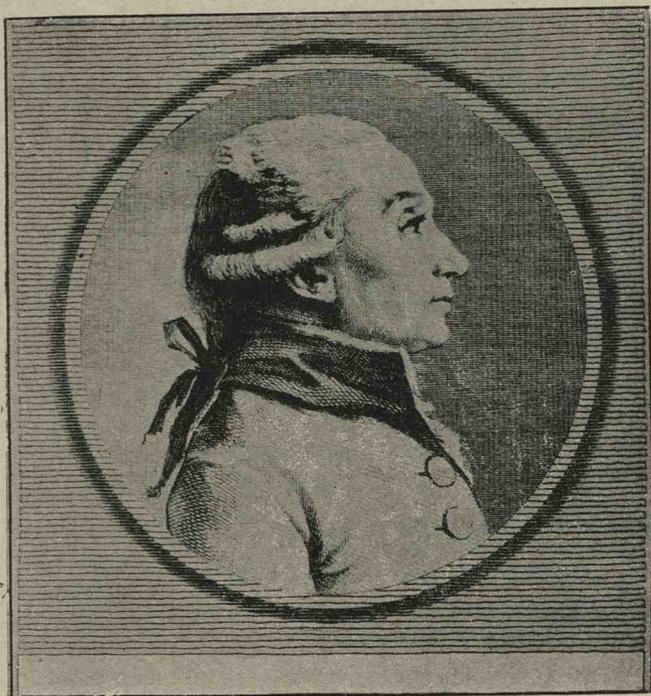
Voici Lafont, bourgeois à Beaucaire, qui achète des lots de 675 livres, de 15.800 livres, de 2.338 livres, de 104 livres, de 2.209 livres.

Pour n'être point accusé de dissimuler les achats faits par les Juifs, il faut que je mentionne, à la page 163, Crémieux Said, marchand à Nîmes qui, en prairial an II, acquiert pour 100.000 livres, le domaine de la Mourade, plus des lots de 26.000 livres, 8.200 livres, 10.500 livres, 10.500 livres, 8.000 livres, 11.000 livres, 12.000 livres : peut-être Meyer Jean, négociant à Nîmes, est-il aussi un Juif : il acquiert, en l'an V, un domaine pour 113.036 livres et une maison pour 46.500 livres; je ne relève pas (sauf erreur), d'autres participations de Juifs aux achats dans le Gard, et il est même curieux de noter que Crémieux Said n'achète qu'en l'an II. Au début et avant que leur état civil fût définitivement constitué, les Juifs hésitaient sans doute à acheter. En tout cas leur opération est presque négligeable dans cet énorme mouvement de la propriété.

Il me paraît inutile de démontrer par d'autres exemples que la grande bourgeoisie de Nîmes, d'Alais, d'Uzès, a acheté une très grande partie du domaine ecclésiastique : les noms et les faits abondent à chaque page du recueil de M. François Rouvière. Et les gros bourgeois n'étaient point seuls à acheter; les petits bourgeois, petits marchands, petits fabricants, artisans aisés, fabricants de bas, fabricants de molleton, postillons, menuisiers, cordonniers, maréchaux-ferrant, fabricants d'eau-de-vie, mégissiers, aubergistes, jardiniers, officiers en retraite, maçons, meuniers, vitriers, serruriers, droguistes, coloristes, traiteurs, marchands-tanneurs, facturiers, presseurs, voituriers, boulangers, perruquiers, libraires, épiciers, forgerons, tonneliers, fabricants de poteries, chauffourniers, rameliers, tisseurs de toile, blanchisseurs de coton, tuiliers, charcutiers, officiers de santé, marchands de vin, régents d'écoles, faïenciers, broquiers, bouchers, pharmaciens, traceurs de pierres, bourreliers, potiers de terre, commis marchands, salpêtriers, chapeliers, couteliers, cabaretiers, sabotiers, marchands d'allumettes, tailleurs d'habits, même un trompette de Nîmes, qui achète une vigne-olivette de 425 livres, huissiers, charrons, charpentiers, entrepreneurs, selliers, clédiers, teinturiers; toute cette petite bourgeoisie marchande ou artisanale, de Nîmes, d'Alais, d'Uzès, de Beaucaire, de Saint-Gilles, d'Anduze, entreprenante, hardie, vaniteuse, multiplie ses achats; quelquefois pour une somme assez ronde, le plus souvent pour quelques centaines de livres. C'est à qui aura son pré, sa vigne-olivette, son champ, sa petite maison, son jardin, son petit domaine qu'on affermera au besoin si on ne peut le travailler soi-même. Il y a évidemment une poussée extraordinaire de fierté bourgeoise : chacun veut emporter un morceau du vieux domaine d'Eglise, prouver qu'il a quelque épargne et qu'il peut acquérir, témoigner aussi,

par un acte, de son dévouement à la Révolution : et de toutes ces boutiques, de tous ces petits ateliers, marchands et artisans sortent endimanchés pour aller aux enchères.

Mais que reste-t-il aux paysans, aux cultivateurs, aux travailleurs du sol quand toute cette bourgeoisie des villes et des bourgs, grande,



M. TREILLARD

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

moyenne et petite a acheté ? Des calculs que j'ai faits avec le livre de M. François Rouvière, il résulte que *les cultivateurs ont acquis tout au plus, dans le Gard, un sixième des biens nationaux*. Mais qu'on remarque ceci : parmi ces tout petits bourgeois, parmi ces artisans et ouvriers de la ville et des bourgs, qui achètent d'innombrables petits lots, beaucoup sont des paysans de la veille, parents et alliés de paysans, et beaucoup de ces parcelles peuvent, par héritage, revenir aux paysans eux-mêmes : c'est sans jalousie, c'est même avec bienveillance, que les paysans devaient voir beaucoup de ces achats. Au demeurant, s'ils n'ont eu qu'un sixième, si les gros achats faits par la grande bourgeoisie, par centaines de mille livres ou même

par millions de livres, réduisent à cette proportion faible les opérations des paysans, ceux-ci, n'ayant acquis que des lots modestes, sont encore très nombreux.

Parfois ils se sont associés, soit entre eux, soit même avec quelques artisans et modestes bourgeois des bourgs, pour acheter un domaine. Ainsi, seize acheteurs, tous de Pujaut, s'associent pour acheter le 16 mai 1791, 525 livres une terre de la Chartreuse de Villeneuve. Dix acheteurs de Villeneuve s'associent pour acheter, le 26 mars 1791, un enclos avec terre, vigne et verger. Treize acheteurs, paysans et artisans mêlés, tous de Saint-Gilles, s'associent pour acheter 87.000 livres, les terres du port de l'abbaye et le bac à trailla. *Cent cinq* acheteurs, tous de Pujaut et comprenant évidemment des cultivateurs, des marchands et des artisans mêlés, s'associent pour acheter, le 30 mars 1791, le domaine de Saint-Altelme, payé 130.000 livres. C'est, semble-t-il, toute une paroisse qui se coalise pour ne pas laisser un « étranger » acheter le beau domaine.

Quarante acheteurs, tous d'Aramon, et parmi lesquels figurent plusieurs ménagers (propriétaires cultivant eux-mêmes), un jardinier, un traiteur, un fournier, s'associent pour acheter, le 21 janvier 1793, le couvent et le jardin des Ursulines d'Aramon, payé 20.100 livres. Encore un nouvel effort de la commune de Pujaut et de celle de Villeneuve : *cent six* acheteurs, dont 67 de Villeneuve et 39 de Pujaut s'associent pour acheter, le 12 mars 1791, la métairie de Saint-Bruno, au prix de 153.688 livres. Parmi ces acheteurs sont mentionnés expressément des ménagers et des bourgeois.

Vingt-quatre acheteurs, dont vingt-deux de Montfaucon, négociants et cultivateurs mêlés, s'associent pour acheter, le 21 juillet 1789, une terre de 6.300 livres. Onze acheteurs au Cailar, parmi lesquels plusieurs cultivateurs, un serrurier et un maréchal, s'associent pour acheter, le 17 janvier 1791, divers fonds payés 8.200 livres. Sept acheteurs, à Pujaut, s'associent pour acheter, le 2 mai 1791, sept pièces de terre valant ensemble 6.875 livres.

Encore quinze acheteurs de Villeneuve s'associent pour acheter, le 18 mars 1794, une terre de 3.350 livres. Encore dix-neuf acheteurs de Pujaut s'associent pour acheter une terre de 6.525 livres. Encore onze acheteurs de Pujaut s'associent pour acheter le domaine de Saint-Vérédime, au prix de 45.000 livres. Encore vingt-un acheteurs de Pujaut s'associent pour acheter une terre de 1.791 livres, le 3 juillet 1791. Treize acheteurs de Tavel, s'associent pour acheter, le 14 mai 1791, une terre des Chartreux de Villeneuve, au prix de 6.625 livres. Seize acheteurs de Tavel (les mêmes que plus haut) s'associent pour acheter, le 15 mai 1791, le domaine de l'abbaye de Villeneuve, au prix de 169.001 livres.

Et c'est tout; j'ai cité tous les achats faits en commun dans le

Gard par les paysans; je n'ai laissé de côté que deux ou trois achats où les associés sont visiblement de riches bourgeois de campagne ou des bourgeois de la ville, comme ces acheteurs de Beaucaire, qui s'associaient pour acheter une vaste caserne. J'ai tenu à donner la liste complète des associations d'achat de paysans pour qu'on en pût constater la proportion exacte; elle se réduit à bien peu de chose.

Il est même à remarquer qu'il n'y a qu'un point dans le Gard (car Pujaut, Villeneuve et Tavel sont contigus) où ces associations d'achat se soient produites. A vrai dire, on se demande en quoi elles pouvaient bien être utiles. S'il s'agissait de petits lots, il était plus simple aux paysans d'acheter individuellement. S'il s'agissait d'un grand et coûteux domaine, ils avaient beau s'associer, les ressources leur manquaient; et puis, comment subdiviser ensuite un corps de ferme? Il n'est donc pas surprenant que les associations d'achat aient été rares.

Mais, individuellement, beaucoup de paysans achetaient. C'est par centaines que les ménagers, les cultivateurs, les propriétaires ruraux, même les simples travailleurs agricoles, les journaliers, figurent sur les listes. Aillaud Antoine, agriculteur à Beaucaire, acquiert en l'an III une terre de 3.100 livres, une autre de 1.075 livres. Aillaud Jacques, travailleur à Beaucaire, acquiert en l'an II une terre de 1.050 livres. Alteirac François, cultivateur à Alais, achète, en l'an III, des terres mûriers pour 3.100 livres. Amphoux Henry, ancien berger, Bigot Jean et Bigot François, cultivateurs à Générac, achètent, en l'an III, des champs pour 53.000 livres et pour 36.500 livres. Amphoux Henry, ancien berger, Aurillon Jacques et Durand Henry, bergers à Générac, achètent en l'an III, un pré de 16.000 livres. Amphoux Pierre, cultivateur à Générac, achète, en l'an III, un domaine pour 20.000 livres. Ancelin Pierre, ménager à Meynes, achète, en avril 1791, une maison et une terre, pour 4.000 livres. André Etienne et Aubert Jacques, cultivateurs à Générac, achètent, en l'an III, un domaine de 15.000 livres. Angelier François, ménager à Montfrin, achète, en juin 1791, une terre de 440 livres. Arène Jean, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, des lots de 1.750 et 1.500 livres. Arnassan Antoine, ménager à Cardet, achète, en décembre 1791, un jardin et un hangar pour 495 livres. Arnassan Jacques, propriétaire à Cardet, achète, en l'an III, une terre de 10.000 livres. Aubaressy Etienne, ménager à Vauvert, achète une terre, en décembre 1790, et la paie 2.700 livres. Aubert Gabriel, ménager à Villeneuve, achète, en avril 1791, une terre et vigne-olivette de 1.450 livres. Chassefière Louis et Coste Jean, cultivateurs à Générac, achètent, en l'an III, associés avec un faiseur de bas, une terre de 19.000 livres. Aurillac Jean, cultivateur à Géné-

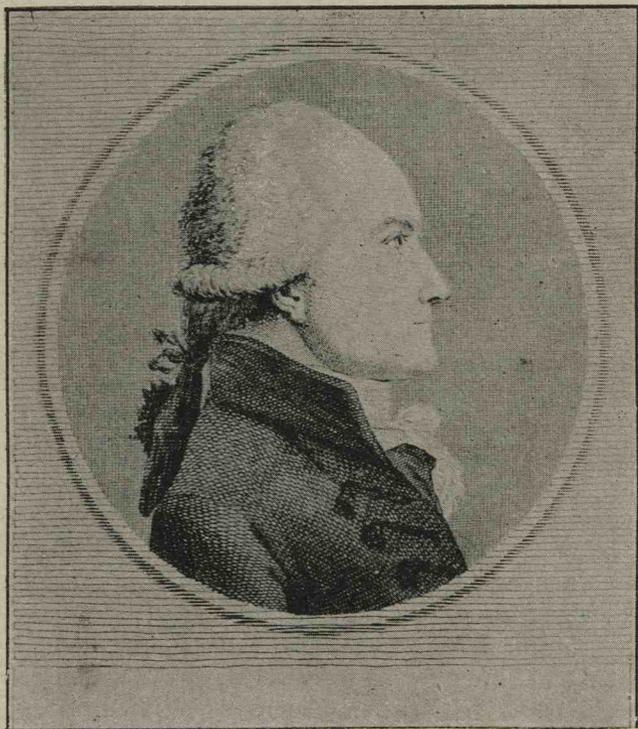
rac, achète, en l'an III, un domaine de 17.200 livres. De même Aurillac Jean, un domaine de 15.000 livres.

Bagnet Jean et Bagnet Jules, à Vénéjau, achètent en mai 1791 une terre de 305 livres. Barret Michel, ménager à Villeneuve, achète une terre de 875 livres en février 1791, et une olivette de 3.000 livres en mars 1791. Barrière Jean, agriculteur à Bilegarde, achète en l'an II une terre de 650 livres, en l'an III, une de 12.000 livres. Bassaget Pierre, cultivateur au Cailar, achète, en l'an II, une terre de 2.675 livres. Basset Raymond, cultivateur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 3.000 livres, une autre de 2.600 livres. Bassou Pierre, ménager à Concoules, achète, le 25 juillet 1791, une terre de 1.775 livres.

Batailler Paul, ménager, achète, avec Lautier et Roux, une terre de 5.000 livres. Beau Louis, agriculteur à Beaucaire, achète en l'an III une terre de 1.025 livres. Bedos Pierre, ménager à Saint-Martin-de-Valgalgne, achète, en juin 1791, une terre mûriers de 775 livres. Benoit Jacques fils, du mas de Travès, achète en juillet 1791 une terre de 900 livres. Béraud Jean-Jacques, agriculteur à Beaucaire, achète en l'an III un domaine de 3.625 livres. Bergougnoux Alexandre, travailleur à Saint-Bonnet, achète en mars 1791 une olivette de 124 livres. Bernard Henri, cultivateur à Aimargues, achète en l'an I un domaine de 2.208 livres, un autre de 2.550 livres. Bernavon Antoine et Hugues Antoine, ménagers à Beaucaire, achètent en l'an III un domaine de 26.200 livres. Blachère Michel, à Saint-Julien, achète une terre de 500 livres. Blanc Antoine, ménager à Aramon, achète en janvier 1791 une aire et un poulailler de 726 livres, en mai 1791 une terre de 1.500 livres. Blanc Claude, cultivateur à Beaucaire, achète en l'an III une terre de 2.550 livres et une de 1.100 livres.

Blanc Jacques, travailleur à Aramon, achète en septembre 1791 une olivette de 99 livres. Blanc Jean et Poncet Guillaume, cultivateurs à Beaucaire, achètent, en l'an III, une terre de 2.600 livres. Blanc Thomas, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 3.300 livres. Blanchet Jean, agriculteur à Bellegarde, achète, en l'an III, une terre de 10.000 livres, une de 12.500 livres. Boissière Baptiste et Chassefière Louis fils, cultivateurs à Générac, achètent, en l'an III, un domaine de 16.300 livres. Bonjean Paul, agriculteur à Vallabrègues, achète, en l'an III, une terre de 200 livres. Bonnefoy Barthélemy, ménager à Montfrin, achète, en mai 1791, un lot de 2.400 livres, en juillet 1791, une terre de 1.100 livres. Bonnet Claude, ménager à Demessaigues, achète, en janvier 1791, des terres et vignes pour 1.540 livres. Bonnet François, de la Calmette, achète, en janvier 1791, des prés de 1.782 livres. Borne Joseph, ménager à Seruhac, achète, en mars 1791, 5 pièces de terres et olivettes, 505

livres; en mai 1791, 6 pièces, 251 livres; en mai 1791, 6 pièces, 275 livres; en juin 1791, une olivette de 127 livres. Boucher Barthélemi, Jouve Louis, Granier Jean et Lamoureux Etienne, d'Aramon, achètent, en avril 1791, une terre et une olivette de 6.000 livres. Boudes Louis, à la Bruguière, achète une châtaigneraie de 132 livres. Boudoux Jean, cultivateur à Générac, achète, en l'an III, un domaine



J.-D. LANJUINAIS

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

de 17.000 livres. Bougarel Isaac, cultivateur à Valence, achète, en janvier 1791, une terre de 6.100 livres. Bourely Mathieu, ménager à Montfrin, achète, en juillet 1791, une terre de 100 livres, une autre de 132 livres.

Bourelly Pierre, ménager à Aimargues, achète, en mars 1791, 4 pièces pour 1.825 livres. Bourrié Antoine, à Arrigas, achète une vigne pour 132 livres en juin 1791. Bourrié Etienne, à Arrigas, achète, en juin 1791, une aire près de l'église, un jardin clos et une terre close pour 825 livres. Brichet André, cultivateur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 4.000 livres. Breyse Joseph, agricul-

teur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 2.008 livres. Briou Jean, ménager à Bouillargues, achète, en décembre 1791, 2 vignes de 1.625 livres. Brouet André, ménager à Martignargues, achète, en juillet 1791, une maison avec écuries de 2.100 livres. Bruges, en mars 1791, acquiert une terre de 2.766 livres, au compte de deux ménagers, Louis et Joseph Barlier frères.

Brun Elzéard, apiculteur à Bellegarde, achète, en l'an II, une terre de 1.950 livres. Brunel Louis, ménager à Bernis, achète, en janvier 1791, un champ de 400 livres. Brunel Pierre, ménager à Bernis, achète, en janvier 1791, une terre de 630 livres.

Cabanon Charles, cultivateur à Aimargues, achète, en l'an II, un lot de 1.850 livres. Cabiac Joseph, du Mas de Sabonadier, achète, en janvier 1791, 7 terres pour 5.725 livres. Cadenet, ménager à Seinhac, achète, en mars 1791, une acre avec petit bâtiment, pour 1.200 livres. Canonge François, travailleur au Collet-de-Dèje, achète, en avril 1791, six pièces pour 3.083 livres. Canonge Guillaume, travailleur à Aramac, achète, en mai 1791, une olivette de 13 livres 4 sols. Cairetac Armand, ménager à Sernhac, achète, en janvier 1791, une terre olivette de 400 livres; en février 1791, une aire de 705 livres; en mars 1791, une vigne de 170 livres. Cassan achète, en mars 1791, une vigne et terre de 370 livres. Castel Jacques, cultivateur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 2.450 livres. Castel Thomas, apiculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, des lots de terre de 2.600 livres, 2.650 livres, 1.100 livres et 2.000 livres. Cavalier Jacques, ménager à Cabrières, achète, en janvier 1791, une terre de 625 livres. Chabaud Jacques, ménager à Aubarne, achète, en avril 1791, des terres pour 1.390 livres.

Chambon Jacques fils, Crouzier Mathieu et Bonet Simon, de Saint-Bonnet, achètent ensemble, en février 1791, une terre et olivette de 195 livres 5 sols. Chambordon Honoré, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 3.100 livres. Champel Simon et Fontanieu, à Castelnau, achètent, en mai 1791, des terres pour 4.854 livres. Chapus Jean, ménager à Comps, achète, en mars 1791, une terre de 732 livres. Chatal Pierre, ménager à Deaux, achète, en avril 1792, des terres et vignes pour 2.200 livres, et en l'an II, des terres et jardin pour 3.150 livres. Clap Pierre, ménager à Saint-Pons-la-Calm, achète, en mars 1791, des terres pour 2.175 livres, en septembre 1791, tout un domaine de Gourmier pour 89.000 livres.

Clavel Antoine, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, des terres pour 4.250 livres. Combès Antoine, ménager à Lézan, achète des terres pour 9.273 livres, en avril 1792. Conte Jacques, ménager à Meynes, achète, en mai 1791, une terre de 125 livres. Comte Jacques, Eysette Etienne et Audibert Raymond, à Meynes, achètent, en juillet 1791, une terre de 1.928 livres.

Coste Jean, ménager à Bouillargues, achète, en décembre 1790, une vigne de 1.950 livres. Coucoulard Paul, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, un domaine de 2.585 livres. Coudroux Louis, ménager à Cabrières, achète, en janvier 1791, une terre et aire de 800 livres. Caussire Etienne, ménager, achète, en octobre 1791, un domaine dans l'île d'Oiselet pour 52.900 livres. Coumoul Jean, agriculteur à Saint-Gilles, achète, en l'an III, un domaine de 121.000 livres, un lot de 8.850 livres, un lot de 10.100 livres, un de 13.000 livres. Coustire Louis, travailleur à Villeneuve, achète, en juin 1791, trois vignes pour 1.525 livres. Coutelle Jean, à Lapaulrie, achète, en septembre 1791, 2 terres pour 3.000 livres. Crouzier Simon, ménager à Saint-Bonnet, achète, en janvier 1791, une terre-olivette pour 365 livres 6 sols 6 deniers. Daniel Jean et Daniel Etienne, cultivateurs à Aimargues, achètent, en l'an II, un domaine de 5.100 livres.

Darboux Antoine, cultivateur à Villeneuve, achète, en l'an II, un bien de 16.100 livres. Daumet Jean, ménager au Mas-de-la-Roque, achète, en mars 1791, une terre de 3.535 livres. Dautun Jacques-Louis, propriétaire à Sainte-Cécile, achète, en l'an III, une châtaigneraie et un jardin pour 1.300 livres. Dautun Jean-François, propriétaire à Portès, achète, en l'an III, un jardin, une vigne, une olivette et des mûriers pour 1.600 livres. David Claude, ménager à Villeneuve, achète, en mars 1791, une métairie de 154.000 livres, mais qu'il passa par acte notarié à un ci-devant président trésorier de France à Montpellier. David Claude et Ferraud Robert, ménagers à Villeneuve, achètent, en mai 1791, une terre de 3.325 livres. Daydon Jacques, ménager à Estézargues, achète, en mai 1791, une maison et dix pièces pour 482 livres. Delpuech Jean, ménager à Vauvert, achète, en mars 1791, le tènement du Canet et les herbages pour 27.400 livres. Demeson Claude, à Estézargues, achète, en novembre 1791, une terre de 133 livres. Denis Charles, travailleur à Saint-Bonnet, achète, en février 1791, une terre de 60 livres. Deydier Simon et Fabre Joseph de Saint-Laurent achètent, en avril 1792, une terre de 200 livres.

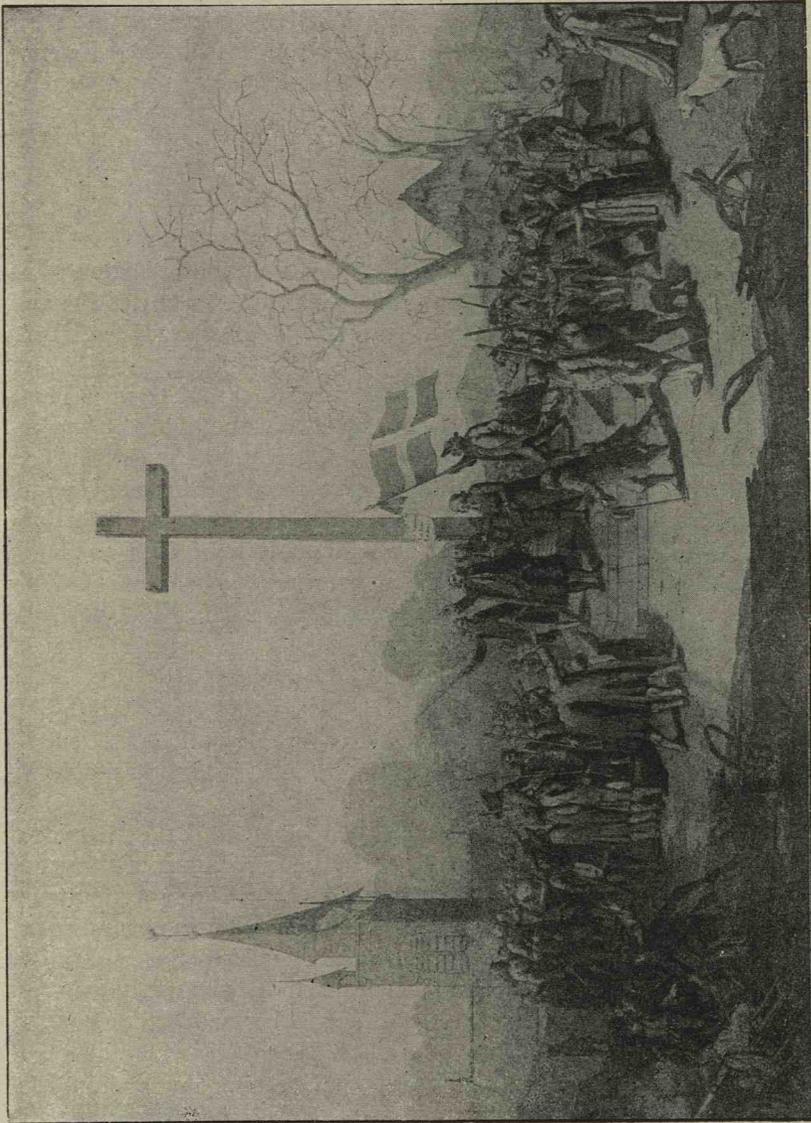
Dhombres Jean-Pierre, à Gulhen, achète, en avril 1791, une terre, mûriers, vigne, olivette, châtaigneraie pour 3.500 livres. Dillaud Pierre, ménager à Sernhac, achète, en mai 1791, deux prés pour 150 livres. Domergues, ménager à la Cadière, achète, en juin 1791, une vigne de 125 livres. Domergues Pierre, ménager à la Cadière, achète, en avril 1791, une vigne de 545 livres. Dormesson Guillaume, ménager à Aramon, achète, en mai 1791, une olivette de 59 livres. Drome Jean-Joseph, à Remoulins, déclarant avoir pour associés Alexandre, maire, Busquet Jean, ménager, Beurgours François, maréchal, Gasagne Alexandre, ménager, Bruce Jean-Baptiste, pos-

tillon, et Mudaille Gabriel, maçon, tous de Remoulins, achète, en décembre 1790, des pièces de terre pour 30.000 livres. Dumas Mathieu, travailleur à Saint-Mamert, achète, en mars 1791, des pièces de terre pour 2.342 livres. Dupuy Pierre, ménager à Bellegarde, achète, en janvier 1791, des pièces de terre pour 2.450 livres. Dussuel Théodorit, ménager à Gaujac, achète, en mars 1791, des terres, maison claustrale, prés, jardin pour 14.700 livres, mais déclare avoir agi pour plusieurs associés, dont un d'Alais.

Espérandieu Jean, ménager à Foisac, achète, en mars 1791, une terre de 2.200 livres. Etienne Pierre, agriculteur à Beaucaire, acquiert, en l'an III, une terre de 2.900 livres. Eymard, à Tresques, acquiert, en mars 1791, des terres pour 4.612 livres; en mai 1791, une terre de 1.204 livres. Eymieu Joseph, travailleur à Aramon, achète, en février 1791, une olivette de 99 livres. Eymieu Joseph et Blanc Antoine, travailleurs à Aramon, achètent, en mai 1791, une terre de 310 livres. Fabre Jacques, ménager à Saint-Jean-de-Ceyragues, achète, en avril 1792, une aire de 3 boisseaux pour 210 livres. Fabre Joseph, ménager à Valiguières, achète, en mars 1792, des terres pour 2.825 livres. Fabre Louis, ménager à Aimargues, achète, en janvier 1791, des champs pour 2.000 livres. Farde Jean, travailleur à Aramon, achète, en mai 1791, une vigne de 143 livres. Farde Joseph, ménager à Aramon, acquiert tant pour lui que pour son fils Pierre, en mars 1791, une terre de 21.600 livres.

Faucon Jean père, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, un domaine de 3.000 livres, une terre de 2.825 livres, une de 2.200 livres. Félines, ménager à Aramon, achète, en juin 1791, une olivette de 203 livres. Fénouil Antoine, ménager à Meynes, achète, en mai 1791, une terre de 220 livres. Figuière Poucet fils, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 850 livres. Flandin Honoré, ménager à Collias, achète, en avril 1791, une terre de 150 livres. Fossat Jean fils, ménager au Plan-de-Lat, achète, en mai 1791, une métairie de la Bise-Basse pour 2.515 livres et une vigne de 300 livres en août. Fromental Jacques, ménager à Saint-Etienne-de-Lolm, achète, en janvier 1791, deux terres et une vigne de 14.500 livres, en mai 1791, neuf pièces, terre, pré, bois, vigne, etc., de 4.900 livres. Fumat Jean, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, un domaine de 2.000 livres, une terre de 2.000 livres. Gadille Etienne, agriculteur à Cabrières, achète, en janvier 1791, une terre olivette de 1.000 livres et une terre de 49 francs. Gadille Jean, cultivateur à Cabrières, achète, en janvier 1791, une terre de 147 livres. Gallet Barthélemy, agriculteur à Bellegarde, achète, en l'an II, une terre de 1.450 livres. Gaussen David, cultivateur à Martignargues, achète, en août 1793, des terres, vignes, prés, olivettes, pour 28.200 livres. Gautier Antoine, ménager à Vallabrègues,

achète, en l'an III, une terre de 4.200 livres. Gautier Jacques, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 1.225 livres.



SÉRMENT CIVIQUE DU VILLAGE DE N..., EN FÉVRIER 1790. DÉDIÉ AUX BONS VILLAGEOIS
(D'après un document du Musée Carnavalet)

Gayte Denis, agriculteur à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 2.975 livres. Gerbaud Antoine, ménager à Aramon, achète, en mai 1791, une terre de 401 livres.

Gerbaud Claude, ménager à Aramon, achète, le 14 avril 1791, une terre de 1.300 livres, et le 30 avril 1791, une olivette de 142 livres. Germany Mathieu, ménager à Aramon, achète, en février 1791, une terre de 310 livres. Gilbert Jean, travailleur à Aramon, achète, en juin 1791, une vigne de 159 livres. Gibert Pierre, cultivateur à Alais, achète, en l'an III, une terre de 1.200 livres. Gilbert Etienne, ménager à Domazan, achète, en 1791, une maison, cour et écurie de 2.375 livres.

Gilles Jean, ménager à Villeneuve, achète, en l'an II, une terre de 15.625 livres, en l'an IV, une de 486 livres, une de 2.700 livres, une de 7.040 livres. Gimbox Jacques, dit Balthazar, à Rivière, achète, en septembre 1791, une châtaigneraie et mûriers de 1.600 livres. Gonard Antoine et Rousset Pierre, à Domazan, achètent, en juillet 1791, une aire close de murs, pour 300 livres. Gontier Pierre, à Saint-Laurent-de-Carinois, achète, en février 1791, une vigne de 350 livres.

Goubert Joseph, Paillon Augustin, Laurent Jean et Gonnet Barthélemy, de Villeneuve, achètent, en mai 1791, une vigne et verger de 1.800 livres. Gouiran Barthélemy, cultivateur à Bellegarde, achète, en l'an II, une partie du domaine de Saint-Jean pour 1.800 livres. Gouret André, à Saint-Paulet, achète, en 1791, une terre de 308 livres. Granaud Jean, cultivateur à Saint-Gilles, achète, en 1791, deux champs pour 825 livres. Granier Jean, à Bernis, achète, en janvier 1791, deux champs pour 1.790 livres. Guigne Honoré, Crouzier Claude et Crouzier Louis frères, de Comps, achètent, en mai 1791, deux terres de 700 livres.

Heiral Antoine, ménager à Martignargues, achète, en avril 1791, une partie d'olivettes-mûriers pour 320 livres. Héraud Pierre, cultivateur à Saint-Gilles, achète, en l'an III, le huitième lot du domaine des Auriasses pour 7.000 livres.

Hugues Jean, dit Cagno, à Blanzac, achète, en avril 1791, quatre terres de 990 livres. Idalot Joseph, agriculteur à Nîmes, achète, en l'an III, un domaine de 110.400 livres. Jourdan Louis, agriculteur à Villeneuve, achète, en l'an II, un domaine de 6.250 livres. Jourdan Pierre, achète, en janvier 1791, une terre de 1.200 livres. Jourde Etienne, cultivateur à Cabrières, achète, en janvier 1791, une terre de 181 livres. Jullian Antoine, ménager à Navacelle, achète, en mars 1792, un pré de 170 livres. Lambon Antoine, dit La Volée, au Cailar, achète, en l'an II, une partie du domaine de la Mourade (troisième lot) pour 5.100 livres.

Lamouroux Jean et Orgeas Joseph, ménagers à Théziers, achètent, en décembre 1790, un établissement avec terres pour 15.000 livres. Lamouroux Joseph, ménager à Aramon, achète, en avril 1791, une olivette pour 375 livres. Lamoureux Pierre, agriculteur

à Beaucaire, achète, en l'an II, une terre de 4.650 livres et une de 6.800 livres. Laugier Gaspard, ménager à Beaucaire, achète, en l'an III, une terre de 5.900 livres, une de 1.050 livres, une de 3.700 livres.

Laurent Jacques, ménager à Tresques, achète, en mai 1791, trois terres de 6.275 livres. Léger Jacques, ménager à Montfrère, achète, en mars 1791, une terre de 540 livres et une vigne de 380 livres. Levat Louis, ménager à Saint-Chaptes, achète, en mars 1791, huit terres pour 6.300 livres. Lhermitte Barthélemy, ménager à Ville-neuve, achète, en février 1791, un enclos de 1.515 livres, en mars une vigne-olivette de 4.050 livres. Liotard Jacques, ménager à la Tourelle, achète, le 26 avril 1791, une maison et des terres pour 425 livres. Longuet-Damien, ménager à Vers, achète, en décembre 1791, quinze articles de biens pour 7.751 livres.

Maraval Jacques et Faucher Pierre, ménagers à Vauvert, achètent, en avril 1791, un enclos de 4.800 livres.

J'arrête à regret cette énumération; car elle seule peut donner l'idée exacte de ce grand mouvement social. Quand on voit tous ces paysans, tous ces cultivateurs, tous ces ménagers, tous ces simples travailleurs du sol acheter de la terre, on se demande avec étonnement comment les paysans du Gard n'ont acquis qu'un sixième des biens nationaux. Mais qu'on remarque que ce sont en général de très petits lots qu'achètent les paysans : et lorsque soudain un riche bourgeois achète un domaine de deux millions, cela emporte des milliers d'achats paysans.

En fait, sauf deux ou trois ménagers ou très hardis ou disposant d'épargnes élevées, les achats des cultivateurs ne portent que sur des pièces de terre de valeur modeste. Mais le nombre de ces acheteurs paysans est très grand.

Il en est qui n'acquièrent qu'une olivette, un coin de vigne : d'autres achètent de petits domaines d'environ cinq mille livres qui suffisaient presque à l'entretien d'une famille de ménagers. Tous, en achetant ainsi, en satisfaisant leur passion de la terre, s'engagent à fond dans la Révolution.

Du recueil de M. Rouvière, deux faits intéressants se dégagent. Le premier, c'est que les achats des paysans furent définitifs. C'est à peine si je note trois ou quatre cas de revente immédiate ; les acheteurs ont pu suffire aux conditions de paiement : la terre acquise par eux n'a pas figuré de nouveau aux enchères.

En second lieu, cet achat des terres par les paysans est à peu près continu. Il est visible dans les listes que j'ai citées qu'il y a deux grands moments d'achat : l'année 1791 et l'an III. Cela tient à ce que l'ensemble du domaine ecclésiastique fut mis en vente dès la fin de 1790 et que les biens considérables de l'ordre de Malte, dans

le Gard, furent mis en vente seulement à la fin de l'an II. De là des crises d'achats : mais dans l'intervalle, les achats ne s'arrêtèrent pas : ils se continuent en 1792, en 1793, en l'an II. Et notez que pour ne pas mêler les questions et anticiper sur les décisions révolutionnaires, je ne parle ici que du domaine de l'Eglise. Mais, comme nous le verrons bientôt, les biens des émigrés furent mis en vente et c'est en l'an II surtout que se firent les achats : les paysans en acquirent beaucoup.

Ainsi il y a un mouvement ininterrompu : presque chaque jour, pendant ces années extraordinaires, un gros bloc de la propriété de l'Eglise ou de la propriété des nobles, passe à la bourgeoisie : presque chaque jour une parcelle de la terre d'Eglise ou du domaine noble passe aux paysans; c'est le travail profond de la Révolution qui s'accomplit.

Et si l'on ajoute à cette vente du domaine foncier, la vente, beaucoup moins importante, il est vrai, à tous égards, du mobilier d'Eglise, on conclura qu'un grand nombre de citoyens étaient, si je puis dire, compromis dans la Révolution.

Dans les ventes du mobilier figure, en un merveilleux pêle-mêle de brocanteur, à côté des autels, des tableaux de piété, des balustrades, des chaires à prêcher, des pupitres, des prie-Dieu, la batterie de cuisine des moines.

Pour la Sarthe, par exemple, couvent des Cordeliers, en octobre 1791 : deux crémaillères adjudgées à Portier, de Saint-Julien, pour 2 livres; une rôtissoire, adjudgée à Gilodon pour 8 livres; deux broches à rôtir, adjudgées à Gilodon pour 2 livres 12 sols; deux poêles à frire, adjudgées à Pommerais pour 2 livres 11 sols; deux casseroles de cuivre, adjudgées à Janvier fils, de Saint-Julien, pour 5 livres 2 sols; une poissonnière en cuivre, adjudgée à Bruneau, de Saint-Julien, pour 5 livres 11 sols.

Un pot à lapin, adjudgé à Chaumier, de Saint-Julien, pour 18 livres; un pot à lièvre, adjudgé à Guillotin Louis pour 1 livre 4 sols; un gril, un soufflet, un couperet, adjudgés à la femme Jouye, pour 3 livres 10 sols.

J'imagine que l'hôtelier jovial qui avait acheté la rôtissoire des moines tenait à ses hôtes et clients de gaulois propos; et la pauvre femme qui avait le gril et le soufflet des Cordeliers était, elle aussi, avec son petit bagage, embarquée dans la Révolution. Ne serait-elle pas taxée tout au moins d'indifférence et de complaisance aux « spoliations » si les moines revenaient en force ?

Ainsi, un peuple innombrable était, pour ainsi dire, pris dans la Révolution; et il me semble d'ailleurs que cette dispersion, cette vente des biens d'Eglise déshabituaient le peuple du respect superstitieux. Dès 1791, c'est comme un germe d'hébertisme.

Il est fort possible qu'un grand nombre d'objets « de piété » aient été respectueusement acquis par des croyants : tableaux religieux, statues de saints, etc., et en particulier beaucoup d'ornements sacerdotaux, de chasubles, ont été acquis par des prêtres. Mais en revanche, combien de ces objets sont tombés en des mains profanes et irrévérencieuses ! et comme peu à peu se perdait, en cette familiarité de brocantage, le prestige du mobilier d'Eglise et de la garde-robe ecclésiastique !

LES CONSÉQUENCES DE LA VENTE DES BIENS NATIONAUX

Quelles ont été les conséquences sociales de cette vaste expropriation du domaine foncier de l'Eglise ?

Je l'ai dit et je le rappelle d'un mot. Il n'y a pas là, et il ne pouvait pas y avoir une accession du prolétariat à la propriété. Ce sera l'objet d'une autre et plus vaste Révolution qui se prépare et s'annonce aujourd'hui par bien des signes. La vente révolutionnaire des biens d'Eglise a eu cet effet décisif d'abattre la puissance politique des forces d'ancien régime, en abolissant leur puissance foncière. Elle a fortifié la démocratie rurale, et, en constituant une partie de la propriété paysanne au moyen du domaine ecclésiastique ou du domaine noble exproprié, elle a donné à la démocratie paysanne un caractère laïque et moderne. Les paysans propriétaires pourront devenir, au sens social du mot, des conservateurs. Ils pourront même rester attachés à la religion catholique. Ils pourront, quand la propriété individuelle leur paraîtra menacée, ou quand ils seront fatigués des agitations ouvrières des villes, se rapprocher un moment du noble et du prêtre; mais jamais ils ne se livreront pleinement au noble et au prêtre. Entre eux et lui il n'y a pas seulement le souvenir des longues oppressions et exploitations de l'ancien régime, de la dime ou du champart. Il y a le souvenir de la grande opération révolutionnaire de 1791; le paysan a compris que sa propriété serait précaire s'il rendait la toute-puissance à ceux sur lesquels cette propriété fut conquise.

De plus, une fierté nouvelle était venue au paysan de cette grande expropriation. Lui, si longtemps accablé, lui, si longtemps dépouillé, lui qui était obligé de saluer bien bas, sur les chemins entretenus par la corvée, le carrosse du prélat fastueux ou l'équipage du seigneur superbe, il avait maintenant une partie de la terre du prélat, une partie de la terre du seigneur; et cela, il le possédait, chose nouvelle, *en vertu de la loi*. Il y avait eu au Moyen Age de

sombres jacqueries, des révoltes de paysans affamés ou exaspérés, brûlant les châteaux, brûlant les nobles. Il y avait eu, après le 14 juillet et dans la période du 4 août, des rassemblements révolutionnaires de paysans. Ils avaient forcé la porte des châteaux, les tiroirs des chartriers, les portes des armoires où s'accumulaient les parchemins de servitude.

Et ils ne regrettaient point ce coup d'audace qui avait décidé de tout. Mais enfin ils n'avaient à ce moment d'autre titre que leur misère, et quand cette exaltation serait tombée, qui sait ce qu'il adviendrait d'eux ? Maintenant c'est la loi qui leur a livré ce morceau de la terre des nobles, ce morceau de la terre des seigneurs. C'est l'Assemblée, élue par la Nation et convoquée par le roi lui-même, qui a décidé la mise aux enchères du domaine d'Eglise. C'est une autre Assemblée, élue aussi par la Nation, qui décide la mise aux enchères des biens des émigrés.

Le paysan pénètre donc dans la cour des abbayes et des châteaux avec la force de la loi et en son nom ; c'est au nom de la loi, c'est couvert et encouragé par elle qu'il visite une dernière fois, la veille des enchères, le bout de vigne, le coin de pré, l'arpent de labour qu'il convoite. Et sur le titre de papier qu'il emporte pour constater sa propriété nouvelle, c'est la signature éclatante de la loi qui est apposée. Grande force pour le paysan, et qui, aux heures de péril ou de réaction, le sauvera de l'hésitation et du doute.

Ce qui le soutiendra aussi, c'est qu'il a pour « complices » dans cette invasion du domaine foncier, les grands et riches bourgeois de la ville. Ils achètent comme lui, plus que lui, les biens d'Eglise et les biens des nobles. Certes, plus d'une fois, une douleur secrète lui a mordu le cœur : Quoi ! ces beaux domaines, qui nourrissaient l'oisiveté du noble et du moine, vont passer maintenant à un riche bourgeois inconnu, à un gros marchand de la ville, à un banquier ! Quoi ! le paysan n'aura pas encore toute la terre ni le meilleur de la terre ! et des bourgeois prendront la place de l'abbé et du seigneur ! C'était comme une ombre sur la joie des campagnes ; mais enfin, si les bourgeois de la ville achetaient beaucoup, ils n'achetaient pas tout, et leurs achats cautionnaient ceux du paysan. On ne pourrait reprendre aux paysans les lots de terre acquis par eux sans reprendre à la riche et puissante bourgeoisie, le beau domaine où elle s'installait. Ainsi, la bourgeoisie révolutionnaire était encore un rempart pour les paysans.

Seuls, ils auraient peut-être pris peur. En compagnie de cette nouvelle force bourgeoise qui s'était imposée au roi, ils défiaient l'ennemi. Et en ce sens, la participation très large de la bourgeoisie à la grande opération des biens nationaux a été peut-être la condition nécessaire de la participation plus modeste des paysans.

A partir de ce jour, la bourgeoisie, déjà puissante dans l'ordre industriel, devient en même temps une puissance foncière. Elle avait déjà, comme nous l'avons vu, tout au long du xvii^e et du xviii^e siècle acquis beaucoup de terres, mais en absorbant soudain près des cinq sixièmes du magnifique domaine de l'Eglise et une large part du domaine des nobles, elle complète sa puissance industrielle et commerciale par la puissance agricole. Elle est donc définitivement assise et aucune rafale de contre-Révolution ne pourra l'ébranler.

Quand, à la Restauration, les nobles rentreront, quand ils retrouveront crédit et semblant de pouvoir, quand ils reprendront possession de la grande partie de leur domaine que la Révolution leur avait laissée, quand ils reconstitueront leur puissance foncière, soit au moyen du milliard des émigrés, soit par des alliances financières avec des parvenus de la bourgeoisie, ils seront peut-être tentés d'effrayer et de subordonner de nouveau les petits propriétaires paysans, isolés et sans grande force. Mais ils trouveront en face d'eux une bourgeoisie rurale qui n'entend pas plier, et c'est ainsi que même sous la Restauration, même sous le régime du cens, et sous la domination de la propriété foncière, la contre-Révolution n'eut jamais que des succès apparents et précaires. Car la Révolution, qui tirait sa force de la propriété industrielle et mobilière, était en outre installée puissamment dans la propriété foncière, c'est-à-dire dans la force traditionnelle de ses propres ennemis.

Grande leçon pour le socialisme ! L'idée communiste a surtout son point d'appui dans le prolétariat aggloméré de la grande industrie, mais elle ne sera décidément victorieuse, et elle ne donnera sa forme à un ordre nouveau que lorsqu'elle aura trouvé, par des adaptations et des combinaisons variées ou par des conquêtes hardies, le moyen de pénétrer dans le monde de l'individualisme paysan, il faut que le socialisme sache relier les deux pôles, le communisme ouvrier et l'individualisme paysan, comme la bourgeoisie révolutionnaire a su, partant de la propriété mobilière, s'assimiler aussi la propriété foncière.

Au point de vue économique, la vente des biens nationaux donna un élan très vif à la production agricole, un grand essor aux campagnes. Les vastes domaines de l'Eglise furent démembrés; par exemple, telle abbaye de la Sarthe avait sous sa dépendance douze corps de ferme, chacun de ces corps de ferme, chacune de ces exploitations rurales est achetée par un acheteur distinct; dix ou douze gros bourgeois du Mans se répartissent le domaine d'une abbaye. Or, comme chacun de ces bourgeois était riche, comme chacun pouvait consacrer des capitaux à améliorer sa terre et

mettait son amour-propre à l'améliorer, en effet, un grand afflux d'argent et de travail vint féconder soudain la terre de France.

De même, de quelle ardeur passionnée le paysan remue la terre enfin acquise par lui ! Par cette double action de la bourgeoisie révolutionnaire et du paysan, le progrès agricole s'accéléra et la richesse foncière du pays s'accrut. Les témoignages des contemporains sont décisifs; je n'en citerai qu'un : lorsque Pache, maire de Paris en 1793, et un moment ministre de la guerre, fut éliminé, quand il revint à son village natal, à Thin-le-Moutier, dans les Ardennes, il ne s'occupa plus que d'agriculture, et, dans un discours prononcé en l'an VII, à la Société libre d'agriculture, des arts et du commerce du département de l'Ardenne, il put affirmer « que les neuf dixièmes des citoyens étaient dès lors mieux logés, meublés et nourris qu'en 1789 ».

Et ce ne sont pas seulement les travailleurs des campagnes qui sont ainsi relevés; pour les innombrables travaux d'aménagement, pour la construction ou la réfection des demeures rurales à l'usage des nouveaux propriétaires, pour la construction des nouveaux immeubles qui, dans les villes, se substituaient aux bâtisses cléricales expropriées, la main-d'œuvre ouvrière des villes fut extrêmement recherchée. Il y eut un élan de travail, de bien-être et d'espérance dans toute la Nation, et par là encore le prolétariat industriel même, quoiqu'il ne reçut aucun avantage direct, fut emporté dans le mouvement heureux de la société renouvelée.

La Révolution a été soutenue par un grand essor de richesse, et si l'activité des esprits et des âmes, la passion de la liberté et de la science, l'esprit d'audace et d'invention qui naît des grandes crises contribuèrent beaucoup à ce mouvement de la richesse nationale, elle eut dans l'expropriation révolutionnaire des biens d'Eglise son premier et principal ressort.

IV

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

LES MOINES

Mais l'Assemblée nationale ne pouvait pas se borner à saisir et à répartir le domaine de l'Eglise. Il fallait qu'elle réglât l'ensemble des rapports de la société nouvelle créée par la Révolution et de l'Eglise, et nous allons assister à la tragique rencontre du christianisme et de la Révolution. La Constituante ne pouvait se désintéresser de l'organisation ecclésiastique.

D'abord le pouvoir temporel d'ancien régime, le roi, intervenait dans la marche du pouvoir spirituel. Le pape instituait les évêques, mais c'est le roi qui les nommait. La Révolution substituait pour une large part le pouvoir de la Nation au pouvoir du roi. Elle devait donc décider ce qu'elle ferait de cette part du pouvoir royal. En second lieu, un très grand nombre de religieux, liés au cloître par des vœux perpétuels que sanctionnait la loi civile, s'adressaient à l'Assemblée, en lui demandant de faire tomber leurs chaînes. Enfin, en saisissant le domaine de l'Eglise, la Constituante, pour donner un prétexte juridique à cette magnifique expropriation révolutionnaire, avait pris l'engagement de pourvoir au service du culte et à l'entretien des ministres. La Constituante était donc engagée à fond dans la question ecclésiastique.

Pas un instant, elle ne songea à résoudre le problème par la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Pas un instant elle ne songea à déclarer que la religion était un intérêt d'ordre privé, et que l'Etat devait aux diverses opinions religieuses la liberté, mais qu'il ne leur devait que la liberté. Elle fut à la fois assez timide pour ne pas rompre les liens de l'Eglise et de l'Etat et assez hardie pour donner à l'Eglise une constitution civile adaptée au régime nouveau et marquée de l'esprit révolutionnaire.

En ce qui touche les ordres religieux, elle ne se borna pas à abolir les effets civils attachés par la loi d'ancien régime aux vœux perpé-

tuels. Elle ne se borna pas à abolir « la mort civile » des religieux, et à leur restituer le droit de posséder individuellement, de tester, de succéder. Elle considéra qu'en eux-mêmes et indépendamment des effets légaux qui y étaient attachés, les vœux perpétuels étaient une atteinte à la liberté de l'homme, et elle prononça l'interdiction des congrégations qui sollicitaient ou acceptaient de pareils vœux. C'est le décret du 13 février 1790 :

« ARTICLE PREMIER. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus les vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni l'autre sexe ; *déclarons en conséquence que les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de semblables à l'avenir.*

« ARTICLE 2. — Tous les individus de l'un ou de l'autre sexe existant dans les monastères et maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.

« Déclarons, au surplus, qu'il ne sera rien changé quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des maisons de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

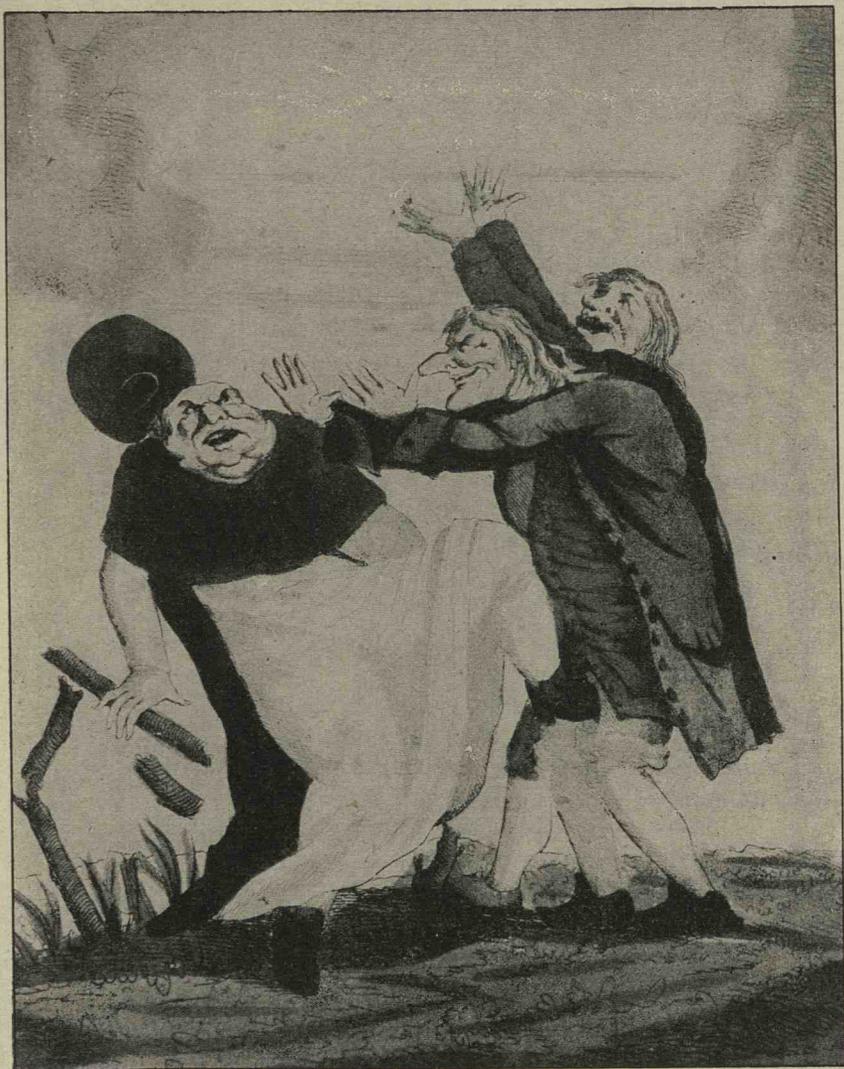
« ARTICLE 3. — Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule. »

L'historien qui, dans *l'Histoire générale* de MM. Lavis et Rambaud, a écrit le chapitre sur l'Eglise et la Révolution, a singulièrement atténué et même dénaturé le sens de ce décret :

« Le décret, dit-il, ne dissout pas les ordres religieux; les couvents sont ouverts, ils ne sont pas fermés. La loi ne reconnaît plus comme corporations *légaux* les congrégations où l'on prononce des vœux solennels, mais elle ne les regarde pas non plus comme *illégitimes*; elle se borne à refuser la sanction civile aux anciennes incapacités qui frappaient les religieux. C'est ainsi que le décret fut interprété à l'époque et cette interprétation résulte jusqu'à l'évidence des nombreux décrets qui suivirent et qui déterminaient la façon dont les religieux qui optaient pour la vie commune devaient être installés et groupés dans les monastères. Sans doute le décret du 13 février n'était pas inspiré par une pensée de bienveillance pour les ordres religieux, mais il serait injuste de le présenter comme une mesure anticléricale. »

L'écrivain qui, dans tout le chapitre, témoigne tant de partialité pour l'Eglise et qui considère comme un acte de spoliation la sécu-

larisation des biens du clergé a ici une préoccupation visible. Il ne veut pas que la dissolution des congrégations religieuses soit l'œuvre



LA CULBUTE

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

de la première période de la Révolution; il aime mieux pouvoir dire que c'est seulement au plus fort de la tourmente révolutionnaire et aux approches de la Terreur que les couvents ont été fermés.

La décision de la Constituante prise ainsi dans une période calme serait un précédent trop redoutable. Et voilà pourquoi l'historien équivoque. Oui, il est vrai que la Constituante eut des ménagements très grands. Et M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution*, a à ce sujet un mot délicieux, une saillie de jeunesse révolutionnaire, que sans doute plus tard il regretta à demi :

« Comme les biens des religieux étaient supprimés, elle y suppléait par des pensions. Poussant même la prévoyance plus loin encore, elle établissait une différence entre les ordres riches et les ordres mendiants et proportionnait le traitement des uns et des autres à leur ancien état. Elle fit de même pour les pensions, et lorsque le janséniste Camus, voulant revenir à la simplicité évangélique, proposa de réduire toutes les pensions à un même taux infiniment modique, l'Assemblée, sur l'avis de Mirabeau, les réduisit proportionnellement à leur valeur actuelle, convenablement à l'ancien état des pensionnaires. *On ne pouvait donc pousser plus loin le ménagement des habitudes, et c'est en cela que consiste le véritable respect de la propriété.* »

Oui, l'Assemblée ne voulut pas jeter de force hors des couvents les religieux ou les religieuses qui y voulaient rester, mais elle alla bien au-delà de ce que dit l'historien. Si elle avait voulu seulement ôter leur caractère *légal* aux corporations religieuses, elle n'eût pas prononcé l'interdiction des congrégations qui recevraient des vœux perpétuels, elle n'aurait pas saisi le bien des communautés.

Si des associations avaient recueilli des hommes faisant vœu de servitude, l'Assemblée n'aurait pas jugé suffisant de ne plus consacrer par la loi ce vœu inhumain, elle aurait dissous l'association qui acceptait que des hommes se dévouent à l'esclavage. C'est ainsi que la Constituante traita les congrégations religieuses, et lorsque plus tard, quelques jours après le 10 août, la Législative rendra le décret suivant : « A dater du 1^{er} octobre prochain, toutes les maisons encore actuellement occupées par des religieuses ou par des religieux seront évacuées par lesdits religieux et religieuses, et seront mises en vente à la diligence des corps administratifs », c'est bien l'extinction de la vie monacale qui est prononcée, mais c'est l'application énergique du principe posé par les Constituants.

LE CLERGÉ SÉCULIER

En ce qui touche l'organisation générale de l'Eglise, la Constituante intervint pour faire entrer l'Eglise dans les cadres administratifs tracés par la Révolution. Les archevêchés et évêchés avaient, sous l'ancien régime, l'étendue la plus variable. La Constituante fit de chaque département un diocèse : « Chaque département, dit l'article 1^{er}, formera un seul diocèse qui aura la même étendue et les mêmes limites que le département. » Il y eut ainsi 83 évêchés dont la Constituante fixa elle-même les chefs-lieux. Elle divisa en outre le royaume en dix arrondissements métropolitains, plusieurs évêchés étaient naturellement rattachés à une même métropole.

Les évêques diocésains étaient placés sous l'autorité de l'évêque métropolitain et c'étaient là les seules autorités ecclésiastiques reconnues par la loi. Toute dépendance envers des sièges ecclésiastiques établis au dehors était formellement abolie. L'article 5 disait : « Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de la foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle. »

L'article 6 précisait les rapports des évêques diocésains et des évêques métropolitains : « Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. »

Mais il ne suffisait pas de remanier les circonscriptions de diocèse ; les paroisses aussi étaient bizarrement découpées, avec des étendues beaucoup trop inégales et, par suite, les traitements ou émoluments auraient été beaucoup trop inégaux. La Constituante ayant assumé la charge financière du culte et de l'entretien des ministres devait veiller à une répartition plus égale des paroisses qui permit l'application d'un tarif de traitement uniforme. C'est en ce sens que l'article 7 stipulait qu'il serait procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses.

Mais comment seraient désignés les évêques métropolitains ou diocésains, les curés des paroisses ? Ici l'Assemblée Constituante n'impose pas seulement à l'Eglise ses cadres administratifs : elle lui

impose le principe même de la Révolution, la souveraineté nationale s'exerçant par l'élection. Le titre II de la Constitution civile, relatif à la nomination aux offices ecclésiastiques a pour article 1^{er} : « A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, la forme de l'élection.

« ARTICLE 2. — Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages ».

Et, pour l'élection des officiers ecclésiastiques, la Constituante utilise les cadres et les rouages administratifs déjà créés par elle. « L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'Assemblée du département ».

Ainsi ce sont des électeurs choisis en chaque canton par les assemblées primaires de citoyens actifs, et réunis ensuite au chef-lieu du département, qui nommeront l'évêque, comme le procureur syndic, comme tous les membres de l'Assemblée administrative départementale.

Bien mieux, il n'y aura pas de convocation spéciale, à cet effet, des assemblées primaires; c'est le corps électoral déjà constitué et qui aura déjà pourvu au choix des administrateurs départementaux qui procédera de droit, au choix de l'évêque. « Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'Assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira. »

Mais, quand on est entré dans cette voie, quand c'est la Nation qui procède par la voie électorale au choix des officiers du culte, il est impossible qu'il ne se produise pas une certaine confusion des formes administratives et des cérémonies religieuses. Ainsi, il est stipulé que « l'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs. »

Y avait-il, en cet article étrange à nos yeux, déformation cléricale du principe de la souveraineté ? ou y avait-il laïcisation de la messe elle-même devenue, si je puis dire, un simple rouage administratif et électoral ? Seule la suite des événements aurait débrouillé le sens ambigu de ces dispositions complexes, si la constitution civile du

clergé avait longuement vécu (1). Mais à quelle condition pouvait-on être élu évêque ? « Pour être éligible à un évêché il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur ou comme vicaire directeur du séminaire. »

Et comme pour marquer la fin de l'élection du même caractère double, semi-ecclésiastique, semi-laïque, qui en a marqué le commencement, « la proclamation de l'élu, dit l'article 14, se fera par le Président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet ». On ne sait plus au juste qui est à l'autel, si c'est le nouvel évêque ou le président de l'assemblée électorale.

Mais l'évêque est-il ainsi définitivement institué ? le curé ainsi nommé évêque a-t-il dès maintenant, et par la seule vertu de l'élection, caractère d'évêque ? Dans la forme, non ; mais au fond, oui. D'abord, la Constituante écarte, par un article tranchant, toute intervention de la papauté : « *Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui.* »

C'est évidemment un des articles les plus hardis de la constitution civile, un de ceux où triomphe le plus l'esprit gallican et janséniste. En fait, si on y veut bien réfléchir, il était impossible avec le système de l'élection de faire la moindre part à l'autorité papale ; car comment résoudre le conflit de la souveraineté populaire choisissant un évêque et de la papauté refusant de l'instituer ? Ce n'est plus la lutte du sacerdoce et de l'Empire ; mais c'est la lutte de la papauté et du nouvel Empire, je veux dire : la démocratie.

Il est bien vrai qu'aujourd'hui, sous le régime du Concordat, l'institution pontificale est nécessaire aux évêques désignés par le pouvoir civil. Mais ce n'est pas le suffrage populaire qui désigne directement les évêques : c'est le pouvoir exécutif, et quoiqu'il émane indirectement de la souveraineté nationale (au moins dans l'institution républicaine) il peut négocier avec le pape s'il y a désaccord, et les conflits ne risquent pas d'être aigus et insolubles comme dans la contradiction directe et déclarée du suffrage du peuple et de la volonté papale.

(1) L'article avait pour but d'éliminer du scrutin les électeurs *non catholiques*, l'assistance à la messe étant considérée comme une preuve suffisante de catholicité. Ceci pour répondre aux objections qui avaient été faites lors de la discussion sur le mode d'élection. — A. Mz.

Au contraire, instituer le suffrage populaire pour l'élection des évêques, c'est forcément dessaisir le pape de tout droit d'investiture.

Mais, à défaut du pape, quelqu'un donnera-t-il à l'évêque ainsi élu par les citoyens actifs, la consécration canonique ? c'est l'évêque métropolitain qui semble investi du droit de consacrer les évêques diocésains. « Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection, et il le suppliera de lui accorder la consécration canonique. »

« Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus. »

« L'évêque, à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu aucun serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. »

« La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, au jour du Dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé. »

« Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. »

Comme on voit, c'est encore en présence « du peuple » et dans des cérémonies réglées par les autorités civiles, que l'évêque métropolitain consacre l'évêque diocésain. Mais si l'évêque métropolitain refuse de consacrer le nouvel élu, qui règlera le conflit ?

La Constituante ne tarda pas à voir la gravité du danger que la souveraineté de l'évêque métropolitain pouvait faire courir à la constitution civile du clergé : car il aurait dépendu de lui, en refusant toute consécration aux élus, d'arrêter le recrutement des officiers ecclésiastiques et de paralyser l'action du suffrage populaire.

Or, d'abord les évêques métropolitains qui allaient exercer cette autorité redoutable étaient légués à la Révolution par l'ancien régime. L'Assemblée avait bien décidé de pourvoir, par l'élection, aux sièges vacants. Mais elle maintenait en fonctions les évêques déjà institués dans les sièges conservés, en leur demandant seule-

ment de prêter le serment de fidélité à la loi et à la Constitution. Ne pouvaient-ils, malgré ce serment hypocritement prêté, arrêter, par une opposition malveillante, par un refus systématique de confirmation, le fonctionnement du système nouveau ?

Même quand ils seraient tous sortis de l'élection populaire, l'esprit d'Eglise pouvait enfin l'emporter en eux sur l'esprit de la Révolution et rien n'assurait qu'ils ne fissent pas obstacle à la Constitution même dont ils seraient émanés. Aussi, cinq mois à peine après la promulgation du décret sur la constitution civile du clergé, l'Assemblée le compléta, le 14 novembre 1790, en précisant les dispositions légales qui briseraient la résistance arbitraire des évêques métropolitains.

Elle organisa toute une procédure de confirmation épiscopale qui aboutit enfin au tribunal de cassation, et par lui, c'est la société civile, devenue à elle-même son pape, qui va disposer, en fait, du pouvoir de confirmation. « Si le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique et se fera donner acte de la réponse et de son refus de répondre. — Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement chez tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique. — Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus. — L'appel comme d'abus sera porté au tribunal de cassation. — L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le faire juger dans le mois suivant, à peine de déchéance. — Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus d'autre partie que le commissaire du roi près le tribunal de cassation et cependant l'évêque métropolitain, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, aura la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier son refus, mais sans que son intervention puisse en aucun cas retarder le jugement de l'appel, ni qu'il puisse former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'il n'y aurait pas été partie. — Si le tribunal de cassation déclare qu'il n'y a pas abus dans le refus, il condamnera l'appelant à une amende de 150 livres et ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur général syndic

du département, pour convoquer incessamment l'assemblée électorale à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque. — Si le tribunal déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique. — Lorsque sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui la lui a accordée. »

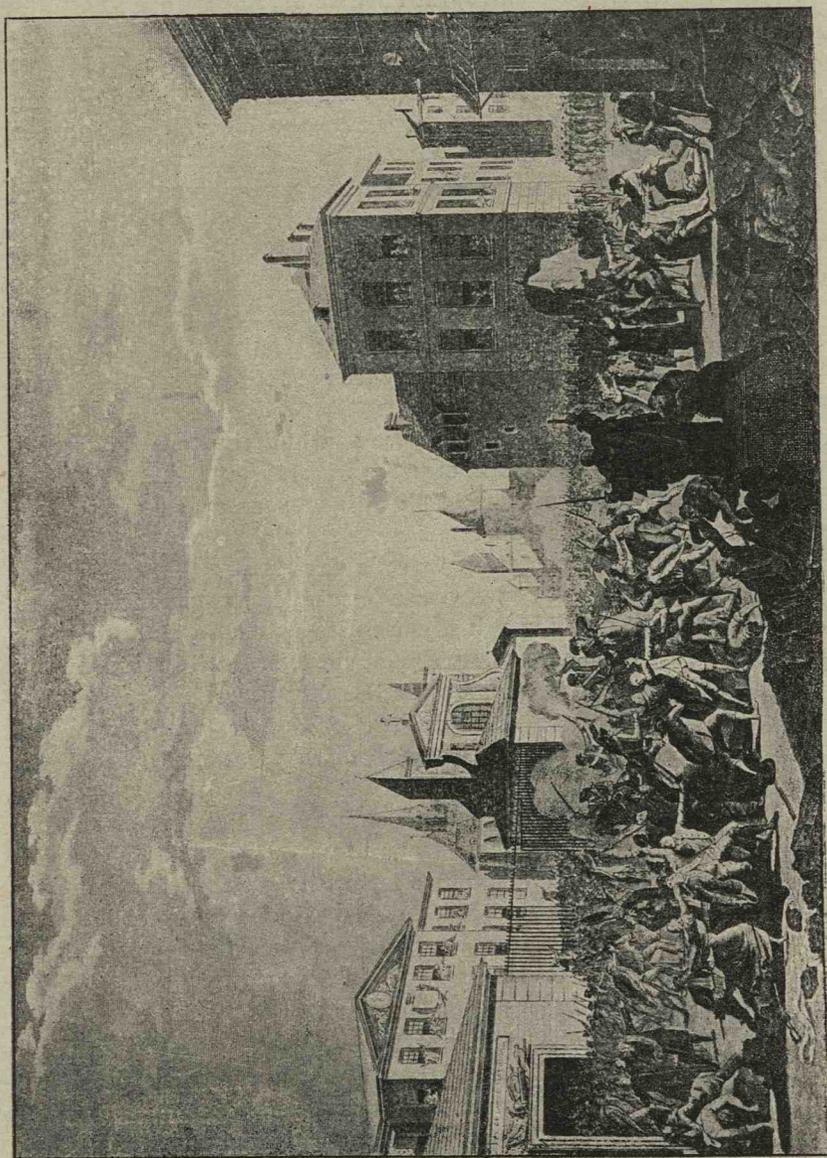
Je ne relève pas en ce moment ce qu'il y a d'audacieusement « bourgeois » dans l'organisation de cette procédure. Il y avait déjà toute une procédure ecclésiastique, mais qui s'exerçait par des formes d'Eglise et qui aboutissait à des tribunaux d'Eglise : ici l'intervention des notaires, le recours au même tribunal de cassation qui décide des conflits en matière civile, tout a une saveur laïque; c'est le triomphe des légistes soumettant enfin à une procédure à eux l'investiture même des évêques, c'est-à-dire le recrutement de l'Eglise.

Mais, ce qu'il faut surtout noter au point où nous sommes, c'est la souveraineté absolue de la société civile qui dispose en somme du pouvoir d'investiture. Si l'évêque métropolitain refuse la confirmation canonique, si tous les évêques de l'arrondissement, c'est-à-dire de la région commandée par une métropole, s'entendent pour refuser cette confirmation, ils n'ont pas le dernier mot; c'est un tribunal de cassation essentiellement laïque et formé de magistrats élus par chacun des départements qui décide si le refus est abusif ou non.

Au cas où il y a abus, ce n'est pas le tribunal de cassation qui investit lui-même et confirme l'élu : mais comme il peut choisir n'importe lequel des 83 évêques pour lui adresser l'élu, comme il est sûr qu'au moins un évêque confirmera et que le tribunal de cassation peut toujours désigner celui dont les intentions favorables lui seront connues, c'est toujours le tribunal de cassation et par lui, le suffrage populaire dont il a fait prévaloir la décision, qui a le dernier mot.

Ainsi, non seulement l'opposition extérieure du pape n'est pas à craindre, puisqu'il n'est même pas consulté, mais l'opposition des évêques est illusoire puisqu'elle peut être réduite par un tribunal civil, et ce sont bien les électeurs du département, quels qu'ils soient, quelle que soit leur foi religieuse ou leur absence de foi, qu'ils soient catholiques, protestants, juifs ou incroyants et voltairiens, qui nomment souverainement l'évêque. En un sens, c'est un acte de laïcité plus hardi que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, car, par la séparation de l'Eglise et de l'Etat, on ne laïcise que l'Etat; la cons-

titution civile du clergé laïcisait, à certains égards, l'Eglise elle-même, puisque c'est de l'autorité purement civile et laïque des



MASSACRE DES PATRIOTES DE MONTAUBAN, LE 10 MAI 1790 (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

citoyens s'exerçant pour la nomination des évêques au nom du même droit et en la même forme que pour la nomination d'un

procureur syndic, que procédaient tous les officiers ecclésiastiques.

Il suffit, ou à peu près, de transposer du département ou district les dispositions relatives aux évêques pour avoir celles relatives aux curés.— « *L'élection des curés, dit l'article 25, se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.* — L'assemblée des électeurs pour la nomination des curés se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement. »

« En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer. — L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

« Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par des promesses ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

« L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister. — La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

« Pour être éligible à une cure il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse au moins pendant cinq ans. — Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique. »

« L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes de ce refus seront données, par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile. — En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. — *Les curés, élus et institués, prêteront le même serment que les évêques*

dans leur église le jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé : jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale. »

Ainsi c'est le suffrage des citoyens actifs qui fait les curés comme il fait les évêques. Et contre l'évêque qui refuserait à l'élu la confirmation canonique, le curé a recours devant la puissance civile comme l'évêque diocésain contre l'évêque métropolitain. C'est donc bien d'une source exclusivement laïque que vont procéder désormais toutes les autorités ecclésiastiques : seuls, les vicaires seront choisis par les curés, dans des conditions déterminées.

Il faut observer cependant que la Constituante n'a pas osé aller, pour l'élection des officiers ecclésiastiques, jusqu'au suffrage populaire direct, tel qu'il fonctionnait pour les municipalités. Pour les évêques, dont la juridiction s'étendait à tout un département, cela est naturel, mais pourquoi adopter le système électoral du district pour l'élection des curés ? La plupart des paroisses nouvelles devaient être ou confondues avec le territoire de la commune ou des sections de ce territoire.

C'est donc au scrutin municipal, c'est-à-dire à l'élection directe par tous les citoyens actifs rassemblés qu'il semblait logique de recourir. L'Assemblée Constituante n'osa pas : elle pensa sans doute que le corps électoral choisi par les assemblées primaires procéderait avec plus de gravité. Il y eut même un instant où le rapporteur Martineau parut consentir à ce que l'élection des évêques fût faite par les curés et par les membres du corps administratif de département. Une intervention vigoureuse de Robespierre fit maintenir les conclusions premières du rapport, c'est-à-dire l'élection par le peuple.

Il faut observer en outre que, pour les conditions d'éligibilité pour les évêques et les curés, la Constituante se montra respectueuse de la tradition catholique. Elle ne donna pas au peuple le droit de nommer tout d'abord évêque qui il voulait.

Pour être nommé évêque, c'est-à-dire pour recevoir le droit de faire de nouveaux prêtres, il fallait déjà être curé, c'est-à-dire avoir été ordonné prêtre par des évêques institués selon l'ancien mode. Malgré la fiction extraordinaire de Talleyrand, malgré les illusions extraordinaires des jansénistes, qui considéraient la nation française de la fin du XVIII^e siècle comme l'Assemblée des fidèles, comme l'Eglise, dépositaire de l'esprit et de la volonté de Dieu, la Constituante n'osa pas faire jaillir directement du sol révolutionnaire des sources nouvelles de sacerdoce et par là la Constitution civile du clergé se distingua essentiellement de la Réforme du XVI^e siècle.

LES RÉSULTATS DE LA RÉFORME ECCLÉSIASTIQUE

Bien des détails de la Constitution civile du clergé nous semblent bizarres et bien des historiens ont dit qu'elle a échoué misérablement. C'est inexact : d'abord elle a duré sous sa forme propre jusqu'au 21 février 1795, c'est-à-dire pendant quatre années, et elle fut, au moins pendant trois ans, réellement pratiquée : les électeurs chargés de nommer curés et évêques prenaient leurs fonctions au sérieux, assistaient sans mauvaise grâce (même les plus libres penseurs) aux cérémonies religieuses qui faisaient partie de la procédure électorale, et bien loin de croire qu'ils se compromettaient ainsi avec l'Eglise, ils croyaient faire acte de bons révolutionnaires.

Mais surtout la Constitution civile s'est survécue à elle-même, abâtardie, il est vrai, et abaissée, dans le Concordat. Du Concordat à la Constitution civile il y a deux grandes différences : c'est d'abord que par le Concordat l'intervention du pape a été rétablie.

Tandis que la Révolution ne connaissait point de pape et affirmait tranquillement la souveraineté du suffrage populaire aussi bien pour la nomination des magistrats d'Eglise que pour celle des autres magistrats de la Nation, le Concordat était le résultat d'une négociation avec le pape et lui restituait le droit d'institution canonique suprême.

Et l'autre différence c'est que, dans le régime du Concordat, la désignation des évêques et des curés est faite par le pouvoir exécutif et non par le suffrage populaire.

Il y a donc de la Constitution civile au Concordat diminution révolutionnaire. La Constitution civile est beaucoup plus laïque, nationale et démocratique que le Concordat. Elle ne reconnaît aucune puissance étrangère, et, au fond, aucune puissance théocratique : c'est la Nation qui, dans sa souveraineté absolue et sous la forme populaire de l'élection, nomme et institue les officiers d'Eglise.

Mais ce qui reste de la Constitution civile, dans le Concordat, c'est le droit, pour un pouvoir d'origine révolutionnaire et laïque, qui reçoit non de l'Eglise mais du peuple sa légitimité, de désigner les évêques et les prêtres. Ces assemblées d'électeurs où tous, même les protestants, même les juifs, même les incroyants, concourent à la nomination de l'évêque et du prêtre dans la Constitution civile nous semblent un peu bizarres, mais n'en est-il point de même, en fait, sous le régime du Concordat, où les ministres des cultes, protestants, déistes ou athées désignent les évêques et les prêtres ? L'essentiel, c'est qu'un pouvoir, qui n'émane pas de l'Eglise et qui représente les droits de l'homme, c'est-à-dire une conception absolument opposée à celle de l'Eglise, intervient dans le fonctionnement et le

recrutement de l'Eglise : c'est là ce qui survit de la Constitution civile dans le Concordat : et c'est là, malgré tout, un échec grave à la théocratie (1).

Ceux qui, comme nous, souhaitent non seulement la laïcité complète de l'Etat, mais la disparition de l'Eglise même et du Christianisme, ceux qui attendent impatiemment le jour où la puissance publique sera libérée de tout contact avec l'Eglise et où les consciences individuelles seront libérées de tout contact avec le dogme, peuvent croire que la Constitution civile du clergé était un piètre résultat et une combinaison bâtarde ; elle est néanmoins, en son fond, et à sa date, une hardiesse révolutionnaire ; et elle ne fut point, comme on l'a dit, une tentative précaire. En fait, sous l'action des forces rétrogrades et cléricales, elle subit, comme la plupart des institutions révolutionnaires, un terrible déchet ; mais il y avait en elle une part intangible de Révolution qui s'est perpétuée...

Mais pourquoi la Constituante n'a-t-elle pas proclamé d'emblée la séparation de l'Eglise et de l'Etat ? Pourquoi n'a-t-elle pas dit que la religion était d'ordre purement privé et que la Nation ne devait ni persécuter, ni soutenir, ni salarier, ni réglementer aucun culte ? Pourquoi n'a-t-elle pas, suivant la fameuse formule positiviste, réalisé d'emblée la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel ? M. Robinet le reproche véhémentement à la Constituante, dans ses études très substantielles sur le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution.

J'avoue qu'il y a dans l'interprétation et la critique positiviste des faits une sorte de parti pris maniaque qui m'irrite. Coupables sont les Constituants de n'avoir pas deviné et appliqué la thèse d'Auguste Comte.

Or, cette thèse sur les deux pouvoirs est historiquement fautive et socialement absurde. Il est faux qu'un commencement de séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel ait été réalisé au moyen âge, par la société chrétienne et féodale.

Sans doute il semble qu'il y eût l'Eglise d'un côté, portant seulement les « saints livres » dans ses mains, et les rois ou empereurs de l'autre côté, portant en main le sceptre et le glaive. On peut dire, en un jugement très superficiel et tout d'apparences, que l'Eglise inspirait les gouvernants et ne gouvernait pas : et c'est là pour Auguste Comte une première séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

Mais, en fait, l'Eglise était entrée à fond dans le mécanisme de la société et de la propriété féodale. En fait, c'étaient des hommes

(1) En vertu de leur droit de patronage, les seigneurs *protestants* nommaient avant 1789 aux bénéfices ecclésiastiques. — A. Mz.

d'Eglise qui assistaient, comme ministres, et qui dirigeaient le souverain. En fait, l'Eglise intervenait sans cesse dans le gouvernement des choses temporelles : et qui donc peut marquer la limite du spirituel et du temporel ? Qui ne voit d'ailleurs qu'un pouvoir temporel, sans idée propre, sans conscience propre, sans philosophie autonome, serait livré entièrement au pouvoir spirituel et que cette prétendue séparation des deux pouvoirs aboutirait à l'absorption effroyable de l'humanité en une théocratie ?

Si, même au Moyen Age, l'humanité ne fut pas toute engloutie par l'Eglise, ce n'est point parce que l'Eglise n'avait pas le gouvernement direct des intérêts temporels : c'est parce que les grands intérêts temporels des empereurs, des rois et des peuples savaient se créer un droit qui s'opposait à celui de l'Eglise.

Au fond, malgré leur apparente soumission au dogme, l'empereur allemand, le roi Philippe le Bel et les nations naissantes avaient de la vie et de l'univers une autre conception que le pape. Et c'est par là qu'ils ont résisté. Il n'y a pas de pouvoir temporel qui dure s'il n'est pas en même temps un pouvoir spirituel, c'est-à-dire s'il n'a pas une suffisante force et un suffisant désir de vivre pour se formuler lui-même en droit et pour s'élever à l'idée.

La thèse de Marx qui montre dans les grandes conceptions juridiques ou religieuses un reflet lointain de l'ordre réel du monde est le contraire de celle de Comte, et elle est bien plus profonde et plus vraie.

En tout cas, bien loin que l'humanité doive tendre comme un idéal à la séparation du spirituel et du temporel, c'est leur fusion au contraire qu'elle doit désirer.

Il faut que toute la vie de tous les hommes, jusque dans le détail des métiers, soit pénétrée par un idéal de justice, de science et de beauté, et il faut que cet idéal au lieu d'être monopolisé et interprété par une caste spirituelle soit constamment renouvelé, vivifié par l'expérience de ceux qui vivent et agissent, par le mouvement de l'activité « temporelle ».

Mais en vérité, comment M. Robinet, comment les positivistes peuvent-ils, à propos de l'Eglise de la fin du XVIII^e siècle, parler du « pouvoir spirituel » ? Elle ne représentait plus rien dans l'ordre de la pensée : elle était la négation de la science, le scandale de la raison, la monstrueuse survivance du dogme suranné.

Le pouvoir spirituel du XVIII^e siècle, c'était la science et la philosophie : c'était Newton, Buffon et Hume. C'était la Constituante elle-même, quand elle résumait dans la Déclaration des Droits de l'Homme tout l'effort de la pensée libre. Que les positivistes, à la suite d'Auguste Comte, reprochent aux Constituants et à la Révolution d'avoir fait de la « métaphysique » en proclamant les Droits

de l'Homme, qu'ils reprochent à la Révolution d'avoir, d'avance, manqué d'égards au comtisme par ces hautaines affirmations qui furent le ressort des volontés ! à la bonne heure : et on sait assez le parti que peut tirer la réaction de ce dénigrement de la Révolution par de prétendus esprits libres.

Mais, du moins, qu'ils ne gémissent pas, à propos de la Constitution civile du clergé, sur l'indiscrète intervention de la Constituante dans la marche du « pouvoir spirituel ». L'Eglise était en fait une puissance énorme, hostile par toutes ses traditions, tous ses principes, tous ses intérêts, à l'ordre nouveau de liberté et de raison que la Révolution voulait fonder.

La Constituante a essayé, tant bien que mal, et sans heurter trop violemment cette puissance redoutable et les préjugés qui la protégeaient, de la faire passer sous la discipline révolutionnaire. Dites qu'elle a mal calculé son effort, qu'elle a été trop timorée ou trop hardie, qu'il valait mieux rompre d'emblée : cela se discute, mais de grâce, épargnez-nous, à propos de cette Eglise sans idées, la théorie du « pouvoir spirituel ». Le jour où l'Etat rompra avec l'Eglise, le jour où la République fera cette séparation de l'Eglise et de l'Etat, que M. Robinet ne pardonne pas à la Constituante de n'avoir pas accomplie, ce ne sera pas pour opérer, selon le rite positiviste, la séparation du temporel et du spirituel : ce sera pour rejeter loin du pouvoir spirituel nouveau, je veux dire loin de la société libre et organisée selon la raison, ce qui reste des servitudes intellectuelles du passé.

Mais, en fait, et à calculer les forces de l'année 1790, la Constituante pouvait-elle d'emblée prononcer la séparation de l'Eglise et de l'Etat ? *La question, à cette date, n'était même pas posée*; elle n'existait pas. Personne parmi les législateurs, personne parmi les publicistes, personne parmi les penseurs et philosophes ne suggérait à la Constituante l'idée de séparer l'Eglise et l'Etat.

M. Robinet, pour prouver que cette idée n'était point étrangère au XVIII^e siècle et que par suite, la Constituante aurait pu la réaliser, est obligé de torturer le sens des textes d'une façon à peine croyable. Il prend pour une invitation à séparer « le spirituel du temporel » et plus précisément l'Eglise de l'Etat, tous les appels à la tolérance qui ont retenti dans le XVIII^e siècle. Montesquieu fait dire à une juive, dans l'*Esprit des Loix* : « Vous voulez que nous soyons chrétiens et vous ne voulez pas l'être... Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices. »

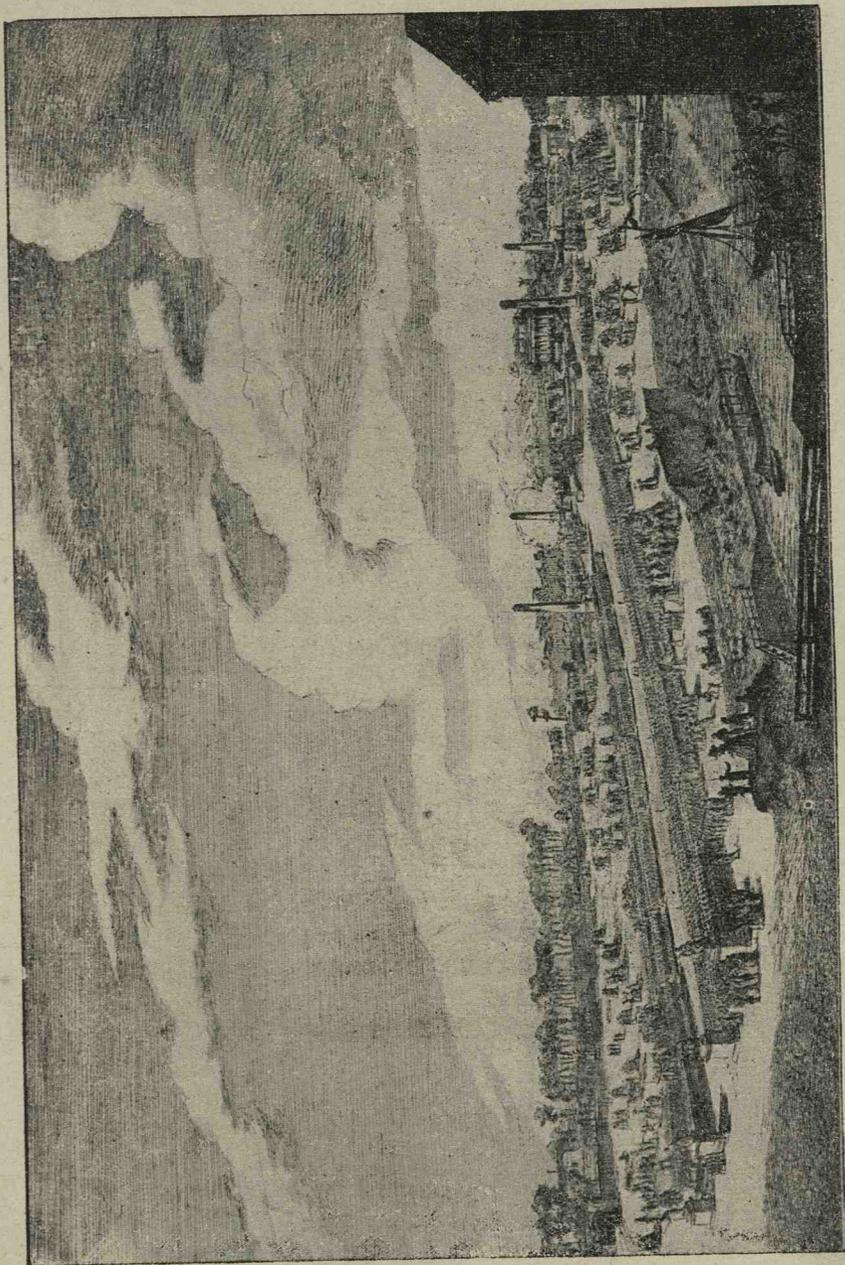
Turgot écrit :

« Le roi doit dire aux protestants : Je gémis et je dois gémir

de vous voir séparés de l'unité, la persuasion où je suis que la vérité ne se trouve que dans le sens de l'Eglise catholique et la tendresse que j'ai pour vous ne me permettent pas de voir votre sort sans douleur. Mais, quoique vous soyez dans l'erreur, je ne vous en parlerai pas moins comme aux enfants sages, soumis aux lois; continuez d'être utiles à l'Etat dont vous êtes membres et vous trouverez en moi la même protection que mes autres sujets. Mon apostolat est de vous rendre tous heureux...

« Il doit dire aux évêques : Personne ne respecte plus que moi votre voix; je suis soumis à vos décisions; je n'aurai d'autre foi que la vôtre ! mais jamais je ne me mêlerai des affaires de la religion. Si les lois de l'Eglise devenaient celles de l'Etat, je mettrais la main à l'encensoir; et je n'ai aucun droit pour exiger de mes sujets qu'ils pensent comme moi. Employez vos exemples, vos exhortations pour les convertir; mais ne comptez pas sur mon autorité... Je ne prêterai point des armes temporelles à l'autorité spirituelle. »

Là-dessus, M. Robinet triomphe, et il écrit : « On ne pouvait dire plus clairement ni mieux faire saisir, il nous semble, la légitimité, le devoir, l'urgence qu'il y avait, dès ce moment, à *séparer l'Eglise de l'Etat* », et il accable la Constituante, qui, au lieu de suivre le prétendu conseil de Turgot a « *asservi l'Eglise à l'Etat* ». Je crois que jamais l'esprit de système le plus étroit n'a conduit à de plus étranges aberrations et à une plus évidente méprise sur le sens lumineux des textes. Tous les philosophes demandaient à l'Etat de n'être pas persécuteur; tous lui demandent de ne pas imposer par la force la religion catholique. Aucun n'a exprimé ou même entrevu l'idée que l'Etat devait rompre tout lien avec l'Eglise. Cette idée surgira bientôt de l'expérience révolutionnaire, mais en 1789 et 1790, elle n'est pas née. Et non seulement, la philosophie du XVIII^e siècle ne contient, en dehors des principes de tolérance, aucun mot d'ordre immédiat, aucune formule pratique que puissent appliquer les Constituants. Mais elle ne leur trace même pas un plan général de conduite à l'égard du christianisme. Elle ne les incline pas à désirer et à préparer, même prudemment, la disparition de l'habitude chrétienne. Seul peut-être, Diderot, avec sa foi expansive et familière dans la science, avec son panthéisme naturaliste où Dieu apparaît à la fois comme la fermentation des forces de la nature et comme le terme lointain de l'évolution des choses (Dieu se fait, disait Diderot : *Deus est in fieri*), seul le grand encyclopédiste communiquait peut-être aux esprits, le désir d'en finir, à fond et pour tous les hommes, avec la religion chrétienne, Montesquieu était d'une extrême prudence, aussi bien dans l'ordre religieux que dans l'ordre politique.



CONFÉDÉRATION DE LILLE DU 6 JUIN 1790. DÉDIÉE AUX BONS CITOYENS (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

Voltaire avait beau percer de moqueries terribles et éblouissantes les Eglises, les mystères, les miracles, les dogmes, tout le christianisme ; il avait beau publier les fragments les plus âprement

antichrétiens du testament de l'abbé Meslier, il n'écrivait et ne voulait écrire que pour une élite : il espérait obliger la religion à être tolérante; mais de même qu'il s'effrayait à l'idée de voir l'instruction répandue dans le peuple, parmi les « laboureurs » il se serait effrayé sans doute à l'idée de « déchristianiser » la masse.

Emanciper les dirigeants, les classes cultivées; oui, mais cela n'allait pas jusqu'à ébranler au fond même du peuple les racines de l'ancienne foi.

Rousseau était singulièrement ambigu. D'une part, dans le *Contrat social*, il considère que le christianisme, parce qu'il propose aux hommes un objet, le salut surnaturel, qui est étranger aux relations de société, est antisocial. Et il proclame que le législateur a le droit de définir « et d'imposer une religion civile » c'est-à-dire des croyances en harmonie avec les besoins fondamentaux de la société civile. Cette religion civile doit se composer, suivant lui, de dogmes simples, comme l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, et tous ceux qui n'en feraient pas profession pourraient et devraient être bannis, non pas comme hérétiques ou impies, mais comme ennemis du pacte social dont ces dogmes simples seraient la garantie.

La conclusion pratique pour la Constituante, de cette partie de l'œuvre de Rousseau eût été une double persécution dirigée à la fois contre les chrétiens et contre les athées; la déchristianisation systématique de la France au profit d'un déisme officiel et obligatoire.

Mais qu'on y prenne garde : les politiques pouvaient espérer que peu à peu la religion chrétienne, encadrée dans la Révolution, laisserait perdre ou s'éteindre la particularité de ses dogmes et qu'elle ne retiendrait bientôt qu'une sorte de déisme nuancé de tendresse évangélique. Ainsi c'est le christianisme lui-même, lentement dépouillé de sa rigueur dogmatique par le frottement même de la Révolution, qui deviendrait sans secousse « la religion civile » rêvée par Rousseau.

Par là, la constitution civile du clergé qui laissait subsister la croyance catholique, mais qui la trempait en quelque sorte dans le suffrage populaire tout imprégné de Révolution, réalisait, au fond, la pensée même de Rousseau.

Et d'autre part, Rousseau lui-même, dans le *Vicaire Savoyard*, a proposé aux hommes je ne sais quelle combinaison de déisme rationaliste et de christianisme sentimental : « Si la vie et la mort de Socrate sont d'un sage, s'écrie le vicaire, la vie et la mort de Jésus sont d'un Dieu », et il essaie dans cette vague exaltation d'oublier ses doutes sur les mystères essentiels de la religion chrétienne.

Au fond, il n'y réussit pas et il est le type du prêtre qui, admirant

l'Évangile, se croit autorisé à continuer l'exercice du culte, sans être précisément orthodoxe. Le vicaire savoyard communie et donne la communion sans croire à la transsubstantiation, mais il croit que l'exaltation religieuse de son âme le dispense de la foi précise.

Il y a là je ne sais quel exemple d'hypocrisie sentimentale qui a certainement agi sur plusieurs des hommes de la Révolution. Ils se sont dit que la Révolution elle-même pouvait et devait être ce vicaire savoyard, qu'elle pouvait et devait, si je puis dire, monter à l'autel sans croire, mais avec le dessein de transformer peu à peu en vague croyance déiste la foi traditionnelle du peuple.

Ainsi, la Constitution civile était tout à fait dans le sens du vicaire savoyard et bien loin que Rousseau poussât à une rupture violente et déclarée avec l'Église, il suggérait au contraire je ne sais quel arrangement sentimental et un peu faux qui permettait de concilier le respect ostensible et la pratique nationale de la religion avec un arrière-fond de rationalisme.

Ce n'est donc pas de la philosophie du siècle que pouvait venir aux Constituants la politique de la séparation ou la politique de la déchristianisation systématique et directe. Et l'Assemblée, où les jansénistes et les légistes étaient beaucoup plus nombreux que les philosophes, était infiniment plus préoccupée d'arracher l'Église de France à la domination de Rome et d'appliquer à l'organisation religieuse elle-même le droit public de la Révolution, que de précipiter de parti pris la dissolution de la croyance chrétienne, ou de rompre tous les liens légaux de l'Église et de l'État.

D'ailleurs, l'immense majorité du peuple, en 1789 et 1790, n'aurait pas souffert que l'État, rompant tout lien avec l'Église, proclamât que la religion était simplement une affaire privée. Il y a dans l'ordre religieux un abîme entre la classe ouvrière d'aujourd'hui, dont une partie est délibérément incroyante, et le peuple de 1789. Ne pas reconnaître cette prodigieuse différence des esprits et juger sévèrement l'œuvre religieuse de la Constituante, c'est ignorer précisément le travail profond de la Révolution elle-même.

Le peuple de 1789 était habitué, par les siècles, à considérer qu'il n'y avait pas de vie publique possible sans monarchie et sans religion. Et il ne dépendait pas de la Constituante de défaire en une minute, l'œuvre séculaire de servitude et de passivité. Il faudra des secousses sans nombre, la fuite de Varennes, les trahisons répétées des chefs, l'invasion des hordes étrangères appelées et aidées par la Cour, pour dépandre le peuple, j'entends le peuple révolutionnaire, de la monarchie et du roi.

Il faudra des épreuves énormes, la lutte sournoise et violente du clergé contre la Révolution, sa complicité évidente avec les ennemis

de la liberté et de la Nation, ses crimes de Vendée, ses appels fanatiques à la guerre civile pour dépouiller le peuple révolutionnaire du clergé d'abord, du christianisme même, ensuite. Et encore, l'arrachement ne fut-il que superficiel. Quiconque ne tient pas compte de cela est incapable de comprendre l'histoire, incapable aussi de juger à leur mesure ces grands révolutionnaires bourgeois qui arrivèrent en quatre années, et en passant par la Constitution civile, à un commencement de déchristianisation de cette France si automatiquement croyante depuis des siècles.

Qu'on se figure bien qu'en 1789 et 1790, pour presque tout le peuple de France, le catholicisme était si étroitement mêlé à la vie nationale et privée qu'il en semblait inséparable. Qu'on se figure bien que le roi, jugé par eux nécessaire, avait été sacré par l'Eglise; que toute leur vie personnelle et domestique reposait sur une base catholique, que l'Eglise seule tenait les registres des naissances, des mariages, des décès, et que sauf les rares fêtes données à l'avènement des rois, il n'y avait d'autres fêtes, d'autres cérémonies que celles où l'Eglise déployait la magnificence du culte.

Qu'on se souvienne que la royauté persécutrice avait eu pour complices les passions religieuses du peuple, que le fanatisme populaire avait, même au temps de la Ligue, entraîné le pouvoir royal; et que, depuis, c'est aux applaudissements de la multitude catholique que les protestants avaient été persécutés.

Qu'on se souvienne encore que, dans le mouvement révolutionnaire même, une partie du clergé, sans renoncer en rien à l'intolérance systématique de l'Eglise, avait pris parti pour le peuple contre les nobles et contre l'impôt; et qu'ainsi, jusque dans son origine, jusque dans la rédaction des Cahiers, la Révolution semblait mêlée d'un peu d'Eglise.

Qu'on note les innombrables mouvements du peuple se portant aux Eglises pendant les premières années de la Révolution, pour associer la religion aux grands événements nationaux; que l'on sache que le plus populaire des prédicateurs, l'abbé Fauchet, faisait publiquement profession d'intolérance, et demandait que les protestants fussent exclus des emplois publics et des assemblées législatives, sans que ce monstrueux fanatisme ne coûtât rien à sa popularité parmi les ouvriers des quartiers pauvres.

Qu'on prenne garde que, dès 1790, la contre-Révolution commençait à provoquer dans les pays mêlés de catholiques et de protestants, des mouvements fanatiques et qu'à Montauban, comme dans le Gard, la vie des patriotes fut en péril.

Qu'on se souvienne enfin, qu'après la fuite de Varennes, pour bien montrer au peuple que rien de la vie nationale n'était perdu par le départ ou la suspension du roi, et qu'il n'y avait pour ainsi

dire aucun vide où le destin de la patrie pût s'abîmer, l'Assemblée nationale dut prendre part tout entière à la procession de la Fête-Dieu, dans le quartier du roi et à la place habituellement occupée par lui; on comprendra qu'il était un peu plus malaisé à la Constituante d'appliquer la séparation comtiste du spirituel et du temporel que ne l'imagine M. Robinet, que sa qualité de positiviste a voué naturellement à la chimère.

Ou bien cette séparation de l'Eglise et de l'Etat se serait accomplie avec une déférence toute comtiste pour le pouvoir spirituel; et l'Eglise absolument libre de son action, pouvant acquérir à son aise et prêcher à sa volonté, aurait profité de cet énorme pouvoir pour tourner contre la Révolution toutes les forces combinées de la servitude antique et de la liberté nouvelle; et qui osera dire que la Révolution pouvait résister à cet assaut ?

Ou bien le peuple aurait interprété cette rupture officielle de l'Etat avec l'Eglise comme une déclaration de guerre à la religion elle-même, et dans l'état des esprits avec les habitudes mentales de l'immense majorité des paysans et des ouvriers de l'époque, c'était une arme terrible aux mains des agents de la contre-Révolution. Ils le savaient bien lorsqu'au mois de mai 1790 le bénédictin dom Gerle, pour arrêter la marche de l'Assemblée qui expropriait l'Eglise, préparait la constitution civile et créait les assignats, proposa tout à coup à la Constituante de déclarer la religion catholique « religion nationale ».

Ou bien l'Assemblée, par peur de blesser le sentiment catholique du pays, cédait, et du coup elle était comme rejetée hors de la philosophie et de la Révolution, acculée peut-être, par la force du principe une fois posé, à d'odieuses mesures d'intolérance.

Ou bien, si elle refusait, on la dénonçait comme une ennemie de la religion. Si terrible était le piège que l'Assemblée fut pendant deux séances comme incapable de trouver sa route. Et quand la force de la tradition catholique pesait à ce point sur l'esprit du peuple, on s'étonne et on s'indigne que la Révolution ne se soit pas heurtée d'emblée, jusqu'à en mourir, à l'immense préjugé chrétien du pays.

Il faut admirer au contraire qu'elle ait eu l'audace, qui était grande, de faire entrer l'Eglise dans les cadres administratifs de la Révolution et sous la loi commune du suffrage populaire où elle se confondait avec toutes les institutions civiles.

Comment d'ailleurs la Constituante aurait-elle pu séparer l'Eglise de l'Etat, et refuser toute subvention publique au culte au moment même où elle procédait à l'expropriation générale des biens d'Eglise? Je n'entends point par là le moins du monde que le budget des cultes fut une dette de l'Etat envers l'Eglise expropriée

Il n'y a pas de dette de l'Etat, de la Révolution envers l'Eglise. Mais je rappelle que pour faire accepter par la majorité du pays l'admirable mais audacieuse expropriation révolutionnaire qui fut le salut de la liberté, la Constituante crut nécessaire de proclamer en même temps qu'elle assumait les charges auxquelles les donateurs avaient voulu pourvoir. M. Robinet lui-même sent si bien qu'il était impossible à la Constituante, dans l'état des esprits, d'exproprier l'Eglise sans assurer le service du culte et l'existence des innombrables prêtres répandus dans les paroisses et qu'on ne pouvait affamer sans péril, que lui-même indique que sur le produit de la vente des biens nationaux, une somme aurait pu être réservée pour ménager la transition nécessaire.

Mais quoi ! n'était-ce pas la reconstitution de la propriété commune d'Eglise au moment même où la Révolution s'efforçait de l'abolir ? et n'était-il pas plus sage de faire passer l'Eglise par le régime du salariat ?

Ah ! je comprends très bien ce que les premiers ménagements forcés de la Révolution pour l'Eglise et le Christianisme ont de fâcheux et même de choquant. Puériles et rétrogrades sont les objections et les plaintes du comtisme gémissant que l'Eglise ait été « asservie à l'Etat » ; mais bien naturelles sont les impatiences des hauts esprits à la Quinet qui attendent de la Révolution qu'elle prononce contre la grande ennemie la parole décisive.

Tous nous avons hâte que la Révolution puisse dire : il n'y a rien de commun entre le dogme et moi, et la seule révélation que j'accepte c'est la lumière de la science et de la raison. Nous avons hâte que l'esprit humain puisse affirmer sans réticence sa confiance superbe en lui-même, et son dégoût pour la vieille superstition comme pour les compromis qui la maintiennent.

Nous souffrons que l'esprit philosophique du XVIII^e siècle soit obligé, à la Constituante, de s'abriter derrière le Christianisme étroit des jansénistes comme Grégoire et Camus, pour qu'une marque chrétienne authentique imprimée à la Constitution civile par ces hérétiques inconscients, couvre aux yeux du peuple la hardiesse de la combinaison nouvelle.

Il nous en coûte d'entendre Lameth, opposer seulement à dom Gerle, que la Révolution aurait dû foudroyer du souvenir des crimes de la religion d'Etat, de doucereuses équivoques, ou des ironies subtiles que le peuple ne saisissait pas. « Nous avons voulu que les premiers fussent les derniers et que les derniers fussent les premiers ; n'est-ce pas nous qui avons réalisé l'Evangile ? »

Et ce n'est pas sans une sorte de gêne, qu'après avoir lu les lettres du donjon de Vincennes où Mirabeau fait nettement profession de matérialisme et d'athéisme, nous entendons le grand

tribun justifier la Constitution civile aux yeux des populations effrayées et scandalisées en une sorte d'homélie où tout sonne faux.

Il est vrai qu'à regarder au fond des choses, cette adresse était vraiment la négation du christianisme dont elle prétendait rassurer les fidèles : « Français, on dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentants, comme dénaturant l'organisation divine de l'Eglise chrétienne et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

« Ainsi nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi?... Non, la liberté est loin de vous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez cette Eglise de France, dont les fondements s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même; voyez comme la liberté qui vient du ciel aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité.

« Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de notre sublime nature et pour combler notre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours. »

Triste et imprudent amalgame ! Lier à ce point la liberté et la religion, c'est compromettre la liberté qui ne périra pas, dans la compagnie du christianisme qui doit mourir. Mais en même temps quelle dénaturation du christianisme lui-même ! Le voilà dérivé de la raison comme la Révolution elle-même; et si la foi est descendue du ciel, c'est comme la liberté.

Les flammes descendues sur la tête des apôtres, les rayons du soleil de juillet, tout cela se mêle en une clarté équivoque où le vrai chrétien ne discernerait certainement plus l'origine surnaturelle de sa foi exclusive et dominatrice.

Mais Mirabeau souffre réellement de cette contrainte, et bientôt il s'échappe à dire que l'Eglise a tout à perdre si elle essaie de démontrer que la religion est inconciliable avec la Révolution; car ce n'est ni la raison ni la Révolution qui périront.

C'était la foudre de la pensée libre, c'était le brillant éclair du XVIII^e siècle qui perçait enfin la fausse nuée biblique; l'Assemblée trouva l'adresse de Mirabeau plus compromettante qu'utile. Camus s'écria : C'est intolérable ! et le grand orateur dut descendre de la tribune sans pouvoir achever la lecture de l'adresse destinée à calmer la frayeur superstitieuse du peuple et qui soudain éclatait comme une menace à la religion elle-même.

Mais l'obligation même où était l'Assemblée de se défendre, à peine la Constitution civile votée, et son impatience aux paroles menaçantes de Mirabeau dénotent bien la force de l'obstacle et

l'étendue du péril. M. Thiers, en quelques phrases d'un scepticisme narquois, attribue aux Constituants libres penseurs et philosophes une désinvolture d'esprit et un détachement dédaigneux qui n'étaient point à ce moment dans l'ordre des choses.

« Ce projet, dit-il, qui fut nommé *Constitution civile du clergé* et qui fit calomnier l'Assemblée plus que tout ce qu'elle avait fait, était pourtant l'ouvrage des députés les plus pieux. C'étaient Camus et autres jansénistes qui, voulant raffermir la religion dans l'Etat, cherchaient à la mettre en harmonie avec les lois nouvelles... *Sans Camus et quelques autres, les membres de l'Assemblée, élevés à l'école des philosophes, auraient traité le christianisme comme toutes les autres religions admises dans l'Etat, et ne s'en seraient point occupés. Ils se prêtèrent à des sentiments que dans nos mœurs nouvelles il est d'usage de ne pas combattre même quand on ne les partage pas.* »

La phrase est d'une ironie souveraine et charmante; mais historiquement il n'est pas vrai que les constituants philosophes aient cédé à je ne sais quelle condescendance pour la piété candide et obstinée des jansénistes. Ils n'étaient pas fâchés que le zèle des jansénistes chrétiens jetât un voile de piété sur leur entreprise. Mais, ce qui les préoccupait le plus, c'était de régler, sans trop de bruit et avec le moindre péril possible, les difficiles rapports de l'Eglise et de la Révolution.

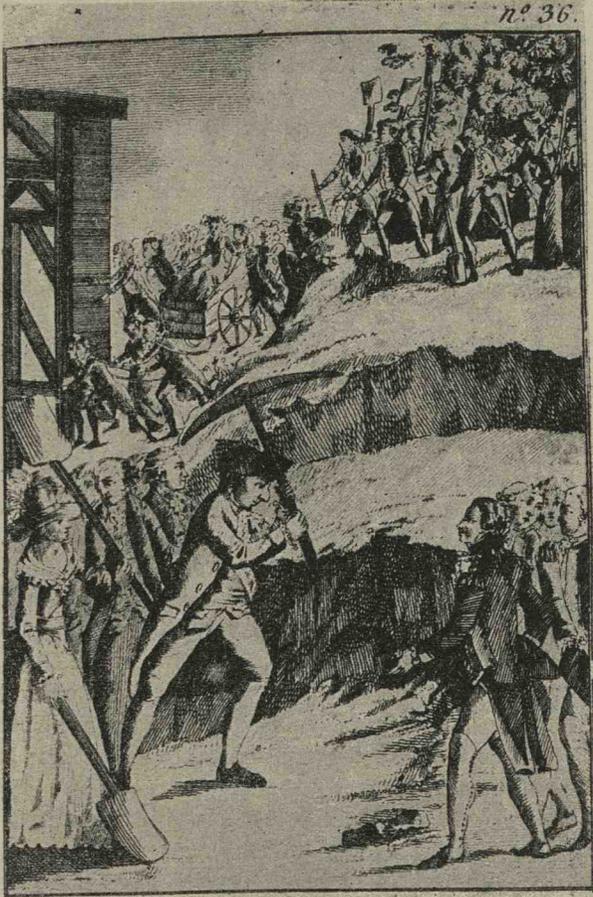
Ils n'abdiquaient pas : ils ne se désintéressaient pas. Ils espéraient que peu à peu l'institution catholique prise dans le cadre de la Révolution, serait pénétrée par l'influence dissolvante de la pensée révolutionnaire. Et lorsqu'ils affectaient de croire qu'il n'y avait pas contradiction entre les principes du christianisme et ceux de la Révolution, *pratiquement* ils ne trompaient pas le pays, car les nations comme les individus ont la faculté admirable de ne pas ressentir d'emblée la contradiction des principes opposés qu'elles portent parfois en elles.

Il leur faut plusieurs générations et l'épreuve d'événements multiples pour ressentir cette contradiction au point où elle devient intolérable : et grâce à cette puissance d'illogisme de la vie, l'humanité entre dans la sphère d'action d'un principe nouveau sans subir le déchirement immédiat et la douleur d'une répudiation totale et consciente du passé.

Ainsi les Constituants espéraient que la pure raison se dégagerait peu à peu de l'hétéroclite composé de christianisme et de révolution qui, en 1789, formait le fond de la conscience nationale. L'essentiel pour eux, à cette heure, (et ils avaient raison), c'est que la marque révolutionnaire fut imprimée à l'organisation de l'Eglise, que celle-ci ne fut pas traitée comme une institution à part, mais soumise

aux mêmes conditions de fonctionnement que toutes les institutions civiles.

Par là l'Église, en même temps qu'elle était expropriée de son



LE ROI, prochant au champ de Mars.

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

domaine, était expropriée de sa primauté spirituelle. Elle était surtout expropriée de son mystère : car comment le peuple aurait-il révééré longtemps comme des interprètes d'une puissance surnaturelle, les hommes qu'il nommait lui-même, qu'il instituait lui-

même par son suffrage tout comme un administrateur de département ?

La profondeur du ciel mystique se fermait. Entre le rationalisme vaguement évangélique de la plupart des autorités civiles et le christianisme administratif et vaguement populaire des nouveaux élus, une sorte d'équilibre et de niveau tendait à s'établir... Qu'on lise par exemple les discours prononcés le dimanche 6 février 1791 dans l'église paroissiale métropolitaine, par le Président de l'Assemblée électorale, Pastoret, proclamant curé de Saint-Sulpice le père Poiret, de l'Oratoire ; et qu'on lise ensuite la réponse du nouveau curé : on remarquera dans les deux discours une sorte d'unisson qui tient à l'effacement simultané de la raison et de la foi.

« Peuple, qui remplissez cette enceinte, dit Pastoret, vous, dont l'attitude tranquille et le silence respectueux sont un hommage touchant rendu au culte et à la foi, *souvenez-vous que la tolérance est la première des vertus religieuses, comme la première des vertus civiles.* La tolérance n'est que la charité. Heureux jour celui où la piété et la philosophie se sont embrassées sous les auspices de l'Être qui, d'un regard, mesure l'univers :

« Aimez Dieu ! honorez la Nation et le roi, chérissez vos frères : tels sont les principes de l'Évangile. *Ils attendaient la Constitution française et ils en étaient le monument prophétique* ». Etrange conception qui fait de l'Évangile la pierre d'attente des Droits de l'Homme, une première révélation incomplète et que la Révolution dépasse ! C'est la négation même du christianisme qui se donne comme la source unique et éternelle de toute vérité.

Et le nouveau curé accepte cette sorte de partage entre l'Évangile et la raison. « C'est avec le code éternel de l'ordre, l'Évangile à la main, que je me propose de travailler à rendre heureuse la paroisse que vous me confiez. A l'ouverture de ce livre admirable, j'y trouve écrit en lettres de lumière, lisibles et intelligibles à tout l'univers : « Mortels, apprenez du Sauveur des hommes à être doux et humbles de cœur. Vous êtes sur la terre en société avec Dieu et avec les hommes ; adorez votre Créateur et traitez-vous en frères ; aimez-vous les uns les autres : et c'est ainsi que vous accomplirez la loi de Jésus-Christ. Que les plus parfaits souffrent avec patience les imparfaits. Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. *C'est aussi le premier principe de l'équité naturelle, la loi générale, si évidente que nous n'avons pas besoin d'aller aux voix pour la faire accepter de tout le monde. Le cri unanime de la nature la publie partout.*

« Tel est, Messieurs, notre Évangile : nous ferons entendre la raison suprême comme la directrice de nos mœurs ; si vous l'écoutez atten-

tivement, il n'y aura plus que de la sincérité dans le commerce de la parole, de la fidélité dans les promesses, de la bonne foi dans les conventions, de la modestie dans les sentiments, de la modération dans les procédés, une amitié cordiale et universelle pour tous les hommes avec qui nous avons à vivre en nous considérant tous *comme les citoyens d'une même ville, comme les enfants d'un même père, comme les membres d'un même corps, dont la fin essentielle est de concourir tous ensemble à leur conservation réciproque. Quelle morale! En fut-il jamais de plus sublime?* »

Ainsi le lien civil qui unit les citoyens d'une même cité a, pour le prédicateur, au moins la même force morale que le lien religieux qui unit « les enfants d'un même père ». Ainsi les fins surnaturelles et mystérieuses de salut individuel que le christianisme proposait aux hommes s'effacent pour ne laisser apparaître que la fin terrestre et sociale de la « conservation réciproque ».

Et c'est là, selon le prêtre, le plus sublime objet de la morale. On dirait qu'il justifie l'Évangile par sa conformité avec l'esprit de la Révolution. C'est donc celle-ci qui devient la véritable mesure du vrai, le véritable Évangile. Il y a là évidemment un sourd travail d'aldutération et de décomposition de l'esprit chrétien : en acceptant une intervention si éclatante de la puissance civile et populaire dans sa propre institution, le prêtre acceptait par là même une intervention secrète de la pensée laïque et du rationalisme jusque dans le dogme. Devant ce peuple révolutionnaire dont son autorité sacerdotale émanait, il cherchait naturellement, inconsciemment, les pensées qui le rapprochaient de lui et comme, au fond, ce peuple n'avait que des habitudes chrétiennes mais une pensée révolutionnaire et humaine, c'est à un compromis étrange que le prêtre aboutissait.

Je ne dis pas que cette mixture intellectuelle de christianisme et de rationalisme soit bien attrayante, et c'est un composé philosophique très médiocre et très instable. Mais le peuple avait été tenu dans l'ignorance et dans la dépendance chrétienne aussi bien par le dédain des philosophes que par l'esprit de domination de l'Église : et même en entrant en Révolution il ne pouvait accéder d'emblée à la pure philosophie de la science et de la raison. Cette première période révolutionnaire est donc nécessairement, dans l'ordre religieux, une période de compromis. L'essentiel encore une fois c'est que ce compromis, s'il obligeait la pensée libre à des formalités désagréables et à des attitudes déplaisantes, n'atteignait pas la force interne de la raison ; et au contraire, en diminuant l'esprit de passivité et de dépendance des foules, il atteignait la force intime de l'Église ; les quatre millions de citoyens actifs, qui hier saluaient l'évêque comme une double incarnation de Dieu et du Roi, nomment

maintenant cet évêque. L'Eglise a posture de candidat devant le suffrage populaire, c'est lui qui décide en dernier ressort, c'est lui qui est pape et en quelque mesure, par la communication de la puissance sacerdotale, c'est lui qui est Dieu.

Cette exaltation du peuple est l'abaissement de l'Eglise, et le dogme perd l'auréole de puissance qui en faisait une vérité. En tout cas, il sera plus facile au peuple, ayant traversé la Constitution civile, de regarder en face l'autel où, par lui, le prêtre est monté. Je suis convaincu que cette Constitution civile, si dédaignée par quelques esprits hautains, est pour beaucoup dans la liberté intellectuelle du peuple d'aujourd'hui à l'égard des choses religieuses. Elle a été une première accommodation laïque de la religion qui a habitué le peuple aux pleines audaces de la pensée libre.

L'Eglise sentit la gravité du coup, car elle ne tarda pas, sous la direction du pape, à opposer à la Constitution civile une résistance acharnée. Elle prétendit que la nouvelle distribution des diocèses était absolument contraire au droit canonique. Elle prétendit que la Constituante n'avait pas le droit d'éviter le recours au chef de l'Eglise universelle. Nous n'avons point à discuter ces prétentions.

M. Robinet, en sa qualité de positiviste, donne raison au chef de l'Eglise. Mais l'Eglise en sa longue vie a accepté trop de constitutions différentes, elle s'est adaptée à trop de conditions politiques et sociales diverses pour qu'elle puisse opposer aux nouveautés révolutionnaires l'autorité d'une tradition constante. Et le problème se résume d'un mot. L'Eglise aspire à la domination, elle déclare donc contraire aux principes tout ce qui contrarie sa domination, mais comme elle ne s'obstine pas contre l'inévitable, et qu'elle aime mieux évoluer que disparaître, elle finit par se résigner à ce qu'elle n'a pu détruire et par rajuster ses principes à ce qui est.

Si la Révolution avait pleinement triomphé, si la liberté politique et le suffrage populaire n'avaient point sombré dans le despotisme impérial, si le principe électif avait continué à fonctionner partout, et si le triomphe de la Révolution et de la démocratie avaient donné à la France un vigoureux esprit national, la Constitution civile se serait imposée au clergé et au pape lui-même. Il n'aurait certes pas détaché de l'Eglise universelle la France de la Révolution et il se serait borné à maintenir le plus possible entre les évêques élus et le Saint-Siège « l'unité de la foi ». Ce n'est donc pas une question canonique qui est posée. C'est une question politique. Il s'agit de savoir si la Révolution aura la force de s'imposer dans toutes ses œuvres et dans la Constitution civile elle-même.

J'entends quelquefois des esprits « modérés » regretter que la Révolution française se soit créée à elle-même tant de difficultés redoutables en donnant au clergé une Constitution civile. Mais ils

raisonnent en vérité comme s'il était possible à la Révolution d'ignorer l'existence d'une Eglise qui dominait et pétrissait la France depuis des siècles. Ils raisonnent comme s'il était possible à la Révolution, en affectant cette ignorance, d'abolir le profond conflit du principe catholique et des principes révolutionnaires. Il n'était pas une question où la Révolution ne fût obligée de prendre parti et où elle ne rencontrât l'Eglise sur son chemin.

Pour ne parler que de la question des diocèses, fallait-il, au moment où la Constitution abolissait les anciennes provinces et uniformisait la France, qu'elle laissât subsister les anciens diocèses comme un souvenir de la vieille France se superposant aux lignes de la France nouvelle et entretenant une espérance universelle de réaction ? Au moment où la Nation se saisissait du pouvoir du roi, il fallait bien qu'elle décidât quel usage elle ferait de la partie de ce pouvoir qui concernait l'Eglise, ou fallait-il laisser celle-ci indéfiniment maîtresse de tout, de son recrutement, de sa prédication, des écoles, des registres de l'état civil ?

Encore une fois la dramatique rencontre du christianisme et de la Révolution ne pouvait être reculée. Le seul devoir de la Constituante était de ménager cette rencontre de façon à froisser le moins possible les préjugés de la masse qui se fût tournée contre la Révolution et de façon aussi à donner au peuple, à l'égard des choses religieuses, des habitudes nouvelles de liberté. C'est à quoi la Constitution civile a pourvu autant qu'il était possible. En fait, la Révolution trouva des prêtres assermentés pour toutes les paroisses, des évêques assermentés pour tous les diocèses : elle put ainsi diviser l'Eglise contre elle-même : elle prévint un soulèvement unanime de fanatisme religieux où elle aurait sombré et elle se donna le temps d'être, pour l'essentiel de son œuvre, inattaquable et irrévocable. Mais il est visible que nous venons de toucher à une force terrible de résistance, au grand ressort de la contre-Révolution et nous pressentons dès maintenant une suite de luttes tragiques et passionnées qui jetteront la Révolution hors de la politique modérée et moyenne de ses débuts.

V

LA FÉDÉRATION

L'ANNÉE 1790

C'est le 12 juillet 1790, deux jours avant le premier anniversaire de la prise de la Bastille et la fête de la Fédération que fut définitivement votée la Constitution civile du clergé. On peut dire que cette année 1790 fut la plus « organique » de la Révolution. Avant qu'elle prit fin, toutes les institutions fondamentales de la société nouvelle étaient créées et un élan décisif était donné à la Révolution. La souveraineté nationale était proclamée; la loi était définie l'expression de la volonté générale; les droits de l'homme étaient affirmés; la permanence des assemblées était décidée; le système féodal était aboli, au moins en son principe; les dîmes étaient supprimées; la propriété ecclésiastique était mise au service de la Nation et l'assignat, instrument nécessaire des ventes était créé, les ventes commençaient dès la fin de 1790, et ainsi la source abondante jaillissait où la Révolution pourra puiser pendant sa longue lutte contre l'univers conjuré; les rapports nouveaux de la société civile et de l'Eglise sont précisés, et le principe électif, la souveraineté populaire pénètrent jusque dans le domaine religieux.

En août 1790, la justice est complètement réorganisée selon le même principe : au premier degré l'arbitrage facultatif, puis des juges de paix élus pour deux ans par les citoyens actifs; puis des tribunaux civils, formés de cinq juges élus pour six ans et rééligibles; enfin une hiérarchie de juges criminels également élus, et au sommet, une Haute Cour nationale, devant laquelle le Corps législatif poursuivrait les crimes commis contre l'Etat. Il n'y a que l'institution militaire que l'Assemblée modifia à peine. Elle ne voulait pas suivre Dubois Crancé qui lui proposait, dès 1789, un plan d'armée nationale avec service obligatoire universel.

L'idée de la conscription lui répugnait : le service militaire lui

paraissait contraire aux droits du citoyen libre; et le soldat, s'il n'était volontaire, lui semblait une sorte d'esclave public. C'est seulement quand les périls immédiats de la Nation obligeront la Révolution à proclamer la levée en masse, que l'esprit révolutionnaire façonnera vraiment l'armée.

Mais dans l'ensemble on peut dire que dès la fin de l'année 1790, les principes de la Révolution étaient posés et que les institutions principales étaient fondées. Et des observateurs bienveillants et superficiels pouvaient croire, à ce moment, que la Révolution allait triompher sans obstacle et sans violence. La formidable opposition religieuse qui prendra pour prétexte la Constitution civile, n'est pas nettement dessinée encore, et les intrigues des émigrés au dehors semblent ne trouver ni point d'appui, ni centre. Ce n'est pas que la contre-Révolution ait désarmé.

Les prêtres commencent à répandre l'alarme et à inquiéter les consciences. Les aristocrates cherchent partout à animer les intérêts que la Révolution froissait par ses décrets.

Exaspérés eux-mêmes par l'abolition de la noblesse, qui les blessait dans leur vanité ou dans leur orgueil, infiniment plus que la nuit du 4 août ne les avait atteints dans leurs intérêts, réduits avec désespoir à leurs noms roturiers, ils affectaient de considérer l'œuvre de la Révolution comme une bourrasque après laquelle le bon sens se relèverait; ils n'effaçaient pas, comme nous l'apprend Mercier, les armoiries de leurs voitures, mais ils les couvraient d'un léger nuage de peinture qui semblait devoir s'envoler au premier souffle.

En attendant ils essayaient d'exciter contre les révolutionnaires le vieil esprit provincial; ils encourageaient ou fomentaient la résistance des Parlements dissous, et celui de Bretagne, celui de Metz, allaient jusqu'aux limites de l'insurrection; ils essayaient de persuader aux provinces, jusque-là affranchies de la gabelle, que l'abolition générale de la gabelle était onéreuse pour elles, puisqu'elle obligeait l'Assemblée à créer des impôts nouveaux qui pèseraient également sur toutes les régions.

Ils tentaient d'effrayer les fermiers des biens ecclésiastiques nationalisés, et bien que la Constituante eût décidé, par un article exprès, que les baux conclus par l'Eglise continueraient à être valables et que les fermiers resteraient en possession, ceux-ci, habitués à l'indolente administration d'Eglise qui les gênait peu, redoutaient l'inconnu et prêtaient assez volontiers l'oreille aux nobles qui leur annonçaient comme très lourd et très dur le règne du nouveau propriétaire bourgeois.

Mais, dans l'année 1790, tous ces commencements de réaction, toutes ces menaces et toutes ces intrigues révolutionnaires étaient

emportés par un grand mouvement d'espérance et d'orgueil, par une joie allègre de résurrection et de vie. La France semblait entrer à la fois dans la liberté et dans l'unité : plus de barrières féodales ou provinciales; plus de morcellement; plus d'arbitraire; un même cœur généreux et jeune, dont les battements se répercutaient au plus profond du pays, dans le plus lointain village relié désormais à l'ensemble par la liberté commune et la commune souveraineté.

LES FÉDÉRATIONS PROVINCIALES

A peine, dans les derniers mois de 1789, les libres communes révolutionnaires se furent-elles partout organisées pour lutter à la fois contre les aristocrates et contre les « brigands », qu'elles sentirent bien que ce n'était pas un mouvement local qui les animait. Elles participaient seulement, avec la force et la spontanéité de la vie, à un mouvement universel; et elles cherchèrent d'instinct un symbole qui exprimât cette double vie, à la fois universelle et locale : et quel autre que la Fédération ?

D'ailleurs, si les ennemis de la liberté et de la Nation continuaient ou étendaient leurs intrigues, une commune isolée ne pourrait rien. Ou elle serait écrasée ou elle serait suspecte.

Il fallait donc former comme une chaîne de communes, s'unir, se fédérer aux communes libres et révolutionnaires de la même province, de la même région.

Et ainsi se forment la fédération du Nord, la fédération de la Bretagne, la fédération du Dauphiné, un peu plus tard la fédération de Lyon : dès les premiers mois de 1790, le mouvement se développe : partout des fêtes fraternelles, des serments solennels unissaient les communes fédérées, et comment ce mouvement ne se serait-il pas étendu et agrandi ?

Comment tous les tourbillons régionaux, se touchant en quelque sorte par leur bord, ne se seraient-ils pas fondus et élargis en un vaste tourbillon national ?

L'idée vint spontanément et presque à la même heure, à tous les délégués des fédérations fraternelles, qu'il faudrait nouer à Paris, au centre de la nation régénérée, le nœud d'une fédération nationale.

Admirable mouvement et qui n'aura son terme que lorsque, en une Révolution plus profonde à la fois et plus ample, ce sont toutes les nations de la terre qui entreront dans le grand tourbillon d'unité et de paix, et qui formeront la fédération humaine.

Heureux le prolétariat qui a la mission sacrée de préparer cette grande œuvre.

LA FÉDÉRATION NATIONALE

C'est, naturellement, au 14 juillet 1790, que fut fixée la fête de la Fédération : car c'est le 14 juillet qui avait créé la liberté et qui avait suscité le mouvement des communes révolutionnaires. Elles retournaient pour ainsi dire à ce grand événement comme à leur origine même et à leur centre.

L'Assemblée voyait sans ennui ce grand mouvement national qui était en un sens la glorification et la confirmation de son œuvre. Mais ici encore sa politique fut faite d'équilibre, à la fois conservatrice et révolutionnaire.

De même qu'elle avait proclamé et même réalisé la souveraineté de la Nation, mais en maintenant le roi, de même qu'elle avait donné aux assemblées, élues par la Nation, le droit de faire la loi, mais en accordant au roi le vote suspensif, de même qu'elle avait arraché le peuple de France à son inertie séculaire et institué d'emblée quatre millions d'électeurs, mais en rejetant hors du droit de suffrage les plus pauvres, de même qu'elle avait aboli le système féodal et frappé, ou par l'abolition pure et simple, ou par le rachat obligatoire, la propriété féodale, mais en prenant des précautions infinies pour que le principe même de propriété ne fût pas atteint, de même, quand un admirable entraînement populaire suscita l'idée de la fédération, l'Assemblée s'y associa, mais en la régularisant selon le type général de la Révolution bourgeoise.

Elle n'accepta pas des délégations en quelque sorte tumultueuses et spontanées qui auraient pu se produire en dehors du système légal déjà défini par l'Assemblée.

Peut-être, dans la fraternelle effusion des fêtes, des citoyens passifs auraient été délégués, et cela aurait ébranlé dans sa base même l'œuvre de la Constituante.

Peut-être les paysans qui depuis quelques mois s'apercevaient que le régime féodal n'était point aboli en fait, et que les seigneurs continuaient à percevoir, avec l'appui des magistrats et de l'Assemblée elle-même, les redevances les plus lourdes, auraient-ils porté à Paris, à la Constituante et au roi, les nouveaux cahiers, qu'ils rédigeaient en quelques régions.

Peut-être aussi, les ouvriers les plus clairvoyants et les plus fiers, ceux qui commençaient bien faiblement encore à sémouvoir de la législation étroite, qui leur refusait le droit de suffrage, auraient-ils porté au Champ-de-Mars une modeste mais importune pétition pour le Suffrage universel.

L'Assemblée, majestueuse et prudente, décida que l'institution

de la garde nationale fournirait le cadre des délégations. Dans chaque ressort de la garde nationale, les gardes nationaux élaient 6 hommes sur 100, et ceux-ci, réunis au chef-lieu du district, députaient à Paris 1 homme sur 200, si le district était éloigné de Paris de moins de cent lieues, et 1 homme sur 400, si le district était plus éloigné.

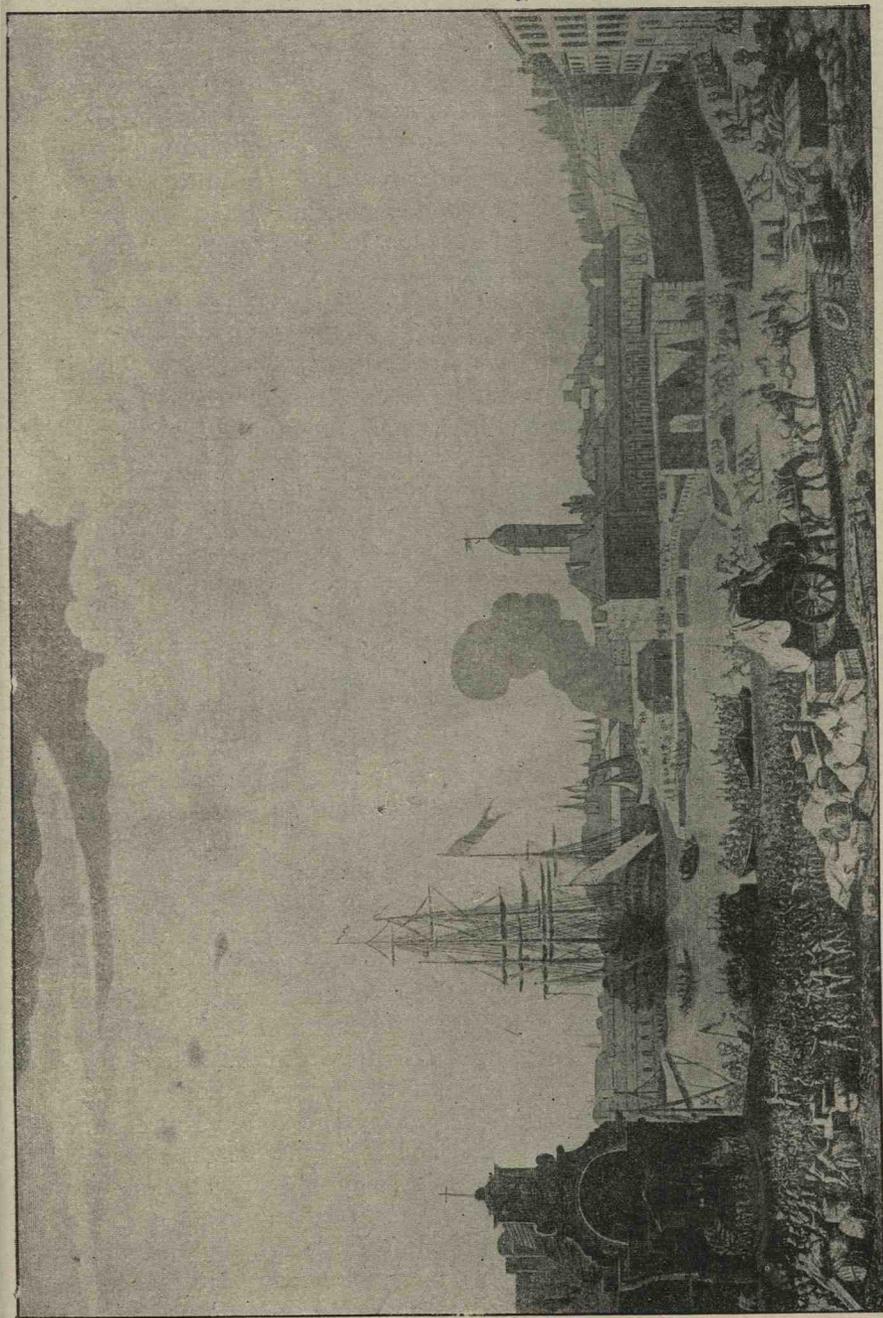
Ainsi, c'est la bourgeoisie armée, c'est « l'élite » des citoyens actifs qui allait porter à Paris la pensée de la France, c'est la Révolution qui accourait à l'appel de la Révolution, mais la Révolution modérée, bourgeoise et légale. C'est le pays « actif », c'est le pays révolutionnaire légal qui se concentrait au Champ-de-Mars.

Mais comme était grand l'enthousiasme général ! Même les citoyens passifs participaient de toute l'émotion de leur cœur à la grande fête; ils se sentaient haussés malgré tout avec la Nation toute entière, et je ne sais quelle espérance unanime et quelle unanime tendresse réalisa un moment, malgré la part d'égoïsme et d'oligarchie des institutions nouvelles, l'unité des nations, l'unité de classe.

Les prolétaires mêmes qui ne votaient pas travaillèrent d'un cœur joyeux à l'aménagement du Champ-de-Mars : il y avait « le côté blanc et le côté noir », les charbonniers tout noircis de charbon, les forts des Halles tout blanchis de farine, et des noirs aux blancs, il y avait une rivalité gaie, à qui remuerait le plus de terre en l'honneur de la Révolution.

Le roi vint un moment piocher lui-même, et sous la parade mensongère de cette égalité trompeuse, le peuple en sa naïveté clairvoyante mettait un sens profond, je ne sais quel pressentiment de l'égalité vraie. Quand les ouvriers nivelaient le sol ou le haussaient en un sublime amphithéâtre, assez vaste pour tous les délégués d'un grand pays, ils chantaient sur l'air du *Ça ira*, un couplet révolutionnaire où l'Évangile était détourné de son sens vers l'égalité sociale : « celui qui s'élève, on l'abaissera; celui qui s'abaisse, on l'élèvera ». Illusion des travailleurs révolutionnaires : nivellement de la terre et des conditions : oh ! que de temps encore, piocheurs joyeux et rudes, faudra-t-il remuer la vieille terre pour combler les abîmes de misère et les ornières de servitude, et pour disposer les âpres sommets et les pentes abruptes d'orgueil et de privilège en un magnifique amphithéâtre d'où l'humanité toute entière contempera la nature soumise et l'univers lumineux !

Mais la force du mouvement révolutionnaire était telle à ce moment que l'Assemblée elle-même, malgré son esprit de prudence et de restriction, ajouta, dans cette fête même, à la puissance de la Révolution. Elle avait invité tous les régiments à députer les plus



PORT DE BREST. — INSURRECTION DES VAISSEUX « LE LEOPARD » ET « L'AMERICA », EN SEPTEMBRE 1790
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

anciens officiers, les plus anciens sous-officiers et les quatre plus anciens soldats.

Chaque port envoya des délégués choisis dans les mêmes conditions. Ainsi bien que l'Assemblée hésitât encore à réformer à fond l'institution militaire, bien qu'elle parût préoccupée surtout de maintenir dans l'armée de terre et de mer, des habitudes de discipline stricte et de hiérarchie, au risque de livrer la force militaire à des chefs hostiles à la Révolution, c'est elle maintenant qui en mêlant au peuple révolutionnaire de cette grande journée, les représentants de l'armée, prépara une armée nouvelle.

A partir de ce jour l'armée, qui avait communiqué avec la Révolution ne fut plus à la merci des puissances antirévolutionnaires. Une âme nouvelle fermenta sous l'enveloppe ancienne, et la fête de la Fédération, par une sorte d'assimilation révolutionnaire de l'armée, compléta l'œuvre si grande d'ailleurs de la Constituante.

La journée fut donc féconde et belle. Sans doute elle n'est point sans ombre : et nous, nous pouvons regretter que la messe célébrée par Talleyrand sur un autel dressé au milieu du Champ-de-Mars ait mêlé à la sincérité révolutionnaire de la fête, je ne sais quoi de factice et d'un peu contraint. Oui, il est pénible que l'âme nouvelle de la France n'ait pu trouver à cette heure même pour s'exprimer qu'un symbolisme ancien et caduc, emprunté à une puissance foncièrement ennemie de la Révolution, et mal rajeuni par la combinaison précaire de la Constitution civile.

Pourtant n'était-ce pas aussi une sorte de victoire, d'obliger l'Eglise à prêter les formes de son culte pour l'affirmation solennelle et la glorification de l'idée humaine, dont un jour l'Eglise doit mourir ?

Talleyrand qui nous a parlé, dans les termes pénétrants que j'ai cités, de la mélancolie du vieux château du Périgord, où son enfance avait grandi, Talleyrand qui, à peine entré au séminaire et destiné à la prêtrise, se demanda avec trouble si sa boîterie était une suffisante vocation, Talleyrand qui se replia alors sur lui-même, et s'enferma à la bibliothèque pendant « cinq années de solitude et de silence », essayant, pour soutenir son courage, de pressentir les formes nouvelles d'ambition que l'avènement prévu d'un ordre nouveau permettrait à l'habileté ecclésiastique, Talleyrand dut éprouver une jouissance singulière, après avoir dépouillé l'Eglise de ses richesses immenses, à dire la messe de la Révolution : il y avait dans ces contrastes, dans cet amalgame bizarre des formes anciennes et des pensées nouvelles, je ne sais quoi d'imprévu, de compliqué et de grand, qui devait flatter son âme contradictoire, indolente et tourmentée, fastueuse et subtile. Mais, nous, cette sorte de dissonance entre les magnificences mortes de l'ancien culte et l'élan sincère du

monde nouveau nous importune et nous irrite plus que les contemporains n'en furent troublés.

Sur d'autres points les réserves ne manquèrent pas, quoique traquées discrètement et en sourdine. Sous l'harmonie générale perçaient encore les inquiétudes et les calculs des partis. Mirabeau eut une double et cruelle déception.

D'abord, malgré ses conseils passionnés, le roi négligea cette occasion décisive de s'affirmer, devant la France assemblée, comme le chef de la Révolution.

Mirabeau avait rédigé pour lui un projet de discours où Louis XVI adhérerait sans réserve au mouvement révolutionnaire.

Il répétait au roi qu'ainsi renouvelée et nationalisée, la monarchie pouvait désormais défier les factions, et élevée au-dessus de tout soupçon, rétablir la force nécessaire du pouvoir exécutif. Le roi n'osa pas ou ne voulut pas suivre le conseil de Mirabeau, et il se borna à prononcer la formule du serment sans y ajouter un seul de ces mots qui dissipent et préviennent les malentendus. Peut-être le vote de la Constitution civile, décrétée deux jours auparavant, empêcha le roi de se livrer, et il manqua certainement là une occasion décisive qui n'avait point échappé au génie de Mirabeau. Désespéré de cette faute nouvelle, qui accroissait selon lui les périls de la monarchie et ceux de la Révolution, Mirabeau était irrité en outre du succès de Lafayette qu'il détestait.

La fête, qui était pour ainsi dire une revue des gardes nationales de France, semblait calculée pour le triomphe de Lafayette, chef de la garde nationale parisienne. Or, selon Mirabeau, Lafayette était doublement funeste. Il était tout fier d'avoir à protéger le roi et ainsi il désirait médiocrement que le roi, par sa popularité, se créât une force propre. Et de plus, en couvrant de sa popularité personnelle, tapageuse et vaine, l'autorité royale, Lafayette continuait à endormir le roi dans une sécurité redoutable. Aussi le grand politique, blessé à la fois dans sa conception et dans son orgueil, mêlait des paroles amères et de sombres prophéties à la grande fête qui suspendait dans la plupart des âmes, même les plus actives, le souci du lendemain.

Les démocrates, de leur côté, témoignaient des inquiétudes. Il leur parut que la journée avait été trop celle du roi et pas assez celle de la Nation. Le cri de « Vive le roi ! » leur avait semblé dominer trop celui de « Vive la Nation ! » Et ils avaient cru surprendre dans ce vaste peuple assemblé, expression légale et vivante de la France révolutionnaire, un reste dangereux d'idolâtrie monarchique. Qui sait si le roi, s'imaginant après ces acclamations qu'il est aimé *pour lui-même*, ne se croira pas dispensé de servir fidèlement la Révolution?... Qui sait si la monarchie ne se figurera pas qu'elle a simple-

ment agrandi sa cour et que le principal effet de la Révolution a été d'y faire entrer la Nation elle-même? On se demande, écrivait Lousstalot le lendemain, si cette journée n'aura pas fait plus de mal que de bien à la cause de la liberté.

Mais ces inquiétudes, si justifiées qu'elles pussent être, se perdaient dans l'immense et pure joie qui un moment réunit les délégués de toutes les provinces, de toutes les villes en une seule âme. Il est bon que des esprits pénétrants et âpres démêlent, sous le prestige des fêtes et l'éblouissement de l'universelle joie, les causes subsistantes de désordre, de défiance et de violence qui le lendemain développeront encore leurs conséquences. Mais il est bon aussi que les nations en travail aient des heures d'abandon joyeux où leur force s'exalte. Elles ne se dupent point ainsi elles-mêmes autant que le disent alors les esprits chagrins ou sèchement clairvoyants, car dans ces élans d'espérance et de joie peut-être imprudente s'affirment les énergies accumulées et se renouvelle le courage. La fête de la Fédération malgré le silence du roi et l'inconnu inquiétant de ses pensées, malgré l'exubérance royaliste et la confiance un peu naïve des délégués de la France, ajouta certainement à la force intime de la Révolution dans les âmes, à sa force de rayonnement dans le monde. Mais elle marque un moment d'équilibre tout à fait instable et qui va se rompre sans délai.

VI

LES PARTIS ET LES CLASSES EN 1791

LES PROBLÈMES

Comment cet équilibre fut-il rompu ? Une seule question va décider maintenant de la marche de la Révolution. Le roi est-il disposé, oui ou non, à la soutenir loyalement ? Si oui, si le roi est sincèrement constitutionnel, s'il ne pactise ni avec l'étranger, ni avec les émigrés, ni avec la partie factieuse de l'Eglise, la Révolution se tiendra dans la voie moyenne et unie où la Constituante l'a engagée : la souveraineté nationale sera affirmée sans aller jusqu'à la démocratie, et la Révolution pourra abolir la noblesse, nationaliser l'Eglise, contrôler le roi, sans faire appel aux forces populaires. Si, au contraire, le roi combat, sournoisement d'abord, directement ensuite, la Révolution, celle-ci, pour se défendre, sera obligée d'aller jusqu'à la démocratie et de faire appel à la force du peuple.

Donc, à côté de cette question, que veut le roi et que fera-t-il ? tout le reste, à cette heure, est secondaire. Et pourtant, bien des embarras, bien des difficultés graves pèsent sur la Constituante dès la fin de 1790, au sortir de l'éblouissante fête de la Fédération. Tout d'abord, les rivalités des partis et des hommes semblent s'exaspérer en elle. Nous avons vu la lutte sourde d'influence de Lafayette et de Mirabeau. Contre Mirabeau, Barnave, Duport, les Lameth redoublent d'efforts, et quand Mirabeau, en mars 1791, s'oppose aux premières mesures demandées contre les émigrés, quand il ne veut pas qu'il soit porté atteinte à la liberté de l'émigration, ses adversaires essayent de l'accabler aux Jacobins : et ils lui portent un rude coup. Or, à travers tous ces déchirements, Robespierre chemine, avec son inflexible idéal de démocratie. Mais que pouvait-il, et comment aurait-il pu conduire la Révolution

jusqu'à l'entière formule démocratique, si la résistance du roi à la Révolution n'avait déterminé des secousses tragiques ? Aussi Robespierre avec une prudence extrême et un grand sens de la réalité, ne sortait-il jamais des limites constitutionnelles. Même quand il était vaincu (et il l'était le plus souvent), même quand il n'avait pu faire attribuer à la Nation seule, le droit de déclarer la guerre, même quand il n'avait pu étendre à tous les citoyens, le droit de suffrage, même quand il n'avait pu obtenir le licenciement des officiers ou un régime colonial conforme à la justice, toujours il s'inclinait avec un respect qui, à cette date au moins, n'est pas simulé. Camille Desmoulins lui ayant prêté, à propos du vote de l'Assemblée sur le droit de paix ou de guerre, des paroles assez vives, il rectifie aussitôt, protestant de son respect de législateur pour les décisions légales, même quand elles sont contraires à ses vues.

Et les Jacobins où son influence commence à grandir sont avant tout « les amis », les défenseurs de la Constitution. Si la royauté avait suivi les conseils de génie que lui donnait Mirabeau, si Louis XVI avait désarmé la défiance de la Nation par une adhésion sans réserve aux principes essentiels de la Révolution, et par la pratique manifestement loyale de la Constitution, Robespierre n'aurait été, dans la Révolution, qu'un puissant doctrinaire de la démocratie. Il en aurait sans cesse rappelé le principe : il aurait peut-être empêché la Constitution de trop incliner à une oligarchie bourgeoise. Mais il n'aurait pas dirigé les événements et réalisé pleinement sa formule. Seules, la lente croissance économique du prolétariat industriel, la lente diffusion des lumières dans le peuple auraient transformé peu à peu la Révolution en démocratie.

LES MUTINERIES MILITAIRES

La Constituante fut cruellement troublée par les incidents militaires de Metz, de Nancy et de Brest. En août 1790, l'effervescence était grande parmi les soldats de Metz; les officiers avaient pris, sous l'ancien régime, l'habitude de considérer que le soldat n'avait pas de droit; et, par dédain, autant au moins que par rapacité, ils volaient littéralement une partie des fonds destinés au soldat. A Metz, la chose fut démontrée : les soldats, nommant des délégués par compagnie, demandèrent une vérification des comptes, et il fallut bien reconnaître qu'ils étaient irréguliers. Un contrôle plus sérieux fut établi. Mais, au même moment, des troubles graves éclataient parmi les troupes de Nancy.

Un conflit politique aigu et presque permanent existait depuis la Révolution entre les officiers et les soldats du régiment de Chateaueux, alors en garnison à Nancy. Les officiers étaient aristocrates ; les soldats étaient révolutionnaires ; le régiment, qui était à Paris le 14 juillet 1789, avait signifié très nettement qu'il ne tirerait pas sur le peuple et son attitude avait contribué à déconcerter le plan de contre-Révolution.

A Nancy, les soldats se plaignirent de l'injuste sévérité des chefs cherchant à faire expier aux soldats, par des châtimens immérités ou excessifs, leur zèle révolutionnaire ; ils se soulevèrent enfin, refusèrent l'obéissance, s'emparèrent de quelques-uns de leurs officiers. Bouillé était le chef suprême des troupes de la région de l'Est ; c'était un conservateur tempéré, un contre-révolutionnaire prudent. Très dévoué à la monarchie qu'il avait servie avec éclat aux Antilles dans la guerre contre les Anglais, il avait pourtant ce prestige de libéralisme qui s'attachait à tous les hommes qui avaient pris part à la guerre de l'indépendance américaine. Il redoutait la Révolution, il détestait et méprisait même son cousin Lafayette, coupable de s'être engagé dans les voies nouvelles.

Mais, lui-même s'appliquait à ne pas se compromettre. Il avait peu de goût pour la noblesse de cour frivole, dépensière et étourdie ; il pressentait qu'elle perdrait le roi ; et, pour pouvoir le servir utilement, il s'appliquait à conserver auprès de la bourgeoisie révolutionnaire de l'Est une certaine popularité. La garde nationale lui avait offert le commandement ; il le refusa, mais resta en rapports avec elle. Il s'ingéniait à imaginer de perpétuels prétextes à des mouvements de troupes et les rassemblements indiscrets des émigrés, de l'autre côté de la frontière, lui en fournissaient abondamment. Il pouvait ainsi empêcher toute familiarité trop étroite et prolongée des soldats et de la population civile sans éveiller la défiance trop vive des révolutionnaires. Après la fête de la Fédération, les soldats délégués au Champ-de-Mars par les régiments y rapportèrent je ne sais quel frisson de patriotisme et de liberté, et Bouillé sentit tout de suite que l'esprit de l'armée, même dans l'Est, allait changer et que sa tâche de chef dévoué au roi allait devenir plus difficile.

Pourtant, il avait encore à cette date une grande autorité morale dans toute la région et il put apaiser le mouvement de Metz. L'Assemblée, effrayée par le soulèvement des soldats de Nancy, et mal renseignée sur les causes de l'agitation, rendit, le 6 août, un décret qui proclamait coupable de haute trahison tout soldat qui refuserait l'obéissance. Lafayette désirant prouver à son cousin Bouillé qu'il ne pactisait pas avec « les hommes de désordre »,

envoya à Nancy un officier, Malseigne, provocant et imprudent, qui agrava les colères.

Pourtant, les soldats, comme fascinés par le décret de l'Assemblée, commençaient à se soumettre. La garde nationale de Nancy qui était de cœur avec eux envoya des délégués à la Constituante. Ceux-ci furent entendus : ils exposèrent l'origine des troubles, protestèrent contre l'attitude rétrograde des officiers. L'Assemblée, mieux informée, décida l'envoi de deux commissaires chargés de diriger à Nancy la force publique et de porter une proclamation conciliante. Mais, au moment même où ce décret était rendu, une terrible collision avait lieu à Nancy entre les soldats de la garnison et les soldats amenés de Metz par Bouillé. Ceux-ci, repentants jusqu'à la férocité, cherchèrent à faire oublier leur propre révolte en écrasant leurs camarades. Le sang coula à flots : Louis XVI écrivit à l'Assemblée pour exprimer sa joie « du rétablissement de l'ordre » et l'Assemblée, sur la proposition de Mirabeau, vota des félicitations à Bouillé.

Elle aussi, comme le roi, se félicita du « rétablissement de l'ordre », et les Suisses du régiment de Chateaufort réclamés par la « justice » de leur pays furent condamnés à mort ou envoyés au bagne. Jamais l'Assemblée Constituante ne s'était montrée aussi violemment « conservatrice ». Comment expliquer son état d'esprit ? Evidemment, la question militaire lui faisait peur. Il n'y aurait eu qu'une solution : licencier les officiers tout pénétrés de l'esprit d'ancien régime et instituer des officiers nouveaux. Sur cette solution, chose étrange, Mirabeau et Robespierre étaient d'accord. Mais Robespierre, en renvoyant les officiers d'ancien régime, se préoccupait surtout d'arracher une arme à la contre-Révolution.

Mirabeau se préoccupait surtout de rétablir dans l'armée la discipline, qui était impossible tant que les soldats pourraient dénoncer hautement les principes et les menées contre-révolutionnaires des chefs. L'Assemblée, comme épuisée d'audace, et ne voulant pas d'ailleurs toucher au système militaire, de peur d'être amenée à établir la conscription, n'osa pas recourir à cette mesure nécessaire du licenciement. Et, d'autre part, l'indiscipline des soldats, même inspirée par l'amour de la Révolution, lui paraissait un péril doublement mortel : mortel pour la liberté, qui serait à la merci des mouvements militaires ; mortel pour la bourgeoisie, qui ne pourrait plus disposer d'une force armée obéissante pour défendre la propriété et l'ordre tel qu'elle le comprenait.

L'Assemblée eut peur de laisser se créer contre le régime nouveau des précédents d'indiscipline et elle fut implacable à ceux-là mêmes qui soutenaient la Révolution par des moyens dont s'effrayait la bourgeoisie. Mais on se tromperait étrangement si l'on croyait que

cette brutalité de répression bourgeoise suffit à provoquer contre l'Assemblée un mouvement étendu et vif dans le pays. Robespierre protesta; Loustalot, le jeune journaliste des *Révolutions de Paris*, exhala plus de tristesse que de colère dans son article, qui fut le dernier. Il mourut le lendemain et ses amis attribuèrent sa mort à l'excès de douleur que lui avait causé ce sacrifice sanglant. Mais, dans l'ensemble de la Nation, c'est la bourgeoisie qui faisait encore à cette date la loi à l'opinion, et la plupart des révolutionnaires furent plus empressés à se réjouir « du rétablissement de l'ordre » qu'à déplorer les moyens par lesquels il avait été rétabli.

C'est plus tard seulement, quand la fuite de Louis XVI à Varennes et la complicité de Bouillé eurent ramené l'attention sur les sanglants événements de Nancy, que les soldats de Chateaueux bénéficièrent d'un retour d'opinion assez marqué et apparurent comme des défenseurs clairvoyants de la liberté publique.

Mais, à la fin de 1790, ces événements ne suffisaient pas à soulever les couches profondes du peuple, à discréditer la politique bourgeoise, à la fois révolutionnaire et conservatrice, de l'Assemblée et à fortifier l'idée démocratique.

De même, les matelots, très animés contre les officiers de marine contre-révolutionnaires, exaspérés aussi par le maintien des peines sauvages ou humiliantes s'étaient révoltés à Brest. L'Assemblée envoya des délégués et, avec le concours des Jacobins, ils rétablirent l'ordre dans les équipages. Les officiers émigraient peu à peu; mais, là non plus, la Constituante ne se pressait point de prendre un parti.

LA QUESTION COLONIALE

Les colonies posaient à l'Assemblée nationale un problème singulièrement redoutable et qu'elle fut incapable de résoudre. La bourgeoisie révolutionnaire fut prise, dans la question coloniale, entre l'idéalisme de la Déclaration des Droits et les intérêts de classe les plus brutaux, les plus bornés. Il y avait dans les colonies, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Domingue, des hommes libres et des esclaves; ceux-ci, dix fois plus nombreux. Toute la main-d'œuvre était esclave; tout le travail des plantations était fait par de malheureux nègres arrachés à l'Afrique et la richesse des propriétaires se mesurait au nombre de leurs esclaves. Pouvait-on abolir l'esclavage sans ébranler jusqu'au fondement « l'ordre social » des colonies et « la propriété » ? Pouvait-on maintenir

l'esclavage sans ébranler jusqu'au fondement la Déclaration des Droits de l'Homme et la Révolution elle-même? Mais les hommes libres étaient divisés : il y avait les blancs, fiers de leur race, et les mulâtres, avides d'égalité. Les blancs méprisaient les mulâtres, quoiqu'ils fussent libres et souvent propriétaires, presque autant que les esclaves noirs. Les colons blancs prétendaient gouverner seuls; et quand la Révolution éclata, ils prétendirent s'en approprier tous les bénéfices à l'exclusion des hommes de couleur. Ainsi, la Révolution rencontra ce double et terrible antagonisme : antagonisme de race entre les blancs et les hommes de couleur; antagonisme de race et de classe entre les propriétaires blancs et les esclaves noirs. D'emblée, et aux premières nouvelles de la Révolution, les colonies comprirent qu'elle aurait une répercussion inévitable sur leur état social et elles s'empressèrent à parer le coup. D'une part, elles insistèrent pour avoir à l'Assemblée un nombre considérable de représentants; elles espéraient ainsi agir avec force sur les députés. Et, d'autre part, au moment même où les colons prétendaient participer à la souveraineté nationale, ils faisaient des réserves et voulaient mettre les colonies hors du droit commun de la Révolution; à aucun prix, disaient-ils, les colonies n'accepteront que la France prétende légiférer souverainement sur l'état des personnes dans les îles : si les Droits de l'Homme exigent que l'homme de couleur ait les mêmes droits politiques que le blanc, s'ils exigent que l'esclave soit affranchi, les Droits de l'Homme ne compteront pas pour les colonies; car les colons n'entendent pas être ruinés, et il n'y a pas de droit contre le droit à la vie. Ils ne se bornaient pas à cette thèse audacieuse. Ils s'organisaient. Nous avons déjà vu la fondation de l'hôtel Massiac. Mais de plus, défense était faite à tous les colons de ramener aux Antilles les esclaves qu'ils avaient amenés en France; car ils porteraient dans les îles des semences perverses. Et il y avait des sanctions terribles contre les colons imprudents ou généreux qui manquaient à cette règle; ils étaient mis au ban de la société coloniale; et comme l'un d'eux était suspect de vouloir affranchir ses esclaves, ses bâtiments ruraux, sa demeure même ne tardèrent pas à flamber. En même temps les colons se donnaient spontanément, et sans attendre la loi de l'Assemblée, une constitution à leur mesure. Nous verrons plus tard que ce qui caractérisa la Vendée, ce fut un prodigieux esprit d'égoïsme et de localité. Les Vendéens voulurent s'approprier tous les bienfaits de la Révolution et en rejeter les charges; ils voulurent l'adapter à l'étroitesse des intérêts locaux et particuliers.

En ce sens, on peut dire que dès 1789, la grande île de Saint-Domingue fut comme une Vendée bourgeoise, capitaliste et esclavagiste. La division des intérêts et des esprits y était extrême.

comme en témoigne la lettre d'un colon du 1^{er} décembre 1789 (citée par M. Léon Deschamps) :

« Nous avons, écrit-il, établi des comités dans les districts; nous avons des électeurs à Port-au-Prince pour tâcher d'établir un



MOI, LIBRE AUSSI

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

comité colonial et faire porter toutes nos doléances à l'Assemblée coloniale de ce chef-lieu. Mais il n'y a pas d'harmonie; l'intérêt particulier s'élève contre l'intérêt général; le Nord contre l'Ouest et le Midi... Au Petit-Goaves, Ferrand de Baudières, ancien sénéchal de cette juridiction, a été tué comme convaincu d'avoir voulu donner des moyens aux gens de couleur. A Petite-Rivière, un notaire a failli être tué pour avoir libellé une requête pour les gens de couleur, car ils demandaient l'égalité civile et politique. Nous tâchons d'empêcher les mauvais petits blancs, qui se sont incroyablement augmentés depuis quelques années, de semer ces erreurs et les apôtres de la philanthropie d'établir leurs dogmes pernicieux. Y parviendrons-nous? Nous sommes si divisés... »

Mais malgré ces divisions, châtement naturel de l'égoïsme et du

particularisme, les colons surent s'entendre sur quelques directions essentielles : d'abord, ils nommèrent des Assemblées coloniales, et seuls, les propriétaires blancs furent électeurs et éligibles ; les mulâtres libres furent écartés comme les noirs. En même temps, sous prétexte de secouer le joug de l'ancien régime, mais, en réalité, pour se constituer à l'état de quasi-autonomie, ces Assemblées refusèrent de reconnaître l'autorité du gouverneur. En outre, rompant le pacte colonial qui les attachait à la métropole, elles abolirent ce qu'on appelait « l'exclusif métropolitain », c'est-à-dire le privilège qu'avait la métropole d'approvisionner ses colonies et elles ouvrirent les ports au commerce de toutes les nations, tout en continuant de jouir de leurs importations privilégiées dans la métropole. Enfin, elles organisèrent une véritable terreur contre ceux qui osaient parler de l'abolition de l'esclavage. Elles firent mettre à mort un nommé Dubois, coupable de demander la liberté des noirs et de prêcher « un nouvel évangile de la propriété ». Si ces tentatives monstrueusement égoïstes avaient abouti, une oligarchie de grands propriétaires blancs aurait exercé sur les colonies une absolue souveraineté, politique et économique.

Elle aurait disposé seule, du pouvoir électoral et législatif : elle aurait comprimé et écarté « les mauvais petits blancs », c'est-à-dire les modestes colons, les petits propriétaires, les artisans, les petits marchands blancs, toute cette démocratie coloniale naissante ; les grands colons auraient terrorisé et déporté les petits blancs en les accusant de se faire les complices des hommes de couleur. Les mulâtres, privés de tous droits politiques et accablés de mépris, auraient été, en fait, à peu près confondus avec les esclaves ; et sur ceux-ci, le joug se serait appesanti d'autant plus que quelques vagues prédications abolitionnistes auraient surexcité la défiance et la colère des propriétaires blancs.

En même temps, les colons auraient acheté librement à tous les pays du monde, s'assurant ainsi le bon marché des produits acquis par eux ; et, forts de leur puissance de tradition et d'habitude, ils auraient continué à être les fournisseurs exclusifs des maisons de France qui raffinaient le sucre. Voilà le régime, que, dès les premiers jours, les colons de Saint-Domingue organisèrent, et les députés des colonies à l'Assemblée nationale n'avaient d'autre mandat que de défendre, contre toute attaque, ce système d'autonomie rapace, d'égoïsme et d'oligarchie. Au besoin, ils menaçaient d'une rupture, si l'on prétendait imposer aux colonies un autre régime. L'embarras de la bourgeoisie révolutionnaire fut grand. Il y avait contradiction entre les principes qu'elle affirmait en France et ses intérêts de classe aux colonies. En France, cette contradiction n'existait pas. La bourgeoisie révolutionnaire pouvait, sans com-

promettre ses intérêts économiques et son développement industriel, appeler quatre millions de citoyens au vote. Elle aurait même pu, sans péril pour sa primauté économique, appeler au vote d'emblée, tous les citoyens, comme elle le fera en 1792. Les ouvriers des manufactures, quoique citoyens, continuaient à fournir leur travail, à alimenter de plus-value la force naissante du capital. Ainsi la Déclaration des Droits de l'Homme, même largement et démocratiquement appliquée, ne contrariait pas les intérêts de classe les plus substantiels de la bourgeoisie révolutionnaire. Elle les servait au contraire, en aidant la bourgeoisie à dissoudre l'ancien régime, à briser les entraves corporatives et féodales et à assurer son contrôle souverain sur toutes les affaires du pays. Mais l'abolition de l'esclavage, c'est-à-dire du seul mode de travail en grand, connu depuis des siècles aux colonies, n'allait-elle pas ruiner les planteurs, les grands propriétaires coloniaux ? N'allait-elle pas ruiner les riches familles de la métropole qui avaient de grands intérêts aux colonies ? N'était-elle pas un désastre pour les commerçants de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, qui échangeaient tant de produits aux colonies ? Que deviendraient les raffineurs des grands ports s'ils n'avaient plus le sucre de Saint-Domingue ? Que deviendraient ces bons négriers, ces bons révolutionnaires de Nantes et de Bordeaux, qui gagnaient des millions à transporter jusqu'à 35.000 noirs des côtes de Guinée aux Antilles ? La bourgeoisie révolutionnaire recula devant la clameur des grands intérêts soulevés et non seulement elle ne décréta pas l'abolition de l'esclavage, mais elle n'étudia pas les mesures de transition qui auraient pu la faciliter.

Il y avait bien un parti abolitionniste, une société des amis des noirs, dont faisaient partie Brissot et Mirabeau. Petion prononça à la tribune, en décembre 1789, un discours admirable sur les tortures des pauvres noirs transportés dans des cales étouffantes ; et je crois que jamais tableau plus pathétique ne fut offert à une assemblée.

Mais la Constituante écartait ce problème comme un cauchemar. Et elle n'osait même pas statuer sur le droit politique des mulâtres libres, car elle craignait, en accordant l'égalité politique à une partie des hommes de couleur, d'éveiller au cœur des esclaves noirs des espérances qu'elle ne voulait point réaliser. Il fallut bien pourtant qu'elle légiférât sous peine d'abandonner à jamais les colonies à l'anarchie.

BARNAVE ET LE DÉCRET DU 8 MARS 1790

C'est Barnave, qui, comme rapporteur en mars 1790, porta la question à la tribune. Il fut le défenseur passionné des grands colons. Et je lis en plus d'un livre : « Voilà bien l'homme au double visage. » Démocrate pour la France, complice de l'oligarchie aux colonies. Les ennemis de Barnave ne tardèrent point d'ailleurs à se faire une arme contre lui de sa politique coloniale. Et lui-même, en parlant de Brissot, l'ami des noirs, l'appelle « le scélérat qui m'a volé ma popularité ». Je l'avoue, je ne comprends pas cet étonnement. Barnave n'était point un idéaliste; c'était un réaliste très net. Si l'on se souvient des pages de lui, que j'ai citées, sur les causes de la Révolution, on sait que, selon lui, elle fut la conséquence et l'expression politique de la croissance économique bourgeoise, le triomphe de la richesse mobilière.

Dans sa pensée donc, tout ce qui pouvait entraver la puissance de la bourgeoisie et du capitalisme était contraire à la Révolution. Démocrate, oui, contre les puissances de l'ancien régime, contre la féodalité terrienne, contre l'arbitraire royal et bureaucratique, contre tout ce qui pouvait arrêter l'essor de la production, mais, bourgeois avant tout, très nettement et très consciemment. Comment donc s'étonner qu'il ait marché avec le capitalisme colonial? Que son amitié pour Lameth, qui le conduisit à l'hôtel Massiac, l'ait engagé plus directement dans la question, c'est évident; qu'il ait été flatté de jouer un rôle actif dans ce débat redoutable et que sa vanité personnelle se soit complu en des apparences « d'homme d'Etat », c'est possible. Mais sa conception générale de la société et de la politique, ne lui permettait pas dans la question coloniale une autre posture.

Il est, plus que tout autre, dans la Révolution, l'avocat-né de la bourgeoisie. Le décret, d'ailleurs, qu'il proposa au nom du Comité était assez habilement calculé : il paraissait comme un compromis entre les intérêts essentiels des colons et les principes de la Révolution. Il accordait aux colons, une large autonomie, les protégeait contre toute innovation sur le statut des colonies : et, en même temps, il établissait ou semblait établir l'égalité au point de vue électoral entre tous les hommes libres, qu'ils fussent blancs ou mulâtres. Décret du 8 mars 1790 :

« ARTICLE PREMIER. — Chaque colonie est autorisée à faire connaître ses vœux sur la constitution, la législation et l'administration à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les

colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

« ARTICLE 2. — Dans les colonies, où il existe des Assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces



MOI, LIBRE AUSSI

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie; dans les autres, il en sera formé incessamment.

« ARTICLE 3. — Le roi fera parvenir dans chaque colonie une instruction de l'Assemblée nationale renfermant : 1° le moyen de former les Assemblées coloniales; 2° les bases générales auxquelles ces Assemblées devront se conformer.

« ARTICLE 4. — Les plans préparés dans les Assemblées coloniales seront soumis à l'Assemblée nationale pour être examinés et décrétés par elle, puis présentés à la sanction du roi.

« ARTICLE 5. — Les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et assemblées administratives seront envoyés aux assemblées coloniales avec pouvoir d'exécuter immédiatement ou de réformer, sous la décision définitive de l'Assemblée

nationale et du roi et la sanction du gouverneur pour l'exécution des arrêtés pris par les assemblées administratives.

« Les assemblées coloniales énonceront leurs vœux sur les modifications à apporter au régime prohibitif pour être, après avoir entendu les représentants du commerce national, statué par l'Assemblée nationale.

« Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a rien voulu innover dans aucune branche du commerce, soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies; met les colons *et leurs propriétés* sous la sauvegarde spéciale de la Nation; déclare criminel envers la Nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre elle, et jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la Nation, à la loi et au roi. »

Comme on voit, c'était une sorte de balance entre l'autonomie coloniale et la souveraineté métropolitaine. De plus, l'Assemblée, sous une forme pudique, et sans prononcer le mot d'esclave, confirmait l'esclavage en garantissant aux colons *leurs propriétés*.

En revanche, l'instruction du 17 mars accordait le droit électoral aux mulâtres, aux hommes de couleur libres, comme aux noirs et dans les mêmes conditions. Barnave pouvait croire, au moyen de cette transaction, avoir sauvegardé les intérêts essentiels des colons, mais leur orgueil était implacable; ils ne se résignèrent pas à l'égalité politique des hommes de couleur; leurs députés témoignèrent un mécontentement très vif à l'Assemblée et, aux colonies mêmes, l'oligarchie des propriétaires blancs organisa la résistance. Elle se prévalut du silence même du décret sur les conditions électorales, elle affecta de n'attacher à la circulaire, tardivement reçue, aucune importance, et en somme, elle essaya de créer un gouvernement quasi-autonome, le plus étroitement égoïste qui se puisse imaginer.

LES TROUBLES AUX ILES

A la Martinique, le mouvement fut particulièrement rétrograde. Les propriétaires fonciers étaient, pour une large part, aristocrates; et semblables à ces agrariens endettés de l'Allemagne qui dénoncent la bourgeoisie leur créancière, ils étaient les débiteurs des riches bourgeois et capitalistes de la ville de Saint-Pierre. Dans le soulèvement de leur égoïsme effréné, ils ne s'insurgèrent pas seulement contre la décision de l'Assemblée, ils marchèrent contre la ville de Saint-Pierre, et, chose inouïe, ces hommes qui n'acceptaient point

le décret de l'Assemblée parce qu'il accordait le droit de suffrage aux mulâtres, ne craignirent pas d'armer leurs esclaves noirs contre la bourgeoisie capitaliste de Saint-Pierre.

Et les esclaves noirs, auxquels leurs maîtres promettaient une part du riche butin bourgeois, marchèrent sous le drapeau de ces agrariens forcenés. C'est avec peine que le calme fut rétabli: la force de l'égoïsme propriétaire et de l'orgueil de race emporta les colons de l'intérieur de l'île jusqu'à lutter à la fois contre l'Assemblée nationale et contre la bourgeoisie du port. Ainsi la mollesse de l'Assemblée nationale, la lenteur et le vague de ses décrets avaient encouragé aux colonies mêmes ce mouvement de réaction agrarienne, très voisin de la contre-Révolution.

A Saint-Domingue, l'Assemblée coloniale de Saint-Marc affirma elle aussi la quasi-autonomie des colonies. « Le droit de statuer sur son régime intérieur, dit-elle en un projet de Constitution, appartient essentiellement et nécessairement à Saint-Domingue, et l'Assemblée nationale elle-même ne peut enfreindre ce droit sans détruire les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. En conséquence, les décisions législatives de l'assemblée coloniale, votées à la majorité des deux tiers, ne peuvent être soumises qu'à la sanction du roi; les décisions de l'assemblée métropolitaine, touchant les rapports communs, doivent être soumises au veto de la colonie. »

Au moyen de cette autonomie, l'Assemblée de Saint-Marc espérait protéger efficacement les intérêts des colons blancs; mais elle essayait de donner à cet effroyable égoïsme une couleur révolutionnaire. C'est sous prétexte de briser le joug de l'ancien régime qu'elle contestait l'autorité du gouverneur et de la France elle-même. Tandis qu'à la Martinique, l'assemblée coloniale était formée surtout de propriétaires aristocrates, luttant à la fois contre l'Assemblée nationale et contre le capitalisme bourgeois, à Saint-Domingue, l'Assemblée de Saint-Marc représentait l'ensemble de la propriété bourgeoise de l'île, terrienne ou capitaliste.

Et alors contre cette assemblée se soulevèrent les propriétaires terriens aristocrates et contre-révolutionnaires du Nord de l'île. Prodigieuse anarchie et qui montre bien que si l'intérêt de classe est le grand ressort des événements, il n'a pas la simplicité mécanique à laquelle trop souvent on a voulu le réduire. Au fond, les terriens aristocrates de Saint-Domingue avaient le même intérêt que les terriens bourgeois et les capitalistes de l'île à écarter les mulâtres du droit politique, et à empêcher l'affranchissement des esclaves. Il y avait là-dessus harmonie complète entre les colons blancs et révolutionnaires de l'Assemblée de Saint-Marc et les propriétaires blancs aristocrates du nord de l'île.

Mais ceux-ci n'entendaient pas laisser à la bourgeoisie révolutionnaire la direction du mouvement, et la lutte engagée en France entre révolutionnaires et aristocrates eut son contre-coup dans l'île malgré le lien particulier que leur opposition commune à l'avènement des hommes de couleur, créait entre tous les colons blancs. Les propriétaires aristocrates se soulevèrent donc contre l'Assemblée de Saint-Marc, et comme leurs pareils de la Martinique, ils mirent en mouvement les mulâtres et les esclaves noirs. Ils méprisaient assez leurs esclaves pour les armer. Dans cette anarchie confuse, les colonies périssaient.

BARNAVE ET LE DÉCRET D'OCTOBRE 1790

L'Assemblée, en mars, avait cru que le décret habilement combiné de Barnave apaiserait le conflit. Elle avait espéré qu'en retour de la garantie de l'esclavage et d'une large autonomie, les colons accepteraient l'égalité politique des hommes de couleur libres. Elle avait fait une ovation magnifique au jeune orateur, elle avait refusé d'entendre les objections de Petion et de Mirabeau; puis, comme heureuse d'être débarrassée d'une obsession pénible, elle n'avait point veillé à l'application réelle, loyale de sa politique. La circulaire interprétative du décret, tout en accordant l'électorat et l'éligibilité à « toute personne » libre, dans des conditions déterminées, n'avait pas spécifié que les mulâtres étaient compris, avec cette netteté péremptoire qui prévient les interprétations de mauvaise foi.

Puis l'Assemblée avait négligé de surveiller les menées factieuses des députés colons qui avaient encouragé les colonies à la résistance. Quant à Barnave, il était dans une situation très difficile. Il n'avait pu renier la Déclaration des Droits de l'Homme au point de renier le droit des hommes libres de couleur. Et il avait concédé l'électorat et l'éligibilité aux mulâtres, mais ses amis de l'hôtel Massiac ne s'étaient pas employés honnêtement à faire accepter cette transaction. Ils avaient pris du décret la quasi-autonomie des colonies et ils l'avaient exagérée, ils avaient pris la garantie donnée à l'esclavage, et ils avaient rejeté et considéré comme lettre morte ce qui concernait le droit des mulâtres.

Et les colonies flambaient. Voici pour Barnave une minute décisive. S'il eût été vraiment un homme d'Etat, il aurait imposé à ses amis de l'hôtel Massiac la transaction nécessaire ou il se fut violemment élevé contre eux. Il aurait demandé le maintien rigoureux du décret de mars en toutes ses parties, il les aurait menacés, s'ils n'acceptaient pas le droit électoral des mulâtres, d'aller jusqu'à

l'affranchissement des esclaves. Mais non, il gémit sans doute en



JE FAIS MON TOUR DE FRANCE
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

secret de leur obstination et de leur étroitesse, mais il ne sut pas s'affranchir d'eux, et après avoir été, dans la question coloniale,

l'avocat de l'intérêt bourgeois révolutionnaire, il ne fut plus que le serviteur d'une coterie effrénée et inintelligente.

Il est visible que, en octobre 1790, Barnave ne songea plus qu'à rétablir une sorte de *statu quo ante* colonial : briser l'omnipotence des Assemblées coloniales qui ne se contentent pas d'une autonomie relative et s'érigent en gouvernement, mais en revanche abandonner le droit électoral des hommes de couleur.

L'Assemblée aussi, effarée par les nouvelles de Saint-Domingue, parut perdre pied. Elle rendit, le 12 octobre, un décret qui prononçait la dissolution de l'Assemblée factieuse de Saint-Domingue, mais elle négligea d'affirmer sa volonté de maintenir le droit politique des hommes de couleur. L'oligarchie odieusement égoïste des blancs triomphait. Victoire coupable ! Mais victoire fragile !

OGÉ

Les mulâtres ainsi abandonnés et même trahis par la Constituante, songèrent à recourir à la force ; les blancs ne leur avaient-ils pas d'ailleurs donné l'exemple dans les querelles entre aristocrates et révolutionnaires ? Bien mieux, ne les avaient-ils point armés ? Un homme de couleur intelligent et brave, Ogé, qui avait suivi à Paris tous les débats, toutes les intrigues où la cause de ses frères avait enfin succombé, s'embarqua, malgré les précautions de l'hôtel Massiac, malgré les ordres formels donnés aux armateurs, et à peine arrivé à Saint-Domingue, il groupa, organisa et mena au combat des milliers de mulâtres. Vaincu, il fut condamné à mort et supplicié sur la roue.

Mais cet épisode héroïque émut les cœurs et inquiéta les consciences, d'ailleurs les troubles continuaient aux colonies, et les Assemblées coloniales se rébellaient aussi bien contre le décret du 12 octobre qui brisait leur omnipotence, que contre les décrets de mars qui associaient les hommes de couleur libres au pouvoir politique. Ainsi ses concessions, ses faiblesses n'avaient servi de rien à l'Assemblée constituante. Même par le sacrifice du droit, même par le reniement de ses décrets de mars, si timides pourtant, elle n'avait pu obtenir la paix : et ce désordre lointain importunait, obsédait l'Assemblée ; je ne sais quel remords la prenait aussi. Les amis des noirs profitaient de ce trouble pour élever la voix, ils invoquaient avec plus de fermeté et d'autorité les Droits de l'Homme, et la Constituante ne savait que leur répondre. Sans doute, la révolution qui s'accomplissait avait pour limite les intérêts essentiels de la bourgeoisie. Mais c'est au nom de l'humanité qu'elle avait été faite.

La bourgeoisie n'était pas une tribu conquérante, campée sur le sol et ne relevant que de sa force, elle s'était développée au sein d'une société déjà ancienne, elle n'avait pu grandir, prendre conscience d'elle-même que par la pensée, et cette pensée, en un magnifique essor, avait pris possession de l'univers. Comment sacrifier maintenant l'homme de couleur aux principes haineux et aux intérêts étroits d'un groupe de possédants?

Les amis des noirs sentaient ce vacillement de la Constituante, et ils déposèrent une pétition où ils ne demandaient plus seulement l'égalité politique pour les hommes de couleur libres, mais un ensemble de mesures tendant à l'abolition de l'esclavage. Entraînée par le despotisme inintelligent de l'hôtel Massiac, à éluder le premier engagement pris par elle envers les mulâtres, l'Assemblée constituante; outre qu'elle avait compromis la paix, avait rapproché d'elle cette redoutable question de l'esclavage, qu'elle avait écartée; le noir fantôme de servitude et d'opprobre grandissait à l'horizon comme pour faire honte au peuple frivole et dur qui maintenait l'esclavage en prétendant à la liberté. La question revint donc en mai 1791 devant l'Assemblée, et cette fois, malgré les manœuvres de Barnave qui trahissait son propre décret de mars 1790, elle parut disposée à reconnaître explicitement le droit des hommes de couleur libres. Mais que de précautions encore pour dissocier leur cause de celle des esclaves!

RAIMOND ET LE DÉCRET DE MAI 1791

Raimond, délégué des mulâtres, admis à défendre ses frères devant l'Assemblée, s'appliqua à la rassurer, il alla jusqu'à lui offrir le concours des mulâtres contre les esclaves noirs : « Ne sont-ce pas, s'écria-t-il, les noirs libres qui forment aujourd'hui, dans toutes les paroisses, les milices qui tiennent en respect les esclaves et font la chasse aux fugitifs? Comment leur élévation à la dignité de citoyen provoquerait-elle la révolte des esclaves? Par accord ou par imitation? *Peut-on d'un côté, supposer les mulâtres assez fous, eux qui possèdent le quart des esclaves et le tiers des terres, pour exposer, dans une alliance monstrueuse, leur fortune, leur vie et le titre de citoyen nouvellement conquis? Ne sait-on pas, d'autre part, que l'idée de citoyen actif est incompréhensible aux esclaves, et que s'ils avaient eu à se soulever, ils l'eussent fait dès le premier affranchissement de l'un d'eux? Ne voit-on pas enfin, si les Anglais deviennent menaçants, que le seul moyen de les arrêter est de faire l'union des deux classes en les rendant égales? »*

Quand il dit des deux classes, il veut dire de deux parties d'une même classe, la classe possédante et esclavagiste, qu'elle eût le visage clair ou foncé. Raimond mettait hardiment les affinités ou les antagonismes de classe, au-dessus des affinités ou des antagonismes de race.

Il disait aux propriétaires blancs : Qu'importe que vous soyez blancs? qu'importe que nous soyons mulâtres? Nous sommes les uns et les autres des propriétaires; les uns et les autres nous possédons des terres, nous possédons des esclaves, nous sommes donc des alliés naturels. » Quelle tristesse hélas! de voir les mulâtres ainsi renier les noirs, s'offrir au besoin à les massacrer! Mais il faut, devant le spectacle du monde en mouvement, vaincre ces révoltes de la sensibilité et de la conscience. Le progrès, le dur progrès est fait des pures et claires affirmations de l'idée, mais aussi des calculs étroits de l'égoïsme, des intuitions incomplètes de la raison peureuse et bornée.

Les hommes pusillanimes, pour se résigner aux grandes actions qui changent le monde, ont besoin qu'une partie au moins des conséquences de leur acte leur soit cachée. Et lorsque le mulâtre Raimond rejetait loin de lui les esclaves, il servait mieux peut-être la cause de leur affranchissement qu'en les avouant tout haut et en se solidarissant avec eux. Ainsi vont les hommes, ne marchant vers la grande lumière que les yeux à demi fermés, usant leurs préjugés et leurs craintes dans des chemins tortueux, qui enfin les mènent au but. Tous les orateurs, pour emporter le vote en faveur des mulâtres, entrèrent dans la tactique de Raimond, même celui que Marat appelait déjà l'« incorruptible » Robespierre. Il releva avec véhémence la menace des colons qui semblaient annoncer une rupture si on ne consacrait pas toutes leurs prétentions.

« Je demande s'il est bien de la dignité des législateurs de faire des transactions de cette espèce avec l'intérêt, l'orgueil, l'avarice d'une classe de citoyens? (*On applaudit.*) Je demande, s'il est politique de se déterminer par les menaces d'un parti pour trafiquer des droits des hommes, de la justice et de l'humanité. » Fier langage à coup sûr et noblement idéaliste, mais Robespierre lui-même, faiblissait devant le problème de l'esclavage : « Mais, objectait le parti des blancs, accorder aux hommes de couleur l'exercice des droits politiques, c'était diminuer le respect des esclaves pour leurs maîtres! objection absurde, car les mulâtres aussi étaient propriétaires d'esclaves, et les traiter en quelque sorte de la même manière c'était rendre leur cause presque commune. » Ainsi, Robespierre, lui aussi, prenant par un autre bout le raisonnement de Raimond, insinue qu'il est habile et politique de séparer par un traitement différent les esclaves et les mulâtres.

Le lendemain, un député des colonies, Moreau de Saint-Méry, proposa par voie d'interruption de remplacer dans un texte de loi, les mots *personnes non libres* par le mot *esclaves*. Il tenait évidemment à une sorte de consécration brutale et littérale de l'esclavage. Robespierre s'écria avec indignation : « Dès le moment où dans un de vos décrets vous aurez prononcé le mot *esclave*, vous aurez prononcé votre propre déshonneur. » Mais il y avait un peu de pharisaïsme dans cette indignation, puisque, sous le nom de personnes non libres, on maintenait en effet la servitude des esclaves. A cette date et dans ce débat, Robespierre n'osait point aller au-delà (1). Et la motion à laquelle s'arrêta l'Assemblée fut aussi explicite pour rassurer les colons contre toute abolition de l'esclavage que pour accorder aux hommes de couleur libres le droit de suffrage. La motion présentée par Reubell et adoptée par l'Assemblée était ainsi conçue : « L'Assemblée nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur *qui ne seraient pas nés de père et mère libres*, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les Assemblées coloniales, actuellement existantes, subsisteront : mais que les gens de couleur, nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les conditions requises. » Ainsi non seulement l'esclavage était continué, mais les enfants d'une mère esclave et d'un père libre, même s'ils étaient libres, n'étaient pas admis d'emblée au droit politique.

Le décret de l'Assemblée créait trois catégories dans les populations de couleur : les esclaves qui restaient esclaves; les affranchis, nés d'une mère esclave et d'un père libre dont les droits politiques restaient à la discrétion des Assemblées coloniales : et enfin les hommes libres nés de père et mère libres qui, de droit étaient dans l'ordre politique les égaux des blancs. Si imparfait que fût ce résultat, les démocrates, les amis des noirs, le saluèrent comme une première victoire : c'était en effet un premier affranchissement politique des hommes de couleur : l'affranchissement social de toute la race viendrait ensuite.

(1) Sur Robespierre et sur la question noire, voir l'étude de Georges Hardy dans les *Annales révolutionnaires* de 1920, t. XII, p. 357.

L'AVIS DE MARAT

Marat lui-même ne témoigna contre le décret qu'une mauvaise humeur mitigée : et on remarquera avec quelles précautions, il touche à la question de l'esclavage, et, il faut le dire, avec quelle clairvoyante sagesse : « Ce décret, écrit-il, si outrageant pour l'humanité, *mais beaucoup moins qu'il ne l'aurait été* sans la crainte de voir émigrer nos plus riches colons (il veut parler, je pense, des riches propriétaires mulâtres) et sans la terreur dont les nouvelles d'Avignon avaient frappé les contre-révolutionnaires qui mènent le Sénat, n'aura aucun des effets que s'en est promis le législateur.

« Au lieu de concilier les partis, il les mécontentera l'un et l'autre. Déjà les députés des blancs transportés de rage, ont quitté l'Assemblée, bien résolus à ne plus y paraître. Bientôt les hommes de couleur nés de parents asservis, les noirs eux-mêmes, instruits de leurs droits, les réclameront hautement, et s'armeront pour les recouvrer, si on les leur dispute.

« De là toutes les horreurs de la guerre civile, suites nécessaires des fausses mesures prises par les pères conscrits. Le devoir leur commandait impérieusement de ne pas se départir des règles de la justice et de l'humanité, *tandis que la sagesse leur conseillait de préparer par degrés le passage de la servitude à la liberté.* Leur premier soin devait donc être de faire passer aux colons blancs et métis les ouvrages les mieux faits contre l'esclavage, et d'adoucir la cruauté du sort des malheureux qui y sont condamnés. Ils auraient dû ensuite prendre soin de les instruire, d'ordonner chaque année l'affranchissement d'un certain nombre d'esclaves, et de faire servir cet acte de justice à récompenser ceux qui se seraient le plus appliqués à le mériter. Enfin, s'ils avaient jugé convenable d'accorder quelque indemnité au propriétaire de ces infortunés qui servent de bêtes de somme dans le nouveau monde, ils l'auraient trouvée soit dans l'exemption de certains impôts pour un temps déterminé, soit dans certaines sommes payées pour chaque affranchi. »

Je crois que Marat se trompait en ces sombres pronostics sur les suites du décret : et si les événements semblent lui avoir donné raison, c'est par d'autres voies que celles qu'il avait prévues. Ainsi en est-il souvent des prédictions « du prophète ». Ce n'est pas le décret, comme il le dit, qui créa aux colonies un état presque désespéré : c'est au contraire la non-application du décret : c'est la déplorable faiblesse de l'Assemblée constituante qui, cette fois encore, vaincue par l'égoïsme tenace des colons dont elle est à demi complice, laisse

éluder son décret... Si les colons l'avaient accepté et appliqué, il est infiniment probable qu'un équilibre assez durable se serait établi dans l'île.

L'HOTEL MASSIAC ET LA RÉSISTANCE

Mais ils travaillèrent le Comité colonial (ce que nous appelons aujourd'hui, dans le vocabulaire parlementaire, la Commission) pour paralyser le décret de l'Assemblée. La Rochefoucauld disait : « Nous avons été nommés pour faire exécuter le décret du 15 mai; j'ai assisté à trois séances : il n'a été question que de le révoquer. » C'est le premier exemple, dans la vie de l'Assemblée nationale et par conséquent dans la vie « parlementaire » de la France, de cette résistance obstinée, de ce travail sournois des intérêts. Jusqu'ici la Constituante n'avait eu en face d'elle que des intérêts d'ancien régime; ils s'étaient défendus par des coups de force comme la séance du 23 juin, par une tentative de coup d'Etat comme le 14 juillet : mais ils n'avaient pas eu l'esprit de suite, la ténacité sourde. Les nobles impertinents et légers, croyant aux revanches prochaines, s'en allaient avec des airs de hauteur. Cette fois, c'est la propriété, c'est le capitalisme, c'est l'orgueil d'une longue domination bourgeoise qui se défendent : et la Révolution divisée contre elle-même, tirillée entre les Droits de l'Homme et la puissance des intérêts bourgeois dont elle est émanée, est peu armée contre cette oligarchie de possédants.

Les commissaires qui devaient aller porter aux colonies le décret du 15 mai ne partent pas : les députés et les meneurs de l'hôtel Massiac fomentent à nouveau les troubles pour se prévaloir contre le décret d'une insurrection suscitée par eux-mêmes. Barnave, décidément à la dérive, se fait le complice de ces manœuvres. Il demande que le décret de mai soit remis en discussion : et au moment même où l'Assemblée allait se séparer, le décret est retiré par elle : les hommes de couleur sont sacrifiés : et l'orgueil avide de la bourgeoisie coloniale met comme un suprême sceau sur l'œuvre de la Constituante.

Mais dès lors le châtement s'annonce : les esclaves, qui n'auraient pu être contenus que par l'accord de tous les hommes libres blancs ou mulâtres, encouragés par leurs divisions, se soulèvent : et l'Assemblée avant de se séparer, peut entendre les premiers grondements d'une formidable révolte d'esclaves noirs.

Funeste aussi et vraiment corruptrice au sens profond du mot, fut l'action de la bourgeoisie coloniale sur la conscience de l'Assem-

blée. C'est en cette question coloniale que la Constituante, appelée à choisir entre les droits de l'homme et l'égoïsme étroit d'une faction bourgeoise, opte pour cet égoïsme étroit. Ou plutôt entre l'interprétation large, saine, hardie de l'intérêt de la bourgeoisie elle-même, et une interprétation odieusement cruelle, c'est celle-ci qu'elle préfère. Et les moyens employés furent tortueux, la marche fut oblique. Jusque-là la Révolution avait bien manifesté son essence bourgeoise. Elle avait pris notamment des précautions contre « la plèbe », en écartant les pauvres du scrutin, mais du moins ces précautions, elle les avait prises au grand jour, nettement, hardiment, au nom même de l'intérêt révolutionnaire tel qu'elle le comprenait. Il y avait eu là méconnaissance du droit populaire, esprit d'aristocratie bourgeoise et de privilège : mais du moins, il n'y avait pas eu de louches marchandages, de négociations suspectes ; au contraire, dans la question coloniale, l'Assemblée affirme le droit, une partie du droit, puis elle laisse déchiqeter cette affirmation, elle laisse meurtrir ce droit par l'intrigue sournoise et souveraine des possédants orgueilleux et âpres, impudents et roués. Jusque-là, la Révolution avait été bourgeoise mais probe ; en la question coloniale, elle a, pour la première fois, comme un avant-goût de régime censitaire, de corruption orléaniste, d'oligarchie capitaliste et financière. Cette première meurtrissure de la conscience révolutionnaire ne sera pas sans effet sur la conduite générale des partis.

A coup sûr, sans les compromissions de Barnave et de tout son parti dans les affaires des colonies, l'attitude générale de l'Assemblée après la fuite du roi à Varennes, aurait été autre. Mais comment ne pas pardonner au roi ses équivoques, quand on a équivoqué soi-même ? Comment surtout ne pas voir en lui la force conservatrice dont les intérêts des possédants coloniaux avaient besoin ? Mirabeau avait demandé au roi dès 1790, d'être le roi de la Révolution, Barnave, à la fin de 1791, ne lui demandera plus que d'être le roi de la bourgeoisie, la plus étroitement égoïste. Et pour elle il faudra le conserver à tout prix. Ainsi, dans le cours de l'année 1791, la Révolution, qui d'abord avait été tout ensemble bourgeoise et humaine, se rapetisse, pour une partie de l'Assemblée et du pays, à n'être que l'instrument de l'oligarchie bourgeoise la plus rapace.

LE PROLÉTARIAT

Y eut-il en revanche une croissance du prolétariat, un éveil de la conscience ouvrière? La politique si incohérente et si détestable de l'Assemblée à l'égard des colonies, ne pouvait émouvoir directement les prolétaires de France : un peu plus tard, quand les désordres prolongés des colonies eurent renchéri le sucre, les polémistes dénoncèrent bien Barnave et ses amis comme les auteurs responsables de ce renchérissement. Mais ce ne fut pas là un fait de grande portée. En somme le peuple des campagnes et des villes était encore entraîné dans le large courant, dans le grand fleuve de la Révolution bourgeoise. Presque toute la France, même celle qui n'y était pas officiellement représentée, avait été émue de la fête de la Fédération.

Si les décrets de mars 1790, qui n'abolissaient sans rachat que les droits féodaux constituant une servitude personnelle et qui ordonnaient le rachat pour tous les droits vraiment onéreux, avaient été une déception pour les propriétaires paysans, il ne faut pas oublier que c'est en cette année 1791 qu'eut lieu le plus grand mouvement de vente des biens ecclésiastiques. L'enthousiasme fut grand dans les campagnes, et nous avons vu que la démocratie rurale participa aux achats. Pourtant la question des droits féodaux demeura et elle s'imposera bientôt à la Révolution.

LA POLITIQUE SOCIALE DE MARAT

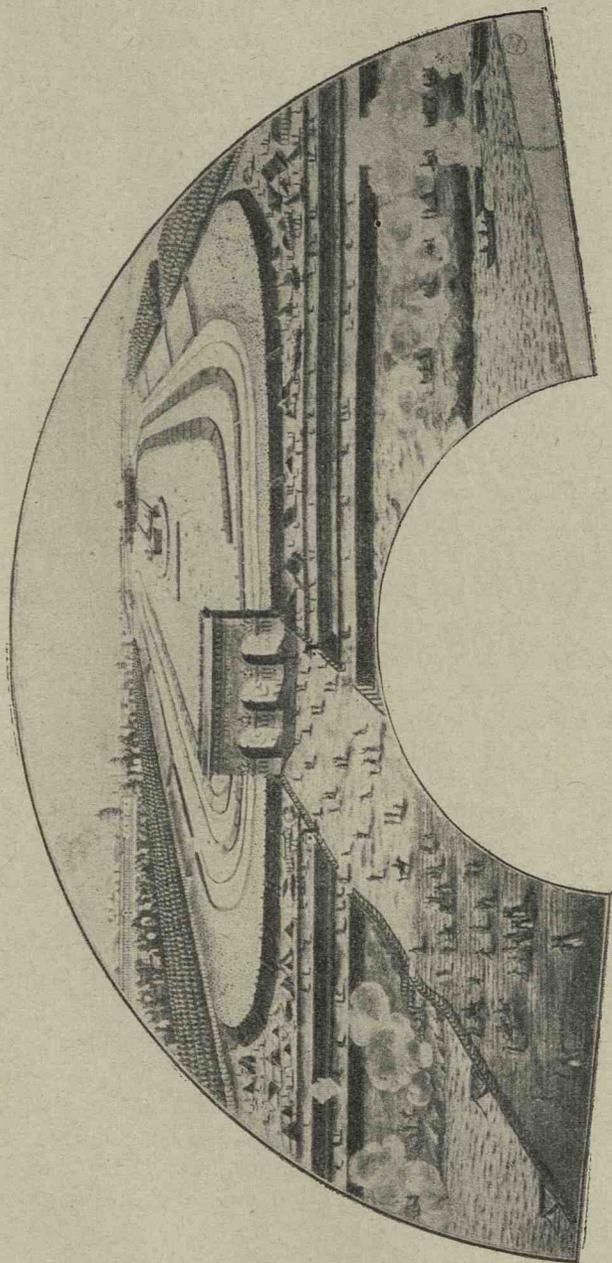
Quant aux ouvriers, Marat essaie en vain durant toute l'année 1791, de leur donner une conscience de classe politique et sociale un peu aiguë. Il n'y réussit point, et se désespère. Un grand travail s'accomplit pourtant dans le prolétariat, et les questions les plus graves, celles qui seront entre la bourgeoisie et la classe ouvrière un champ terriblement foulé, commencent à apparaître. Au fond, Marat concevait surtout le prolétariat comme une puissance politique, comme une force nécessaire à la Révolution. Il la voyait menacée de toute part. Il pensait fortement que le roi la trahissait. Il savait que la bourgeoisie, redoutant de nouvelles agitations était toute portée à croire à la loyauté du roi : et il n'avait confiance qu'aux prolétaires. A vrai dire, ce n'est pas en vue d'une Révolution nouvelle, d'une Révolution de propriété qu'il les animait. Il les excitait surtout à la défense de la Révolution, convaincu d'ailleurs que,

sous une forme ou sous une autre, ils sauraient tirer avantage de la Révolution sauvée par eux et par eux seuls.

C'est en ce sens, qu'il fait appel aux ouvriers, aux pauvres. Il aurait voulu qu'ils formassent une fédération populaire, au lieu de se laisser absorber au 14 juillet 1790 dans la fédération des gardes nationales bourgeoises. Il écrit dans son numéro du 10 avril 1791 : « Au lieu de la fédération que je vous avais proposée, entre les seuls amis de la liberté, pour vous prêter mutuellement secours, fondre sur les ennemis de la Révolution, supplicier les conspirateurs, punir les fonctionnaires rebelles qui prévariquent et accabler vos oppresseurs, vous avez souffert tranquillement que vos délégués vous donnassent le change et dénaturassent cette association fraternelle en viciant son principe, et la fissent tourner contre vous en la changeant en une association militaire dans laquelle ils faisaient entrer les légions nombreuses de vos ennemis. » Ainsi, à l'heure même où les citoyens parlaient de fédération universelle et de fusion, Marat veut que le peuple forme un camp séparé, comme une nation distincte...

Le 8 mai 1791, il donne à sa pensée une formule très nette : « Faudra-t-il donc le répéter sans cesse : N'attendez rien des bonnes dispositions des fonctionnaires publics (élus par les citoyens actifs) : ils seront toujours des agents du despotisme, d'autant plus dangereux qu'ils sont en grand nombre : *N'attendez rien non plus des hommes riches et opulents*, des hommes élevés dans la mollesse et les plaisirs, des hommes cupides qui n'aiment que l'or : ce n'est pas avec de vieux esclaves qu'on fait les citoyens libres. *Il n'y a donc que les cultivateurs, les petits marchands, les artisans et les ouvriers, les manœuvres et les prolétaires, comme les appelle la richesse insolente, qui pourront former un peuple libre*, impatient du joug de l'oppression et toujours prêt à le rompre. Mais ce peuple n'est pas instruit, rien n'est même plus difficile que de l'instruire : la chose est même impossible aujourd'hui que mille plumes scélérates ne travaillent qu'à l'égarer pour le remettre aux fers ».

Ainsi Marat rêve d'opposer aux parlements, aux aristocrates qui combattent la Révolution, ou aux riches bourgeois qui selon lui la compromettent et la trahissent, une classe populaire formée du prolétariat et de la petite bourgeoisie. Ou même il semble concevoir un peuple qui ne comprendrait que ces éléments. Comme, au point de vue social, ces idées sont confuses ! Car si Marat élimine les chefs des grandes manufactures, les grands marchands et les chefs du crédit, par qui leurs fonctions économiques seront-elles exercées ? Communiste, Marat aurait répondu qu'elles le seraient par la communauté. Mais Marat n'était point communiste : il n'avait même du communisme aucune idée. Veut-il rétrograder jusqu'à la produc-



LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

tion parcellaire, jusqu'à la petite industrie, et à l'échange borné et local? C'est sa tendance : mais il n'ose le dire nettement. Ainsi il

n'a pas de terrain économique solide, de conception ferme à offrir au peuple qu'il convoque. C'est seulement à une œuvre politique qu'il le convie : et le contraste est curieux entre l'acuité de l'instinct de classe de Marat et l'impuissance où il se débat. Comme Babeuf, ainsi mesuré sur Marat, apparaîtra génial et grand ! Il n'y a là pourtant un premier rudiment de conscience prolétarienne.

D'ailleurs, Marat reconnaît que c'est à défaut de la bourgeoisie aisée, plus naturellement destinée à ce rôle, que la classe populaire est appelée par lui à sauver la Révolution. Il écrit le 25 août 1791 :

« La robe, la mître et la finance, auraient dû sentir que l'opinion publique étant soulevée contre elles et leur destruction entrant dans les vues du gouvernement, elles n'avaient rien de mieux à faire que de se décider pour le peuple contre la Cour ; mais au lieu de prendre ce parti, dont la sagesse et leurs propres intérêts leur faisaient une loi impérieuse, elles n'ont écouté que la voix du ressentiment, de l'ambition, de la cupidité, et elles se trouvent maintenant enveloppées dans la disgrâce commune ; car quelque tournure que prennent les affaires publiques, si la faction monarchique a le dessus, jamais les parlements, les prélats et les financiers ne reviendront sur l'eau, au lieu qu'ils auraient été à la tête du nouveau gouvernement, si la cause de la liberté avait triomphé et s'ils l'eussent épousée de bonne foi ».

Ainsi, en ses flottantes pensées, Marat, bien loin de concevoir l'avènement de la classe populaire comme l'effet naturel de la Révolution, constate au contraire qu'il ne tenait qu'à la bourgeoisie de robe et de finance, assistée d'un clergé sincèrement constitutionnel, de prendre la direction de la société révolutionnaire. On dirait qu'il n'appelle les prolétaires à la rescousse que par désespoir de voir le plan normal de la Révolution troublé par l'imbécillité de la bourgeoisie modérée plus encore que par son égoïsme.

Il a pourtant le sentiment très réel qu'en appelant ainsi les prolétaires à jouer dans la lutte contre la Cour le rôle déserté, selon lui, par la bourgeoisie, il doit offrir à la classe populaire des avantages immédiats : et il y a dans l'esprit de Marat, un effort de politique sociale. Mais combien sont vaines et parfois réactionnaires, les conceptions de Marat ! Non sans intérêt pourtant ! car elles sont un premier essai impuissant et confus de politique ouvrière.

Marat, dans le cours de l'année 1791, propose au profit des travailleurs quatre réformes principales :

1° Une réorganisation de l'apprentissage et un système de subvention aux ouvriers les plus intelligents pour qu'ils puissent devenir maîtres ;

2° Le licenciement des ateliers publics et leur remplacement par

de vastes entreprises privées occupant les ouvriers dans des conditions plus normales;

3° La formation de coopératives ouvrières de production avec tontine;

4° La réunion des parcelles rurales en corps d'exploitation homogène, et en même temps la division des grands fermages en petits fermages.

Quand l'Assemblée, en mars 1791, abolit les jurandes et les maîtrises et proclama la liberté absolue du travail sous la réserve de l'impôt des patentes, Marat ne vit pas que la suppression complète du régime corporatif déjà bien entamé, allait donner un essor nouveau à la production capitaliste et bourgeoise et à la grande manufacture. Il ne vit pas qu'il y avait là dans l'ordre économique une période nécessaire et il s'efforça, dans un esprit assez rétrograde, de retenir du régime corporatif tout ce qui pouvait encore en être sauvé.

Il écrit le 16 mai : « *Lorsque chaque ouvrier peut travailler pour son compte, il cesse de vouloir travailler pour le compte des autres; dès lors plus d'ateliers, plus de manufactures, plus de commerce.* »

« Le premier effet de ces décrets insensés est d'appauvrir l'Etat, en faisant tomber les manufactures et le commerce; le second effet est de ruiner les consommateurs en dépenses éternelles et de perdre les arts eux-mêmes. Dans chaque état qui n'a pas la gloire pour mobile, si, du désir de faire fortune on ôte le désir d'établir sa réputation; adieu la bonne foi; bientôt toute profession, tout trafic dégénère en intrigue et en friponnerie. Comme il ne s'agit plus alors que de placer ses ouvrages et ses marchandises, il suffit de leur donner certain coup d'œil attrayant et de les tenir à bas prix, sans s'occuper du solide et du bien fait; tous les ouvrages de l'art doivent donc promptement dégénérer en savetage. Et comme ils n'ont alors ni mérite, ni solidité, ils doivent ruiner le pauvre consommateur forcé de s'en servir, et déterminer le consommateur à son aise de se pourvoir chez l'étranger. Suivez le développement illimité de l'envie de gagner qui tourmente toutes les classes du peuple dans les grandes villes, et vous serez convaincu de ces tristes vérités. »

« Une fois que chacun pourra s'établir pour son compte sans être assujéti à faire preuve de capacité, dès ce moment plus d'apprentissage suivi. A peine un apprenti saura-t-il croquer quelque ouvrage, qu'il cherchera à faire valoir son industrie, et ne songera plus qu'à s'établir ou à valeter pour trouver des pratiques et des chalands. »

« Comme il ne sera point question de faire d'excellents ouvrages pour établir sa réputation et sa fortune, mais de séduire par l'apparence, les ouvrages seront tous courus et fouettés. Décrié dans un quartier, l'ouvrier ira dans un autre; et souvent finira-t-il sa car-

rière avant d'avoir parcouru tous ceux d'une grande ville sans avoir fait que duper les acheteurs et se tromper lui-même. C'est dans les capitales surtout que ce dépérissement des arts utiles, cet anéantissement de la bonne foi, cette vie vagabonde et intrigante des ouvriers, l'indigence attachée à toutes les professions, et la misère publique qu'entraîne la ruine du commerce se feront surtout sentir. Je ne sais si je m'abuse, mais je ne serais pas étonné que dans vingt ans on ne trouvât pas un seul ouvrier à Paris qui sût faire un chapeau ou une paire de souliers. »

« La chute des arts sera d'autant plus prompte que chacun aura la liberté de cumuler les métiers et les professions. Et qu'on ne dise pas que l'émulation, compagne de la liberté, les fera fleurir; l'expérience n'a que trop prouvé le contraire. Voyez les quartiers francs de Paris : les ouvriers qui ne cherchaient qu'à attirer les pratiques par le bon marché ne faisaient pas un ouvrage fini. Que sera-ce lorsque ce système sera celui de tous les ouvriers, que les maîtres ne pourront plus soutenir la concurrence et que l'émulation de bien faire n'aura plus d'aliment? »

« Il n'y a que les beaux-arts et les arts de luxe qui doivent avoir carte blanche, parce que, tout le monde pouvant se passer de leurs productions, le plaisir qu'elles causent peut seul engager à se les procurer... *A l'égard des arts utiles et de première nécessité, l'artisan doit être assujéti à faire preuve de capacité parce que personne ne pouvant se passer de leurs productions bonnes ou mauvaises, l'ordre de la société exige que le législateur prenne des mesures pour prévenir la fraude, la dépravation des mœurs et les malheurs qui en sont toujours la suite...* »

« *Au lieu de tout bouleverser, comme l'a fait l'ignare comité de constitution, il fallait consulter les hommes instruits sur les choses qui ne sont pas à sa portée, pour s'attacher uniquement à corriger les abus.* »

« Or, il suffit d'abolir toute juridiction des jurandes, toute charge de maîtrise, et tout droit de saisie, *en laissant à chaque maître avoué celui de dénoncer aux tribunaux les ouvriers en contravention. Pour faire fleurir les arts, il fallait assujétiir les élèves à un apprentissage rigoureux de six à sept ans. Pour ne pas retenir toute la vie dans l'indigence les ouvriers, il fallait mettre un prix honnête à leur travail et les forcer à une bonne conduite, en donnant au bout de trois ans les moyens de s'établir pour son compte à tous ceux qui se seraient distingués par leur habileté et leur sagesse : avec la simple réserve que celui qui ne prendrait pas femme la première année de sa maîtrise, serqit tenu au bout de dix ans de remettre à la caisse publique les avances qu'elles lui auraient faites.* »

« *Récompenser les talents et la conduite est le seul moyen de*

faire fleurir la société. C'est le vœu de la nature que les ignorants soient guidés par les hommes instruits, et les hommes sans mœurs par les honnêtes gens, les ouvriers sans talents et sans conduite ne devraient donc jamais devenir maîtres. On ne remédie pas au défaut d'aptitude : mais on se corrige des incartades ; or, il est dans la règle que des écarts de conduite soient punis : il suffira pour leur punition que chaque rechute retarde de six mois l'avance gratuite des moyens d'établissement. »

Quel étrange amalgame d'idées et où la tendance réactionnaire domine ! D'une part Marat se préoccupe des ouvriers parce qu'il veut leur assurer à tous un minimum de salaire, ce qu'il appelle le salaire honnête, et qu'il veut, au moyen des ressources de l'Etat, permettre de s'établir à leur compte à tous ceux qui auront fait preuve d'habileté et de moralité.

D'autre part, il les met en tutelle, ne leur permet pas de s'établir quand ils veulent et les soumet à une sorte de censure morale qui va presque jusqu'à l'institution du mariage obligatoire. Mais surtout quelle prodigieuse méconnaissance du mouvement économique qui s'accélérait depuis un demi-siècle ! Certes, Marat entrevoit les conséquences fâcheuses de la concurrence illimitée : et il les exagère singulièrement ; car il est faux que le nouveau système de production ait aboli l'habileté technique des ouvriers : il l'a simplement transformée ; et Marat ne paraît pas soupçonner d'ailleurs la Révolution de bien-être qu'amènera la production intense d'objets à bon marché. Mais il commet la méprise la plus extraordinaire quand il s' imagine que l'abolition des jurandes et des maîtrises va supprimer les manufactures. Il croit qu'il suffira aux ouvriers, pour s'établir à leur compte, d'en avoir le droit.

Il ne soupçonne pas, ce que pourtant Adam Smith avait déjà démontré, ce que démontrait d'ailleurs tous les jours le système grandissant des manufactures, que la division du travail dans les grands ateliers était une condition du bon marché ; et que dès lors la recherche du bon marché serait favorable à la grande industrie. Concevoir l'abolition des entraves corporatives qui allait donner un grand élan au capitalisme industriel comme le morcellement indéfini de l'industrie et comme la suppression du salariat est un des contre-sens historiques les plus décidés. Et jamais « le prophète » ne fut plus cruellement en défaut. Mais comment la politique ouvrière et prolétarienne de Marat aurait-elle pu avoir consisté, puisque lui-même ne présentait pas l'extension prochaine du prolétariat ?

Bien loin de prévoir que le régime de la concurrence illimitée transformera beaucoup de petits patrons, de petits producteurs indépendants en prolétaires, il s' imagine (et avec terreur) que tous

les prolétaires vont être transformée en maîtres, en patrons.

Marat aimait peu les ateliers publics où la municipalité employait les ouvriers sans ouvrage. Comme il détestait la municipalité, qui nommait les chefs et surveillants de travaux, tout le système lui était suspect. De plus il prétendait que les ouvriers ainsi embrigadés, recrutés dans toutes les régions de la France, sans lien entre eux et sans esprit public, étaient des instruments aux mains des intrigants de la Cour. Il croit même avoir découvert, le 7 avril 1791, un grand complot du Club monarchique qui aurait eu pour agents d'exécution les ouvriers des ateliers publics. « *Leur dernière trame, qui vient d'être dévoilée, consistait à animer le peuple contre le peuple et à faire égorger les amis de la liberté par les mains mêmes des pauvres qu'ils nourrissent.* Cet horrible complot avait été préparé à loisir.

« Depuis longtemps, les ministres et leurs agents dans les provinces avaient attiré dans la capitale *une foule d'indigents, le rebut de l'armée et l'écume de toutes les villes du royaume.* Bailly en avait rempli les ateliers, dont il avait repoussé les citoyens que la Révolution avait réduits à la misère, et qu'elle laissait sans pain : il avait donné l'administration de ces ateliers à des municipaux, comme lui vendus à la Cour, et la direction des travaux à des agents de l'ancienne police, chargés de gagner tous les ouvriers et de renvoyer ceux sur lesquels on ne pouvait compter.

« Une foule de mouchards, répandus parmi eux, ne tarissaient pas sur les éloges du roi, de la reine, de Bailly, de Mottié (Lafayette) et des principaux conspirateurs; ils présentaient tout ami de la liberté comme un rebelle, et notaient ceux qui ne se laissaient pas égarer. Pour mieux les endoctriner, une multitude de gardes du corps n'avaient pas rougi de se mettre à la tête des ateliers et des bandes d'ouvriers en qualité de piqueurs; tandis qu'une foule d'autres gens sans cesse à la découverte des hommes adroits et déterminés les attiraient dans le complot et leur remettaient de grosses sommes pour faire de nouvelles recrues. »

Cette mauvaise humeur de Marat contre les ateliers publics de Paris témoigne, qu'à ce moment, sa campagne violente contre l'Assemblée nationale qu'il accusait de pactiser avec la Cour ne portait pas. La classe ouvrière, troublée parfois par la peur des complots contre-révolutionnaires que Marat signalait sans cesse, émue aussi des cris de pitié sincère que lui arrachait sa misère, était bien loin encore de le suivre. Elle marchait visiblement avec les autorités constitutionnelles et Marat exaspéré, brutalisait les ouvriers, les accusait d'être, ou les dupes, ou les agents de la contre-Révolution.

Cet article du 7 avril causa parmi les ouvriers des ateliers un

émoi assez vif : cet émoi se traduit dans une lettre (peut-être rédigée en partie par Marat lui-même) et publiée le 10 avril. « A l'ami du peuple.... Avec quelle injustice vous venez de parler des infortunés condamnés, par la chute du commerce et des arts, à travailler dans les ateliers de secours ! Non, la plupart ne sont pas des scélérats, ce sont de bons, d'honnêtes citoyens. Leur indigence est le crime de la fortune, non le leur, c'est la suite du malheur des temps, des folies du gouvernement, des dilapidations de la Cour, des malversations des agents du fisc et plus que tout cela, celui de la corruption et de la vénalité des pères conscrits (les députés) qui ont borné leurs soins paternels à s'emparer du bien des pauvres pour payer de faux créanciers de l'État... Dans votre numéro 422, imprimé sans doute trop rapidement, comme toute production que l'on n'a pas eu le temps de revoir à tête reposée, vous paraissez oublier que vous êtes l'ami, l'avocat, le défenseur, le bien aimé du peuple... Je ne vous dirai pas que les malheureux ont droit à l'indulgence, mais je vous observerai que vous auriez dû rendre plus de justice à une classe d'hommes dont l'infortune a montré l'âme toute nue et qui peuvent s'honorer de leur abaissement, puisque la misère ne les a pas entraînés un instant en dehors du sentier si étroit de la vertu... Le gros des ouvriers est honnête, très honnête, en dépit de tous les honteux ressorts que les perfides agents de la municipalité ou plutôt du Cabinet des Tuileries ont fait jouer pour les corrompre.

« Les plus éclairés des travailleurs exercèrent d'abord dans cette petite république les fonctions de juges de paix; ils réprimaient ceux qui tombaient en faute, et chassaient irrémisiblement les coquins et les mauvais patriotes. Cette justice salutaire déplut aux chefs, et la crainte de perdre le chétif morceau de pain qu'ils trouvaient dans cet asile força ces magistrats populaires à renoncer à leurs fonctions. Oui, certainement il y a dans les ateliers de secours, des traîtres et des conspirateurs vendus aux ennemis de la patrie; mais ce sont les mouchards et les brigands qu'y a placés Bailly, ce sont les administrateurs et les municipaux qui font de beaux règlements pour renvoyer les bons citoyens en faveur de qui ces ateliers sont établis, et pour les remplacer par des ex-gardes du corps, des ex-gentilshommes, des ex-avocats, des ex-voleurs, en un mot par des espions et des coupe-jarrets soudoyés. Voilà, notre ami, quels sont les êtres infâmes que l'administration place, au mépris des décrets, au mépris de ses propres règlements, pour capter, séduire et corrompre les bons citoyens. »

« Plusieurs comités de sections propagent l'esprit de sédition en enlevant aux Français la seule ressource qui leur soit laissée dans leur désespoir, pour la faire partager à des étrangers. »

« Voici les noms de quelques mouchards gorgés d'or et comblés d'égarde, de caresses, d'honneurs par l'administration, sans doute dans l'espoir qu'ils réussiront enfin à consommer leurs éternels complots. Le contrôleur des travaux publics de Montmartre, chevalier de Saint-Louis et ancien mouchard de robe courte; les nommés de Jaittan, le Roi, Viel, Desjardin, Thomas, Tintrelin, Valière, Imbrant, mouchards en chef, sous le nom de vérificateurs, ayant 1.800 livres d'appointements, sans parler de gratification pour noter et renvoyer les ouvriers patriotes et les remplacer par des brigands. Ce titre de vérificateur n'est qu'un mot, comme vous le concevez bien, pour colorer les odieuses fonctions de ces coquins et sucer le sang des malheureux, car les commissaires de sections font gratuitement l'office de vérificateurs. »

« Je vous ferai passer sous quelques jours la liste des mouchards, piqueurs et chefs d'ateliers, tous à la dévotion de l'administration traîtresse. »

Et Marat, à demi vexé, à demi flatté, répondait : « Si vous aviez pris la peine de lire ma feuille avec attention, vous auriez vu que les épithètes dont vous vous plaignez ne tombent que sur les mouchards, coupe-jarrets et brigands que Mottié a fait venir de province à Paris, et que Bailly a placés dans les ateliers au préjudice des citoyens honnêtes. Comment avez-vous pu imaginer que j'insultais ces infortunés, moi qui me suis fait anathème en prenant leur défense et en plaidant leur cause? Je n'ai jamais pensé que les ouvriers qui sont aux ateliers de secours eussent tous été gagnés, mais j'ai déploré qu'il y eût parmi eux tant de coquins soudoyés par l'administration traîtresse pour égorger les patriotes quand le moment sera venu. C'est précisément ce que vous dites vous-même. Nous voilà donc d'accord. Permettez que je vous prie de détromper vos camarades qui auraient pris le change comme vous, en lisant ma feuille, et que je vous demande la liste de tous les espions qui sont à la tête des ateliers... »

A travers tout ce manège de brouilles et de raccommodements, il est évident que la grande majorité des ouvriers des ateliers résistait, à cette date, aux impulsions de Marat. Il est évident aussi que Marat espérait les entraîner en les animant contre les surveillants, contre les chefs. Mais ce n'est pas contre la bourgeoisie comme classe, ce n'est pas contre la propriété bourgeoise que Marat voudrait les enrôler : c'est seulement contre la Cour et contre l'administration municipale qu'il hait et qu'il accuse de trahison. Essai timide et nécessairement contradictoire encore de la politique de classe.

Mais il y a toujours des faiseurs d'affaires pour exploiter toutes les passions, toutes les idées des partis. Il y en avait beaucoup à

Paris, à ce moment; le bouleversement du vieux système féodal, l'énorme expropriation de la propriété cléricale urbaine donnaient un grand essor aux esprits aventureux, aux chercheurs de fortune. Plusieurs se dirent que Marat, puisqu'il haïssait à ce point la muni-



(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

cipalité parisienne, puisqu'il redoutait à ce point les ateliers de secours sur lesquels elle avait la haute main, serait favorable à de grandes entreprises privées qui pourraient occuper les ouvriers et les soustraire à l'action municipale. Les voilà donc qui tentent de prendre Marat pour parrain et protecteur de leurs projets; et Marat, que sa haine contre Bailly et les Académiciens de l'Hôtel de Ville rendait candide, tombe tout bonnement dans le panneau. Il insère complaisamment dans son numéro du 27 mai 1791 une longue lettre d'un capitaliste subtil : « A l'ami du peuple. — Soyez convaincu, notre cher ami, que presque tous les ouvriers occupés aux travaux publics, sont aussi patriotes que leurs chefs sont aris-

tocrates. Ceux-ci, je vous les donne tous pour de fieffés coquins qui volent impunément sous les yeux du public. Dans le nombre est un nommé Mulard, ivrogne de profession, jadis fripier, porte Saint-Antoine, naguère banqueroutier, aujourd'hui satellite en habit bleu, mouchard, coupe-jarret du sieur Mottié, et chef des travaux publics. »

Et quand Marat est ainsi bien amorcé par cette attaque en règle contre un agent de la municipalité, quand l'amorce est bien enfoncée par toute une série d'accusations directes contre une dizaine « de mouchards », le madré lanceur d'affaires passe à Marat un prospectus philanthropique et capitaliste en faveur du canal de Paris, projeté par le sieur Brûlé. Et l'ami du peuple, décidément conquis, ajoute : « Je terminerai ces observations sur les malversations de nos municipaux par de sages réflexions de M. Bacon, électeur au département de Paris : « N'est-ce pas une chose affligeante que, dans un siècle de lumières et dans la capitale des Français, il y ait tant de malheurs d'un côté et tant de ressources de l'autre sans qu'il se soit trouvé une main assez adroite dans sa bienfaisance pour mettre le travail à côté des besoins, et pour écarter les malheurs en rapprochant les ressources ! Que dira-t-on même en voyant que les ateliers et les travaux de secours sont organisés de manière à corrompre et les ouvriers et ceux qui les inspectent, et qu'il ne doit pas rester pour le public le moindre monument de ces travaux ! Dans ces institutions secourables l'on a agi comme s'il ne fallait que distraire la misère et le brigandage, sans songer à tirer le moindre fruit de tant de bras. On croit avoir assez fait, si tant d'hommes veulent bien passer leur temps à remuer infructueusement de la terre et des bancs ; on croirait même que le tonneau des Danaïdes serait aujourd'hui d'un merveilleux secours, car on ne désire pas que les ouvriers soient utiles, mais seulement qu'ils ne soient pas nuisibles. »

La préparation est savante, comme on voit et il n'y manque même pas un souvenir des fables antiques. Attention ! voici l'entrée en scène du capitaliste : « Cependant, à côté de cette politique embarrassée, qui absorbe et consume des sommes énormes et qui emploie si infructueusement tant d'ouvriers qui reçoivent leur salaire sans profit pour le présent et pour l'avenir, *un citoyen se présente et dit : Les 25 ou 30 mille livres que vous distribuez par jour dans vos ateliers de charité, accordez-m'en la moitié, et chargez-moi de tous vos ouvriers indigents ; non seulement j'empêcherai l'avidité des inspecteurs, et la paresse des mercenaires de se coaliser pour tromper vos intentions, mais je dirigerai tous ces bras vers un objet d'utilité publique ; et il vous restera un monument éternel, qui, dans le temps de sa confection, occupera nos pauvres, et qui,*

dans les siècles à venir, accroîtra notre puissance. Voilà en effet le but et les avantages incontestables du canal de Paris, tracé par M. Brulé, et confirmé par un décret de l'Assemblée nationale. La Compagnie qui s'est formée admet et le gouvernement et tous les actionnaires, dans son sein, par les actions qu'elle propose.

« Je pense que la ville ne peut (c'est toujours Bacon cité par Marat) sans pécher contre nous et nos enfants, se dispenser de placer au moins douze à quinze mille livres par jour en actions sur le canal et de hâter ainsi cette grande et utile entreprise. Il en résultera que ces dépenses tourneront à l'avantage de la chose publique et que la ville, devenue propriétaire d'une grande quantité d'actions, participera aux avantages attachés à l'existence du canal; en faisant le bien elle ne prodiguera plus ses secours, mais elle les placera à gros intérêts. Par là, Paris aura, comme tous les actionnaires, la surveillance sur sa confection et sur l'emploi des deniers, lesquels rentreront en peu d'années dans les coffres publics.

« On sait aussi que le canal et tous les avantages commerciaux qui en résulteront doivent se trouver au bout de 50 ans, quittes et libres de toutes actions et former un des plus beaux domaines du peuple français. Tous les départements s'empresseront sans doute de suivre l'exemple donné par la capitale, pour toutes les entreprises de cette nature que leur localité exigera. AINSI LA MISE DE FONDS APPARTENANT A LA NATION INSPIRERA AU PUBLIC LA PLUS HAUTE CONFIANCE.

« Pour n'avoir aucun doute sur les mœurs des ouvriers qu'on occupera, chaque section qui connaîtra ses ouvriers, les enverra avec des billets aux travaux du canal, et là il se trouvera une administration composée d'inspecteurs, intéressés à ne pas se laisser frauder par la paresse et qui sauront bien mettre à profit les effets de la bienfaisance publique. Si on craignait que tant de pauvres, se trouvant astreints à un régime sévère et ne pouvant plus compter sur la mollesse ou la connivence des chefs, ne vinssent à causer des troubles, on prendra les précautions convenables pour inspecter et contenir ces nombreux essaims d'ouvriers. Ainsi on aurait à la fois et les effets de l'ordre et les fruits de la bienfaisance, et l'éloignement de la misère, et l'emploi du temps, et l'espoir d'une richesse certaine; on ne trouve rien de tout cela dans l'administration actuelle des ateliers de secours; j'en appelle à tous les bons citoyens ».

Le prospectus est éblouissant, et le candide Marat ajoute aussitôt quelques phrases approbatives. En vérité, la combinaison était ingénieuse et le grand entrepreneur, qui l'avait conçue, révèle déjà le génie spécial de ceux qui plus tard négocieront avec l'Etat les contrats pour la construction et l'exploitation des chemins de fer.

Il était assuré de placer toutes ses actions d'emblée, et à un très bon prix, d'abord parce que la ville de Paris en aurait absorbé quinze mille livres par jour et en aurait ainsi élevé le cours, ensuite, parce que cette sorte de certificat financier donné par la Ville à l'entreprise aurait comme le dit le programme, donné la plus haute confiance au public.

En second lieu, l'entrepreneur avait du coup, à sa disposition une main-d'œuvre considérable : et il l'obtenait au rabais, avec les salaires inférieurs qui étaient payés sur les chantiers de secours : notez qu'il n'y a pas un mot dans la combinaison proposée qui indique le relèvement des salaires d'aumône au taux des salaires du travail. Ainsi, par l'intermédiaire de la Ville de Paris et sous couvert de continuer l'œuvre d'assistance par le travail, le merveilleux capitaliste avait en abondance de la main-d'œuvre à vil prix. Et sous couleur de maintenir l'ordre, de ne pas gaspiller les fonds de la Ville, et stériliser la bienfaisance publique, il allait exercer sur les ouvriers un contrôle beaucoup plus rigoureux, beaucoup plus brutal que celui qu'exerçait la Ville : et il allait faire un choix parmi les ouvriers, rejetant sous prétexte de paresse et de désordre les moins valides, les moins habiles, ceux qui fourniraient le moins de travail et de « plus-value » au délicieux philanthrope. Cette annonce même d'une discipline plus rigoureuse, plus dure, était un des moyens d'attirer le public, rassuré sur le bon emploi de ses capitaux : et au cas où quelques-uns des ouvriers, ainsi remis sans façon par la Ville à l'entrepreneur, s'aviseraient de rappeler l'ancienne discipline municipale plus complaisante ou plus relâchée, on indiquait d'avance, avec l'autorité de Marat lui-même, que si les chefs d'ateliers municipaux avaient été complaisants pour la paresse des ouvriers, c'était pour les gagner au grand complot du club monarchique et de la municipalité traîtresse. Ainsi, il n'était pas jusqu'aux haines et aux défiances de Marat, qui ne fussent pour ainsi dire mises en action par ce capitaliste génial : et son chef-d'œuvre est d'avoir inséré dans le journal de l'ami du peuple, sous le patronage et avec l'estampille de Marat, un des prospectus financiers les plus audacieux qu'ait vus, depuis un siècle, la société bourgeoise.

Mais quelle inexpérience cela suppose chez Marat, chez les prolétaires qui commençaient à tendre l'oreille à ses propos, et dans quelles ténèbres ou tout au moins dans quelles limbes, voisines de la pleine nuit, se mouvait encore la pensée prolétarienne !

La sincérité même de Marat, son désir certain de soulager les souffrances des plus pauvres et de relever leur condition, rendent plus significatives ces pitoyables méprises. Il est vrai que sa haine contre les municipaux aidait beaucoup à l'aveugler. Quelques jours après il était durement détrompé par un de ses correspondants et,

tout ahuri, il s'empressait d'insérer, dans son numéro du 3 juin, la lettre : « — A l'ami du peuple. — Ne vous en laissez pas imposer par les beaux discours, mon cher Marat; la plupart du temps, ce ne sont que de petits intrigants qui cherchent à faire leur main levée, tout en paraissant les apôtres de la vérité. Le but de celui qui vous a fait passer l'article sur le canal de Brulé, inséré dans votre numéro 471, pourrait bien être de faire accorder à l'entrepreneur 15.000 livres par jour pour en faire l'ouverture. Je ne veux point l'inculper : mais si vous connaissiez la clique infernale qui est à la tête de cette entreprise, vous verriez que ce serait remettre le sort des indigents dans les mains de nouveaux fripons et qu'il serait difficile d'en trouver de plus effrontés. Je ne vous dirai rien de Brulé : il est reconnu digne d'être à leur tête : cent procès qu'il a aujourd'hui avec les ingénieurs qui ont fait le nivellement, les dessins, les dévis, ne prouvent que trop qu'il ne cherche qu'à faire des dupes. Après Brulé, vient le fameux Mangourit, de Rennes en Bretagne, où il est connu pour ses gentillesse d'escroc... *Je lui ai entendu dire il y a trois semaines tout ce que M. Bacon s'est chargé d'écrire en faveur de Brulé, dans l'extrait que vous en avez donné...* »

Marat, assez penaud toutes les fois que son infaillibilité était mise en échec, répondit en quelques mots : « Je ne connais M. Bacon que par ses écrits où il se montre homme de goût et philanthrope : au demeurant je n'ai jamais songé à recommander l'entreprise de Brulé, dont je ne connaissais pas les menées.

« Si j'ai parlé de son projet, c'est uniquement pour faire ressortir le vice de l'entreprise municipale des travaux publics ».

Marat avait patronné quelques mois auparavant un projet assez curieux parce qu'il peut être considéré, par avance, comme le germe, comme la toute première idée de la coopérative ouvrière de production. Mais ici encore, quelle disproportion entre le projet recommandé et la solennité du ton de Marat! Voici le sommaire de son numéro du lundi 28 mars 1791 :

« Moyen simple et facile d'assurer la subsistance pendant plusieurs années à dix mille infortunés qui manquent de pain dans la capitale, et cela, sans prendre un sol dans le trésor public. — Avantages que l'exécution de ce projet procurerait à l'Etat. — Vains prétextes et manœuvres des administrateurs municipaux pour le faire échouer. »

Et écoutez le début de son article : on dirait un vent de tempête révolutionnaire qui va emporter tous les riches, tous les exploités du prolétariat : et tout cela aboutit à une sorte de combinaison de travail et d'assistance pour quelques milliers d'hommes : très souvent depuis quelques années, des écrivains ont pris pour un com-

mencement de socialisme cette violence vaine des phrases. Mais écoutons Marat :

« C'est m'acquitter d'un devoir sacré et cher à mon âme que de plaider aujourd'hui la cause des indigents, de ces ouvriers qui forment la plus saine, la plus utile portion du peuple et sans lesquels la Société ne saurait subsister un seul jour, de ces citoyens précieux, sur lesquels pèsent toutes les charges de l'Etat et qui ne jouissent d'aucun de ses avantages; de ces infortunés qui regardent le fripon qui s'engraisse de leurs sueurs et que repousse avec cruauté le concessionnaire qui boit leur sang dans des coupes d'or; de ces infortunés qui, au milieu de la mollesse du luxe et des délices dont jouit à leurs yeux l'homme puissant qui les opprime, n'ont en partage que le travail, la misère et la faim. Dieu des armées, si jamais je désirais un instant pouvoir me saisir de ton glaive, ce ne serait que pour rétablir à leur égard les saintes lois de la nature, que tous les princes de la terre foulent aux pieds et que nos pères conscris eux-mêmes, ont violées sans pitié, sans pudeur ».

Vaine violence, ai-je dit, pour marquer qu'au fond de ces paroles il n'y a aucune conception sociale précise, aucune idée neuve et substantielle de la propriété : mais ces appels ardents et réitérés commençaient sans doute à émouvoir plus d'une fibre : c'est une douleur obscure qui crie avant de parler et de penser, comme il convient à l'enfance du prolétariat : et Marat s'empresse en vain avec des gestes de théâtre, pour apaiser cette misère; mais du moins l'a-t-il entendue dans le fracas de la Révolution bourgeoise, à travers les hymnes des fêtes fraternelles et les grands mots optimistes. Qu'une part au moins de ses haines mauvaises soit pardonnée à cet homme pour ses cris de pitié et de colère qui s'élèvent stridents dans l'aube mystérieuse et incertaine de la Révolution!

Voici maintenant ce que propose l'archange : et ce n'est point le glaive du Dieu des armées qui va resplendir en ses mains : il s'agit encore d'une entreprise de travaux publics; mais avec des combinaisons originales et suggestives :

« Le projet que je vais mettre sous les yeux du public est d'un philanthrope éclairé. Son exécution assurera immédiatement et pour plusieurs années la subsistance à des milliers d'ouvriers sans qu'il en coûte rien au Trésor public; et sans que l'on ait à craindre de voir troubler l'ordre et la tranquillité parisienne, quelque nombreux qu'ils soient; il fixera sous peu d'années le pain à 7 ou 8 sols les quatre livres, ce qui fera pour le peuple une économie annuelle de plus de dix millions; il augmentera la somme des richesses de la capitale chaque année, en procurant des travaux à une immense quantité d'ouvriers; il fera le sort de 80.000 de ses habitants, contribuera à détruire la mendicité et il augmentera considérablement le

revenu public. Ce projet est très simple : il consiste dans l'ouverture d'un canal à Saint-Maur, qui passerait sous le bois de Vincennes, dans la roche qui fait la base de cette éminence, ce qui épargnerait beaucoup de dépenses aux marinières, abrègerait de 8.000 toises la navigation et diminuerait infiniment ses dangers en évitant les roches qui se trouvent au fond de l'eau.

« 2° *Le lit naturel de la rivière, dans ce pourtour, devenant inutile à la navigation, il s'agit d'établir 50 usines diverses comme moulins à farine et à houblon, martinets pour les gros ouvrages, papeteries de différents genres et moulins à filières pour tressiller les métaux; branche d'un commerce de plusieurs millions par an pour des objets que nous tirons de l'étranger.*

« 3° *Le château de Vincennes, ce séjour de douleur et de désespoir, qui rappelle sans cesse l'idée de la tyrannie qui l'a élevé pour en faire le siège de ses vengeances et de ses fureurs, acquis des deniers des entrepreneurs et converti en grenier d'abondance où le pauvre trouvera toujours la subsistance au plus bas prix possible et sous la surveillance des citoyens de la capitale et du département, deviendra un monument glorieux du règne de la liberté conquise. Ce vaste grenier contenant des subsistances pour plusieurs années, qui se renouvelleraient sans cesse, alimentera nos moulins, et Paris ne dépendra plus de la cupidité des compagnies accapareuses; la disette factice que l'on nous a fait éprouver au milieu de l'abondance doit nous rendre sages pour l'avenir.*

« 4° *Les fonds nécessaires à cette entreprise seront fournis par la classe indigente qui s'y fera un sort avec une bien faible semence, voici comment. On formera une tontine réversible sur toutes les têtes jusqu'au dernier vivant : elle sera composée de 80.000 actions égales, chacune de 75 livres, une fois payées, et payables si l'on veut, à raison de 6 livres 5 sols par mois pendant une année. Ce paiement, au bout de trois ans, terme où les travaux seront achevés, donnera un intérêt de 5 p. 100 qui augmentera d'année en année par le décès d'une partie des actionnaires et l'extension que prendra naturellement l'établissement même. Ainsi un seul propriétaire d'action jouira un jour pour sa mise de fonds de 5 livres d'une réserve de plusieurs cent mille livres dont la Nation héritera ensuite.*

« *Les ouvriers, employés à ces travaux, auront par arrangement chacun une portion d'action qui les attachera au travail et les intéressera à la confection : ils y gagneront d'ailleurs amplement leur vie. Les fonds de cette tontine qui ne sont destinés à enrichir aucune compagnie, mais au bien général, s'arrêteront à 6.000.000 de livres, nombre suffisant pour tous ces travaux et acquisitions.*

« *Par cette entreprise vraiment civique on donnera une vie facile aux gens peu aisés et qui n'ont aucun moyen de se faire un sort du*

produit de leurs faibles épargnes, et qui, pour prix d'une vie laborieuse, passée au milieu des privations de toutes sortes, souvent même du nécessaire, n'ont que la perspective de finir leurs jours dans un hôpital s'ils ne périssent pas à la fleur de l'âge par quelques maladies, suite d'un travail forcé, ou du besoin. Voilà donc 80.000 indigents sauvés de la misère et rendus à leurs enfants... Qui ne croirait qu'il aurait suffi de développer (ce projet si simple) pour le voir adopté et favorisé par les hommes auxquels le peuple a confié ses intérêts? Comment s'imaginer qu'il ait été traversé de mille manières par nos indignes municipaux ?... »

Ce projet vaut qu'on s'y arrête. Bien entendu, il ne s'agit pas ici d'en discuter la possibilité technique ou les dispositions financières. Mais sa tendance sociale est intéressante. Des ateliers, créés sur l'initiative de l'Etat, dont les travailleurs sont eux-mêmes les actionnaires et qui font ensuite retour à la Nation, un système de tontine qui assure aux ouvriers survivants un assez large revenu, cela contient en germe le socialisme d'Etat tel que le comprenait Louis Blanc, la coopération ouvrière de production et les systèmes variés de mutualité.

Oh! germe bien débile, imperceptible et confus! Ce qui est à noter, c'est que l'idée d'association ouvrière proprement dite, de corporation ouvrière ou comme nous disons aujourd'hui de syndicat ouvrier, en est complètement absente. Ce n'est pas à des groupements de travailleurs que seraient confiés les ateliers : et c'est sous la forme individualiste et bourgeoise de l'action que Marat conçoit la propriété ouvrière. Mais, une question extrêmement grave s'impose à nous : il est évident que le seul ébranlement révolutionnaire bourgeois commençait à fomentier les ambitions ouvrières : et si la liberté politique fondée par la Révolution avait duré, si la souveraineté populaire, d'abord mutilée, puis complète, s'était maintenue, si le suffrage d'abord restreint et bientôt universel avait été la source de tous les pouvoirs, il est probable, il est certain, que les ouvriers, les prolétaires, auraient demandé et obtenu un certain nombre de garanties. Peut-être, par des combinaisons analogues à celles que propose Marat, auraient-ils été associés, pour une part assez notable, à la propriété capitaliste que la Révolution allait si largement développer.

En tout cas, il est infiniment probable que le droit de coalition et de grève, que la Constituante va détruire brutalement tout à l'heure, aurait été conquis d'assez bonne heure et que le peuple ouvrier n'aurait pas attendu un siècle pour en avoir le bénéfice légal. Or, on peut se demander si cette organisation de la force ouvrière, à un moment où le capitalisme n'avait pas encore toute sa puissance, aurait été conciliable avec le développement capitaliste, le progrès de la pro-

duction et de la richesse. Je n'hésite pas pour ma part, à répondre nettement : oui. Je crois que le système capitaliste est infiniment plus souple que ne le disent beaucoup de socialistes : et je crois qu'il se fût accommodé, dès 1789, de la pleine liberté et de la démocratie. Marx constate qu'en dehors de ce qui est le profit normal, essentiel du capital, c'est-à-dire le surtravail non payé de l'ouvrier, le capitalisme s'est procuré d'innombrables profits accessoires.

Il a triché, fraudé; il n'a pas même payé aux ouvriers ce qui était convenu : il a allongé sournoisement la journée de travail. Il a porté l'exploitation de la force ouvrière au delà même de ce que lui commandaient ses intérêts essentiels et la loi de sa croissance. Il n'a même pas payé en certaines périodes le salaire strictement nécessaire à l'entretien de la force de travail : il a gâché de la substance humaine. Il a exténué et abruti l'enfance ouvrière, bien au delà des nécessités intrinsèques du système et même contre l'intérêt du capitalisme lui-même.

Un régime de démocratie, de suffrage universel, de souveraineté populaire, aurait permis au salarié de se garantir contre cet excès d'exploitation : il aurait peut-être permis de réaliser en quelque point un service de production semi-capitaliste, semi-ouvrier. Il aurait donné aux travailleurs plus de force physique et intellectuelle, sans compromettre l'évolution capitaliste; et l'avènement régulier du prolétariat, l'installation progressive et pacifique du socialisme auraient été singulièrement facilités. Oh! gardons-nous de croire que le développement antagonique des classes est un mécanisme rigide et que rien ne peut modifier. Gardons-nous de croire qu'il est indifférent au prolétariat que le capitalisme se développe sous un régime de démocratie ou sous un régime d'oligarchie ou de despotisme! Non : il n'est pas vrai que la Révolution n'ait pas été entamée et abaissée par le despotisme militaire de l'Empire, par les velléités contre-révolutionnaires de la Restauration, par le régime censitaire de Louis-Philippe.

Oui, la propriété bourgeoise et capitaliste, libérée par la Révolution des entraves féodales et corporatives, s'est développée sous tous les régimes, et il ne dépendait d'aucune réaction d'arrêter ou de refouler ce mouvement. Oui, la bourgeoisie a su toujours imposer le respect de la dette publique et un certain contrôle des finances, nécessaire à son autorité. Et si la liberté politique et la souveraineté nationale ne s'étaient pas abîmées dans le despotisme impérial, si la Révolution, au lieu d'osciller pendant un siècle de la démocratie militaire à l'oligarchie bourgeoise et orléaniste, était restée une démocratie républicaine, les rapports essentiels des classes et la structure profonde de la propriété capitaliste n'auraient pas été modifiés : mais il y aurait eu un frein à l'égoïsme de la bourgeoisie,

une limite à l'exploitation des ouvriers; et la lutte nécessaire entre une bourgeoisie forcément plus généreuse et un prolétariat plus éclairé et plus libre aurait abouti plus sûrement et plus noblement à une société nouvelle, à une forme nouvelle de propriété. Le cœur s'emplit de tristesse lorsqu'on rencontre, dès 1791, un commencement de pensée prolétarienne, quand on voit dès ce moment l'esprit humain en quête de combinaisons variées pour adoucir les conditions des prolétaires, et quand on songe à ce qu'auraient pu donner tous ces germes dans le développement régulier d'une démocratie libre.

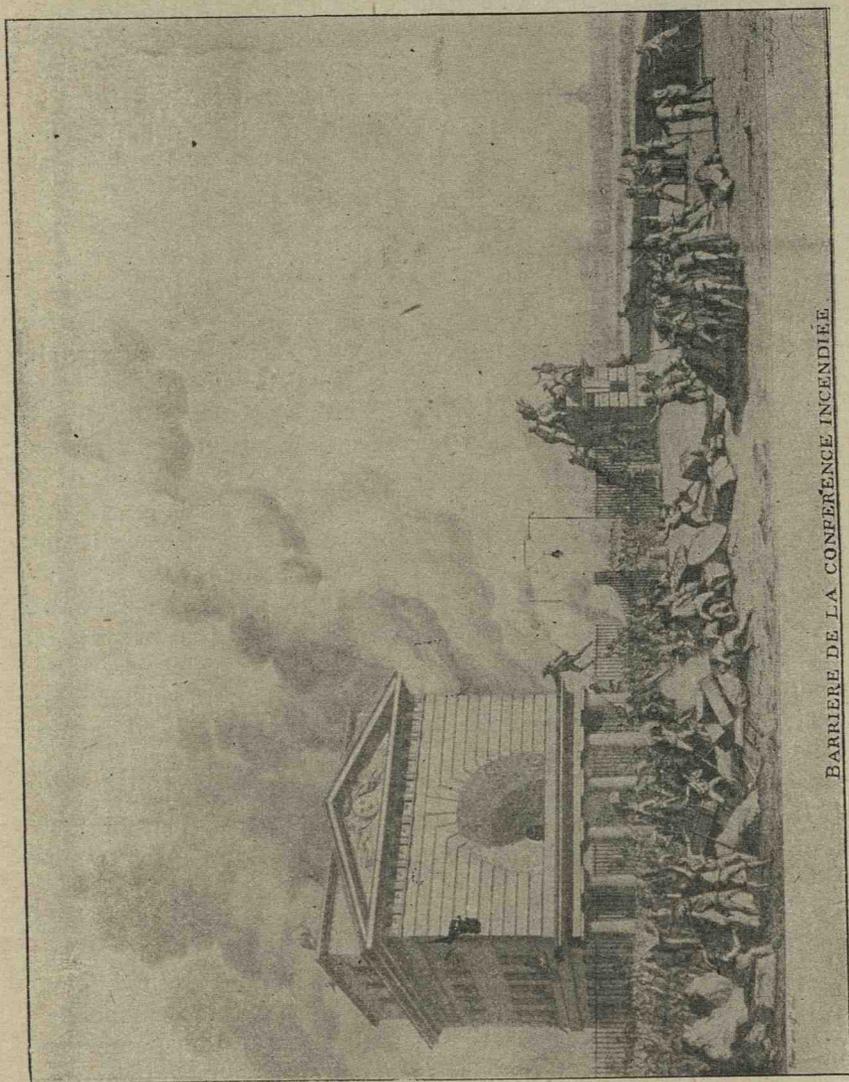
Nous ne pouvons pas nous consoler en nous disant que les effroyables souffrances de la classe ouvrière pendant le siècle qui vient de s'écouler étaient inévitables et qu'elles ont été la condition d'un ordre nouveau. Non, non : beaucoup de ces souffrances ont été inutiles. Le capitalisme aurait été aussi puissant et aussi fécond, et les conditions du communisme auraient été aussi pleinement réalisées si les travailleurs avaient pu, grâce à la démocratie et à la République, se défendre au moins contre les inutiles excès de la classe possédante.

Que jamais la tentation ne vienne aux prolétaires de compter sur le seul jeu du mécanisme économique ou de s'exagérer le fatalisme de l'organisation des classes, au point de méconnaître et de négliger toutes les ressources d'action que leur offrent la démocratie et la liberté. Mais, ai-je besoin de dire encore une fois que le projet social de Marat ne m'intéresse point par sa valeur intrinsèque, mais comme symptôme du travail social, du travail prolétarien, qui obscurément commençait dans les esprits à la faveur de la liberté nouvelle?

« Hier, raconte un correspondant de Marat, dans le numéro du 25 mars 1791, je me trouvais dans la boutique du patriote Garin : un ouvrier achète un pain et présente un coupon d'assignats de 4 livres 10 sols. On fait dix boutiques pour le changer; enfin on apporte de la petite monnaie parmi lesquelles se trouvent plusieurs pièces fausses. Affligé de la peine à changer ces petits effets, l'infortuné s'écrie le cœur gros de soupir : « Comment pouvons-nous vivre
« dans un pays où nous sommes abandonnés par ceux qui devraient
« nous soutenir? » Puis, il ajouta en essayant une larme : « *Mais*
« *doucement, ils prennent notre patience pour de la peur; nous*
« *sommes vingt mille ouvriers dans Paris, tous forts et vigoureux,*
« *qui mettrons fin un jour à toutes ces taquineries : nous ne nous*
« *laisserons plus endormir par les bourgeois comme nous avons fait*
« *jusqu'à présent* ».

Pauvre et peu intelligente application de l'instinct de classe : car malgré les difficultés et les ennuis de détail qu'elle entraînait, la

création des assignats, instrument de l'expropriation de l'Eglise, était un grand acte révolutionnaire. Marat, qui l'a combattue furieu-



BARRIÈRE DE LA CONFÉRENCE INCENDIÉE.

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

sement en haine de Mirabeau, jouait en cela un rôle réactionnaire. Mais n'est-il point curieux que déjà les souffrances du peuple prennent la forme d'une opposition de classe? les ouvriers contre les bourgeois.

Il y a deux ans, dans les Cahiers, les paysans parlaient assez

volontiers « du bourgeois » comme d'un autre privilégié, aussi pesant au peuple que le noble. Mais, dans les Cahiers des villes et dans le langage même de la classe ouvrière, un bourgeois, en 1789, était un révolutionnaire, un ennemi des nobles et de la Cour. Bourgeois s'opposait à noble : maintenant bourgeois commence à s'opposer à ouvrier, à prolétaire. Quel malheur immense que cet instinct de classe naissant, si fragile encore et si faible, n'ait pu se fortifier et s'éclairer, dès cette époque et à travers tout le siècle, par la pratique continue de la liberté!

LA POLITIQUE AGRAIRE DE MARAT

Enfin Marat, le 5 septembre 1791, à un moment où il se croyait près de renoncer au journalisme, développe un plan de réforme agraire. Il consiste d'abord, comme je l'ai indiqué, à organiser légalement l'échange obligatoire des parcelles de terre, à économiser les pertes de temps, les frais inutiles. « Mais, pour réunir les terres morcelées et éparpillées qui sont nécessaires à l'établissement des cultivateurs au milieu de leur champ, établissement si essentiel au bien général et particulier, il faut commencer par écarter un fantôme que l'égoïsme décore du nom de liberté. Il y a si longtemps qu'on abuse de ce mot, tour à tour confondu avec le caprice et la licence, qu'il importe de le définir une bonne fois pour toutes. Faire ce qu'on peut, c'est user de la liberté naturelle; faire ce qu'on veut, c'est abuser du despotisme; faire ce qui nuit aux autres, c'est donner dans la licence; faire ce qu'on doit, c'est user de la liberté civile, seule convenable dans l'ordre social. Or, c'est la loi qui fixe le devoir de l'homme en société. Le grand but de notre association politique est le bonheur commun auquel tout citoyen est intéressé à concourir. »

« Pourquoi cela? Parce que l'état social exige que chaque individu sacrifie une portion de son intérêt à l'intérêt général, sacrifie pour lequel il reçoit, en échange, la protection de la force publique, la garantie de sa propriété et l'assurance de sa sûreté personnelle. Ainsi, de l'observation des lois dépend la conservation de ce que l'homme a de plus cher au monde : de sa propriété, de son repos et de sa vie. »

« Voilà les principes : voici leur application au cas dont il s'agit. »

« En Angleterre, où l'on connaît mieux la vraie liberté que partout ailleurs, on a bien senti que pour effectuer la réunion des terres par la voie des échanges, il n'était pas possible de laisser le champ libre aux caprices de particuliers. On a donc été obligé d'ordonner

ces échanges respectifs et d'en déterminer la forme par la loi. Cette réunion appelée *The compact* s'est établie successivement depuis cinquante ans dans les différentes provinces par des actes du Parlement, qui prescrivent entre les propriétaires cette sorte d'échange qu'on voit souvent ici les gros fermiers faire entre eux pendant le cours de leurs baux, pour la commodité de leurs labours : ce qui, sans offrir aucun des avantages d'un arrangement durable, soit pour la clôture, soit pour une amélioration suivie, ne sert bien souvent qu'à occasionner beaucoup de discussions, en jetant du trouble dans les propriétés, à l'expiration des baux ».

On peut dire que toute la théorie de la Révolution sur la loi et la propriété est résumée là. La loi est souveraine : la propriété est un droit, mais dans les limites et sous les garanties fixées par la loi. La loi doit concilier le droit individuel et *le bonheur commun*.

Ainsi, en ce qui touche la propriété rurale, c'est la loi qui, d'autorité, dans l'intérêt général, fera la réunion des parcelles.

Marat ne veut point qu'elle s'arrête là. Comment assurer la subsistance du peuple et en particulier de ces nombreux journaliers, de ces simples manouvriers pour lesquels il a une sollicitude évidente? Faut-il, d'autorité, abaisser le prix des subsistances, des denrées agricoles? Ce serait s'exposer à ruiner les cultivateurs et à décourager la culture. Mais la loi de l'offre et de la demande a cet effet que le prix d'une marchandise est d'autant plus bas que le nombre des vendeurs est plus grand et le nombre des acheteurs plus petit. Il faut donc multiplier le nombre de ceux qui vendent les denrées agricoles : pour cela il faut multiplier les fermiers; et on ne le pourra qu'en obligeant les propriétaires à diviser une grande ferme en plusieurs fermes.

Du coup, beaucoup de journaliers seront transformés en petits fermiers; le nombre des acheteurs diminuera donc en même temps que croîtra le nombre des vendeurs : et un sage équilibre des prix, une sage répartition des bénéfices de l'agriculture assureront une aisance générale.

Voilà le plan agraire bien modeste, comme on le voit, et bien prudent de Marat. Il y a loin de là à « la loi agraire », au partage des propriétés, puisqu'il s'agit seulement de diviser les fermages en en laissant le produit au propriétaire. C'est cependant toujours une intervention de la loi dans le mécanisme de la propriété.

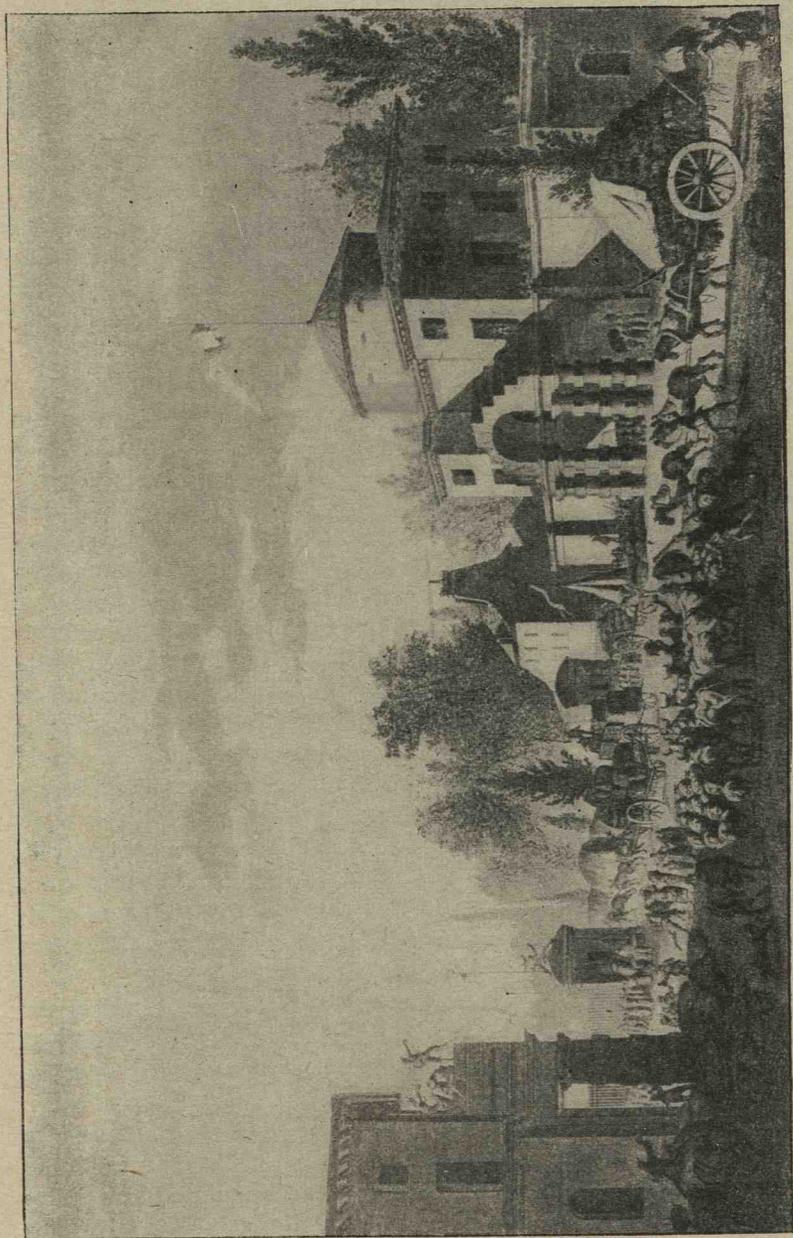
« *Il serait donc, écrit-il, de toute nécessité comme de toute justice, que la même loi, qui procurerait tant d'avantages aux propriétaires en établissant la contiguïté des terres par des échanges légaux, assurât en même temps la subsistance de tout le monde, en astreignant les propriétaires, qui ne feraient pas valoir eux-mêmes leurs terres, à les affermer en détail. Lorsqu'ils verraient les frais de la culture*

diminuer et les produits augmenter par l'effet de la réunion de leurs propriétés, j'ai trop bonne opinion de mes compatriotes pour croire qu'il en fût un seul qui eût l'inhumanité de se plaindre si la même loi qui assurerait une répartition plus égale des fruits de la terre, en distribuant la culture à un plus grand nombre de familles, privait le propriétaire du droit de disposer, d'affermir ses terres au gré de ses caprices. L'effet nécessaire de cette disposition serait donc de rapprocher l'ordre civil de l'ordre naturel par une plus grande facilité de culture et une plus égale distribution des fruits de la terre; puis de rétablir l'équilibre entre le prix des denrées et la main-d'œuvre, et enfin de détruire tout monopole des fruits de la terre; car plus il y aurait de cultivateurs, moins il y aurait de journaliers, le prix de leurs journées augmenterait donc nécessairement. D'un autre côté, plus il y aurait de cultivateurs, plus il y aurait de concurrence dans la vente des denrées. D'ailleurs, les habitants des campagnes, assurés de leur propre subsistance, se trouveraient intéressés à la plus grande valeur de leur excédent, alors la liberté du commerce du grain s'établirait d'elle-même ».

Et Marat, tout en réglementant ainsi l'exploitation rurale, songe si peu à détruire le droit de propriété, et à demander ou l'appropriation nationale ou le partage des terres, qu'il espère, par ce système, attirer et retenir dans la campagne les riches propriétaires : « Bientôt la commodité de la réunion des terres, le genre des jardins-paysages, le goût des véritables jouissances de la nature et le spectacle des campagnes heureuses ne manqueraient pas d'y ramener l'abondance avec leurs riches possesseurs. Bientôt on verrait des hommes éclairés ne pas dédaigner de mettre la main à la charrue, et par la réunion des lumières, de la théorie et de la pratique, étendre indéfiniment les progrès de l'agriculture... »

Voilà les idées sociales les plus hardies de l'année 1791 : grands propriétaires et petits fermiers. Cela n'eût même pas empêché l'accaparement des grains; car ce sont évidemment de grands marchands qui auraient recueilli et concentré l'excédent de tous ces petits fermiers.

Il faut retenir cependant que Marat cherche un moyen d'élever le salaire des journaliers, des manouvriers. C'est par ces traits, c'est par cette sollicitude pour le pauvre, pour le prolétaire qu'il ne tarda point à apparaître comme « l'ami du peuple ». Et on ne peut faire l'histoire du prolétariat, interroger ses origines, surprendre ses premiers tressaillements et ses ébauches de pensée sous la Révolution bourgeoise si on néglige les conceptions de Marat, si enfantines qu'elles puissent nous sembler aujourd'hui à bien des égards. Mais c'est précisément ce caractère un peu enfantin qui leur donne leur vraie signification historique. Une partie des prolétaires en cinq



ENTRÉE DES BARRIÈRES LIBRES, LE 1^{er} MAI 1791 (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

années progressera de Marat à Babeuf : ainsi se mesure la prodigieuse influence éducatrice de la Révolution bourgeoise sur le prolétariat lui-même.

LA QUESTION DU SUFFRAGE

Mais c'est vers des objets plus immédiats que tend, en 1791, la classe ouvrière. Et d'abord il est certain que dès cette époque la classe ouvrière tendait beaucoup plus nettement qu'en 1789 et 1790 au suffrage universel. Il semble que l'heure de l'indifférence presque absolue est passée. Sans doute l'Assemblée résiste à toute extension du droit de suffrage. Mais il est visible qu'elle-même a le sentiment que la législation des citoyens actifs et des citoyens passifs a quelque chose d'arbitraire et d'instable.

En toute occasion, à l'occasion des contributions foncières, à l'occasion de la revision constitutionnelle, Robespierre revient à la charge : et chaque fois, c'est avec une insistance et une ampleur croissante qu'il demande le suffrage universel.

A la fin de 1790, en octobre, le Comité propose à l'Assemblée de considérer comme citoyen actif et d'admettre au vote tout citoyen qui paierait volontairement à l'Etat la valeur de trois journées de travail. Conception bizarre, puisqu'il suffirait alors à un homme riche de payer pour le compte des ouvriers pauvres : il se créerait ainsi une armée électorale qu'il pourrait recruter ou licencier à volonté. De plus, ce versement ne démontrait pas l'existence d'une propriété même minime. Il n'y avait donc aucune raison pour ne pas admettre au vote les sans propriété. L'Assemblée ne vota pas la proposition du Comité. Mais ces projets indiquent le vacillement des esprits.

De plus, l'Assemblée, en laissant aux municipalités, sous le contrôle des districts, le soin de fixer le taux des trois journées de travail, ouvrait la porte aux influences populaires. Il suffisait aux municipalités de fixer le taux de la journée de travail très bas pour admettre au scrutin presque tous les citoyens à la seule exception de ceux qui ne vivaient que d'assistance. Or, beaucoup de municipalités sur lesquelles le peuple exerçait de l'action, fixèrent en effet le taux si bas que la distinction des citoyens actifs et des citoyens passifs disparaissait en réalité.

L'Assemblée résista et elle décréta que le taux ne pourrait être fixé au-dessous de dix sols par jour sans une décision spéciale de l'Assemblée. Mais on sent que la loi du cens est comme un mur qui se dégrade. A vrai dire, en appelant au vote, d'emblée, quatre millions de citoyens, l'Assemblée s'était condamnée à aller jusqu'au suffrage universel; la différence sociale entre un grand nombre de citoyens actifs et les citoyens passifs étant trop faible pour qu'une différence de droit politique pût se maintenir. La Constituante ten-

tera en vain de réagir, il ne s'écoulera pas un an après sa disparition sans que le suffrage universel soit proclamé. Il sortira tout armé, si je puis dire, de la journée révolutionnaire du 10 août, mais il était préparé, dans le courant même de l'année 1791, par les efforts répétés de Robespierre, et par le sourd travail des municipalités populaires minant peu à peu la loi d'oligarchie. Ainsi, une secousse des événements fait surgir soudain les grandes réformes, qu'une lente élaboration et une poussée secrète avaient amenées déjà presque à fleur de terre.

L'ABOLITION DES OCTROIS

La suppression complète des octrois, votée en février 1791, donna au peuple des grandes villes et notamment au peuple de Paris qui avait tenté plus d'une fois de brûler les barrières, une vive joie. C'était une opération hardie. La Constituante abandonnait une recette annuelle de cent soixante-dix millions d'impôts sur le sel, les boissons, le tabac, les octrois, et pourtant, sans la guerre, la Révolution aurait certainement assuré son budget avec les quatre contributions directes établies par elle. Au déficit créé par la prolongation de la crise révolutionnaire et par la crise nationale, les assignats pourvoient : mais dès lors, à travers bien des résistances et malgré bien des retards, le système fiscal de la Constitution, fondé tout entier sur l'impôt direct, commence à fonctionner. C'est le 1^{er} mai que le décret abolissant les octrois, entre en application. Il y eut comme une grande et plantureuse fête populaire; un coup de canon tiré à minuit apprit à Paris que désormais les entrées étaient libres : les convois de vivres, de vin, attendaient aux barrières, ils les franchirent au milieu des acclamations, et la foule improvisa, avec les tonneaux de vin et les quartiers de bœuf achetés à bon compte, de larges repas d'abondance. Les ouvriers criaient : Vive l'Assemblée nationale! et oubliant un moment les souffrances, les mécomptes, les défiances, ils s'abandonnaient à la joie.

De longues files de bateaux surchargés apportaient aussi à Paris libéré l'abondance et le bien-être; ils étaient couverts de feuillages, et ils abordaient aux quais pour distribuer au peuple la viande, le tabac, la bière et le vin. — Kermesse de la Révolution, disent les Goncourt, et nous accepterions de bon cœur ce mot plantureux qui ragaille des souvenirs de la grasse Hollande le Paris des pauvres gens souffreteux et maigres, si les Goncourt ne cherchaient point à donner à cette fête un air de grossièreté et presque de crapule. Pauvres anecdotiers de la Révolution, ils n'ont pas sympathisé un

instant avec cette large allégresse des entrailles de tout un peuple qui espère enfin manger à son appétit et boire à sa soif!

L'Assemblée, en abolissant ainsi tous les impôts de consommation et en particulier les octrois, dont la charge était reportée sur la propriété, avait voulu assurer la Révolution, donner au peuple ouvrier une satisfaction positive. L'abolition des octrois, c'était, pour le peuple des villes, l'abolition de la dîme pour le peuple des campagnes; et cela allait plus profondément, car la suppression de la dîme n'allégeait que le paysan propriétaire, elle ne touchait pas le manouvrier. Au contraire l'abolition des octrois allégeait le fardeau des plus pauvres ouvriers et manouvriers des villes. Ce sont ces mesures hardies qui rendaient tout à coup à la grande Assemblée révolutionnaire son prestige des premiers jours, et qui lui permettaient de fonder l'ordre nouveau. Même les lois de précaution ou de répression qu'elle promulguait, la loi des citoyens passifs, la loi martiale paraissaient moins égoïstes, quand la grande Assemblée avait su soudain, par un coup audacieux, émouvoir jusqu'au fond la sympathie populaire. Mais elle espérait en même temps que l'abolition des octrois, en aidant à l'aisance générale de la vie, aiderait à la prospérité des manufacturiers; et nous allons voir, dès l'octroi supprimé, des industriels, des entrepreneurs refuser à leurs ouvriers toute augmentation de salaire, malgré l'abondance et le caractère lucratif des travaux, en alléguant que la suppression de l'octroi équivalait pour eux à une augmentation de salaire.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN 1791

De sérieux conflits s'élevaient en effet, à ce moment même, entre patrons et ouvriers, surtout dans l'industrie du bâtiment, et c'est de ces conflits que sortira, en juin, la fameuse loi Chapelier. D'où naissaient ces difficultés? et pourquoi les ouvriers réclamaient-ils? Était-ce, comme l'ont dit tant d'historiens légers, parce qu'il y avait, en ces premières années de la Révolution, une stagnation générale des affaires? et les ouvriers réduits à merci par l'insuffisance de l'ouvrage, cherchaient-ils à se faire payer un peu plus cher ces trop rares journées de travail? *A priori*, il n'est guère vraisemblable que ce soit dans une période de demi-chômage que les ouvriers aient demandé à leurs entrepreneurs une augmentation de salaire.

Ils se seraient plutôt portés à la municipalité en demandant du travail et du pain. Les Goncourt, recueillant quelques détails dans les journaux royalistes et contre-révolutionnaire, disent : « Le commerce est mort... le commerce parisien est tué ». Où sont ces nobles

qui dépensaient si largement? Où sont ces prélats si élégants et si riches qui faisaient aller tout le commerce de luxe de la capitale? « Où est cette riche bourgeoisie, dont un contemporain dit que rien ne lui échappe, ni les fleurs d'Italie, ni les sapajoux d'Amérique, ni les figures chinoises? » Et certes, nous savons bien le mal que l'émigration des nobles et les craintes de quelques financiers factieux faisaient à la capitale, mais, encore une fois, il est puéril d'imaginer que le noble et le financier de contre-Révolution emportaient toute la richesse. En fait, même à Paris, surtout à Paris, c'est le parti de la Révolution qui était le parti de la richesse.

Pour quelques collectionneurs de bibelots qui sont partis ou qui ont suspendu leurs achats, l'immense activité de la capitale et l'énorme puissance de consommation de sa bourgeoisie victorieuse ne sont point abolies. C'est pure fanfaronnade de nobles et illusion de réacteurs de s'imaginer qu'eux seuls entretenaient le mouvement des affaires : et quand ils disent que rien qu'à tresser les galons dorés de leurs laquais et à peindre les armoiries de leurs voitures, vingt mille ouvriers étaient occupés qui sont maintenant sans ouvrage, ils se moquent du monde, surtout des frères Goncourt qui, candidement, recueillent ces sottises et ces vanteries. De riches consommateurs venaient qui remplaçaient les émigrés. Les mille députés de l'Assemblée nationale créaient à Paris une force nouvelle de mouvement : des salons révolutionnaires s'ouvraient, des sociétés et des cercles se formaient où les riches bourgeois dépensaient sans compter. L'attrait extraordinaire de la Révolution, le spectacle prodigieux de ce peuple passant du néant politique à la presque démocratie, amenaient à Paris, des observateurs, des curieux, de tous les points du monde : et la seule industrie du papier et de l'imprimerie suscitée par la Révolution, aurait suffi sans doute à couvrir de ses progrès le déficit présumé des industries parisiennes.

On a vu avec quelle subtilité, avec quelle ingéniosité, les entrepreneurs essayaient d'accaparer la main-d'œuvre des ateliers municipaux, et je sais bien qu'ils espéraient ainsi avoir des ouvriers au rabais. Mais s'il y avait eu une grande crise et un chômage étendu, ils auraient eu, en dehors de ces ateliers, surabondance de main-d'œuvre.

Habiller la garde nationale si vaniteuse de ses brillants uniformes remplaçait et au delà la fourniture des livrées des laquais pour les nobles absents.

On sait avec quelle violence Marat pousse au noir la misère du peuple pour accuser l'Assemblée nationale. Si les ateliers avaient été déserts, si de nombreux ouvriers sans travail avaient été affamés et errants dans les rues de Paris, il le dirait à chaque numéro. Or, il ne parle qu'avec réserve de la crise industrielle. Dans

son numéro du 9 mai, il analyse complaisamment le discours de Beaumetz, sur les assignats, et il ajoute : « D'ailleurs il a fait voir aussi que la paralysie des manufactures *ou plutôt leur langueur* est la suite inévitable de toute grande Révolution ». Que signifie cette réserve s'il y a crise? Marat se garde bien de dire que Beaumetz n'a pas assez appuyé : et ainsi pour Marat lui-même il y a simplement *langueur...*

Cela même n'était point vrai d'une façon générale, et l'ami du peuple ne se serait point tenu dans cette note tempérée, s'il n'y avait pas eu une suffisante activité générale. Quand M. Charavay fait le relevé des listes électorales en 1791 et 1790 pour les élections de Paris, il constate dans un grand nombre de quartiers qu'il y a plus d'électeurs actifs en 1791 qu'en 1790. Ce n'est pas l'indice d'une détresse croissante : au contraire. Dans la séance du 1^{er} novembre 1791, au club des Jacobins, Rœderer dit : « Dans ce moment où les manufactures sont dans la plus grande vigueur, il est certain que l'argent rentre en France ». Comment aurait-il pu parler ainsi de la vigueur des manufactures devant ces bourgeois et artisans de Paris, chefs d'industrie et de commerce, s'il y avait eu arrêt de la production? Et qu'on n'oublie pas les transactions sans nombre, les affaires de tout ordre auxquelles donnait lieu dans cette année 1791 l'expropriation des biens de l'Eglise.

Quand on songe au parti merveilleusement lucratif que l'entrepreneur de la démolition de la Bastille avait su tirer des matériaux, on sait combien cette classe d'industriels avait l'esprit en éveil : un quart de Paris lui était livré et des affaires magnifiques s'offraient à elle. Je ne serais point étonné qu'à cette date l'insuffisance du numéraire, dont on se plaignait en effet beaucoup, vint précisément pour une part, du brusque mouvement d'affaires déterminé par la Révolution. Il y avait eu, à la suite de la mauvaise récolte de 1789, exode de numéraire. Il n'avait pu rentrer encore : et ainsi, c'est avec un numéraire appauvri que la société nouvelle devait faire face aux entreprises audacieuses, aux transactions que l'exubérance même de la vie multipliait.

Plusieurs villes manufacturières, notamment Lyon, avaient créé des billets de confiance. C'étaient de tout petits coupons portant la signature d'une association privée et échangeables contre des assignats. Il était suppléé par là à la rareté du numéraire et aussi à l'insuffisante subdivision des assignats.

Ce mécanisme fonctionnait parfaitement, et les billets de confiance ne subirent aucune dépréciation : ce qui indique la puissance de crédit des associations d'industriels qui les avaient mis en circulation. Il y a là encore un signe de prospérité et de vitalité économiques.

Au demeurant, à en juger par des relevés contemporains, assez incertains il est vrai, le commerce extérieur de la France s'était beaucoup développé de 1789 à 1792. Il aurait atteint en 1792, 1732 millions de francs, 929 à l'importation, 803 à l'exportation. C'est-à-dire plus de six cents millions de plus au total qu'en 1789.



MADAME ADÉLAÏDE, TANTE DE LOUIS XVI
(D'après un document de la Bibliothèque nationale)

Il est vrai qu'il est malaisé de discerner si la dépréciation assez marquée déjà des assignats en 1792 ne force pas le prix apparent des marchandises importées et exportées. Pourtant il paraît bien qu'il y eut un accroissement notable de l'activité des échanges. Sybel lui-même, qui assombrit assez volontiers les couleurs, reconnaît que dans les premières années de la création des assignats, leur dépréciation eut plutôt pour effet d'encourager les exportations : la différence entre la valeur de l'or et la valeur de l'assignat constituait une prime pour nos exportateurs qui, vendant sur le marché étranger, étaient payés en or et pouvaient ensuite convertir cet or en assignats avec bénéfice.

Je ne puis citer en entier, mais je signale l'important rapport soumis à la Convention, le 20 décembre 1792, par le ministre de l'Intérieur, sur le commerce extérieur du premier semestre de 1792. L'activité qu'il signale pour cette période n'a pas évidemment surgi en un jour : elle était préparée par tout l'effort de l'année 1791, comme le confirme d'ailleurs l'intéressant passage de Roederer que j'ai cité. Le ministre dit dans son rapport :

« Le montant de nos ventes à l'étranger s'élève, pour le premier

semestre, à 382 millions; et, afin de mieux fixer l'opinion, j'ajouterai qu'année moyenne elles ne s'élevaient qu'à 357 millions, ce qui présente 25 millions d'excédent pour un semestre sur la somme de commerce d'une année. »

Et il affirme que ce n'est pas à un relèvement factice des prix, mais à un accroissement réel des quantités exportées qu'est dû cet excédent. Ainsi pour les vins il y a eu des expéditions plus importantes : « *Nos toileries, ajoute-t-il, se sont soutenues sur les marchés extérieurs. Les batistes, dentelles, draperies, offrent quelques augmentations, mais les étoffes de soie, les gazes, les rubans et la bonneterie de soie ont trouvé dans ce premier semestre une faveur de débit depuis longtemps inconnue, puisque, année moyenne, les ventes de cette nature ne s'élevaient pas à plus de 36 millions et qu'elles ont monté pour cette dernière époque à 45 millions, parties entièrement pour l'Allemagne.* »

Ainsi, contrairement à des affirmations bien arbitraires, ce sont précisément les industries de luxe qui, dans cette première période de la Révolution, semblent le plus stimulées, et nous comprenons maintenant comment le voyageur allemand dont j'ai parlé, Reichardt, a trouvé Lyon en plein éclat et en pleine fête dans le cœur de l'hiver de 1792. Je me demande même (mais ceci est pure conjecture), si ce ne sont pas les princes et les nobles émigrés de l'autre côté du Rhin qui ont développé en Allemagne, soit par leurs propres achats, soit par l'exemple, l'importation des soieries françaises. Ainsi, au début, l'émigration elle-même aurait eu pour effet d'éloigner et non de supprimer la clientèle aristocratique des industries de luxe.

En tout cas, je crois avoir le droit de conclure que jusqu'à la grande tempête de la guerre, il y a eu plutôt animation que dépression de l'industrie en France. Dès lors les ouvriers ne souffraient pas, et il est même infiniment probable que la main-d'œuvre était assez recherchée. Il n'y eut pas d'ailleurs, qu'on le note bien, d'agitation populaire aiguë en 1790, 1791 et 1792 : et les journées du 20 juin et du 10 août ne procèdent aucunement de souffrances économiques.

Mais la baisse commençante des assignats, qui est déjà de 6 ou 7 p. 100, en 1791, et qui s'aggrave en 1792, n'a-t-elle pas pour effet de renchérir les denrées et par suite d'empirer la condition des ouvriers? Il semble que s'ils reçoivent de l'entrepreneur, pour deux ou trois journées de travail, un assignat de 5 livres, et si cet assignat perd 7 ou 8 p. 100, c'est une perte de sept ou huit sous pour ces deux ou trois journées de travail que subissent les ouvriers.

Mais il serait tout à fait téméraire de conclure ainsi pour l'année 1791. Marat, que nous avons déjà vu si animé contre les

assignats, dit bien qu'un jour, le jour de la fuite du roi, ils perdirent 40 p. 100. Et il calcule que la dépréciation des assignats aura pour conséquence de renchérir les marchandises bien au delà de la diminution de prix procurée par l'abolition de l'octroi. Mais il ne peut citer aucun fait précis. Il ne peut nier la diminution du prix du pain. Il ne peut pas indiquer une seule denrée pour laquelle les ouvriers, munis d'assignats, soient obligés de payer une somme complémentaire.

Comment expliquer le phénomène, assez déconcertant tout d'abord? On ne peut supposer que les marchands prenaient à leur compte la perte de l'assignat. Voici, je crois, ce qui se passait : Les marchands ne faisaient, à ce moment, aucune différence entre l'or ou l'argent et les assignats : surtout les marchands au détail, les boutiquiers, chez lesquels s'approvisionnaient les ouvriers. Quand un ouvrier leur achetait pour cinq livres de marchandises, s'il les payait en argent ou en monnaie de bronze, c'était bien : s'il les payait avec un assignat, le marchand ne demandait aucun complément, et il se contentait de l'assignat de cinq livres. En faisant avec ses clients une différence entre l'assignat et la monnaie métallique, il les aurait rebutés : comme le cours de l'assignat subissait de légères fluctuations quotidiennes, il y aurait eu incertitude perpétuelle sur le complément à verser : et le plus modeste comptoir de boulanger ou d'épicier serait devenu un banc d'agio-tage. Le marchand préférerait donc ne faire aucune différence entre la monnaie de papier et la monnaie de métal : il en était quitte pour hausser sa marchandise dans la proportion où cela était nécessaire pour le couvrir de la perte de 6 p. 100 subie par les assignats. Comme une partie notable des paiements était faite en monnaie métallique, comme la Constituante notamment créa beaucoup de monnaie de bronze pour les petits achats populaires, la perte de 10 p. 100 subie par l'assignat était bien loin de porter sur la totalité des opérations, elle ne s'élevait guère à plus de 2 ou 3 p. 100 : et cette différence peu sensible, presque imperceptible dans la vente au détail, était plus que couverte par le bon marché résultant de l'abolition de l'octroi, de l'activité générale, et de la paix intérieure et extérieure.

D'ailleurs, et ceci est très important, le léger discrédit de l'assignat en 1791 semble tenir surtout à ce que l'assignat, moins divisé que la monnaie, était moins commode pour les échanges. C'est ce que dit expressément Røederer dans la séance des Jacobins à laquelle je me suis déjà référé :

« La seule cause du désavantage que le papier éprouve contre de l'argent vient de ce que le papier n'est pas divisible à volonté. Rendez-le divisible et vous remédiez au mal. Dans ce moment où

les manufactures sont dans la plus grande vigueur, il est certain que l'argent rentre en France. Mais alors il devient inutile si aux assignats de 5 livres vous n'en ajoutez de 10 sols pour les diviser. »

La pensée de Røederer est que la monnaie de métal ne pourra s'échanger aisément contre les assignats, si les divisions de l'assignat ne concordent pas aux divisions de la monnaie de métal : donnez à l'assignat, pour les échanges, la même mobilité, la même divisibilité qu'à la monnaie et le pair s'établira.

Mais s'il était peu commode à un particulier d'avoir des assignats, s'il perdait du temps à se procurer la monnaie nécessaire pour les tout petits achats, cette gêne portait plutôt sur l'acheteur que sur le boutiquier : et ainsi le prix de la marchandise n'était point nécessairement haussé, même dans la proportion très modeste que j'indiquais plus haut.

Enfin, et ceci est décisif, dans les réclamations élevées par les ouvriers au sujet des salaires, ils n'allèguent jamais, en 1791, qu'ils subissent une diminution indirecte du prix de leur force de travail par la dépréciation des assignats. C'eût été pourtant l'argument le plus fort pour un relèvement du salaire.

LA LOI CHAPELIER

Il est donc certain que la légère baisse de l'assignat n'a contrarié en rien, dans l'année 1791, les causes générales de prospérité et de bien-être. Et si, au printemps 1791, il y eut à Paris une agitation ouvrière assez vive, dans l'industrie du bâtiment, ce n'est point parce qu'il y avait chômage, ou réduction des salaires, ou souffrance exceptionnelle des ouvriers : c'est au contraire parce que ceux-ci voulurent profiter des circonstances favorables, de l'activité du « bâtiment », et du besoin où étaient les entrepreneurs d'une main-d'œuvre abondante, pour demander une plus large rémunération. Et les conditions de la lutte étaient si bonnes pour les ouvriers, que les entrepreneurs durent recourir à l'Assemblée Constituante pour briser la coalition ouvrière.

C'est l'occasion de la fameuse loi du 14 juin 1791. Les dispositions principales en ont été souvent rappelées.

En voici le texte complet :

« Loi relative aux rassemblements d'ouvriers et artisans de même état et profession.

« L'anéantissement de toutes espèces de corporations du même état et profession étant l'une des bases de la Constitution française,

il est interdit de les rétablir sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit... »

« Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

« Il est interdit aux corps administratifs et municipaux de recevoir aucunes adresses et pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite, ni exécution. »

« Si des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations et conventions seront déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des Droits de l'Homme. »

« Les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la Commune, condamnés chacun à cinq cents livres d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de leurs droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires. »

« Il est défendu à tous les corps administratifs et municipaux, à peine pour leurs membres de répondre en leur propre nom, d'employer, d'admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leur profession dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs ouvriers et compagnons qui provoqueraient, signeraient les dites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter et les désavouer. »

« Si les dites délibérations et conventions, affiches apposées, lettres circulaires contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers et journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires de ces actes ou écrits seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison. »

« Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux contre le libre exercice de

l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police, et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux et comme tels ils seront dispersés par les dépositaires de la force publique, sur les injonctions légales qui leur seront faites. Seront punis selon toute la rigueur des lois, les auteurs, instigateurs et chefs des dits attroupements et tous ceux qui seront convaincus de voies de fait et d'actes de violence. »

Voilà cette loi terrible qui brise toute coalition ouvrière, qui, sous une apparence de symétrie entre les entrepreneurs et les ouvriers, ne frappe en réalité que ceux-ci, et les punit de l'amende, de la prison et de la privation de travail dans les entreprises de travaux publics.

Cette loi de prohibition a pesé sur les travailleurs de France soixante-quinze ans. Elle a si souvent servi à faire condamner les prolétaires qu'elle symbolise pour eux l'esprit de classe le plus aigu, l'égoïsme bourgeois le plus étroit. Et il est incontestable que la loi du 14 juin 1791 est, sous la Révolution « des Droits de l'Homme », une des affirmations de classe les plus nettes. Mais peut-être, en 1791, et dans l'esprit de la bourgeoisie révolutionnaire, n'avait-elle point la brutalité que lui a donnée depuis l'évolution sociale, parce que l'antagonisme de classe entre la bourgeoisie et le prolétariat était alors faiblement indiqué. L'historien, qui veut suivre vraiment le mouvement profond des classes, doit donc examiner de très près le sens qu'avait pour les contemporains la loi du 14 juin.

Marx la cite dans son terrible chapitre du *Capital* : « législation sanguinaire contre les expropriés, à partir de la fin du quinzième siècle, lois sur les salaires ». La loi du 14 juin, édictée par la bourgeoisie révolutionnaire française, lui apparaît comme l'équivalent de ces statuts anglais qui adjugeaient comme esclave l'ouvrier réfractaire au travail et qui imposaient un maximum de salaire. « La coalition ouvrière, remarque-t-il, ainsi dénoncée comme attentatoire aux Droits de l'Homme, devient une félonie, un crime contre l'Etat, staats-verbrechen, comme dans les anciens statuts. »

« Dès le début de la tourmente révolutionnaire, écrit-il, la bourgeoisie française osa dépouiller la classe ouvrière du droit d'association que celle-ci venait à peine de conquérir. Par une loi organique du 14 juin 1791, tout concert entre les travailleurs pour la défense de leurs libertés fut stigmatisé « d'attentat contre la liberté et la Déclaration des Droits de l'Homme » ; punissable d'une amende de 500 livres, jointe à la privation pendant un an des droits de

citoyen actif. Ce décret qui, à l'aide du Code pénal et de la police, trace à la concurrence entre le capital et le travail des limites agréables aux capitalistes, a survécu aux révolutions et aux changements de dynasties. Le régime de la Terreur lui-même n'y a pas touché. Ce n'est que tout récemment qu'il a été effacé du Code pénal; et encore avec quel luxe de ménagements ! Rien qui caractérise le coup d'Etat bourgeois comme le prétexte allégué. Le rapporteur de la loi, Chapelier, que Camille Desmoulins qualifie « d'ergoteur misérable », veut bien avouer « que le salaire de la journée de travail devrait être un peu plus considérable qu'il ne l'est à présent... car dans une nation libre les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit *hors de cette dépendance absolue* que produit la privation des besoins de première nécessité et qui est presque de l'esclavage ». Néanmoins il est, d'après lui, « instant de prévenir ce désordre », savoir « les coalitions que forment les ouvriers pour augmenter le prix de la journée de travail », et pour mitiger *cette dépendance absolue qui est presque de l'esclavage* il faut absolument les réprimer, et pourquoi ? Parce que les ouvriers portent ainsi atteinte à « la liberté des entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres », et qu'en empiétant sur le despotisme de ces ci-devant maîtres de corporation — on ne l'aurait jamais deviné — ils « *cherchent à recréer les corporations anéanties* par la Révolution. »

La bourgeoisie révolutionnaire a-t-elle eu vraiment, à ce point, conscience du coup qu'elle portait au prolétariat et de l'avantage qu'elle s'assurait dans les luttes économiques ? Ce ne sont pas les débats suscités par la loi qui peuvent nous éclairer. Pas un mot n'a été dit à la tribune pour demander des explications à Chapelier ou pour combattre la loi. Des murmures (que Marx ne note pas) se firent entendre seulement, quand Chapelier constata que l'insuffisance des salaires était une sorte d'esclavage. Un membre demanda de sa place que les Chambres de commerce ne fussent pas comprises dans l'interdiction. Cela fut accordé sans discussion, mais, chose curieuse, le texte envoyé aux municipalités avec la sanction de loi qui est du 17 juin ne porte pas cet article improvisé en séance et qui resta à l'état d'ordre du jour. Le projet fut voté, semble-t-il, à l'unanimité, ou tout au moins sans opposition aucune. Faut-il voir précisément dans cette unanimité le signe d'une loi de classe ? et cette sorte d'accord tacite de Robespierre et de Chapelier, des démocrates et des modérés, est-il un premier exemple de la coalition bourgeoise contre les prolétaires ? Chapelier, à cette date, faisait œuvre de réaction : comme rapporteur du Comité de constitution, il essayait de restreindre les libertés populaires. Il ne semble pas pourtant que sa haine contre tout ce qui était corporation, grou-

pement, fût simulée et qu'il n'y eût là qu'un prétexte à disperser la force ouvrière. Qu'on se rappelle avec quelle violence il combattait les corporations ecclésiastiques; qu'on se rappelle que lorsque l'Eglise invoquait, pour garder ses propriétés, les droits des pauvres il s'écriait : Les pauvres seraient-ils une caste? et affirmait que le soin de les nourrir, de leur donner du travail incombait, non à des particuliers groupés, mais à l'Etat; on verra que Chapelier était, si je puis dire, un individualiste étatiste, peu porté, en dehors de toute préoccupation de classe à tolérer les groupements.

Je serais disposé à croire que, dans l'intérêt de la liberté individuelle et pour faire tomber l'esclavage des salaires trop bas, il aurait admis l'intervention de l'Etat fixant un salaire minimum.

Les individus et l'Etat : pas de groupements intermédiaires ; voilà la conception sociale de Chapelier; elle servait à coup sûr l'intérêt de la bourgeoisie ; mais il ne m'est pas démontré que ce fût surtout pour désarmer le prolétariat que Chapelier proposa la loi du 14 juin. Comment expliquer en tout cas le silence complet de Robespierre? J'entends bien que ce n'était point un socialiste; mais c'était un démocrate; et il s'appuyait plutôt sur le peuple des artisans et des ouvriers que sur la bourgeoisie industrielle.

Peu de temps avant le 14 juin, dans deux débats importants, sur l'organisation de la garde nationale et sur le droit de pétition, il avait pris la défense « des pauvres », des citoyens sans propriété. De quel droit, s'écriait-il, ne donnera-t-on des armes qu'aux citoyens actifs ?

« Dépouiller une partie quelconque des citoyens du droit de s'armer pour en investir une autre, c'était violer à la fois l'égalité, base du nouveau pacte social, et les lois sacrées de la nature... De deux choses l'une, ou les lois et la Constitution étaient faites dans l'intérêt général, et dans ce cas elles devaient être confiées à la garde de tous les citoyens, ou elles étaient établies pour l'avantage d'une certaine classe d'hommes et alors c'étaient des lois mauvaises.

« C'est en vain qu'à ces droits inviolables on voudrait opposer de prétendus inconvénients et de chimériques terreurs... Non, non, l'ordre social ne peut être fondé sur la violation des droits imprescriptibles de l'homme... Cessez de calomnier le peuple et de blasphémer contre votre souverain, en le représentant sans cesse comme indigne de faire usage de ses droits comme méchant et barbare; c'est vous qui êtes corrompus...

« Le peuple est bon, patient, généreux : le peuple ne demande que tranquillité, justice, que le droit de vivre; les hommes puissants, les riches sont affamés de distinctions, de trésors, de voluptés. L'intérêt, le vœu du peuple, est celui de la nature, de l'humanité :



MADAME VICTOIRE, TANTE DE LOUIS XVI
 (D'après un document de la Bibliothèque nationale)

c'est l'intérêt général; l'intérêt, le vœu des riches, des hommes puissants est celui de l'ambition, de la cupidité, des fantaisies les plus extravagantes, des passions les plus funestes au bonheur de la société... Aussi qui a fait notre glorieuse Révolution? Sont-ce les riches, sont-ce les hommes puissants? Le peuple seul pouvait la désirer et la faire; par la même raison le peuple seul peut la soutenir. »

Et il concluait en demandant des armes pour tous les citoyens domiciliés. Est-il vraisemblable que l'homme, qui tenait ce langage le 27 et le 28 avril, ait gardé le silence au 14 juin pour ménager, aux dépens du peuple ouvrier, les intérêts de classe de la bourgeoisie? Je sais bien que les démocrates, hardis dans l'ordre politique, sont souvent timorés et réactionnaires dans l'ordre économique.

Mais, même au point de vue économique, il était plus hardi de donner des armes à tous les citoyens que de laisser les ouvriers se coaliser pour obtenir une augmentation de salaires. Blanqui a dit : « Qui a du fer a du pain », et la bourgeoisie possédante s'effraie plus de l'armement général du peuple que du droit de coalition. La preuve, c'est que le prolétariat a pu, après un siècle de lutttes, conquérir le droit de grève; il n'a pas pu conquérir le droit d'être armé.

Il me paraît donc impossible que l'homme qui, en 1791, voulait armer tous les citoyens, les pauvres comme les riches, et donner à tous les citoyens, aux pauvres comme aux riches, le droit de vote et le fusil, se fût associé à une manœuvre bourgeoise contre le salaire des ouvriers s'il en avait saisi le sens. Il avait précisément livré bataille, le 9 et le 10 mai, en faveur du droit de pétition collective. Chapelier au nom du Comité de constitution demanda à l'Assemblée de ne permettre que les pétitions individuelles. Toute manifestation collective des assemblées populaires devait être interdite. Robespierre protesta violemment : « Ce n'est point pour exciter le peuple à la révolte que je parle à cette tribune, c'est pour défendre les droits des citoyens... Je défendrai surtout les plus pauvres. Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin du droit de pétition. »

Le lendemain il prit de nouveau la parole pour répondre à Beaumetz. « Robespierre, dit Hamel d'après le *Courrier de Provence*, tenta d'incroyables efforts pour arrêter l'Assemblée dans sa marche rétrograde. Ses paroles sévères et touchantes à la fois, retentissaient comme un écho des vérités éternelles... »

« Elles devaient nécessairement irriter quelques membres. Impatient des interruptions de Martineau, l'orateur somma le président d'empêcher qu'on ne l'insultât lorsqu'il défendait les droits les plus sacrés des citoyens.

« D'André qui présidait ayant demandé s'il ne faisait pas tous

ses efforts. — Non, lui cria brusquement une voix de la gauche. — Que la personne qui a dit non se lève et prouve. — Laborde se levant : J'ai dit non, parce que je m'aperçois que vous ne mettez pas le même soin à obtenir le silence pour M. Robespierre que vous en mettez lorsque MM. Beaumetz et Chapelier ont parlé. — Plus on est faible, continua Robespierre, plus on a besoin de l'autorité protectrice des mandataires du peuple. Ainsi, loin de diminuer l'exercice de cette faculté pour l'homme indigent en y mettant des entraves, il faudrait la faciliter ».

Comment expliquer que l'homme qui, contre les murmures et les impatiences de l'Assemblée, soutenait ainsi le droit de pétition collective de tous les citoyens, n'ait pas dit un mot le 14 juin dans une question qui était en quelque sorte le prolongement économique de la première ? car le droit de coalition, c'est l'action collective des pauvres dans l'ordre économique, comme le droit de pétition collective est leur action organisée dans l'ordre politique.

Evidemment Robespierre, qui dit naïvement que ce sont les pauvres qui ont fait la Révolution et qui ne voit pas l'immense mouvement économique bourgeois dont elle est la conclusion, n'a pas pressenti la grande lutte de classe qui allait naître dans l'industrie capitaliste.

Sans doute la prédominance encore marquée de la petite industrie lui cachait le problème. Peut-être aussi lui semblait-il, si paradoxal que cela semble à Marx, que si les ouvriers pouvaient se coaliser pour imposer aux entrepreneurs un salaire minimum, et s'ils formaient avec les entrepreneurs acceptant ce salaire une sorte d'association contre les entrepreneurs qui ne l'acceptaient point, les corporations à peine détruites se rétabliraient par cette voie.

Je ne puis trouver une autre explication de son silence. Les journaux aussi se turent. On pourrait inférer des paroles de Marx, rappelant que Chapelier fut traité par Camille Desmoulins de misérable ergoteur, que c'est à propos de la loi du 14 juin que Desmoulins l'attaque ainsi. C'est à propos de la loi du 9 mai sur le droit de pétition que Desmoulins invective Chapelier. Il ne souffle pas mot, dans son journal les *Révolutions de France et de Brabant*, de la loi du 14 juin. De même, les *Révolutions de Paris* se bornent à donner le texte de la loi du 14 juin sans aucun commentaire.

Le silence des *Révolutions de Paris* à ce sujet étonne peu. Pendant le conflit entre les entrepreneurs du bâtiment et leurs ouvriers, conflit qui fut l'occasion de la loi, l'attitude du journal avait été très gênée. Il avait dit que sans doute il était bon que les ouvriers eussent un salaire convenable, mais que les maîtres devaient bénéficier aussi de l'abolition de l'octroi.

Qu'est-ce que cela signifie, sinon que les entrepreneurs pouvaient

payer d'autant moins leurs ouvriers, que la vie était moins chère pour ceux-ci? Le journal de Prud'homme n'était peut-être pas fâché que la loi rendit impossible des conflits dont la bourgeoisie révolutionnaire pouvait avoir à souffrir.

Il n'est donc pas surprenant qu'il ait secondé par son silence ce que Marx appelle « le coup d'Etat bourgeois », à moins qu'il n'ait pas saisi la portée future de la loi.

Il est visible que Marat ne l'a pas saisie : et son langage me semble la preuve décisive que le conflit économique naissant entre les bourgeois et les prolétaires n'était guère compris, et que la loi du 14 juin ne renferme pas, au degré où l'a cru Marx, des arrières-pensées de classe.

Marat n'a vu que le côté politique de la loi du 14 juin : il n'en a pas vu le côté économique. Et pourtant, il était bien averti : il connaissait très bien le conflit entre les entrepreneurs de bâtiment et les ouvriers : et il avait pris parti nettement pour les ouvriers. Chose curieuse! Le 12 juin, deux jours avant le vote de la loi Chapelier, Marat inséra une lettre des ouvriers extrêmement violente contre les entrepreneurs. Il la publia en tête de sa feuille, et en gros caractères. « A l'ami du peuple. — Cher prophète, vrai défenseur de la classe des indigents, permettez que des ouvriers vous dévoilent toutes les malversations et les turpitudes que nos maîtres maçons trouvent pour nous soulever en nous poussant au désespoir. Non contents d'avoir amassé des fortunes énormes aux dépens des pauvres manœuvres, ces avides oppresseurs, ligués entre eux, font courir contre nous d'atroces libelles pour nous enlever nos travaux (les ouvriers s'étaient organisés avec de nouveaux entrepreneurs acceptant leurs conditions); ils ont poussé l'inhumanité jusqu'à s'adresser au législateur pour obtenir contre nous un décret barbare qui nous réduit à périr de faim.

« Ces hommes vils, qui dévorent dans l'oisiveté le fruit de la sueur des manœuvres et qui n'ont jamais rendu aucun service à la Nation, s'étaient cachés dans les souterrains les 12, 13 et 14 juillet. Lorsqu'ils ont vu que la classe des infortunés avait fait seule la Révolution, ils sont sortis de leurs tanières pour nous traiter de brigands, puis, lorsqu'ils ont vu les dangers passés, ils ont été cabaler dans les districts pour y raccrocher des places, ils ont pris l'uniforme et les épaulettes; aujourd'hui qu'ils se croient les plus forts, ils voudraient nous faire ployer sous le joug le plus dur; ils nous écrasent sans pitié et sans remords. »

« Voici, cher ami du peuple, quelques-uns de ces oppresseurs ignorants, rapaces et insatiables que vous dénoncent les ouvriers de Sainte-Geneviève :

Poncé, maître maçon de la nouvelle église Sainte-Geneviève, né

à Chalon-sur-Saône, charretier de profession, n'ayant nulle connaissance de l'art de bâtir, mais entendant si parfaitement celui des rapines, qu'il s'est fait 90.000 livres de rente aux dépens de ses ouvriers.

Campion, né à Coutances, d'abord manœuvre à Paris, aujourd'hui maître maçon de l'église Saint-Sauveur, quoique très ignorant, ayant subtilisé le petit hôtel Tabarin, et jouissant actuellement de 90.000 livres de rentes.

Quillot, ayant pris une femme au coin de la borne, et s'étant fait maître maçon, on ne sait trop comment, riche aujourd'hui de 50.000 livres de rentes.

Bievre, né à Argenton, commis de MM. Roland et Compagnie qu'il a ruinés par ses sottises entreprises dans les travaux du palais marchand, mais ayant mis de côté une fortune de 30.000 livres de rentes.

Montigny, né à Argenton, chargé des réparations des Quinze-Vingts du faubourg Saint-Antoine, et possédant en propre trois superbes maisons de Paris.

Chavagnac, limousin, arrivé en sabots à Paris et possédant quatre beaux hôtels.

Coneffie, coquin de premier ordre, chargé naguère de la paye des ouvriers des carrières, ayant à ses ordres la maréchaussée et ayant volé à l'Etat plus de deux millions; il s'est bâti des magasins considérables à la Courtille; il a toujours maltraité et volé les ouvriers.

Delabre, fils d'un marchand de chaux de Limoges, ayant commencé par grapiller sur les bâtiments de la Comédie italienne, possédant aujourd'hui plus de 40.000 livres de revenu.

Gobert, ignorant, brutal et inepte, qui a volé plus de 200.000 livres sur la construction des bâtiments de Bruna, et qui s'est ensuite construit des bâtiments sur le boulevard pour plus de 500.000 livres.

Perot, manœuvre bourguignon, protégé par les administrateurs des hôpitaux, pour avoir épousé une bâtarde de feu Beaumont, archevêque de Paris; il vient de se retirer avec 200.000 livres de revenu.

Rougevin, manœuvre champenois, maître maçon depuis cinq ans, et déjà riche de 50.000 livres de rentes.

« Voilà une esquisse des moyens de parvenir de nos vampires et de leurs fortunes scandaleuses. Gorgés de richesses comme ils le sont, croiriez-vous qu'ils sont d'une avarice, d'une rapacité sordide et qu'ils cherchent encore à diminuer nos journées de 48 sols que l'administration nous a octroyés; ils ne veulent pas faire attention que nous ne sommes occupés au plus que six mois dans l'année, ce qui réduit nos journées à 24 sols, et sur cette chétive paye il faut

que nous trouvions de quoi nous nourrir, nous loger, nous vêtir et entretenir nos familles lorsque nous avons femme et enfants; ainsi, après avoir épuisé nos forces au service de l'Etat, maltraités par nos chefs, exténués par la faim et rendus de fatigue, il ne nous reste souvent d'autre ressource que d'aller finir nos jours à Bicêtre, tandis que nos vampires habitent des palais, boivent les vins les plus délicats, couchent sur le duvet, sont traînés dans des chars dorés et qu'ils oublient dans l'abondance et les plaisirs nos malheurs et refusent souvent à la famille d'un ouvrier blessé ou tué à moitié du jour le salaire du commencement de la journée.

« Recevez nos plaintes, cher ami du peuple, et faites valoir nos justes réclamations dans ces moments de désespoir où nous voyons nos espérances trompées; car nous nous étions flattés de participer aux avantages du nouvel ordre des choses, et de voir adoucir notre sort...

« Signé de tous les ouvriers de la nouvelle église Sainte-Geneviève, au nombre de 560.

« Paris, le 8 juin 1791. »

Et après avoir reproduit cette lettre terrible, Marat écrit : « On rougit de honte et on gémit de douleur en voyant une classe d'infortunés aussi utiles, livrés à la merci d'une poignée de fripons qui s'engraissent de leur sueur et qui leur enlèvent barbarement les chétifs fruits de leurs travaux. Des abus de cette nature qui privent la Société des services ou plutôt qui tentent à détruire par la misère une classe nombreuse de citoyens recommandables auraient bien dû fixer l'attention de l'Assemblée nationale et occuper quelques-uns de ses moments qu'elle consacre à tant de vaines discussions, à tant de débats ridicules. »

Certes, l'homme qui reproduisait et approuvait la lettre des ouvriers, leur plainte si douloureuse et si âpre, leur inculpation si violente contre les maîtres maçons ne pouvait être suspect de ménager les intérêts de classe de la bourgeoisie. Et on s'attend, après avoir lu le numéro du 12 juin, à ce que Marat, apprenant la loi du 14, s'écrie : « Voilà comment l'Assemblée répond aux espérances des ouvriers. Bien loin d'écouter leurs doléances, elle leur défend de s'unir pour défendre leurs pauvres salaires; et elle les livre aux grands entrepreneurs. Ce n'est pas seulement à la liberté des citoyens, c'est au pain des ouvriers qu'elle attente. »

Oui, si Marat avait vu dans le conflit des grands maîtres maçons et de leurs ouvriers un épisode de la lutte de classe commençante entre les prolétaires et les capitalistes bourgeois, c'est surtout dans ce sens, c'est comme restriction à la liberté économique des ouvriers qu'il aurait interprété la loi du 14 juin. Or, il est visible qu'elle n'est

pour lui qu'un complément politique des lois qui restreignaient le droit de pétition et d'association. Voici ce qu'il écrit le 18 juin :

« En dépit de toutes les impostures des flagorneurs soudoyés, il est de fait que les représentants des ordres privilégiés, qui font naturellement cause commune avec le roi, n'ont jamais songé qu'à rétablir le despotisme sur les ruines de la liberté conquise par le peuple. Ils se trouvaient les plus faibles après la prise de la Bastille; force leur fut de filer doux. Ils se mirent donc à faire de nécessité vertu et ils affichèrent l'amour de la justice et de la liberté, qui ne fut jamais dans leurs cœurs.

« Ils étaient perdus sans retour si les députés du peuple avaient eu quelque vertu; malheureusement ce n'étaient presque tous que des intrigants accoutumés à ramper devant les valets des ministres et la plupart de vils agents de l'autorité qui n'affichèrent d'abord le patriotisme et ne frondèrent le pouvoir que pour mettre leur suffrage à plus haut prix. Aussi se sont-ils presque tous prostitués à la Cour. Ils tenaient le dé; aussi, dès que le peuple fut un peu assoupi, commencèrent-ils par l'enchaîner au moyen d'une loi martiale sous prétexte d'empêcher des exécutions populaires qui blessaient la justice et révoltaient l'humanité. Ensuite, ils dépouillèrent peu à peu la Nation de ses droits de souveraineté, puis ils travaillèrent à la mettre hors d'état de jamais les reprendre, en dépouillant ses membres de leurs droits de citoyens, par une suite d'attentats de plus en plus tyranniques.

« Rien n'embarrassait autant les représentants du peuple que de voir leur souverain toujours sur pied, et toujours prêt à venger l'abus du pouvoir qu'il leur avait confié. *Ils mirent donc tous leurs soins à dissoudre ses assemblées et à les paralyser, et à tenir ses membres isolés.* Au décret qui prescrit la permanence des districts succéda bientôt le décret qui paralysa les assemblées de section, en les asservissant à leurs agents municipaux, seuls autorisés à les convoquer et à leur indiquer l'objet de leur délibération.

« Ainsi, en vertu de ce beau décret, le peuple ne peut se montrer que lorsque ses chargés de pouvoir le lui permettent, et il ne peut parler que lorsqu'ils lui ouvrent la bouche. Un attentat aussi odieux ne suffisait pas aux pères conscrits : ils voyaient avec effroi la partie la plus saine de la Nation réunie en sociétés fraternelles (il s'agit des clubs) (1), suivre d'un œil inquiet leurs opérations, réclamer contre les malversations et toujours prête à éclairer la Nation et à la soulever contre ses infidèles mandataires. Que n'ont-ils pas fait pour

(1) Les sociétés fraternelles se distinguaient des clubs en ce qu'ils s'ouvraient aux citoyens passifs. La cotisation y était d'ordinaire de deux sous par mois. Les femmes y étaient admises. — A. M.

anéantir ces sociétés tutélaires, sous prétexte qu'elles usurpaient tous les pouvoirs en prenant des délibérations, tandis qu'elles ne délibéraient que pour s'opposer à l'oppression, que pour résister à la tyrannie ?

« N'osant les dissoudre, ils ont pris le parti de les rendre nulles en interdisant toute délibération ou plutôt toute pétition faite par une association quelconque, sous prétexte que le droit de se plaindre est un *droit individuel* : ce qui suppose qu'aucune association ne peut être ni lésée ni opprimée, au lieu que toute association est obligée de se soumettre en silence aux derniers outrages.

« Enfin, pour prévenir les rassemblements nombreux du peuple qu'ils redoutent si fort, ils ont enlevé à la classe innombrable des manœuvres et des ouvriers le droit de s'assembler, pour délibérer en règle sur leurs intérêts, sous prétexte que ces assemblées pourraient ressusciter les corporations qui ont été abolies.

« ILS NE VOULAIENT QU'ISOLER LES CITOYENS ET LES EMPÊCHER DE S'OCCUPER EN COMMUN DE LA CHOSE PUBLIQUE. »

Ainsi, pour Marat, averti cependant par la lutte sociale des maîtres maçons et de leurs ouvriers, la loi du 14 juin n'est qu'une des mesures (et sans doute la moins importante) dirigées par le royalisme et le modérantisme contre la Nation. Ce n'est pas une arme de classe forgée par la bourgeoisie révolutionnaire contre le prolétariat : c'est une arme forgée par les amis de l'ancien régime contre les libertés nouvelles de la Nation. Marat n'accuse pas la Constituante d'empêcher les rassemblements et les ententes d'ouvriers pour maintenir de bas salaires. Il l'accuse de disperser des citoyens qui se rassemblent pour défendre la liberté publique. Lui-même, comme à plaisir, méconnaît et efface le caractère social de la loi, et là où Marx dénonce un coup d'Etat bourgeois, Marat ne voit qu'une manœuvre de la contre-Révolution. Il ne suppose pas une minute que les ouvriers pourraient dans les réunions s'occuper de leurs intérêts de classe : mais c'est, selon lui, parce qu'ils s'y occuperaient en commun de *la chose publique* que l'Assemblée les prohibe.

En un mot, ce ne sont pas des réunions prolétariennes dirigées contre le capital, ce sont des clubs populaires, des rassemblements civiques dirigés contre les intrigues réactionnaires, que la Constituante, selon lui, a voulu abolir.

Ce qu'il y a de piquant, c'est que les premiers historiens de la bourgeoisie semblent avoir ignoré complètement la fameuse loi Chapelier. M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution Française*, ne la mentionne même pas. Bien mieux, dans le quatrième volume (page 324), il écrit ces lignes surprenantes, à propos de la détresse croissante qu'infligeait au peuple la dépréciation des assignats :

« Le peuple ouvrier, toujours obligé d'offrir ses services, de les donner à qui veut les accepter, *ne sachant pas se concerter pour faire augmenter les salaires* du double, du triple, à mesure que les assignats diminuaient dans la même proportion, ne recevait qu'une partie de ce qui lui était nécessaire pour obtenir en échange les objets de ses besoins. » *Ne sachant pas se concerter* : l'ironie serait vraiment trop grossière si M. Thiers avait su qu'il existait une loi de la Constituante interdisant précisément ce concert.

Il l'ignorait évidemment : et quand je vois que M. Thiers qui a recueilli tant de confidences des survivants de la Révolution ignore la loi Chapelier, quand je vois que Marat ne lui attribue aucune portée économique, aucun sens social, je me demande si la bourgeoisie révolutionnaire avait prévu tout l'usage que pourrait faire de cette loi le capital. Chose plus curieuse encore ! Louis Blanc ignore complètement l'existence de la loi Chapelier.

Pourtant, l'Assemblée Constituante avait été saisie directement du conflit entre les maîtres charpentiers et leurs ouvriers : elle ne pouvait donc ignorer que c'était à des difficultés d'ordre économique et social que paraît directement la loi Chapelier.

Du reste Chapelier lui-même l'avait avertie expressément dans son bref discours, qu'il s'agissait de briser une organisation générale du travail, une coalition des salariés.

« *Le but de ces assemblées qui se propagent dans le royaume et qui ont déjà établi entre elles des correspondances* — cette correspondance est prouvée par une lettre reçue par la municipalité d'Orléans et dont cette municipalité a envoyé une copie certifiée véritable — *le but de ces assemblées, dis-je, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leur atelier, de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixés par ces assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire.*

« *On emploie même la violence pour faire exécuter les règlements; on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés et différents désordres ont été commis* ».

Ainsi c'est bien une organisation de classe qui s'ébauchait, un soulèvement de classe qui se préparait contre la bourgeoisie stupéfaite, et soudain menacée en son triomphe.

Et l'effervescence révolutionnaire, l'exaltation générale communiquée aux ouvriers par la Révolution bourgeoise créaient un mouvement bien plus vaste que l'ancien mouvement étroit et particula-

riste du compagnonnage. Les ouvriers aussi avaient leur Fédération.

Chapelier a entrevu ce qu'il y avait de nouveau dans cette agitation ouvrière : « Ces malheureuses sociétés, dit-il, ont succédé à Paris à une autre Société qui s'y était établie sous le nom de *Société des devoirs*.

« Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux règlements de cette Société étaient vexés de toute manière ».

Chapelier, au moment même où il prétend que ces assemblées ouvrières ont pris la suite du compagnonnage, constate cependant qu'elles sont autre chose. Il a donc pressenti l'ampleur nouvelle de l'action ouvrière dans la France unifiée.

Un très curieux discours du duc de La Rochefoucauld, prononcé le 16 juin 1791, deux jours après le vote de la loi Chapelier, montre bien que les membres de la Constituante avaient saisi le caractère ouvrier du mouvement.

Ce discours de La Rochefoucauld, en même temps qu'il confirme, d'une façon décisive, ce que j'ai dit plus haut de l'étonnante activité économique de l'année 1791, témoigne que dans la pensée des Constituants, les ouvriers avaient voulu profiter de l'urgence et de l'abondance du travail pour forcer la main aux maîtres.

Bien mieux que Marat, le duc de La Rochefoucauld avait saisi le sens et l'intérêt économique de ces vastes coalitions de salariés. C'est à propos de la dissolution projetée des ateliers publics que parle le duc philanthrope. « Vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fournirait une subsistance assurée à ceux qui voudraient en trouver; car si les ateliers de la capitale, aujourd'hui réduits à 20.000 par des mesures de la municipalité, renferment encore bien des hommes que l'habitude ou la facilité y conduisent, il en est un grand nombre à qui le travail est nécessaire, des pères de familles pauvres et respectables par leurs mœurs : et ce sont généralement ceux qui, dans les temps d'abus, se sont montrés les plus laborieux et dont il n'est dans le cœur d'aucun de nous de compromettre un seul jour l'existence ».

« Le moment est arrivé où vous pouvez, sans cette inquiétude qui jusqu'ici a retardé votre détermination, prendre celle que vous prescrit l'intérêt de vos finances et des mœurs publiques.

« *Les travaux des campagnes s'ouvrent de toute part; l'espérance la plus probable des plus riches récoltes appelle partout des bras, et leur promet une longue et abondante occupation* : les travaux des routes vont s'ouvrir dans tous les départements et avec d'autant plus d'abondance qu'ils ont été négligés l'année dernière; *les ventes multipliées des biens nationaux augmentant la propriété donnent du travail dans tous les points de la France; car il est peu de propriétaires qui veulent faire comme leurs prédécesseurs.*



MADAME ELISABETH, SŒUR DE LOUIS XVI
 (D'après un document de la Bibliothèque nationale)

« Le commerce reprend une grande vigueur, les ateliers de toute espèce sont dans une activité depuis longtemps oubliée; les maîtres ouvriers, notamment ceux de la capitale, se plaignent de ne pou-

voir trouver des compagnons et répondre aux ouvrages qui leur sont commandés.

« L'ESPÈCE DE COALITION MÊME DE PLUSIEURS OUVRIERS, QUI S'ENTENDENT POUR DEMANDER UN GRAND HAUSSEMENT DANS LEURS SALAIRES, SEMBLE PROUVER SEULE QU'IL Y A MOINS D'OUVRIERS QUE DE MOYENS DE TRAVAIL. »

C'est une vue très nette et toute la bourgeoisie révolutionnaire était informée.

Les maîtres charpentiers avaient adressé, le 30 avril, une plainte contre leurs ouvriers à la Municipalité de Paris; et les ouvriers avaient répliqué, le 27 mai, par un précis présenté à l'Assemblée nationale elle-même. Ces deux documents relatifs au premier grand conflit économique survenu depuis la Révolution entre les prolétaires et les capitalistes ont un haut intérêt. Voici d'abord la plainte des maîtres :

« Pétition présentée à la Municipalité de Paris par les ci-devant maîtres charpentiers le 30 avril 1791 :

« Messieurs, les ci-devant maîtres charpentiers de Paris se voient obligés de dénoncer à la Municipalité une assemblée d'ouvriers charpentiers formée depuis quelque temps dans la salle de l'archevêché, au mépris de toutes les lois, pour y prendre des délibérations absolument contraires, sous tous les rapports, à l'ordre public et à l'intérêt des habitants de Paris.

« Par l'une de ces délibérations, tous les membres de cette assemblée, aussi extraordinaire qu'illégale, ont arrêté de fixer le prix des journées à cinquante sols pour les plus faibles ouvriers, et ils ont prêté au commencement de leurs séances le serment de ne pas travailler au-dessous de ce prix et de ne point laisser travailler d'autres ouvriers chez un entrepreneur qui n'aurait pas souscrit aux autres conditions qu'ils se sont imaginé d'imposer aux ci-devant maîtres charpentiers. En conséquence de pareilles délibérations, les ouvriers charpentiers qui avaient formé l'assemblée dont il s'agit, se sont répandus, le lundi 18 de ce mois et jours suivants, dans les différents ateliers et chantiers de Paris et ont employé la violence pour en arracher ceux des ouvriers qui y travaillaient paisiblement.

« Les entrepreneurs-charpentiers, alarmés de ces prétentions et de ces désordres, s'étaient empressés de les dénoncer dans les sections dont ils sont membres et ils se disposaient à invoquer l'autorité des lois et le secours de la Municipalité pour les faire réprimer et obtenir justice, lorsqu'ils ont appris, par un avis affiché dans toutes les rues, que la Municipalité avait l'intention de mettre fin à des Assemblées qui produisaient des effets aussi dangereux pour la Ville de Paris. Mais l'attente de la Municipalité ainsi que les espérances des entrepreneurs ont été trompées. Les ouvriers journaliers

persistent avec obstination dans leur système, ils abusent de ce que la situation de plusieurs entrepreneurs de charpente les force à faire le sacrifice imposé, pour continuer les constructions dont ils sont chargés et se mettre à la discrétion de l'assemblée de ces ouvriers.

« L'intérêt public, les engagements que les ci-devant maîtres charpentiers ont pris envers les propriétaires avec qui ils ont traité, la crainte de voir à chaque moment augmenter le danger, tout leur fait une loi impérieuse de représenter à la Municipalité qu'il est temps de prendre des mesures efficaces pour détruire la source de tant de désordres qui pèseraient bientôt sur toutes les classes de la société et causeraient des malheurs irréparables.

« Comment, en effet, messieurs, concilier avec les circonstances une augmentation arbitraire sur le prix des ouvrages de charpente? Est-ce dans le moment où le prix des denrées de toute espèce et surtout de celles de première nécessité doit diminuer considérablement que les ouvriers peuvent faire une pareille demande? Les entrepreneurs n'ont pas le droit de concourir à disposer ainsi de la fortune des propriétaires et à les priver du bénéfice de la suppression des entrées qu'ils paient en partie d'une autre manière.

« Ils ne doivent point consentir à recevoir des ouvriers du sein d'une assemblée qui leur donnerait et le nombre et l'espèce d'ouvriers qu'elle voudrait à un prix qu'elle fixerait arbitrairement. Qui assurera les entrepreneurs qu'on ne leur donnerait pas des manœuvres pour charpentiers, lorsque cette assemblée pourrait prélever une contribution sur les individus à qui elle procurerait du travail? Les entrepreneurs qui ont pris des engagements aux prix courants, ou qui se sont chargés de constructions par des adjudications au rabais ne peuvent pas supporter cette augmentation. Il en est de même des autres, parce qu'on ne leur tiendrait pas compte de cette augmentation dans le règlement. Une augmentation subite d'un tiers sur le prix de la main-d'œuvre de la charpente est donc impraticable.

« Cependant, la stagnation des ouvrages de charpente va mettre les autres ouvriers du bâtiment dans l'impossibilité de continuer les travaux. Un grand nombre de manœuvres et de maçons vont refluer sur les travaux publics et augmenter cet objet de dépense. On souffrira encore par la même cause sous un autre rapport : lorsqu'une construction est arrivée au premier plancher, il faut que la maçonnerie et la charpente marchent ensemble pour arriver à la couverture et, cette partie n'étant pas faite à l'entrée de l'hiver, il en résulte le plus grand préjudice pour le propriétaire par le défaut de solidité des bâtiments.

« Les ouvriers ne doivent pas être esclaves, mais lorsqu'ils

annoncent une volonté nuisible à la société et une prétention injuste, la loi et la force publique doivent être employées pour les faire rentrer dans leur devoir.

« Une coalition qui force la volonté générale aujourd'hui peut demain présenter des prétentions plus exagérées; l'Administration doit lui opposer une barrière le plus tôt possible.

« Plus de coalition; plus de prix banal, et la concurrence fixera naturellement les intérêts mutuels.

« D'après ces considérations, les ci-devant maîtres charpentiers demandent :

« 1° Que la Municipalité ordonne la suppression et la dissolution de l'assemblée des ouvriers journaliers de leur profession, attendu son illégalité et les écarts où elle s'est laissée entraîner *en portant atteinte aux droits de l'homme et à la liberté des individus*;

« 2° Qu'elle déclare nuls et comme non venus tous arrêtés, délibérations, règlements, lois et condamnations que cette assemblée s'est permis de faire ou de prononcer de quelque manière et contre qui que ce soit;

« 3° Qu'elle se fasse rapporter les registres des dites délibérations pour en faire l'examen et statuer ce qu'elle avisera ».

Comme on voit, c'est formel et même cynique. La grande bourgeoisie des entrepreneurs demande la dissolution brutale des assemblées ouvrières : elle demande que des poursuites soient dirigées contre les auteurs et les chefs du mouvement, car la saisie des livres n'a pas d'autre objet. Elle prétend que la coalition des salariés fausse la concurrence, et que celle-ci doit s'exercer d'individu à individu sans que les prolétaires puissent se grouper.

Et, audacieusement, insolemment, comme si elle était sûre de son droit, elle invoque les *Droits de l'Homme* pour organiser l'oppression des salariés. C'était donc bien sur une première lutte entre salariés et capitalistes que la Constituante se prononçait par la loi Chapelier : et il est impossible de méconnaître l'origine de classe de cette loi. C'est à la Constituante elle-même que les ouvriers adressèrent leur réponse.

« Précis présenté à l'Assemblée nationale par les ouvriers en l'art de la charpente de la Ville de Paris, le 27 mai 1791 :

« Messieurs, le 14 avril dernier, les ouvriers en l'art de la charpente, entièrement soumis aux lois, ne se sont assemblés qu'après avoir prévenu la Municipalité. Etant assemblés, ils ont invité les entrepreneurs à venir avec eux pour faire *des règlements fixes relativement aux journées et aux salaires des ouvriers* : mais les entrepreneurs, sous prétexte qu'ils ne trouvaient pas cette assemblée légale, ont méprisé l'invitation. Les ouvriers se voyant méprisés par ceux mêmes qui devraient les chérir et les respecter, puisque c'est

d'eux qu'ils tiennent leur fortune, leur ont fait sentir toute l'injustice de leur procédé, par toutes les voies que la prudence leur a suggérées et sans s'écarter des bornes prescrites par les lois, dans l'espérance que les entrepreneurs se décideront plutôt à venir pour concourir à la formation des règlements proposés. Les ouvriers, après avoir attendu inutilement pendant quatre jours, ont cru qu'il était de leur devoir de prévenir les désordres qui pourraient résulter de l'opiniâtreté des entrepreneurs.

« En conséquence, les ouvriers ont dit : Le public ne doit point souffrir de leur mauvaise volonté : assurons-lui nos bras sous des conditions non pas exorbitantes, mais absolument conformes à la justice. Qu'en est-il arrivé? Plusieurs d'entre les ouvriers ont trouvé des ouvrages à faire, les ont entrepris et ont offert eux-mêmes de donner cinquante sols pour le plus bas prix des journées des ouvriers qu'ils occupaient; et ont demandé d'avoir des règlements fixes afin de pouvoir tabler sur des bases solides pour faire leur marché avec les propriétaires; voilà ce que les anciens entrepreneurs appellent délibération, ce qui n'était que des conventions de gré à gré. Or, pour contenter les nouveaux entrepreneurs, les ouvriers ont fait des règlements en huit articles qui ont été trouvés si justes, que tous les nouveaux entrepreneurs et la plus grande partie des ouvriers ont voulu y apposer leurs signatures. Il serait question de savoir si ces règlements peuvent s'effectuer sans faire du tort aux propriétaires et sans laisser un gain légitime et honnête aux entrepreneurs. Or, il ne suffirait pas qu'ils aient été faits par des gens de l'art et parfaitement instruits; il fallait encore pour être en droit de réclamation que ces règlements, tout justes qu'ils étaient, fussent approuvés par tous les intéressés.

« C'est dans cette vue que les ouvriers les ont présentés à M. le maire et qu'ils l'ont prié de vouloir bien se rendre médiateur dans cette affaire, en invitant les ci-devant maîtres à se réunir aux ouvriers pour concourir à la fixation du prix des journées. Quant aux inculpations faites par les ci-devant maîtres, les ouvriers ne croient pas devoir être obligés d'y répondre davantage. Elles sont absolument dénuées de preuves et de fondements.

« Et ce très petit nombre d'anciens entrepreneurs de charpente, alarmés de se voir privés du droit affreux qu'ils avaient ci-devant de ne donner aux ouvriers que ce qu'ils voulaient, et de celui de faire des fortunes rapides aux dépens du talent et de la peine des dits ouvriers, se sont adressés au département de police de la municipalité et n'ont pas manqué d'y dénoncer les ouvriers comme ennemis des lois, de l'ordre et de la tranquillité publique.

« Ils prétendent que de cette démarche il en est résulté un avis aux ouvriers, en date du 26 avril, et que les ouvriers ont méprisé :

mais les ouvriers charpentiers n'ont pas pris cet avis pour eux, puisque effectivement il ne s'adressait pas à eux mais à tous les ouvriers en général; ils ont reconnu dans cet avis toute la pureté des intentions du corps municipal et ne l'ont pas méprisé. Mais lesdits entrepreneurs, affligés de ce prétendu mépris, ont présenté une pétition au corps municipal dans laquelle, au mépris de toutes les lois et convenances humaines, ils se sont permis les plus affreuses calomnies contre les ouvriers, dans la coupable intention de les montrer comme ennemis du bien général.

« Ils ne se sont pas tenus là, et ils se sont adressés à M. le Président de l'Assemblée nationale et lui ont présenté une pétition dans laquelle ils ont développé, disent-ils, les dangers inséparables d'assemblées corporatives d'ouvriers qui tiendraient à augmenter les salaires et qui forceraient l'augmentation par la cessation des travaux.

« Il faut avouer que les entrepreneurs sont de bien mauvaise foi : ils savent bien que le but de notre société est de nous secourir mutuellement les uns les autres dans nos infirmités et dans notre vieillesse. Ils appellent cela une corporation. Comment nommera-t-on une société de bienfaisance? Mais leur but est de montrer les ouvriers sous les couleurs les plus noires en leur attribuant des intentions criminelles.

« A l'égard des règlements proposés par les ouvriers et qui ont été reconnus conformes à la justice par le plus grand nombre des ci-devant maîtres et tous les nouveaux entrepreneurs et contre lesquels un petit nombre d'entrepreneurs se récrient avec tant d'opiniâtreté et d'acharnement, en voulant donner à croire que les ouvriers réservent le droit d'augmenter le prix des journées et de forcer par la cessation des travaux à l'augmentation; mais ces règlements ont été lus dans l'assemblée des ci-devant maîtres et on leur en a laissé la copie entre leurs mains. L'article VII est conçu en ces termes :

« Les ouvriers s'engagent à ne jamais profiter de ce qu'un maître aurait de l'ouvrage bien pressé pour le faire payer davantage que les prix convenus. » L'Assemblée nationale, en détruisant tous les privilèges et les maîtrises et en déclarant les Droits de l'Homme, a certainement prévu que cette déclaration servirait pour quelque chose à la classe la plus indigente qui a été si longtemps le jouet du despotisme des entrepreneurs. Au surplus, si nous voulions dénoncer, comme les ci-devant maîtres, nous dirions qu'ils s'assemblent journallement, qu'ils se coalisent et qu'ils s'entendent ensemble, pour ne donner aux ouvriers que le moins qu'ils pourront; de sorte qu'un ouvrier, en se présentant chez un entrepreneur, est obligé d'accepter le prix qu'il lui offre, puisqu'il est certain d'avance de ne

pas avoir davantage chez un autre. Ils le nieront sans doute, mais les preuves en existent. »

« Il est certain aussi que plusieurs entrepreneurs sont convenus de gré à gré avec plusieurs ouvriers individuellement, lesquels après avoir travaillé pendant quinze jours n'ont pu obtenir que ce que les entrepreneurs ont bien voulu leur donner. Or, dans ce cas-là, les ouvriers ne peuvent faire aucune réclamation pour faire valoir leur droit. Dans cet état de choses, les ouvriers charpentiers et tous les vrais patriotes ont droit d'attendre de la sagesse de l'Assemblée nationale, qu'elle ne protégera pas la coalition des entrepreneurs, laquelle ne tend uniquement qu'à l'oppression; oppression bien coupable en ce qu'elle prive la patrie de citoyens qui se distingueraient dans l'art de la charpente, si nécessaire au public, s'ils étaient assurés d'y trouver seulement des moyens de subsistance.

« Au surplus toutes les démarches qu'ils ont faites ne prouvent que leur égoïsme et leur entêtement de leurs anciens privilèges, qu'ils sont ennemis jurés de la Constitution, puisqu'ils méconnaissent les Droits de l'Homme, qu'ils sont les plus zélés partisans de l'aristocratie la plus outrée et par conséquent ennemis du bien général. »

Il y a certes, dans cette pétition des ouvriers, une grande fermeté d'accent. Ils dénoncent avec vigueur la perpétuelle coalition patronale et ils font éloquemment appel aux Droits de l'Homme en faveur des prolétaires. Il est visible que la Déclaration des Droits a été interprétée par la classe ouvrière comme une promesse et qu'au symbole de la Révolution le prolétariat a immédiatement attaché son espérance. Mais les conclusions positives des ouvriers sont vagues. Ils sont encore tout à fait novices; et, même en ce qui touche le droit de coalition et de grève, ils paraissent douter de leur droit. Tandis que les « ci-devant maîtres », restés « les maîtres », affirment avec une netteté arrogante qu'il ne doit y avoir aucune entente, que tout concert de salariés en vue de faire hausser les salaires est contraire aux droits de l'homme et aux droits de l'individu, que la concurrence suppose l'isolement et que le contrat de travail doit être débattu et conclu d'individu à individu, tandis qu'ils consacrent ainsi, avec une audace insolente, la primauté des maîtres toujours coalisés de fait, sur les ouvriers dispersés; les ouvriers n'osent pas répondre clairement qu'ils n'ont d'autre moyen de se défendre et de faire hausser leurs salaires que de se coaliser et de cesser ensemble le travail.

Bien mieux, ils prétendent que les entrepreneurs, quand ils disent que les ouvriers veulent augmenter les salaires par la cessation des travaux, leur *prétent des intentions criminelles*. Eux-mêmes traitent de crime la grève systématiquement délibérée, c'est-à-dire le seul

moyen efficace de lutte et de salut. Et, dans les statuts qu'ils rédigent, dans le règlement qu'ils proposent aux maîtres, ils s'interdisent à eux-mêmes d'arrêter le travail *quand il sera pressé*, c'est-à-dire qu'ils se retirent à eux-mêmes le droit de grève juste dans le moment où la grève peut être victorieuse.

Ils ne se sont pas encore rendu compte que le régime capitaliste et bourgeois où la société allait entrer, était un régime de lutte illimitée et qu'ils avaient à s'armer pour le combat.

Une vague espérance les anime et les exalte; ils sentent que dans la société nouvelle ils pourront, grâce à la liberté, conquérir plus de bien-être : mais ils ne comprennent pas suffisamment encore que c'est au prix d'un perpétuel combat. Au fond, ils sont encore à leur insu possédés et hantés eux-mêmes par l'ancien système des corporations. Ils ne pressentent pas l'instabilité, la mobilité croissante du système économique, les perpétuelles et prochaines révolutions de l'industrie, les brusques variations de la production, des prix, des salaires; et ils semblent désirer une sorte de règlement durable, conclure une fois pour toutes ou tout au moins pour une très longue période. Ces règlements différaient des anciens règlements corporatifs en ce qu'au lieu d'être établis d'autorité par les maîtres seuls, ils résulteraient d'un accord entre les entrepreneurs et les ouvriers. Mais ils auraient à peu près le même caractère de stabilité.

Il est tout à fait perfide et absurde de dire comme les entrepreneurs, comme Chapelier, que les ouvriers veulent créer de nouveau les anciennes corporations : et il est vraiment trop visible que la Constituante et son rapporteur n'ont fait que reproduire et convertir en loi la pétition patronale adressée au Président de l'Assemblée nationale. Mais, par le vague de leurs conceptions et par ce qui se mêlait d'archaïque à leur pensée, les ouvriers prêtaient à cette manœuvre de la classe bourgeoise. Et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles des hommes comme Robespierre furent pris de trouble et n'intervinrent pas.

Il y eut, je crois, deux autres raisons de l'abdication et du silence des révolutionnaires démocrates. La première, que M. Paul Boncour a bien mise en lumière dans son livre sur le Fédéralisme économique, c'est que la plupart des hommes de la Révolution, par une aberration étrange, ne croyaient pas à l'avènement de la grande industrie. J'ai déjà cité les pages de Marat où il dit que l'abolition des corporations et des maîtrises allait tuer les manufactures; quand tout le monde pourra travailler à son compte, personne ne voudra être ouvrier, et il y aura une multitude de petits patrons, pas une seule grande industrie.

Mirabeau qui avait un génie si lucide et une information si étendue, Mirabeau qui savait, comme il le démontra pour les mines, que

certaines industries n'étaient possibles qu'avec une grande provision de capitaux, a cru cependant que, dans l'ensemble, la liberté du travail, l'abolition des monopoles fiscaux et des entraves corporatives



Moyen de faire prêter serment aux Evêques et Curés, aristocrates, en présence des Municipalités, suivant le décret de l'Assemblée Nationale.

MOYEN DE FAIRE PRÊTER SERMENT AUX EVÊQUES ET CURÉS ARISTOCRATES, EN PRÉSENCE DES MUNICIPALITÉS
SUIVANT LE DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

aboutiraient à dissoudre les grandes manufactures et à susciter une foule de petits producteurs.

C'est dans son volumineux « Essai sur la monarchie prussienne » qu'il a développé ses vues. Marx a connu ces pages curieuses et il en cite plusieurs fragments : « Du temps de Mirabeau, le lion révolutionnaire, les grandes manufactures portaient encore le nom de

manufactures réunies. » Mirabeau dit : « On ne fait attention qu'aux grandes manufactures où des centaines d'hommes travaillent sous un directeur et que l'on nomme communément manufactures réunies. Celles où un très grand nombre d'ouvriers travaillent chacun pour son propre compte sont à peine considérées; on les met à une distance infinie des autres. *C'est une très grande erreur car les dernières font seules un objet de prospérité nationale vraiment important. La fabrique réunie enrichira prodigieusement un ou deux entrepreneurs*, mais les ouvriers ne seront que des journaliers plus ou moins payés et ne participeront en rien au bien de l'entreprise.

« Dans la fabrique séparée, au contraire, personne ne deviendra riche, mais beaucoup d'ouvriers seront à leur aise, les économes et les industriels pourront amasser un petit capital, se ménager quelques ressources pour la naissance d'un enfant, pour une maladie, pour eux-mêmes ou pour quelqu'un des leurs. Le nombre des ouvriers économes et industriels augmentera parce qu'ils verront dans la bonne conduite, dans l'activité, un moyen d'améliorer essentiellement leur situation et non d'obtenir un petit rehaussement de gages qui ne peut jamais être un objet important pour l'avenir et dont le seul produit est de mettre les hommes en état de vivre un peu mieux, mais seulement au jour le jour... Les manufactures réunies, les entreprises de quelques particuliers qui soldent des ouvriers au jour la journée, pour travailler à leur compte, peuvent mettre ces particuliers à leur aise, mais elles ne seront jamais un objet digne de l'intérêt des gouvernements. »

Ailleurs il désigne les manufactures séparées, pour la plupart combinées avec la petite culture, comme « *les seules libres* ».

Et Marx ajoute : « S'il affirme leur supériorité, comme économie et productivité, sur les « fabriques réunies », et ne voit dans celles-ci que des fruits de serre gouvernementale, cela s'explique par l'état où se trouvaient alors la plupart des manufactures continentales. »

La plupart des grandes manufactures ne pouvaient, en effet, s'établir qu'en vertu d'un privilège royal; et, quoiqu'en vérité ce privilège n'eût guère d'autre effet que de donner forme gouvernementale à un mouvement économique inévitable, Mirabeau et beaucoup d'autres révolutionnaires pouvaient s'imaginer que la grande industrie ne se soutenait qu'artificiellement et tomberait devant la petite, quand serait réalisée la pleine liberté du travail, sans entraves corporatives et sans monopole d'Etat. Dès lors les rapports de la classe des salariés et des entrepreneurs perdaient aux yeux de beaucoup de révolutionnaires de ce temps leur importance sociale.

C'est par une autre voie, c'est par la multiplication des petites entreprises où l'ouvrier, toujours prêt à devenir un artisan libre se défendait contre son modeste patron par la possibilité même de

s'établir à son tour, c'est par cette conception de petite bourgeoisie artisanale qu'ils espéraient arriver à l'équilibre social. Cette illusion étrange des démocrates favorisa la savante manœuvre de la bourgeoisie capitaliste, servie en même temps par l'insuffisante conscience de classe des prolétaires et par la timidité de leur pensée.

Une autre raison qui, sans doute, décida les révolutionnaires d'extrême-gauche, ceux du parti populaire, à rester à l'écart de ce débat, c'est qu'il leur en coûtait de s'avouer que dans la société nouvelle il allait y avoir des classes. Quoi! nous venons d'abolir toutes les barrières qui séparaient les citoyens : nous avons aboli les provinces, les douanes extérieures et intérieures, les corporations, les maîtrises, les ordres! nous avons détruit la noblesse! nous avons dissous les Parlements! nous avons fait des prêtres de simples citoyens salariés! Et, dans cette société unie, dans cette fédération nationale, se formeraient deux camps, deux groupes antagonistes : les capitalistes d'un côté, délibérant avec les capitalistes, et les prolétaires de l'autre, délibérant avec les prolétaires! Est-ce que la loi commune ne suffit pas à protéger les uns et les autres, et si les uns sont trop faibles pour obtenir justice, est-ce qu'il faut les abandonner à eux-mêmes en leur laissant seulement le droit de se grouper? et n'est-ce pas à l'Etat à intervenir au besoin dans le prix des marchandises et dans le taux des salaires? Ne vaut-il pas mieux décourager par les rigueurs légales « les accapareurs », et favoriser ainsi la dissémination des capitaux, l'essor d'une classe moyenne où peu à peu viendraient se fondre les extrêmes?

Voilà le rêve de beaucoup des hommes de ce temps : rêve puéril! j'ajoute : rêve coupable! car en fermant ainsi les yeux à la réalité déjà suffisamment nette, ils faisaient le jeu des habiles qui, eux, n'ignoraient pas l'antagonisme croissant de la bourgeoisie et du prolétariat et qui s'assuraient pour la lutte, par la loi Chapelier, un avantage décisif.

Mais par là, évidemment, et non par un calcul unanime de classe, s'explique l'absence de toute opposition à la loi si dangereuse et si étroitement bourgeoise du 14 juin 1791.

Ce qu'il y a de curieux, ce qui montre bien que la pensée prolétarienne sortait à peine des limbes, c'est que les ouvriers après le vote de la loi, cessèrent toute réclamation. Et non seulement ils n'osaient pas, comme nous l'avons vu, affirmer le droit de grève, mais même plus tard, quand l'exaltation croissante de la Révolution donna plus de pouvoir aux éléments populaires, même quand Chaumette, procureur de la commune de Paris, prononçait des discours terribles au nom des prolétaires, nul ne songe à réclamer contre la loi du 14 juin 1791. Même Babeuf n'a pas, que je sache, formulé une seule réclamation, une seule protestation à cet effet.

Quand Marx dit que, même sous le régime de la Terreur, ce code contre les ouvriers ne fut pas aboli, c'est vrai : mais il faut ajouter que, même dans les journées où ils paraissaient faire la loi, les ouvriers n'ont jamais demandé l'abrogation de ce code. Leur pensée était ailleurs : ils s'accordaient avec la bourgeoisie révolutionnaire sur une idée, la toute puissance de la loi, de l'Etat. Et l'essentiel pour eux n'était pas d'engager une lutte économique contre la force du capital : l'essentiel n'était pas de grouper les prolétaires pour résister, par la cessation concertée du travail, aux entrepreneurs : c'étaient là, pour les prolétaires de 93 et de 94, des moyens lents, des armes débiles. Il fallait se servir de la force de l'Etat, et de même que la bourgeoisie révolutionnaire en avait usé pour dompter les nobles, pour exproprier les émigrés et l'Eglise, il fallait en user pour assurer le bien-être du peuple par la loi souveraine et bienfaisante. Si les vivres sont trop chers, qu'on fasse la loi du maximum ; s'il y a du chômage, que la commune et la Nation assurent un salaire à tous les citoyens qui prendront part aux assemblées de section : et qu'ainsi l'emprunt forcé sur les riches nourrisse les prolétaires. S'il y a des industriels qui ne paient pas un salaire suffisant, qu'on les menace de les dénoncer comme aristocrates, et même, ainsi que firent plusieurs représentants en mission, de donner leurs manufactures à la Nation qui fera travailler à des conditions plus honnêtes les ouvriers, amis de la Révolution. Au besoin, que l'Etat donne lui-même l'exemple, en augmentant la solde des ouvriers qu'il emploie, comme firent à Toulon les représentants.

Manier l'Etat, se servir de l'Etat, voilà, en ces heures tragiques, l'espoir, le rêve de la classe ouvrière, non pour créer un ordre communiste dont elle n'a point encore l'idée, mais pour défendre ses intérêts avec la toute-puissance de la loi.

Dès lors le droit de grève devenait, aux yeux même des prolétaires, bien secondaire : et comme d'ailleurs ce fut en vue de la guerre que travaillèrent, en 1793 et 1794, un nombre immense de manufactures, comme les ouvriers patriotes et révolutionnaires n'auraient pu interrompre le travail sans livrer la France de la Révolution aux hordes du despotisme, comme la Convention ne tolérerait pas cela et qu'elle avait, pour s'opposer aux coalitions, le prétexte de la patrie en danger, ce n'est pas du côté de la grève, c'est vers l'Etat obligé de compter avec eux que se tournaient les salariés.

Si donc il est vrai, comme le remarque Marx, que, même sous la Terreur, la loi Chapelier ne fut pas remise en question, ce n'est pas que l'oligarchie capitaliste et bourgeoise ait pu prolonger son pouvoir et son action pendant toute la période révolutionnaire : c'est que dans la crise extraordinaire où l'Etat devenait tout, la loi Chapelier n'avait presque pas d'intérêt, elle n'était plus en litige,

ou plutôt les assemblées révolutionnaires de section délibérant sur les intérêts économiques du peuple aussi bien que sur les événements politiques, l'avaient abolie de fait.

Ce serait donc par une vue tout à fait étroite et incomplète de la Révolution qu'on prétendrait en résumer la signification sociale dans la loi Chapelier du 14 juin 1791. Elle atteste à coup sûr la force de l'égoïsme capitaliste et de la prévoyance bourgeoise. Mais elle ne pourra contenir le déploiement de la force populaire : et si la Révolution n'avait pas sombré dans le despotisme militaire de l'Empire, si elle avait pu fonder d'une manière durable la démocratie républicaine, le peuple ouvrier exalté par sa collaboration à la victoire révolutionnaire, mieux averti, par la pratique même de la liberté et par l'évolution économique, des nécessités de la lutte, aurait sans doute demandé le retrait de la loi Chapelier.

Elle ne suffit point d'ailleurs, si égoïste qu'elle fût, et malgré la meurtrissure infligée à l'espérance ouvrière, à détourner les ouvriers de la Révolution : elle ne provoqua même pas, en 1791, un émoi bien étendu et bien vif, et les conséquences lointaines n'en furent aperçues, je crois, ni par la majorité des prolétaires, ni même par la majorité des révolutionnaires bourgeois.

Ainsi, le sourd travail et le conflit commençant des classes dans l'année 1791 n'ébranle pas assez l'ensemble du pays pour déterminer un changement de direction politique dans la Révolution.

Une autre question, pendant toute cette même année, domine les autres et obsède tous les esprits : maintenant que la Révolution a affirmé ses principes essentiels, maintenant qu'elle commence à se heurter à la résistance de l'Eglise, que va faire le roi ?

VII

LA FUITE A VARENNES

L'AGITATION CLÉRICALE

C'est l'attitude de l'Eglise qui commandera celle du roi. Or, l'hostilité de l'Eglise catholique ne tarde pas à éclater. Déjà, chez beaucoup d'évêques et de prêtres, l'exaspération était grande depuis les lois qui mettaient en vente les biens d'Eglise. Il leur paraissait qu'en perdant son domaine foncier, son prestige de propriété, l'Eglise perdait les prises temporelles dont elle a besoin pour maintenir sa domination sur les esprits. Mais elle n'osait pas engager directement la lutte sur cette question. Il lui était trop malaisé de persuader au peuple des campagnes, si ignorant ou si fanatique qu'il pût être, que la foi était intéressée à ce que des abbés fainéants, des moines avides détiennent une large part du sol de la France.

Mais, à peine la Constituante eût-elle promulgué la Constitution civile, que prêtres et évêques saisirent avidement ce prétexte de déclarer que la religion était compromise. Et ils s'appliquèrent à agiter les consciences, soumises depuis des siècles à l'empire du dogme.

Or, il est plus facile d'arracher à l'Eglise ses titres de propriété foncière que d'arracher des âmes les terreurs et les espérances surnaturelles qu'elle y a longuement enracinées. L'Eglise le savait et c'est là qu'elle porta son effort, espérant ensuite, par ce détour, retrouver sa propriété.

Peu de jours même avant le vote de la loi, et sous prétexte de mettre les fidèles en garde, l'évêque de Toulon avait, le 1^{er} juillet 1790, engagé la bataille et attaqué l'ensemble de la Révolution :

« Qu'est-ce donc, s'écriait-il, que cette régénération qui vous a été solennellement promise ? Au lieu du bonheur dont vous deviez jouir, je ne vois partout que désordre, confusion et anarchie. »

L'évêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, un curé de la

Flandre maritime se prononcent violemment contre la loi, et l'Assemblée commence à s'émouvoir.

Le 30 octobre, la bataille prit soudain de grandes proportions. Les évêques de l'Assemblée déposèrent sur le bureau une *Exposition des principes sur la Constitution civile du Clergé*. C'était une critique sévère de presque tous les articles. Les évêques protestaient contre la prétention de la puissance civile de toucher à l'organisation de l'Eglise *sans consulter les représentants de l'Eglise et sans s'inquiéter de leur acquiescement*. Et ils disaient : « Nous avons proposé la constitution d'un Concile national. Nous avons réclamé, suivant les formes antiques de l'Eglise gallicane, le recours au chef de l'Eglise universelle (au pape). »

« Nous avons désigné les objets sur lesquels pouvait s'exercer la compétence des conseils provinciaux. Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien dans l'ordre des objets spirituels à des délibérations émanées d'une puissance purement civile (l'Assemblée nationale) qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'Eglise. »

« Nous avons réclamé, pour les objets purement spirituels, le retour aux formes canoniques et, pour les objets mixtes, le concours de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique. Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels dépendant de l'autorité de l'Eglise. Nous avons enfin demandé que l'Assemblée nationale suspendît l'exécution des décrets dans les départements, jusqu'à ce que l'Eglise eût manifesté son vœu par la voix de son chef visible (le pape) ou que les formes canoniques eussent été remplies. »

Les archevêques de Rouen, de Reims, d'Aix, d'Arles, d'Albi, de Toulouse, de Bourges, les évêques de Poitiers, de Montauban, de Condom, de Beauvais, du Mans, de Nîmes, de Rodez, de Limoges, de Montpellier, de Perpignan, d'Agen, de Chartres, de Laon, de Saint-Flour, de Châlons-sur-Marne, d'Oléron, de Dijon, de Saintes, de Coutances, de Luçon, de Clermont, d'Uzès, de Couserans, tous membres de l'Assemblée, avaient signé ce document. C'était le signal de la guerre générale (1).

En Vendée, l'évêque de Luçon, M. de Mercy, s'était appliqué plus particulièrement, dès les premiers jours, à fomenter l'agitation et le fanatisme. L'Assemblée capitulaire de Luçon adressa en dé-

(1) Boisgelin, archevêque d'Aix et auteur de l'*Exposition des principes*, négociait en même temps avec le pape pour obtenir « le baptême » de la Constitution civile du clergé. L'*Exposition* elle-même concluait que le pape avait les moyens d'empêcher le schisme et elle le suppliait d'en user. Les évêques ont été forcés à la lutte par l'intransigeance romaine. Voir mon livre *Rome et le clergé français sous la Constituante*, postérieure à l'*Histoire* de Jaurès. — A. M.

cembre 1790 à l'Assemblée une pétition très habile où elle affectait de se désintéresser des biens d'Eglise, où elle affectait aussi à l'égard des protestants, nombreux dans la région, une demi-tolérance, mais où elle combattait la liberté des cultes.

« *Le Clergé de France, écrivaient les chanoines de Luçon, a été dépouillé de tous les biens qu'il possédait, nous nous sommes interdit la plainte; nous nous sommes tus... Mais de plus grands intérêts nous forcent aujourd'hui de parler.* La Religion, tremblante, éplorée, nous ordonne de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale ses inquiétudes, ses alarmes... Jamais l'intention des représentants de la Nation n'a pu être de refuser à la religion catholique, à l'*unique religion de l'empire français*, le tribut d'hommages que depuis quinze siècles lui ont payé avec reconnaissance toutes les Assemblées nationales qui les ont précédés. *La reconnaître pour la seule religion de l'Etat, interdire tout autre culte public et solennel, était un devoir prescrit par tous les mandats des provinces...*

« Cependant des écrits périodiques répandus avec profusion se sont empressés de publier que la motion faite dans l'Assemblée de reconnaître la religion catholique pour la religion de l'Etat, et de lui assurer un culte solennel exclusif, avait été repoussée. Les termes du décret rendu sur cet objet ont pu laisser des doutes. Un mot aurait pu fixer toutes les incertitudes et ce mot n'a pas été dit...

« *Habitants d'une province qui fut, pendant plus d'un siècle, le théâtre des querelles et des dissensions religieuses, qui plus que nous a droit d'en redouter les tristes effets? Quelle province du royaume a eu davantage à gémir* SUR LES SUITES TERRIBLES DE LA DIVERSITÉ DES CULTES PUBLICS... La paix, la concorde, un jour plus pur ont succédé à ces temps funestes, à ces siècles d'horreur. *Puisse cette tranquillité, cette union n'être jamais troublée par une diversité de culte que nos mœurs ne nous permettent pas d'envisager sans terreur!*

« Ah ! loin que nos désirs appellent la punition sur la tête de nos frères errants, nous volerions, s'ils étaient menacés, nous placer entre eux et les peines qu'on voudrait leur infliger. Nous applaudissons à tout ce qui a été décrété pour assurer leur état civil, *leur liberté de croire et de penser. Que les consciences soient libres*; nous détestons toute violence qui aurait la croyance pour objet; notre religion dédaigne les hommages forcés; celui d'un cœur libre et persuadé est le seul dont elle s'honore...

« Mais, en demandant que personne ne soit traîné malgré lui aux pieds de nos autels, nous demandons avec non moins d'instance comme citoyens et comme catholiques, qu'il ne soit pas élevé autel contre autel, et qu'en laissant à tout particulier la liberté du culte

privé ou domestique, l'Assemblée nationale déclare la religion catholique la seule religion de l'Etat et défend expressément tout autre culte public et solennel. »

C'est un monument d'intolérance hypocrite et douceuse. Les chanoines de Luçon veulent empêcher le retour des guerres de religion entre protestants et catholiques : et comment ? Est-ce en demandant à la loi de protéger efficacement la liberté des uns et des autres ? Non, c'est en supprimant pour les protestants la liberté du culte public.

Mais quel état d'esprit supposent, dans cette province et dans la plupart des provinces, des manifestations pareilles ! Le clergé avait à se défendre ; la vente de son domaine était décidée ; les colères contre « les calotins » commençaient à éclater dans quelques grandes villes ; et, à ce moment même, le clergé ne craint pas de demander contre le culte protestant des mesures de rigueur. Et il ose dire, il peut dire que la liberté des cultes provoquera une agitation sanglante !

Vraiment oui, la lutte entre l'esprit de la Révolution et l'esprit de l'Eglise est inévitable, et on devine combien la Constitution civile du clergé va être exploitée contre la Révolution dans ces provinces de l'ouest dont le sombre fanatisme catholique était chauffé par les prêtres dès les premiers jours. On comprend ainsi que la Constituante, malgré la liberté d'esprit philosophique d'un grand nombre de ses membres, ait cru utile et même nécessaire de s'arrêter au compromis de la Constitution civile.

LE SERMENT DES PRÊTRES

L'Assemblée, pour arrêter cette agitation croissante voulut frapper un grand coup. Elle avait, à force d'insistance, obtenu du roi la sanction du décret sur la Constitution civile et sur le serment des ecclésiastiques. Elle se décida à exiger d'abord de ses membres ecclésiastiques la prestation du serment. Ce sont les évêques de l'Assemblée qui avaient, de l'Assemblée même, dressé le signal le plus haut des protestations.

C'était à eux de donner, de l'Assemblée même, à tout le clergé de France, l'exemple de la soumission à la loi. Et je m'explique mal les reproches adressés à ce sujet à la Constituante par des hommes comme M. Chassin. Sans doute la résistance des membres de l'Assemblée à prêter le serment accroîtrait la force générale de résistance du clergé. Mais les évêques avaient déjà pris parti. Dans

l'Assemblée ou hors de l'Assemblée, ils avaient refusé le serment et donné à leur refus tout l'éclat possible.

Au contraire s'ils s'inclinaient, s'ils n'osaient pas braver l'Assemblée en face, la partie était gagnée. Les évêques refusèrent. Seuls, Talleyrand, évêque d'Autun, et Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, prêtèrent le serment. Hors de l'Assemblée, trois prélats seulement (1), l'archevêque de Sens, Loménie de Brienne, l'évêque d'Orléans, Jarente et l'évêque de Viviers, Lafont Savine, jurèrent sans délai et sans réticence « de veiller sur les fidèles de leur diocèse, d'être fidèles à la Nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ».

L'abbé Grégoire, à la tribune de l'Assemblée, essaya de disculper les préventions des fidèles et des prêtres contre la Constitution civile. « On ne peut se dissimuler, dit-il, que beaucoup de pasteurs très estimables et dont le patriotisme n'est point équivoque éprouvent des inquiétudes, parce qu'ils craignent que la Constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme.

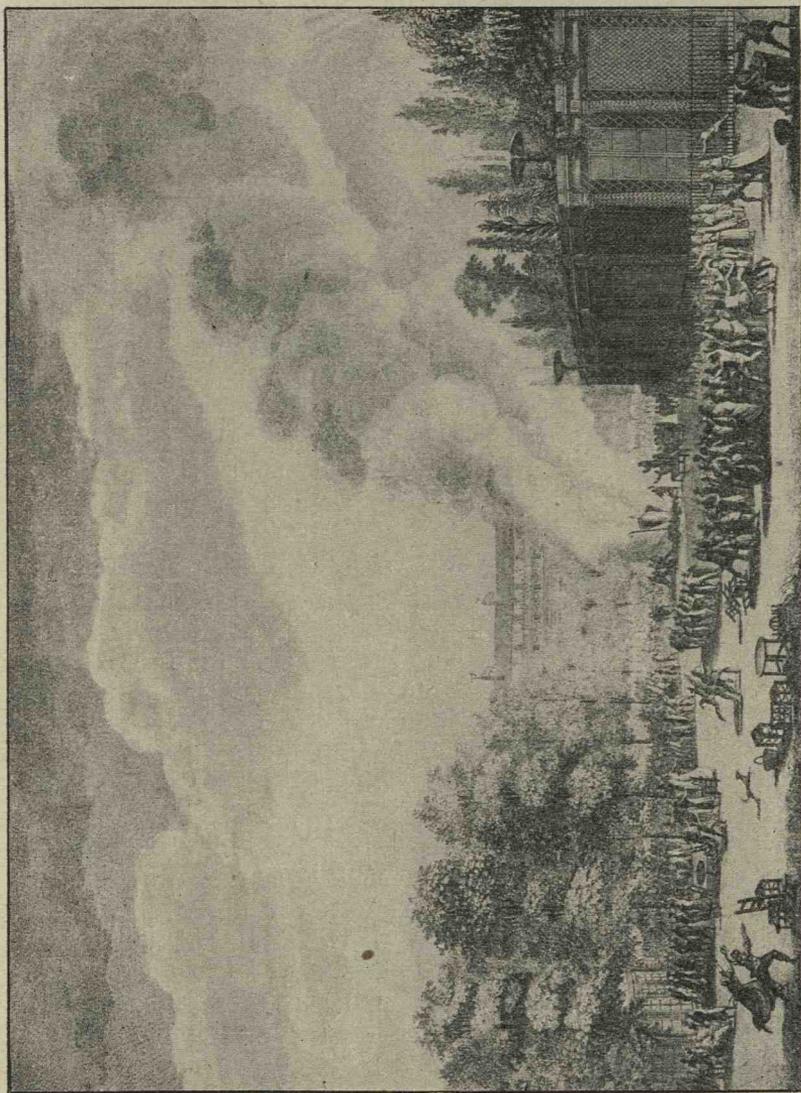
« Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la Patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires, nous en serions s'il le fallait les martyrs : *mais après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la Constitution civile du clergé qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.*

« Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à *l'autorité spirituelle du chef de l'Eglise*. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine.

« Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu simplement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'Etat. Le titre seul de Constitution civile du clergé énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment; nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute

(1) Il faut leur ajouter l'évêque de Babylone Miroudot du Bourg et le coadjuteur de l'archevêque de Sens, Martial de Loménie. — A. M.

l'étendue de l'Empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter



MANNEQUIN DU PAPE BRÛLÉ AU PALAIS-ROYAL, LE 6 AVRIL 1791 (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

la paix dans le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles. »

L'effort de Grégoire était sincère; mais il démontre l'étendue de la résistance. De plus, la centralisation catholique était déjà telle,

que le janséniste Grégoire est obligé de protester lui-même que l'Assemblée n'a pas touché à la religion *romaine*, à l'autorité spirituelle du pape. Qu'advient-il le jour où Rome se prétendra frappée, où le pape proclamera que son autorité spirituelle est méconnue? Bien menacé sera le compromis imaginé par les jansénistes, accepté par les philosophes et approuvé par les politiques. Soixante-et-un curés-députés prêtent le serment aussitôt après Grégoire. C'était un chiffre important; mais comme on est loin du mouvement presque unanime qui emporta le bas clergé à se réunir aux Communes et à voter l'abolition des dîmes! Evidemment un grand trouble a saisi une partie des prêtres. Et à quoi bon méconnaître que plus d'un, assez disposé à faire bon marché des avantages matériels, hésita à la pensée de compromettre la foi dont il était le gardien?

Le soulèvement religieux eût été plus facile à vaincre s'il n'y avait eu que cupidité et parade. La sincérité passionnée et parfois héroïque d'une partie des prêtres et des fidèles fit la force de la résistance; et comment des âmes habituées aux terreurs du mystère n'imagineraient-elles point que tout ce qui modifie la Constitution même extérieure de l'Eglise risque au moins d'effleurer le dogme obscur qui réside en elle?

Précisément parce qu'il est mystérieux on ne sait au juste jusqu'où s'étend sa sphère; et quel drame pour ces consciences de prêtres se demandant si elles n'empiétaient pas sur le divin! et ne recueillant, dans l'ombre où elles étaient accoutumées, que des réponses incertaines et de flottantes lueurs! L'Assemblée s'impatiente, et, le 3 janvier 1791, sur la proposition de Barnave et de Lameth, elle décide que si le lendemain les ecclésiastiques ou fonctionnaires publics n'en ont pas fini avec la formalité du serment, ils seront déchus.

Le lendemain, vingt-trois membres de l'Assemblée, tous curés, prêtent le serment. Le 6, Barnave demande que ceux qui n'avaient pas encore juré, soient interpellés nominativement par le Président. L'évêque d'Agen monte à la tribune et déclare qu'il ne jurera pas. Leclère, curé de la Combe, député du bailliage d'Alençon, dit qu'il est enfant de l'Eglise catholique et qu'il ne peut jurer. Couturier, curé de Senlis, ne veut jurer qu'avec réserve. L'évêque de Poitiers dit: « Je ne veux pas déshonorer ma vieillesse en prêtant le serment. » (Voir Robinet).

L'Assemblée, irritée, décide enfin sur une nouvelle motion de Barnave, que tous ceux, évêques ou curés qui n'ont point juré soient déchus et que leurs sièges soient déclarés vacants.

En fait, c'était appeler du clergé, à demi réfractaire, au pays. La bataille était incertaine encore: ou même l'Assemblée pouvait

espérer, à cette date, qu'elle aurait raison du mouvement. Si les élections se faisaient partout ou presque partout paisiblement, si partout il y avait des candidats constitutionnels et assermentés aux fonctions de curé ou d'évêque, la résistance des réfractaires se lasserait sans doute, et la Révolution aurait échappé au plus grand des dangers.

Le mouvement fut d'abord très mêlé et très incertain. Il est difficile, faute de documents authentiques, de savoir quelle fut la proportion exacte des jureurs et des non jureurs, des assermentés et des insermentés. A Paris, il semble bien que la moitié au moins des prêtres aient prêté le serment (1); et presque partout, surtout dans les campagnes, la proportion fut plus élevée. Et non seulement, un grand nombre de prêtres acceptaient la Constitution civile et assureraient la continuation du culte dans les conditions fixées par l'Assemblée, mais ces prêtres constitutionnels faisaient, à l'exemple de Grégoire, un véhément effort pour ramener à eux les « réfractaires ».

Eux-mêmes tâchaient de donner à leur serment le plus de retentissement et d'éclat.

Après l'avoir prononcé devant l'Assemblée électoral, ils désiraient souvent qu'un avis en fût donné à l'Assemblée nationale elle-même. Des chanoines du chapitre de Paris ayant attaqué la Constitution civile, beaucoup de leurs confrères adressèrent immédiatement une protestation à la Constituante, le 7 janvier 1791 : « Nous soussignés, prêtres, diacres, sous-diacres, ci-devant bénéficiers de l'Eglise métropolitaine de Paris, sous les titres de chanoines de Saint-Denis-du-Pas, de Saint-Jean-le-Rond et vicaires de Saint-Aignan, de plus les musiciens cleres de cette église, après avoir pris connaissance d'une protestation des ci-devant chanoines et chapitres, et, en outre, d'une déclaration par eux faite aux officiers municipaux de cette ville, lors de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de ladite église : désirant autant qu'il est en nous demeurer fidèles au serment civique que nous avons prêté avec tous les Français; montrer de la manière la plus solennelle notre entière soumission aux lois décrétées par l'Assemblée nationale, acceptées par le roi, et spécialement à la Constitution civile du clergé, déclarons désavouer authentiquement toutes protestations ou déclarations réelles ou supposées, secrètes ou publiques sous le nom de Chapitre de Paris; reconnaissons que l'Assemblée nationale a eu le bon droit de décréter, et le roi de sanctionner et faire exécuter comme loi, obligatoire pour tout ecclésiastique

(1) Pour la ville de Paris, sur 966 prêtres admis au serment, 545 le prêtèrent. (PISANI. *L'Eglise de Paris et la Révolution*, t. I, p. 194). — A. M.

citoyen, ladite Constitution civile du clergé de France; que nous sommes disposés à prononcer le serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques de la Nation sans y être portés par d'autres motifs que ceux de la conscience, de la raison, de la justice et de l'amour de la Patrie; en foi de quoi nous avons signé la présente déclaration :

« Feray, prêtre, ci-devant chanoine de Saint-Denis-du-Pas; Larsonnier, prêtre, ci-devant premier vicaire de Saint-Aignan; Damaz, prêtre, ci-devant chanoine de Saint-Jean-le-Rond; Merlin, diacre, ci-devant chanoine de Saint-Denis-du-Pas; Bauweur, musicien; Devillicer, clerc; Pinard, clerc; Goutte, sous-diacre, ci-devant chanoine de Saint-Jean-le-Rond; Messier, clerc de matines; Duncon, diacre, ci-devant chanoine de Saint-Jean-le-Rond; Cornu, clerc; Hurez, clerc. »

J'ai reproduit ce document, cité par Robinet d'après les archives parlementaires, pour montrer l'effervescence extraordinaire du monde ecclésiastique; toute paroisse, toute institution cléricale était divisée contre elle-même, et l'esprit de la Révolution était si puissant, l'appel à la force populaire, même pour instituer les ministres du culte, avait tant de grandeur que même cette Eglise, la négation vivante de la pensée révolutionnaire, était, en partie au moins, entraînée.

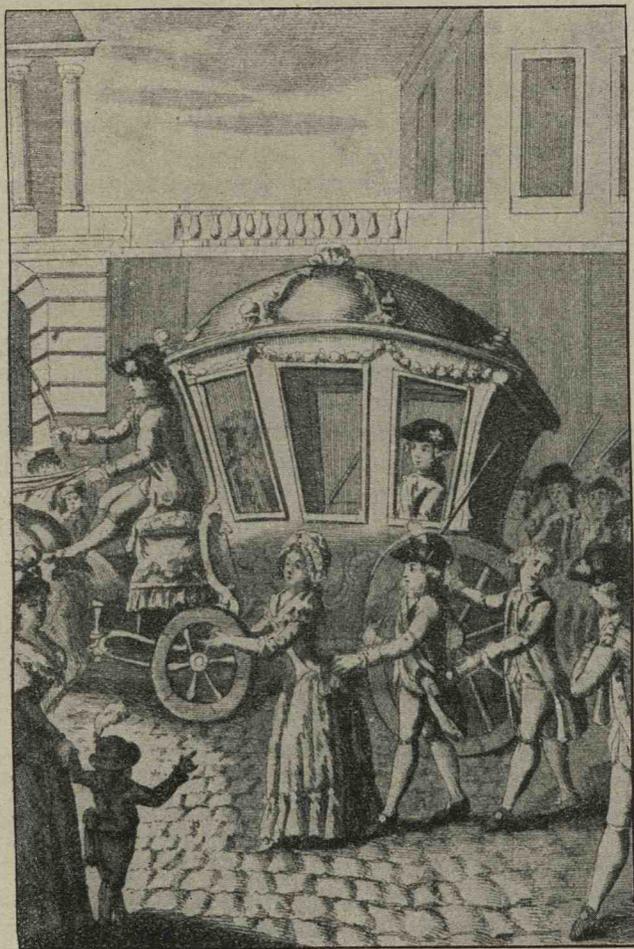
Il y a une vigueur d'accent étonnante et une évidente sincérité dans le discours de l'abbé Thomeret, curé de Noisy-le-Sec : il conduisait à l'Assemblée électoralé du département de Paris, une délégué civique du canton de Pantin, et au nom des délégués, il parla ainsi, le 7 janvier 1791 : « Messieurs, nous venons avec confiance au milieu de vous, persuadés que votre génie accueillera favorablement notre simplicité.

« Nous venons vous offrir l'hommage de nos vœux fraternels, vous applaudir au nom du peuple, sur les juges intègres que vous lui avez donnés, nous réjouir d'avance des administrateurs que votre sagesse nous prépare, vous exprimer enfin combien nous sommes honorés et attendris de la communication et de la lecture de votre adresse à l'Assemblée nationale

« Un regret s'est mêlé à notre reconnaissance, nous aurions désiré qu'en dénombrant les bienfaits de votre immortelle Constitution, vous eussiez fait une mention expresse de ceux qu'elle a répandus abondamment sur les campagnes. Votre dessein fut peut-être de nous ménager à nous-mêmes une occasion touchante de manifester nos sentiments.

« De toutes les classes sociales, le peuple agriculteur était le peuple le plus outragé par nos anciennes lois; de toutes les classes sociales, le peuple agriculteur est le plus favorisé par les lois nouvelles.

« Nous les bénissons dans nos chaumières qui vont s'embellir;
nous les bénissons dans nos champs qui vont prospérer; nous les



Le peuple ayant vu que Monsieur, voulait s'éloigner de la Capitale se transporta chez lui et l'accompagna depuis le Luxembourg jusqu'aux Thuilleries mercredi soir 23 février 1791

LE PEUPLE RAMÈNE AU LUXEMBOURG LA VOITURE DE MONSIEUR (23 FÉVRIER 1791).
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

bénissons dans nos temples qui, témoins jusqu'ici de nos calamités,
vont l'être enfin de notre bonheur.

« Devenus citoyens libres et armés, la tyrannie a perdu l'espérance de nous reconquérir; mais elle gardait celle de nous tromper. Elle nous dépeignait nos législateurs sous des traits odieux et la Révolution sous un aspect sinistre. Le bien que nous recueillons efface, anéantit le mal que l'on nous annonce; nous voyons approcher la moisson et s'éloigner l'orage.

« Ne pouvant plus nous opprimer ni nous séduire, que fait à présent une aristocratie au désespoir? Elle nous calomnie.

« Oui, Messieurs, elle annonce à la France, elle répète aux étrangers, que les habitants des campagnes ont reçu les bienfaits de la législation mais qu'ils rejettent ses décrets.

« Les insurrections villageoises, que ces perturbateurs publics ont suscitées eux-mêmes, ont donné à la Patrie des moments de terreur et à la haine un horrible triomphe. Il n'a pas duré. Bientôt ont paru à découvert le zèle imposteur qui conduisait des égarés et le zèle véritable qui ramenait des patriotes, et la Nation instruite a séparé les monstres d'avec les imprudents.

« Plus près de la lumière, puisque nous sommes plus voisins de la Capitale, nous n'avons point cédé à des impulsions perfides; notre conduite a signalé notre civisme; invariables dans nos principes, inébranlables dans notre fidélité, en un mot constitutionnels de cœur et de fait, pour ajouter un bon exemple à tant d'exemples solennels, nous déclarons et nous jurons :

« 1° Que nous sommes attachés à l'observation exacte de nos devoirs autant qu'à la conservation entière de nos droits : l'une est la *charte primitive* et l'autre est le *décatalogue naturel*.

« 2° Que nous ne séparons point dans nos cœurs ce qui est inséparable dans l'empire français, la Constitution monarchique de la Constitution populaire, et *qu'après d'excellentes lois* le premier don du Ciel nous semble être un excellent monarque; Louis XVI n'a pas créé la Constitution, mais il semble avoir été créé pour elle;

« 3° Que nous plaçons au premier rang des vertus chrétiennes cette tolérance charitable, cette fraternité évangélique, cette subordination religieuse, établie par le fondateur du christianisme, prêchée par les apôtres de la foi, renversée par d'ambitieux pontifes et rétablie enfin par nos législateurs, qui ont retrouvé la religion quand on la croyait perdue;

« 4° Que nous sommes également résolu à payer et à faire payer les contributions imposées par la loi, et réparties par la justice, comme une dette religieuse, comme un contrat civique, comme un patrimoine national;

« 5° Que nous favoriserons de toutes nos forces, ainsi que de toute notre docilité, la circulation des blés, non moins indispensable au monde que la circulation des airs et la circulation des fleuves;

« 6° Que nous respecterons les propriétés jusque dans les débris féodaux; que nous serons soumis à la magistrature, autant qu'indépendants d'une vaine noblesse, et que désormais nous regarderons l'homme inutile comme le seul être ignoble, et l'homme bienfaisant comme le seul noble réel;

« 7° Et enfin que nous ne quitterons jamais nos armes, nos instruments de liberté, pas plus que ceux de la culture; mais que nous ne les tournerons jamais contre la Patrie, jamais contre la loi, jamais contre l'ordre public. Nous voulons conserver la liberté des hommes et non pas imiter la liberté des tigres et celle des brigands.

« Nous déposons dans votre sein, Messieurs, le serment de nos cœurs; nous avons applaudi vos sentiments; daignez approuver les nôtres. »

Bien suggestives sont ces démarches, ces paroles du Clergé révolutionnaire. Les prêtres, dans plusieurs campagnes subissaient évidemment l'entraînement général.

Comment auraient-ils pu persuader à leurs fidèles que la Révolution était diabolique du moment où par l'abolition des dîmes et des plus humiliants des droits féodaux, par l'abolition des impôts odieux comme la gabelle, et du droit exclusif de chasse du noble, elle améliorerait et relevait la condition du paysan ?

Le prêtre pouvait-il dire à ces paysans que la Révolution qui était son amie était l'ennemie de Dieu ? Il était ainsi conduit à chercher lui-même la conciliation de son antique foi et du grand mouvement populaire.

Ainsi, bien que la Révolution procédât à la fois d'une croissance économique bourgeoise qui n'avait rien de religieux et d'une philosophie générale qui était la négation même du christianisme, elle obligeait le prêtre, par les bienfaits dont elle comblait les paysans, à chercher et à reconnaître en elle un caractère divin. Elle l'obligeait à rapprocher, dans son interprétation religieuse du monde, des sentiments naturels et humains, la *charte primitive*, le *décalogue naturel*.

Grand sujet de méditation pour nous tous. Et nous aussi, républicains socialistes, nous rencontrons aujourd'hui devant nous l'Eglise contre laquelle la Révolution bourgeoise eut à lutter il y a plus d'un siècle.

Elle est puissante encore, et dans toutes les classes; elle ralentit nos progrès; et si soudain l'évolution socialiste s'accélérait en Révolution, si le prolétariat saisissait le pouvoir ou une grande partie du pouvoir, c'est sans doute l'Eglise qui deviendrait le centre de la résistance; et peut-être pourrait-elle refouler encore pour un demi-

siècle, pour un siècle même, le mouvement ouvrier comme en juin 1848, comme en mai 1871.

Il serait insensé de croire que la seule violence suffise à la déraciner; elle a enfoncé trop profondément sa puissance dans les habitudes, les préjugés, les affections, et c'est par un long effort que nous diminuerons ses prises sur le monde.

La Révolution bourgeoise eut contre l'Eglise deux grandes forces, la force de la science et de la philosophie qui ne s'était communiquée qu'aux esprits les plus libres de la bourgeoisie, et la force des bienfaits immédiats assurés par elle aux paysans.

« Nous vous bénissons dans nos chaumières qui vont s'embellir, dans nos champs qui vont prospérer. »

Et nous, nous devons, par un effort passionné d'instruction et d'éducation populaire, éveiller la raison, la pensée libre dans le prolétariat des champs et des villes; nous devons aussi, dès maintenant, par un plan méthodique de réforme et d'organisation, par la coopération agricole, par l'institution de la grande propriété paysanne, communale ou coopérative, régie par des syndicats d'ouvriers ruraux, préparer les campagnes à recevoir sans étonnement et sans effroi, au jour décisif de la Révolution libératrice, le bienfait du communisme.

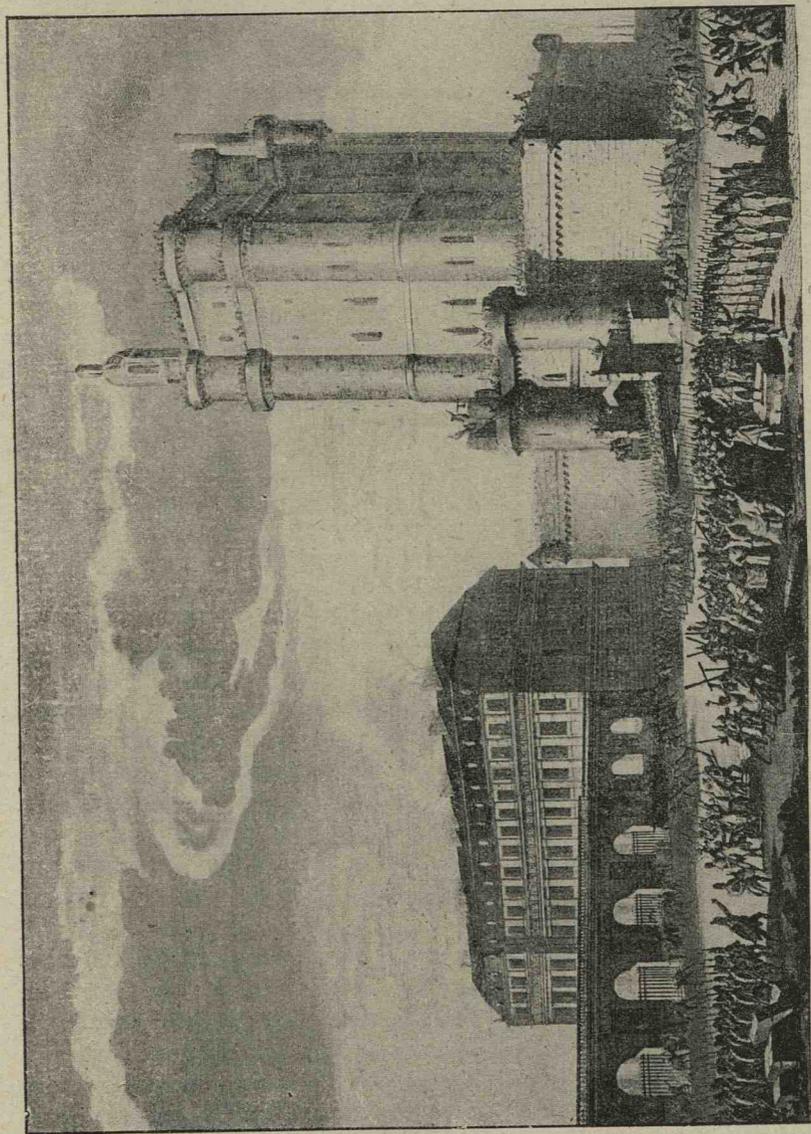
S'il n'y était point préparé, le paysan verrait sa ruine peut-être dans ce qui sera son salut, et il faudrait perdre à acclimater son esprit aux nécessités du régime nouveau, le temps que la Révolution, sous peine de périr, devrait consacrer à l'organisation et à l'action.

Ce qui a sauvé la Révolution bourgeoise c'est que dans beaucoup de paroisses les paysans ont pu dire à la contre-Révolution *dès les premières semaines* : « Des charges pesaient sur moi, j'en suis libéré. »

Pour que la Révolution communiste puisse de même dans les campagnes, neutraliser d'emblée, au moins en partie, l'action funeste du prêtre, il faudra aussi que dès les premières semaines, les travailleurs du sol puissent dire : « Nous étions au service de la bourgeoisie oisive, de la finance, des nobles; maintenant, c'est nous qui, sous la forme coopérative, communale et syndicale, possédons le sol : le communisme nous a délivrés. »

Mais les paysans ne pourraient parler ainsi et obliger le prêtre au silence, si dès les premiers jours, ils n'avaient pas compris. Donc nous tous socialistes, dans la période peut-être longue encore, d'inévitable préparation qui précède toujours dans l'histoire les grandes transformations révolutionnaires, appliquons-nous dès aujourd'hui à faire pénétrer dans les campagnes des germes, des ébauches du communisme.

La Révolution mûrira soudain ces germes, complètera et amplifera ces ébauches, sans que le paysan soit, une minute, déconcerté;



ATAQUE DU DONJON DE VINCENNES (28 FÉVRIER 1791) (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

et les travailleurs des campagnes, même s'ils sont encore chrétiens et superstitieux, pourront opposer un argument immédiat aux manœuvres sournoises et violentes de l'Eglise, alliée et servante de

la propriété bourgeoise. Ce qui subsistera alors de foi ou d'habitude chrétienne pourra s'éteindre ainsi doucement, comme une flamme sans nourriture, et leur libération économique ne coûtera pas aux paysans les terribles et inutiles souffrances des déchirements religieux.

LES PRÊTRES RÉVOLUTIONNAIRES

C'est à coup sûr à la reconnaissance passionnée d'une partie des paysans pour ses premiers bienfaits, que la Révolution bourgeoise a dû le concours enthousiaste de quelques prêtres de campagne ; l'ardeur révolutionnaire de leurs « fidèles » s'était communiquée à eux. Ecoutez le véhément langage du curé de Crosnes, Pierre-Guillaume Berthou, ancien maire de la dite paroisse, puis électeur et administrateur du district de Corbeil. Avant de prêter serment, le 30 janvier 1791, il parle ainsi :

« Si les enfants d'une même patrie, les membres d'une même famille regardent comme un jour de fête celui où ils sont invités à renouveler et à resserrer l'alliance protectrice de leur commune félicité, avec quelle délicieuse ivresse ce sentiment ne doit-il pas se répandre dans l'âme d'un prêtre citoyen ?

Vous savez, mes frères, et je n'ai pas besoin de vous le dire, vous savez combien je chéris notre admirable Constitution ; vous connaissez mon application à en méditer la doctrine, et mon zèle à en suivre les progrès, et mon courage à venger ses droits et ma persévérance à étendre ses conquêtes ; vous avez été les témoins assidus et de mes déplorables, quand elle est menacée, et de ma joie, quand elle triomphe. Vous avez pu vous convaincre qu'elle était pour moi une seconde religion ; parce que le Dieu créateur de la bienfaisante liberté, de la douce égalité, de l'aimable fraternité, de la justice universelle, ne mérite pas moins notre culte que l'auteur et le consommateur de notre foi.

Aussi dans cette dernière agression d'un sacerdoce inquiet pour ses prérogatives encore plus que pour ses autels, dans ce torrent de déclamations calomnieuses-contre la nouvelle organisation que nos représentants ont décrétée, dans cette rébellion des ministres de toutes les classes contre la souveraineté nationale, dans ces divorces fréquents et scandaleux entre les pasteurs et leur troupeau, je suis bien sûr que vous n'avez cessé de me compter au nombre des plus intrépides défenseurs de la chose publique et de l'incorruptible patriotisme. Non, vous n'avez pas craint, un seul instant, que l'aîné de la famille consentît à désertir la maison commune, à trahir la

confiance de ses frères, à flétrir les honneurs civiques de maire, d'électeur et d'administrateur qui lui avaient été décernés.

« Le serment solennel que je vais déposer entre vos mains ne saurait donc être autre chose que l'expression sincère, l'expression constante de mes vœux, de mes sentiments, de mes travaux, de ma conscience et de ma conduite.

« *Et que prétendent ces lévites abusés ou conspirateurs? Est-ce à la Constitution qu'ils en veulent? Elle est invincible. Est-ce après leurs anciennes jouissances qu'ils soupirent et se précipitent? Leurs efforts sont aussi vains que leurs regrets. Est-ce autour de l'arche sainte qu'ils se réunissent? Elle n'a pas besoin de leurs boucliers. Est-ce l'économie évangélique qui les éveille et leur met des armes à la main? Quel délire!... Par quel étrange contraste les disciples d'un Dieu qui a fondé son Eglise sur la pauvreté, l'humilité, la charité, le renoncement à soi-même, la soumission au souverain et à ses lois, la fuite de ce que le monde préconise, la pratique de ce qu'il dédaigne, affectent-ils aujourd'hui une fastueuse opulence, une ambitieuse domination?*

« Docile aux leçons et aux exemples de mon divin maître, guidé par les pures et vives lumières qui jaillissent des sources apostoliques, pénétré des nobles sentiments et des sublimes vérités qui illustrèrent cet âge justement nommé l'âge d'or du christianisme, pourrais-je être ébranlé par les raisonnements hypocrites de l'orgueil, de la cupidité, par les arguments subtils de la scholastique? Pourrais-je écouter des traditions profanes incertaines, ennemies du genre humain?

« *Bien convaincu que le but de la société, même religieuse, est de procurer l'avantage de ceux qui sont gouvernés et non de ceux qui gouvernent, pourrais-je ne pas reconnaître et publier hautement que l'Assemblée nationale a usé de son droit en extirpant l'ivraie qui couvrait le champ du Seigneur, en moissonnant ce monstrueux assemblage d'abus et de prévarications qui le rendaient tout à la fois informe et stérile, en ramenant les pasteurs à l'ordre primitif, en adaptant le régime ecclésiastique à toutes les institutions de l'Empire, en faisant concourir au système du bonheur public l'Évangile et la liberté? »*

C'est comme un écho des foudroyants éclats de Luther. Les prêtres, comme on le voit par l'exemple du curé Berthou, étaient pris dans le mouvement révolutionnaire par un curieux engrenage. D'abord, sous l'ancien régime, la communauté de souffrances, de servitude et d'humiliation avait rapproché du peuple, des paysans surtout, le bas clergé. Les curés avaient aidé à la confection et à la rédaction des Cahiers dirigés contre les grands seigneurs laïques et les grands seigneurs d'Église. Plusieurs de ces curés, comme le

curé Berthou, comme tous ces prêtres dont M. Guillemaut a relevé le nom dans son histoire du Louhannais, furent appelés aux fonctions publiques par le suffrage populaire : maires, administrateurs. Allaient-ils, soudain, quand parut la Constitution civile, rebrousser chemin? Elle leur apparut, et non sans raison, comme la suite de tout le mouvement où ils étaient engagés, et, soutenus d'ailleurs par des souvenirs du jansénisme, lequel n'avait point dédaigné le cartésianisme, ils se firent une sorte de philosophie religieuse semi-rationaliste.

Le curé Berthou a *deux religions*, la religion de l'Évangile, la religion de la liberté.

Oui, combinaison fragile : mais qu'on se figure que dans un grand nombre de paroisses retentissaient ces appels des prêtres jureurs en faveur de la Révolution. Qu'on se rappelle qu'au même moment et au plus fort des luttes passionnées soulevées dès le début par la Constitution civile, avaient lieu les ventes des biens d'Eglise, qu'une prédication unanimement hostile du clergé aurait peut-être empêchées, on comprendra les services que la Constitution civile, divisant l'armée d'Eglise, rendit à la Révolution en lui permettant de gagner du temps.

Mais l'opposition était déjà formidable. Beaucoup de prêtres refusaient le serment. Ils entraînaient à leurs offices une partie des fidèles. Les prêtres non jureurs raillaient avec âpreté les cérémonies nouvelles d'élection et d'investiture semi-chrétienne, semi-laïque :

« On avait, dit l'un d'eux, placé dans l'église Notre-Dame, entre les autels de la Sainte-Vierge et de Saint-Denis, un peu en avant, un autel à l'antique, élevé sur deux ou trois marches, de forme carrée, de trois pieds et demi de hauteur et de trois pieds de largeur et de profondeur.

« Cet autel était orné d'une corniche et décoré de peintures sur les trois faces : à celle de devant, était une couronne de chêne, renfermant en inscription : *Dieu, la loi, le roi*. A la face droite, qui était du côté de l'autel de la Sainte-Vierge, on voyait une couronne civique semblable à la première, qui environnait une massue surmontée du bonnet de la liberté. A la face gauche, un faisceau d'armes était entouré d'une couronne semblable. Aux deux côtés étaient deux candélabres !

« Le tout paraît avoir été fourni par *les Menus*, et tiré de la décoration d'Iphigénie !

« M. Bailly, maire, était accompagné, le 16, de MM. Hourmel et Tassin, banquiers, de la religion prétendue réformée.

« Quelle jouissance pour eux de voir cette foule de prêtres et de moines qui les environnaient se rapprocher de cette réforme repoussée avec horreur depuis si longtemps ! Il faut avouer que

les Rabaut et les Barnave ont bien mérité de leur secte. Mais nous en verrons bien d'autres, Français. »

Oui, et ils en avaient déjà bien vu d'autres au temps où c'étaient les maîtresses du roi Louis XV qui disposaient, en somme, des bénéfices et des évêchés. Mais ce qui était plus grave que ces raileries, c'est que les prêtres non jureurs essayaient de démontrer aux croyants que les nouveaux évêques, les nouveaux curés n'étaient pas régulièrement investis, qu'ils n'étaient que des usurpateurs sans autorité, et que les sacrements administrés par eux étaient sans effet ou même étaient une parodie sacrilège. Cela jetait un trouble immense.

En Vendée, comme on le voit dans l'admirable recueil de documents publié par M. Chassin, la résistance prend dès le début des allures de guerre civile et religieuse.

A Fontenay-le-Comte, le 21 janvier 1791, les prêtres de la ville déposent à la mairie un cahier où leurs déclarations étaient résumées en cette formule : « Je jure d'accepter la Constitution, *excepté dans les droits qui dépendent de l'autorité spirituelle.* »

L'Assemblée nationale avait exigé le serment « sans préambule, explication, ni restriction ».

La municipalité de Fontenay-le-Comte, quoiqu'assez disposée à transiger, ne put donc accepter la formule restrictive des prêtres : un seul des trois curés, celui de la paroisse de Saint-Nicolas se soumit. Le doyen de Notre-Dame, Bridault, le curé de Saint-Jean, Sabeurand, refusèrent le serment et expliquèrent leur refus devant le peuple en des prédications passionnées. Les autorités civiles timides, hésitantes, ne sévirent point, et l'ébranlement se propagea. D'ailleurs elles n'avaient pas en mains de moyens légaux de répression.

LA MANŒUVRE NOBILIAIRE

Dès que les nobles de l'ouest virent ce commencement de rébellion cléricale, ils espèrent en tirer profit pour la contre-Révolution. Ils affectèrent soudain des préoccupations religieuses auxquelles la noblesse voltairienne du XVIII^e siècle avait été jusque là étrangère. Ils essayaient de piquer d'honneur les curés. « On verra maintenant, criaient hobereaux et demoiselles, si les curés seront assez impies pour renoncer à la cause de Dieu. »

Les nobles se pressaient dans les églises pour manifester impunément sous le couvert de la religion, pour obliger les curés à se compromettre, à s'animer, sous l'influence de l'auditoire contre-révolutionnaire qui les inspirait et les jugeait.

Un observateur contemporain, Mercier du Rocher, écrit dans ses notes : « Les églises, presque vides naguère, se remplissaient à tous les offices de ci-devant nobles qui avaient passé leur vie dans la débauche la plus effrénée, s'approchant souvent des sacrements, eux qui avaient dans tous les temps traité ces cérémonies de farces ridicules. »

Comme des incroyants entrent dans une église pour s'abriter d'un orage, soudain les nobles y entraient pour s'abriter de la Révolution.

Les révolutionnaires, les patriotes n'avaient pas d'abord pris parti, ils avaient, au début, tenté de dire, avec un certain dédain : Querelle de prêtres, comme on disait : Querelles de moines; et leurs femmes, menées par l'habitude, les conduisaient aussi bien à la messe du non jureur qu'à celle du jureur et quelquefois de préférence.

Mais quand ils s'aperçurent que les offices célébrés par les non jureurs devenaient de véritables rassemblements de guerre civile contre la Révolution, ils se portèrent en masse aux offices des prêtres constitutionnels.

L'évêque de la Rochelle, de Coucy, chapelain de la reine, se jeta passionnément dans la lutte.

L'essentiel, pour l'Église réfractaire, était de maintenir en fonction les prêtres insermentés, et de les aider à vivre, leur traitement supprimé, *sans demander aux paysans le moindre sacrifice*.

Si la Vendée fut, à quelques égards, un mouvement « populaire », si de simples paysans, de simples artisans y jouèrent un grand rôle, ce fut un mouvement d'égoïsme populaire, d'égoïsme paysan. Prendre de toute main et ne rien donner, sera la véritable politique des masses paysannes vendéennes, aucun haut esprit de sacrifice n'était en elles, et si elles risquaient parfois leur vie, c'était pour des avantages matériels, qui valaient à leurs yeux plus que la vie.

Les grands chefs du mouvement comprirent bien qu'il fallait ménager d'abord et exploiter ensuite ce fond et ce tréfond d'égoïsme. Ils se gardèrent bien de faire appel à la bourse des paysans en faveur des prêtres. C'est l'évêque qui se procura, sous forme d'avance sur les revenus de son évêché, soixante mille livres. Les nobles s'engagèrent à assurer le traitement des réfractaires. Les missionnaires et les sœurs de Saint-Laurent-sur-Sèvres, qui parcouraient sans cesse l'ouest, continuèrent, il est vrai, à quêter, mais ils assuraient aux paysans qu'il fallait organiser des caisses de secours et de propagande pour défendre le pays contre les révolutionnaires. Ils commençaient à leur inoculer l'idée que la Vendée devrait se suffire, vivre de ses ressources et refuser son concours à la Nation. Une fermentation aigre et basse de fanatisme et d'égoïsme se propageait.

LES BREFS DU PAPE

Mais un nouveau coup retentissant allait être porté par l'Eglise à la Révolution. Le pape prenait parti. Le 10 mars 1791, il adressait à son Eminence, M. le cardinal de la Rochefoucauld, M. l'archevêque d'Aix et aux autres archevêques et évêques de l'Assemblée nationale de France, un bref où il condamnait violemment la Constitution civile. Il prétendait que l'Assemblée s'était attribué la compétence et la puissance spirituelles. Il affirmait que la consécration canonique instituée par elle sans l'intervention de la papauté n'avait point de valeur. Il protestait contre la dissolution des ordres religieux. Il protestait aussi violemment contre la saisie des biens d'Eglise. Et il contestait ainsi, il niait toute la Révolution.

Son bref du 15 avril était une condamnation nouvelle de toute l'œuvre révolutionnaire. Et de plus le pape y déclarait nettement les élections des prêtres constitutionnels illégitimes, leur consécration sacrilège, et *suspens* de toutes fonctions ecclésiastiques, les consacrés et les consécrateurs. C'était la proclamation officielle du schisme.

On devine le parti que les évêques réfractaires allaient tirer des brefs du pape. Pourtant le pape allait plus loin que les tacticiens de la contre-Révolution ne l'auraient désiré.

Dans un consistoire secret du 7 mars il n'avait pas seulement attaqué la Constitution civile. Il avait dénoncé comme impie, la liberté accordée par la Révolution aux non catholiques.

C'est la tolérance même qu'il condamnait comme diabolique, et ce sentiment perçait dans le bref du 10 mars.

De plus, il paraissait imprudent aux évêques réfractaires de condamner ouvertement la vente des biens d'Eglise et d'animer ainsi contre les réacteurs tous les acquéreurs déjà nombreux de biens nationaux. C'est ce que le rusé évêque de Luçon, de Mercy, indique bien dans sa lettre du 27 mars, à Monsieur Noirot, curé de Sallertaine, par Challans (Bas-Poitou).

« J'ai baigné de mes larmes, mon cher curé, votre lettre et la déclaration qu'elle contenait, j'en ai répandu de joie sur ceux de vos confrères que j'ai vus soussignés, et de douleur sur ceux qui se sont séparés de vous. Espérons que bientôt ils reconnaîtront leur erreur et que nous les verrons revenir à l'unité.

« Je ne reviens pas de la désertion de tous les prêtres de l'île de Noirmoutier, jamais ma confiance ne fut plus cruellement trompée. Mais il s'en faut que je les regarde comme perdus pour moi et pour l'Eglise; ils nous reviendront, j'en suis sûr, je le demande avec de

trop vives instances au Père des miséricordes; ils verront et vous verrez avec eux le bref que le pape vient d'adresser à Monsieur l'archevêque de Sens, et ils ne douteront plus de la façon de penser du chef de l'Eglise, ils se convaincront qu'il est uni de sentiments avec les évêques de France, et que la doctrine que nous avons annoncée et défendue est véritablement celle de l'Eglise.

« Le pape a enfin répondu au roi et aux évêques de l'Assemblée qui ont signé l'exposition des principes, et jamais notre doctrine ne fut plus solennellement canonisée.

« *Mais le bref, extrêmement volumineux, renferme des dispositions qui, dans les circonstances pourraient avoir des inconvénients; d'ailleurs il a été fait dans un moment où les choses étaient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, et peut-être que par prudence nous ne le publierons pas avant d'avoir proposé au chef de l'Eglise nos observations et qu'il se soit expliqué sur les circonstances du moment.* »

Le bref du pape n'eut pas sur l'ensemble du clergé l'effet foudroyant qu'on pourrait imaginer. Le jansénisme avait depuis un siècle habitué le clergé à lutter contre Rome, à ruser avec la papauté, à n'accepter ses décisions et communications qu'avec toute sorte de restrictions, de commentaires et de chicanes.

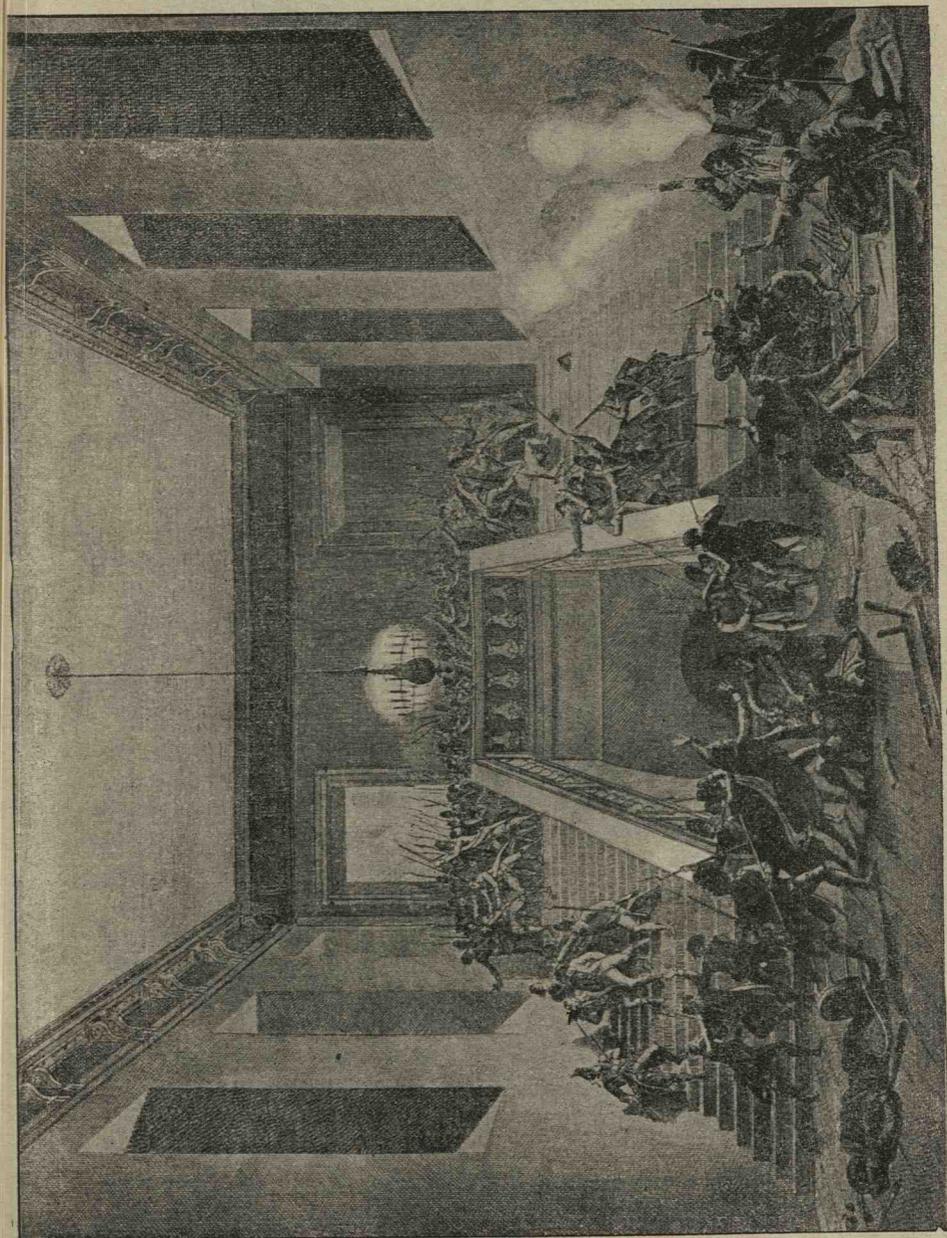
Les prêtres assermentés contestèrent l'authenticité de la Bulle papale, ils prétendirent en tout cas que le pape n'avait pas qualité pour toucher au temporel.

Notamment les deux évêques que le pape avait pris personnellement à partie, le cardinal Loménie, archevêque de Sens, ancien contrôleur général des finances, et l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, ne se soumirent pas.

L'évêque de Sens écrivit au pape une lettre assez fière : « Très-Saint-Père, j'ai prié le Nonce de faire parvenir à Votre Sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé et sur son étonnante publicité, mais je dois à mon honneur une dernière réponse et je m'en acquitte en remettant à Votre Sainteté la dignité qu'elle avait bien voulu me conférer; *les liens de la reconnaissance ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé.*

« *Quand Votre Sainteté a daigné m'admettre dans le Sacré Collège, je ne prévoyais pas que pour conserver cet honneur il fallut être infidèle aux lois de mon pays, et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine.*

« Placé entre ces deux extrémités de manquer à cette autorité ou de renoncer à la dignité de Cardinal, je ne balance pas un moment, et j'espère que Votre Sainteté jugera, par cette conduite mieux que par d'inutiles explications, *que je suis loin de ce pré-*



AFFAIRE DES POIGNARDS DANS L'INTÉRIEUR DU CHATEAU DES TUILERIES (28 FÉVRIER 1791) (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

tendu sacrilège d'un serment extérieur, que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçait, et que si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la Constitution civile du clergé, je n'en

ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avais contracté d'y être soumis, ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne de contraire à la foi ou qui répugne à ma conscience.

« Je devrais peut-être, Très-Saint-Père, répondre aux autres reproches contenus dans le bref de Votre Sainteté, car, si je ne lui appartiens plus comme cardinal, je ne cesse pas comme évêque de tenir au chef de l'Eglise et au père commun des fidèles, et, sous ce rapport, je serai toujours prêt à lui rendre raison de ma conduite, mais le délai de sa réponse, *les expressions dans lesquelles elle est conçue, surtout l'étrange abus de confiance que son ministre s'est permis, m'imposent silence.*

« Qu'il me soit seulement loisible de répéter à Votre Sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans le royaume et que les voies de condescendance auxquelles je tâchais de l'amener sont impérieusement commandées par les circonstances, que son long silence a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux auxquels elle paraît déterminée ne peuvent que produire un effet contraire à son intention. »

La fierté du gentilhomme offensé parle ici plus haut que l'esprit d'obéissance du prêtre. Quant à Talleyrand, frappé de suspense pour avoir consacré des curés selon le rite de la Constitution civile, il ne répondit que par le plus dédaigneux silence.

Ainsi l'intervention du pape fut loin d'être décisive et en Vendée même les prêtres constitutionnels ne faiblirent pas. Leurs adversaires multipliaient les basses manœuvres de tromperie et de superstition.

Ils enfermaient un chat noir dans le tabernacle d'un prêtre assermenté, et au moment où celui-ci ouvrait le tabernacle, le diable, sous la forme d'un chat noir, en jaillissait. Les fidèles épouvantés fuyaient en maudissant la Révolution.

Les *mulotins*, c'est-à-dire les frères quêteurs, au moyen de lanternes magiques, faisaient passer sur les murailles des chapelles des ombres mystérieuses, des apparitions sacrées qui exaltaient ou terrorisaient les paysans. Quand ces moyens grossiers de la plus vile superstition ne suffisaient pas, les nobles et grands propriétaires intervenaient pour contraindre *leurs* paysans à suivre les offices des prêtres rebelles ou déserters ceux des prêtres constitutionnels. Ceux-ci, contre tout ce déchaînement, tâchaient de tenir bon. Ils répondaient aux brochures, aux catéchismes, aux inventions et aux outrages par des manifestes, par d'autres brochures.

L'ABBÉ COVELEAU

Un des plus distingués de la Vendée, Coveleau, curé de Péault (canton de Marcuil), publia, sous le titre « Lettre à un bon ami », une lettre curieuse où il y a comme une application de la théorie des climats de Montesquieu à la question religieuse. Magnifique puissance de la pensée du XVIII^e siècle qui avait électrisé et renouvelé tous les cerveaux, même ceux que semblait figer l'immuable dogme !

Sa lettre est en même temps un acte d'accusation contre la conduite du haut clergé.

« Pour savoir qui de nous deux a tort, discutons un peu les motifs qui m'ont déterminé à faire ce serment, qui donne à votre tendre amitié des alarmes pour mon salut. *Vous en trouverez une partie dans la misérable conduite qu'a tenue le Clergé à l'Assemblée nationale.*

« Voyez d'abord les efforts qu'il a faits, dès l'ouverture des Etats généraux pour s'opposer à la réunion des Ordres... L'opinion publique était formée depuis longtemps à ce sujet et cette opinion était fondée sur la base immuable de la justice.

« *L'orgueil et l'intérêt seuls pouvaient lutter contre elle... Etait-ce aux ministres d'un Dieu qui n'a jamais prêché que l'abnégation de soi-même et le mépris des choses de la terre à réclamer la prétention de donner des lois à un Empire dont ils ne supportaient pas les charges? Si, dès le commencement ils eussent fait une démarche que toutes les considérations divines et humaines leur commandaient, la noblesse eut été forcée de suivre aussitôt leur exemple; la séance royale n'eût point été exécutée; le blocus de Paris et l'enlèvement du roi n'eussent point été projetés, le clergé eût sauvé la France des malheurs qui ont été la suite funeste de ces deux époques désastreuses. Il ne l'a pas fait, il a donc été bien aveugle ou bien coupable.*

« S'il a combattu avec tant d'acharnement pour soutenir les prétentions de son amour-propre, *on juge bien que ses efforts ne se sont pas relâchés lorsqu'il a été question des intérêts de sa fortune.* Aussi quels cris n'a-t-il pas poussés lorsqu'il fut question de détruire ses privilèges pécuniaires?...

« Vous me direz peut-être que le clergé lui-même avait offert le sacrifice de ses privilèges lorsqu'il était encore séparé en Ordres, et que cette offre avait été devancée par le vœu de tous les ecclésiastiques dans les bailliages! *Mais à qui persuaderez-vous que cette offre a été sincère?*

« Tout le monde ne sait-il pas que si ce vœu a été exprimé dans

les Cahiers, c'est aux curés qu'on le doit et que les évêques s'y sont opposés de toutes leurs forces? Tout le monde ne les a-t-il pas entendus dans les conversations particulières repousser avec dédain ce vœu de la Nation?

« Toute la France n'a-t-elle pas lu avec scandale l'adresse qu'ils ont présentée au roi dans leur dernière Assemblée pour le maintien de leurs privilèges qu'ils osaient qualifier de propriété sacrée? Mais ils en ont fait le sacrifice. *Oui, comme la noblesse, en enrageant contre la nécessité qui les y forçait*, et parce qu'ils espéraient, en jetant ce gâteau dans la gueule du Tiers-Etat, se ménager d'autres jouissances plus chères à leur vanité...

« *La suppression de la dîme leur fit une plaie profonde*. Vainement on leur représentait que de tous les impôts établis sur la terre c'était le plus injuste, parce qu'il était le plus inégal; vainement on leur offrait un remplacement; les foudres du ciel étaient invoqués pour écraser les impies qui osaient porter une main sacrilège sur l'Arche Sainte...

« *Lorsque l'Assemblée nationale osa mettre les fonds ecclésiastiques à la disposition de la Nation, ce fut alors surtout qu'on vit le clergé invoquer, avec les accents de la rage, l'autorité du ciel à l'appui des possessions qu'on lui ravissait. Ce fut alors qu'on vit mêler très scandaleusement la cause de Dieu avec celle de Mammon et crier que la religion était perdue, parce qu'il n'y aurait plus d'évêchés de cent mille livres de rente...*

« Mais, me direz-vous, si ce n'est pas une impiété, c'est au moins une injustice d'avoir ravi au clergé la propriété de ses biens. Et sur quels titres fondait-il donc cette étrange propriété?

« Le possesseur d'un bénéfice en était-il le propriétaire? Il ne pouvait pas seulement vendre un arbre sans la permission du gouvernement. A sa mort, y avait-il un seul individu dans le corps ecclésiastique qui eût droit à lui succéder et qui pût se plaindre qu'on lui fit une injustice en ne lui donnant pas le bénéfice?

« Si le clergé n'avait pas la propriété de ses biens, ils appartenaient donc à la Nation, qui s'en servait pour payer le travail qu'il faisait, ou qu'il devait faire à son profit.

« Elle a donc le droit de les lui retirer sans injustice et convertir en argent le salaire qu'elle lui doit... Si le clergé a lancé des anathèmes, lorsqu'on a touché à ses possessions temporelles, on n'a pas dû être surpris de la proscription à laquelle il a voué la nouvelle Constitution qu'on a voulu lui donner.

« Chaque article de cette Constitution choque les prétentions de son amour-propre. Aussi eût-elle été apportée par un ange au Comité ecclésiastique, j'aurais parié d'avance qu'elle eût été regardée comme hérétique.

« Le premier reproche que l'on a fait à la nouvelle Constitution est l'incompétence de l'Assemblée nationale. Celle-ci, toute politique, ne doit s'occuper que des objets temporels... Oui, Monsieur, la religion est toute spirituelle : sous ce rapport, elle est indépendante de l'autorité civile. Tout le monde en convient et l'Assemblée nationale a rendu un hommage solennel à cette vérité. Mais cette religion est enseignée par des hommes, elle est placée au milieu des hommes pour leur bonheur.

« Elle touche par tous les points aux diverses institutions sociales; elle doit donc être organisée pour le plus grand bien possible de la société : il faut donc qu'elle puisse se prêter à toutes ses institutions sans en déranger aucune... Dans les régions chaudes et fertiles de l'Italie et de l'Espagne, où l'homme consomme peu, où le travail d'une journée suffit pour le nourrir une semaine entière, où, dans l'impuissance physique de soutenir des occupations longues et pénibles, l'oisiveté est pour lui le souverain bien, la religion peut et doit offrir un aliment à son imagination par la pompe de ses cérémonies, les fêtes peuvent être nombreuses sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

« Mais, dans un climat froid et stérile, où il ne peut arracher sa subsistance à la terre que par des travaux longs et pénibles, si les fêtes sont trop multipliées, si elles sont placées dans la saison des travaux les plus nécessaires, pour servir Dieu, les hommes sont exposés à mourir de faim.

« La Nation n'aurait-elle donc pas le droit, malgré le clergé, de réduire le nombre de ces fêtes, ou de les placer à des époques où elles seraient moins nuisibles ?

« Il importe souverainement à la société que toutes les parties de son territoire rendent le plus grand produit possible pour favoriser la population en fournissant abondamment à la subsistance de ses membres.

« Il lui importe que les terres soient divisées dans le plus grand nombre de mains possible, afin d'intéresser un plus grand nombre d'hommes au maintien de l'ordre. Ce double but était mal rempli par la manière dont les possessions du clergé étaient placées et administrées; l'Assemblée nationale avait donc le droit d'en faire une application différente.

« Il importe à la société que tous ses membres travaillent à son profit, il lui importe que nul n'obtienne une récompense sans avoir bien mérité d'elle : on a donc pu, on a donc dû détruire tous les titres sans fonctions qui offraient un appât séduisant à l'oisiveté puissante, détournaient une foule d'individus d'emplois utiles où ils auraient pu rendre des services réels à la patrie...

« Enfin il importe à la société que tous ceux qui exercent dans

son sein quelque fonction publique fassent respecter et chérir les lois dans lesquelles elle a posé le fondement de son bonheur et de sa prospérité : elle a donc le droit de s'assurer du patriotisme des ministres de la religion.

« Si ces ministres, loin d'être soumis aux lois de leur pays, profitent de l'empire que la religion leur donne sur des consciences faibles, pour semer l'esprit d'insubordination et de révolte, la société doit les repousser de son sein; elle doit en établir à leur place qui, connaissant mieux l'esprit de la religion qu'ils sont chargés d'enseigner, n'en fassent pas un instrument funeste pour anéantir l'autorité légitime et renverser la base sur laquelle Dieu lui-même a planté les fondements de l'ordre social. »

Voilà des prêtres qui auraient pu aller loin avec ce : « il importe à la société », car peut-être lui importe-t-il que des doctrines de salut surnaturel ne détournent pas vers des joies invisibles et extra-sociales l'activité des hommes.

La société n'est plus faite pour la religion : la religion est faite pour la société entendue dans le sens le plus humain; et si les conditions même économiques, même climatériques de la vie sociale autorisent le pouvoir civil à modifier, à façonner sur sa mesure l'organisation religieuse, pourquoi le dogme échapperait-il à cette prise sociale et ne devrait-il pas s'adapter aux exigences, aux besoins de la société civile?

Et puis, auraient pu demander des philosophes, d'où vient que le clergé ait été ainsi conduit à une politique d'égoïsme, de paresse, d'orgueil? et que valent maintenant des principes qui n'ont pu préserver des égarements les plus antisociaux ceux mêmes qui les enseignent?

Qu'on ne réponde pas que la religion est sujette à se corrompre, mais qu'elle prouve précisément sa vertu interne en se régénérant. Car si, du temps de la Réforme, c'est au nom de l'Évangile et de la Bible, et avec une inspiration religieuse, que Luther dénonçait et transformait l'Église, maintenant, et dans la théorie même de l'abbé Coveleau, c'est du dehors que vient le principe même de régénération : c'est de la philosophie du siècle, c'est de son esprit d'humanité, c'est du caractère social qu'elle imprime à toute vérité que vient la réforme de l'Église.

En fait, la lettre de l'abbé Coveleau pourrait s'appeler la Déclaration des Droits de l'Homme sur le christianisme même. Oui, admirable puissance de la philosophie du siècle, puisqu'elle pénètre ainsi des esprits d'Église et les induit à ce christianisme naturaliste et social qui n'est plus qu'une forme de l'activité humaine.

Etrange alternative du christianisme obligé, ou de se raidir contre l'esprit du siècle et de contracter, pour se tenir debout, l'immobilité

et la rigidité de la mort; ou, s'il garde la fluidité de la vie, de se dissoudre dans la raison humaine et dans l'immense mouvement social!

Cette lettre, qui était comme un memento de catholicisme constitutionnel et révolutionnaire, fut distribuée en mars et avril à tous les prêtres qui avaient prêté le serment, elle les fournissait d'arguments et aussi de courage contre le fanatisme soulevé : c'est le moment même où paraissaient les brefs du pape.

L'ABBÉ GAULY

En une brochure plus populaire, le curé de Saint-Vincent-du-Fort-du-Lac, Benjamin Gaulty, essaie lui aussi de répondre. Il proteste que le bref du pape est supposé : mais il affirme que, fût-il vrai, il constituerait une erreur et que du pape le clergé constitutionnel appellerait à Jésus-Christ.

Vraiment, on est à la limite de la Réforme. « *Si le Souverain Pontife actuel refusait sa communion aux pasteurs de France, qui ont absolument la même foi que l'Eglise, ce serait lui qui aurait tort; il se comporterait comme ce père qui, par caprice et parce que de mauvaises langues l'auraient gagné et indisposé contre des enfants dignes de sa tendresse, les en priverait et refuserait de les reconnaître... Alors Jésus-Christ leur tient lieu de père* ».

Et après cette sorte de congé hardiment signifié au pape, le curé Gaulty analyse avec force tous les ressorts d'intérêt matériel qui meuvent l'Eglise réfractaire.

S'il y a des prêtres mécontents, c'est parce qu'on ne leur a pas donné des terres et le jardin attaché à la cure. « L'hésitation cessa, écrit-il, dès qu'un mot malheureux et impolitique fut prononcé par l'Assemblée nationale : *Il n'y a pas à délibérer sur le cadeau qu'on demandait pour les curés!* Une partie considérable des curés s'est alors tournée contre la patrie, et la Constitution civile est devenue hérétique et schismatique *par le refus de cette borderie...* Oui, c'est le refus de cette malheureuse borderie qui a engagé à refuser le serment que l'Etat exigeait; nous le savons, nous en donnerions la preuve au moins pour le pays qui nous avoisine : et nous apprenons que partout c'est le même motif qui a conduit les prêtres désoberissants ».

Et si les fidèles en trop grand nombre vont aux prêtres insermentés, c'est sous la contrainte des grands propriétaires.

« *Demandez à ce domestique, à ce journalier, à ce métayer, à cet artisan, pourquoi ils n'assistent pas à la messe, pourquoi ils ne*

s'adressent pas pour la confession à leur prêtre qui a fait serment, ils vous répondront sincèrement : « Je n'y avais pas d'éloignement, je n'en ai même pas à présent; je ne voudrais pas que cela fût redit : si je n'y vais pas, c'est que j'ai besoin de gagner ma vie.

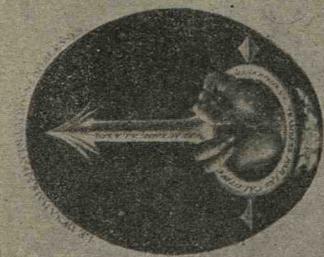
« Celui chez qui je suis, celui dont je fais valoir les domaines. celui qui me fait travailler est ennemi de la Révolution parce qu'il y perd, et je sais de bonne part, il me l'a dit à moi-même, que si j'allais à l'office d'un prêtre insermenté, il me mettrait dehors ou que je ne travaillerais jamais pour lui ». Il éclatait contre les prêtres réfractaires, il s'écrie : « Cruels, vous ne vous contentez pas de déchirer le sein de l'Eglise, vous déchirez celui de votre patrie pour un peu de bien dont vous ne deviez prendre qu'une portion nécessaire à une honnête subsistance que la patrie paye si généreusement!

« Pensez-y : l'avarice a fait plus d'un Judas. Ne dites pas que vous êtes indifférents pour vos biens temporels; le crime le plus impardonnable à vos yeux est de les avoir achetés.

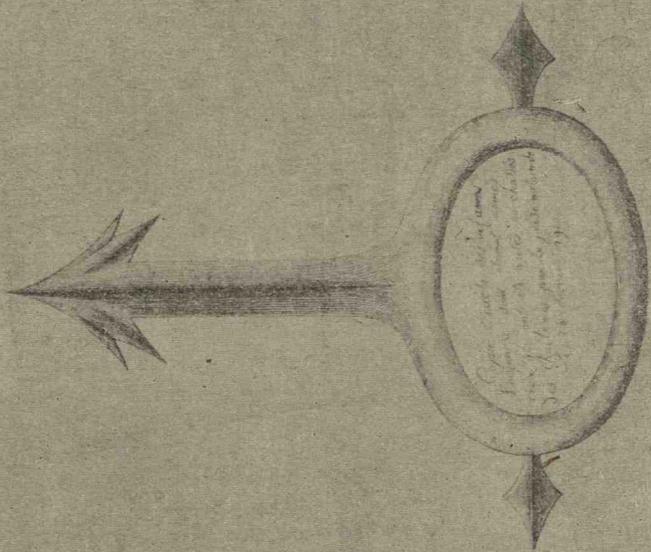
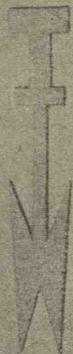
« Pourquoi prenez-vous tant d'intérêt à ces nobles émigrés? Pourquoi, comme on l'assure, vous êtes-vous cotisés pour leur envoyer des soldats et de l'argent? Pourquoi voit-on des évêques, un cardinal (Rohan surtout) à la tête de quelques troupes prêtes à fondre sur leur patrie? Pourquoi ce vœu pour le succès de leurs armes? Oseriez-vous en trouver la justice dans votre amour pour la religion? Non, non vous ne nous trompez plus. »

« C'est l'assurance que vous avez qu'ils vous rétabliront dans vos biens... Ces nobles vous bercent, il est vrai, de cette illusion et ils sentent le besoin qu'ils ont de vous pour séduire un peuple ignorant auprès duquel vous êtes leur unique appui. Mais si, une fois, leur triomphe était assuré, si une fois ils étaient rentrés dans leurs droits absurdes et dans leurs injustes privilèges, bien loin de vous rendre un seul pouce de terre, ils regretteraient que l'Eglise ne fût plus assez riche pour lui prendre de quoi s'indemniser des frais de leur campagne... »

C'est un acte d'accusation terrible. Selon le curé Gaully, les prêtres réfractaires sont coupables de trahison envers la patrie : ils font plus que des vœux pour la réussite des meneurs, ils vont jusqu'à soudoyer les envahisseurs. Et cela non par exaltation de fanatisme religieux mais par calcul sordide, pour recevoir des ennemis de la France triomphants les biens ecclésiastiques vendus, les prébendes supprimées. L'acte d'accusation dressé par les prêtres constitutionnels contre les autres aurait suffi à les conduire à l'échafaud si, à cette date, il eût été dressé. En tout cas, il prépare les esprits à des rigueurs désespérées. Il n'y a pas dans Marat une seule page plus redoutable.



Modèle de poignard
pour le service de la
garde nationale
par M. de la Roche
le 15 Mars 1793



MODÈTES DES POIGNARDS (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

LA SITUATION EN VENDÉE

Quelle était, en ce moment en Vendée, la force respective des deux partis? Il est impossible de la mesurer : les patriotes des Sables-d'Olonne écrivent en mars aux Jacobins de Paris qu'ils sont débordés, qu'ils ne peuvent tenir tête aux forces de contre-Révolution et de fanatisme. Pourtant, ils ne se découragent pas : et stimulés par le péril ils fondent une « Société ambulante des amis de la Constitution » qui supplée à l'insuffisance des centres urbains dans toute la Vendée et qui va de village en village opposer la pensée de la Révolution à la propagande cléricale et aux saints et saintes du paradis descendant sur les fidèles ébahis par la vertu de la très sainte lanterne magique de l'invention du jésuite Guichet.

Les insermentés commencent à recourir à la force. En plusieurs paroisses les habitants s'assemblent pour empêcher la vente des biens appartenant à la cure. Les émissaires des nobles donnent des mots d'ordre de ferme en ferme et commencent à organiser des bandes, et les administrateurs du département de la Vendée sont obligés de demander des renforts au ministre de la guerre en avril et mai. Pourtant à travers toutes ces difficultés, il était procédé en mai aux élections de l'évêque et des prêtres : et l'installation du nouveau clergé se faisait tant bien que mal.

L'AGITATION A PARIS

A Paris et dans le peuple révolutionnaire des villes la résistance des prêtres assermentés excitait la plus violente colère; les brefs du pape furent reçus avec insulte et raillerie. Que nous veut l'évêque de Rome? Et quant à la bulle du pape, qu'elle soit brûlée. C'est ce que décident dans les premiers jours de mai les Sociétés fraternelles et patriotiques et, le 5 mai au soir, devant une foule immense, dans le jardin du Palais-Royal, le feu est mis à un énorme mannequin de huit pieds de haut représentant le pape Pie VI ; il était revêtu de tous les ornements et insignes pontificaux; il tenait d'une main un poignard, de l'autre les brefs du 10 mars et du 15 avril. Mais comme les brûleurs eux-mêmes prenaient garde de ne pas froisser et animer contre la Révolution le sentiment catholique si fort encore dans le peuple!

Bien curieux à cet égard est le réquisitoire lu contre le pape par un des assistants en une sorte de parodie des jugements ecclésiastiques.

tiques et des sentences d'inquisition... « Citoyens, il y a longtemps que les projets terribles de vos prêtres réfractaires vous auraient armés les uns contre les autres; vous vous égorgeriez aujourd'hui, si vous eussiez écouté leurs insinuations perfides; une semaine consacrée à la célébration de *nos plus saints mystères* (la semaine de Pâques) était destinée à l'effusion du sang. C'était sur vos cadavres qu'ils devaient élever un autel au despotisme! Que dis-je : ils conçurent encore des espérances funestes. Tariessez-en la source; *respectez dans leurs personnes une religion qu'ils nous accusent de violer lorsque ce sont eux-mêmes qui la dégradent*; qu'une effigie représentant les traits hideux du fanatisme tenant un poignard d'une main et le libelle de l'autre, soit jetée dans le bûcher qu'ils voulaient eux-mêmes allumer?

« Que cette utile exécution leur apprenne que la France du XVIII^e siècle ne veut plus être l'esclave du despotisme ultramontain; qu'elle a arraché pour toujours le bandeau des préjugés et *qu'en conservant le respect le plus profond pour la religion catholique, qui a été son berceau*, elle peut sans scrupule livrer aux flammes l'image de l'insolent muphti qui se dit le vicaire d'un Dieu de paix et qui aiguise les poignards de la fureur.

« Et sur ce nous demandons l'avis et jugement des bons citoyens, nos frères et amis qui ont entendu les motifs du présent réquisitoire. » (Cité par Robinet, d'après le *Courrier* de Gorsas.)

La foule répondit : Oui, oui, soit brûlé; et le mannequin du pape, et le bref du pape flambèrent non sans un *profond respect* de tout le peuple assemblé *pour la religion catholique*.

En somme le mouvement provoqué par la Constitution civile du clergé et par la résistance naissante de l'Eglise fut profond et vif : mais il n'était point irrésistible. Il était neutralisé par la force de la Révolution et il n'en aurait pas empêché l'installation tranquille et souveraine, il se serait même sans doute arrêté et lassé bientôt sans la trahison du roi qui déconcertait l'action révolutionnaire et méditait l'appel à l'étranger. Depuis le mois de novembre 1790, il n'était plus entouré des mêmes ministres.

LE RENVOI DE NECKER

L'Assemblée nationale reprochait leur mollesse à Necker, à la Tour-du-Pin, à la Luzerne, à Saint-Priest. Elle prétendait qu'ils négligeaient de gouverner avec fermeté dans le sens de la Révolution et qu'ils affaiblissaient le pouvoir exécutif pour fournir au roi des prétextes à modifier la Constitution. « Le pouvoir exécutif fait le mort pour faire croire que vous l'avez détruit », s'écria Charles Lameth. Cazalès, avec sa brillante éloquence méridionale, démontra l'impuissance, le néant des ministres : il leur appliqua le vers du Tasse : « Ils allaient encore mais ils étaient morts. » La vérité est que Necker, l'homme le plus considérable du ministère, était devenu inutile depuis que la vente des biens d'Eglise et la création des assignats avait substitué de larges ressources révolutionnaires aux pauvres conceptions de finance où il s'épuisait orgueilleusement.

Plus qu'inutile, il était fastidieux par ses avis stériles, par ses remontrances vaines, par les aigres conseils de l'impuissance hautaine à la vivante et agissante Révolution. Il partit, honni de tous les côtés, et retiré dans son domaine de la Suisse, il se lamenta sur un mode ridiculement shakespearien. Dans ses mémoires il se compare au roi Lear, abandonné par ses filles ingrates : sa fille la Révolution le raillait et le chassait presque avec mépris. O vanité humaine ! La Révolution, fille de Necker !

Au bruit mélancolique du vent dans les grands arbres de la montagne, il berçait ses ridicules pensées.

Tous les autres ministres, à l'exception de Montmorin ménagé par la gauche, se retirèrent aussi : Necker avait été remplacé par Lambert, puis par Delessart. Fleurieu succéda à la Luzerne. Duport du Tertre prit les sceaux des mains de l'archevêque de Cicé, et du Portail, ancien officier de la guerre d'Amérique prit, à la guerre, la place de la Tour-du-Pin. Ces choix, vaguement constitutionnels, n'avaient pas de signification éclatante et forte : aucun homme, parmi les ministres, n'avait assez d'autorité pour diriger le roi dans la voie de la Révolution ; et le roi continua sa politique toute personnelle. Sa conscience religieuse timorée et étroite était troublée par toutes les mesures de l'Assemblée contre l'Eglise ; son orgueil de roi souffrait beaucoup plus que ne voulait l'avouer son apparente bonhomie des restrictions apportées à son pouvoir traditionnel.

Enfin la surveillance inquiète du peuple l'irritait. La reine, moins dévote mais plus passionnément orgueilleuse, souffrait cruellement de la vie diminuée et retirée à laquelle elle était réduite : son âme ardente et active, dissipée avant la Révolution dans les fêtes et les

intrigues, se contractait amèrement et cherchait une issue, une voie de salut, un moyen de liberté pleine et de revanche.

Quel drame humain profond, si on pouvait suivre au jour le jour, en cette année 1791, le va-et-vient, les incertitudes et les revirements de ces pensées inquiètes, dans la prison des Tuileries ! De la reine au roi peu de sympathie : elle le trouvait faible et de médiocre conseil. Elle n'osait non plus se confier à la sœur du roi, M^{me} Elisabeth ; celle-ci tenait pour la tactique ridicule et imprudente des princes, du prince de Condé, du comte d'Artois.

La reine, qui haïssait le frère du roi et qui redoutait comme la suprême déchéance et le suprême péril d'être sauvé par eux, était pleine d'amertume contre M^{me} Elisabeth. Et le roi, en toutes ses perplexités, n'avait qu'une pensée fixe : éviter de s'engager à fond dans une politique irrévocable. Depuis longtemps, depuis les premiers jours de la Révolution l'idée d'une fuite, d'une évasion le tentait : il lui semblait que, loin de Paris et à la tête de quelques régiments fidèles, il pourrait grouper toutes les forces royalistes et contre-révolutionnaires et faire la loi à l'Assemblée. Mais les risques de l'entreprise étaient grands ; et il retombait en ses rêveries hésitantes.

Le peuple avait l'instinct que le roi cherchait à fuir, et il redoutait cette fuite comme un péril immense. Il paraît étrange et même contradictoire que les révolutionnaires aient redouté à ce point le départ d'un roi peu ami de la Révolution. Le peuple pourtant avait raison.

Il n'y avait pas à cette date de parti républicain, d'opinion républicaine : nul ne savait par quelle autorité aurait été remplacée l'autorité royale ; et la fuite du roi semblait creuser un vide immense. De plus et surtout le peuple sentait bien qu'il y avait d'innombrables forces de réaction disséminées, encore à demi-latentes qui n'attendaient qu'un signal éclatant pour apparaître, qu'un centre de ralliement pour agir.

Le roi parlant haut de la frontière, dénonçant la guerre faite à l'Eglise, effrayant la partie timide de la bourgeoisie, lui faisant peur pour ses propriétés, grossissant son armée de contingents étrangers et les couvrant du pavillon de la monarchie, pouvait être redoutable. Aussi le peuple montait bonne garde autour des maisons royales et même princières. Mesdames, tantes de Louis XVI, annoncent en février qu'elles partent pour Rome. Les révolutionnaires voient dans ce voyage le commencement d'un plan de contre-Révolution ; il fallut une escorte de trente dragons pour que Mesdames pussent continuer leur voyage. Un jour aussi le peuple entoure la voiture de Monsieur et la ramène de force au Luxembourg.

Le 28 février le peuple du faubourg Saint-Antoine croit que des préparatifs militaires se faisaient au donjon de Vincennes ; il y court et le démolit. La Fayette se hâte pour réprimer le soulèvement. Mais

il arrive trop tard, et son état-major reçoit quelques coups de feu des révolutionnaires du faubourg. En même temps le bruit courait dans Paris que les Tuileries allaient subir un assaut comme le donjon de Vincennes. La Cour elle-même, sérieusement effrayée ou simulant la terreur, répand l'alarme et appelle ses affiliés. Trois à quatre cents gentilhommes armés s'établirent aux Tuileries.

La Fayette, résolu à frapper à la fois à droite et à gauche, à contenir le mouvement populaire et à réprimer les complots aristocrates, accourt aux Tuileries, somme les gentilhommes de rendre leurs armes et les fait briser dans la cour du château. Exaspéré, le peuple appelle ces gentilhommes les *chevaliers du poignard*.

LES PROJETS DU ROI

C'étaient plutôt des paniques que des troubles graves. Mais cela indiquait la nervosité croissante de l'opinion. Et Louis XVI, Marie-Antoinette, durent enfin prendre un parti. Quatre voies s'ouvraient à eux. Ou bien il fallait accepter pleinement, irrévocablement, la Révolution et rester à Paris, donner, par la présence même et par toute la conduite, la preuve d'une entière bonne foi, désarmer ainsi les défiances et être vraiment une royauté constitutionnelle et moderne.

C'était le parti le plus sage, mais les préjugés, les croyances, l'orgueil du roi et de la reine le leur rendaient inacceptable. Ou bien il fallait accepter sans arrière-pensée la Révolution et quitter Paris, non pour aller à la frontière, non pour se rapprocher de l'étranger, mais pour s'établir en province, à Rouen ou à Fontainebleau, et adresser de là un appel à la Nation. J'ai déjà dit les périls de ce plan. Mirabeau y insista encore le 4 février, il essaya d'y rallier avec le roi, La Fayette. Mais La Fayette affectait de mépriser Mirabeau, et le roi le méprisait.

Il n'avait jamais compris ce qu'il y avait de grand et de sincère dans son génie; il acceptait ses services, les dégradait en les payant et s'imaginait que Mirabeau pourrait travailler ainsi à la désorganisation des forces révolutionnaires. Mais l'admettre à créer vraiment et à équilibrer un ordre nouveau eût paru à Louis XVI une impudence et une indignité.

Ainsi, le grand homme se débattait en vain, séparé toujours par un mur de mépris de ceux que, dans l'intérêt de la France nouvelle, il aurait voulu sauver.

Il ne restait donc plus que deux plans, inspirés tous deux de la haine pour la Révolution. Ou bien le roi se tairait, approuvant pas-

sivement, laissant dire et laissant faire, au besoin même encourageant les partis extrêmes dans l'espoir insensé que la Révolution s'userait par ses propres excès et que le pays fatigué rétablirait en sa plénitude la vieille autorité royale et religieuse.

Oui, plan insensé, car d'abord si la Révolution s'était emportée « à des excès », le premier de ces excès eût été de supprimer la puissance souveraine qui aurait attendu ainsi, gîtée au cœur de la Révolution, une défaillance nationale; et puis, comme c'est la résistance de la Cour et du roi qui exaspérait les énergies révolutionnaires, la cessation, même hypocrite, des hostilités royales aurait peut-être amené un calme et un équilibre d'esprit dont précisément on avait peur.

Ou bien enfin il fallait fuir, non pas pour se livrer à Mirabeau, c'est-à-dire encore à la Révolution, mais pour prendre le commandement de l'armée de Bouillé et dicter à la France des conditions avec l'appui de l'étranger. C'est entre ces deux derniers systèmes qu'en janvier, février et mars oscilla l'esprit du Roi.

Nous pouvons, quoique d'une façon bien incomplète, suivre ces oscillations dans la correspondance et les notes du comte de Fersen. Ce jeune officier suédois avait été, avant la Révolution, présenté à la Cour et sa beauté avait produit sur Marie-Antoinette une vive impression. Le comte de Creutz écrivit le 10 avril 1779 une dépêche secrète à son maître Gustave III, roi de Suède, où il disait: « Je dois confier à Votre Majesté que le jeune comte de Fersen a été si bien vu de la reine que cela a donné des ombrages à plusieurs personnes. J'avoue que je ne puis m'empêcher de croire qu'elle avait du penchant pour lui; j'en ai vu des indices trop sûrs pour en douter. Le jeune comte de Fersen a eu dans cette occasion une conduite admirable par sa modestie et par sa réserve, et surtout par le parti qu'il a pris d'aller en Amérique.

« En s'éloignant, il écartait tous les dangers; mais il fallait évidemment une fermeté au-dessus de son âge pour surmonter cette séduction. La reine ne pouvait pas le quitter des yeux les derniers jours; en le regardant ils étaient remplis de larmes.

« Je supplie V. M. d'en garder le secret pour elle et pour le sénateur Fersen. Lorsqu'on sut le départ du comte, tous les favoris en furent enchantés. La duchesse de Fitz-James lui dit : « *Quoi! Monsieur, vous abandonnez ainsi votre conquête?* — *Si j'en avais fait une, je ne l'abandonnerais pas,* répondit-il; *je pars libre, et malheureusement sans laisser de regrets.* » V. M. avouera que cette réponse était d'une sagesse et d'une prudence au-dessus de son âge. » (Papiers de Gustave III, archivés d'Upsal.)

De loin en loin Fersen revint en France, comme officier des régiments suédois qui y résidaient. Il était en garnison à Valenciennes

à la fin de l'année 1789 quand le roi de Suède Gustave III le chargea d'aller à Paris d'y rester auprès du roi de France, de lui remettre des lettres et d'établir des communications entre les deux souverains.

Gustave III qui se croyait le paladin de la monarchie absolue en Europe voulait surveiller de près les événements de France. Curieuses sont les nombreuses lettres écrites par de Fersen sur le mouvement de la Révolution; au 6 octobre, il était dans le cortège du roi et de la reine quand ils furent conduits à Paris; et sans doute la reine revoyait avec un plaisir extrême l'homme qu'elle avait aimé, qu'elle aimait peut-être encore et qui était mis chevaleresquement à son service par un roi ami.

Le comte de Fersen ne tarda pas à devenir le confident le plus intime du roi et de la reine. Il l'annonce à son père, en février 1791, par une lettre très importante, car elle donne une valeur exceptionnelle à tous les renseignements qui nous viennent de Fersen : « Ma position est différente de celle de tout le monde. J'ai toujours été traité avec bonté et distinction dans ce pays-ci par les ministres et par le roi et la reine. Votre réputation et vos services ont été mon passeport et ma recommandation; peut-être une conduite sage, mesurée et discrète, m'a-t-elle valu l'approbation et l'estime de quelques-uns et quelques succès.

« Je suis attaché au roi et à la reine, et je le suis par la manière pleine de bonté dont ils m'ont toujours traité, lorsqu'ils le pouvaient, et je serais vil et ingrat si je les abandonnais quand ils ne peuvent plus rien faire pour moi, et que j'ai l'espoir de pouvoir leur être utile. *A toutes les bontés dont ils m'ont toujours comblé, ils viennent d'ajouter encore une distinction flatteuse: celle de la confiance;* elle l'est d'autant plus qu'elle est extrêmement bornée et concentrée entre trois ou quatre personnes, dont je suis le plus jeune. (Les autres étaient le baron de Breteuil, le marquis de Bouillé et le comte de Mercy). Si nous pouvons les servir, quel plaisir n'aurai-je pas à m'acquitter envers eux d'une partie des obligations que je leur ai; quelle douce jouissance pour mon cœur d'avoir pu contribuer à leur bonheur. Le vôtre le sent, mon cher père, et ne peut que m'approuver. Cette conduite est la seule qui soit digne de votre fils, et, quoi qu'il puisse vous en coûter, vous seriez le premier à me l'ordonner si j'étais capable d'en avoir une autre. Dans le courant de cet été, tous ces événements doivent se développer et se décider; s'ils étaient malheureux et que tout espoir fût perdu, rien ne m'empêcherait de vous aller voir. »

Il est clair, par le ton de cette lettre, que le comte de Fersen est dès ce moment associé à une entreprise hardie et dangereuse. Le projet de fuite, en effet, était dès lors sérieusement étudié. M. de



Que fais-tu là Beau-frère? ... Je sanctionne

QUE FAIS-TU LA BEAU-FRÈRE?... JE SANCTIONNE
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

Fersen écrit à son ami et confidant le baron de Taube, ministre du roi de Suède, le 7 février 1791 :

« Le roi de France a été très sensible à la réponse du roi (de Suède). *Si le roi de France sortait de Paris, ce qui arrivera probablement*, et que je puisse sortir aussi, le roi veut-il que je me rende alors près du roi de France et que je fasse usage de mes lettres de créance ou que je reste avec mon régiment? Mais il pourrait arriver alors que je ne fusse pas à portée convenable s'il y avait quelque chose à traiter. »

Pourtant, à cette date encore, le départ du roi n'était que *probable*. Vaguement encore, quoique de moins en moins, le roi comptait sur la décomposition spontanée de la France, sur la prétendue désaffection du pays envers la Révolution. Surtout, il comprenait qu'il ne lui servirait à rien de fuir de Paris s'il ne trouvait en province une forte armée. Mais, cette armée, le roi n'espérait point que la France suffit à la former, et par une contradiction saisissante, au moment même où la Monarchie s'appêtait à prendre les armes contre la Révolution sous prétexte de répondre au sentiment vrai de la France, elle devait s'avouer à elle-même qu'elle tirerait surtout ses soldats du dehors.

Or, les dispositions des souverains étrangers, absorbés par d'autres soucis et voyant sans trop de déplaisir ce qu'ils appelaient l'anéantissement politique de la France, étaient incertaines. Le roi n'était pas encore assuré en mars qu'ils missent une armée à sa disposition. D'ailleurs que ferait cette armée? et si le roi était ramené presque exclusivement par des uniformes étrangers, n'y aurait-il pas un soulèvement national? Entre l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse les défiances étaient grandes et ils se surveillaient l'un l'autre, au lieu d'agir. Une lettre du 7 mars du comte de Fersen au roi Gustave de Suède traduisait à merveille cet état incertain et compliqué des esprits aux Tuileries. Il écrit à Taube, en une lettre chiffrée :

« *Tout ce que j'ai mandé au roi (de Suède), comme des idées à moi, sur le départ du roi de France et de la reine de France, sur la manière d'opérer des changements ici et sur la nécessité de secours étrangers, est un plan qui existe et auquel je travaille; tout le monde l'ignore, et il n'y a que quatre Français dans la confiance, dont moi seul hors du pays. Celui qui y est est sûr et n'est pas à Paris (C'est de Bouillé).*

« Je n'ai rien mandé là-dessus au roi, j'ai craint un peu son indiscrétion et cela demande le plus grand secret. Vous sentez combien cela est important et vous n'en ferez usage qu'autant que cela serait nécessaire pour qu'il ne croie pas qu'on veut tout abandonner et ne rien faire. Je laisse cela à votre prudence, vous pourrez

lui dire qu'il vous semble par ce que je vous écris qu'il y a quelque plan et qu'on y travaille.

« Méfiez-vous surtout de tous les Français, même de ceux qui sont les mieux intentionnés. Ils sont d'une telle indiscretion qu'ils gâteraient tout. S'ils savaient quelque chose, ils ne manqueraient pas d'en écrire sur le champ. Je pourrai peut-être dans quelque temps vous en écrire plus en détail. — *M. le comte d'Artois et le prince de Condé ne sont pour rien dans ce plan.* »

Ainsi, le plan est dessiné dans ses grands traits dès cette époque; c'est vers Bouillé et son armée que le roi ira; il fera appel à l'étranger, mais se livrera le moins possible aux émigrés indiscrets et importuns, et les princes haïs de la reine ne seraient même pas dans le secret.

Au roi de Suède, le comte de Fersen, sans entrer dans le détail du projet de fuite, expose la situation générale, et c'est ainsi à coup sûr qu'elle apparaissait au roi, à la reine surtout. Par là ses lettres ont une haute valeur historique :

« Sire, Votre Majesté est sans doute trop au courant des opérations de l'Assemblée nationale et de ses décisions, pour qu'il soit nécessaire de l'en entretenir encore. Les quatre partis qui la divisent, c'est-à-dire les aristocrates royalistes, les 89 (révolutionnaires modérés), les monarchistes (groupe de Malouet) et les Jacobins, se détestent tous également, et sont tous également à détester.

« Les premiers, avec de bonnes intentions, ne font que des sottises par leur emportement et un zèle mal entendu, qui ne veut pas se laisser guider; *ce sont eux qui ont commencé cette Révolution*, et ce n'est que la perte de leurs fortunes et de leur existence qui les a ramenés au roi. Les principes des trois autres sont tous mauvais, et ne diffèrent entre eux que par le plus ou le moins. Les Jacobins l'emportent cependant sur les autres par leur extrême scélératesse; comme tous les moyens leur sont bons, ils ont pris un grand ascendant, mais ils commencent à perdre beaucoup, et sans le secours de la canaille, qui est soldée par eux, et les velléités des aristocrates, ils seraient déjà perdus. Leur division avec les 89 et les monarchistes achèvera de les perdre.

« *Mirabeau est toujours payé par la Cour et travaille pour elle; mais il n'a pas autant de moyens pour faire le bien qu'il en avait pour faire le mal, et il est obligé de se cacher sous les dehors de la démocratie pour ne pas perdre toute son influence. Ses principes sont toujours mauvais, mais ils le sont moins que ceux des autres. Malgré cela il est intéressant de ne pas l'avoir contre soi.*

« M. de Montmorin travaille avec lui, soit crainte ou prudence, ou intérêt, ou bien tous les deux, il se dit maintenant attaché au roi.

Ils ont acheté plusieurs personnes, comme MM. Talon et Semonville, qui ont beaucoup influé à soulever Paris, et qui doivent travailler à présent dans le sens contraire. *Tout cela n'est utile qu'à ramener un peu d'ordre et de tranquillité et à assurer la sûreté de la famille royale, mais jamais on ne pourra se servir d'eux pour autre chose.*

« Paris, quoique fort changé, vit encore d'espérance, et les idées d'égalité et de liberté le séduisent encore, les provinces de même. Le mécontentement est grand et augmente, mais il ne peut se manifester tant qu'il n'y aura pas de chefs et de centre, et, tant que le roi sera enfermé à Paris, il ne peut avoir ni l'un ni l'autre; et, quoi qu'il arrive, JAMAIS LE ROI NE SERA ROI PAR EUX, ET SANS DES SECOURS ÉTRANGERS QUI EN IMPOSENT MÊME A CEUX DE SON PARTI. Il faut qu'il en sorte, mais comment et où aller ?

« Le parti du roi n'est composé que de gens incapables, ou dont l'exaspération et l'emportement sont tels qu'on ne peut ni les guider ni leur rien confier, ce qui nécessite une marche plus lente et de grandes précautions. Le lieu de la retraite en demande encore davantage. Il faut y être bien en sûreté; il faut avoir trouvé un homme capable et dévoué qui eût de l'influence sur les troupes, qu'il lui faut bien connaître auparavant. Mais tous ces moyens seraient encore insuffisants sans les secours des puissances voisines : l'Espagne, la Suisse et l'Empereur, et sans l'assistance des puissances du Nord (la Russie et la Suède), pour en imposer à l'Angleterre, la Prusse et la Hollande, dans le cas très probable où elles voudraient mettre obstacle aux bonnes intentions de ces puissances et, en les attaquant, les empêcher de secourir efficacement le roi de France.

« Sans cette réunion, je crois impossible que jamais le roi de France fasse aucune tentative pour reprendre son autorité. Tous les ressorts sont rompus, toutes les têtes sont égarées, il n'y a plus aucun ordre, aucune subordination dans les troupes; personne ne veut obéir, tous veulent commander. Les lois sont sans vigueur ou n'existent pas; tous les pouvoirs sont confondus et en opposition, tous les crimes restent impunis, excepté celui d'être attaché au roi; le découragement et la peur ont gagné tous les esprits, et celui de révolte est général.

« *La propagande, ce gouffre infernal, a partout des agents cachés; déjà en Espagne, en Savoie et en Suisse il y a eu de petits mouvements; en Brabant, ils en excitent d'assez considérables, et on a même essayé de séduire les troupes de l'empereur en leur vantant la liberté française et en leur offrant jusqu'à un louis par homme. Le juif Ephraïm, émissaire de M. Hertzberg, de Berlin (le ministre des affaires étrangères) leur fournit de l'argent; il n'y a pas long-*

temps qu'il a touché encore 600.000 livres. Toutes ces tentatives, souvent répétées, peuvent enfin réussir.

« *C'est un exemple dangereux s'il restait impuni, et il est de l'intérêt de tous les souverains de détruire dans ses principes un mal qui sans cela pourrait gagner, et dont les progrès sont effrayants par leur rapidité.* Sans ordre, il ne peut exister ni société, ni sûreté, ni bonheur; les rois en sont les dépositaires-nés. Ils doivent conserver leur autorité pour le maintien de cet ordre et pour le bonheur des peuples.

« Voilà, Sire, quelle est ma manière d'envisager la position du roi de France et du royaume; elle est effrayante et peut influer sur le reste de l'Europe. Les remèdes à tant de maux sont difficiles, mais non pas impossibles : je serais trop flatté si V.M. m'approuve. »

« La constance et le courage du roi, et surtout de la reine, sont au-dessus de tous les éloges; plus on voit cette princesse, et plus on est forcé de l'admirer. Ses ennemis même sont obligés de lui rendre justice et, quoiqu'on puisse dire à V. M., je puis avoir l'honneur de l'assurer que le roi de France sent vivement sa position mais tout lui fait un devoir de la dissimuler; après toutes les fautes qui ont été faites, à la manière indigne dont il a été servi ou plutôt trahi, il ne lui reste d'autre parti à prendre que la patience et la dissimulation; tout autre ne ferait en ce moment qu'exposer inutilement ses véritables serviteurs et lui-même, jusqu'au moment où il pourra agir.

« V. M. sait déjà les détails des scènes scandaleuses ou indécentes qui ont eu lieu au château le 28 du mois dernier (l'affaire des chevaliers du Poignard). J'ai envoyé hier au baron de Taube deux brochures qui pourront en instruire V. M.

« La conduite de cette garde qui était en insurrection, mais surtout celle de M. de La Fayette, a été impossible; *c'est l'arrêt de sa mort qu'il a signé là*, car il me paraît impossible que jamais la noblesse lui pardonne les propos qu'il a tenus, ni l'ordre qu'il a fait afficher le lendemain et qui est rempli de faussetés. Il a répondu au jeune M. de Duras, premier gentilhomme de la Chambre, qui lui demandait si c'était par son ordre qu'il y avait dix ou douze soldats devant sa porte : « *Oui, monsieur, et s'il était nécessaire, j'en mettrais un même dans votre lit.* »

« Heureusement, je n'étais pas au château, car je ne sais pas jusqu'à quel point j'aurais supporté l'affront que ces messieurs ont essuyé. Ce n'est pas que j'approuve en tout leur conduite. Leur attachement, qui ne veut point se laisser guider, est presque toujours plus nuisible qu'utile; je les trouve imprudents et irrespectueux d'être chez le roi en frac, et avec des pistolets; l'arme d'un gentilhomme est son épée, et il n'a pas besoin d'en porter d'autres.

Mais ces torts, qui ne sont ceux que d'un zèle peu réfléchi, ne sauraient excuser ceux de M. de La Fayette, ni le surcroît d'infamie et de trahison dont il est couvert. »

Cette lettre est évidemment le reflet des conversations mystérieuses qui se prolongeaient entre le roi, la reine et le comte de Fersen. C'est l'exposé le plus complet et le plus décisif de la pensée et de la politique royales en janvier et mars 1791. C'est aussi l'acte d'accusation le plus formidable contre la monarchie. Cette monarchie *nationale* n'a plus aucune racine en France : elle attend sa force, toute sa force, son salut, tout son salut, de l'étranger. Le roi et la reine se méfient également de tous les partis, y compris le leur. Ils ont de la haine pour cette noblesse égoïste et étourdie qui, en refusant le sacrifice d'une partie de ses privilèges pécuniaires quand furent convoqués les notables, a acculé le roi à la convocation des Etats généraux, et ouvert ainsi, selon le mot de Fersen, la Révolution.

Ils ne lui pardonnent pas non plus les calomnies et les accusations qu'elle a colportées contre la reine, au risque de révolutionner l'opinion. Les partis révolutionnaires, même les plus modérés, les plus sagement constitutionnels, ne leur inspirent aucune confiance : ils en détestent les principes, ils en méprisent les hommes, et ils ne se servent du grand Mirabeau lui-même que comme d'un instrument provisoire, pour amortir un peu le choc des passions et donner à la royauté le temps d'aviser.

Pas plus qu'ils ne peuvent s'appuyer sur les partis organisés, ils n'ont confiance en la France elle-même. Ils se rendent bien compte qu'elle n'est pas dans l'ensemble désenchantée de la Révolution : et ceux mêmes qui se plaignent d'elle n'ont ni assez de ressort, ni assez de foi dans leur propre cause pour se soulever spontanément. Il faudra que le roi leur donne de haut le signal du mouvement.

Il faudra que l'étranger intervienne : et Fersen, écho du roi et de la reine, écrit au roi de Suède cette phrase terrible, qui est pour nous la disqualification définitive de la monarchie : « *Jamais le roi ne sera roi par les Français, et sans des secours étrangers.* » Bien mieux, ces secours étrangers, le roi les invoque, non seulement pour dompter et châtier ses ennemis, mais pour *en imposer même à ceux de son parti* dont il n'obtiendrait ni une obéissance suffisante, ni la docilité aux mesures nécessaires de réorganisation. Ainsi isolée de toute force française, la monarchie ne semble plus avoir que deux idées : imaginer des moyens de vengeance contre ses ennemis du dedans; imaginer des moyens pour appeler le plus tôt possible les amis du dehors.

Contre La Fayette, qui se compromet pourtant dès cette époque à contenir les mouvements violents du peuple, le roi, la reine, toute

la Cour ont une haine féroce et insensée. « Il a signé son arrêt de mort », écrit Fersen au nom de la reine; et dans son journal, à la date du 12 juin 1791, quelques jours seulement avant le départ du roi, je note ces lignes étranges: « Dimanche 12. — Le voyage est remis au 29; la faute en est à une femme le chambre. *Procès de La Fayette renvoyé à une cour martiale.* »

Ainsi, jusque dans la fièvre et l'embarras d'un départ clandestin, on se demandait comment le roi victorieux pourrait frapper La Fayette: et une cour martiale devait l'exécuter pour trahison. O abîme de folie! En même temps, pour animer contre la France tous les souverains de l'univers, pour mettre un terme aux divisions des empereurs et des rois par un grand intérêt, on leur persuade que déjà le *gouffre infernal de la propagande* révolutionnaire est ouvert sous leurs pas dans tous les pays.

Hâtez-vous! hâtez-vous! Venez arracher de la terre de France la racine du mal qui ira cheminant et se propageant. O rois, venez vous sauver vous-mêmes en nous sauvant contre la France! Et pour préparer tranquillement cette agression, pour que la Révolution confiante et trompée, relâche sa surveillance, le roi n'a plus qu'une politique: mentir! Mentir à tous, mentir à ses ministres, mentir à l'Assemblée nationale, mentir au pays; simuler la déférence à la Constitution afin de la mieux détruire.

Ainsi, deux moyens de salut: l'étranger, le mensonge. Voilà à quoi la monarchie de France s'est réduite en méconnaissant les nécessités nouvelles de la vie nationale. Egoïsme et sottise la conduisent tout droit à la trahison.

Cette politique de dissimulation et de ruse, le roi la pratiquait depuis la fête de la Fédération; la Constitution civile du clergé lui paraissait une impiété et lui-même s'obstina à ne recourir jamais qu'à des prêtres insermentés; mais il se garda bien d'entrer franchement en lutte avec l'Assemblée, et, il donna même, en décembre 1790, la sanction au décret qui obligeait les fonctionnaires ecclésiastiques au serment.

Il écrit à l'Assemblée, le 27 décembre, avec le contre-seing de Duport-Dutertre, une lettre très patriote et douceuse: « Je viens d'accepter le décret du 27 novembre dernier; en déférant au vœu de l'Assemblée nationale je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder cette acceptation et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment.. Je vais le faire ouvertement, *franchement, comme il convient à mon caractère*; ce genre de communication entre l'Assemblée nationale et moi, doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France.

« J'ai fait plusieurs fois connaître à l'Assemblée nationale, la

disposition invariable où je suis d'appuyer, par tous les moyens qui sont en moi, la Constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir.

« Si j'ai tardé à prononcer l'acceptation sur ce décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité puissent être prévenus par ceux de la douceur; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'Assemblée nationale qu'à moi.

« J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis; *mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner*, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à accepter : je répète encore qu'il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances que la réciprocité de ce sentiment entre l'Assemblée nationale et moi; *elle est nécessaire; je la mérite; j'y compte. Signé : Louis, contre-signé : Duport-Dutertre.* »

La lettre est du 27 décembre et nous venons de constater qu'un mois après, au commencement de février, et avant même que l'alerte du 28 février puisse fournir au roi un semblant d'excuse, des négociations sont engagées, des combinaisons sont poussées, pour écraser la Constitution sous le poids des armes étrangères. Perfidie, mensonge, trahison.

MARAT PÉNÈTRE LE SECRET DU ROI

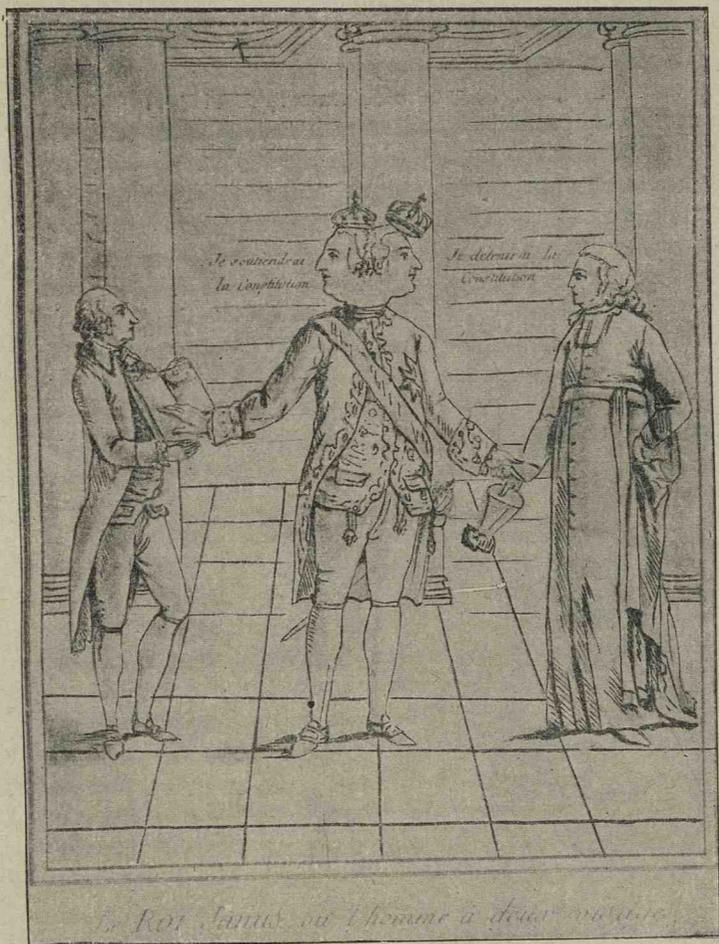
Le peuple immuablement se méfiait : et après la journée du 28 février, Marat redouble de zèle et de colère à lui prêcher la vigilance, à dénoncer les préparatifs de fuite. Il s'indigne que la municipalité fasse chanter un *Te Deum* pour le rétablissement du roi.

« C'est une chose bien étrange, écrit-il le 20 mars, que le zèle fervent de la municipalité parisienne à sacrifier le bien des pauvres pour faire chanter un *Te Deum*, en actions de grâces de l'heureux retour de l'appétit qu'avait fait perdre au roi une violente indigestion causée par le déplaisir de voir houspiller sous ses yeux la noire bande des conspirateurs ; a-t-elle ordonné un *Te Deum* et des illuminations pour l'heureuse découverte de la conspiration qui devait éclater le 28 février et qui aurait infailliblement plongé la France dans les horreurs de la guerre civile? »

Il revient à la charge le 28 mars, et comme d'habitude, il mêle à des accusations, à des dénonciations passionnées et fausses des vues étrangement perçantes. Il se trompait à fond quand il accusait Bailly et La Fayette (condamné à mort par la Cour) de préparer

l'évasion du roi; mais il devinait, tout en lui donnant des propositions qu'elle n'avait pas encore, l'intrigue nouée avec l'étranger :

« La Cour, les ministres, les pères conscrits, le général, l'état-



LE ROI JANUS, OU L'HOMME A DEUX VISAGES
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

major et les municipaux ne cherchent qu'à pousser le peuple à l'insurrection afin d'avoir un prétexte de publier la loi martiale et d'égorger les bons citoyens. Et ce moment n'est pas éloigné.

« Une armée ennemie de 80.000 hommes campe sur nos frontières, presque entièrement dépourvues de troupes françaises, et où le

peu de régiments étrangers qui s'y trouvent en garnison ont ordre de livrer passage aux Autrichiens.

« *Les gardes nationaux des départements, qui pourraient leur disputer l'entrée dans le royaume, sont sans armes, sans munitions et soumis à des directoires totalement composés de suppôts de l'ancien régime.*

« *A l'instant que la famille royale sera enlevée, l'ennemi s'avancera vers Paris, où l'Assemblée nationale et la municipalité traitresse proclameront la soumission au monarque. Une partie de la garde nationale, les alguazils à cheval, les chasseurs des barrières, les gardes des ports, et quarante mille brigands cachés sous nos murs se joindront aux conspirateurs pour égorger le peuple; et les amis de la liberté sans armes, sans argent, seraient forcés de se soumettre à l'esclavage pour échapper à la mort.*

« *Ces scènes d'horreur commenceront dès que le roi, sa femme et son fils auront pris la fuite : ainsi c'en est fait de nous pour toujours si nous les laissons aller à Saint-Cloud. Le traître Berthier à la tête des chasseurs de Lorraine, du régiment de Flandre, des maréchaussées de tous les départements de l'entour, égorgera la garde parisienne et les enlèvera de force; comme il a enlevé de Bellevue les voitures des béguines (les tantes du roi).*

« *Citoyens, je vous le répète, ç'en est fait de la liberté, ç'en est fait de la Patrie, si nous souffrons que la famille royale aille à Saint-Cloud, si elle quitte les Tuileries. »*

Dans l'imagination de Marat se mêlaient et s'ajoutaient l'un à l'autre, pour aboutir à un extraordinaire effet d'horreur, le plan de Mirabeau qui excluait le concours de l'étranger et faisait appel à la municipalité parisienne, le plan de la Cour qui excluait la municipalité et La Fayette, et faisait appel à l'étranger. De plus, il s'exagérait la tendance de l'étranger à servir dès ce moment le roi de France par une intervention armée. Mais malgré tout, ce sont comme des traits de flamme qui percent la nuit de mensonge et de trahison où s'enveloppait la Cour.

Mais, ce qu'il a de plus curieux, c'est un passage peu remarqué, je crois, de son numéro du 26 mars : « *Avis de la dernière importance : je suis informé par plusieurs personnes très sûres, qui approchent journellement le roi, qu'il n'a pas été indisposé une heure depuis le 28 février; que sa prétendue maladie est une imposture de ses ministres qu'ont accréditée ses médecins et chirurgiens, tous dans le secret, qu'elle n'a pour objet que d'alarmer les Français sur les jours du prince, de les pousser à des actes d'idolâtrie, et de donner aux conjurés les facilités de tramer de nouvelles conspirations dans son cabinet; que le jour où les députés de l'Assemblée*

n'ont pas été reçus, les appartements étaient remplis des membres du club monarchique et des courtisans les plus dévoués.

« Enfin, que le roi paraît content, que jamais sa femme n'a été plus gaie, que l'on parlait il y a huit jours d'un voyage à Compiègne, sans doute pour faire une fugue à Bruxelles, et qu'aujourd'hui on parle d'aller à Saint-Cloud d'où il sera presque aussi facile de l'exécuter au moyen des manœuvres du fidèle Berthier, commandant de la garde de Versailles. »

Marat ne soupçonne pas le vrai plan de fuite, il s'imagine que le roi se fera escorter par des troupes presque au sortir de Paris; il ne se figure pas que Louis XVI s'enfuira incognito jusqu'à la frontière et il ne se doute pas, à ce moment, que c'est avec Bouillé que la combinaison se prépare. Mais il a su que les projets de départ se précisaient à la fin de mars et qu'une animation joyeuse inaccoutumée se marquait au visage du roi et de la reine.

Or, il résulte d'une lettre du comte de Fersen du 1^{er} avril 1791, et d'un mémoire du même du 27 mars que précisément à la fin de mars le roi et la reine venaient enfin de prendre la décision ferme de partir. Et c'est la joie d'une résolution enfin arrêtée qui se lisait sur le visage royal.

Ainsi le grand secret avait percé les murailles des Tuileries et il était allé jusqu'à la cave de Marat se révéler à la Révolution. Il faut citer ce mémoire et cette lettre de Fersen interprète du roi et de la reine, car il nous donne la nuance exacte de leur pensée, et il constitue en même temps un nouvel acte formidable contre la monarchie.

C'est de peur que la Révolution, en se modérant, en s'organisant, ne ralliât peu à peu tous les esprits, et ne devînt irrévocable par l'adhésion presque unanime de la France, que Louis XVI et Marie-Antoinette se décident à brusquer le mouvement.

UN MÉMOIRE DE FERSEN

Le « mémoire du comte de Fersen pour le roi et la reine de France », du 27 mars 1791, paraît beaucoup moins destiné à déterminer par des conseils leur résolution qu'à en fixer par écrit les motifs: « Il ne paraît pas douteux, écrit-il, qu'il ne soit nécessaire d'agir, et d'agir vigoureusement, si l'on veut rétablir l'ordre et le bonheur dans le royaume, le sauver d'une ruine totale, empêcher son démembrement, remettre le roi sur le trône et lui rendre son autorité.

« La marche uniforme et constante des Jacobins dans leur scélérate, la désunion des démocrates dans l'Assemblée, le mécon-

tentement des provinces qui augmente visiblement, mais ne peut éclater, faute d'avoir un centre et un point de réunion; la détermination des princes, et en particulier du prince de Condé, d'agir, si le roi n'agit pas, tout cela paraît même être favorable, et plus on tardera, plus il sera difficile.

« Mais comment agir d'après les nouvelles qu'on reçoit de l'empereur, avec les indécisions de l'Espagne, et la difficulté de trouver de l'argent? Deux partis se présentent : l'un de ne rien entreprendre avant d'avoir formé des alliances et obtenu des différentes puissances les secours nécessaires, tant en hommes qu'en argent; l'autre de n'attendre pour sortir de Paris, que l'assurance des bonnes dispositions des puissances étrangères, et d'avoir trouvé l'argent nécessaire pour subvenir, pendant deux ou trois mois, à la solde des troupes, époque à laquelle on aurait obtenu un emprunt en Suisse.

« Le premier de ces partis est sans contredit le plus sûr; il présente moins de danger pour Leurs Majestés et l'avantage d'un succès moins douteux ou du moins contesté.

« Mais, comme il n'est pas possible d'en prévoir l'époque, n'est-il pas à craindre que les maux de l'Etat étant considérablement augmentés pendant ce temps, il soit plus difficile de les réparer?

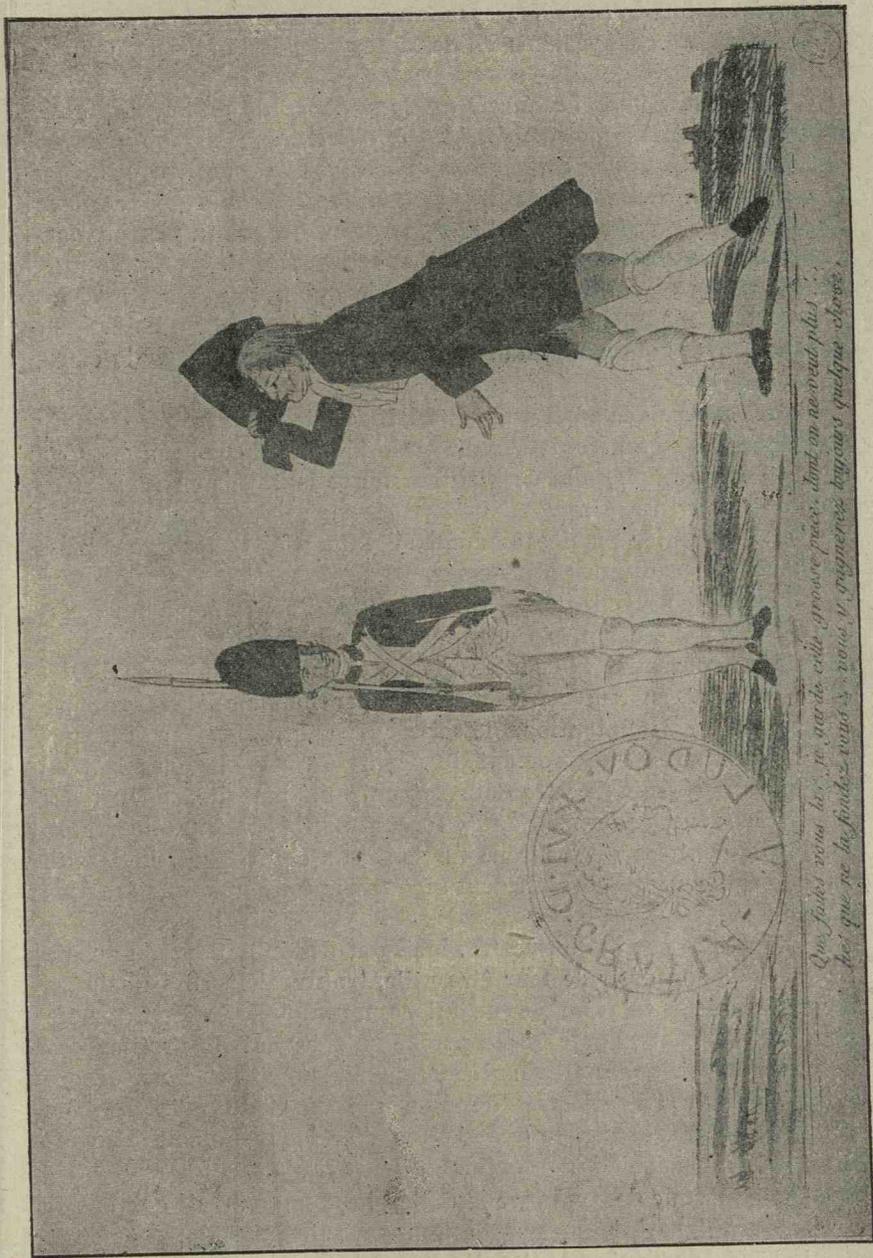
« *L'habitude ou le découragement n'auront-ils pas trop gagné pour qu'il soit alors possible de les vaincre?*

« LES ESPRITS EXALTÉS NE SE SERONT-ILS POINT CALMÉS, NE SE RÉUNIRONT-ILS PAS POUR CRÉER UN ORDRE DE CHOSES TOUJOURS DÉSAVANTAGEUX AU ROI, MAIS OÙ LES PARTICULIERS TROUVERONT ENCORE LEUR COMPTE, PAR LA TRANQUILLITÉ DONT ILS JOUIRONT ET QU'ILS PRÉFÉRERONT ALORS AUX CONVULSIONS DE LA GUERRE CIVILE?

« *Les princes n'auront-ils pas, avant cette époque, fait quelque tentative, et, si elle leur réussit, n'en recueilleront-ils pas seuls tout l'honneur et le fruit, ne rallieront-ils pas à eux toute la noblesse, tous les mécontents du régime actuel et ne seront-ils pas alors les maîtres du Royaume et de Leurs Majestés?*

« Le second parti est plus hasardeux. Le comte de Mercy (ambassadeur d'Autriche, résidant à Bruxelles) et le baron de Breteuil (chargé par le roi de négocier avec les Cours étrangères) semblent l'indiquer tous les deux. La réussite en est fondée sur de grandes probabilités, l'empereur et l'Espagne sont bien disposés, mais l'Espagne ne sait rien faire sans l'empereur, et celui-ci, par une politique mal entendue et une prévoyance craintive, voudrait retarder l'époque de manifester sa bonne volonté.

« Les puissances du Nord sont bien intentionnées, mais leur éloignement et la guerre des Turcs les empêchent de seconder les vues de LL. MM., d'une manière active; on est assuré de la Sardaigne et de la Suisse, et il est plus que probable qu'une démarche



QUE FAITES-VOUS LA? JE GARDE CETTE GROSSE PIÈCE DONT ON NE VEUT PLUS...
 HÉ! QUE NE LA FONDEZ-VOUS... VOUS Y GAGNEREZ TOUJOURS QUELQUE CHOSE.
 (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

de LL. MM. bien prononcée déciderait ces deux puissances qui peut-être ne sont indécises que par le doute où elles sont de la fermeté

de la résolution de LL. MM., et la crainte de se compromettre inutilement, si elles changeaient; M. de Mercy semble l'indiquer dans sa lettre.

« Une telle démarche aurait quelque chose de grand, de noble, d'imposant et d'audacieux dont l'effet, tant dans le royaume que dans toute l'Europe, serait incalculable; elle pourrait ramener l'armée et préserver sa décomposition totale, elle ramènerait la Constitution, ET EMPÊCHERAIT LES FACTIEUX D'Y FAIRE LES CHANGEMENTS NÉCESSAIRES POUR LA RENDRE SUPPORTABLE ET CONSOLIDER LA RÉVOLUTION; et, faite en ce moment, elle rendrait utiles au roi les mouvements des princes qui, s'ils agissaient seuls et qu'ils eussent des revers, ne pourraient, dans un autre temps, plus servir la cause du roi.

« Quel que soit le parti que LL. MM. adoptent, on croit nécessaire d'attendre les réponses de Vienne et de l'Espagne sur le plan qu'on leur a communiqué, afin de bien connaître leurs dispositions et ce qu'on en pourra espérer.

« Si le premier parti est adopté, il faut arrêter les préparatifs de Bouillé et continuer à négocier.

« Si c'est le second qui est préféré, il faut continuer à tout préparer pour l'exécution, s'occuper à trouver l'argent nécessaire, et choisir une personne bien intentionnée et capable, qu'on enverrait dès à présent en Angleterre, pour sonder habilement et sans se compromettre, les intentions de cette puissance, et qui ne recevrait ses instructions qu'au moment du départ du roi; elles seraient de traiter pour obtenir de cette Cour sa neutralité parfaite, soit par des sacrifices raisonnables, soit en l'y forçant par le concours des Cours du Nord, dont les dispositions ne sont pas équivoques, mais qui, vu leur éloignement, ne sauraient secourir le roi d'une manière plus directe.

« D'après la certitude que LL. MM. ont des intentions du roi de Suède et de son désir de leur être utile, trouveraient-elles quelques inconvénients à m'autoriser de lui communiquer de leur part le plan qu'elles ont adopté, et le projet qu'elles ont de profiter des bonnes dispositions qu'il manifeste, en réclamant ses bons offices pour contenir l'Angleterre, dans le cas où cette puissance ne voudrait entendre aucune proposition d'accommodement, et voudrait mettre obstacle à l'exécution de leurs projets.

« Cette marque de confiance la flatterait, et ne pourrait que l'intéresser davantage à leur réussite. Comme cette ouverture passerait par le baron de Taube, dont l'attachement pour son maître et pour LL. MM. m'est connu, je lui manderais de n'en faire que l'usage qu'il croirait nécessaire et le plus avantageux pour LL. MM. »

Ainsi, il est entendu de toute façon que le roi partira. Toute la

question est de savoir s'il attendra pour partir que des traités fermes avec les Cours étrangères lui assurent des secours certains en hommes et en argent, ou si au contraire il brusquera, par son départ, les lenteurs diplomatiques, les hésitations et les réserves des puissances étrangères et mettra les souverains de l'Europe en face du fait accompli.

Or, la raison décisive pour laquelle Fersen incline visiblement au départ prochain, c'est que la France s'accoutume à la Révolution et que, si l'on tarde encore, tous les citoyens, tous les particuliers y trouveront des garanties de repos et de paix.

C'est uniquement l'intérêt du roi, opposé à l'intérêt de la France, qui compte. On se décidera donc à partir, même sans avoir des traités précis avec l'étranger, mais assuré de ses bonnes dispositions.

Et au besoin, pour obtenir la neutralité de l'Angleterre en faveur du roi contre la France, on le gagnera *par des sacrifices raisonnables*, c'est-à-dire par l'abandon d'une partie du territoire, de tout ce qui reste du domaine colonial.

C'est la trahison flagrante et cynique. Quant au manque d'argent qui paraît faire hésiter Fersen, il surprend un peu quand on songe aux vingt-cinq millions de liste civile dont disposait Louis XVI ; mais il n'avait pas une forte avance et il avait besoin d'une grosse somme pour solder d'emblée une armée de soldats étrangers.

C'est au second parti, au départ prochain, que s'arrêtèrent le roi et la reine, ou plutôt il est visible qu'en le préférant, Fersen se conformait à leur pensée, il s'agissait seulement de donner une forme un peu solennelle à la résolution définitive qu'on allait prendre, et de pouvoir produire au besoin un document authentique où les raisons de LL. MM. seraient exposées. La lettre adressée par le comte de Fersen au baron de Taube le 1^{er} avril 1791 montre qu'à la suite du mémoire de Fersen, c'est au départ le plus prochain possible que Louis XVI et Marie-Antoinette avaient conclu : *En chiffre* : « Le roi et la reine de France m'ont chargé de témoigner au roi (de Suède), combien ils sont sensibles aux témoignages d'intérêt que S. M. leur donne; ils aiment à y compter et cette certitude les a déterminés à communiquer à S. M. le plan qu'ils ont adopté.

« La position où se trouve le roi de France devenant tous les jours plus insupportable, LL. MM. se sont déterminées à la faire changer par tous les moyens possibles; ayant en vain employé ceux de la patience, des sacrifices de tout genre et de la douceur, elles se sont résolues à tenter ceux de la force; mais l'Assemblée ayant, par ses opérations, détruit ou affaibli tous ceux qu'elles auraient pu trouver en France, elles ne les croient pas suffisants, s'ils ne

sont pas combinés avec des secours et des bons offices des puissances étrangères.

« LL. MM. sont assurées d'un parti considérable en France, et d'un lieu de retraite à portée de la frontière du Nord. C'est M. Bouillé qui dirige tout cela. Elles sont assurées des dispositions favorables et des secours de l'empereur, de l'Espagne, de la Sardaigne et de la Suisse, mais ces deux premières puissances craignent l'effet de la réunion de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse, et que ces trois puissances ne veuillent, en les attaquant, les empêcher de secourir le roi de France d'une manière efficace.

« Elles voudraient donc qu'on différât cette affaire jusqu'à ce qu'on fût assuré de leur parfaite neutralité. *C'était aussi le projet du roi (de Louis XVI), mais la marche des factieux est trop rapide, les dangers sont trop pressants et le royaume marche avec trop de rapidité vers sa ruine et sa décomposition totale pour qu'il soit possible au roi de différer plus longtemps.* Il est donc décidé de tenter tous les moyens possibles pour mettre fin à tant de maux, et, par une démarche prononcée et hardie, engager les puissances alliées à se prononcer.

« Le roi est résolu de négocier avec l'Angleterre pour obtenir sa neutralité en lui offrant des avantages ou des sacrifices raisonnables, et, en cas de refus, de demander les bons offices de S. M. Frédéric pour engager la Russie et le Danemark de se joindre à lui et en imposer de cette manière à l'Angleterre... Le roi de France désire et espère du roi (de Suède) une réponse prompte. Elle doit influencer beaucoup sur sa détermination.

« *Le roi de France voudrait partir de Paris et agir dans deux mois au plus tard; mais cela dépend des différentes réponses qu'il attend... D'après le plan, le départ se fera de nuit et clandestinement. Je le ferai savoir au roi par un courrier. Je vous recommande cette affaire.* »

Enfin on a trouvé dans le portefeuille des papiers confiés par la reine Marie-Antoinette au comte de Fersen lors du départ pour Varennes, la minute d'une lettre adressée par le comte de Fersen au baron de Breteuil; la minute est annotée de la main de la reine qui indique quelques corrections, et c'est bien la pensée de la reine qui fut ainsi transmise au baron de Breteuil.

Celui-ci représentait au dehors le roi.

Calonne était l'agent des princes, du comte d'Artois, des émigrés; de Breteuil était l'agent du roi et de la reine. Entre Calonne et de Breteuil il y avait lutte. Calonne voulait que toute l'œuvre de contre-Révolution fût conduite par les princes, c'est-à-dire par lui-même. Il déconseillait donc très vivement le départ de Louis XVI.

Sa présence à la tête des troupes de la contre-Révolution aurait

relégué les princes dans l'ombre, et les émigrés, toujours infatués, redoutaient que le roi, même à la tête d'une armée de nobles et d'étrangers, transigeât encore avec la Révolution. Que Louis XVI, à ses risques et périls, reste donc aux Tuileries; s'il est tué par les révolutionnaires, si les premiers mouvements de l'armée d'invasion soulèvent le peuple contre le roi et la reine, ce « forfait » aura un double avantage. Il animera encore contre la France révolutionnaire la colère des souverains, peut-être même l'ignorante pitié des peuples, et il débarrassera la monarchie d'un chef hésitant et faible.

De Breteuil, au contraire, voulait avant tout le salut du roi et de la reine et le rétablissement de l'autorité monarchique par eux et pour eux, non par les princes et pour les princes. La communication faite par le comte de Fersen, au nom de la reine, au baron de Breteuil est donc comme le sceau aux résolutions prises.

« ...*Le roi pense comme vous sur les conclusions à tirer des différentes lettres de M. de Mercy et il est convaincu que son départ de Paris est un préalable nécessaire, sans lequel aucune personne ne voudra s'engager à se mêler de ses affaires et à le secourir; mais S. M. n'a pas lieu d'être aussi convaincue que vous paraissez l'être des dispositions actives de l'empereur à son égard; ce que ce prince a dit à M. de Bombelles et qui est même revenu au roi, qu'il a dû dire à d'autres personnes, ne s'accorde nullement avec ce qu'il a mandé lui-même à la reine.*

« Après beaucoup de protestations d'amitié, d'intérêt et de sensibilité sur la position de LL. MM., l'empereur dit clairement que les embarras où il se trouve, et ceux que ses voisins pouvaient peut-être encore lui susciter, l'empêcheraient de favoriser en ce moment et d'une manière active les projets du roi pour le rétablissement de son autorité. Il exhorte à la patience et à remettre à une époque plus éloignée l'exécution du plan que le roi lui a communiqué.

« Cette différence de langage ne peut selon moi être attribuée qu'au penchant naturel de l'empereur pour la paix, à la crainte qu'il a d'en compromettre la durée par une démarche un peu prononcée en faveur du roi, à l'indécision de son caractère, et à l'embarras qu'il éprouve de donner une réponse positive de ce genre aux personnes qui lui prouvent combien la position du roi est affreuse et combien la cause de S. M. étant celle de tous les souverains doit être protégée par eux...

« *Le roi est toujours décidé à partir dans les quinze derniers jours de mai; Sa Majesté en sent la nécessité et espère avoir reçu, vers cette époque, les réponses d'Espagne et avoir rassemblé l'argent nécessaire pour subvenir aux dépenses du premier moment.*

« *Recommandez à M. de Bombelles la plus grande prudence et une grande circonspection vis-à-vis du comte d'Artois. Le roi craint,*

et avec raison, qu'il ne revienne quelque chose de ses projets à M. le prince de Condé, et que ce prince, poussé par son ambition et le désir de jouer un rôle principal, ne hâte l'exécution de son entreprise chimérique, et vous sentez assez quelles en seraient les conséquences et les inconvénients pour celle que le roi veut exécuter...

« Le roi est de votre avis de différer les négociations relatives à une confédération à former contre la Prusse, la Hollande et l'Angleterre, jusqu'au moment où les dispositions favorables ou défavorables de ces puissances seront mieux connues, *ainsi que sur les avantages ou sacrifices à accorder pour prix des services qu'on aurait rendus.* S. M. a toujours répugné, et son projet n'a jamais été de les offrir, *mais de les accorder si cela devenait absolument nécessaire. Elle avait même pensé à ne s'y décider qu'en faveur de l'Angleterre.* »

La lettre est du 2 avril, mais, soumise à correction, elle ne fut pas expédiée tout de suite et les derniers paragraphes se réfèrent à des événements un peu ultérieurs : « D'après ce qui s'est passé le 18 (avril) le roi sent encore plus vivement la nécessité d'agir et d'agir promptement; il est décidé à tout sacrifier à l'exécution des projets qu'il a formés et, pour y parvenir plus sûrement, Sa Majesté s'est décidée à adopter un autre système de conduite; *et, pour endormir les factieux sur ses véritables intentions, il aura l'air de reconnaître la nécessité de se mettre tout à fait dans la Révolution, de se rapprocher d'eux; il ne se dirigera que sur leurs conseils et préviendra sans cesse le vœu de la canaille, afin de leur ôter tout moyen et tout prétexte d'insurrection, et afin de maintenir la tranquillité et leur inspirer la confiance si nécessaire pour la sortie de Paris. Tous les moyens doivent être bons pour parvenir à ce but.* On dit qu'on va demander le renvoi de toute sa maison, il sera accordé, et cette circonstance pourra peut-être fournir un peu d'argent. »

« D'après une lettre très pressante du comte d'Artois, dans laquelle il paraissait disposé à aller joindre le prince de Condé (pour tenter une brusque invasion en France) et où il appuyait beaucoup sur les moyens qu'il avait, on lui a mandé d'envoyer un homme de confiance pour être pleinement instruit de ses moyens et se concerter avec lui sur la possibilité d'agir. *On a imaginé ce moyen pour le retenir où il est et gagner du temps.* On va aussi envoyer au prince de Condé un nommé Conti, homme de confiance de ce prince, pour lui rendre compte de la position du roi et l'empêcher d'agir, en lui représentant les dangers auxquels la famille royale serait exposée si l'on voulait tenter quelque chose en ce moment. »

LA MORT DE MIRABEAU

Ainsi, à la fin de mars et au commencement d'avril, les résolutions du roi étaient arrêtées, le plan d'évasion et de négociation ultérieure avec l'Europe était tracé. La lettre du comte de Fersen au baron de Breteuil porte, je l'ai dit, la date du 2 avril. Le 2 avril, c'est le jour où meurt Mirabeau. Mais il est très clair que la mort du grand tribun n'est pour rien dans la décision du roi, communiquée au roi de Suède par la lettre du 1^{er} avril. M. Thiers a écrit que la mort de Mirabeau en enlevant au roi le seul révolutionnaire sur lequel il pût s'appuyer, le détermina à partir et à engager ouvertement la lutte. Comme on l'a vu, c'est absolument inexact et le parti du roi était pris irrévocablement quand Mirabeau mourut.

Tragique rencontre ! Au moment même où Mirabeau succombait, épuisé par tous les excès et toutes les agitations de sa vie, la royauté renonçait décidément à cet accord avec la Révolution où Mirabeau voyait le salut de la Révolution et de la Monarchie elle-même !

Il mourait donc tout entier, ne laissant pas une pensée qui lui survécût. Sa mort causa une émotion immense dans tout le pays. C'était une grande et ardente lumière qui s'éteignait soudain. Il semblait que dans tous les orages révolutionnaires sa parole avait été l'éclair et la foudre, et on se demanda avec une sorte de stupeur si la Révolution n'avait point perdu, en le perdant, sa force électrique. Il y avait en cet homme un mélange si extraordinaire de pensée et de passion que l'esprit humain paraissait en lui comme une force de la nature. Le peuple et la bourgeoisie révolutionnaire se rappelèrent soudain ses luttes véhémentes contre le despotisme paternel et l'arbitraire d'ancien régime, sa magnifique campagne contre les nobles qui retentit en éclats tumultueux sous le ciel enflammé de Provence, son audacieuse et habile tactique de sagesse et de menace aux premiers jours des Etats généraux, son apostrophe à de Brezé et ses appels au calme.

Ils se rappelèrent que, dans tous les actes décisifs de la Révolution, quand il avait fallu saisir les biens d'Eglise et les mettre à la disposition de la Nation, puis, quand il avait fallu créer les assignats, c'est lui qui avait dissipé les obscurités, fixé les incertitudes, donné aux intelligences, en les éclairant, l'impétuosité même de l'instinct.

Et c'est par lui encore que sur les vaisseaux commandés par tant d'officiers nobles et contre-révolutionnaires flottait, au haut des mâts, le drapeau tricolore, le drapeau de la Révolution, illuminant au loin de son triple rayon l'étendue inquiète des mers. Qui

donc allait le remplacer ? Et le peuple révolutionnaire pleurerait comme si on lui eût arraché un peu de la Révolution elle-même.

Dans l'émotion, dans l'angoisse de cette disparition presque subite, tous ou presque tous oubliaient les bruits de corruption et de trahison qui couraient pourtant depuis des mois. Quand il avait soutenu le droit du roi dans la question de la paix et de la guerre, ce n'étaient pas seulement des pamphlets anonymes, c'était le grave journal de Loustalot qui avait enregistré ces soupçons de vénalité.

Mirabeau avait réussi à cacher ses relations avec la Cour ; il avait pu aller voir la reine à Saint-Cloud, et quand un journal raconta cette entrevue, le public resta sceptique et Mirabeau n'eut même pas besoin de nier. Pourtant une sorte d'instinct avertissait le peuple qu'entre Mirabeau et la Cour il y avait peut-être quelques rapports secrets, mais qui sait si le grand révolutionnaire n'avait pas voulu simplement suivre de près les intrigues de la contre-Révolution pour les mieux déjouer ?

Sa parole, aux grands jours de crises, jaillissait toujours si audacieuse, si fière d'elle-même, si foudroyante parfois pour la contre-Révolution qu'elle dissipait soudain toutes ces vagues nuées de soupçon. Marat seul garda, même devant la mort, toute sa haine et tout son mépris, et sous le titre : Oraison funèbre de Riquetti, il écrivit le lundi 4 avril :

« Peuple, rends grâce aux dieux, ton plus redoutable ennemi vient de tomber sous la faux de la Parque, Riquetti n'est plus : il meurt victime de ses nombreuses trahisons, victime de ses trop tardifs scrupules, victime de la barbare prévoyance de ses complices atroces, alarmés d'avoir vu flottant le dépositaire de leurs affreux secrets. »

Ainsi, selon Marat, Mirabeau mourait, empoisonné par la Cour, parce qu'il n'avait pas voulu s'associer jusqu'au bout à ses complots contre la liberté, et la Cour le faisait disparaître pour qu'il ne pût dénoncer ses trames. En accusant Mirabeau de la sorte, Marat le justifiait, car ce que retenait la partie la plus ardente et la plus soupçonneuse du peuple, c'est que Mirabeau avait été empoisonné par la contre-Révolution, et qui sait encore une fois s'il n'avait point paru s'associer à certaines intrigues pour en mieux surprendre le secret ?

Une impression de mystère se mêlait, dans l'âme du peuple, à la naturelle émotion de la mort, et tout, même les accusations passionnées de Marat, tournait à la glorification du tribun.

Dans sa conscience révolutionnaire, plus vaste que tous les partis et que toutes les haines, le peuple réconciliait toutes les forces de la Révolution : Mirabeau, Robespierre, Marat. Les sociétés populaires dressaient côte à côte le buste de Robespierre « l'incorrupt-

tible » et le buste de Mirabeau accusé de corruption. Et chose curieuse ! c'est à Marat lui-même que des ouvriers demandaient



(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

avec une admirable candeur de Révolution le moyen de célébrer la mémoire de Mirabeau. Marat recevait et publiait dans son numéro du 24 mai 1791, la lettre suivante :

« A l'Ami du Peuple,

« Cher ami du peuple, daignez nous aider par vos conseils : je vous parle au nom de tous les garçons cordonniers de la capitale, qui, pour vous garantir de la plus légère blessure, seraient tous prêts à répandre leur sang. Il est bon de vous dire que le 18 de ce mois, nous nous proposons de faire un service à feu Mirabeau. Cela éprouva beaucoup de contestations et il n'y avait de silence dans la salle que lorsqu'on disait : Messieurs, l'ami du peuple l'a accusé de plusieurs malversations. Cependant le torrent l'emporta et nous fîmes le 16 entre nous une somme de 900 livres. Le 20, la municipalité fit afficher que nous ne pourrions avoir ni tambour ni trompette et nous ordonna de nous rassembler à la sourdine.

« Nous craignons, cher ami du peuple, que sitôt que nous serons assemblés de cette manière elle ne fasse courir le bruit que nous sommes des séditeux et qu'elle proclame la loi martiale. Nous attendons là-dessus vos salutaires avis pour disposer de cette somme d'une autre manière, car nous avouons que nous avons cessé de mettre à la Bourse.

« Nous sommes, cher ami du peuple, en attendant votre réponse, vos fidèles amis les garçons cordonniers, assemblés rue Beaurepaire. Signé : Millau au nom de ses confrères. »

Ainsi, même parmi les lecteurs et amis de Marat, le « torrent » d'admiration pour Mirabeau emportait tout. Mais ce n'est pas seulement la perte d'une grande force révolutionnaire que la Nation déplorait. La plupart des hommes de la Révolution cherchaient anxieusement à cette date le moyen de la concilier avec la monarchie, et il leur paraissait que Mirabeau, par l'ampleur et la souplesse de son génie, par le sens monarchique et conservateur qui s'alliait en lui au sens révolutionnaire, saurait réaliser cette conciliation nécessaire. Ils sentaient en lui une puissance mystérieuse et qui n'avait pas dit son dernier mot. L'audace et l'imprévu de ses démarches politiques, la complexité de sa pensée, la soudaineté et, si je puis dire, l'étendue de ses coups de foudre qui menaçaient tantôt la conspiration d'ancien régime, tantôt le désordre du mouvement populaire, même les bruits étranges qui couraient sur ses relations avec la Cour, si souvent accablée par lui, tout persuadait aux esprits inquiets qu'il portait en lui un secret puissant, et qu'il saurait, en un creuset inconnu, fondre des éléments contradictoires.

Cette sorte d'espérance vague et de pressentiment inquiet hante encore aujourd'hui beaucoup d'historiens. Les uns, conservateurs libéraux comme M. Dareste, se demandent si Mirabeau aurait

« sauvé la France », c'est-à-dire s'il aurait su trouver et réaliser l'équilibre de l'ordre monarchique et de la liberté révolutionnaire. D'autres, révolutionnaires bourgeois, intrigants et hardis, comme M. Thiers, se demandent avec éloquence si Mirabeau aurait pu arrêter le cours de la Révolution, sur les pentes de la démocratie et de la République. « Aurait-il pu, s'écrie M. Thiers, dire aux agitateurs qui voulaient à leur tour l'éclat et le pouvoir : Restez dans vos faubourgs obscurs ? »

Ce que j'ai cité du comte de Fersen me permet de répondre avec certitude : Non, à cette date, en avril 1791, Mirabeau ne pouvait plus rien. Il n'aurait pu fixer la Révolution dans la monarchie constitutionnelle et accorder la liberté avec la puissance du pouvoir exécutif royal que si le roi avait accepté honnêtement la Révolution, s'il avait accepté vraiment les conseils de Mirabeau. Or, il est démontré qu'en avril 1791, à l'heure où Mirabeau expirait, le roi avait décidé d'adopter un plan de lutte à outrance contre la Révolution, avec le concours de l'étranger. Non seulement le roi ne l'avait pas écouté, mais il l'avait méprisé et trompé, il ne l'avait pas mis dans la confiance de son projet de fuite. Il n'avait vu en lui qu'un instrument dégradé qu'on paye pour une besogne subalterne et provisoire et qu'on rejette ensuite avec dédain. Chose plus terrible encore pour le grand tribun égaré qui, exclu du ministère, rejeté des voies éclatantes du pouvoir, s'était enfoncé dans la politique occulte ! C'est un conseil de Mirabeau que le roi paraissait suivre, mais en le dénaturant, en le travestissant jusqu'à la trahison. Fuir de Paris et appeler à la Nation, c'était le plan de Mirabeau aussi ; mais il voulait que le roi trouvât la force nécessaire à cet appel dans la Révolution elle-même, loyalement acceptée et invoquée par lui.

Pas de hordes étrangères, pas de despotisme, pas de fuite vers la frontière et vers la tyrannie. Le roi, libéré de Paris, devait s'installer au cœur même de la France et de la liberté. Or, voilà que, par une abominable parodie, châtement de ce qu'il y avait d'impur en ces relations secrètes, le roi fuyait de Paris, mais fuyait aussi de la Révolution. C'est une caricature ignominieuse du plan du grand tribun, mais qui en retenait assez de traits pour le déshonorer et pour le désespérer. Si Mirabeau avait assez vécu pour apprendre la fuite à Varennes, il aurait été frappé d'un coup formidable dans son orgueil et dans sa dignité même. Il aurait dû s'avouer qu'il avait été dupe de la Cour, dupe misérable et méprisée, et l'argent même qu'il avait reçu du roi et où il affectait de voir le prix d'une sorte de collaboration, le salaire d'une sorte de ministère occulte, lui aurait apparu avec dégoût comme le prix de son aveuglement, comme un salaire de trahison. O chute salissante

dans l'obscur sentier soudain devenu fangeux ! Et aucun moyen de relèvement, aucune issue hors de ce morne abîme.

Excuser la fuite du roi, lui donner ou essayer de lui donner une signification nationale, c'était accepter la substitution du plan de trahison au plan de libération. C'était soi-même entrer dans la trahison définitive. Mirabeau ne s'y serait point résigné; d'un bond, pour échapper à cette contagion de crime et de bassesse, il se serait jeté à l'extrémité révolutionnaire. Plus d'une fois déjà, il avait averti la Cour; si on ne l'écoutait point, tout serait perdu, et il ne lui resterait plus alors qu'à se sauver lui-même en se portant de nouveau à l'avant-garde de la Révolution, mais quoi ! après Varennes, l'aurait-il pu ?

Il était si facile au roi, qui n'avait plus rien alors à ménager, de foudroyer Mirabeau en publiant ses relations avec lui et le compte des sommes qu'il lui avait données. Il était facile au roi d'attribuer ce revirement du grand révolutionnaire à la suspension des mensualités. Et non seulement il pouvait déshonorer et briser Mirabeau mais il pouvait, par là, frapper au cœur la Révolution elle-même.

Plus tard, quand le peuple révolutionnaire du 10 août trouvera aux Tuileries la preuve des relations de Mirabeau avec la Cour, il ne se sentira pas humilié et dégradé, car la Révolution aura depuis longtemps déployé des forces où Mirabeau n'était point mêlé, et c'est encore une victoire révolutionnaire qui forçait et livrait au grand jour ce triste secret. Mais si, en 1791, le roi fugitif et prenant contre la France révolutionnaire le commandement des troupes étrangères avait pu se réclamer cyniquement de Mirabeau, il aurait pour ainsi dire porté le désespoir et presque l'infamie en toutes les âmes que la parole du grand révolutionnaire avait soulevées. « Voilà la source de votre enthousiasme; voilà la nuée d'intrigue et de corruption d'où jaillissaient les grands éclairs. »

Une sorte de nuit morale se serait faite un moment sur la patrie, et c'est du choc en retour des foudres révolutionnaires que l'ironie royale aurait pu foudroyer la Révolution. Non, non, il n'était donné à aucun homme, si grand qu'il fût, de lutter contre le destin et d'arracher la vieille monarchie à ses instincts rétrogrades : il n'était donné à aucun homme de lui communiquer une âme révolutionnaire, et pour l'avoir essayé, pour avoir préparé d'impossibles amalgames comme un alchimiste acharné à ses fourneaux, le grand tribun, devenu presque un conspirateur, s'exposait à la terrible solidarité des trahisons royales. Cette douleur et cette honte lui furent épargnées : la mort souveraine le couvrit de son manteau.

Mirabeau est le seul grand homme de la Révolution qui n'ait point péri sur l'échafaud; sa mort eut ainsi une grandeur plus intellectuelle. Devant les têtes coupées de Vergniaud, de Madame

Roland, de Danton, de Robespierre, un horrible frisson paralyse la pensée. Mirabeau vit approcher la mort, et il la regarda en face, sans faiblesse et sans jactance, en se recueillant dans sa gloire. Matérialiste et athée, il ne se laissait aller à aucun rêve mystique; c'est dans l'éclatante lumière du XVIII^e siècle que sa pensée s'endormit. Il sentait bien que la combinaison de démocratie et de monarchie qu'il avait voulue avait quelque chose de paradoxal et que son génie seul l'aurait pu fonder, mais il savait aussi que la nature inépuisable susciterait d'autres formes de vie, d'autres arrangements sociaux et il faisait crédit à l'univers. Peut-être aussi une lassitude secrète de l'œuvre contradictoire et surhumaine où il s'épuisait depuis deux ans, lui rendit la mort plus facile. Il recommanda qu'on publiât un jour sa correspondance avec la Cour : « Ce sera là, dit-il, ma défense et ma gloire. » Et comment pourrait-on accuser de trahison et de bassesse l'homme qui, avant de mourir, lègue à la postérité tout son secret ? Avec quelle émotion, écrivait Camille Desmoulins le lendemain de la mort, j'ai contemplé cette tête puissante « ce superbe magasin d'idées démeublé par la mort ! »

L'Assemblée, Paris, la Révolution elle-même lui firent de splendides funérailles : mais sa mémoire n'entraît pas encore dans le repos, elle sera secouée par tous les orages de la Révolution; le grand tribun s'était si profondément uni à elle que, même mort, il sera présent en elle, tour à tour exalté et maudit, jamais oublié.

LE DÉPART POUR SAINT-CLOUD

Cependant la Cour continuait ses négociations et ses préparatifs de fuite, et la juste défiance du peuple s'exaspérait. Le 18 avril, le roi voulut aller à Saint-Cloud. Le peuple était irrité du dessein attribué au roi de faire ses Pâques avec un prêtre réfractaire, et de plus il pensait que de Saint-Cloud le roi essaierait de fuir. Les sentiments populaires sont admirablement saisis dans le mémoire du comte de Fersen au baron de Taube. « A onze heures et demie, le roi fut à la messe; M. Bailly était venu auparavant le prévenir que son départ occasionnerait du mouvement et que le peuple paraissait vouloir s'y opposer. Le roi lui répondit qu'il avait décrété la liberté pour tout le monde d'aller où il voudrait, et qu'il serait bien extraordinaire qu'il fût le seul homme qui ne pût jouir de celle d'aller à deux lieues prendre l'air, et qu'il était décidé à partir. Il descendit avec la reine, Madame Elisabeth, les enfants et Madame de Tourzel, et comme les voitures n'avaient pu entrer dans la cour

des Princes, il voulut aller les chercher dans le Carrousel. Sur ce qu'on lui dit qu'il y avait une foule énorme, il s'arrêta dans le milieu de la cour des Princes, et la reine lui proposa de monter dans la voiture qui était entrée dans la cour, quoiqu'elle ne fût qu'une berline. Ils y montèrent tous six, et lorsque les chevaux furent à la porte, les gardes nationaux refusèrent de l'ouvrir et de laisser partir le roi.

« En vain, M. de La Fayette leur parla et leur prouva qu'il n'y avait que des ennemis de la Constitution qui pussent se conduire ainsi, qu'en gênant la volonté du roi, on lui donnait l'air d'un prisonnier et qu'on annulait ainsi tous les décrets qu'il avait sanctionnés. On ne lui répondit que par des invectives et des assurances qu'on ne laisserait pas partir le roi. On se servit contre le roi des termes les plus injurieux : qu'il était un foutu aristocrate, un bougre d'aristocrate, un gros cochon; qu'il était incapable de régner, qu'il fallait le déposer, et y placer le duc d'Orléans, qu'il n'était qu'un fonctionnaire public et qu'il fallait qu'il fit ce qu'on voulait. Les mêmes propos se tenaient parmi le peuple; qu'il était entouré d'aristocrates, de prêtres réfractaires; qu'il fallait qu'il les chassât. M. de La Fayette demanda au maire de faire proclamer la loi martiale et déployer le drapeau rouge, il s'y refusa. On lui dit qu'on s'en moquait et qu'il serait la première victime. Il offrit sa démission, on le pria de se dépêcher à la donner. Il ne fut pas mieux reçu du peuple lorsqu'il le harangua.

« Les détachements des grenadiers, à mesure qu'ils arrivaient, juraient que le roi ne partirait pas; plusieurs mâchaient des balles en disant qu'ils les mettraient dans leurs fusils pour tirer sur le roi, s'il faisait le moindre mouvement pour partir. Tous les gens de sa maison, qui s'étaient approchés de la voiture, furent insultés par les soldats, ils en arrachèrent M. de Duras, quoique le roi leur dit qu'il devait y être et qu'il était de son service; et ce ne fut qu'après leur avoir parlé longtemps, et avoir sommé les grenadiers de le rendre, qu'ils le laissèrent à la portière; il appela deux grenadiers pour leur dire de protéger le duc de Villequiers, qui y était aussi. M. de Gougenot, maître d'hôtel, s'étant approché de la portière de la reine, pour prendre ses ordres pour le dîner, en fut arraché et allait être pendu, si les grenadiers ne fussent arrivés, qui tout en le maltraitant et le tirillant l'entraînèrent en lui disant tout bas : « *Du moins, vous pourrez dire au roi qu'il y a encore de braves gens qui savent sauver ceux qui lui sont attachés.* » La reine s'avança pour leur dire de le laisser rester, qu'il était du service du roi; ils lui dirent qu'ils n'avaient pas d'ordre à recevoir d'elle, qu'ils n'en recevraient que de leurs officiers.

« D'autres disaient : voilà une plaisante bougresse pour donner

des ordres. Ils insultèrent de propos les gardes suisses qui étaient rangés en haie vis-à-vis, ils insultèrent les ecclésiastiques qui étaient aux fenêtres du château, et il y en eut qui couchèrent en joue le cardinal Montmorency, grand aumônier. M. de La Fayette envoya consulter le département et le pria de publier la loi martiale, il ne fit pas de réponse. Il demanda au roi s'il voulait qu'on employât la force pour le faire passer et faire respecter la loi. Les soldats lui répondirent qu'il n'avait aucune force pour cela, ils avaient tous ôté leurs baïonnettes, en disant qu'ils ne s'en serviraient pas contre de braves citoyens. Le roi refusa d'employer la force et dit : « Je « ne veux pas qu'on verse du sang pour moi; quand je serai parti, « vous serez les maîtres d'employer tous les moyens que vous voudrez, pour faire respecter la loi. »

« Dans la place du Carrousel, le postillon de la voiture du roi, qui n'avait pu entrer, fut menacé d'être massacré, s'il faisait le moindre mouvement. Le piqueur manqua d'être pendu : *des grenadiers qui étaient près de la voiture pleuraient à chaudes larmes*; il y en eut plusieurs qui s'avancèrent et dirent au roi : *Sire, vous êtes aimé, vous êtes adoré de votre peuple, mais ne partez pas; votre vie serait en danger, on vous conseille mal, on vous égare, on veut que vous éloigniez les prêtres, on craint de vous perdre.* Le roi leur imposa silence et leur dit que c'étaient eux qui étaient égarés et qu'on ne devait pas douter de ses intentions et de son amour pour son peuple.

« Enfin, après deux heures et un quart d'attente et d'efforts inutiles de M. de Lafayette, le roi fit retourner la voiture. En descendant, les soldats se pressèrent en foule autour, il y en eut qui dirent : *Oui, nous vous défendrons.* La reine leur répondit, en les regardant fièrement : *Oui, nous y comptons, mais vous avouerez à présent que nous ne sommes pas libres.* Comme ils serraient et entraient en foule dans le vestibule, la reine prit le dauphin dans ses bras, madame Elisabeth se chargea de *Madame* et elles les emmenèrent le plus vite qu'elles purent. Le roi alors ralentit sa marche et lorsqu'elles furent entrées dans l'appartement de la reine, le roi se retourna et dit d'une voix ferme : « Halte-là, grenadiers ! » Tous s'arrêtèrent comme si on leur avait coupé les jambes

« Il n'y avait dans la cour des Princes que des gardes nationales, le peuple était dans le Carrousel et les portes étaient fermées. On ne dit rien contre la reine, mais des horreurs contre le roi. Ils parurent tous deux avec beaucoup de fermeté et de sang-froid et eurent un maintien parfait. Tout fut tranquille dans le château. A huit heures le roi fut averti que la garde avait décidé d'entrer la nuit dans toutes les chambres, même celle du roi, sous prétexte de visiter s'il n'y avait pas de prêtres. Cette résolution changea à dix

heures. Dans le Carrousel un homme lisait, à la lueur d'un flambeau, un papier rempli d'horreurs contre le roi, où il exhortait le peuple à forcer le château, à jeter tout par les fenêtres, et surtout à ne pas manquer l'occasion qu'ils avaient manquée à Versailles, le 6 octobre. »

Etrange journée qui n'eut aucun effet immédiat sur la marche des événements, mais qui révèle la prodigieuse complexité du sentiment populaire ! Il n'y avait pas dans cette foule immense un seul républicain. Ceux mêmes qui injuriaient brutalement le roi, le traitant d'aristocrate, d'incapable et de gros cochon, parlaient de le remplacer, non par la République, mais par le duc d'Orléans. En fait, l'immense majorité de ceux qui étaient là voulaient avant tout garder le roi, mais le séparer de la contre-Révolution. Dans ce soulèvement, le peuple et la bourgeoisie se rencontrent. Les gardes nationaux, citoyens actifs et bourgeois, sont les premiers qui empêchent le départ du roi; dès que la Révolution est menacée, les défiances entre le peuple et les bourgeois s'effacent; tous sont d'accord pour la défendre.

Comme il eût été facile encore à Louis XVI de garder le pouvoir et même de conquérir une autorité immense ! Qu'il soit avec la Révolution, et le cœur du peuple est avec lui. On croit avoir besoin de lui, et s'il dispensait la Nation de choisir entre la Révolution et la royauté, Louis XVI exciterait une reconnaissance incroyable. La bourgeoisie redoutait tout à la fois les représailles réactionnaires et les commotions populaires. Jamais roi n'eut tâche plus facile : apaiser, en l'acceptant, la Révolution. Dès le lendemain du 18 avril, La Fayette, outré de n'avoir pas été obéi par les gardes nationaux, donne sa démission. Il y eut dans presque toute la bourgeoisie parisienne une stupeur immense. Elle multiplia les pétitions, les protestations d'obéissance aveugle pour le retenir, et il resta. Oui, si le roi avait été loyal, il aurait eu une force légale presque sans précédent. Mais il redouble de ruse. On a noté le mot échappé à la reine : *Vous avouerez maintenant que nous ne sommes pas libres.* Dans ces grandes émotions révolutionnaires qui mêlaient peuple et bourgeoisie, le roi et la reine ne voyaient pas un avertissement, mais un prétexte à discréditer la Constitution.

C'était comme un cas de nullité qu'ils invoquaient d'avance contre toutes les sanctions données par le roi. Mais ce propos imprudent pouvait éveiller les défiances. Il ne fallait pas surtout que la Nation et l'Assemblée puissent croire que le roi, aigri par la journée du 18 avril, songeait à en tirer argument pour désavouer après coup la Constitution, ou pour justifier son départ. Car une surveillance plus active aurait peut-être empêché la fuite. Louis XVI crut bon de se rendre à l'Assemblée pour mentir de nouveau.

« Messieurs, dit-il, je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour Saint-Cloud, je n'ai pas voulu qu'on la fit cesser par la force, parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée et qui croit agir en faveur des lois lorsqu'elle les enfreint. *Mais il importe à la Nation de prouver que je suis libre; rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets.* Je persiste donc, pour ce puissant motif, dans mon projet de voyage à Saint-Cloud, et l'Assemblée nationale en sentira la nécessité.

« Il semble que pour soulever un peuple fidèle, et dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentiments pour la Constitution. *J'ai accepté et j'ai juré de maintenir cette Constitution, dont la Constitution civile fait partie,* et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentiments que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale et elle sait que mes intentions et mes vœux n'ont d'autre but que le bonheur du peuple, et ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des lois et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes et constitutionnelles. » Au nom du roi, le ministre des Affaires étrangères signifiait à toutes les Cours étrangères que Louis XVI acceptait librement et aimait la Constitution.

Mais en même temps Louis XVI les faisait avertir que ce n'était là qu'un jeu, et qu'elles ne devaient pas s'y tromper. Le 22 avril, Fersen, en envoyant au baron de Taube le discours de Louis XVI, lui écrit : « le roi ne doit plus s'opposer à rien, mais au contraire, céder à tout, tout faire ce qu'on lui demandera, afin de mieux prouver qu'il n'est pas libre et de les endormir sur les véritables projets auxquels il tient plus que jamais et à l'exécution desquels il faut tout sacrifier, quelque pénible que cela puisse être... et le roi (de Suède) ne doit pas être surpris de tout ce qu'il pourrait dire ou faire; c'est toujours une suite de sa non liberté. Leurs Majestés iront dimanche à la paroisse à la messe, et pour peu qu'on le désire, elles se confesseront et feront leurs pâques de la main d'un prêtre qui aurait fait le serment ».

LES NÉGOCIATIONS DU ROI AVEC L'EMPEREUR

Les agents du roi au dehors essayèrent de tirer parti des événements du 18 avril pour émouvoir les souverains de l'Europe, pour les effrayer sur leur propre danger et pour brusquer leur intervention. Le baron de Breteuil fait remettre à l'empereur Léopold, alors à Florence, un mémoire très pressant, le 3 mai : « Les nouveaux attentats auxquels les factieux viennent de se porter, en empêchant le roi de sortir des Tuileries, ne peuvent qu'ajouter au désir qu'ont Leurs Majestés de se tirer de captivité. L'indignation publique en facilitera les moyens, et l'Europe sera forcée d'applaudir aux efforts de l'empereur pour sauver les jours de la reine.

« Les ennemis de toute royauté n'entassent crime sur crime que parce qu'ils croient à leur impunité; leurs attentats ont marché avec progression; et bien certainement Leurs Majestés sont plus en danger ici si l'on n'agit pas que si l'intention de les secourir se manifeste.

« L'empereur, comme le plus autorisé à punir les insultes faites à la fille des Césars (Marie-Antoinette, qui était une Habsbourg) est le seul souverain qui doive et qui puisse donner l'impulsion à tous les autres. *Les troupes de Sa Majesté Impériale sont aux portes de l'Alsace, des évêchés et de la Flandre.* Des mouvements propres à consolider le retour de l'ordre dans les Pays-Bas se continueront avec des démonstrations suffisantes pour que les troupes fidèles et les généraux bien pensants forment dans l'intérieur un point vers lequel le roi se portera avec sûreté; car l'évasion de LL. MM. n'est pas, à beaucoup près, impossible; mais si on resserrait leurs chaînes, alors on peut assurer que c'est à l'empereur seul à les faire tomber, en appuyant un manifeste de forces imposantes...

« *Il faut quinze millions au roi; quatre portés au plus tôt à Luxembourg, et le reste arrivant peu de semaines après.* Un vrai serviteur de l'empereur prend en ce moment la liberté d'affirmer que de toutes les dépenses du trésor impérial, celle-ci est faite pour passer la première : le salut de la reine de France, celui de la monarchie et la tranquillité du règne de Léopold en dépendent. *Si la démocratie n'est pas arrêtée dans ses pas aussi précipités qu'effroyables aucun trône ne peut plus reposer sur des bases solides...* »

C'est l'appel à l'or de l'étranger comme à sa force militaire. Et de plus, de Breteuil esquisse une double combinaison : d'abord la fuite du roi venant prendre le commandement des troupes autrichiennes, croates, sardes; ou, si l'évasion du roi est impossible, un manifeste menaçant des puissances, suivi d'une intervention armée. Léopold,

hésitant encore, se dérobait, et ce qui l'y aidait, c'est la dualité de l'intrigue contre-révolutionnaire. Le 3 mai, M. de Breteuil, par l'intermédiaire de M. de Pombelles, remettait à l'empereur le mémoire que j'ai cité, concluant avant tout au départ du roi. Le 20 mai, à Mantoue, le comte d'Artois avait avec Léopold une conversation dont les conclusions sont fixées dans la fameuse note reproduite par Bertrand de Molleville.

Or, cette note, qui promettait une intervention de trente-cinq mille hommes à la frontière de Flandre et de quinze mille hommes à la frontière de Dauphiné et qui annonçait pour la fin de juillet une protestation collective de la maison de Bourbon, déconseillait nettement la fuite.

« Quoique l'on ait désiré jusqu'à présent que Leurs Majestés pussent elles-mêmes se procurer leur liberté, la situation présente engage à les supplier très instamment de n'y plus songer. Leur position est bien différente de ce qu'elle était avant le 18 avril, avant que le roi eût été forcé d'aller à l'Assemblée et de faire écrire la lettre aux ambassadeurs.

« L'unique objet dont Leurs Majestés doivent s'occuper est d'employer tous les moyens possibles à augmenter leur popularité, pour en tirer parti quand le moment sera venu, et de manière que le peuple, effrayé à l'approche des armées étrangères, ne voie son salut que dans la médiation du roi et dans sa soumission à l'autorité de Sa Majesté : telle est l'opinion de l'empereur. Il attache uniquement à ce plan de conduite le succès des mesures qu'il a adoptées, et il demande surtout qu'on éloigne toute autre idée. Ce qui arriverait à Leurs Majestés si, dans leur fuite, elles ne pouvaient échapper à la surveillance barbare le faisait frémir d'horreur. Sa Majesté croit que la sauvegarde la plus sûre est dans le mouvement des armées des puissances, précédé par des manifestes menaçants. »

Beaucoup d'historiens ont accordé à cette note bien plus de valeur qu'elle n'en a. Ce n'est point là la pensée ferme et le plan de l'empereur ; il n'avait qu'un plan : gagner du temps. Et voilà pourquoi il paraissait se rallier à l'idée du comte d'Artois qui, en retardant le départ du roi, ajournait par là même le problème. Entre la politique contradictoire du baron de Breteuil et du comte d'Artois, l'empereur s'échappait.

Le comte d'Artois, qui l'a évidemment inspirée ou même rédigée avec l'approbation plus ou moins vague de l'empereur, s'applique d'ailleurs à subordonner Louis XVI, à le lier : « Tout étant ainsi combiné avec les puissances, *on doit regarder ce plan comme arrêté* et prendre garde qu'il ne soit contrarié par des idées disparates ; c'est pourquoi Leurs Majestés doivent éviter avec grand soin de diviser la confiance et de multiplier les entremises, ayant déjà éprouvé que

cette manière d'agir ne servait qu'à nuire, retarder et embarrasser. »

Le comte d'Artois voulait être seul à diriger la lutte contre la Révolution : jeu étrange des ambitions et des intrigues autour du roi, vers lequel s'allonge déjà l'ombre d'un destin tragique ! Les raisons données par le comte d'Artois contre le départ du roi sont misérables : car si les événements du 18 avril ont conduit le roi à aggraver son système de mensonge, à assurer la France et le monde de son amour pour une Constitution haïe, en quoi cela peut-il fixer le roi à Paris ?

Est-ce que le comte d'Artois ne conseille pas au roi un mensonge plus odieux encore s'il est possible, une plus vile et plus scélérate hypocrisie ? Appeler les armées étrangères pour écraser la Constitution et la liberté, et en même temps se donner au peuple affolé par l'invasion comme le médiateur et le sauveur nécessaire, quel manège plus répugnant ?

Aussi bien, la note du 20 mai n'eut aucun effet sur Louis XVI, si même elle fut connue de lui autrement que par un message verbal. Dès la fin d'avril, comme il résulte des lettres de Bouillé à Fersen, le départ était si bien décidé que Bouillé et Fersen s'employaient dès lors à déterminer l'itinéraire. Le roi se disait qu'il obligerait bien les souverains de l'Europe à se prononcer pour la monarchie contre la démocratie.

LE PLAN DE BRETEUIL

Mais avait-il arrêté un plan de politique intérieure ou, comme on dira plus tard, un plan de Restauration ? Quelle conduite Louis XVI, vainqueur de la France révolutionnaire, tiendrait-il envers la Révolution ? Ses idées étaient très flottantes. Une seule chose est sûre, c'est que tandis que le comte d'Artois cherchait à devenir le grand chef de la contre-Révolution et à supprimer toute autre influence, le baron de Breteuil, de son côté, aspirait à devenir le ministre dirigeant, le haut conseiller et le haut guide de la monarchie restaurée en son plein pouvoir.

Il écrit le 30 avril : « Comme il est impossible, quelque diligence que je puisse faire, que le roi ne soit pas plusieurs jours avant moi au lieu où il devra se rendre ; je demande qu'excepté les opérations militaires, sur lesquelles il importe de ne gêner ni retarder les vues du général (Bouillé), *Sa Majesté veuille bien ne prendre aucune résolution sur les personnes et sur les choses avant que j'aie pu prendre ses ordres.* Rien n'est plus essentiel pour le service du roi, que

plein pouvoir ministériel, ou le baron de Breteuil, qui détient tous les secrets du roi dans une négociation difficile et redoutable, se considérera brusquement comme inutile et cessera ses services. Les hommes du peuple qui insultaient le roi sur la place du Carrousel lui témoignaient à coup sûr moins de mépris que ce grand seigneur qui lui demandait avec menaces et presque avec chantage un blanc-seing ministériel.

Au demeurant le roi était pris entre des plans de réaction forcenée et des plans de réaction plus modérée.

LES CONSEILS DU ROI DE SUÈDE

Le roi de Suède, fanfaron d'absolutisme et fier-à-bras de la royauté, trace à Louis XVI un programme délirant de contre-Révolution. La lettre du baron de Taube au comte de Fersen, datée de Stockholm, 6 mai 1791, est un monument de folie furieuse. « Mon cher ami, le roi (de Suède) m'a ordonné de vous dire qu'il vous charge d'assurer le roi et la reine de France qu'il emploiera tous les moyens possibles pour tâcher de les secourir. *Son avis* — en attendant qu'il puisse faire une réponse aux demandes que lui portera le courrier de Stedingk — *est, si Leurs Majestés peuvent se sauver de Paris, de faire tout de suite convoquer tous les Parlements et déclarer l'Assemblée nationale illégale, usurpatrice des droits du trône et de la royauté, de déclarer les individus rebelles et traîtres à la patrie ;* D'ORDONNER DANS TOUT LE ROYAUME DE COURIR SUS ; *de rappeler toutes les grandes charges et les chefs de l'armée, qui ont été obligés de se sauver hors de la patrie, ainsi que tous les évêques ; de rétablir tout comme c'était avant la Révolution, et de remettre le clergé dans leur ancien régime et culte ; rétablir les trois ordres de l'Etat qui ont été confondus, par une usurpation de l'Assemblée nationale, mais déclarer en même temps qu'il n'y aura pas de distinction ni de différence entre les trois ordres pour le paiement des impôts ; — de faire arrêter le duc d'Orléans, le faire juger et condamner par un des Parlements et ne point lui faire grâce ; — de faire rentrer surtout l'armée dans la discipline et la subordination la plus absolue et point ménager les exemples les plus rigoureux pour les y contraindre ; — enfin ne point faire de compositions avec qui ce soit, ne faire aucun gouvernement mixte, mais remettre la royauté dans toute sa puissance ; S'ÉLOIGNER A JAMAIS DE PARIS ET FAIRE PÉRIR CE REPAIRE D'ASSASSINS PAR UN OUBLI TOTAL DE SON EXISTENCE ; CAR TANT QU'IL Y AURA UN PARIS EN FRANCE, IL N'Y AURA JAMAIS DE ROIS. »*

Quel fou furieux ! et que sont les massacres de septembre si ter-

ribles pourtant et si monstrueusement inutiles, que sont ces violences soudaines du peuple excité par la fureur patriotique et par la peur affolante de l'étranger, à côté de ce rêve d'extermination? Il faudra organiser dans tout le pays, de sang-froid et au son du cor royal une battue contre les membres de l'Assemblée nationale. Et en même temps, par une merveilleuse ironie de l'histoire, la même lettre nous apprend que ce déséquilibré, forcené d'absolutisme, était mené par ses conseillers comme un enfant. Ils redoutaient ses indiscretions et ne lui communiquaient que ce qui pouvait être connu de tous. Et ils le trompaient, le dupaient à plaisir.

Taube ayant exposé au nom du roi, ce programme d'absolutisme insensé et sanglant ajoute : « Je n'ai point entrepris d'empêcher le voyage du roi; ç'aurait été en vain... J'ai pris une autre voie pour exciter encore davantage sa haine contre l'Assemblée nationale, qu'il déteste déjà du fond de son cœur.

« Je lui ai dit que vous m'avez prié de le prévenir, qu'il serait entouré des espions de l'Assemblée nationale qui expliqueront le moindre mot qui lui échapperait; qu'il doit même se défier des personnes qu'il croit le mieux intentionnées et qui, par leurs indiscretions, causeraient autant de mal que les plus enragés au roi de France. Le roi m'a chargé de vous remercier de cet avis et qu'il ne se confiera à personne et que ses discours en général seront plus républicains que monarchistes, ce dont il vous prie de prévenir leurs Majestés. »

Ce détraqué qui veut qu'on coure sus à tous les députés révolutionnaires et que Paris soit supprimé, ne trouve d'autre moyen de dérouter les prétendus espions imaginés par ses conseillers que de tenir « des discours républicains ».

LES PROJETS FINANCIERS

Et Louis XVI était lié de confiance et amitié avec l'homme qui lui donnait contre la France ces conseils de folie et de meurtre. Qui sait s'il aurait pu contenir les fureurs déchaînées des émigrés et des princes ainsi aiguillonnés encore par des rois? Mais lui-même était très préoccupé du problème qui avait suscité la Révolution, le problème financier. Comment la monarchie raffermie aurait-elle de l'argent? La Révolution, en attendant le fonctionnement normal de ses budgets, s'alimentait par la vente des biens nationaux : mais la conscience religieuse et rétrograde du roi lui ordonnait de restituer à l'Eglise son domaine. Ainsi une ressource immense échappait. Mais, en outre, qu'allaient devenir les porteurs d'assignats ainsi

privés de leurs gages? N'allaient-ils pas être exaspérés par leur ruine contre le pouvoir royal à peine restauré? Ah! comme la Révolution avait vu juste en saisissant les biens de l'Eglise et en les mettant tout de suite en circulation par les assignats! Elle avait créé d'emblée de l'irréparable, de l'irrévocable et le roi s'ingéniait en vain à chercher une solution.

Il s'arrêta d'abord à l'idée très simple de faire banqueroute, puis pour rassurer les porteurs d'assignats, l'Eglise les rembourserait jusqu'à concurrence d'un milliard, sur les biens qui lui auraient été restitués. A ce propos, le comte de Fersen consulte le baron de Breteuil, le 16 mai.

« Comme il sera intéressant de ne prendre aucune résolution précipitée, sur laquelle il fallût peut-être revenir, et qu'il peut cependant se présenter des circonstances où il faille se décider avant votre arrivée, le roi voudrait que vous missiez par écrit des idées générales et des aperçus qui pourraient servir de bases, et qui guideraient pour conserver une marche constante et uniforme. — Nous avons quatre millions pour les premiers besoins. *Il serait, je crois, intéressant de prendre sur-le-champ, un parti sur la banqueroute à faire ou non et sur les assignats. Les biens du clergé, en les rendant, pourraient en répondre. Cela ferait des ennemis de moins et intéresserait tous ceux qui en sont porteurs et tous les banquiers au succès de l'entreprise du roi; qu'en pensez-vous?* »

Evidemment Fersen traduit ici la pensée de Louis XVI et ses perplexités. Mais voici une lettre plus explicite. Dans les papiers de Fersen publiés par son petit-neveu cette lettre porte, évidemment par erreur, la mention : Du baron de Breteuil au comte de Fersen. Elle est au contraire du comte de Fersen au baron de Breteuil et de la main même du comte. — Paris, le 23 mai 1791. « Le roi veut partir dans les premiers jours de juin : car il doit recevoir à cette époque deux millions de la liste civile qu'on emporterait aussi. Le roi est embarrassé sur la personne à emmener avec lui; il avait pensé à M. de Saint-Priest, mais il craint qu'ayant été déjà dans le ministère, il ne soit contracté avec lui une sorte d'engagement, et il lui faut cependant en voiture quelqu'un qui puisse parler si cela était nécessaire.

« *Quant aux assignats, le roi pense qu'il faudra rendre au clergé leurs biens, en remboursant ceux qui en ont acheté, et à condition qu'il remboursera les assignats qui seront alors en circulation en argent, sur la valeur qu'ils auront au moment de son départ. Ils seront probablement alors à 20 p. 100 de perte, ce qui réduirait la valeur de la totalité des assignats à neuf cent millions; on pourrait demander au clergé un milliard. Quant à la banqueroute, le roi pense qu'il ne faudrait la faire que partielle, on assurerait toutes les rentes*

viagères, afin de faire moins de mécontents; c'est aussi l'avis de plusieurs personnes avec qui j'en ai causé. »

Quel chaos d'idées à la fois impraticables et funestes! Au fond, c'était la banqueroute totale, c'est-à-dire l'arrêt de toute vie économique, de toute croissance de la France : car comment les détenteurs de rentes viagères auraient-ils gardé confiance en voyant supprimer ainsi toutes les autres créances sur l'Etat? Et comment d'ailleurs les paierait-on? Comment rembourserait-on les acheteurs de biens nationaux? Et pour les porteurs des assignats, comment le roi pourrait-il se flatter que le clergé consentirait à abandonner un milliard sur les biens qu'il aurait ressaisis? De plus le clergé n'avait pas un milliard en argent : il n'aurait pu le réaliser qu'en vendant pour un milliard de terres; et qui donc se risquerait à acheter, en plein triomphe de la contre-Révolution, des biens du clergé, au moment même où les ventes antérieures seraient cassées? Vraiment il serait trop facile au clergé de simuler un bon vouloir impuissant, de décourager successivement les acheteurs et de garder toutes ses terres en alléguant qu'il n'a pu les vendre.

Ainsi c'était bien la ruine complète pour tous les créanciers de l'Etat, dont on se débarrassait par la banqueroute, pour les acheteurs de biens nationaux qu'on dépouillait de leurs biens sans les rembourser, enfin pour les porteurs d'assignats qui, perdant leur gage, n'avaient plus en main qu'un papier mort, une feuille sèche tombée de l'arbre de la Révolution, frappé de la foudre. C'était la ruine de la bourgeoisie active et révolutionnaire, la ruine aussi des paysans, acheteurs des biens d'Eglise et sur lesquels d'ailleurs la dime, partie du domaine de l'Eglise, allait être rétablie. Et c'était pour accomplir, au profit de l'Eglise et du roi, ce meurtre de la France, que Louis XVI appelait l'or et les armes de l'étranger! C'est un crime inexpiable même si l'on fait la part très large aux préjugés royaux, même si on juge le roi avec les idées que, comme roi, il pouvait avoir alors.

Il savait bien, par l'exemple de l'Angleterre, qu'une monarchie absolue peut se transformer en monarchie constitutionnelle ou parlementaire sans que la Nation périsse ou soit affaiblie. Il savait bien, par sa propre expérience, que la banqueroute était mortelle puisque c'est pour l'écartier qu'il avait couru toutes les chances de la convocation des Etats généraux. Quand il faisait appel aux sabreurs Croates pour imposer à la France un régime d'absolutisme et de banqueroute, il sacrifiait à son monstrueux égoïsme, à sa vanité douceuse et exaspérée, ce qu'il savait lui-même être le bien de la patrie.

Et ce sont les descendants, plus ou moins directs, de cette trahison royale qui osent aujourd'hui se donner comme les seuls gar-

diens de l'esprit « national ! » A quel abêtissement serait descendu notre peuple s'il pouvait prendre au sérieux tout ce nationalisme de félonie et de mensonge !

Mais ce n'est point tout cela qui tourmentait à ce moment le baron de Breteuil. Dans la lettre si grave sur la banqueroute et les assignats, un seul mot lui avait fait dresser l'oreille : le nom de M. de Saint-Priest. N'est-ce pas lui qui allait devenir, dans les résolutions de la première heure qui entraîneraient tout, le conseil, le ministre dirigeant ?

« Je ne puis avoir d'avis sur le projet du roi, relativement à M. de Saint-Priest, parce que je ne conçois pas bien ce que se propose Sa Majesté. Il est incontestable, comme vous le remarquez fort bien, que le roi contracterait un bien grand engagement avec lui, en l'emmenant, si c'était pour avoir un conseil à portée pour les premières démarches. » Quant à la banqueroute, il se réserve : « toute détermination relative à cet objet serait anticipée. »

LA POLITIQUE DE L'ASSEMBLÉE

Pendant que se préparait ce grand crime contre la Révolution et la patrie, pendant que la royauté « nationale » machinait avec l'étranger, peu empressé d'ailleurs et rechignant, l'invasion, la banqueroute, l'anéantissement de la France, l'Assemblée nationale s'obstinait à espérer qu'elle concilierait la Révolution avec la royauté. Elle s'appliquait à amortir toutes les causes de trouble. Bien que dans tout le Comtat Venaissin des luttes sanglantes eussent éclaté entre les conservateurs et les patriotes, qui demandaient à être annexés à la France révolutionnaire, la Constituante, pour ménager le pape et aussi pour ne pas inquiéter l'Europe par une première incorporation de territoire, hésitait. Elle ne se décidera qu'à la fin même de la législature, en septembre. Elle essayait d'apaiser le conflit religieux entre les prêtres insermentés et les prêtres assermentés. Elle faisait effort pour permettre aux prêtres non jureurs de continuer à dire leur messe, mais comme simples prêtres, non comme fonctionnaires publics : et comme jureurs et non jureurs se disputaient en plus d'une région les registres des naissances et des décès, elle trancha heureusement le différend en remettant à la Nation, aux autorités civiles le soin de tenir les actes de l'état « civil » (1). Et surtout dans les lois par lesquelles elle res-

(1) Ce n'est que par la loi du 20 septembre 1792 que l'état civil fut remis aux autorités civiles. La Constituante n'a pas « tranché le différend ». — A. M.

treignait le droit de pétition et l'initiative populaire, elle tâchait de fortifier de nouveau le pouvoir exécutif royal et de rattacher le roi à la Révolution.

Dans le travail de revision auquel elle se livra dans le dernier semestre de 1791, elle manifesta des velléités très conservatrices. Chapelier essaya même de faire rétablir le système des deux Chambres par une division de l'Assemblée unique en deux sections. Cela n'aboutit point : mais la liberté de la presse et le droit de pétition furent réglementés. On aurait dit que la bourgeoisie révolutionnaire s'efforçait par tous les moyens de rendre son œuvre acceptable au roi.

Après un immense effort de rénovation, elle éprouvait le besoin passionné de maintenir, de consolider son œuvre. Or, dans son œuvre, le roi, quoique soumis à la volonté souveraine de la Nation, était une pièce essentielle. Comment le remplacer s'il se dérobaît ? quel est le Comité de bourgeois qui aurait le prestige nécessaire pour remplacer le séculaire pouvoir royal, pour imposer la Constitution au clergé soulevé, à une partie de la Nation méfiante ou réfractaire ? Et si la Révolution était séparée du roi, comment pourrait-elle lutter contre tous ses ennemis ligués sous le drapeau royal sans recourir à la force brutale ? Or cette force brutale, cette force physique, selon le mot déjà cité de Mirabeau, elle était dans le peuple immense des campagnes et des villes.

Quel salaire demanderait-il à la bourgeoisie si elle l'appelait à l'aide pour sauver la Révolution ? N'allait-il point demander le droit de suffrage pour tous ? Déjà, des voix graves comme celle de Robespierre, des voix passionnées et menaçantes comme celles du club des Cordeliers réclamaient cette égalité. Comment résister à ce vœu grandissant du peuple quand on le convierait à sauver contre le roi la Révolution menacée ? De plus, dans ce vaste combat, les groupements spontanés de la force populaire, les clubs, les assemblées de section deviendraient comme un immense pouvoir à la fois législatif et exécutif qui dessaisirait la bourgeoisie dirigeante de sa primauté politique ; et qui sait si, rassemblés pour la défense de la Révolution, les ouvriers, les prolétaires, ne profiteraient point de ce droit de réunion reconquis pour imposer de hauts salaires aux entrepreneurs, pour dominer le patronat, « les ci-devant maîtres », qu'on pourrait toujours accuser de tiédeur envers la Révolution menacée et menaçante ? Garder le roi avec soi, le conquérir peu à peu, désarmer ses défiances, guérir les blessures de sa vanité, c'était faire l'économie de toutes les agitations populaires.

C'était presque faire l'économie d'une Révolution nouvelle.

Il fallait à la bourgeoisie révolutionnaire un point d'appui : comme il lui était plus commode de le trouver dans le pouvoir royal,

connu, circonscrit, subordonné et stable, qu'en cette immense force mouvante et nouvelle du peuple inquiet et illimité! Ainsi songeait la Constituante et Duport ne craignait pas de dire à la tribune de l'Assemblée : « La Révolution est faite ». Oui, elle était faite, et les principes essentiels d'un ordre nouveau étaient en effet réalisés, si le pouvoir royal acceptait de bonne foi l'œuvre accomplie : la Révolution se serait développée ensuite sous l'influence des intérêts variés, des forces diverses qu'elle portait en elle : tantôt dans le sens de l'oligarchie bourgeoise, tantôt dans le sens de la démocratie, jusqu'au jour où la croissance économique et politique de la classe ouvrière romprait l'équilibre et susciterait des formes nouvelles de la propriété, de la société et du droit. Ah! que le roi accepte donc! Qu'il soit constitutionnel sincèrement! Voilà le vœu passionné de la Constituante et de toute la bourgeoisie. Peut-être la Constituante, quand elle décida, à la demande de Robespierre, de déclarer ses membres non rééligibles à la prochaine législature et de disparaître toute entière, céda-t-elle un peu au désir de donner au roi lui-même un exemple de désintéressement.

Nous avons touché à tout, semblaient dire les députés au roi, à tout et à votre pouvoir même : mais ce n'est pas dans une pensée égoïste ; nous nous en allons, nous laissons à d'autres le soin de maintenir notre œuvre. Vous, vous demeurez, avec des pouvoirs d'autant plus grands que vous aurez confiance en la Révolution et en vous-mêmes. Cessez donc de vous replier sur vous-même, soyez le roi d'un ordre nouveau. Sans doute aussi, une lassitude si bien exprimée par Robespierre : « Nous sommes des athlètes victorieux mais fatigués », et le pressentiment triste de nouveaux labeurs et de nouveaux périls aidèrent-ils la Constituante à prendre cette décision extraordinaire. Enfin, la droite et l'extrême-gauche n'étaient point fâchées, dans des sentiments et des intérêts tout opposés, d'éliminer le personnel révolutionnaire connu et de donner ainsi l'essor à des chances nouvelles. Mais il y avait aussi ce besoin d'apaisement, de détente, que j'ai dit tout à l'heure, et Cazalès emporta un peu malgré lui par la grandeur de l'œuvre révolutionnaire, traduisit ce sentiment avec éloquence aux applaudissements de l'Assemblée.

Celle-ci avait soulevé des haines, froissé des amours-propres, inquiété ou blessé bien des intérêts particuliers contraires à la notion qu'elle s'était faite de l'intérêt général; qui sait si, en s'effaçant, elle n'emporterait pas toutes ces haines et n'en délivrerait pas la Révolution elle-même? Dans ce sacrifice de l'ouvrier puissant, lassé et poudreux, qui se retire pour ne pas laisser l'empreinte de ses mains et, pour ainsi dire la poussière même de son travail sur son œuvre, il y a une réelle grandeur; que cet esprit de désintéressement soit contagieux et que le roi se retire sans regret de son absolutisme de

LA FUIE DU ROI

Or, tout à coup, sur l'Assemblée ainsi obstinée à réconcilier la Révolution et le roi éclate la foudroyante nouvelle : « Le roi est parti, et sa fuite est sans doute le signal de la lutte ouverte, violente, de la puissance royale contre la Révolution ».

Le roi, en effet, avait quitté les Tuileries dans la nuit du 20 juin, pour se rendre avec sa famille à Montmédy, près de la frontière, où Bouillé devait le rejoindre. C'est à onze heures du soir que la famille royale avait fui. Fersen lui avait procuré un passeport au nom de la baronne de Korff. C'est M^{me} de Tourzel, gouvernante des enfants, qui figurait la baronne. La reine, voyageant comme gouvernante, devait être M^{me} Rocher, M^{me} Elisabeth devenait Rosalie, demoiselle de compagnie, et le roi était un valet de chambre du nom de Durand, avec habit gris et perruque. Ils purent sortir sans être reconnus.

Ils montèrent dans une première voiture que Fersen, habillé en cocher, conduisit jusqu'à Bondy. Là, ils prirent une vaste berline, que conduisaient trois jeunes gardes du corps, portant le costume jaune des courriers; ils devaient gagner Montmédy par Châlons-sur-Marne et Sainte-Menehould. Fersen après les avoir quittés, alla tout droit vers la Belgique et de Mons, le 22 juin, à 11 heures du matin, il écrivit au baron de Taube : « Mon cher ami, le roi, la reine, M^{me} Elisabeth, le dauphin et *Madame* (la jeune sœur du dauphin), sont sortis de Paris à minuit; je les ai accompagnés jusqu'à Bondy, sans accident. Je pars dans ce moment pour aller les joindre. » Un peu plus tôt, à 8 heures du matin, il avait écrit à son père : « J'arrive ici dans l'instant, mon cher père. Le roi et toute la famille sont sortis de Paris heureusement le 20, à minuit. Je les ai conduits jusqu'à la première poste. Dieu veuille que le reste de leur voyage soit aussi heureux. J'attends ici Monsieur à tout moment. Je continuerai ensuite ma route le long de la frontière, pour joindre le roi à Montmédy, s'il est assez heureux pour y arriver. »

Comment cette fuite du roi et de toute sa famille fut-elle possible? Ils sortirent par un escalier de service, donnant sur la cour des Princes et, confondus avec les nombreuses personnes qui, à cette heure, sortaient du château, ils ne furent point reconnus. Mais comment la surveillance ne fut-elle pas plus exacte? Les avertissements pourtant, depuis des semaines et des mois, ne faisaient pas défaut. J'ai déjà noté les avis singulièrement précis de Marat à la fin de mars et au commencement d'avril : il n'avait pas cessé depuis. A vrai dire, j'ai beau chercher dans la collection de *l'Ami*

du Peuple, l'article « foudroyant » dont parle Louis Blanc. Je ne parviens pas à le découvrir. En tout cas, il ne pourrait être des dernières semaines, puisque, d'après Louis Blanc, il renferme ces mots : « Parisiens, insensés Parisiens, je suis las de vous le répéter : ramenez le roi et le dauphin dans vos murs. » Or, en mai et juin ils étaient à Paris, et je me demande si ce que Louis Blanc appelle un article de Marat, sans d'ailleurs en donner la date, n'est pas simplement un résumé plus ou moins exact de plusieurs articles différents, et notamment d'un article du 20 avril : « O Parisiens, vous seriez les bourreaux de trois millions de vos frères, si vous aviez la folie de lui permettre de s'éloigner de vos murs. »

LES AVERTISSEMENTS DE MARAT

Mais, ce qu'il est intéressant de noter avec plus de précision que ne l'a fait le grand historien, ce sont les avertissements singuliers, mêlés de calomnies insensées et de vérités saisissantes, que Marat ne cessa de donner en juin. Et d'abord, le lundi 6 juin, voici une communication étrange : « A l'ami du peuple. Comment se fait-il, cher Marat, que du fond de votre souterrain, vous voyiez cent fois plus clair à toutes les menées des contre-révolutionnaires que nos patriotes qui suivent de si près toutes leurs démarches ? Vous ne cessez de leur répéter que tout est prêt pour la contre-Révolution, qu'il n'y a plus qu'à mettre le feu à la bombe, que la guerre civile est allumée dans tout le royaume si la famille royale vient à fuir, et que nous sommes perdus à jamais si nous ne la surveillons jour et nuit. Apprenez donc que notre bonne étoile vient encore une fois de sauver la patrie et que les monstres acharnés à notre perte l'eussent enfin consommée dans la nuit du samedi dernier si le roi n'avait un excellent physique. *Sa femme, toujours à l'obséder comme une furie, travaillait depuis huit jours à le décider à la fuite; elle le conjurait au nom de sa gloire, de l'amour de son fils, de l'intérêt de ses fidèles sujets; elle lui répondait de tous les événements, et toujours Louis opposait à Antoinette la crainte de perdre la couronne.* Irritée de ne pouvoir rien gagner sur lui, elle use de supercherie, elle le provoque à souper le verre en main, dans l'espoir que l'excellent baume fera plus que son éloquence et déjà elle commençait à se livrer à la joie.

« Une nuit orageuse semblait favoriser l'affreuse trame en la couvrant d'un sombre voile. Dès le matin, les principaux conspirateurs avaient le mot, et dans la soirée Mottié, leur digne chef, avait fait courir l'ordre aux meneurs de ses coupe-jarrets de ras-

sembler leurs bandes infernales. Conjurés et brigands se rendent à minuit, et par petits pelotons aux Champs-Élysées. Ils y sont joints par les satellites en épaulettes et les mouchards à gages de tous les bataillons.

« Réunis en armes et en uniformes au nombre de sept mille, ils attendaient le signal convenu *pour enlever la famille royale*. Les chefs des conspirateurs étaient rassemblés au château des Tuileries, et les voitures étaient prêtes; il semblait qu'il n'y eut plus qu'à monter dedans et à fouetter les chevaux. Mottié, Virieu, Despremenil, d'André, La Galissonnière, Gouvion, Lagasse, Lacolombe et cent autres qui étaient auprès d'Antoinette n'attendaient plus que l'instant d'emballer le roi pour Bruxelles.

« Les mouvements et les secousses qu'on lui donne en le voulant transporter de son fauteuil dans sa voiture le réveillent; on le croyait dans les nuages, ils s'étaient heureusement dissipés pendant son somme; étonné de voir tout ce monde autour de lui dans un temps qu'il se croyait seul, il demande ce qu'on veut faire de lui : on se regarde, on hésite, enfin sa femme lui dévoile le mystère.

« *Les larmes et les supplications sont employées à la fois par tous les complices; le roi lui-même fond en pleurs et leur demande à chaque instant s'ils ont bien prévu tous les événements, et si les choses ne tournent pas à leur gré, s'ils lui rendront la couronne quand il l'aura perdue !*

« *La reine fait un dernier effort qui devient infructueux, elle lui amène le dauphin; l'enfant voyant son père en pleurs, croit que les scélérats qui l'entourent veulent lui faire du mal, il se met à crier.* Les cris de l'enfant écartent quelques moments la foule criminelle. Le roi en profite pour se renfermer avec son fils dans son cabinet. La partie était rompue.

« Mottié envoya un aide de camp porter l'ordre aux conjurés sous les armes, aux Champs-Élysées, de se retirer par petits pelotons comme ils étaient venus, jusqu'à nouvel ordre; et il passa le reste de la nuit avec la reine et les principaux conspirateurs à déplorer ce funeste contre-temps, la faiblesse du monarque et à forger de nouveaux complots. Signé : « *Un patriote qui s'est fait aristocrate pour sauver le peuple.* »

Evidemment dans ce récit bizarre il y a une part de roman absurde; la complicité de La Fayette avec Marie-Antoinette, le rassemblement nocturne de la garde nationale pour favoriser l'enlèvement du roi, la tentative de la reine d'enivrer Louis XVI pour l'emballer sur Bruxelles, ce sont là des inventions enfantines et presque délirantes. Et pourtant, je suis convaincu qu'il y a dans ce récit un fond de vérité.

De très nombreuses personnes entraient au château des Tuileries:

haut, des propos pouvaient être entendus, et les imaginations excitées, avec quelques fragments, reconstituaient toute une scène. « Le patriote qui s'est fait aristocrate pour sauver le peuple » était ou un de ces fournisseurs du château, ou l'ami, l'amant d'une des femmes qui y fréquentaient; et il transmettait à Marat ces échos de la vie royale que l'oreille du peuple percevait à travers les murs. Nous-mêmes, d'après toute cette lettre, nous pouvons très bien démêler ce qui s'est passé le samedi soir 28 mai, dans l'intimité de l'appartement du roi.

C'est toujours le départ projeté qui fait le fond des conversations. Le roi est repris d'hésitation, il se demande s'il ne va pas en cette aventure jouer sa couronne et la vie des siens. Sans renoncer à son projet, il exprime ses craintes, essaie de se rassurer en obligeant la reine à répéter ses affirmations confiantes. Celle-ci, de nouveau, l'adjure de ne pas faiblir; puis, lassée de cet effort toujours renouvelé pour affermir une volonté incertaine elle dit avec quelque impatience : c'est l'heure de souper maintenant; — et pour la femme, blanchisseuse ou lingère, qui écoute d'un peu loin, attardée dans une dépendance de l'appartement ou dans un couloir obscur, et attendant la sortie de onze heures, ce simple propos devient une manœuvre. La reine n'a pu convaincre le roi, elle va le faire boire.

Après le dîner, la conversation reprend et s'anime; et dans l'émotion de cette lutte, devant les effroyables périls qui les menacent de tous côtés, la reine et le roi se prennent à pleurer. En ce moment, on apporte le dauphin, soit pour qu'il embrasse son père et sa mère avant de se coucher, soit parce que la reine, en une objurgation suprême veut invoquer le droit de son jeune fils à la couronne, à la royauté entière et superbe, et animer ainsi à la bataille contre la Révolution l'âme flottante et faible du roi.

L'enfant surpris et effrayé de toute cette agitation et de ces larmes jette des cris; le roi, d'un pas pesant que perçoit l'invisible écouteuse, l'emmène pour le consoler et la femme repart, en se disant : Ils n'ont pu cette fois en avoir raison.

Mais l'idée de la fuite organisée la hante, l'idée aussi de la violence méditée contre le roi, et quand, descendue à onze heures, avec la foule des gens de service, par l'escalier même que prendront bientôt le roi et la reine, elle croise dans la nuit obscure et couverte les patrouilles de la garde nationale qui vont et viennent autour des Tuileries et dans les Champs-Élysées, elle s'imagine que ces gardes nationaux sont des complices, qu'ils sont là pour l'enlèvement projeté; à peine rentrée, elle le conte à son amant, qui va, lui, le raconter à Marat le lendemain.

C'est d'une absolue vraisemblance et l'étrange serait que dans

cette longue préparation de fuite, les pauvres gens du peuple qui venaient au château n'eussent saisi aucune indiscretion ou aucun éclat de voix, aucun sanglot. La force de Marat, sa puissance prophétique, c'était de ne point rejeter ces communications populaires, malgré l'enveloppe de fables qui couvrait souvent la vérité. Mais ce qu'il y a de particulièrement curieux, c'est qu'il est possible, par les billets de Fersen, de comprendre ce qui, le 28 mai 1791, a passionné la famille royale et exalté la conversation jusqu'aux larmes. Le 26 mai, le comte de Fersen écrit au marquis de Bouillé : « Le roi approuve la route, et elle sera fixée, telle que vous l'avez envoyée; on s'occupe des gardes du corps. Je vous envoie, par la diligence de demain ou mardi, dans du taffetas blanc et à l'adresse de M. de Contades un million en assignats; nous en avons quatre, dont un hors du royaume. *Le roi veut partir dans les huit premiers jours de juin*, car, à cette époque, il doit recevoir deux millions de la liste civile » et, LE 29 MAI 1791, c'est-à-dire le lendemain de la soirée où l'écouteuse du peuple avait entendu un orage de querelles et de pleurs, Fersen écrit à Bouillé : « Le départ est fixé au 12 du mois prochain. *Tout était prêt, et on serait parti le 6 ou le 7, mais on ne doit recevoir les deux millions que le 7 ou le 8 et il y a d'ailleurs auprès du dauphin une femme de chambre très démocrate, qui ne quitte que le 11. On prendra la dernière route indiquée. Je n'accompagnerai pas le roi, il n'a pas voulu.* ».

A ce changement de date, l'inquiétude et l'agitation de Louis XVI durent être très grandes. Quoi ! il suffit du retard d'un jour dans le paiement de la liste civile, il suffit même d'une femme de chambre aux intentions suspectes pour que tous les plans doivent être remaniés. Mais nous sommes à la merci de tous les incidents, de tous les hasards ! Etes-vous bien sûrs, au moins, que nous ne nous engageons pas dans une voie funeste ?

Et lorsque ces incertitudes furent de nouveau dissipées, le débat sur Fersen ajouta à l'énerverment. L'offre chevaleresque du mélancolique officier aimé de la reine et qui jouait sa tête dans l'aventure, le refus du roi qui ne voulait pas l'exposer, l'idée de la séparation pendant le voyage même, c'est-à-dire à l'heure même du péril, ce trouble profond qui descend au cœur de l'homme quand, en fixant les détails d'une entreprise émouvante, il donne à sa résolution même quelque chose d'irrévocable, tout contribua, en cette soirée du 28 mai, à bouleverser les nerfs, à élever le ton des paroles, à les couper d'irrépressibles sanglots. Et c'est tout cela que le peuple, en la personne de quelque femme inconnue, entendit et interpréta.

La note secrète et chiffrée de l'officier suédois concorde merveilleusement avec l'essentiel du récit fait à Marat. Puissance inouïe des grandes Révolutions qui font battre tant de cœurs, ouvrent et

passionnent tant d'oreilles et d'yeux, qu'il n'y a point de secret pour elles, et qu'elles semblent douées d'une pénétration surhumaine !

Mais, ce qu'il y a de curieux encore et d'assez important dans ce récit, c'est qu'en répandant l'idée de l'enlèvement violent du roi, il prépare à sa manière l'espèce de mensonge public par lequel les modérés de la Révolution, après Varennes, s'empressèrent à sauver le roi.

Il est curieux de voir Marat accoutumer le peuple, sans y penser, à ce qui sera demain la fiction de la bourgeoisie constitutionnelle et de La Fayette lui-même.

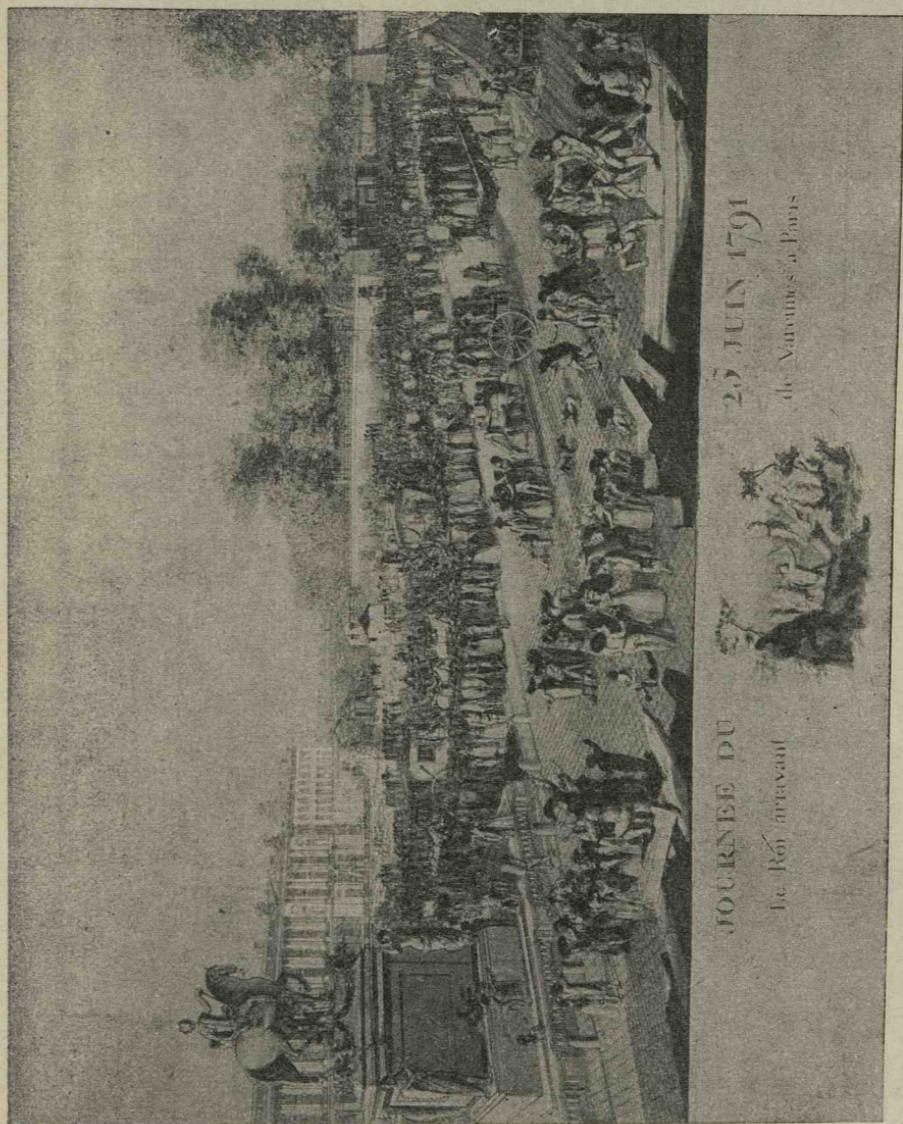
Un moment et sous l'impression de ce récit, qu'il accepte tout entier, il se figura décidément que le roi ne voulait pas partir et qu'on le prenait de force : « Oui, s'écrie-t-il, c'est le ciel qui combat pour nous, c'est lui qui répare sans cesse les fautes de notre imprévoyance, de notre incurie, de notre lâcheté; c'est lui qui nous relève toujours par quelque coup imprévu de l'abîme creusé sous nos pas par nos ennemis implacables. Après tant de miracles, qu'il a fait en notre faveur, il vient encore de nous sauver par la main d'un enfant (le dauphin). Je ne ferai aucune réflexion sur l'atrocité des trames de la Cour. Qui n'en serait saisi d'horreur ! *Mais je ne puis m'empêcher d'observer que le monarque, quoi qu'on en dise, est plus clairvoyant et plus judicieux que ces hommes lâches et perfides dont il a formé son conseil. C'est avec raison qu'il redoute que les mesures insensées qu'ils prennent pour rétablir sa couronne et leur dignité, ne renversent sa couronne. Puisse-t-il avoir toujours devant les yeux cette crainte salutaire, seule capable de le maintenir sur le trône, s'il n'a pas le bon esprit de sentir que ce n'est qu'en renonçant à tout projet de contre-Révolution et en s'attachant à être juste, qu'il peut s'y affermir.* »

Marat avait souvent accusé le roi lui-même. Il l'avait désigné comme le chef du complot; il avait même, depuis peu, précisé qu'il comptait sur Bouillé pour son projet de fuite. Quand le roi protestait de son amour pour la Constitution, Marat rappelait tous ses attentats contre elle, et il disait : « *Le cœur d'un roi se retourne-t-il comme un gant ?* Pour qu'il renonçât donc à l'accuser, et pour qu'il consentît à ne voir en lui qu'un homme faible auquel les meneurs essayaient de faire violence, il faut qu'il ait pris tout à fait au sérieux le récit qui lui était fait. N'y avait-il pas là de quoi émouvoir un peu l'attention de La Fayette et de Bailly ?

« Citoyens, concluait Marat, le 6 juin, jamais nous ne fûmes menacés par des dangers plus alarmants; redoublez de zèle pour veiller sur le château des Tuileries et empêcher que la famille royale ne prenne la fuite. »

Enfin, par une coïncidence vraiment dramatique et qui dut

donner à ce numéro du journal de Marat une puissance extraordinaire sur le peuple, voici ce que disait Marat dans le numéro du



LE RETOUR DE VARENNES (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

21 juin, c'est-à-dire le matin même où Paris apprenait que les Tuileries étaient vides et que le roi était parti pendant la nuit. — « La fusée prête à se démêler.

« En attendant, l'Ami du peuple, dont le devoir est de réveiller

éternellement le peuple de sa fatale léthargie et de lui mettre le feu sous le ventre pour l'empêcher de périr, ne cessera de crier que jamais les dangers n'ont été plus éminents, et que nous touchons au moment d'une explosion terrible. Tout est prêt. L'empereur est à Bruxelles le 26, où doivent se trouver le roi de Suède, plusieurs princes des cercles de l'Empire, et les deux Capet, chefs des conspirateurs fugitifs. On parle aussi de la présence de Louis XVI dans le conciliabule de ces brigands couronnés. *La famille royale n'attend pour prendre la fuite, que de voir le peuple endormi.* Amis de la patrie, souvenez-vous que vous êtes voués au carnage, comme des moutons à la boucherie; souvenez-vous qu'ayant affaire à des ennemis implacables, le comble de la démente serait de ne pas les prévenir. *Si le roi vous échappe, dès l'instant de sa fuite, main basse immédiatement sur tous les suppôts connus du despotisme, à commencer par les traîtres de l'Assemblée nationale, de l'état-major, de la municipalité, du département, du club monarchique, des sections, jusqu'aux mouchards de l'ancienne police, ils sont tous connus, que la race en soit anéantie à jamais. Le seul principe qui doit alors régler votre conduite, c'est qu'il n'y a rien de sacré sous le soleil que le salut du peuple.* »

« *Et pour que les membres pourris de la Nation soient à la fois retranchés des parties saines, qu'à la nouvelle de la fugue royale, chaque ville ferme ses portes et donne la mort à tous les conjurés antirévolutionnaires.* »

Mais ce n'étaient pas seulement les avertissements répétés et terribles de Marat qui auraient dû tenir en éveil la municipalité de Paris et la garde nationale. Un aide de camp de La Fayette, Gouvion, raconta à la Constituante, aussitôt après le départ du roi, que des avis pressants avaient été donnés depuis plusieurs jours sur les préparatifs de fuite de la famille royale, Bailly et La Fayette s'étaient bornés à prendre acte de ces avis, et il ne semble pas qu'ils aient ordonné des précautions exceptionnelles. Pourquoi ?

Il est absurde de supposer avec Marat qu'ils étaient dans le complot. Mais d'abord, des rumeurs de fuite leur étaient si souvent parvenues que, sans doute, ils ne s'en inquiétaient plus suffisamment. Et, surtout, ils craignaient, en répandant l'alarme parmi le peuple par leurs précautions mêmes, de provoquer et de justifier les rassemblements révolutionnaires. Ils redoutaient sans doute un renouvellement des scènes d'avril, et ils gardaient pour eux les avis alarmants qui leur étaient transmis. Ainsi s'explique que la famille royale ait pu quitter les Tuileries à onze heures du soir sans être aperçue.

L'ATTITUDE DE L'ASSEMBLÉE

A la nouvelle de la fuite du roi, l'Assemblée retrouva les grandes inspirations à la fois révolutionnaires et bourgeoises de ses premiers jours. Elle domina son émotion et délibéra avec un calme solennel et presque grandiose. Sa préoccupation était double. D'abord, elle voulait rassurer le pays, prévenir tout abatement des révolutionnaires. La confiance même qu'elle témoigna alors dans la Révolution se communiqua rapidement à la Nation tout entière.

L'Assemblée manda immédiatement les ministres; elle décréta que tous les arrêtés qu'elle prendrait en l'absence du roi auraient force de loi, sans qu'il fût besoin de sanction. Elle s'empara ainsi de l'autorité souveraine, et l'on peut dire qu'elle remplit l'intérim de la royauté. En même temps la Constituante s'employa à calmer toute effervescence populaire et à maintenir, dans la crise, la primauté de la bourgeoisie. Pour cela, il fallait d'abord couvrir La Fayette, contre lequel les soupçons les plus violents s'élevaient dans le peuple. Il était accusé d'être le complice de la fuite du roi ou par trahison ou par négligence. Un moment, sa situation fut terrible. De tous les chantiers de Paris, où les ouvriers étaient rassemblés, des cris s'élevaient, écho du formidable article de Marat.

La Fayette discrédité ou supprimé, c'était la bourgeoisie révolutionnaire modérée perdant son chef militaire; c'était la rue d'abord, et bientôt peut-être la puissance, livrée aux prolétaires exaspérés. Barnave, qui fut en cette grande crise le vrai chef de la bourgeoisie, comprit le péril, et dès la séance du 21 juin, se hâta, contre les insinuations de Reubell, de défendre La Fayette :

« J'arrête l'opinant sur les doutes qu'il a paru vouloir répandre. L'objet qui doit nous occuper dans le moment actuel, c'est de sauver la chose publique, de réunir toutes nos forces et d'attacher la confiance populaire à ceux qui la méritent véritablement. Je demande que l'Assemblée ne laisse pas continuer le discours de l'opinant, et qu'il ne soit pas permis d'élever des doutes injurieux contre des hommes qui n'ont pas cessé de donner des preuves de patriotisme. Il est des circonstances dans lesquelles il est facile de jeter des soupçons sur les sentiments des meilleurs citoyens. (*Le calme se rétablit.*) Il est des hommes sur lesquels ces circonstances malheureuses pourraient appeler des défiances que je crois profondément, que je jurerais à la face de la Nation entière qu'ils n'ont pas méritées... (*Applaudissements.*) M. de La Fayette mérite toute notre confiance; il importe à la Nation qu'il la conserve, nous devons la lui marquer hautement. (*Applaudissements dans les tribunes.*) »

Barnave avait été longtemps, il était encore la veille l'adversaire de La Fayette. Aussi son plaidoyer parut-il aussi généreux qu'il était habile, et les défiances du peuple tombèrent presque aussitôt. Dans son *Introduction à la Révolution française*, c'est-à-dire dans ses Mémoires, Barnave a écrit, en parlant de la crise d'impopularité qu'il traversa avant le 21 juin : « Heureusement que quelques semaines ne suffirent pas pour détruire entièrement mon influence, et quelques soins qu'eussent pris mes ennemis pour me priver de cette scandaleuse popularité, au 21 juin, il m'en restait encore assez pour sauver La Fayette... » Et c'est bien tout le régime bourgeois qu'il entendait sauver ainsi à la fois contre la Cour et contre le peuple. Il le déclara dès le 21 juin à la tribune même de l'Assemblée avec une netteté audacieuse.

« Je rappelle à tous les bons citoyens que ce qui importe surtout dans les circonstances actuelles, c'est qu'au lieu où la puissance publique peut parler, peut agir, elle puisse le faire librement, qu'elle jouisse du plus grand calme, de la plus ferme union, et que tous ses mouvements, livrés à la seule prudence des représentants de la Nation, ne soient pas influencés par des causes qui, quelque populaires qu'elles puissent paraître, ne seraient que le résultat d'influences étrangères. (C'est bien vrai.)

« Messieurs, il faut de la force dans Paris, mais il y faut de la tranquillité. Il faut de la force, mais il faut que cette force soit mue par une seule volonté, et cette volonté doit être la vôtre. Du moment qu'on croirait pouvoir l'influencer, on mettrait dès lors en péril la chose publique dont vous êtes seuls les dépositaires et de laquelle seuls vous pouvez répondre. Le véritable danger du moment est dans ces circonstances extraordinaires où l'effervescence est excitée par des personnes dont le patriotisme serait loin d'être le sentiment, dont le salut public serait loin d'être l'objet.

« Il importe actuellement que tous les hommes véritablement amis de la patrie, que tous ceux qui ont un intérêt commun avec elle, que ceux qui sont devenus les sauveurs de la France et de Paris dans cette journée du 14 juillet qui a fait la Révolution, se réunissent encore et se tiennent prêts à marcher.

« Vous vous rappellerez qu'alors le premier mouvement fut donné par une classe peu réfléchie, facilement entraînée et que des désordres en furent l'effet. Le lendemain, LES HOMMES PENSANTS, LES PROPRIÉTAIRES, les citoyens véritablement attachés à la patrie s'armèrent, les désordres cessèrent, les actes véritablement civiques leur succédèrent et la France fut sauvée. Telle est la marche que nous devons prendre. Je demande donc que l'Assemblée nationale prenne une résolution par laquelle elle ordonne à tous les citoyens de Paris de se tenir armés et prêts, mais de se tenir dans le plus

profond silence, dans une attente immobile jusqu'au moment où les représentants de la Nation auront besoin de les mettre en mouvement *pour le maintien de l'ordre public* ou pour la défense de la patrie. »

C'était concentrer aux mains de l'Assemblée toute la direction des événements. C'était jeter le soupçon sur ceux qui tenteraient d'animer le peuple jusqu'au renversement de la Monarchie. C'était proclamer que la conduite du monde nouveau appartenait à l'élite *propriétaire* considérée seule comme *pensante*. Reubell essaya en vain de répliquer : il fut interrompu dès le premier mot, et il est à noter que ni Petion, ni Robespierre, ni aucun des démocrates de l'extrême gauche ne tentèrent de protester contre les paroles si bourgeoises de Barnave.

On dirait que la Révolution, menacée d'un péril soudain, se repliait sur son centre, la bourgeoisie modérée. Aussi bien l'action hardie et confiante de la Constituante saisissant tout le pouvoir, envoyant partout l'ordre d'arrêter le roi et ordonnant à tous les fonctionnaires publics de prêter un nouveau serment à la Nation et à la loi ralliait autour d'elle tous les esprits. De toute part, les adresses enthousiastes lui arrivaient. Partout les municipalités, les directoires lui disaient que bien loin d'abattre le courage, le péril les électrisait. Et partout aussi, sans que le mot de République fût prononcé, un sentiment républicain se faisait jour.

J'ai déjà cité le mot admirable de la municipalité nantaise : « Le roi est parti; la Nation reste. » Il faut encore, entre bien d'autres adresses, noter celle de la ville de Givet : « Le roi est parti, se dirent les bons citoyens, hé bien ! cet événement n'a rien qui doive nous décourager. L'Assemblée nationale suppléera à tout, et *si la royauté était une récompense, ses travaux immortels lui en ont mérité les droits* ».

C'est la royauté de l'Assemblée élue, c'est-à-dire de la Nation elle-même qui remplace la royauté défaillante et traîtresse des Capet. Les ouvriers des ateliers publics, dont l'Assemblée, comme nous l'avons vu, venait de prononcer la dissolution, se présentaient à la barre, non pas pour récriminer, mais pour assurer l'Assemblée de leur dévouement à la patrie et à la loi : « Un d'entre eux, dit le procès-verbal, prête en leur nom le serment de fidélité à la Nation. Il fait de respectueuses représentations sur le décret qui fixe l'époque de la cessation des ateliers de charité, et demande le rapport de ce décret. Il jure que dans tous les cas ils ne seront jamais infidèles à leur serment. » Ainsi l'adhésion était universelle.

Le roi, en partant, avait laissé à Laporte, intendant de la liste civile, un pli cacheté. Ce pli fut remis au ministre de la justice Dupont-Dutertre. C'était une déclaration du roi à tous les Français.

Il s'y plaignait longuement des empiètements de l'Assemblée nationale sur l'autorité royale. Il affirmait n'avoir jamais été libre, et il gémissait sur la médiocrité de la liste civile (fixée à 25 millions), sur l'insuffisance des aménagements du palais des Tuileries. Il terminait cette terne et vulgaire déclaration par l'annonce flamandaise d'un changement constitutionnel : « Français, et vous surtout Parisiens, vous habitants d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami. Quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes les injures personnelles et à se revoir au milieu de vous, lorsqu'une Constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable et utile par son action, que les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables. »

C'était la contre-Révolution. L'Assemblée écouta ce triste papier dans un silence méprisant. Mais du coup se posa ou se précisa pour elle le problème : Quelle attitude allait-elle prendre envers ce roi qui désertait son poste et qui répudiait en bloc la Constitution dont il avait déjà sanctionné les parties principales ? L'Assemblée comprit qu'elle ne pouvait laisser sans réponse devant le pays la protestation royale, et elle rédigea une adresse aux Français. Dans cette adresse, elle s'appliqua à ne pas créer de l'irréparable et à réfuter vigoureusement les allégations de Louis XVI sans se mettre dans l'obligation de prononcer sa déchéance.

Elle commença à exprimer l'hypothèse que Louis XVI pouvait bien avoir été enlevé. C'est Dèmeunier qui, à la séance du 22 juin, lut le projet d'adresse aux Français : « Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale touchait au terme de son long travail, la Constitution était finie, les orages de la Révolution allaient cesser, et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la Nation entière à leur vengeance. *Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.* » (Murmures.)

Rœderer interrompt avec violence : « C'est faux, il a lâchement déserté son poste... »

Dèmeunier reprend : « Je prie l'Assemblée d'écouter avec attention jusqu'à la fin. Le Comité de Constitution a rédigé son projet d'adresse dans le sens que les circonstances ont paru lui dicter : peut-être après l'avoir entendu en entier la réclamation qui vient d'avoir lieu n'existera plus. » L'adresse en effet, après cette première réserve savamment calculée pour ménager toutes les

chances d'avenir, était très rigoureuse et très sévère. « La liberté publique sera maintenue; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connaître l'intrépidité des fondateurs de la liberté française, et nous prenons à la face de la Nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir. » (*Applaudissements.*)

« La France veut être libre, et elle sera libre; on cherche à faire rétrograder la Révolution; elle ne rétrogradera pas... »

Et Dèmeunier, rappelant tous les serments de fidélité du roi à la Constitution, s'écrie : « Si un jour le roi ne déclarait pas que les factieux l'ont entraîné, on aurait dénoncé son parjure au monde entier... »

« Des adresses de félicitations et de remerciements sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux, oui sans doute, de 24 millions de factieux. (*Vifs applaudissements.*)... On nous reproche de n'avoir pas soumis la Constitution au refus du roi; mais la royauté n'est établie que pour le peuple, et si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauvegarde de leur bonheur; la Constitution lui laisse sa prérogative et son véritable caractère. Vos représentants seraient criminels s'ils avaient sacrifié 24 millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme... »

« La capitale peut servir de modèle au reste de la France; le départ du roi n'a pas causé d'agitation, et, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite. » (*Vifs applaudissements.*)

« Il est, envers les grandes Nations, des attentats *que la générosité seule peut faire oublier*. Le peuple français était fier dans la servitude, il montrera les vertus et l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la Constitution le sachent; pour asservir de nouveau le territoire de cet Empire, il faudrait anéantir la Nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise; il sera vaincu ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines. » (*Vifs applaudissements.*)

Ce sont déjà presque les accents de la *Marseillaise* : mais en même temps, avec une extrême prudence politique, l'Assemblée se réservait ou de constater que le roi avait été contraint, ou de faire appel à la générosité de la Nation envers ce grand attentat. Elle rappelait la nécessité de la Monarchie pour un grand peuple, jusque dans le document qui accusait la royauté contre-révolutionnaire.

L'ARRESTATION DU ROI

Mais, en cette même séance du 22 juin, une demi-heure après la lecture de l'adresse de Dèmeunier, des cris du dehors annoncent l'arrivée d'un courrier : on entend dire confusément, note le procès-verbal : *le roi est pris ! le roi est arrêté !* Les députés rentrent avec précipitation dans la salle, une grande agitation règne dans l'Assemblée, deux couriers entrent au milieu des applaudissements et remettent un paquet au président. Le roi était pris en effet ; c'étaient des lettres des officiers municipaux de Sainte-Menehould annonçant qu'au passage le roi avait été reconnu et que Drouet courait à la poursuite des voitures. « Il est 3 heures du matin et il ne sont pas encore revenus. » Mais des lettres de Chalon et de Clermont annonçaient qu'à Varennes le roi avait été arrêté.

En vain avait-il essayé d'attendrir la municipalité de Varennes. En vain les détachements de hussards, placés à Varennes, par Bouillé, avaient-ils été invités à enlever le roi ; un gros rassemblement de peuple avait obligé les hussards à se retirer, et le roi fut ramené vers Paris. L'Assemblée ordonna immédiatement que Bouillé serait mis en état d'arrestation. Elle ordonna que le roi fût reconduit sous la protection des gardes nationales et que toutes les précautions fussent prises pour assurer sa vie. Elle dépêcha trois commissaires : Petion, Latour-Maubourg et Barnave à la rencontre de la famille royale.

En apprenant l'arrestation du roi, les modérés de l'Assemblée se félicitèrent de n'avoir prononcé aucune parole irrévocable. Ils n'avaient plus à craindre un mouvement contre-révolutionnaire organisé et dirigé par le roi avec l'appui de l'étranger. Ils songèrent dès lors à terminer la crise en douceur sans bouleverser la Constitution, sans abolir la royauté et même sans remplacer le roi.

Au langage si prudent tenu par Barnave dans la séance même du 21 juin, c'est-à-dire sous le coup immédiat de la nouvelle du départ, il est clair que dès ce moment il inclinait à cette solution. Il se peut, comme le disent ses adversaires, qu'il ait été fasciné par la beauté et ému par la douleur de la reine, pendant le voyage où il l'escortait, mais c'est bien dans une vue politique, c'est bien, comme il avait coutume de le dire, pour « achever la Révolution », qu'il conseille à tous ses amis de mettre le roi hors de cause et de lui restituer son pouvoir.

Il a d'ailleurs lui-même, dans ses mémoires, expliqué sa conduite et analysé, de son point de vue, l'état des esprits : « L'Assemblée ne se livra point à cette précipitation, à cette affluence de mesures

désespérées qui n'annoncent que la faiblesse, mais elle pourvut à tout et aucune mesure importante ne fut omise, et lorsque, deux jours après sa disparition, on apprit que le roi était arrêté à Varennes, ah ! combien, dans ce moment, le long travail de la calomnie fut promptement effacé, combien la confiance revint rapidement à ceux dont chacun, au fond de son cœur, connaissait la sincérité, le dévouement et l'inflexible courage. Ces moments sont ceux peut-être où il a été le plus facile de distinguer l'esprit des différents partis qui divisaient la gauche de l'Assemblée : Tandis que quelques-uns s'abandonnaient à leurs chimères favorites, méditaient, dans des comités obscurs, les moyens de profiter de ces événements pour parvenir à l'accomplissement de leurs funestes décisions... tout le reste parut tourner les yeux sur ceux qui s'étaient rendus le plus dignes de leur estime, et ces hommes qui, quelques jours auparavant, étaient en butte aux attaques des factions, se virent subitement environnés d'une confiance presque unanime et investis d'une autorité qui approchait de la dictature.

« Je fus l'un des trois commissaires nommés pour accompagner le roi à son retour à Paris, époque à jamais gravée dans ma mémoire, qui a fourni à l'infâme calomnie tant de prétextes, mais qui, en gravant dans mon imagination ce mémorable exemple de l'infortune m'a servi sans doute à supporter facilement les miennes.

« Pour juger si ce fameux voyage a changé quelque chose à mes dispositions personnelles, il suffit d'examiner dans ma conduite ce qui le précède et si tout est d'accord avec ce qui l'a suivi.

« Avant le voyage de Varennes comme depuis, je n'ai pas cru un moment que cet événement inattendu dût porter atteinte à la Constitution. Les preuves, les voici : 1° Le jour même du départ du roi, je proposai et je fis adopter à la société des Jacobins une adresse à leurs sociétés affiliées, qui finissait par ces mots : *L'Assemblée nationale ! voilà notre guide : La Constitution ! voilà notre cri de ralliement.* 2° Le lendemain, l'Assemblée avait décidé que tous les militaires seraient tenus de lui prêter serment de fidélité. Je concourus dans les comités réunis, à la rédaction du serment qu'ils prescrivirent à l'Assemblée. La formule portait : *Fidélité au roi constitutionnel*, car si nous eussions été réduits à faire la guerre, nous devions la faire contre un rebelle, au nom de tous les pouvoirs nationaux. L'Assemblée retrancha cette partie de la formule. 3° J'ai rédigé, dans les mêmes comités, le décret qui réglait les pouvoirs des commissaires envoyés à Varennes et qui leur enjoignaient spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenue. 4° Lorsque nous eûmes joint la voiture du roi, sur la route de Dormans à Epernay, et avant d'y être monté, le roi répondit, à la

lecture qui lui fut faite du décret de l'Assemblée nationale, qu'il n'avait jamais eu l'intention de sortir de la France. Je me retournai vers M. Dumas, qui était derrière moi, et je lui dis : Voilà un mot qui sauvera le royaume. »

Ce que Barnave n'ajoute pas, c'est que, dès le retour du roi, il se fit son conseiller et lui suggéra ou même rédigea pour lui les habiles réponses qu'il fit aux commissaires de l'Assemblée chargés de l'interroger. L'agitation populaire et l'agitation des clubs étaient assez grandes. Mais les modérés de l'Assemblée étaient bien décidés à ne pas rouvrir l'inconnu en mettant le roi en accusation. C'est le 13 juillet que l'ordre du jour de l'Assemblée appela le rapport des comités sur les événements relatifs à l'évasion du roi et de la famille royale. Le Comité de Constitution déclara que le roi était inviolable; que la Constitution n'avait pas prévu le délit de fuite avec une précision suffisante; que d'ailleurs si le roi pouvait facilement être mis en cause, la stabilité que les législateurs ont voulu donner au pouvoir royal par le maintien de la royauté serait sans cesse à la merci des accusateurs; que toujours les ministres devaient être responsables des actes du roi; ou que si le roi agissait à l'insu de ses ministres c'étaient les conseillers, les inspirateurs de cet acte illégal qui étaient considérés, par une fiction nécessaire, comme les principaux coupables.

Et c'est en ce sens que les Comités concluaient à mettre Bouillé en accusation et le roi hors de cause. Barnave fit mieux que de résumer tous ces arguments juridiques. Il fit appel, dans un discours très ample et très habile, à l'instinct conservateur des révolutionnaires de l'Assemblée. Et au fond il posa deux questions : Voulez-vous substituer la République à la monarchie? Voulez-vous susciter une Révolution nouvelle? « On a très bien établi les faits : mais je les prends en masse et je dis : tout changement est aujourd'hui fatal; tout prolongement de la Révolution est aujourd'hui désastreux; la question, je la place ici et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la Révolution? Allons-nous la recommencer? (*Applaudissements répétés*). Si vous vous défiez une fois de la Constitution, où sera le point où vous vous arrêterez, et où s'arrêteront surtout nos successeurs?... »

« On nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire et qui nous a conduits au point où il fallait nous arrêter... Songez, messieurs, songez à ce qui se passera après vous. Vous avez fait ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné, aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échappée; vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et devant la loi politique; vous avez repris, vous avez rendu à

l'Etat tout ce qui lui avait été enlevé. De là résulte cette grande vérité que si la Révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est que dans la ligne de la liberté le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la royauté; c'est que dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la propriété. (Applaudissements.) »

La question était largement posée : et au point de vue de la Révolution bourgeoise Barnave aurait eu raison si l'on avait pu supposer que le roi était maintenant résigné à la Révolution et qu'il ne tenterait pas, lui, de la rouvrir à sa manière. Là était le point décisif : et il semble que c'est sur ce point que les démocrates de l'extrême-gauche auraient dû porter leur effort. Ils n'avaient en somme qu'une chose à dire. L'expérience démontre, après tant de serments solennels et violés, que Louis XVI et la Révolution ne peuvent s'accorder.

LES THÈSES DES DÉMOCRATES

Il est permis de penser que ni le fils, ni le frère, ni le cousin de Louis XVI n'accepteront avec plus de sincérité les principes révolutionnaires. Il n'y a donc qu'une solution : écarter non seulement le monarque mais la monarchie et installer un véritable gouvernement national. C'est à tort que l'on redouterait des agitations et du trouble : le calme profond de Paris et du pays tout entier pendant l'absence du roi et pendant la royauté de l'Assemblée démontre que la Nation est préparée à l'exercice direct de la souveraineté toute entière. Au demeurant, les agitations seront bien plus grandes si le roi, humilié par son arrestation, recommence ses entreprises contre la Révolution. Il faudra alors procéder au milieu des orages et des périls à un changement de Constitution que nous pouvons accomplir aujourd'hui dans une tranquillité suffisante. A la thèse monarchique et conservatrice de Barnave, c'est une thèse républicaine et démocratique qu'il fallait opposer. L'extrême-gauche n'osa pas. Elle se borna à ergoter sur l'inviolabilité royale. « Si le roi fait violence à votre femme ou à votre fille, le déclarerez-vous inviolable ? » Petion termina bien son discours en demandant que le roi fût jugé soit devant l'Assemblée nationale, soit devant une Convention *ad hoc*. » Mais sa pensée était très incertaine.

Tout en réclamant les poursuites, il paraissait prévoir et désirer l'acquittement : « Quand il ne serait prononcé en définitive aucune peine, il est très essentiel de déclarer qu'il peut en être prononcé et de consacrer le principe.

« Si la Nation, dans sa clémence, veut jeter un voile religieux sur

le délit de celui qu'elle a choisi pour son chef, il faut que cette clémence parle et que l'absolution ne paraisse pas dictée par la loi. »

Ce n'est pas ainsi qu'on détermine un grand peuple à mettre en accusation la royauté séculaire : il faut être réellement résolu à aller jusqu'au bout et à frapper la monarchie. Petion disait avec embarras . « Nous ne sommes pas forcés de recourir à des rigueurs », et il annonçait, sans le formuler à la tribune, un système qui concilierait tout. Ce système, qu'il expliqua par écrit, consistait à « entourer le chef du pouvoir exécutif d'un certain nombre de représentants du peuple électifs et temporaires ». C'était comme un conseil exécutif délégué par l'Assemblée auprès du roi. Et, dans la pensée de Petion, le Conseil des ministres choisi par le roi subsistait aussi. C'était compliqué et puéril. C'était le maintien de la royauté avec un conseil de tutelle qui aurait été ou ridicule ou souverain. Ah ! que d'efforts, que de tâtonnements, que de transitions maladroites et incertaines pour passer de l'idée de monarchie à l'idée de République ! Robespierre opposa en termes vagues l'inviolabilité de la Nation à l'inviolabilité du roi, et sur la République il eut les paroles les plus équivoques : « Qu'on m'accuse, si l'on veut, de républicanisme ; je déclare que j'abhore tout espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il ne suffit pas de secouer le joug d'un despote ; l'Angleterre ne s'affranchit du joug de l'un de ses rois que pour retomber sous le joug plus avilissant encore d'un petit nombre de ses concitoyens. Je ne vois point parmi nous, je l'avoue, le génie puissant qui pourrait jouer le rôle de Cromwell ; je ne vois pas non plus personne disposé à le souffrir ; mais je vois des coalitions plus actives et plus puissantes qu'il ne convient à un peuple libre, mais je vois des citoyens qui réunissent entre leurs mains des moyens trop variés et trop puissants d'influencer l'opinion. »

La question n'était pas là. Il ne s'agissait pas de savoir si la République substituée à la monarchie pourrait être plus ou moins menacée d'oligarchie. Il s'agissait de savoir si, en ouvrant le procès du roi et de sa famille, on était résolu à aller jusqu'à la République, qui était, pour tout homme sensé, l'inévitable conséquence de la mise en jugement et de la condamnation de Louis XVI (1).

Robespierre se dérobait donc ; il se dérobait aussi lorsqu'il demandait « de quel droit on excepte dans le décret les personnes qui ne sont pas inviolables ; je veux parler de Monsieur, frère du roi, *par exemple* ». Il n'osait pas nommer la reine. Le langage de l'abbé Grégoire fut plus net : « La défiance est la sauvegarde d'un peuple libre :

(1) Robespierre avait en vue, en parlant de Cromwell, l'ambition de La Fayette, qui certains membres du club de 89, Condorcet, le duc du Châtelet, Dupont de Nemours, Rœderer, Brissot, La Rochefoucauld avaient songé un moment à porter à la présidence de la République. — A. M.

la confiance ne se commande pas. Hé bien, pouvez-vous jamais réinvestir Louis XVI de la confiance nationale? S'il promet d'être fidèle à la Constitution, qui osera s'en porter garant?... Je demande qu'au plus tôt on assemble les collèges électoraux et qu'on nomme une Convention nationale. » C'est la marche que la Révolution suivra une année plus tard, après le 10 août. Mais l'abbé Grégoire lui-même n'ose pas dire : « Et si cette Convention reconnaît qu'il y a incompatibilité non seulement entre Louis XVI et la Révolution, mais entre la Révolution et la monarchie, nous sommes prêts pour la liberté républicaine. » Lui aussi a laissé un voile sur l'avenir prochain de la France. Grande faiblesse pour des politiques!

Le vieux Vadier, auquel M. Tournier a consacré une pénétrante étude très documentée, fut d'une extrême violence contre Louis XVI. L'ancien officier démissionnaire après Rosbach, l'ancien procureur, juge naguère au présidial de Pamiers, crut le moment venu de sortir de l'ombre par un coup d'éclat. Il prononça devant l'Assemblée, le 14 juillet, un discours où abondaient les réminiscences de Marat : « Le décret que vous allez rendre décidera du salut ou de la subversion de l'empire. Un grand crime a été commis; il existe de grands coupables! L'Univers vous contemple et la Postérité vous attend. Vous pouvez en un instant perdre ou consolider vos travaux. Il est, selon moi, une question préliminaire à celle de l'inviolabilité : c'est celle de savoir si un roi parjure qui déserte son poste, qui emmène avec lui l'héritier présomptif de la couronne, qui se jette dans les bras d'un général perfide, qui veut assassiner sa patrie, qui répand un manifeste où il déchire la Constitution; si, dis-je, un tel homme peut être qualifié du titre de roi des Français? L'inviolabilité ne réside plus sur sa tête depuis qu'il a abdiqué sa couronne. *(Quelques membres de la partie gauche et les tribunes applaudissent.)* Aucun de nous a-t-il pu entendre qu'un brigand couronné... *(La grande majorité de la partie gauche murmure... Quelques applaudissements se font entendre dans la salle et les tribunes. Plusieurs membres de la partie droite se lèvent avec précipitation et menacent l'opinant.)* Aucun de nous a-t-il jamais pu croire qu'un brigand couronné pût impunément massacrer, incendier, appeler dans le royaume des satellites étrangers? Une telle monstruosité enfanterait bientôt des Néron et des Caligula! *(On entend des applaudissements).*

« Je fais une question à ceux qui proposent de remettre le roi sur le trône : Lorsqu'il s'agira de l'exécution de vos lois contre les traîtres à la patrie, sera-ce au nom d'un transfuge, d'un parjure que vous la réclamerez? Sera-ce au nom d'un homme qui les a ouvertement violées? Jamais une nation régénérée, jamais les Français ne s'accoutumeront à un pareil genre d'ignominie. N'est-ce donc pas

assez d'avoir acquitté les déprédations de sa faiblesse, d'avoir sauvé son règne d'une infâme banqueroute? Ses valets, dont le faste contraste tant avec le régime de l'égalité, nous accusent de parcimonie. (*Les applaudissement recommencent.*) La sueur et le sang de plusieurs millions d'hommes ne peuvent suffire à sa subsistance. Je ne veux pas vous rappeler ici les circonstances de son règne, cette séance royale, ces soldats envoyés pour entourer l'enceinte où vous étiez rassemblés; en un mot, la guerre et la faim dont on voulait en même temps affliger le royaume.

« Jetons sur tous ces désastres un voile religieux. (*L'agitation se manifeste dans les diverses parties de la salle.*) On m'accuse de parler comme Marat; je fréquente peu la tribune. (*Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : « Tant mieux! monsieur, tant mieux! »*) Je n'ai d'autre éloquence que celle du cœur; je dois mon opinion à mes commettants; je la déclarerai au péril de ma vie. La Nation vous a revêtus de sa confiance; vous connaissez son vœu; ne transigez pas, ou bien empressez-vous de rendre aux corps électoraux l'activité que vous leur avez ôtée. Mais n'allez pas vous charger d'une absolution qui ne peut que flétrir votre gloire. (*Nouveaux applaudissements.*) Je conclus à ce que les complices, fauteurs ou adhérents de la fuite du roi soient renvoyés à la Cour provisoire séant à Orléans, que l'activité soit rendue aux corps électoraux pour choisir vos successeurs, et qu'il soit nommé une Convention nationale pour prononcer sur la déchéance de la couronne que Louis XVI a encourue. » (*Les applaudissements de la gauche et des tribunes recommencent.*)

C'est déjà le langage et le ton de la Convention. Vadier envoie à Marat le texte de son discours avec prière de le publier. Qui ne croirait que l'homme qui parle du roi avec cette violence est au moins préparé à l'idée de la République? Or, le surlendemain 16 juillet, le décret sur l'inviolabilité royale ayant été adopté, Vadier déclara à la tribune : « J'ai développé hier une opinion contraire à l'avis des comités avec toute la liberté qui doit appartenir à un représentant de la Nation. Cependant je déclare que je déteste le régime républicain, je le crois subversif et inconciliable avec notre situation politique; mais aujourd'hui que la loi est rendue et quoique je n'aie pas été d'avis de l'inviolabilité absolue du roi, je déclare qu'autant j'ai mis de zèle à soutenir mon opinion avant le décret, autant j'en emploierai aujourd'hui à en maintenir l'exécution, et s'il faut sacrifier ma vie pour le défendre en bon citoyen, je la sacrifierai de grand cœur! » (*Vifs applaudissements.*)

Quel agneau! Marat, exaspéré, l'accusa d'avoir reçu de l'or de la Cour. La vérité est simplement que Vadier était un homme de peu de consistance, que le courant monarchiste était encore très fort, et

que le procédurier finaud, après s'être signalé à l'attention par un coup de réclame, rentrait prudemment dans le rang pour attendre la suite des choses. Plus tard, il se vanta de son discours contre le roi et se garda bien de rappeler son désaveu de la République. « Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, se prosterner traitreusement devant ce mannequin couronné, lorsqu'on le ramena de Varennes, prostituer leurs talents à le remonter sur le trône, tandis que leur devoir était de le conduire à l'échafaud; mais ils avaient besoin de ce monstre pour assouvir leur insatiable cupidité. *La minorité incorrompue du corps constituant fut interdite à la vue de cette ignominieuse coalition; l'énergie qu'elle avait développée dans son adolescence fit place à une espèce de torpeur, déplorable effet de sa caducité.* Je fus le seul qui eus la courageuse audace de proposer une Convention nationale pour juger ce roi parjure et fugitif... J'osai demander au nom de la Nation outragée la tête de ce scélérat couronné. Je fus donc le seul qui osai, d'une main hardie, porter la cognée sur le colosse de la royauté, et qui osai poser la première pierre de l'édifice républicain. »

On sait ce qu'il faut penser de ces hâbleries; mais ce qui est vrai, ce qui est à retenir, c'est la « torpeur », le défaut de vigueur de l'extrême-gauche démocratique... Comment l'expliquer? Sans doute, tout en demandant des poursuites contre le roi, elle avait le sentiment qu'il serait difficile d'obtenir contre lui une condamnation. En fait, la tentative du roi n'avait pas abouti: il lui était permis de dire qu'il n'avait pas voulu quitter le royaume; les étrangers n'avaient pas mis leurs troupes en mouvement; les négociations de trahison conduites par le roi avec les souverains de l'Europe étaient inconnues; ainsi, l'énergie du sentiment national, qui, au 10 août 1792, emporta la royauté, complice des premières défaites, n'aurait pas suffi à la fin de 1791, et en pleine paix, à refouler les vieux instincts monarchiques. Dès lors, le procès ne devenait-il pas dangereux et n'aurait-il point pour unique effet de ramener au roi les sympathies? Cette crainte secrète paralysait à coup sûr les démocrates de l'Assemblée.

De plus, l'idée de la République était toute nouvelle. Tous comprenaient bien qu'il ne pouvait s'agir ni d'une république comme celles de la Grèce et de Rome, fondées sur l'esclavage, ni d'une République aristocratique comme celle de Genève.

L'exemple d'un pays neuf comme l'Amérique ne pouvait non plus être invoqué. C'est donc une République sans précédent qu'il s'agissait de créer: et la plupart des révolutionnaires reculaient devant cette entreprise incertaine et obscure. Voilà pourquoi l'Assemblée vota la mise hors de cause de Louis XVI et se prépara tout douce-

ment à lui rendre le pouvoir à la seule condition qu'il voulût bien accepter l'ensemble de la Constitution révisée.

Mais, malgré tout, la secousse fut forte : et on peut dire que dès ce jour le roi et la royauté n'ont plus une seule faute à commettre. La suspension de l'autorité royale est, en fait, un premier essai du régime républicain. L'idée de République est posée. Quelques grands esprits commencent à la formuler nettement : et si le peuple n'est pas encore nettement républicain, du moins, est-il prêt à suivre jusqu'à la République le mouvement de la Révolution. Brissot mêlait à ses idées républicaines trop d'intrigues, trop de combinaisons à échappements multiples. C'est lui qui avait suggéré à Pétion l'idée bizarre du Conseil exécutif.

Ce qui est plus remarquable, c'est que dès cette époque il s'appliquait à préparer l'opinion à ne pas redouter l'intervention étrangère. Il disait aux Jacobins dans la séance du 10 juillet : « On ne peut mettre, disent les comités, le roi en cause, on ne peut le juger sans s'exposer à la vengeance des puissances étrangères. On fait entrevoir à l'Assemblée nationale un tableau effrayant des calamités que leur ligue, leur invasion entraînerait en France. C'est avec ces terreurs imaginaires qu'on espère ranger autour d'un parti honteux ou faible des patriotes sincères, mais timides et peu instruits... Qui êtes-vous? un peuple libre : et on vous menace de quelques brigands couronnés et de meutes esclaves! Athènes et Sparte ont-ils jamais craint les armées innombrables que les despotes de la Perse traînaient à leur suite? A-t-on dit à Miltiade, à Cimon, à Aristide : Recevez un roi ou vous périrez? Ils auraient répondu dans un langage digne des Grecs : Nous nous verrons à Marathon, à Salamine... » *Et les Français aussi auront leur Marathon, leur Salamine, s'il est des puissances assez folles pour les attaquer. Ici, messieurs, le nombre est même du côté de la liberté, et nous aurons à envier aux Spartiates la gloire qu'ils ont eue de lutter avec peu de héros contre des nuées ennemies : Nos Thermopyles seront toujours couvertes de légions nombreuses. »*

« D'ailleurs, disait-il, les puissances doivent éviter la guerre précisément pour éviter le contact du peuple avec la France révolutionnaire. Est-ce en s'armant contre nous, en inondant la France de leurs troupes, que les rois étrangers préviendront la contagion de la liberté? *Peuvent-ils croire que leurs soldats n'entendront pas ces saints cantiques : qu'ils ne seront pas ravis d'une Constitution où toutes les places sont ouvertes à tous; où l'homme est l'égal de l'homme? Ne doivent-ils pas craindre que leurs soldats n'imitent la conduite des Allemands en Amérique, ne s'enrôlent sous les drapeaux de la liberté, ne se mêlent dans nos familles, ne viennent cultiver nos champs qui deviendront les leurs? »*

« Ce n'est pas seulement ceux qui resteront avec nous qu'ils auront à redouter, mais ceux qui, lassés d'une guerre impie et infructueuse, retourneront chez eux. Ceux-là feront naturellement des comparaisons de leur sort avec le sort des Français, de la perpétuité de leur esclavage avec l'égalité des autres. *Ils trouveront leurs seigneurs plus insolents, leurs ministres plus oppresseurs, les impôts plus pesants* et ils se révolteront. La Révolution américaine a enfanté la Révolution française; celle-ci sera le foyer sacré d'où partira l'étincelle qui embrasera les nations dont les maîtres oseront l'approcher! »

Ainsi, dans la tête active de Brissot, est formé dès maintenant tout le système prochain de la Révolution : la tendance à la République, la Révolution belliqueuse, la guerre de propagande.

En ces chaudes et troubles journées de juillet, bien des idées fermentaient. Mais elles étaient trop confuses et trop contradictoires pour prendre sur les événements.

Par exemple, le procès intenté à Louis XVI pouvait appeler sur la France révolutionnaire la violence des rois : Brissot dit, non sans témérité, que la France était prête à repousser l'agression du monde. Mais que devenait alors le procès même?

Le roi ne pouvait alors être acquitté sans que cette absolution parût une concession de la peur à la force armée des souverains. C'était donc la condamnation obligatoire non seulement du roi, mais de la monarchie pour les droits de laquelle les rois et les empereurs auraient pris les armes. De l'hypothèse de Brissot la République jaillissait donc nécessairement.

Et pourtant cette République nécessaire, Brissot lui-même la masquait par toutes sortes de combinaisons compliquées comme celle du conseil exécutif. Le brusque départ du roi et sa tentative, à demi innocente pour avoir été arrêtée à temps, obligent les démocrates, les républicains, à avouer leur système avant que l'heure soit venue. De là toutes les réticences, toutes les molleses de ce qu'on pourrait appeler l'opposition démocratique de juillet 1791.

Condorcet, avec beaucoup de sérénité et de grandeur, défendit l'idée républicaine. C'est le premier manifeste de philosophie politique où la République soit vraiment affirmée avec force, et non comme un rêve lointain, mais comme l'immédiate nécessité. Il ne manque à la démonstration de Condorcet, pour être décisive, que d'avoir prévu le péril d'une dictature militaire, survenant après de grandes guerres et de grandes victoires.

« Les amis de la royauté nous disent : il faut un roi pour ne pas avoir un tyran : un pouvoir établi et borné par la loi est bien moins redoutable que la puissance usurpée d'un chef qui n'a d'autres limites que celles de son adresse et de son audace.

« Mais cette puissance d'un usurpateur est-elle à craindre pour nous? Non sans doute : la division de l'empire en départements suffirait pour rendre impossible ces projets ambitieux (il s'agit, bien

le porteur de tous ces papiers
ne fait pas, par qui ils me sont
venus, et il ne faut pas lui
en parler. le mémoire est bien
mal fait et on voit que les
gens on peur mais pour notre
sûreté personnelle il faut
encore les ménager, et surtout
leur inspirer confiance par
notre conduite ici. on vous
expliquera tout cela, ainsi que
les raisons pourquoi souvent je
ne peu pas vous avertir d'avance
de ce qu'on va faire. mon
homme n'est pas encore revenu
je voudrais pourtant bien avoir
des nouvelles d'ou vous etes,
~~ce~~ que veut dire cette déclaration
subite de l'emp. pourquoi ce

LETRE AUTOGRAPHE DE MARIE-ANTOINETTE

(Document contenu dans « Le Comte de Fersen et la Cour de France »,
par le baron de Klinckowström
et reproduit avec l'autorisation de l'auteur)

entendu, de l'organisation administrative de la Révolution où les autorités départementales et locales sont toutes électives)... La division des pouvoirs, fondée non seulement sur cela mais sur la diffé-

silence profond de vienne, et
 menée de brua. envers moi, je
 m'y perds, mais ce que je sais bien
 c'est que si c'est prudence ou politique
 qui fait qu'on ne me dit rien on
 a bien tort, et ont n'ea pose beaucoup
 puisque personne ne croira, que je
 sois dans cette ignorance, et il seroit
 pourtant nécessaire que je pu régler
 mes propos et ma conduite d'après
 ce qui se passe, c'est ce que je charge
 la personne de dire à m^r. de mercy
 je vais finir ~~quelques mots de la~~
~~de jure d'origine et de l'acte de l'impératrice~~
~~septuaginta quatuordecim annorum~~
~~de l'empereur et de l'impératrice~~
~~vingt-trois ans de l'impératrice~~

rence des fonctions, est une barrière... Enfin la liberté de la presse, l'usage presque universel de la lecture, là multitude de papier publié suffisent pour préserver de ce danger. Pour tout homme qui a lu avec attention l'histoire de l'usurpation de Cromwell, il est évident qu'une seule gazette eût suffi pour en arrêter le cours: il est évident que si le peuple d'Angleterre eût su lire d'autres livres que la Bible,

l'hypocrite, démasqué dès ses premiers pas, eût bientôt cessé d'être dangereux. »

Les tyrans populaires ne peuvent agir que sous le masque et dès qu'il existe un moyen sûr de le faire tomber avant le succès, de les forcer à marcher le visage découvert, ils ne peuvent plus être à craindre. »

Foi admirable dans la puissance de la liberté et de la lumière...

« Un roi, dit-on, est nécessaire pour donner de la force au pouvoir exécutif; mais dans un pays libre il n'existe de force réelle que celle de la Nation même, les pouvoirs établis par elle et pour elle ne peuvent avoir que la force qui naît de la confiance du peuple et de son respect pour la loi. *Quand l'égalité règne, il faut bien un peu de force pour forcer les individus à l'obéissance*, si l'intérêt de toutes les parties de l'Empire est qu'aucune d'elle ne se soustraie à l'exécution des lois que les autres ont reconnues.

« On parle toujours comme au temps où des associations puissantes donnaient à leurs membres l'odieux privilège de violer les lois, comme au temps où il était indifférent à la Bretagne que la Picardie payât ou non les impôts. Alors, sans doute, il fallait une grande force aux chefs du pouvoir exécutif, alors nous avons vu que même celle du despotisme armé ne lui suffisait pas. *Il a existé des abus, des dangers contre lesquels l'existence d'un roi a été utile, et sans cela y aurait-il eu jamais des rois?* Les institutions humaines les plus vicieuses sont-elles autre chose que des remèdes maladroitement appliqués à des maux imaginaires ou réels?... C'est au contraire l'existence d'un chef héréditaire qui ôte au pouvoir exécutif toute sa force utile en armant contre lui la défiance des amis de la liberté, en obligeant à lui donner des entraves qui embarrassent et retardent ses mouvements. La force que l'existence d'un roi donnerait au pouvoir exécutif ne serait, au contraire, que honteuse et nuisible; elle ne pourrait être que celle de la corruption.

« Nous ne sommes plus au temps où l'on oserait compter, parmi les moyens d'assurer la puissance des lois, cette superstition impie qui faisait d'un homme une espèce de divinité. Sans doute, nous ne croyons plus qu'il faut, pour gouverner les hommes, imposer à leur imagination par un faste puéril et que le peuple sera tenté de mépriser les lois si leur suprême exécuteur n'a pas un grand maître de la garde-robe. »

Ainsi, Condorcet, avec une haute philosophie historique, reconnaît que la royauté a été utile. Mais elle a cessé de l'être depuis que la société française, devenue plus homogène par l'effet de la Révolution, favorise par son unité même le jeu du pouvoir exécutif. Et le prestige religieux qui s'attachait à la monarchie s'étant évanoui à la lumière de la raison, l'inutilité présente des rois apparaît sans voile.

Voici maintenant des vues admirables de philosophie historique :
 « Des hommes qui se souviennent des événements de l'histoire, mais qui ne connaissent pas l'histoire, sont effrayés des tumultes, des injustices, de la corruption de quelques républiques anciennes.

« Mais qu'ils examinent ces Républiques, ils y verront toujours un peuple souverain et des peuples sujets; ils y verront dès lors de grands moyens pour corrompre ce peuple et un grand intérêt de le séduire. Or, ni cet intérêt ni ces moyens n'existent quand l'égalité est entière non seulement entre les citoyens, mais entre tous les habitants de l'Empire. Que le peuple d'une ville règne sur un grand territoire, que celui d'une province domine par la force sur des provinces voisines, ou qu'enfin des nobles répandus dans un pays y soient les maîtres de ceux qui l'habitent, cet empire d'une multitude sur une autre est la plus odieuse des tyrannies; cette forme du corps politique est la plus dangereuse pour le peuple qui obéit comme pour le peuple qui commande. *Mais est-ce là ce que demandent les vrais amis de la liberté, ceux qui veulent que la raison et le droit soient les seuls maîtres des hommes? Aux dépens de qui pourrions-nous satisfaire à l'avidité de nos chefs? Quelles provinces conquises un général français dépouillera-t-il pour acheter nos suffrages? Un ambitieux nous proposera-t-il, comme aux Athéniens, de lever des tributs sur les alliés pour élever des temples ou donner des fêtes?* PROMETTRA-T-IL A NOS SOLDATS, COMME AUX CITOYENS DE ROME, LE PILLAGE DES ESPAGNES OU DE LA SYRIE? *Non, sans doute, et c'est parce que nous ne pouvons être un peuple-roi, que nous resterons un peuple libre.* »

On ne peut lire ce passage extraordinaire sans une émotion d'enthousiasme et de douleur. Si j'osais emprunter le langage d'un art qui n'était point inventé encore, je dirais que dans les dernières lignes Condorcet nous donne comme une épreuve négative de la monstrueuse tyrannie napoléonienne. Il nous semble voir tout le butin de la Syrie et des Espagnes payant la servitude héroïque des généraux de César. Au fond, bien qu'il n'ait pas pressenti, comme bientôt le pressentira Robespierre, que de la lutte armée de la Révolution contre les rois une dictature militaire sortirait, Condorcet ne se trompait point sur la condition vitale de la liberté républicaine. Elle suppose, de la part de la France, une politique de paix constante et profonde.

Par le plus tragique des contrastes, la grande conception de liberté et de paix de Condorcet s'affirme au moment même où Brissot formule la politique belliqueuse de la Révolution. Comment fut-elle jetée dans la voie d'aventure et de péril qu'ouvrait le parti de Brissot? La guerre était-elle nécessaire, et pourquoi? Nous étudierons à

fond ce terrible problème quand la Révolution, en avril 1792, jettera ses premiers défis de guerre.

Mais maintenant il nous plaît, en regard de la politique belliqueuse de Brissot, que la force des événements et la faiblesse des hommes imposeront à la Révolution, de dresser le sublime idéal de paix républicaine tracé par Condorcet. Il nous plaît, que dans le premier manifeste grand et noble de l'esprit républicain, dans le premier titre philosophique et politique dont nous puissions nous réclamer, la paix soit liée d'une chaîne d'or à la liberté. C'est bien là notre vrai et noble destin. En un sens idéal, qui ne contrarie pas le déterminisme des faits de l'histoire, la formidable épopée guerrière de Napoléon est une déviation révolutionnaire. En rentrant dans la politique de paix, nous rentrons dans notre vérité à nous; nous retrouvons notre lumineux chemin marqué dès juillet 1791 par le philosophe en qui le génie du XVIII^e siècle s'élargissait à la mesure des événements nouveaux.

L'AGITATION RÉPUBLICAINE

Pendant que Condorcet agitait ces spéculations sublimes et s'efforçait en vain d'amener la Constituante à la République, le peuple, en bien des points se soulevait. Aux Cordeliers, aux Jacobins, des voix irritées réclamaient la mise en jugement du roi. Les Cordeliers, sous l'inspiration de Danton, allaient plus loin. Ils demandaient qu'on en finît avec tous les rois. Dans la séance des Jacobins du 22 juin, le lendemain même du jour où avait été connue la fuite du roi, un ami de Danton, Robert, porte toute vive la pensée républicaine des Cordeliers : « J'étais à quatre heures au club des Cordeliers, je fus envoyé avec deux autres membres de ce club pour porter à la Société Fraternelle une adresse pour demander *la destruction de la monarchie.* »

Des cris d'indignation, dit le procès-verbal, s'élevèrent de toutes parts. Les Jacobins ne voulaient pas sortir de la légalité constitutionnelle, et Brissot, qui avait d'abord lancé un mot d'ordre de république, recula et louvoya. Robespierre, craignant d'être entraîné hors du terrain légal qui seul lui paraissait solide, continue ses symétries savantes. Il n'est ni républicain ni monarchiste. Il veut la Constitution et la liberté. Le vif courant populaire des Cordeliers semble se briser sur le roc de la légalité jacobine. Pourtant les Jacobins eux-mêmes commencent à s'ébranler. Les Cordeliers, animés par les événements, venaient plus souvent aux Jacobins, ils envoyaient des délégations, ils assistaient aux séances. Il se faisait ainsi comme un

mélange de l'esprit révolutionnaire et spontané des uns, de l'esprit révolutionnaire et légal des autres.

D'ailleurs, le peuple ouvrier, remué par la grandeur du drame et par les mystérieuses promesses que renfermait pour lui l'inconnu des événements, affluait dans les clubs où jusque-là la bourgeoisie seule s'était pressée. Barnave signale avec insistance et avec son habituelle netteté de vues cette soudaine pénétration des éléments prolétaires dans la Révolution bourgeoise.

« Paris, dit-il, qui depuis le départ du roi n'avait cessé d'offrir le tableau le plus imposant, fut menacé de quelques troubles à l'approche de la délibération qui devait prononcer sur l'inviolabilité; ce n'est pas que la presque unanimité des citoyens ne fût fort tranquille, mais les Jacobins, livrés aux différents partis qui espéraient faire triompher leur système sur la condamnation de Louis XVI, étaient violemment agités. *On était parvenu à soulever un assez grand nombre d'ouvriers occupés aux différents ateliers près de Paris, gens qui, quoique tous sans propriété, la plupart sans patrie connue, et souvent, à ce qu'on avait cru jusqu'alors, sans lumières politiques, parurent cependant attacher un grand intérêt à la punition du tyran.* »

Il est inutile de relever le ton dédaigneux et presque insultant de Barnave. C'est le fait seul qu'il importe de retenir. Barnave ajoute :

« Tandis que Paris applaudissait à ce décret (qui mettait le roi hors de cause), les Jacobins s'en indignèrent; ils proclamèrent hautement l'insurrection, *ils admirent dans leur sein une multitude d'ouvriers, qu'ils appelèrent la Nation et les incitèrent à la révolte.* »

Ainsi, tandis que Barnave et les chefs de la bourgeoisie modérée font appel « aux propriétaires et aux hommes pensants » pour maintenir la Constitution malgré la fuite du roi, et pour raffermir la monarchie, les bourgeois démocrates ouvrent leurs rangs aux ouvriers pour commencer la lutte contre le pouvoir royal. Pendant que l'Assemblée discutait, des pétitions, les unes violentes, d'autres plus mesurées, étaient proposées aux Cordeliers et aux Jacobins. Les Cordeliers, dès le départ du roi, allaient droit à la République. « Nous étions esclaves en 1789, nous nous étions cru libres en 1790, nous le sommes à la fin de 1791. »

« Législateurs, vous aviez distribué les pouvoirs de la Nation que vous représentez; vous aviez investi Louis XVI d'une autorité démesurée; vous aviez consacré la tyrannie en l'instituant roi inamovible, inviolable et héréditaire; vous aviez consacré l'esclavage des Français en déclarant que la France était une monarchie.

« Les bons citoyens ont gémi, les opinions se sont choquées avec véhémence, mais la loi existait et nous lui avons obéi, nous attendions notre salut du progrès des lumières et de la philosophie.

« Ce prétendu contrat entre une nation qui donne tout et un individu qui ne fournit rien semblait devoir être maintenu, et jusqu'à ce que Louis XVI eût été traître et ingrat, nous ne pouvions imputer qu'à nous-mêmes d'avoir gâté notre propre ouvrage.

« Mais les temps sont changés. Elle n'existe plus, cette prétendue convention d'un peuple avec son roi. Désormais Louis XVI n'est plus rien pour nous, à moins qu'il ne devienne notre ennemi.

« Nous voilà donc au même état où nous étions lors de la prise de la Bastille : *libres et sans roi*. Reste à savoir s'il est avantageux d'en nommer un autre.

« La *Société des Amis des Droits de l'Homme* pense qu'une nation doit tout faire ou par elle ou par des officiers amovibles et de son choix; elle pense qu'aucun individu, dans l'Etat, ne doit, raisonnablement, posséder assez de richesses, assez de prérogatives, pour pouvoir corrompre les agents de l'administration politique; elle pense qu'il ne doit exister aucun emploi dans l'Etat qui ne soit accessible à tous les membres de l'Etat; elle pense enfin que plus un emploi est important, plus sa durée doit être courte, passagère. »

« Pénétrée de la vérité, de la grandeur de ces principes, elle ne peut donc plus se dissimuler que la royauté, que la royauté héréditaire surtout, est incompatible avec la liberté.

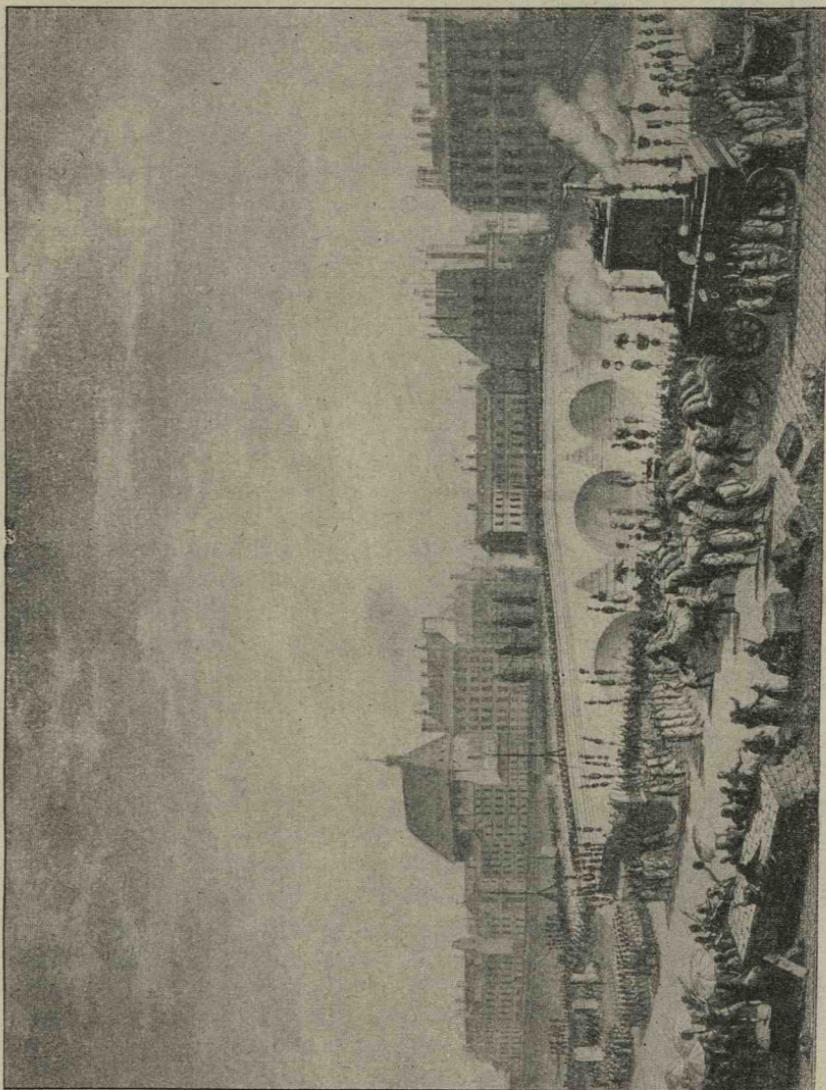
« Telle est son opinion : elle en est comptable à tous les Français. Elle prévoit qu'une telle proposition va faire lever une légion de contradicteurs, mais la Déclaration des Droits elle-même n'a-t-elle pas éprouvé des contradictions? — Quoi qu'il en soit, cette question est assez importante pour mériter une discussion sérieuse de la part des législateurs. *Déjà ils ont manqué une fois la Révolution par un reste de condescendance pour le fantôme de la royauté* (sans doute après le 14 juillet), il a disparu ce fantôme; agissons donc sans crainte et sans terreur et tâchons de ne pas le faire revivre.

« La Société des Droits de l'Homme et du Citoyen n'aurait peut-être pas de sitôt demandé la suppression de la royauté si le roi, fidèle à ses serments, s'en fût fait un devoir, si les peuples, toujours dupes de cette institution funeste au genre humain n'eussent enfin ouvert les yeux à la lumière.

« Mais aujourd'hui que le roi, libre de garder la couronne, l'a volontairement abdiquée, aujourd'hui que la voix publique s'est fait entendre, aujourd'hui que tous les citoyens sont désabusés, nous nous faisons un devoir de servir d'organe à leur intention en demandant instamment et à jamais la destruction de ces fléaux de la liberté.

« Législateurs, vous avez une grande leçon devant les yeux : sachez bien qu'après ce qui vient de se passer, il est impossible que vous parveniez à inspirer au peuple aucun degré de confiance dans

le fonctionnaire appelé roi et d'après cela nous vous conjurons, au nom de la patrie, ou de déclarer sur le champ *que la France n'est*



LES CENDRES DE VOLTAIRE PORTÉES AU PANTHÉON (11 JUILLET 1791) (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

plus une Monarchie, qu'elle est une République, ou au moins d'attendre que tous les départements, que toutes les Assemblées primaires, aient émis leur vœu sur cette question importante avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les entraves du monarchisme. »

Voilà qui est net : c'est le premier manifeste populaire et politique de la République dont Condorcet formulait le manifeste philosophique.

Le lendemain 23 juin, Danton, de sa voix puissante, proclamait aux Jacobins que le roi était un criminel ou un imbécile; or « l'individu royal ne peut plus être roi, dès qu'il est imbécile, et ce n'est pas un régent qu'il faut, c'est un conseil à l'interdiction.

« Le conseil ne peut être pris dans le corps législatif. Il faut que les départements s'assemblent, que chacun d'eux nomme un électeur, que ces électeurs nomment ensuite les dix ou douze membres qui devront composer ce conseil, et qui seront changés, comme les membres de la législature, tous les deux ans. »

En fait, sous la forme sarcastique d'un conseil judiciaire pour la royauté imbécile, c'était l'organisation définitive du pouvoir exécutif républicain que proposait Danton (1) : il était déjà l'homme du 10 août, et sa clairvoyante et audacieuse pensée allait bien au delà des vagues et prudentes généralités de Robespierre.

L'idée grandissait, aux Cordeliers, aux Jacobins, qu'il faudrait, par voie de pétition, faire appel à l'Assemblée elle-même de la décision de l'Assemblée, si elle rétablissait le roi. Le 15 juillet, Laclous propose aux Jacobins une formule de pétition assez modérée et constitutionnelle.

Cette pétition fut portée au Champ-de-Mars avec toutes les formes légales le 16 juillet, et elle n'excita qu'un médiocre intérêt (2). C'était un langage plus véhément et plus net qu'attendait le peuple. Devant cette agitation naissante l'Assemblée constituante s'énervait un peu.

Elle sentait bien, malgré tout, ce qu'il y avait de factice dans la solution adoptée par elle. Proclamer que Bouillé était le principal coupable et mettre le roi hors de cause c'était un expédient qui laissait à coup sûr du trouble dans l'esprit du législateur lui-même.

Aussi, comme il arrive toujours aux pouvoirs qui ne sont pas bien contents d'eux-mêmes, l'Assemblée voulut imposer le silence et traiter comme des factieux tous les protestataires. Dans la séance du 16 juillet elle manda à sa barre les officiers municipaux, les accusateurs publics, les ministres, et elle leur donna l'ordre de réprimer avec vigueur toute agitation. Le maire Bailly fut spécialement appelé, et plusieurs députés se plaignirent que la veille et le

(1) Danton ne faisait que reprendre les articles constitutionnels qui avaient organisé la Régence, dans le cas où aucun membre de la famille royale ne jurerait la Constitution. — A. M.

(2) Cette pétition, rédigée par Danton et Brissot, demandait le remplacement de Louis XVI « par les moyens constitutionnels », autrement dit l'avènement du duc d'Orléans. Voir A. MATHIEZ, *Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes*. — A. M.

matin même la municipalité eût manqué de fermeté. Funestes reproches qui contribuèrent sans doute beaucoup aux tristes événements du lendemain.

LE MASSACRE DU CHAMP-DE-MARS

Les Cordeliers avaient décidé en effet de porter au Champ-de-Mars une pétition plus énergique. Les Jacobins, envahis, la veille au soir, par un flot de manifestants venus du Palais-Royal, s'étaient séparés sans prendre de décision (1) ; mais le peuple, dont l'animation croissait, alla, en assez grande masse, au Champ-de-Mars ; toute l'après-midi, la pétition se couvrit de signatures. Elle était ainsi conçue :

« Sur l'autel de la Patrie, le 17 juillet, l'an III (de la Révolution).

« Représentants de la Nation,

« Vous touchiez au terme de vos travaux ; bientôt des successeurs, tous nommés par le peuple, allaient marcher sur vos traces sans rencontrer les obstacles que nous ont présentés les députés de deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité. Un grand crime se commet : Louis XVI fuit, il abandonne indignement son poste, l'Empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes, il est ramené à Paris.

« Le peuple de cette capitale vous demande instamment de rien prononcer sur le sort du coupable sans avoir entendu l'expression du vœu des quatre-vingt-trois autres départements (2).

« Vous différez.

« Une foule d'adresses arrivent à l'Assemblée ; toutes les sections de l'Empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, Messieurs, avez préjugé qu'il était innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret d'hier, que la Charte constitutionnelle lui sera présentée alors que la Constitution sera achevée.

« Législateurs, ce n'était pas là le vœu du peuple, et nous avons pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même consistait à être les organes de la volonté publique.

« Sans doute, Messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires qui ont fait d'avance leur protestation contre toute espèce de constitution ; mais, Messieurs, représentants d'un peuple généreux et confiant,

(1) Ils avaient décidé de maintenir leur pétition orléaniste. — A. M.

(2) C'est ce qu'avait demandé Robespierre à la Constituante. — A. M.

rappelez-vous que les deux cent trente protestants (les députés de la droite qui avaient déclaré, après l'arrestation du roi, qu'ils ne prendraient plus part aux délibérations) n'avaient plus de voix à l'Assemblée nationale; que le décret est donc nul et dans la forme et dans le fond; nul au fond, parce qu'il est contraire au vœu du *souverain*; nul en la forme, parce qu'il est porté par deux cent quatre-vingt-dix individus sans qualité.

« Ces considérations, toutes en vue du bien général, le désir impérieux d'éviter l'anarchie à laquelle nous exposerait le défaut d'harmonie entre les représentants et les représentés, tout nous fait la loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, *que le roi a abdiqué*, de recevoir son abdication et de convoquer un nouveau pouvoir constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale au jugement du coupable et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif. »

Pour la première fois depuis les journées d'octobre 1789, la partie la plus ardente du peuple s'élève contre une décision de l'Assemblée. En octobre, au moment où l'on craignait que l'Assemblée donnât au roi le *veto* absolu, les démocrates aussi disaient que sa décision serait nulle, parce que les représentants de la Noblesse et du Clergé, qui formaient la moitié de l'Assemblée, n'avaient pas le droit de décider au nom de la Nation. Cette fois, c'est parce que les députés de la droite, après avoir annoncé qu'ils ne voteraient plus, avaient cependant pris part au scrutin sur l'inviolabilité du roi, que les juristes de la démocratie contestaient la validité du vote.

Pendant que la pétition se couvrait de signatures, sans désordre d'ailleurs et sans cris, la municipalité, réunie à l'Hôtel de Ville, était dans le plus grand émoi. Le matin, sous l'autel de la Patrie, deux hommes avaient été trouvés : ils s'étaient cachés là probablement avec une pensée égrillarde, dans l'espoir que des femmes monteraient aux marches de l'autel. Découverts, ils furent tués par le peuple, qui les soupçonna d'avoir voulu pratiquer une mine sous l'autel de la Patrie. La nouvelle de ce meurtre parvint, enflée et déformée, jusqu'à la mairie. Le sang coule ! L'émeute est maîtresse du Gros-Caillou ! La municipalité proclama la loi martiale. Le drapeau rouge, drapeau de la répression bourgeoise, fut arboré aux fenêtres de l'Hôtel de Ville. Le maire et La Fayette, en tête de bataillons de gardes nationaux, se mirent en marche vers le Champ-de-Mars. Ils y arrivèrent tard, vers sept heures et demie ou huit heures moins un quart, presque à la tombée du jour. La foule était nombreuse, mais calme. A l'arrivée des gardes nationaux, l'émoi, la colère aussi s'emparent du peuple. Des cris hostiles sont poussés. A bas le drapeau rouge ! A bas les baïonnettes ! Quelques

pierres sont jetées; au témoignage de Bailly, un coup de pistolet est tiré, la balle effleure le maire et va percer la cuisse d'un dragon. Effrayés ou irrités, les gardes nationaux font feu sans prendre le temps d'adresser au peuple les trois sommations légales.

Bailly assure que, cette première fois, ils tirèrent en l'air et que personne ne fut blessé. Il est étrange que des hommes qui avaient assez de sang-froid pour tirer en l'air n'en aient pas eu assez pour attendre les sommations légales. Le peuple, exaspéré par cette décharge, jette de nouveau des projectiles, et la garde nationale fait feu. Au dire des démocrates, plusieurs centaines d'hommes et de femmes tombèrent dans ce que Marat appela le « gouffre infernal du Champ-de-Mars ». Bailly, dans son rapport du 18 juillet à la Constituante, n'avoue que onze à douze morts et une dizaine de blessés. Il y eut, en tout cas, une large effusion de sang. Ce ne fut point là, à proprement parler, une bataille sociale de la bourgeoisie et des prolétaires, car c'est une fraction de la bourgeoisie qui avait rédigé la pétition, et la question de la propriété n'était point posée. Pourtant, il est certain que la bourgeoisie possédante était du côté de l'Assemblée nationale et que le peuple ouvrier était sympathique aux pétitionnaires. Il y a donc bien en cette triste journée un commencement de lutte de classes, quoique du sang bourgeois ait coulé pour la République en même temps que le sang ouvrier.

La stupeur de la France et de Paris fut grande, et grande la douleur. Mais on se trompe si l'on croit qu'il y eut une indignation générale contre la municipalité et contre l'Assemblée. Au contraire, c'est contre les pétitionnaires surtout que se souleva, à ce moment, le sentiment public de la France révolutionnaire. L'autorité morale de l'Assemblée était encore immense, même dans le peuple. La vigueur qu'elle avait montrée dans les jours qui suivirent le départ du roi, le rôle souverain qu'elle avait joué, tout avait ranimé sa popularité. Elle apparaissait comme le pouvoir nécessaire jusqu'au jour où la Nation aurait constitué une autre Assemblée. Et combattre ses décrets, une fois rendus, semblait une grave imprudence. Quelle garantie resterait à la Nation si les révolutionnaires eux-mêmes attaquaient la Constitution ? Ne devaient-ils pas la respecter jusque dans ses fautes pour avoir le droit d'en imposer le respect aux nobles, aux prêtres réfractaires, à la Cour, aux émigrés, aux tyrans ? Aussi l'avant-garde courageuse et républicaine formée par les Cordeliers fut-elle désavouée, assez piteusement d'ailleurs, même par les démocrates.

Le 18 juillet, dans la séance de l'Assemblée où Bailly vint en personne raconter le drame de la veille et rejeter toute la responsabilité sur le peuple, pas une voix ne s'éleva pour protester : ni celle de Prieur, ni celle de Petion, ni celle de Robespierre. Bien

mieux, le président Charles de Lameth, au nom même de l'Assemblée, félicita la municipalité et la garde nationale : « L'Assemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur et de la liberté des Français, usurpant le masque, le langage du patriotisme, avaient égaré quelques hommes, les avaient rendus séditieux, rebelles à la loi, et vous avaient forcés de substituer les moyens de rigueur aux moyens de persuasion dont jusqu'ici vous avez fait usage avec tant de succès.

« *L'Assemblée nationale approuve votre conduite et toutes les mesures que vous avez prises ; elle voit avec satisfaction que la garde nationale parisienne, que les soldats de la liberté et de la loi, que les citoyens mêmes à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un usage constant et dont on s'était efforcé de calomnier les intentions, ont, dans ces circonstances, donné des preuves éclatantes de leur attachement à la Constitution et à la loi, et ont continué de justifier la haute estime et la reconnaissance de la Nation par leur zèle, leur modération et leur fidélité.* » (*Vifs applaudissements.*)

Robespierre même n'osa pas formuler une réserve, lui qui, plus tard, parlera avec tant de violence du sang qui couvrait La Fayette. Les Jacobins, qui avaient toujours adopté comme règle absolue de ne jamais laisser mettre en discussion un décret de l'Assemblée, ne se pardonnaient pas à eux-mêmes leur attitude incertaine et assez médiocre de ces derniers jours. Ils s'étaient laissé pénétrer et déborder par les Cordeliers. Et ils n'avaient eu le courage ni de les désavouer à temps, ni de les suivre. Maintenant, les éléments modérés les abandonnaient en masse pour aller constituer un club de modérantisme, le Club des Feuillants. Les sociétés de province, affolées, menaçaient d'abandonner la Société mère. Les Jacobins envoyaient des circulaires très humbles où ils assuraient qu'ils n'étaient pour rien dans la pétition du Champ-de-Mars. Non, vraiment, l'heure de la République n'était pas encore venue, puisqu'ici, sous la menace de la bourgeoisie révolutionnaire modérée, les bourgeois démocrates baissaient ainsi la tête. Par leur silence accablé, ils permettaient qu'en leur nom on glorifiât les meurtres du Champ-de-Mars.

Dans la même séance du 18, et aussitôt après le rapport de Bailly, l'Assemblée, comme si la loi martiale appliquée la veille ne suffisait pas, vota une nouvelle loi répressive :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le Comité de conciliation et de jurisprudence criminelle, décrète ce qui suit :

« Article premier. — Toutes personnes qui auront provoqué formellement le meurtre, le pillage, l'incendie ou la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publics ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assem-

blées publics, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique, et, en conséquence, les officiers de police



LE MASSACRE DU CHAMP-DE-MARS (11 JUILLET 1791) (D'après une estampe du Musée Carnavalet)

seront tenus de les faire arrêter sur-le-champ et de les remettre au tribunal pour être jugées suivant la loi.

« Article 2. — Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme

complice du meurtre; s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

« Article 3. — Tout cri contre la garde nationale tendant à lui faire baisser ou déposer les armes est un cri de sédition et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

Petion était monté à la tribune; mais, à sa vue, une grande agitation s'était produite comme s'il était responsable du sang versé la veille. « Aux voix ! » criait l'Assemblée. Ceux qui ont vu ces sortes de déchainements savent qu'il faut du courage à un orateur pour affirmer sa pensée contre la violence de l'orage. Petion parla : « Le moment dans lequel je parle est peu favorable à l'opinion que je vais défendre. Je la défendrai cependant avec la plus intime conviction. Je dis que le premier article du projet des Comités, dans la partie que je vais exposer à l'Assemblée, est très funeste à la liberté de la presse. » (*Rires ironiques.*)

A gauche : « Oui ! funeste à Marat, Brissot, Laclous, Danton ! »

Petion reprend : « Il est des expressions dans cet article à l'aide desquelles on pourrait rendre des jugements très arbitraires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous n'avez pas cru sans doute que mon dessein était de m'élever contre la totalité de l'article; du moins on n'a pas dû le croire ». (*Murmures.*)

Ainsi, Petion, dès les premiers mots, se dérobaît à la bataille. Il se borna à demander que le mot *formellement* fût joint au mot *provoqué*. Le rapporteur y consentit, et, avec cette addition, Petion vota la loi nouvelle. Le torrent de réaction bourgeoise emportait tout.

Robespierre, menacé, chercha un abri chez le menuisier Duplay, rue Saint-Honoré. Desmoulins se cacha. Danton, pour plusieurs semaines, passa en Angleterre. Il y eut un moment ce que M. Robinet appelle « une Terreur constitutionnelle », ce que M. Aulard appelle « une petite Terreur bourgeoise ».

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée, achevant dans un sens conservateur la revision de la Constitution, réprima, par une loi, les « calomnies » de la presse contre les fonctionnaires publics. Et elle remania, au profit des possédants, la loi du cens électoral. La loi d'éligibilité, qui exigeait quarante marcs d'argent d'impôt des députés, gênait la bourgeoisie; elle écartait des fonctions publiques un certain nombre de bourgeois instruits et pauvres. Et elle n'offrait aux principes conservateurs

qu'une médiocre garantie. Le Comité de Constitution demanda l'abolition du décret du marc d'argent; toute condition de cens était supprimée pour l'éligibilité. Mais en même temps il élevait de beaucoup le cens électoral : les électeurs, c'est-à-dire ceux qui étaient choisis par les assemblées primaires pour désigner les députés, devaient, dans le nouveau projet, payer, non plus dix journées de travail d'impôt, mais quarante journées. Des députés de campagne, notamment Dauchy, remarquèrent qu'à ce taux il n'y aurait presque plus d'électeurs dans les campagnes. L'Assemblée modifia le système et elle décida enfin que pour faire partie de l'assemblée électorale, il faudrait « être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail dans les villes au-dessus de 6.000 âmes; de cent cinquante journées de travail dans les villes au-dessous de 6.000 âmes et dans les campagnes; ou encore être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur soit de cent cinquante, soit de cent journées de travail, selon la population des villes; ou, enfin, être métayer ou fermier de biens évalués à un revenu de quatre cents journées de travail ». C'était une restriction considérable du nombre de ceux qui pouvaient être choisis comme électeurs. Les assemblées primaires restaient composées de citoyens ne payant que trois journées de travail, mais elles ne pouvaient choisir les électeurs du second degré que dans une catégorie assez restreinte. L'Assemblée Constituante s'éloignait de la démocratie; elle se rapprochait de la politique des classes moyennes.

Ce système électoral ne pouvait être appliqué aux élections de 1791, pour lesquelles les rôles étaient dressés déjà d'après les premières bases constitutionnelles déterminées en 1789; et de fait, il ne sera jamais appliqué. Mais il caractérise bien l'état d'esprit « bourgeois » qui se développait de plus en plus dans la Constituante. Barnave fut le théoricien des classes moyennes dans tout ce débat. Son grand discours du 11 août 1791 est vraiment le manifeste de la bourgeoisie censitaire, un premier essai du doctrinarisme à la Guizot. En ces journées de pensée féconde, presque toutes les conceptions qui devaient pendant un siècle soutenir la lutte des partis et des classes se faisaient jour. Aux manifestes démocratiques et républicains de Condorcet et des Cordeliers s'opposait la thèse bourgeoise et doctrinaire de Barnave. Il commence par formuler la théorie que reprendra plus tard Royer-Collard : « Le vote n'est pas un droit, c'est une fonction. »

« La qualité d'électeur, dit Barnave, n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit et que la société dispense ainsi que le prescrit son intérêt..... La fonction d'électeur (du second degré) n'est pas un droit; c'est encore une fois pour tous que chacun

l'exerce; c'est pour tous que les citoyens actifs nomment les électeurs; c'est pour la société entière qu'ils existent; c'est à la société entière qu'il appartient de déterminer les conditions avec lesquelles on peut être électeur; et ceux qui méconnaissent profondément la nature du gouvernement représentatif, comme ses avantages, viennent sans cesse nous mettre sous les yeux les gouvernements d'Athènes et de Sparte. Indépendamment de la différence de population, d'étendue, ont-ils donc oublié que la démocratie pure n'exista dans ces petites Républiques, qu'elle n'exista dans Rome, au déclin de sa liberté, que par une institution plus vicieuse que celle qu'on peut reprocher au gouvernement représentatif? Ont-ils donc oublié que les Lacédémoniens n'avaient le droit de voter dans les assemblées publiques que parce que les Lacédémoniens avaient des ilotes, et que c'est en sacrifiant non pas les droits politiques, mais les droits individuels de la plus grande partie de la population du territoire, que les Lacédémoniens, les Romains eux-mêmes, avaient mis la démocratie pure à la place du gouvernement représentatif, encore inconnu dans cet âge du monde?

« Je demande à ceux qui veulent mettre en comparaison ces gouvernements et le nôtre, s'ils veulent à ce prix acheter la liberté? »
(*Applaudissements.*)

Etrange thèse et puérile. Comme s'il était nécessaire de rétablir l'esclavage pour donner à tous les citoyens de la France nouvelle le droit de figurer parmi les électeurs du second degré!

Un an exactement après ce discours de Barnave, le lendemain du 10 août 1792, la Législative, sous la poussée populaire, instituait le Suffrage universel à deux degrés. Il suffira d'un mouvement du peuple pour renverser les savants systèmes historiques de Barnave, comme il suffira en février 1848 d'un mouvement du peuple pour renverser les savants systèmes historiques de Guizot.

Barnave poursuit : « Les trois moyens de liberté, les trois gages (lumière, intérêt à la chose publique, indépendance de la fortune) que les assemblées électorales pensent donner à la Nation, et aux électeurs qui la composent, *je ne les cherche pas dans la classe supérieure; car c'est là sans doute qu'avec l'indépendance de fortune on trouverait trop facilement des motifs individuels, un intérêt particulier d'ambition séparé de l'intérêt public, et des moyens de corruption qui pour être différents de ceux du besoin, n'en sont souvent que plus alarmants pour la liberté.*

« Mais s'il est vrai que ce n'est pas dans les classes supérieures que se trouvent le plus généralement les trois garanties, il est également vrai que ce n'est pas dans la classe des citoyens qui, obligés immédiatement et sans cesse, par la nullité absolue de leur fortune, de travailler pour leurs besoins, ne peuvent acquérir aucune des lumières nécessaires pour faire les choix, n'ont pas un intérêt assez

puissant à la conservation de l'ordre social existant, étant enfin sans cesse aux prises avec le besoin et étant chaque jour, par l'absence d'un moment de travail, réduits aux dernières extrémités, offriraient par là même à la corruption de la richesse un moyen trop facile de



J'AI ÉCARTÉ LES CŒURS, IL A LES PIQUES ET JE SUIS CAPOT...

(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

s'emparer des élections. C'EST DONC DANS LA CLASSE MOYENNE qu'il faut chercher des électeurs, et je demande à tous ceux qui m'écoutent, si c'est une contribution de 10 journées de travail qui constitue cette classe moyenne, et qui peut assurer à la société un degré certain de sécurité. »

Barnave, découvrant toute sa pensée, déclare qu'il ne redoute pas précisément les prolétaires. Ceux-ci étaient à ce moment trop faibles, trop peu conscients de leur intérêt de classe pour effrayer directement la bourgeoisie possédante.

Ce que Barnave redoute, ce sont, si l'on peut dire, les nouvelles

couches bourgeoises, cette bourgeoisie pauvre, avide et ambitieuse qui, pour se créer un rôle, prolongera la Révolution, agitera les éléments populaires qui sans elle resteraient passifs.

C'est la haine contre Brissot et sa suite, c'est la peur des libellistes qui anime Barnave. Ecoutez-le, comme sa parole est âpre ! « Il se glisse cependant dans les assemblées électorales une espèce d'hommes qui n'ont pas les qualités que vos comités voudraient exiger, mais qui est bien loin d'appartenir à cette classe pure d'artisans et d'agriculteurs que je verrais avec autant de plaisir que tout autre dans les assemblées électorales. Parmi les électeurs qui sont choisis sans payer 30 ou 40 journées de travail, ce n'est pas l'ouvrier sans crédit, ce n'est pas le laboureur, ce n'est pas l'artisan honnête et incessamment adonné aux travaux que ces besoins nécessitent qui va exercer la fonction d'électeur, ce sont quelques hommes animés, poussés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires la turbulence et le désir de changement dont ils sont intérieurement dévorés ; ce sont des hommes qui, par la même raison qu'ils n'ont rien et qu'ils ne savent pas trouver dans un travail honnête la subsistance qui leur manque, cherchent à créer un nouvel ordre de choses, qui puisse mettre l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et l'intérêt particulier et toujours actif à la place de l'intérêt général et stable de la société. (*Vifs applaudissements.*)

« Si je voulais appuyer par des exemples la proposition que je viens d'énoncer, je n'irais certainement pas les chercher fort loin, je demanderais aux membres de cette Assemblée qui ont soutenu l'opinion contraire : Ceux des membres électoraux qui vous sont connus, qui sont tout près de nous, ceux qui ne payent pas 30 ou 40 journées de travail, sont-ils des ouvriers ? Non. Sont-ils des cultivateurs ? Non. Sont-ils des libellistes ? Sont-ils des journalistes ? Oui ! (*Vifs applaudissements.*)

« Dès que le gouvernement est déterminé, dès que par une Constitution établie, les droits de chacun sont réglés et garantis (c'est le moment auquel j'espère que nous allons toucher) alors il n'y a plus qu'un même intérêt pour les hommes qui vivent de leurs propriétés et pour ceux qui vivent d'un travail honnête : *alors il n'y a plus dans la société que deux intérêts opposés, l'intérêt de ceux qui veulent conserver l'état de choses existant parce qu'ils voient le bien être avec la propriété, l'existence avec le travail, et l'intérêt de ceux qui veulent changer l'état de choses existant parce qu'il n'y a de ressources pour eux que dans une alternative de Révolution, parce qu'ils sont des êtres qui grossissent et grandissent pour ainsi dire dans les troubles comme les insectes dans la corruption !* » (*Vifs applaudissements.*)

Ces habiles et violentes paroles flattaient les passions conserva-

trices de la bourgeoisie révolutionnaire. Elles étaient couvertes d'acclamations, mais quel sophisme ! Est-ce parce que, en ce moment, les artisans, les ouvriers, les laboureurs, ne choisissaient point parmi eux les électeurs du second degré, qu'il fallait leur fermer à jamais l'accès des assemblées électorales ? Et que signifient ces dédains, ces outrages pour la bourgeoisie pauvre, ambitieuse à coup sûr, qui remuait des couches plus profondes de démocratie ? Barnave a-t-il donc oublié que trois ans plus tôt ce n'étaient pas les artisans, les laboureurs, qui rédigeaient eux-mêmes leurs Cahiers mais qu'ils empruntaient la plume et les passions mêmes de la petite bourgeoisie de campagne ?

Il y a dans cette colère de l'inquiétude. La bourgeoisie révolutionnaire modérée sait que, malgré tout, son œuvre est instable, que sa combinaison savante des pouvoirs est minée sourdement, d'un côté par le mauvais vouloir du roi, de l'autre par le mouvement démocratique, et elle témoigne une extrême nervosité.

Barnave donnait à ces sentiments de la majorité de la gauche une expression passionnée. Le 15 août, un député, Guillaume, ayant dit que la Constitution révisée présentait des lacunes, Barnave présenta avec véhémence la défense des Comités : « Une autre classe à la vérité, s'est montrée opposée à notre travail, mais quelle était cette classe ?

« Je la divise en deux espèces très distinctes, l'une est celle des hommes qui dans l'opinion intime de leur conscience donnent la préférence à un autre gouvernement, au gouvernement républicain, qu'ils déguisent plus ou moins dans leurs opinions, mais qui, lors même qu'ils l'abandonnent, reviennent toujours, dans le détail, aux principes de ce gouvernement-là et cherchent à enlever à notre Constitution monarchique tout ce qui pourrait éloigner des résultats qu'ils désirent.

« Je déclare que, quant à ceux-là, je ne les attaque point; quiconque a une pensée sincère, une opinion politique pure, comme pour la plupart je les en crois parfaitement capables, a le droit de l'énoncer. Chacun a sa façon de voir ; c'est l'opinion de la majorité qui fait la loi. Mais il s'est élevé une autre classe de personnes contre notre travail ; et celle-là, ce n'est pas à raison de ses opinions politiques qu'elle s'est montrée opposante, ce n'est pas parce qu'elle aime mieux la République que la monarchie, la démocratie que l'autocratie, c'est parce qu'elle ne veut aucune espèce de gouvernement ; c'est parce que tout ce qui fixe la machine politique, tout ce qui est l'ordre public, tout ce qui rend à chacun ce qui lui appartient, tout ce qui met à sa place l'homme probe et l'homme honnête, l'homme improbe et le vil calomnia-

teur, lui est odieux et contraire. » (*On applaudit à plusieurs reprises dans la très grande majorité de la partie gauche.*)

L'extrême gauche, encore affaiblie et ébranlée par la journée du 17 juillet, laissait passer l'orage. Robespierre se bornait à des interventions de détail. Mais peu à peu, aidé par Petion, il raffermissait les Jacobins, retenait les sociétés affiliées, et il n'attendait qu'une occasion de frapper sur ses adversaires un grand coup en les accusant de faire le jeu de la Cour, en insinuant qu'ils avaient révisé la Constitution pour lui être agréables. Il éclata dans la séance du 1^{er} septembre.

Le vote des lois constitutionnelles était terminé. Il s'agissait de soumettre l'ensemble de la Constitution à l'acceptation du roi. Plusieurs députés exprimaient l'espoir que le roi l'accepterait en effet. Robespierre s'écria avec sarcasme qu'il serait vraiment étrange que le roi n'agrât pas une Constitution où tant de remaniements avaient été faits pour lui plaire. « C'est bien le moins, ajouta-t-il, qu'on nous assure la possession *des débris qui nous restent* de nos premiers décrets. »

Et haussant le ton jusqu'à la menace révolutionnaire : « Si on peut attaquer encore notre Constitution après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-t-il à faire? *reprendre ou nos fers ou nos armes.* » Cette sorte d'appel à l'insurrection témoigne que Robespierre avait repris confiance en sa force et que la période « de terreur bourgeoise » ou, pour parler plus exactement, de terreur feuillantiste était passée.

L'Assemblée s'indigna comme si Robespierre appelait de nouveau le peuple au Champ-de-Mars, et pour une action plus décisive. Duport, le théoricien, ami de Barnave, s'emporta, dit-on, jusqu'à le menacer.

Ou du moins, Robespierre interpréta son geste comme un outrage. « Je vous prie, Monsieur le Président, de dire à M. Duport de ne pas m'insulter s'il veut rester auprès de moi. » Soutenu par l'extrême gauche, qui se réveillait de son silence effrayé et par les tribunes, Robespierre faisant allusion à une brochure récente de Duport, accable son adversaire d'insinuations terribles. « Je ne présume pas qu'il existe dans cette assemblée un homme assez lâche pour transiger avec la Cour sur un article de notre Code constitutionnel, assez perfide pour faire proposer par elle des changements nouveaux que la pudeur ne lui permettrait pas de proposer lui-même, assez ennemi de la patrie pour chercher à discréditer la Constitution parce qu'elle mettrait quelque borne à son ambition, ou à sa cupidité, assez imprudent pour avouer aux yeux de la Nation qu'il n'a cherché dans la Révolution qu'un moyen de s'agrandir et de s'élever; car je ne veux pas regarder certain écrit et certain discours

il vint une fois de plus jurer fidélité à la Nation et à la loi. Il y eut des fêtes dans Paris. Au même moment continuait la correspondance secrète de la famille royale avec Fersen et les Cours étrangères.

LA DÉCLARATION DE PILNITZ

Celles-ci, effrayées par les événements de Varennes et commençant à redouter la propagande révolutionnaire, s'engageaient par de mystérieuses conventions sur le chemin de la guerre. Le 27 août, à Pilnitz, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse signaient une déclaration fameuse qui est le premier acte officiel de la coalition contre-révolutionnaire : « Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le roi de Prusse ayant entendu les désirs et les représentations de conséquence, elles ne refuseront pas d'employer, conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France *comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe*. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé et que, en conséquence, elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leurs dites Majestés, les moyens les plus efficaces relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la Nation française. *Alors et dans ce cas*, leurs dites Majestés, l'empereur et le roi de Prusse, sont résolues d'agir promptement d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires, pour obtenir le but proposé en commun.

« En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient en état de se mettre en activité.

« A Pilnitz, le 27 août 1791.

« Signé : LÉOPOLD, FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

Ce n'était pas l'intervention immédiate. Visiblement, les souverains hésitaient puisqu'ils subordonnaient leur entrée en campagne à l'adhésion de plusieurs autres puissances. Mais quelque incertain encore que fût cet engagement des souverains, les princes chefs de l'émigration avaient hâte de la faire connaître au monde : et, avec une imprudence et une inconscience inouïes, le comte de Provence et le comte d'Artois écrivirent à Louis XVI une lettre publique qui pouvait soulever contre lui toute la France. « Sire, notre Seigneur et frère, lorsque l'Assemblée qui vous doit l'existence, à l'indignité de vous tenir captif au milieu de votre capitale, ajoute la perfidie de

vouloir que vous dégradiez votre trône de vos propres mains, nous nous empressons d'apprendre à Votre Majesté que les puissances dont nous avons réclamé pour elle les secours sont déterminées à y employer toutes leurs forces... Dans votre malheur, Sire, vous avez la consolation de voir toutes les puissances coopérer à les faire cesser, et votre fermeté, dans le moment critique où vous êtes, aura pour appui l'Europe entière. Les intentions des souverains qui vous donneront des secours sont aussi droites que le zèle qui nous a fait les solliciter. Le but des puissances confédérées n'est que de soutenir la partie délirante et d'éteindre au sein du royaume le volcan du fanatisme dont les éruptions propagées menacent tous les empires... Tout Paris doit savoir que si une scélératesse fanatique ou soudoyée osait attenter à vos jours ou à ceux de la reine, *des armées puissantes chassant devant elles une milice faible, viendraient aussitôt fondre sur la ville qui aurait attiré sur elle la vengeance de l'univers... Nous devons cependant vous annoncer que, si des motifs qu'il nous est impossible d'apercevoir forçaient votre main de souscrire une acceptation que votre cœur rejette*, nous protesterions pour vous-même, Sire, en protestant pour vos peuples, pour la religion, pour les maximes fondamentales de la monarchie et pour tous les ordres de l'Etat. Nous obéirons, Sire, à vos véritables volontés en résistant à des défenses extorquées et nous serons sûrs de votre approbation en suivant les lois de l'honneur.

« Signé : LOUIS STANISLAS-XAVIER (Comte de Provence).

« CHARLES-PHILIPPE (Comte d'Artois).

« Au château de Schœnbornlust, près Coblenz,

le 10 septembre 1791 ».

C'est une lettre insensée. On ne pouvait jouer plus témérairement avec la vie du roi, que ces menaces furibondes pouvaient mettre en péril. Et, pour le roi même, la lettre était offensante. Les princes lui reprochaient en somme, comme une lâcheté, l'acceptation éventuelle de la Constitution : ils déclaraient n'en pas apercevoir les motifs. Et ils jetaient sur cette acceptation qui, même hypocrite, ne pouvait servir le roi qu'à condition de paraître sincère, un soupçon public de fraude. Bouillé, après Varennes, avait déjà écrit à l'Assemblée une lettre délirante et sans dignité, où il appelait les Français brigands et anthropophages et les menaçait de la destruction par les armes de l'étranger.

Qu'allait dire Paris cette fois de cette nouvelle menace, lancée par les frères mêmes du roi? Louis XVI fut pris d'épouvante, et il essaya de détourner le coup en adressant au baron de Breteuil une lettre publique : « Je suis informé, Monsieur le baron de Breteuil, que mon très cher frère, Monsieur, comte de Provence, trompé sur ma

véritable situation et me croyant dans les chaînes, a cru devoir établir une autorité centrale destinée à régir mon empire, comme si le trône était vacant ou en minorité. Les choses, avec la permission de Dieu, ne sont point ainsi; à quelques orages près, je jouis de la liberté nécessaire à un prince, et moi seul dois donner des ordres dans mon Etat. Vous voudrez donc bien, Monsieur le baron de Breteuil, dès la réception de la présente, vous transporter à Vienne, auprès de notre puissant et cher frère l'Empereur, pour lui communiquer nos intentions. Vous agirez de même auprès de toutes les têtes couronnées pour les supplier de ma part en mon nom de n'admettre ni reconnaître la susdite régence. Les actes de cette autorité contradictoire n'aboutiraient qu'à irriter davantage mon peuple et le porteraient infailliblement aux derniers excès contre moi. »

C'est le cri de la peur : mais la peur, du moins depuis Varennes, avait-elle assagi Louis XVI? L'avait-elle décidé enfin à accepter sans arrière-pensée de résistance et de trahison la Constitution à laquelle il allait jurer fidélité? Il continue au contraire ses négociations obscures et son double jeu : toujours redoutant les imprudences des émigrés et des princes, mais toujours sollicitant le secours de l'étranger.

Dès le 27 juin, peu de jours après Varennes, Fersen écrit de Bruxelles à Marie-Antoinette une lettre chiffrée : « Le malheur qui vient d'arriver doit changer entièrement la marche des affaires, et si l'on persiste dans la résolution où l'on était, de faire agir pour soi, ne le pouvant plus soi-même, il est nécessaire de recommencer les négociations et de donner à cet effet un plein pouvoir. Il faut que la masse des puissances qui agira soit assez forte pour en imposer et préserver ainsi des jours précieux. Voici les questions auxquelles on doit répondre :

« 1° Veut-on qu'on agisse malgré toutes les défenses qu'on serait dans le cas de recevoir?

« 2° Veut-on donner les pleins pouvoirs à Monsieur ou au comte d'Artois?

« 3° Veut-on qu'il emploie sous lui le baron de Breteuil ou confie-t-on à M. de Calonne, ou veut-on lui en laisser le choix? »

Et Fersen adresse au roi une « forme des pleins pouvoirs », qui aurait été l'abdication de Louis XVI aux mains de ses frères.

« Etant détenu prisonnier dans Paris, et ne pouvant plus donner des ordres nécessaires pour rétablir l'ordre dans mon royaume, pour rendre à mes sujets le bonheur et la tranquillité, et recouvrer mon autorité légitime, je charge Monsieur et, à son défaut, le comte d'Artois, de veiller pour moi à mes intérêts et à ceux de ma couronne, donnant à cet effet des pouvoirs illimités; j'engage ma parole royale de tenir religieusement et sans restriction tous les engage-



LA ROMAINE ARISTOCRATIQUE
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

ments qui seront stipulés avec lesdites puissances : et je m'engage à ratifier dès que je serai en liberté tous les traités, conventions ou autres pactes qu'il pourrait contracter avec les différentes puissances qui voudront bien prendre ma défense; de même, toutes les commisions, brevets ou emplois que Monsieur aurait cru nécessaire de donner, ce à quoi je m'engage, foi de roi. Fait à Paris, ce vingt juin mil sept cent quatre-vingt-onze. »

« Ce plein pouvoir sera écrit en encre blanche et remis le plus tôt possible à la personne qui remettra cette lettre. »

C'était l'aliénation de la monarchie et de la France elle-même au profit des princes. Louis XVI ne se résigna point à aller jusque-là : et il adressa à ses frères, le 7 juillet, une lettre de confiance, non pas un blanc-seing absolu : « Je m'en rapporte absolument à la tendresse de mes frères pour moi, à leur amour et à leur attachement pour leur patrie, à l'amitié des princes souverains mes parents et alliés, et à l'honneur et à la générosité des autres souverains pour convenir ensemble de la manière et des moyens à employer dans les négociations dont le but doit tendre au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans le royaume; mais je pense que tout emploi de forces... (des mots manquent); que, placé en arrière des négociations, je donne tout pouvoir à mes frères de traiter dans ce sens-là avec qui ils voudront et de choisir les personnes à employer dans ces moyens politiques. »

Quelles ambiguïtés! quelles incertitudes! quels appels de trahison réfrénés par la peur! Et comme il eût été plus simple et plus sage, aussi bien que plus honnête, d'accepter loyalement l'œuvre constitutionnelle de la France! La reine, commentant cette lettre du roi, écrit à Fersen à la même date du 8 juillet, pourquoi on ne peut donner les pleins pouvoirs absolus : « Le roi pense que la prison resserrée où il est retenu et l'état de dégradation totale où l'Assemblée nationale a porté la royauté, en ne lui laissant plus exercer aucun acte quelconque, est assez connu des puissances étrangères pour qu'il soit besoin de l'expliquer ici.

« Le roi pense que c'est par la voie des négociations seules que leur secours pourrait être utile à lui et à son royaume; que la démonstration des forces ne doit être que secondaire et si l'on se refusait ici à toute voie de négociation.

« Le roi pense que la force ouverte, même après une première déclaration, serait d'un danger incalculable, non seulement pour lui et sa famille, mais même pour tous les Français qui dans l'intérieur du royaume ne pensent pas dans le sens de la Révolution. Il n'y a pas de doute qu'une force étrangère ne parvienne à entrer en France, mais le peuple armé comme il est, en fuyant les frontières et les troupes du dehors, se servirait dans l'instant de leurs armes

contre ceux de leurs concitoyens que depuis deux ans on ne cesse de leur faire regarder comme leurs ennemis.

« Le roi pense qu'un plein pouvoir illimité tel qu'il est composé, même en le datant du 20 de juin, serait dangereux pour lui, dans l'état où il se trouve. Il est impossible qu'il ne fût pas communiqué, et tous les cabinets ne sont pas également secrets.

« On annonce que d'ici à quinze jours les articles regardés comme constitutionnels seront présentés au roi, qu'alors on le mettra en liberté, le laissant maître d'aller où il voudra, pour qu'il se décide à les accepter, oui ou non, mais en gardant son fils, ce qui rendrait la liberté illusoire. *On doit regarder tout ce qui est fait depuis deux ans comme nul, quant à la volonté du roi, mais impossible à changer, tant que la grande majorité de la Nation sera pour les nouveautés. C'est à faire changer cet esprit qu'il faut tourner toute notre application.*

« Résumé : Il désire que la captivité du roi soit bien constatée et bien connue des puissances étrangères; il désire que la bonne volonté de ses parents, amis et alliés et des autres souverains, qui voudraient y concourir, se manifestât par une manière de Congrès où on employât la voie des négociations, bien entendu qu'il y eût une force imposante pour les soutenir; mais toujours assez en arrière pour ne pas provoquer au crime et au massacre.

« Le roi ne croit pas devoir ni pouvoir donner un plein pouvoir illimité, mais il envoie ce papier écrit en blanc pour être remis à son frère. »

Ainsi la force des manifestations révolutionnaires après Varennes fait hésiter le roi et la reine : ils n'osent plus appeler le secours des armes étrangères de peur d'être massacrés par le peuple. Mais ils ne se résignent pas à la Constitution : ils font constater officiellement leur captivité pour pouvoir désavouer ensuite devant le monde le serment prêté à la loi nouvelle.

Ils désirent que les puissances étrangères pèsent sur la France, mais par une intervention prudente et en dissimulant leurs armées derrière un rideau de Congrès et de diplomatie. Mais ils se placent par là dans une situation tout à fait fautive.

En se déclarant prisonniers ils autorisent les princes à dépasser leurs instructions, et la fougue de ceux-ci, leur zèle immodéré ou égoïste les compromettent à tout instant. A vrai dire, même après Pilnitz, les étrangers attendent encore et se réservent. Seul le roi de Suède, ayant recueilli Bouillé à sa Cour, médite des entreprises aventureuses contre la France : il rêve de réunir une flotte dans la Manche, et de débarquer des troupes en Normandie. Mais nul en Europe ne le prend au sérieux; il avait demandé, pour ses projets de rassemblement naval, la bienveillance de l'Angleterre : le roi

Georges II, conseillé par ses ministres, se refusa par une lettre catégorique à toute démarche compromettante.

Il écrit, le 13 août 1791, au roi de Suède : « Ma conduite par rapport aux troubles qui ont tant agité le royaume de France a été dirigée par les principes d'une neutralité exacte et parfaite, et jamais, dans aucune des occasions qui se sont élevées, je ne me suis départi de ce système.

« Je suis bien éloigné de vouloir m'immiscer dans les affaires intérieures de ce royaume, afin de profiter de ce moment de crise, ou pour en retirer les avantages que les circonstances pourraient m'offrir. Par une suite des mêmes principes, *je suis dans l'intention de ne prendre aucune part aux mesures que les autres puissances de l'Europe pourront se trouver dans le cas d'adopter à ce sujet, ni en les secondant, ni en m'y opposant.*

« Les vœux que je forme à cet égard tendent uniquement au bonheur de LL. MM. Très-Chrétiennes et de leurs sujets, et à l'établissement de la tranquillité et de l'ordre public dans ce royaume si voisin de mes Etats et avec lequel mes sujets ont des relations d'amitié et de commerce. Je verrai avec plaisir tout événement qui pourra contribuer à des objets si intéressants; et si le nouvel ordre de choses paraissait présenter des conséquences qui pourraient influencer sur les intérêts de mes sujets, je n'aurais aucune difficulté de m'expliquer ultérieurement là-dessus de la manière la plus franche avec les différentes puissances de l'Europe avec lesquelles j'ai le bonheur de vivre en paix et en bonne intelligence. »

Gustave III avait beau tourner et retourner cette lettre. C'était un refus catégorique. Et l'Angleterre, bien décidément, ne voulait pas à cette date se mêler des choses de France. D'ailleurs Fersen constatait l'irrésolution, les lenteurs de l'empereur Léopold lui-même. Et le 10 octobre, il écrit à la reine : « Je vous plains d'avoir été forcés de sanctionner, mais je sens votre position : elle est affreuse, et il n'y avait pas d'autre parti... *L'Empereur est le moins voulant; il est faible et indiscret; il promet tout, mais son ministère, qui craint de se compromettre et voudrait éviter de s'en mêler, le retient sur tout.* »

Ainsi, dans cette période qui suit Varennes, tout est inconstant, incohérent et vague dans les conseils de l'Europe comme dans les conseils du roi. Dans la Révolution même il y a malaise et incertitude. Elle sent très bien que la volonté du roi reste une inconnue redoutable : et elle essaie en vain de se persuader que tout conflit avec la royauté est clos. Mais enfin aucun péril immédiat et précis ne menace l'œuvre révolutionnaire, et elle se dresse, édifice résistant et superbe, sous les grises et changeantes nuées. Sera-ce bientôt l'orage et la foudre? Ou bien l'éternelle sérénité?

L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE

Au moment où la Constituante se séparait, elle put, au plus profond de sa conscience, se rendre ce témoignage qu'elle avait fait un effort immense et que cet effort n'était pas vain. Les ordres étaient abolis, et l'Assemblée prochaine ne compterait plus que des représentants de la Nation. Le système féodal était blessé à mort. L'arbitraire royal était aboli, et la loi, œuvre de la Nation, expression de sa volonté, pouvait se transformer avec cette volonté même, se prêter aux nécessités toujours nouvelles des sociétés vivantes. Le conflit social entre la bourgeoisie et le prolétariat s'ébauchait, le conflit politique entre l'oligarchie bourgeoise et la démocratie était déjà aigu, mais toujours, entre bourgeois et prolétaires, l'union se refaisait aux grands jours de crise, quand la Révolution et la Nation paraissaient menacées.

Dans les derniers mois de la Constituante, la tendance bourgeoise s'était affirmée avec une force particulière, et Barnave, dans son *Examen critique de la Constitution*, en a justement souligné les éléments conservateurs. « J'ai fait les plus grands efforts lors de la révision pour faire augmenter le taux de contribution exigé de la part des électeurs, ainsi je ne dois pas être suspect en disant que le reproche d'avoir donné trop peu d'influence à la propriété a été extrêmement exagéré.

« Sur ce point comme sur beaucoup d'autres on a absolument confondu les effets de l'état révolutionnaire avec ceux de la Constitution. Les riches propriétaires étant, pour la plupart, émigrés, ont prononcé contre le nouveau régime; et ceux mêmes qui étaient demeurés paisibles, étant devenus suspects au milieu de la fermentation générale, un très petit nombre ont été élus aux places et on en a conclu que la Constitution les en excluait, ou, du moins, ne les y appelait pas assez.

« Cependant une observation plus attentive prouve que dans le petit nombre de citoyens riches et même d'anciens nobles qui ont adopté le nouvel ordre de choses assez clairement pour écarter les soupçons, la plupart ont été élus aux premières places, et l'ont emporté à cet égard sur beaucoup d'autres citoyens qui, avec beaucoup plus de capacités n'avaient pas les mêmes avantages de fortune.

« D'ailleurs le deuxième degré d'électeurs, avec quelques inconvénients, a pleinement réparé le peu que la loi exigeait de propriété dans les électeurs. 2° A l'exception de deux ou trois départements, où la fermentation révolutionnaire a été excessive, et où des villes

anarchiques ont donné la loi à la masse du département, les corps électoraux constitués avant le 10 août, quoiqu'ils eussent été composés au milieu des troubles, des soupçons, des haines que la Révolution a enfantés, ont été formés de la partie la plus saine et la plus recommandable de la société : *la presque totalité de leurs membres avaient plus de propriété non seulement que la loi n'en exigeait pour conférer les droits électoraux, mais qu'aucune loi raisonnable ne pourrait en exiger.*

« Chacun d'eux joignait à la garantie résultant de sa fortune celle de la considération publique que le choix des assemblées primaires suppose. Dans les campagnes surtout, à l'exception de quelques personnes fortement prononcées contre la Révolution, les principaux citoyens ont été choisis pour électeurs. »

Cette vue générale de Barnave confirme ce que nous a montré déjà l'analyse sociale de quelques municipalités : c'est que la moyenne et la grande bourgeoisie avaient en 1791 la direction du mouvement révolutionnaire. Et même quand le peuple renversait la vieille bourgeoisie privilégiée d'ancien régime, c'est à de nouvelles forces bourgeoises qu'il faisait appel. Ainsi Vadier déclare, dans son rapport sur les troubles de Pamiers en 1790 : « La Révolution ne pouvait donc s'opérer à Pamiers que par la sainte insurrection d'un peuple opprimé. Les choses demeurèrent dans cet état précaire jusques au décret sur l'organisation des municipalités. C'est alors seulement que le peuple se mit à son aisé, et qu'il usa de l'intégrité de ses droits. Au lieu de nommer ses sangsues ordinaires, ces vampires et ces frelons rapaces qui dévoraient depuis longtemps sa substance; au lieu d'élire ceux qu'on appelait si improprement *chapeaux noirs et gens comme il faut*, il prit ses municipaux dans son propre sein et dans tous les états; il jeta les yeux sur ceux qui avaient montré le plus d'ardeur pour la Révolution et qui avaient suivi les bannières de la liberté. »

Mais ce n'étaient pas à proprement parler des prolétaires. Vadier lui-même possédait environ trois cent mille livres de biens fonciers, et l'aristocratie exaspérée essaya de prendre la revanche contre les bourgeois de la Révolution en prêchant à Pamiers, dès 1790, une sorte de loi agraire. La prédominance politique et sociale de la bourgeoisie à cette date est donc incontestable.

Mais la Constitution n'était pas rigide : elle pouvait s'assouplir dans le sens de la démocratie. La vie municipale surtout créait quelques foyers populaires ardents, dont le rayonnement pouvait pénétrer peu à peu toute la Nation. Les sections de Paris travaillaient à élargir le droit de suffrage, à l'étendre à tous au moment même où la Constituante s'appliquait à le restreindre.

En juin 1791, quand Paris procéda, dans ses assemblées pri-

maires, au choix des électeurs qui devaient nommer les députés, un mouvement très vif se produisit en plusieurs points pour le suffrage universel. Le 8 juin, la section de Sainte-Geneviève prit un arrêté portant qu'il serait nommé deux commissaires chargés de se réunir à ceux des autres sections pour rédiger, en se servant du discours de Robespierre, une pétition contre les distinctions de classes. (Voir Mellié : *Les Sections de Paris.*) La section des Gobelins fit une pétition dans le même sens.

La section du Louvre, le 25 juillet 1792, rédigera une adresse sur la « nécessité de donner le droit de citoyen actif à tous les citoyens qui paient même la plus légère contribution, attendu leurs justes murmures de n'être comptés pour rien dans l'Empire, tandis qu'ils servent la patrie par leurs bras, par leurs femmes et leurs enfants; mais de priver de cet avantage tous citoyens connus pour être de mauvaise conduite, accapareurs, agioteurs, de les laisser juger par leurs pairs dans les assemblées mêmes et exclure d'icelles ». Ainsi, dans les sections ardentes, c'étaient les « accapareurs », c'est-à-dire évidemment des bourgeois, qui devenaient les *citoyens passifs*. Marat dressait et publiait, quartier par quartier, la liste des mauvais patriotes qui devaient être écartés des assemblées.

La section du Théâtre Français ne se bornait pas à pétitionner pour le suffrage universel. Elle l'instituait elle-même, dans ses limites, par un acte révolutionnaire. Déjà, le 23 juin, elle avait décidé d'ouvrir les assemblées primaires à tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans et domiciliés, et elle avait effacé du serment le mot *actif*. Elle renouvela solennellement cet arrêté le 27 juillet, et elle abolit dans son sein la distinction de citoyens actifs et de citoyens passifs. A coup sûr, ces décisions révolutionnaires se heurtaient à la loi générale, à la Constitution, et elles ne tardaient pas à être réprimées. Mais je veux marquer la force des poussées démocratiques qui se produisaient et qui, dans une longue période de liberté et de paix, auraient sans doute neutralisé les tendances censitaires de la bourgeoisie. La Constitution, en même temps qu'elle assurait la prédominance bourgeoise, laissait aux forces populaires un assez libre jeu pour que l'avènement graduel de l'entière démocratie ne fût pas chimérique. Des germes de vie populaire abondaient dans la Constitution, malgré son caractère bourgeois, et cette complexité ajoutait singulièrement à sa puissance.

De plus, la vaste opération de finances entreprise par l'Assemblée avait réussi à merveille. Non seulement la vente des biens nationaux avait été rapide; mais elle s'était faite à de hauts prix. Partout les adjudications avaient sensiblement dépassé les prix d'estimation. Dans sa substantielle et pénétrante étude sur la formation du département du Calvados, M. Le Brethon a donné le tableau des

ventes avant le 1^{er} août 1791. On y voit qu'à Caen les estimations avaient été de 6.114.230 livres; les adjudications s'élevèrent à 8.227.429 livres, un quart en plus. A Bayeux, les estimations avaient été de 2.700.999 livres; les adjudications s'étaient élevées à 4.945.011 livres. A Lisieux : estimations, 1.869.168 livres; adjudications 3.001.828 livres. A Falaise : estimations, 1.032.731 livres; adjudications, 1.668.923 livres. A Vire : estimations, 865.928 livres; adjudications, 1.389.735 livres. A Pont-l'Évêque : estimations, 1.703.382 livres; adjudications, 2.538.991 livres. — Au total, les estimations avaient été, pour les ventes effectuées jusqu'au 1^{er} août 1791, de 15.358.450 livres; les adjudications avaient été de 21.771.128 livres : un quart en sus, et même un peu plus. C'était pour la Révolution un véritable triomphe. L'élan continua, et, six mois plus tard, d'après le relevé des ventes du premier trimestre de 1792, M. Le Brethon dresse ce tableau :

District de Caen.

	Estimation	Adjudication
En décembre 1791.....	657.950 l.	982.782 l.
En janvier 1792.....	730.115 l.	1.013.182 l.
En février 1792.....	337.451 l.	515.078 l.
En mars 1792.....	435.038 l.	644.568 l.

Ainsi, non seulement la Révolution recueillait d'abondantes ressources et pouvait attendre sans crise que le fonctionnement régulier du nouveau système d'impôts assurât son budget, mais ces ventes attestaient une foi absolue de la Nation en la Révolution même. Devant ces résultats, la Constituante était fière de son œuvre, et, malgré la lassitude de travaux immenses, malgré l'âpreté croissante des divisions entre révolutionnaires, elle avait confiance dans le jugement de la postérité. Elle était fière surtout d'avoir pu accomplir cette révolution immense dans un calme presque complet, que même le grand drame de la fuite du roi n'avait pu troubler. Calme si profond, que l'activité économique du pays s'était développée à un degré inconnu jusque-là.

La Nation entière tressaillit d'une émotion presque sacrée lorsque Thouret, au nom du Comité de Constitution, termina la lecture de la Constitution par ces belles paroles, acclamées de l'Assemblée : « L'Assemblée nationale constituante remet le dépôt de la Constitution à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. »

La Constituante peut se séparer : la liberté sainte est vraiment au cœur de la Nation.

Mais moi, au moment où nous quittons la grande Assemblée, j'éprouve un trouble et presque un remords. Je me demande si j'ai assez marqué la force de pensée qui était en elle, l'action du grand esprit du XVIII^e siècle. Pour ne point forcer démesurément le cadre du récit, je n'ai pas commencé par exposer l'œuvre de Voltaire, de Montesquieu, de Jean-Jacques, de Diderot, de Buffon; j'ai analysé surtout les causes économiques trop peu connues de la Révolution, la croissance des intérêts bourgeois. Je n'ai point rappelé avec une ampleur suffisante tout l'immense travail de pensée du XVIII^e siècle, et ainsi je n'ai pas donné assez fortement l'impression qu'en tous les révolutionnaires cette pensée était présente et vivante. Pour bien comprendre ces hommes il aurait fallu, avant d'entrer avec eux dans l'orage des événements, vivre longuement avec eux dans la grande paix ardente de l'étude, dans les horizons silencieux et enflammés que leur ouvrait Jean-Jacques, dans les horizons infinis que leur ouvrait Buffon. Presque aucun des grands écrivains, des grands philosophes du siècle n'est mêlé, de sa personne, à la Révolution. Montesquieu, Voltaire, Diderot, Buffon, Rousseau sont morts depuis des années. Condorcet, le correspondant de Voltaire et de Turgot, le vaste et libre esprit, n'a pas encore la haute gloire que lui donneront son *Essai sur le progrès* et sa mort. L'abbé Raynal, vieilli, fatigué, est le seul survivant des générations héroïques de la pensée, et morose, troublé par les désordres inévitables qui se mêlent à tout changement, il écrit à la Constituante une lettre de blâme écoutée dans un silence respectueux et irrité.

Mais si les grands penseurs du siècle ont disparu avant l'heure où leur pensée même va déterminer les événements, leur esprit est présent à tous les Constituants. Mirabeau portait dans son puissant cerveau toute l'œuvre du siècle. Robespierre, aux heures de lutte triste et de lassitude, relisait Jean-Jacques pour se reconforter. Barnave, malgré le tourbillon d'intrigue et de vanité où il se laissa emporter presque aussitôt, faisait retour parfois vers ses longues lectures méditatives de la première jeunesse, vers cette allée du jardin paternel où il lisait *Werther* pendant que le vent d'automne roulait des feuilles flétries.

La plupart des Constituants étaient arrivés à Versailles avec une sorte d'inexpérience touchante de la vie « pratique »; beaucoup ne connaissaient pas Paris, et c'est surtout pour s'assister les uns les autres, pour ne pas se perdre de vue dans la grande tourmente, qu'ils fondèrent les premiers clubs, notamment à Versailles, le club breton. Mais presque tous, dans la demi-solitude de leur province, ils avaient lentement accumulé les idées, les émotions, les

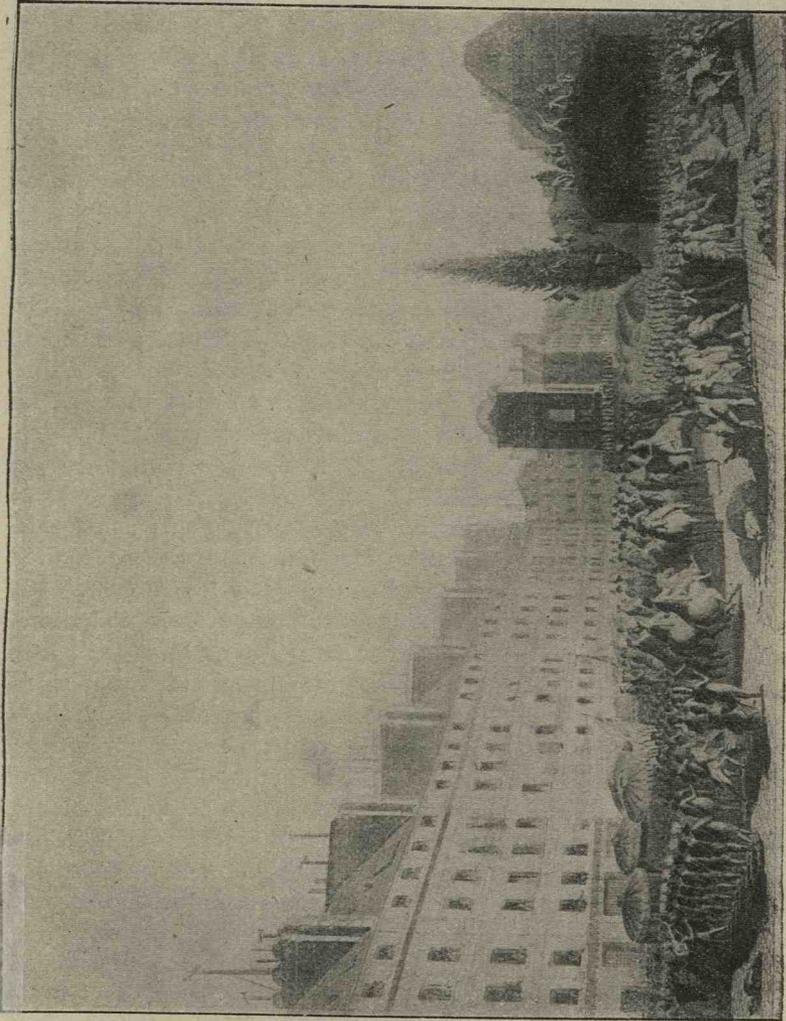
rêves. C'est avec un accent admirable que Salle, dans une des premières séances de la Constituante, raconte ses longues angoisses : il ne pouvait se promener dans la campagne de France, sans se demander si ces paysans, ces laboureurs sauraient se réveiller enfin de leur torpeur séculaire et comprendre la liberté. Et une vision puissante de démocratie rurale, où les couleurs de Plutarque se fondaient avec les idées de Rousseau, obsédait son esprit. C'est cette force secrète de pensée et de rêve qui soutint toujours la Constituante et qui lui donna, dès les premières heures, une puissance grave, une autorité clairvoyante.

Cette Assemblée, toute neuve aux choses de la politique, sut, à peine réunie, déjouer toutes les manœuvres de la Cour. Pourquoi ? Parce qu'elle portait en elle quelques idées abstraites et grandes, fortement et longuement méditées, qui lui étaient une lumière. L'idée du droit de la Nation, de la loi consentie par la volonté générale, l'idée du Droit de l'Homme supérieur aux prétentions des castes étaient entrées si avant dans les esprits qu'elles leur donnaient, si je puis dire, la sûreté de l'instinct, et que ces novices de l'action trouvaient soudain, dans leur foi profonde, des ressources merveilleuses d'habileté. Et aussi des ressources de courage. Nous ne nous représentons pas assez ce qu'il y eut d'héroïsme tranquille dans le serment du Jeu de Paume, et dans tant d'autres journées. Malgré nous, nous voyons les hommes de la Révolution dans la majesté de leur œuvre, et il nous semble, par une illusion étrange, que dès les premiers jours, cette majesté les enveloppait et les protégeait; mais, le 20 juin 1789, les hommes des Communes n'étaient encore que les pauvres représentants contestés et bafoués du Tiers Etat. Ce n'était pas leur puissance d'action, naissante à peine et incertaine encore, c'était la puissance sublime de l'esprit du siècle incorporé à chacun d'eux qui leur donnait cette audace tranquille en face de la Cour menaçante et des privilégiés insultants.

La pensée des Constituants était plus complexe et plus vaste que leur œuvre, car Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Diderot, avaient mis en eux des tendances multiples dont quelques-unes seulement purent être réalisées; parmi tous les germes semés en ces esprits quelques-uns seulement se développèrent d'abord, d'autres, plus profondément enfouis, attendaient une heure plus favorable et une saison plus ardente pour éclore et percer. Que de conflits secrets et douloureux durent se produire dans les consciences ! Quand on discutait la Déclaration des Droits de l'Homme, fallait-il se livrer tout entier à la logique du droit humain et aller jusqu'à la démocratie républicaine, ou fallait-il transiger avec la royauté, avec les nécessités historiques ? C'est à un compromis entre l'idée et le fait

que la Constituante se fixa un moment; mais qui ne sentait en elle que cet équilibre était instable ?

Plus tard, après Varennes, les esprits, qui se croyaient comme



PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION PLACE DU MARCHÉ DES INNOCENTS
(D'après une estampe du Musée Carnavalet)

assurés dans une Constitution moyenne, semi-monarchique, semi-populaire, durent entrevoir, comme en un éclair, la possibilité, la nécessité même d'un ordre nouveau, tout démocratique et républicain. Et sans doute Montesquieu et Jean-Jacques se heurtaient dans les intelligences. C'est la solution moyenne et transactionnelle qui l'emporta encore une fois, mais la logique inquiète de l'idée

réclamait sourdement dans les esprits, et la Constituante, à l'heure même où elle organisait, selon des lois tempérées et un équilibre complexe, le monde nouveau, pressentait confusément la naissance d'un ordre plus systématique, plus passionné, où la volonté du peuple serait portée à son expression suprême. Les luttes tragiques de la Révolution et de l'Europe feront jaillir ce système de démocratie; mais il était déjà tout au fond de la pensée des Constituants, et il ne faut pas oublier que beaucoup des hommes de la Constituante n'eurent pas besoin de se transformer pour aller à la Convention, il leur suffit de laisser agir en eux la logique profonde de leurs idées premières, que tout d'abord le poids des traditions historiques avait à demi comprimées.

Dans la conscience de la Constituante, on pourrait démêler, en y regardant bien, à côté de la joie grave et forte d'avoir vraiment créé un monde nouveau, je ne sais quelle mélancolie d'avoir retranché beaucoup des hardiesses de l'idée, et déjà on pressent, en ces esprits modérés et sévères, le germe encore obscur d'une œuvre plus audacieuse. Sous la majesté mesurée et sereine de la première œuvre révolutionnaire, on démêle, pour emprunter une belle expression de M^l^{le} de Lespinasse, « l'âme de douleur et de feu » d'une Révolution nouvelle.

Ainsi apparaissent les limites de ce qu'on a appelé la méthode « marxiste » en histoire. La conception du matérialisme économique, qui explique les grands événements par les rapports des classes, est un guide excellent à travers la complication et la confusion des faits; mais elle n'épuise pas la réalité de l'histoire.

D'abord, il est à peine besoin de dire qu'elle ne nous donne pas la clef des diversités individuelles. Pourquoi, par exemple, Robespierre fut-il le théoricien fanatique de la démocratie, tandis que Barnave était le théoricien brillant de la bourgeoisie? Pourquoi Robespierre avait-il une sorte d'adoration pour Jean-Jacques et pourquoi Barnave écrivait-il de lui qu'il avait rendu fous bien des hommes qui, sans lui, n'auraient été que des sots? Et ce n'est pas seulement l'action, la pensée des hommes éclatants qui ne peut s'expliquer tout entière, à un moment donné de l'histoire, par le seul jeu ou par le seul reflet des intérêts de classe; il n'y a pas dans l'immense multitude humaine en fermentation, un seul individu dont tout l'être moral, toute l'action puissent ainsi être déterminés par l'influence exclusive des rapports économiques.

Il n'y a pas d'individu humain qui cesse tout entier d'être un homme pour devenir uniquement un individu de classe, et ainsi en d'innombrables consciences, en d'innombrables centres d'énergie, un fond à peu près indéfinissable d'humanité, de traditions lointaines et d'aspirations confuses, se mêle à l'action déterminée des

intérêts immédiats. Mais il y a mieux, et les classes elles-mêmes, comme telles, n'ont pas exclusivement une conscience de classe. De même que sous des températures différentes, les mêmes éléments chimiques réalisent des combinaisons très variées, ainsi il y a une température morale, une température humaine qui, des mêmes éléments économiques, forme des combinaisons historiques très diverses. Pourquoi, par exemple, la bourgeoisie révolutionnaire, tout en prenant des précautions contre les citoyens les plus pauvres, a-t-elle admis quatre millions d'électeurs, tandis que sous Louis-Philippe, la bourgeoisie n'en admettra que deux cent mille ? Je sais bien que l'antagonisme de la bourgeoisie et du prolétariat apparaissait moins en 1790 qu'en 1830, et qu'ainsi l'instinct de classe de la bourgeoisie était d'abord moins défiant et moins resserré. Mais, qui pourrait contester l'action toute présente, toute vive, de la philosophie du XVIII^e siècle qui, en dissolvant par l'analyse toutes les institutions factices, n'avait laissé subsister que « la nature », c'est-à-dire, dans les sociétés humaines, l'humanité ? La raison du siècle était imprégnée de droit humain, et nul ne peut dissocier, dans l'œuvre révolutionnaire, cette grande influence des premiers calculs de l'esprit de classe.

Par Vauban, Racine et Fénelon, qui lui avaient transmis je ne sais quelles tendresses chrétiennes tournées au salut social, par la sensibilité irritée de Voltaire et la sensibilité ardente de Rousseau, le XVIII^e siècle s'était formé une âme d'humanité infiniment riche, et il n'y a pas un seul événement de la Révolution où cette âme ne palpite. L'ardente éducation donnée aux esprits par Rousseau, bientôt le drame même de la Révolution portèrent si haut la température des esprits que des combinaisons de démocratie et d'humanité se réalisèrent, que la seule évolution des rapports économiques n'aurait suscitées peut-être qu'un siècle plus tard. Les survivants de la Révolution s'étonnaient eux-mêmes, après bien des années, que de leur cœur, où il ne restait plus que de la cendre, tant de lave enflammée eût jailli. Ce feu intérieur de la Révolution a bouleversé plus d'une fois les rapports économiques des classes, comme le feu intérieur de la terre, quand il éclate, bouleverse et mélange les terrains superposés.

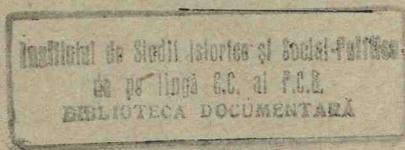


TABLE DES GRAVURES

	PAGES
La Fédération du Dauphiné.....	7
Portraits des Impartiaux.....	15
La Commune de Paris décerne une couronne civique à Niesham...	23
Paris gardé par le peuple les 12 et 13 juillet 1789.....	31
Prieur de la Marne.....	33
Je savois ben que j'aurions not tour.....	41
Dubois Crancé.....	51
L'intendant de province pestant contre les décrets de l'Assemblée..	59
Le Dégraisseur patriote.....	67
Jadis je fus un bon gros moine.....	75
La chasse des corbeaux.....	85
Assignat de deux mille livres.....	95
Assignat de cinq cents livres.....	99
Assignat de quinze sols.....	101
Assignat de deux cents livres.....	103
Assignat de quatre-vingt dix livres.....	107
Assignat de cinq livres.....	109
L'Assemblée nationale sous la forme d'un dragon (dessin contre- révolutionnaire).....	113
Convoi de très haut et très puissant seigneur des Abus.....	117
Mirabeau-Tonneau.....	121
Le Cordonnier.....	129
La balançoire. Cette fois la justice est du côté du plus fort.....	137
Le Diable présidant le clergé.....	145
M. Treilhard.....	149
Lanjuinais.....	153
Serment civique au village en 1790.....	157
La culbute.....	167
Massacre des patriotes de Montauban le 10 mai 1790.....	175
Confédération de Lille le 6 juin 1790.....	183
Le roi piochant au Champ-de-Mars.....	191
Insurrection des vaisseaux le <i>Léopard</i> et l' <i>America</i> à Brest en septembre 1790.....	201
Moi libre aussi (négresse).....	211
Moi libre aussi (noir).....	215

Je fais mon tour de France (caricature contre Louis XVI).....	219
La Fête de la Fédération.....	229
Ça n'ira pas, ça ira.....	237
La barrière de la Conférence incendiée.....	247
Entrée des barrières libres, le 13 mai 1791.....	251
Madame Adélaïde, tante de Louis XVI.....	257
Madame Victoire, tante de Louis XVI.....	265
Madame Elisabeth, sœur de Louis XVI.....	275
Moyen de faire prêter serment aux évêques et curés aristocrates....	283
Mannequin du Pape brûlé au Palais Royal, le 6 avril 1791.....	293
Le Peuple ramène au Luxembourg la voiture de Monsieur.....	297
Attaque du donjon de Vincennes, le 28 février 1791.....	301
Affaire des poignards au château des Tuileries, le 28 février 1791..	309
Modèles des poignards.....	317
Que fais-tu là, beau-frère?... Je sanctionne.....	325
Le roi Janus ou l'homme à deux visages.....	331
Je garde cette grosse pièce dont on ne veut plus.....	337
Le Promenoir royal ou la fuite en Empire.....	345
Départ de Louis XVI le 21 juin 1791.....	357
Arrestation de Louis XVI et de sa famille à Varennes.....	365
Retour de la famille royale à Paris, le 25 juin 1791.....	369
Le retour de Varennes.....	373
Lettre autographe de Marie-Antoinette.....	390 et 391
Les cendres de Voltaire portées au Panthéon, 11 juillet 1791.....	397
Le massacre du Champ-de-Mars, 17 juillet 1791.....	403
J'ai écarté les cœurs, il a les piques et je suis capot.....	407
Extrait d'un arrêté de l'Assemblée électorale de Paris, déléguant Danton à l'Assemblée nationale (Affaire de l'huissier Damiens)..	411
La romaine aristocratique.....	415
Proclamation de la Constitution sur la place du Marché des Inno- cents.....	425

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
LIVRE PREMIER. — <i>Les lois d'organisation</i>.....	5
Le Droit de paix et de guerre.....	5
Le Droit électoral.....	6
Les Départements.....	30
Les Municipalités.....	44
LIVRE II. — <i>La vie municipale</i>.....	44
Bordeaux.....	46
Marseille.....	47
Lyon.....	52
Les bourgs.....	61
Paris.....	65
LIVRE III. — <i>Les Biens nationaux</i>.....	70
Les raisons de l'opération.....	70
Les assignats.....	93
A qui a profité la vente des biens nationaux?.....	114
La législation des ventes.....	120
Le succès des ventes.....	126
Les catégories d'acquéreurs.....	131
Les conséquences de la vente des biens nationaux.....	161
LIVRE IV. — <i>La Constitution civile du clergé</i>.....	165
Les moines.....	165
Le clergé séculier.....	169
Les résultats de la réforme ecclésiastique.....	178
LIVRE V. — <i>La Fédération</i>.....	195
L'année 1790.....	195
Les fédérations provinciales.....	198
La Fédération nationale.....	199
LIVRE VI. — <i>Les Partis et les classes en 1791</i>.....	205
Les problèmes.....	205
Les mutineries militaires.....	206
La question coloniale.....	209
Barnave et le décret du 8 mars 1790.....	214
Les troubles aux îles.....	216
Barnave et le décret d'octobre 1791.....	218
Ogé.....	220
Raimond et le décret de mai 1791.....	221

L'avis de Marat.....	224
L'Hôtel Massiac et la résistance.....	225
Le Prolétariat.....	227
La politique sociale de Marat.....	227
La politique agraire de Marat.....	248
La question du suffrage.....	252
L'abolition des octrois.....	253
La situation économique en 1791.....	254
La loi Chapelier.....	260
LIVRE VII. — <i>La Fuite à Varennes</i>	288
L'agitation cléricale.....	288
Le serment des prêtres.....	291
Les prêtres révolutionnaires.....	302
La manœuvre nobiliaire.....	305
Les brefs du pape.....	307
L'abbé Coveleau.....	311
L'abbé Gauly.....	315
La situation en Vendée.....	318
L'agitation à Paris.....	318
Le renvoi de Necker.....	320
Les projets du roi.....	322
Marat pénètre le secret du roi.....	332
Un mémoire de Fersen.....	335
La mort de Mirabeau.....	343
Le départ pour Saint-Cloud.....	349
Les négociations du roi avec l'Empereur.....	354
Le plan de Bréteuil.....	356
Les conseils du roi de Suède.....	358
Les projets financiers.....	359
La politique de l'Assemblée.....	362
La fuite du roi.....	366
Les avertissements de Marat.....	367
L'attitude de l'Assemblée.....	375
L'arrestation du roi.....	380
Les thèses des démocrates.....	388
L'agitation républicaine.....	394
Le massacre du Champ-de-Mars.....	399
La révision de la Constitution.....	404
La Déclaration de Pilnitz.....	412
L'œuvre de la Constituante.....	419
TABLE DES GRAVURES.....	429

